LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Date Loaned

MAR 17 1975

CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-3
C259
v. 1

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19-20 Elizabeth II, 1970-71

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Income Tax Act and to make tain provisions and alterations in the statute law related or consequential upon the amendments to that Act

First reading, 30 June, 1971

THE MINISTER OF FINANCE

Troisième Session, Vingt-huitième Parlement,
19-20 Elizabeth II, 1970-71

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-259

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi

Première lecture, le 30 juin 1971

LE MINISTRE DES FINANCES

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19-20 Elizabeth II, 1970-71

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law related to or consequential upon the amendments to that Act

First reading, 30 June, 1971

THE MINISTER OF FINANCE

Troisième Session, Vingt-huitième Parlement,
19-20 Elizabeth II, 1970-71

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-259

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi

Première lecture, le 30 juin 1971

LE MINISTRE DES FINANCES

3rd Session, 28th Parliament 19-20 Elizabeth II, 1970-71

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law related to or consequential upon the amendments to that Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

R.S., c. 148

1. Parts I to IIIA and Parts V to VII of the *Income Tax Act* are repealed and the following substituted therefor:

"PART I – INCOME TAX

DIVISION A – LIABILITY FOR TAX

Tax payable by persons resident in Canada

2. (1) An income tax shall be paid as hereinafter required upon the taxable income for each taxation year of every person resident in Canada at any time in the year.

Taxable income defined

(2) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year minus the deductions permitted by Division C.

Tax payable by non-resident persons

(3) Where a person who is not taxable under subsection (1) for a taxation year

(*a*) was employed in Canada,

(*b*) carried on a business in Canada, or

(*c*) disposed of a taxable Canadian property,

at any time in the year or a previous year, an income tax shall be paid as hereinafter required upon his taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D.

3e Session, 28e Législature, 19-20 Elizabeth II, 1970-71

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-259

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à la présente loi

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

1. Les Parties I à IIIA et les Parties V à VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogées et remplacées par ce qui suit: S.R., c. 148

«PARTIE I – IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION A – ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Impôt payable par les personnes résidant au Canada

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada pendant toute partie de l'année.

Définition du revenu imposable

(2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section C.

Impôt payable par les non-résidents

(3) Lorsqu'une personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition

a) a été employée au Canada,

b) a exploité une entreprise au Canada, ou

c) a disposé d'un bien canadien imposable

à une date quelconque de l'année ou d'une année antérieure, un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1 of the Bill: This clause would repeal Parts I to IIIA and Parts V to VII of the *Income Tax Act* and would substitute the provisions set forth therein.

Where a particular section, subsection or paragraph contained in the text of the provisions set forth in clause 1 makes no change in the present law, or makes no change except for necessary alterations in cross-references or except for minor alterations in wording or arrangement that are not intended to affect the substance of the present law, the explanatory note opposite the particular section, subsection or paragraph refers only to the corresponding provision of the present law without further elaboration.

Where a particular section, subsection or paragraph continues an existing provision in the present law but makes changes therein that are intended to affect its substance, the existing provision is identified in the explanatory notes but is marked as "modified".

A totally new provision, or a provision that has been altered in such a manner that there is no readily-identifiable corresponding provision in the present law, is marked in the explanatory notes as "new".

An arrangement of the several Parts, Divisions and Subdivisions of the *Income Tax Act* as proposed by clause 1 is shown as an Appendix.

2. (1). Subsection 2(1)

(2). Subsection 2(3)

(3). Subsection 2(2), modified

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette disposition révoquerait les Parties I à IIIA et les Parties V à VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et substituerait les prescriptions qu'elles renferment.

Lorsqu'un article, un paragraphe ou un alinéa donné, contenu dans le texte des prescriptions énoncées dans l'article 1 n'effectue aucun changement dans la loi actuelle ou ne fait aucun changement sauf les modifications nécessaires dans les renvois ou les petites modifications du libellé ou de l'arrangement des phrases qui n'ont pas pour objet de changer la substance de la loi actuelle, la note explicative placée vis-à-vis de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa donné, ne se rapporte qu'à la prescription correspondante de la loi actuelle sans plus de détail.

Lorsqu'un article, un paragraphe ou un alinéa donné conserve une prescription existant dans la loi actuelle, mais y apporte des changements ayant pour objet de modifier sa substance, la disposition existante, identifiée dans les notes explicatives, est désignée comme «modifiée».

Une disposition totalement nouvelle ou une disposition modifiée de telle façon qu'il n'y a pas dans la loi actuelle une disposition correspondante susceptible d'identification, est indiquée dans les notes explicatives comme «nouvelle».

Un arrangement des différentes Parties, sections et sous-sections de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* proposé par la disposition 1, est indiqué à l'Appendice.

2. (1). Paragraphe 2(1)

(2). Paragraphe 2(3)

(3). Paragraphe 2(2), modifié

DIVISION B – COMPUTATION OF INCOME

Basic Rules

Income for taxation year

3. The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is his income for the year determined by the following rules:

(*a*) determine the aggregate of amounts each of which is the taxpayer's income for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source inside or outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, his income for the year from each office, employment, business and property;

(*b*) determine the amount, if any, by which

(i) the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of property other than listed personal property, and his taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property,

exceeds

(ii) his allowable capital losses for the year from dispositions of property other than listed personal property;

(*c*) determine the amount, if any, by which the aggregate determined under paragraph (*a*) plus the amount determined under paragraph (*b*) exceeds the aggregate of the deductions permitted by subdivision e in computing the taxpayer's income for the year (except such of or such part of those deductions, if any, as have been taken into account in determining the aggregate referred to in paragraph (*a*));

(*d*) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (*c*) exceeds the aggregate of amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property; and

SECTION B – CALCUL DU REVENU

Règles fondamentales

Revenu pour l'année d'imposition

3. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, est son revenu pour l'année, déterminé selon les règles suivantes:

a) en calculant le total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien), dont la source se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

b) en calculant la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de ses gains en capital imposables pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés, et de son gain net imposable pour l'année résultant de la disposition de biens personnels désignés

qui est en sus

(ii) du total de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés;

c) en calculant la fraction, si fraction il y a, du total établi selon l'alinéa *a*) plus le montant établi selon l'alinéa *b*), qui est en sus du total des déductions permises par la sous-section e lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, (sauf les déductions ou la partie de ces déductions, si déductions il y a eu, dont il a été tenu compte lors du calcul du total visé à l'alinéa *a*));

d) en calculant la fraction, si fraction il y a, du reste établi selon l'alinéa *c*), qui est en sus du total des sommes qui constituent chacune une perte subie par le contribuable pour l'année au titre d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien; et

3. New

3. Nouveau

(*e*) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (*d*) exceeds the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*b*)(i), and

(ii) $1,000, or if the taxpayer is a corporation nil;

and the remainder, if any, obtained under paragraph (*e*) is the taxpayer's income for the year for the purposes of this Part.

e) en calculant la fraction, si fraction il y a, du reste établi selon l'alinéa *d*), qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, du montant établi selon le sous-alinéa *b*)(ii), qui est en sus du total établi selon le sous-alinéa *b*)(i), ou

(ii) $1,000 ou, si le contribuable est une corporation, un montant égal à zéro;

et le reste, si reste il y a, ainsi obtenu selon l'alinéa *e*) constitue le revenu du contribuable pour l'année aux fins de la présente Partie.

Income or loss from a source or from sources in a place

4. (1) For the purposes of this Act,

(*a*) a taxpayer's income or loss for a taxation year from an office, employment, business, property or other source, or from sources in a particular place, is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income or loss except from that source or no income or loss except from those sources, as the case may be, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or to those sources, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto; and

(*b*) where the business carried on by a taxpayer or the duties of the office or employment performed by him was carried on or were performed, as the case may be, partly in one place and partly in another place, the taxpayer's income or loss for the taxation year from the business carried on by him or the duties performed by him in a particular place is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income or loss except from the part of the business that was carried on in that particular place or no income or loss except from the part of those duties that were performed in that particular place, as the case may be, and was allowed no

Revenu ou perte provenant d'une source ou de sources situées dans un endroit déterminé

4. (1) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source, ou de sources situées dans un endroit déterminé, signifie le revenu ou la perte, selon le cas, du contribuable, calculée conformément à la présente loi, en supposant que ce contribuable n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette source, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de ces sources, selon le cas, et qu'il n'avait droit à aucune déduction lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou à ces sources, selon le cas, et à l'exception de la partie de toutes autres déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou à ces sources; et

b) lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions de la charge ou de l'emploi remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un endroit et en partie dans un autre endroit, le revenu ou la perte du contribuable pour l'année d'imposition, provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit déterminé est, selon le cas, le revenu ou la perte du contribuable calculée conformément à la présente loi en supposant qu'il n'a eu durant

4. (1). Subsection 139(la), modified

4. (1). Paragraphe 139(1a), modifié

deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that part of the business or to those duties, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto.

l'année d'imposition aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de la partie de l'entreprise exploitée dans cet endroit déterminé, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de la partie des fonctions remplies dans cet endroit déterminé, selon le cas, et qu'il n'avait droit à aucune déduction lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions, selon le cas et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions.

Idem

(2) Subject to subsection (3), in applying subsection (1) for the purposes of this Part, no deductions permitted by sections 60 to 63 are applicable either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place, as the case may be.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (1) aux fins de la présente Partie, aucune des déductions autorisées par les articles 60 à 63 n'est applicable, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé, selon le cas.

Idem

Deductions applicable

(3) In applying paragraph (1)(*b*) for the purposes of sections 115 and 126 all deductions allowed in computing the income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by paragraph 60(*b*), (*c*), (*d*) or (*i*) or by section 146, shall be deemed to be applicable either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place, as the case may be.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), aux fins des articles 115 et 126, toutes les déductions permises lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux fins de la présente Partie, sauf toute déduction permise par l'alinéa 60 *b*), *c*), *d*) ou *i*) ou par l'article 146, sont réputées applicables, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé, selon le cas.

Éléments déductibles

Limitation respecting inclusions and deductions

(4) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction, in computing the income of a taxpayer for a taxation year or his income or loss for a taxation year from a particular source or from sources in a particular place, of any amount to the extent that that amount has been included or deducted, as the case may be, in computing such income or loss under, in accordance with or by virtue of any other provision of this Part.

(4) Sauf intention contraire évidente, aucune des dispositions de la présente Partie ne doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion ou permettant la déduction, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte de ce contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, de toute somme dans la mesure où celle-ci a été, selon le cas, incluse ou déduite lors du calcul de ce revenu ou de cette perte en conformité ou en vertu de toute autre disposition de la présente Partie.

Restrictions relatives aux éléments à inclure ou à déduire

Section 4

Article 4

(2). New

(2). Nouveau

(3). Subsection 139(1b), modified

(3). Paragraphe 139(1b), modifié

(4). New

(4). Nouveau

Subdivision a – Income or loss from an office or employment

Basic Rules

Income from office or employment

5. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by him in the year.

Loss from office or employment

(2) A taxpayer's loss for a taxation year from an office or employment is the amount of his loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from that source *mutatis mutandis.*

Inclusions

Amounts to be included as income from office or employment

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

Value of benefits

(*a*) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever (except the benefit he derives from his employer's contributions to or under a registered pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, private health services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy) received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;

Personal or living expenses

(*b*) all amounts received by him in the year as an allowance for personal or living expenses or as an allowance for any other purpose, except

(i) travelling or personal or living expense allowances

(A) expressly fixed in an Act of the Parliament of Canada, or

Sous-section a – Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi

Règles fondamentales

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

5. (1) Sous réserve de la présente Partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, salaire et autre rémunération, y compris les gratifications, que ce contribuable a reçus dans l'année.

Perte résultant d'une charge ou d'un emploi

(2) La perte subie par un contribuable dans une année d'imposition au titre d'une charge ou d'un emploi est constituée par le montant de sa perte, si perte il y a, subie dans cette année d'imposition au titre de cette charge ou de cet emploi, calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi.

Éléments à inclure

Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

6. (1) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments appropriés suivants:

Valeur des prestations

a) la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit (sauf les avantages résultant des contributions de son employeur à une caisse ou régime enregistré de pension, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime de service de santé privé, un régime de prestations supplémentaires de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie) qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi;

Frais personnels ou de subsistance

b) toutes les sommes qu'il a perçues dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d'allocations pour toute autre fin, sauf

(i) les allocations pour frais de déplacement, frais personnels ou frais de subsistance

(A) expressément établies dans une loi du Parlement du Canada, ou

5. (1). Subsection 5(1), modified

(2). New

6. (1).

(*a*). Paragraph 5(1)(*a*), modified

(*b*). Paragraph 5(1)(*b*)

5. (1). Paragraphe 5(1), modifié

(2). Nouveau

6. (1).

a). Paragraphe 5(1)*a*), modifié

b). Paragraphe 5(1)*b*)

(B) paid under the authority of the Treasury Board to a person who was appointed or whose services were engaged pursuant to the *Inquiries Act*, in respect of the discharge of his duties relating to such appointment or engagement,

(ii) travelling and separation allowances received under service regulations as a member of the Canadian Forces,

(iii) representation or other special allowances received in respect of a period of absence from Canada as a person described in paragraph 250(1)(*b*), (*c*) or (*d*),

(iv) representation or other special allowances received by an agent-general of a province in respect of a period while he was in Ottawa as the agent-general of the province,

(v) reasonable allowances for travelling expenses received by an employee from his employer in respect of a period when he was employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer,

(vi) reasonable allowances received by a minister or clergyman in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation for expenses for transportation incident to the discharge of the duties of his office or employment,

(vii) allowances (not in excess of reasonable amounts) for travelling expenses received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer) from his employer if they were computed by reference to time actually spent by the employee travelling away from

(A) the municipality where the employer's establishment at which the employee ordinarily worked or to which he ordinarily made his reports was located, and

(B) payées en vertu d'une autorisation du conseil du Trésor à une personne nommée, ou dont les services étaient retenus, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, relativement à l'accomplissement des fonctions afférentes à sa nomination ou à son engagement,

(ii) les allocations de déplacement et les indemnités d'absence du foyer reçues en vertu de règlements militaires à titre de membre des Forces canadiennes,

(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues et afférentes à une période d'absence hors du Canada, à titre de personne visée à l'alinéa 250(1)*b*), *c*) ou *d*),

(iv) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues par un agent général d'une province et afférentes à une période pendant laquelle il était à Ottawa en qualité d'agent général de la province,

(v) les allocations raisonnables pour frais de déplacement reçues de son employeur par un employé et afférentes à une période pendant laquelle son emploi était relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur,

(vi) les allocations raisonnables reçues par un ministre du culte ou un membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport qu'a entraînés l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(vii) les allocations (ne dépassant pas des sommes raisonnables) pour frais de déplacement qu'un employé (autre qu'une personne dont l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur) a reçues de son employeur, si elles ont été calculées en fonction du temps qu'a véritablement passé l'employé à voyager à l'extérieur

(A) de la municipalité où était situé l'établissement de l'employeur dans lequel l'employé travaillait habituellement ou auquel il adressait ordinairement ses rapports, et,

(B) the metropolitan area, if there is one, where that establishment was located,

in the performance of the duties of his office or employment, or

(viii) such part of the aggregate of allowances received by a volunteer fireman from a government, municipality or other public authority for expenses incurred by him in respect of, in the course of, or by virtue of the discharge of his duties as a volunteer fireman, as does not exceed $300;

Director's or other fees

(*c*) director's or other fees received by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;

Allocations, etc., under profit sharing plan

(*d*) amounts allocated to him in the year by a trustee under an employees profit sharing plan as provided by section 144 except subsection (4) thereof, and amounts required by subsection 144(7) to be included in computing his income for the year;

Standby charge for automobile

(*e*) where his employer made an automobile available to him in the year for his personal use (whether for his exclusive personal use or otherwise), the amount, if any, by which an amount that would be a reasonable standby charge for the automobile for the aggregate number of days in the year during which it was made so available (whether or not it was used by the taxpayer) exceeds the aggregate of

(i) the amount paid by him in the year to his employer for the use of the automobile, and

(ii) any amount included in computing his income for the year by virtue of paragraph (*a*) in respect of the use by him of the automobile in the year; and

Employment insurance benefits

(*f*) the aggregate of amounts received by him in the year that were payable to him on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to a

(i) sickness or accident insurance plan,

(B) le cas échéant, de la région métropolitaine où était situé cet établissement,

dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, ou

(viii) la partie du total des allocations reçues, par un pompier dit volontaire, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique, au titre des dépenses qu'il a engagée dans l'accomplissement ou en vertu de ses fonctions de volontaire, qui ne dépasse pas $300;

Jetons de présence ou autres honoraires

c) jetons de présence d'administrateur ou autres honoraires qu'il a reçus dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi;

Régime de participation aux bénéfices

d) les sommes qui lui sont allouées dans l'année par un fiduciaire selon un régime de participation des employés aux bénéfices, comme le prévoit l'article 144, exception faite de son paragraphe (4), et les montants dont le paragraphe 144(7) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

Frais pour droit d'usage d'une automobile

e) la fraction, si fraction il y a, lorsque son employeur a mis dans l'année une automobile à sa disposition pour son usage personnel (à titre exclusif ou autre), de la somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile pendant le nombre total de jours dans l'année, durant lesquels elle a ainsi été disponible (qu'elle ait ou non été utilisée par le contribuable), qui est en sus du total de

(i) la somme qu'il a payée dans l'année à son employeur pour l'usage de l'automobile, et de

(ii) toute somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) au titre de l'usage qu'il a fait de l'automobile dans l'année; et

Prestations d'assurance contre la maladie etc.

f) le total des sommes qu'il a reçues dans l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu

(i) d'un régime d'assurance contre la maladie ou accidents,

(*c*). Subparagraph 6(1)(*a*)(ii), modified

(*d*). Paragraph 6(1)(*k*), modified

(*e*). New

(*f*). New

c). Sous-alinéa 6(1)*a*)(ii), modifié

d). Alinéa 6(1)*k*), modifié

e). Nouveau

f). Nouveau

(ii) disability insurance plan, or

(iii) income maintenance insurance plan

to or under which his employer has made a contribution, not exceeding the amount, if any, by which

(iv) the aggregate of all such amounts received by him pursuant to the plan before the end of the year and

(A) where there was a preceding taxation year ending after 1971 in which any such amount was, by virtue of this paragraph, included in computing his income, after the last such year, and

(B) in any other case, after 1971,

exceeds

(v) the aggregate of the contributions made by the taxpayer under the plan before the end of the year and

(A) where there was a preceding taxation year described in subparagraph (iv), after the last such year, and

(B) in any other case, after 1967.

(ii) d'un régime d'assurance invalidité, ou

(iii) d'un régime d'assurance de sécurité du revenu

auquel ou en vertu duquel son employeur a contribué, n'excédant pas la fraction, si fraction il y a,

(iv) du total de toutes les sommes qu'il a ainsi reçues en vertu du régime avant la fin de l'année, et

(A) lorsqu'il y a eu une année d'imposition antérieure se terminant après 1971, et dans laquelle une de ces sommes a, en vertu du présent alinéa, été incluse dans le calcul de son revenu, après cette dernière année d'imposition, et

(B) dans tout autre cas, postérieurement à 1971,

qui est en sus

(v) du total des cotisations versées par le contribuable en vertu du régime avant la fin de l'année, et,

(A) lorsqu'il y a eu une année d'imposition antérieure, visée au sous-alinéa (iv), après cette dernière année d'imposition, et

(B) dans tout autre cas, après 1967.

Reasonable standby charge minimum amount

(2) For the purposes of paragraph (1)(*e*) "an amount that would be a reasonable standby charge for the automobile" for the aggregate number of days in a taxation year during which it was made available by an employer shall be deemed not to be less than,

(*a*) where the employer owned the automobile at any time in the year, an amount in respect of its capital cost to the employer equal to the percentage thereof obtained when 1% is multiplied by the quotient obtained when such of the aggregate number of days hereinbefore referred to as were days during which the employer owned the automobile is divided by 30 (except that if the quotient so obtained is not a full number it shall be taken to be the nearest full number or, if there is no nearest full number, then to the full number next below it), and

Minimum des frais pour droit d'usage d'une automobile

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*e*), «la somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile» pendant le nombre total de jours dans l'année d'imposition, durant lesquels cette automobile a été mise à la disposition de l'employé par un employeur, est réputée ne pas être inférieure,

a) lorsque l'employeur est propriétaire de l'automobile pendant toute partie de l'année, à une proportion du coût en capital, pour l'employeur, de cette automobile égale au pourcentage obtenu en multipliant 1% par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours mentionné ci-dessus qui représentait des jours durant lesquels l'employeur a été propriétaire de la voiture (si le quotient ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre entier le plus rapproché, supérieur si la fraction dépasse un demi et inférieur dans les autres cas), et

Subsection 6(1)

(2). New

Paragraphe 6(1)

(2). Nouveau

(*b*) where the employer leased the automobile from a lessor at any time in the year, an amount equal to 1/3 of the cost incurred by the employer for the purpose of leasing the automobile for the aggregate number of days hereinbefore referred to.

b) lorsque l'employeur a loué l'automobile d'un locateur pour toute partie de l'année, à un montant égal à 1/3 du coût supporté par l'employeur de la location de cette automobile pendant le nombre total de jours mentionné ci-dessus.

Payments by employer to employee

(3) An amount received by one person from another

(*a*) during a period while the payee was an officer of, or in the employment of, the payer, or

(*b*) on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, an obligation arising out of an agreement made by the payer with the payee immediately prior to, during or immediately after a period that the payee was an officer of, or in the employment of, the payer,

shall be deemed, for the purposes of section 5, to be remuneration for the payee's services rendered as an officer or during the period of employment, unless it is established that, irrespective of when the agreement, if any, under which the amount was received was made or the form or legal effect thereof, it cannot reasonably be regarded as having been received

(*c*) as consideration or partial consideration for accepting the office or entering into the contract of employment,

(*d*) as remuneration or partial remuneration for services as an officer or under the contract of employment, or

(*e*) in consideration or partial consideration for a covenant with reference to what the officer or employee is, or is not, to do before or after the termination of the employment.

Paiements faits par l'employeur à l'employé

(3) Une somme qu'une personne a reçue d'une autre personne,

a) pendant une période alors que le bénéficiaire faisait partie des cadres du payeur ou était employé par ce dernier, ou

b) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre le payeur et le bénéficiaire immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où ce bénéficiaire faisait partie des cadres du payeur ou était employé par ce dernier,

est réputée, être, aux fins de l'article 5, une rémunération des services que le bénéficiaire a rendus à titre de cadre ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'entente, si entente il y a, en vertu de laquelle cette somme a été reçue ou de la forme ou des effets juridiques de cette entente, cette somme ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant été reçue

c) à titre de contrepartie totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi,

d) à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme cadre ou conformément au contrat d'emploi, ou

e) à titre de contrepartie totale ou partielle d'un engagement prévoyant ce que le cadre ou l'employé doit faire, ou ne doit pas faire, avant ou après la cessation de l'emploi.

Portion of premium under certain group insurance policies

(4) Notwithstanding any exception provided for in paragraph (1)(*a*), there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment the premium in respect of any period in the year for any excess over $25,000

(4) Nonobstant toute exception visée à l'alinéa (1)*a*), doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, la prime correspondant à une période dans l'année pour toute partie de l'assurance-vie qui dépasse

Partie des primes prévues par certaines polices d'assurance collective

Subsection 6(2)

(3). Section 25

(4). Paragraph 6(1)(*db*)

Paragraphe 6(2)

(3). Article 25

(4). Alinéa 6(1)*db*)

of the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under a group term life insurance policy under which any life insurance was effected on the life of the taxpayer in respect of, in the course of, or by virtue of his office or employment or former office or employment, determined as the remainder obtained by

(*a*) dividing that proportion of the total premium payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year ending in the year, minus the amount of any dividend or experience rating refund payable on account of life insurance under the policy in respect of the policy year, that the number of days in that period is of the number of days in the policy year, by the mean of the total amount of life insurance in effect under the policy at the commencement of the policy year and the total amount of life insurance so in effect at the end of the policy year,

(*b*) multiplying the quotient obtained under paragraph (*a*) by the excess over $25,000 of the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under the policy, and

(*c*) subtracting from the product obtained under paragraph (*b*) that proportion of any amount paid by the taxpayer in the year in respect of the amount of life insurance in effect on his life during that period under the policy that the excess over $25,000 of the amount of life insurance so in effect on his life is of the amount of life insurance so in effect on his life,

and in the case of a taxpayer on whose life any life insurance was in effect during any period in the year under more than one such group insurance policy,

(*d*) this subsection shall be read as requiring a separate determination of the amount or amounts, if any, to be included in computing his income for the year in respect of each particular policy, and

$25,000, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie en vertu de laquelle toute assurance-vie a été prise sur la tête du contribuable au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi, actuel ou antérieur, déterminée comme étant le reste obtenu

a) en divisant la fraction de la prime totale payable au titre de l'assurance-vie sous le régime de la police relativement à l'année de la police se terminant dans l'année, moins le montant de tout dividende ou ristourne pour surprime d'expérience payable au titre de l'assurance-vie en vertu de la police relativement à l'année de la police, que le nombre de jours dans cette période représente par rapport au nombre de jours dans l'année de la police, par la moyenne du montant total de l'assurance-vie en vigueur selon la police, au commencement de l'année de la police, et du montant total de l'assurance-vie ainsi en vigueur à la fin de l'année de la police,

b) en multipliant le quotient obtenu selon l'alinéa *a*) par la partie de l'assurance-vie qui est en sus de $25,000, en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, selon la police, et

c) en soustrayant du produit afférent à la multiplication prévue à l'alinéa *b*) la fraction de toute somme payée par le contribuable dans l'année au titre du montant de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période, en vertu de la police, que la partie de l'assurance-vie qui est en sus de $25,000 ainsi en vigueur sur sa tête représente par rapport au montant de l'assurance-vie ainsi en vigueur sur sa tête,

et, dans le cas d'un contribuable sur la tête de qui une assurance-vie était en vigueur durant une période dans l'année en vertu de plusieurs polices d'assurance collective semblables,

d) le présent paragraphe doit s'interpréter comme exigeant une détermination distincte du ou des montants, si montants il y a, à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de chaque police particulière, et

(*e*) the expression "$25,000" in this subsection shall be read as referring, in respect of a particular policy, to that proportion of $25,000 that the amount of life insurance in effect on the life of the taxpayer during that period under the policy is of the aggregate amount of life insurance in effect on his life during that period under all of the policies.

e) l'expression «$25,000», dans le présent paragraphe, doit s'interpréter comme se rapportant, en ce qui concerne une police particulière, à la proportion de $25,000 que le montant de l'assurance-vie en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu de la police, représente par rapport au montant global de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période en vertu de toutes les polices.

Reference to policy year ending in taxation year

(5) A reference in subsection (4) to "the policy year" ending in a taxation year shall, where there is no such year ending in the taxation year, be construed as a reference to the period commencing on the anniversary in the immediately preceding taxation year of the date of issue of the policy, or where there is no such anniversary, on the date of issue of the policy, and ending on the last day in the taxation year on which the policy was in effect.

Mention de l'année de la police se terminant dans une année d'imposition

(5) La mention, au paragraphe (4), de «l'année de la police» se terminant dans une année d'imposition doit, lorsqu'il n'existe aucune année semblable prenant fin dans l'année d'imposition, s'interpréter comme la mention de la période commençant à l'anniversaire, dans l'année d'imposition précédente, de la date d'émission de la police, ou, lorsqu'il n'existe pas de semblable anniversaire, à la date d'émission de la police, et se terminant le dernier jour dans l'année d'imposition où la police était en vigueur.

Employment at special work site

(6) Notwithstanding subsection (1), in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, there shall not be included

(*a*) the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by him for, board and lodging received by him

(i) in respect of, in the course of or by virtue of his office or employment at a special work site from which, by reason of distance from the place where he maintained a self-contained domestic establishment (in this subsection referred to as his "ordinary place of residence") in which he resided and actually supported a spouse or a person dependent upon him for support and connected with him by blood relationship, marriage or adoption, he could not reasonably be expected to return daily to his ordinary place of residence, and

Emploi sur un chantier particulier

(6) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, les éléments suivants ne doivent pas être inclus:

a) la valeur de la pension et du logement, ou une allocation (ne dépassant pas un montant raisonnable), se rapportant aux frais qu'il a supportés pour la pension et le logement, par lui reçue

(i) au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi sur un chantier particulier d'où, en raison de l'éloignement du lieu où il a tenu un établissement domestique autonome (ci-après désigné dans le présent paragraphe comme son «lieu ordinaire de résidence») et où il a demeuré et a subvenu effectivement aux besoins d'un conjoint ou d'une personne à charge, unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne chaque jour à son lieu ordinaire de résidence, et

Subsection 6(4)

(5). Subsection 6(2)

(6). Subsection 5(2), modified

Paragraphe 6(4)

(5). Paragraphe 6(2)

(6). Paragraphe 5(2), modifié

(ii) in respect of a period while he was required by his duties to be away, for a period of not less than 36 hours, from his ordinary place of residence; or

(*b*) the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by him for, transportation between his ordinary place of residence and the special work site referred to in subparagraph (*a*)(i), received by him

(i) in respect of, in the course of or by virtue of his office or employment described in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) in respect of a period described in subparagraph (*a*)(ii), during which he received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of expenses incurred by him for board and lodging, from his employer.

"Special work site" defined

(7) For the purposes of subsection (6) "special work site" in respect of a taxpayer means a site

(*a*) at which the duties performed by him were of a temporary nature, or

(*b*) the location of which was such that the taxpayer could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment for his spouse or a person described in subparagraph (6)(*a*)(i) at or near the site.

Remuneration as employee of spouse

(8) Notwithstanding anything in section 5 or this section, in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, there shall not be included any amount that is, by virtue of subsection 74(3), not required to be so included or that is, by subsection 74(4), deemed not to have been received by him.

Agreement to issue shares to employees

7. (1) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of

(ii) au titre d'une période pendant laquelle son travail l'a astreint à être absent, durant au moins 36 heures, de son lieu ordinaire de résidence; ou

b) la valeur du transport entre son lieu ordinaire de résidence et le chantier particulier mentionné au sous-alinéa *a*)(i), ou une allocation (ne dépassant pas un montant raisonnable) représentant les frais qu'il a supportés pour ce transport, par lui reçue

(i) au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi visé au sous-alinéa *a*)(i), et

(ii) au titre d'une période visée au sous-alinéa *a*)(ii), pendant laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement, ou une allocation raisonnable représentant les frais qu'il a supportés en raison de la pension et du logement.

Chantier particulier

(7) Aux fins du paragraphe (6) «chantier particulier» signifie, en ce qui concerne un contribuable, un endroit

a) où le travail accompli par ce contribuable a été de nature temporaire, ou dont

b) la situation géographique était telle que nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable crée et tienne à cet endroit ou dans son voisinage un établissement domestique autonome pour son conjoint ou une personne visée au sous-alinéa (6)*a*)(i).

Rémunération comme employé du conjoint

(8) Nonobstant toute autre disposition de l'article 5 ou du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, il ne doit figurer aucune somme dont l'inclusion n'est pas exigée par le paragraphe 74(3), ou qui, en vertu du paragraphe 74(4), est réputée n'avoir pas été reçue par ce contribuable.

Attribution d'actions aux employés

7. (1) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions, ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de

Subsection 6(6)

(7). New

(8). New

7. (1). Subsection 85A(1)

Paragraphe 6(6)

(7). Nouveau

(8). Nouveau

7. (1). Paragraphe 85A(1)

the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length,

(*a*) if the employee has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time he acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by him shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he acquired the shares;

(*b*) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the shares to a person with whom he was dealing at arm's length, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which he made the disposition;

(*c*) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired shares under the agreement, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the amount paid or to be paid to the corporation therefor by that person shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person acquired the shares; and

(*d*) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a person with whom he was dealing at arm's length, a benefit equal to the value of the consideration for the disposition shall be deemed to have been received by the employee by virtue of his employment in the taxation year in which that person made the disposition.

dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où il les a acquises, était en sus de la somme qu'il a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a transféré des droits prévus par la convention, en ce qui concerne certaines ou la totalité des actions, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, un avantage, égal à la valeur de la contrepartie de la disposition, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a fait la disposition;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes qui avaient un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un avantage, égal à la fraction de la valeur des actions qui, au moment où cette personne les a acquises, était en sus de la somme qu'elle a payée ou devra payer pour ces actions à la corporation, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a acquis ces actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention sont dévolus à une personne qui a transféré des droits découlant de la convention, à une personne avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance, ou en a disposé en faveur de cette personne, un avantage, égal à la valeur de la contrepartie de la disposition, est réputé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où cette personne a fait la disposition.

Shares held by a trustee

(2) Where a share is held by a trustee in trust or otherwise, either absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee shall be deemed, for the purposes of this section, to have acquired the share at the time the trustee commenced so to hold it.

Actions détenues par un fiduciaire

(2) Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, en fiducie ou d'une autre manière, avec ou sans réserve, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir ainsi.

Special provision

(3) Where a corporation has agreed to sell or issue shares of the capital stock of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length

(*a*) no benefit shall be deemed to have been received or enjoyed by the employee under or by virtue of the agreement for the purpose of this Part except as provided by this section, and

(*b*) the income for a taxation year of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length shall be deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the shares to him or to a person in whom his rights under the agreement have become vested.

Dispositions spéciales

(3) Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'attribuer un certain nombre d'actions de son capital-actions ou des actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

a) aucun avantage n'est réputé avoir été reçu par l'employé ni avoir profité à l'employé par suite ou en vertu de la convention aux fins de la présente Partie, sauf ce que prévoit le présent article, et

b) le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, est réputé ne pas être inférieur à ce qu'aurait été son revenu pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par la vente ou l'attribution des actions à ce dernier ou à une personne à qui sont dévolus les droits de ce dernier découlant de la convention.

Application

(4) For greater certainty it is hereby declared that, where a person to whom any provision of subsection (1) would otherwise apply has ceased to be an employee before all things have happened that would make that provision applicable, subsection (1) shall continue to apply as though the person were still an employee and as though the employment were still in existence.

Application

(4) Pour plus de précision, il est par les présentes déclaré que lorsqu'une personne, qui serait par ailleurs visée au paragraphe (1), a cessé d'être un employé avant que se soient réalisées toutes les conditions qui rendraient cette disposition applicable, le paragraphe (1) doit continuer de s'appliquer comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore.

Idem

(5) This section does not apply if the benefit conferred by the agreement was not received in respect of, in the course of, or by virtue of the employment.

Idem

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque l'avantage accordé par la convention n'a pas été reçu au titre, dans l'occupation ou en vertu de l'emploi.

Shares purchased by trustee for employees of corporation

(6) Where a corporation has entered into an arrangement whereby shares of the corporation or of a corporation with which it does not deal at arm's length are purchased by a trustee to be held by him in trust for sale to an employee of

Actions achetées par un fiduciaire pour les employés d'une corporation

(6) Lorsqu'une corporation a conclu un arrangement en vertu duquel des actions de la corporations, ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance sont achetées par un fiduciaire afin qu'il les détienne

Section 7

(2). Subsection 85A(4)

(3). Subsection 85A(5)

(4). Subsection 85A(6)

(5). Subsection 85A(7)

(6). Subsection 85A(8)

Article 7

(2). Paragraphe 85A(4)

(3). Paragraphe 85A(5)

(4). Paragraphe 85A(6)

(5). Paragraphe 85A(7)

(6). Paragraphe 85A(8)

the corporation or of a corporation with whom it does not deal at arm's length,

(*a*) for the purposes of this section except subsection (2), any rights of the employee under the arrangement in respect of those shares, any shares acquired thereunder by the employee or by a person in whom rights of the employee thereunder in respect of those shares have become vested, and any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any shares acquired thereunder by the employee or any such person, shall be deemed to be, respectively, rights under, shares acquired under, and amounts paid or agreed to be paid to the corporation for shares acquired under, an agreement with the corporation whereby the corporation has agreed to sell or issue shares to the employee; and

(*b*) subsection (2) does not apply in respect of shares held by the trustee under the arrangement.

en fiducie pour la vente à un employé de la corporation ou d'une corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance,

a) aux fins du présent article, sauf le paragraphe (2), tous droits de l'employé selon l'arrangement relatif à ces actions, toutes actions acquises, sous le régime de cet arrangement, par l'employé ou par une personne à qui sont dévolus les droits y prévus de ce dernier au titre de ces actions, et toutes sommes versées au fiduciaire, ou dont le versement à celui-ci a été convenu, relativement aux actions acquises, sous le régime de cet arrangement, par l'employé ou une telle personne, sont respectivement réputés être des droits prévus en vertu d'un arrangement pris avec la corporation, en vertu duquel cette dernière s'est engagée à vendre ou à attribuer des actions à l'employé, des actions acquises en vertu de cet arrangement, ainsi que des sommes versées à la corporation, ou dont le versement à cette dernière a été convenu, pour des actions acquises en vertu de l'arrangement en question; et

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'actions détenues par le fiduciaire en vertu de l'arrangement.

Deductions

Deductions allowed

8. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

Employment expense deduction

(*a*) a single amount in respect of all offices and employments of the taxpayer, equal to the lesser of $150 and 3% of the aggregate of

(i) his incomes for the year from all offices and employments (other than the office of a corporation director) before making any deduction under this section, and

Déductions

Éléments déductibles

8. (1) Lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, peuvent être déduits ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

Déduction des dépenses afférentes à un emploi

a) un montant unique pour toutes les charges et tous les emplois remplis par le contribuable, égal au moins élevé des deux montants suivants $150 ou 3% du total constitué par

(i) ses revenus pour l'année tirés de toutes les charges et emplois (autres que la charge d'administrateur d'une corporation) établis avant toute déduction faite en vertu du présent article, et

Subsection 7(6)

8. (1). New

(*a*). New

Paragraphe 7(6)

8. (1). Nouveau

a). Nouveau

(ii) all amounts included in computing his income for the year by virtue of paragraphs 56(1)(*m*) and (*o*);

Legal expenses of employee

(*b*) amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by him in collecting salary or wages owed to him by his employer or former employer;

Clergyman's residence

(*c*) where the taxpayer is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and is in charge of, or ministering to a diocese, parish or congregation, or engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination, an amount equal to

(i) the value of the residence or other living accommodation occupied by him in the course of or by virtue of his office or employment as such member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, to the extent that such value is included in computing his income for the year by virtue of section 6, or

(ii) rent paid by him for a residence or other living accommodation rented and occupied by him, or the fair rental value of a residence or other living accommodation owned and occupied by him, during the year but not, in either case, exceeding his remuneration from his office or employment as described in subparagraph (i);

Teachers' exchange fund contribution

(*d*) a single amount in respect of all employments of the taxpayer as a teacher, not exceeding $250 paid by him in the year to a fund established by the Canadian Education Association for the benefit of teachers from Commonwealth countries present in Canada under a teachers' exchange arrangement;

(ii) toutes les sommes incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des alinéas 56(1)*m*) et *o*);

Frais judiciaires d'un employé

b) les sommes payées par le contribuable dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par lui en recouvrement du traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur ou son ancien employeur;

Résidence des membres du clergé

c) lorsque le contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, et qu'il dessert un diocèse, une paroisse ou a la charge d'une congrégation, ou s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé en vertu ou au cours de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou a la charge d'une congrégation, ou est ainsi occupé à un service administratif, dans la mesure où cette valeur est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur locative d'une résidence ou autre logement lui appartenant et occupé par lui durant l'année, sans dépasser, dans aucun de ces deux cas, la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi ainsi qu'il est indiqué au sous-alinéa (i);

Cotisation à une caisse d'enseignants

d) un montant unique pour tous les emplois remplis par le contribuable à titre de membre du corps enseignant, d'au plus $250, payé par lui dans l'année à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au profit des enseignants des pays du Commonwealth, présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants;

(*b*). Paragraph 11(1)(*ib*), modified

(*c*). Paragraph 11(1)(*q*)

(*d*). Paragraph 11(1)(*qa*)

b). Alinéa 11(1)*ib*), modifié

c). Alinéa 11(1)*q*)

d). Alinéa 11(1)*qa*)

Telegrapher or station agent's expenses

(*e*) amounts disbursed by the taxpayer in the year for meals and lodging while employed by a railway company away from his ordinary place of residence as a relieving telegrapher or station agent or on maintenance and repair work to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Salesman's expenses

(*f*) where the taxpayer was employed in the year in connection with the selling of property or negotiating of contracts for his employer, and

(i) under the contract of employment was required to pay his own expenses,

(ii) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business,

(iii) was remunerated in whole or part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, and

(iv) was not in receipt of an allowance for travelling expenses in respect of the taxation year that was, by virtue of subparagraph 6(1)(*b*)(v), not included in computing his income,

amounts expended by him in the year for the purpose of earning the income from the employment, not exceeding the commissions or other similar amounts fixed as aforesaid received by him in the year;

Transport employee's expenses

(*g*) where the taxpayer was an employee of a person whose principal business was passenger, goods, or passenger and goods transport and the duties of the employment required him, regularly,

(i) to travel, away from the municipality where the employer's establishment to which he reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located, on vehicles used by the employer to transport the goods or passengers, and

Dépenses des télégraphistes et des chefs de gare

e) les sommes que le contribuable a déboursées dans l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer, ailleurs qu'à son lieu ordinaire de résidence, à titre de télégraphiste ou de chef de gare suppléant, ou à des travaux d'entretien et de réparation, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;

Dépenses de vendeurs

f) lorsque le contribuable a été, dans l'année, employé pour remplir des fonctions reliées à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, et qu'il

(i) était tenu, en vertu de son contrat, d'acquitter ses propres dépenses,

(ii) était ordinairement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de son employeur,

(iii) était rémunéré entièrement ou en partie par des commissions ou d'autres rétributions semblables fixées par rapport au volume des ventes effectuées ou aux contrats négociés,

(iv) ne recevait pas, relativement à l'année d'imposition, une allocation pour frais de déplacement, qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)*b*)(v), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi, jusqu'à concurrence des commissions ou autres rétributions semblables fixées de la manière susdite et reçues par lui au cours de l'année;

Employés des entreprises de transport

g) lorsque le contribuable a été employé par une personne dont la principale entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises, et que les fonctions de son emploi l'obligeaient, régulièrement,

(i) à voyager, à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et, le cas échéant, hors de la région métropolitaine où était situé cet établissement, dans des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les voyageurs ou marchandises, et

Subsection 8(1)

(*e*). Subsection 11(5), modified

(*f*). Subsection 11(6)

(*g*). Subsection 11(7)

Paragraphe 8(1)

e). Paragraphe 11(5), modifié

f). Paragraphe 11(6)

g). Paragraphe 11(7)

(ii) while so away from such municipality and metropolitan area, to make disbursements for meals and lodging,

amounts so disbursed by him in the year to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Travelling expenses

(*h*) where the taxpayer, in the year,

(i) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business or in different places,

(ii) under the contract of employment was required to pay the travelling expenses incurred by him in the performance of the duties of his office or employment, and

(iii) was not in receipt of an allowance for travelling expenses that was, by virtue of subparagraph 6(1)(*b*)(v), (vi) or (vii), not included in computing his income and did not claim any deduction for the year under paragraph (*e*), (*f*) or (*g*),

amounts expended by him in the year for travelling in the course of his employment;

Dues and other expenses of performing duties

(*i*) amounts paid by the taxpayer in the year as

(i) annual professional membership dues the payment of which was necessary to maintain a professional status recognized by statute,

(ii) office rent, or salary to an assistant or substitute, the payment of which by the officer or employee was required by the contract of employment,

(iii) the cost of supplies that were consumed directly in the performance of the duties of his office or employment and that the officer or employee was required by the contract of employment to supply and pay for,

(iv) annual dues to maintain membership in a trade union as defined

(A) by section 3 of the *Canada Labour Code*, or

(ii) pendant qu'il était ainsi absent de cette municipalité et région métropolitaine, à engager des frais pour ses repas et son logement,

les sommes qu'il a ainsi déboursées dans l'année, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;

Frais de déplacement

h) lorsque le contribuable, dans l'année,

(i) a été, d'une manière habituelle, tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de son employeur ou à différents endroits,

(ii) a été tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de déplacement engagés par lui pour l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, et

(iii) n'a pas reçu d'allocation pour frais de déplacement, qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)*b*)(v), (vi) ou (vii), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu, et n'a pas réclamé de déduction pour l'année en vertu de l'alinéa *e*), *f*) ou *g*),

les sommes qu'il a dépensées pendant l'année aux fins de déplacements pour exercer les fonctions de son emploi;

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions

i) les sommes payées par le contribuable dans l'année à titre de

(i) cotisations annuelles de membre d'association professionnelle, dont le versement était nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi,

(ii) loyer de bureau ou salaire d'un adjoint ou remplaçant, que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à payer,

(iii) coût de fournitures qui ont été consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi et que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à fournir et payer,

(iv) cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'un syndicat ouvrier, selon la définition qu'en donne

(A) l'article 3 du *Code canadien du travail*, ou

Subsection 8(1)

(*h*). Subsection 11(9)

(*i*). Subsection 11(10)

Paragraphe 8(1)

h). Paragraphe 11(9)

i). Paragraphe 11(10)

(B) in any provincial statute providing for the investigation, conciliation or settlement of industrial disputes,

or to maintain membership in an association of public servants the primary object of which is to promote the improvement of the members' conditions of employment or work, and

(v) annual dues that were, pursuant to the provisions of a collective agreement, retained by his employer from his remuneration and paid to a trade union or association designated in subparagraph (iv) of which the taxpayer was not a member,

to the extent that he has not been reimbursed, and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Automobile costs

(*j*) where a deduction may be made under paragraph (*f*) or (*h*) in computing the taxpayer's income from an office or employment for a taxation year,

(i) any interest paid by him in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring an automobile used in the performance of the duties of his office or employment, and

(ii) such part, if any, of the capital cost to him of an automobile used in the performance of the duties of his office or employment as is allowed by regulation;

Unemployment insurance premium

(*k*) any amount payable by him as an employee's premium for the year under the *Unemployment Insurance Act, 1971;*

Canada Pension Plan contribution

(*l*) any amount payable by him as an employee for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*; and

Contribution to registered pension plan

(*m*) amounts contributed by the taxpayer in the year to or under a registered pension fund or plan,

(i) not exceeding in the aggregate his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the fund or plan, if retained by his employer from his remuneration for or under the fund or plan in respect of services rendered in the year or paid into or under the fund or plan by the taxpayer as part of his

(B) toute loi provinciale relative aux enquêtes, à la conciliation ou au règlement des différends du travail,

ou pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires publics, dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des conditions d'emploi ou de travail des membres, et

(v) cotisations annuelles qui ont été, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenues par son employeur sur sa rémunération et versées à un syndicat ouvrier ou à une association visée au sous-alinéa (iv), dont le contribuable n'était pas membre,

dans la mesure où ce contribuable n'a pas été remboursé, et n'a pas le droit de l'être à cet égard;

Frais d'une automobile

j) lorsqu'une déduction peut s'opérer en vertu de l'alinéa *f*) ou *h*) lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition,

(i) tous intérêts payés par le contribuable dans l'année sur un emprunt effectué pour l'achat d'une automobile utilisée dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi, et

(ii) toute partie du coût en capital supporté par le contribuable, relativement à une automobile utilisée dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi, qui est allouée par règlement;

Prime d'assurance-chômage

k) toute somme due par le contribuable en sa qualité d'employé, à titre de prime annuelle, en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

Cotisation au *Régime de pensions du Canada*

l) toute somme due par le contribuable en sa qualité d'employé, au titre de cotisation annuelle, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes qui cadre avec la définition qui en est donnée à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada;*

Cotisation à un régime enregistré de pensions

m) les sommes que le contribuable a versées dans l'année à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, ou en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions,

(i) sans dépasser, au total, le plafond de sa cotisation afférente, pour l'année, en

(*j*). Subsection 11(11), modified

(*k*). New

(*l*). Paragraph 11(1)(*x*)

(*m*). Paragraph 11(1)(*i*), modified

j). Paragraphe 11(11), modifié

k). Nouveau

l). Alinéa 11(1)*x*)

m). Alinéa 11(1)*i*), modifié

dues for the year as a member of a trade union,

(ii) not exceeding in the aggregate, the lesser of

(A) his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the fund or plan, paid by him in the year into or under the fund or plan in respect of services rendered by him previous to the year while he was not a contributor, and

(B) that part of an amount paid by him in the year into or under the fund or plan in respect of services rendered by him previous to the year while he was not a contributor that is not in excess of the product obtained by multiplying the number of years previous to the year in which he rendered services while he was not a contributor by his contribution limit for the year under this subparagraph in respect of the fund or plan, and subtracting from the product so obtained the aggregate of all amounts deducted under this subparagraph in previous years,

to the extent not deductible in the immediately preceding year under paragraph 60(*j*), and

(iii) not exceeding in the aggregate $2,500 minus any amount deducted under subparagraph (i) or (ii) in computing his income for the year, paid by him in the year whether into or under the fund or plan or into or under any other such fund or plan in respect of services rendered by him previous to the year while he was a contributor, to the extent not deductible in the immediately preceding year under paragraph 60(*j*).

vertu du présent sous-alinéa à la caisse ou au régime, si son employeur les a retenues sur sa rémunération pour la caisse ou le régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, en raison de services rendus dans l'année, ou si elles ont été payées à la caisse ou au régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, par le contribuable comme partie de ses cotisations pour l'année, à titre de membre d'un syndicat ouvrier,

(A) le plafond de la cotisation afférente, pour l'année, en vertu du présent sous-alinéa, à la caisse ou au régime, qu'il a payée dans l'année à la caisse ou au régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, en raison de services qu'il a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il n'y cotisait pas, ou

(B) la partie d'une somme qu'il a payée dans l'année à la caisse ou au régime, ou en vertu de la caisse ou du régime, en raison de services qu'il a rendus antérieurement à l'année, alors qu'il n'y cotisait pas, qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant le nombre d'années antérieures à celle où il a rendu les services, alors qu'il n'y cotisait pas, par le plafond de sa cotisation afférente, pour l'année, en vertu du présent sous-alinéa à la caisse ou au régime, et en soustrayant du produit ainsi obtenu le total des sommes déduites selon le présent sous-alinéa durant les années antérieures,

jusqu'à concurrence de la partie non déductible dans l'année précédente selon l'alinéa 60*j*), et

(iii) sans dépasser, au total, $2,500, moins toute somme déduite selon le sous-alinéa (i) ou (ii) lors du calcul de son revenu pour l'année, et qu'il a versée pendant l'année soit à la caisse ou au régime, soit en vertu de la caisse ou du régime, ou à une autre caisse ou régime ou en vertu d'une autre caisse ou régime semblable, en raison de services qu'il a rendus antérieurement à l'année où il cotisait, jusqu'à concurrence de la partie non déductible dans l'année précédente selon l'alinéa 60*j*).

General limitation

(2) Except as permitted by this section, no deductions shall be made in computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment.

Limitation re employment expense deduction

(3) In computing a taxpayer's income for a taxation year, no amount is deductible under paragraph (1)(*a*)

(*a*) if any amount has been deducted under paragraph (1)(*f*) in computing his income for the year,

(*b*) if the taxpayer was, at any time in the year, a member of the Senate or House of Commons of Canada, or

(*c*) in the case of a taxpayer to whom subsection 81(2) or (3) applies, except to the extent that the amount otherwise deductible under paragraph (1)(*a*) in computing his income for the year exceeds the amounts that, but for subsection 81(2) or (3), as the case may be, would be included in computing that income.

Meals

(4) An amount expended in respect of a meal consumed by an officer or employee shall not be included in computing the amount of a deduction under paragraph (1)(*f*) or (*h*) unless the meal was consumed during a period while he was required by his duties to be away, for a period of not less than twelve hours, from the municipality where the employer's establishment to which he ordinarily reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located.

Certain annual dues not deductible

(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(*i*)(i) and (iv), annual dues are not deductible thereunder in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied

(*a*) for or under a superannuation fund or plan,

(*b*) for or under a fund or plan for annuities, insurance or similar benefits, or

Restriction générale

(2) En dehors des déductions permises par le présent article, aucune autre déduction ne doit être faite lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi.

Restriction concernant la déduction pour dépenses afférentes à un emploi

(3) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aucune somme ne peut être déduite en vertu de l'alinéa (1)*a*)

a) si une somme quelconque a été déduite en vertu de l'alinéa (1)*f*) lors du calcul de son revenu pour l'année,

b) si le contribuable était, à une date quelconque de l'année, un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou

c) dans le cas d'un contribuable auquel s'applique le paragraphe 81(2) ou (3), sauf dans la mesure où le montant déductible par ailleurs en vertu de l'alinéa (1)*a*) lors du calcul de son revenu pour l'année excède le montant qui, sans le paragraphe 81(2) ou 3, selon le cas, serait inclus dans le calcul de ce revenu.

Repas

(4) Une somme dépensée par un cadre ou un employé pour son repas ne doit pas être incluse dans le calcul du montant d'une déduction en vertu de l'alinéa (1)*f*) ou *h*), à moins que le repas n'ait été pris au cours d'une période où les fonctions de ce cadre ou de cet employé l'obligeaient à être absent, durant une période d'au moins douze heures, de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de l'employeur où il se présentait habituellement pour son travail, et à être absent, le cas échéant, de la région métropolitaine où cet établissement était situé.

Cotisations annuelles non déductibles

(5) Nonobstant les sous-alinéas (1)*i*)(i) et (iv), les cotisations annuelles ne sont pas déductibles, en vertu de ces dispositions, lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré de la charge ou de l'emploi qu'il occupe, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées

a) pour une caisse ou un régime de retraite ou en vertu d'une telle caisse ou régime,

b) pour une caisse ou un régime de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou en vertu d'une telle caisse ou régime, ou

Section 8

(2). Subsection 5(1), modified

(3). New

(4). Subsection 11(9a)

(5). Subsection 11(12)

Paragraphe 8

(2). Paragraphe 5(1), modifié

(3). Nouveau

(4). Paragraphe 11(9a)

(5). Paragraphe 11(12)

(*c*) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the association or trade union to which they were paid.

"Contribution limit" defined

(6) For the purposes of paragraph (1)(*m*), a taxpayer's "contribution limit" for a taxation year under subparagraph (1)(*m*)(i) or (ii) in respect of a registered pension fund or plan means such amount as is designated by the taxpayer in his return of income for the year to be his contribution limit for the year under subparagraph (1)(*m*)(i) or (ii), as the case may be, in respect of that fund or plan, not exceeding however the amount, if any, by which $2,500 exceeds the aggregate of amounts each of which is his contribution limit for the year under subparagraph (1)(*m*)(i) or (ii), as the case may be, in respect of any other such fund or plan.

Teachers

(7) For the purpose of determining whether a teacher may deduct amounts contributed by him to or under a registered pension fund or plan in computing his income for a taxation year during which he was employed by Her Majesty or a person exempt from tax for the year under section 149, subparagraph (1)(*m*)(ii) shall be read as though the words "while he was not a contributor" were deleted.

Employees' contributions to pension fund for arrears

(8) Where an amount has been contributed by a taxpayer to or under a registered pension fund or plan

(*a*) after 1945, in respect of services rendered by him in a year while he was not a contributor, or

(*b*) after 1962, in respect of services rendered by him in a year while he was a contributor,

it may be included in computing a deduction under

(*c*) subparagraph (1)(*m*)(ii), in the case of an amount described in paragraph (*a*), or

(*d*) subparagraph (1)(*m*)(iii), in the case of an amount described in paragraph (*b*),

c) à toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association ou du syndicat ouvrier auquel elles ont été payées.

Définition du «plafond de la cotisation»

(6) Aux fins de l'alinéa (1)*m*), le «plafond de la cotisation» d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu du sous-alinéa (1)*m*)(i) ou (ii) à une caisse ou régime enregistré de pensions signifie la somme que le contribuable a indiquée dans la déclaration de ses revenus pour l'année, en vertu du sous-alinéa (1)*m*(i) ou (ii), selon le cas, comme étant le plafond de sa cotisation pour l'année à cette caisse ou à ce régime, sans excéder toutefois le montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant de $2,500 le total des sommes dont chacune constitue le plafond de sa cotisation pour l'année, en vertu du sous-alinéa (1)*m*)(i) ou (ii), selon le cas, à une autre caisse ou à un autre régime semblable.

Enseignants

(7) Afin de déterminer si un membre du corps enseignant peut déduire les sommes qu'il a cotisées à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle il était employé par Sa Majesté ou une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 149, le sous-alinéa (1)*m*)(ii) doit être interprété comme si les mots «alors qu'il n'y cotisait pas» étaient retranchés.

Cotisations des employés à une caisse de pensions pour arriérés

(8) Lorsqu'un contribuable a versé à titre de cotisation une somme à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime,

a) après 1945, relativement aux services qu'il a rendus dans une année alors qu'il n'y cotisait pas, ou

b) après 1962, relativement aux services qu'il a rendus dans une année alors qu'il cotisait,

cette somme peut être incluse dans le calcul d'une déduction en vertu

c) du sous-alinéa (1)*m*)(ii), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *a*), ou

d) du sous-alinéa (1)*m*)(iii), dans le cas d'un montant mentionné à l'alinéa *b*),

Subsection 8(5)

(6). New

(7). Subsection 11(3c)

(8). Subsection 11(8)

Paragraphe 8(5)

(6). Nouveau

(7). Paragraphe 11(3c)

(8). Paragraphe 11(8)

for taxation years subsequent to the year in which it was contributed to the extent that it exceeds the aggregate of amounts deductible in respect thereof under this subsection, subparagraph (1)(*m*)(ii) or (iii) or paragraph 60(*j*) in computing incomes for years preceding the taxation year.

pour les années d'imposition postérieures à l'année pendant laquelle la somme a été versée jusqu'à concurrence de l'excédent de cette somme sur le total des montants déductibles à cet égard en vertu du présent paragraphe, du sous-alinéa (1)*m*)(ii) ou (iii) ou de l'alinéa 60*j*) lors du calcul des revenus pour les années précédant l'année d'imposition.

Foreign state income taxes

(9) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from the duties of an office or employment performed by him in a country other than Canada, there may be deducted the amount, if any, of any income or profits taxes paid to the government of a state, province or other political subdivision of that country to the extent that such taxes

(*a*) were deducted under the laws of that country in computing the amount for the year on which the taxpayer is liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country, and

(*b*) may reasonably be regarded as having been paid in respect of the income of the taxpayer for the year from the duties so performed.

Impôt sur le revenu d'un État étranger

(9) Lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi rempli par lui dans un autre pays que le Canada, peut être déduit le montant, si montant il y a, de tous impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, dans la mesure où ces impôts

a) étaient, en vertu des lois de ce pays, déductibles lors du calcul du montant, pour l'année, sur lequel le contribuable est passible d'impôts sur le revenu ou sur les bénéfices exigés par le gouvernement de ce pays, et

b) peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été payés à l'égard du revenu du contribuable pour l'année, tiré des fonctions ainsi remplies.

Subdivision b – Income or loss from a business or property

Basic Rules

Income from business or property

9. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is his profit therefrom for the year.

Loss from business or property

(2) Subject to section 31, a taxpayer's loss for a taxation year from a business or property is the amount of his loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from that source *mutatis mutandis*.

Sous-section b – Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien

Règles fondamentales

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

9. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

Perte provenant d'une entreprise ou d'un bien

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 31, la perte subie par un contribuable dans une année d'imposition relativement à une entreprise ou à un bien est le montant de sa perte, si perte il y a, subie dans cette année d'imposition relativement à cette entreprise ou à ce bien, calculée en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de ce bien.

Subsection 8(8)

(9). New

Paragraphe 8(8)

(9). Nouveau

9. (1). Section 4

(2). Paragraph 139(1)(*x*), modified

9. (1). Article 4

(2). Alinéa 139(1)*x*), modifié

Gains and losses not included

(3) In this Act, "income from a property" does not include any capital gain from the disposition of that property and "loss from a property" does not include any capital loss from the disposition of that property.

(3) Dans la présente loi, «le revenu tiré d'un bien» ne comprend aucun gain en capital résultant de la disposition de ce bien et «la perte provenant d'un bien» ne comprend aucune perte en capital résultant de la disposition de ce bien.

Gains et pertes non compris

Valuation of inventory property

10. (1) For the purpose of computing income from a business, the property described in an inventory shall be valued at its cost to the taxpayer or its fair market value, whichever is lower, or in such other manner as may be permitted by regulation.

10. (1) Aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise, les biens figurant dans un inventaire sont évalués au coût supporté par le contribuable ou à leur juste valeur marchande, le moins élevé de ces deux éléments étant à retenir, ou de toute autre façon permise par les règlements.

Évaluation des biens figurant dans un inventaire

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of computing income for a taxation year from a business, the property described in an inventory at the commencement of the year shall be valued at the same amount as the amount at which it was valued at the end of the immediately preceding year for the purpose of computing income for that preceding year.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise au cours d'une année d'imposition, les biens figurant dans un inventaire au début de l'année sont évalués au même montant que celui auquel ils ont été évalués à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu de cette année précédente.

Idem

Incorrect valuation

(3) Where the property described in the inventory of a business at the commencement of a taxation year has, according to the method adopted by the taxpayer for computing income from the business for that year, not been valued as required by subsection (1), the property described therein at the commencement of that year shall, if the Minister so directs, be deemed to have been valued as required by that subsection.

(3) Lorsque, selon la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour cette année, un bien figurant dans l'inventaire d'une entreprise au début de l'année n'a pas été évalué comme l'exige le paragraphe (1), le bien qui y figure au début de cette année est, si le Ministre l'ordonne, réputé avoir été évalué conformément à ce paragraphe.

Évaluation inexacte

Proprietor of business

11. (1) Where an individual is a proprietor of a business, his income from the business for a taxation year shall be deemed to be his income from the business for the fiscal period or periods ending in the year.

11. (1) Lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, les revenus qu'il tire de son entreprise pour une année d'imposition sont réputés être les revenus qu'il tire de son entreprise au cours de l'exercice ou des exercices financiers clos dans l'année.

Propriétaire d'une entreprise

Reference to "taxation year"

(2) Where an individual's income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, unless the context otherwise requires a reference in this subdivision to a "taxation year" or "year" shall, in respect of the business, be read as a reference to a fiscal period of the business ending in the year.

(2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend le revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, toute référence dans la présente sous-section à une «année d'imposition» ou à une «année» doit s'interpréter à l'égard de l'entreprise, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme étant une référence à un exercice financier de l'entreprise, clos dans l'année.

Référence à une «année d'imposition»

Section 9

(3). New

10. (1). Subsection 14(2), modified

(2). Subsection 14(3)

(3). Section 43A, modified

11. (1). Subsection 15(1), modified

(2). Subsection 85B(8)

Article 9

(3). Nouveau

10. (1). Paragraphe 14(2), modifié

(2). Paragraphe 14(3)

(3). Article 43A, modifié

11. (1). Paragraphe 15(1), modifié

(2). Paragraphe 85B(8)

Inclusions

Éléments à inclure

Amounts to be included as income from business or property

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

Sommes à inclure comme revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

Services, etc., to be rendered

(*a*) any amount received by the taxpayer in the year in the course of a business

(i) that is on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the year or that, for any other reason, may be regarded as not having been earned in the year or a previous year, or

(ii) under an arrangement or understanding that it is repayable in whole or in part on the return or resale to the taxpayer of articles in or by means of which goods were delivered to a customer;

a) toute somme reçue au cours de l'année par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise

(i) au titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peut être considérée comme n'ayant pas été gagnée durant cette année ou une année antérieure, ou

(ii) qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie lors du renvoi ou de la revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client;

Services, etc., à rendre

Amounts receivable in respect of services, etc., rendered

(*b*) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount may not be receivable until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;

b) toute somme à recevoir par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, bien que la somme puisse ne pas être à recevoir avant une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie, ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme à recevoir qui n'a pas été effectivement reçue dans l'année;

Sommes recevables pour services, etc., rendus

Interest

(*c*) any amount received by the taxpayer in the year or receivable by him in the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest;

c) toute somme reçue ou à recevoir par le contribuable dans l'année (suivant la méthode normalement suivie par le contribuable pour le calcul des bénéfices) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts;

Intérêts

Reserve for doubtful debts

(*d*) any amount deducted as a reserve for doubtful debts in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

d) toute somme déduite, à titre de provision pour créances douteuses, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

Provision pour créances douteuses

12. (1)

(*a*). Paragraph 85B(1)(*a*)

(*b*). Paragraph 85B(1)(*b*)

(*c*). Paragraph 6(1)(*b*), modified

(*d*). Paragraph 6(1)(*e*)

12. (1)

a). Alinéa 85B(1)*a*)

b). Alinéa 85B(1)*b*)

c). Alinéa 6(1)*b*), modifié

d). Alinéa 6(1)*e*)

Reserves in respect of certain goods and services, etc.

(*e*) any amount

(i) deducted under paragraph 20(1)(*m*) (including any amount substituted by virtue of subsection 20(6) for any amount deducted under that paragraph) or subsection 20(7), or

(ii) deducted under paragraph 20(1)(*n*) or subsection 20(7),

in computing the taxpayer's income from a business for the immediately preceding year;

Insurance proceeds expended

(*f*) such part of any amount payable to the taxpayer as compensation for damage to, or under a policy of insurance in respect of damage to, property that is depreciable property of the taxpayer as has been expended by the taxpayer

(i) within the year, and

(ii) within a reasonable time after the damage,

on repairing the damage;

Payments based on production or use

(*g*) any amount received by the taxpayer in the year that was dependent upon the use of or production from property whether or not that amount was an instalment of the sale price of the property (except that an instalment of the sale price of agricultural land is not included by virtue of this paragraph);

Previous reserve for quadrennial survey

(*h*) any amount deducted as a reserve under paragraph 20(1)(*o*) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;

Bad debts recovered

(*i*) any amount received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts had been made in computing the taxpayer's income for a previous year;

Dividends from corporations resident in Canada

(*j*) any amount required by subdivision h to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a dividend paid by a corporation resident in Canada on a share of its capital stock;

Provision relative à certaines marchandises et à certains services, etc.

e) toute somme

(i) déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*m*) (y compris toute somme substituée, en vertu du paragraphe 20(6), à toute somme déduite en vertu de cet alinéa) ou du paragraphe 20(7), ou

(ii) déduite, en vertu de l'alinéa 20(1)*n*), lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise par le contribuable pour l'année précédente;

Dépense du produit d'une assurance

f) la partie de toute somme payable au contribuable à titre d'indemnité ou en vertu d'une police d'assurance, relative aux dommages causés aux biens amortissables du contribuable, qui a été dépensée par le contribuable

(i) au cours de l'année, et

(ii) dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis,

pour réparer les dommages;

Paiements basés sur la production ou l'usage

g) toute somme reçue par le contribuable dans l'année et qui dépendait de l'usage ou de la production de biens, que cette somme fût ou non un versement effectué à compte du prix de vente du bien (sauf qu'un versement à compte du prix de vente d'un fonds de terre servant à l'agriculture n'est pas inclus en vertu du présent alinéa);

Provision de l'année précédente pour visite quadriennale

h) toute somme déduite, à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*o*), lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

Mauvaises créances recouvrées

i) toute somme reçue dans l'année à l'égard de toute créance ayant fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances lors du calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure;

Dividendes distribués par les corporations résidant au Canada

j) toute somme qui doit, en vertu des dispositions de la sous-section h, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de dividende payé par une corporation résidant au Canada sur une action de son capital-actions;

Subsection 12(1)

(*e*). New

(*f*). Paragraph 6(1)(*ea*)

(*g*). Paragraph 6(1)(*j*)

(*h*). Paragraph 6(1)(*eb*)

(*i*). Paragraph 6(1)(*f*)

(*j*). New

Paragraphe 12(1)

e). Nouveau

f). Alinéa 6(1)*ea*)

g). Alinéa 6(1)*j*)

h). Alinéa 6(1)*eb*)

i). Alinéa 6(1)*f*)

j). Nouveau

Dividends from other corporations

(*k*) any amount required by subdivision i to be included in computing the taxpayer's income for the year in respect of a dividend paid by a corporation not resident in Canada on a share of its capital stock or in respect of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer;

Partnership income

(*l*) any amount that is, by virtue of subdivision j, income of the taxpayer for the year from a business or property;

Benefits from estates, etc.

(*m*) any amount required by subdivision k to be included in computing the income of the taxpayer for the year except any amount deemed by that subdivision to be a taxable capital gain of the taxpayer; and

Employees profit sharing plan

(*n*) any amount received by the taxpayer in the year under an employees profit sharing plan established for the benefit of employees of the taxpayer or of a corporation with whom the taxpayer does not deal at arm's length.

Interpretation

(2) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) are enacted for greater certainty and shall not be construed as implying that any amount not referred to therein is not to be included in computing income from a business for a taxation year whether it is received or receivable in the year or not.

Excess of proceeds over undepreciated capital cost

13. (1) Where depreciable property of a taxpayer of a prescribed class has, in a taxation year, been disposed of and the proceeds of disposition exceed the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class immediately before the disposition, the lesser of

(*a*) the amount of the excess, and

(*b*) the amount that the excess would be if the property had been disposed of for the capital cost thereof to the taxpayer,

shall be included in computing his income for the year.

Dividendes distribués par d'autres corporations

k) toute somme qui doit, en vertu des dispositions de la sous-section i, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de dividende payé par une corporation ne résidant pas au Canada sur une action de son capital-actions ou relativement à une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, appartenant à ce dernier;

Revenu des sociétés

l) toute somme qui constitue, selon les dispositions de la sous-section j, un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par le contribuable pour l'année;

Avantages nés de successions, etc.

m) toute somme qui doit, en vertu de la sous-section k, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, exception faite de toute somme réputée, selon cette sous-section, être un gain en capital imposable du contribuable; et

Régime de participation des employés aux bénéfices

n) toute somme reçue par le contribuable durant l'année dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices créé en faveur des employés du contribuable ou de ceux d'une corporation avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

Interprétation

(2) Les dispositions des alinéas (1)*a*) et *b*) ont été édictées pour plus de précision et ne doivent pas s'interpréter comme signifiant que toute somme qui n'y est pas visée ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, qu'elle soit reçue ou à recevoir dans l'année ou non.

Excédent du produit de la disposition sur la fraction non amortie du coût en capital

13. (1) Lorsqu'un contribuable a, au cours d'une année d'imposition, disposé de biens amortissables d'une catégorie prescrite et que le produit de la disposition est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant juste avant la disposition, il doit inclure dans le calcul de son revenu de l'année le moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant de l'excédent, ou

b) le montant qui aurait été celui de l'excédent, si le contribuable avait disposé des biens à un prix représentant leur coût en capital supporté par lui.

Subsection 12(1)

(*k*). New

(*l*). New

(*m*). Paragraph 6(1)(*h*), modified

(*n*). Paragraph 6(1)(*l*)

(2). Subsection 85B(2)

13. (1). Subsection 20(1)

Paragraphe 12(1)

k). Nouveau

l). Nouveau

m). Alinéa 6(1)*h*), modifié

n). Alinéa 6(1)*l*)

(2). Paragraphe 85B(2)

13. (1). Paragraphe 20(1)

Determination of net amount

(2) Where one or more amounts are by subsection (1) required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of the disposition of depreciable property of a prescribed class and the taxpayer has, during the year but following the dispositions, acquired further depreciable property of that class, notwithstanding subsection (1) and paragraph (21)(*f*) the following rules apply:

(*a*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included thereunder in computing his income is equal to or exceeds the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(*f*), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for that year,

(i) the amount to be included in computing his income for the year under subsection (1) in respect of dispositions of depreciable property of that class is that aggregate minus the amount that would be that undepreciated capital cost, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year is nil; and

(*b*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included thereunder in computing his income is less than the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(*f*), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for that year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year in respect of depreciable property of that class under subsection (1), and

Détermination du montant net

(2) Lorsqu'une ou plusieurs sommes doivent, en vertu du paragraphe (1), être incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable, pour une année d'imposition, de la disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite et que le contribuable a, au cours de l'année, mais après la disposition, acquis de nouveaux biens amortissables de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent nonobstant le paragraphe (1) et l'alinéa (21)*f*):

a) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1), être incluses dans le calcul de son revenu est égal ou supérieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)*f*), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), pour cette année,

(i) la somme à inclure, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de la disposition de biens amortissables de cette catégorie, est égale à ce total diminué de cette fraction non amortie du coût en capital, et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année, est nulle; et

b) si le total des sommes qui devraient, conformément au paragraphe (1) être incluses dans le calcul de son revenu est inférieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)*f*), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), pour cette année,

(i) aucune somme ne doit être incluse dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de biens amortissables de cette catégorie, en vertu du paragraphe (1), et

Section 13

(2). Subsection 20(2)

(*a*). Paragraph 20(2)(*a*)

(*b*). Paragraph 20(2)(*b*)

Article 13

(2). Paragraphe 20(2)

a). Alinéa 20(2)*a*)

b). Alinéa 20(2)*b*)

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for the year is the amount that it would be according to the terms of paragraph (21)(*f*) minus that aggregate.

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite, pour l'année, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), est le montant auquel s'élèverait cette fraction non amortie aux termes de l'alinéa (21)*f*), moins ce total.

Reference to "income" of individual

(3) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income for the business has been disposed of,

(*a*) for greater certainty, a reference in subsection (1) or (2) to a "taxation year" or "the year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "the period"; and

(*b*) a reference in subsection (1) or (2) to "his income" shall be read as a reference to "his income from the business".

Référence au «revenu» d'un particulier

(3) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et si des biens amortissables acquis dans le but de tirer des revenus de l'entreprise ou de faire produire des revenus à cette entreprise ont fait l'objet d'une disposition,

a) pour plus de précision, toute référence dans les paragraphes (1) ou (2) à une «année d'imposition» ou à «l'année» doit s'interpréter comme étant une référence à un «exercice financier» ou à «l'exercice»; et

b) toute référence dans les paragraphes (1) ou (2) à «son revenu» doit s'interpréter comme étant une référence au «revenu qu'il tire de l'entreprise».

Insurance and compensation proceeds

(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(*a*) an amount payable, in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(*b*) an amount payable as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

Produit de polices d'assurance et indemnités

(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'«année initiale») est

a) une somme payable, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme payable à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

Subsection 13(3)

Paragraphe 13(3)

(3). Subsection 20(3)

(3). Paragraphe 20(3)

(4). Subsection 20(5a), modified

(4). Paragraphe 20(5a), modifié

the following rules apply:

(*c*) the amount shall, to the extent that it has been expended by the taxpayer

(i) in the taxation year immediately following the initial year on acquiring property of the same class,

(ii) in the taxation year immediately following the initial year on acquiring, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a building, a building of a prescribed class, or

(iii) within a time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, on acquiring, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, a vessel of a prescribed class,

not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year; and

(*d*) the amount shall, to the extent that it has not been included in computing the income of the taxpayer for the initial year, be deemed to be proceeds of a disposition made,

(i) in the case of a vessel, in the taxation year in which it is in whole or in part expended in accordance with paragraph (*c*), but only to the extent that it is so expended in that year and only if such year is within the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce under subparagraph (*c*)(iii), and

(ii) in the case of any other property, in the taxation year immediately following the initial year

of depreciable property of the taxpayer of the same class as the property so acquired.

Transferred property

(5) Where depreciable property of a taxpayer that was included in a prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "former class") has been transferred to another prescribed class (hereinafter in this subsection referred to as the "other class"), for the purposes of paragraph (21) (*f*)

les règles suivantes s'appliquent:

c) la somme est, dans la mesure où elle a été dépensée par le contribuable

(i) dans l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale pour acquérir des biens de la même catégorie,

(ii) dans l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale pour acquérir un bâtiment d'une catégorie prescrite, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un bâtiment, ou

(iii) dans un délai suivant l'année initiale, certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour acquérir un navire d'une catégorie prescrite, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un navire,

exclue du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale; et

d) la somme est, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputée être le produit d'une disposition faite,

(i) dans le cas d'un navire, dans l'année d'imposition durant laquelle elle est dépensée, en totalité ou en partie, conformément à l'alinéa *c*), mais seulement dans la mesure où elle est ainsi dépensée pendant cette année et uniquement si cette année entre dans le délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce conformément au sous-alinéa *c*)(iii), et

(ii) dans le cas de tout autre bien, au cours de l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale,

de biens amortissables du contribuable et entrant dans la même catégorie que les biens ainsi acquis.

Biens transférés

(5) Lorsque des biens amortissables d'un contribuable, qui étaient inclus dans une catégorie prescrite (appelée ci-après dans le présent paragraphe l'«ancienne catégorie»), ont été transférés dans une autre catégorie prescrite (appelée ci-après dans le présent paragraphe l'«autre catégorie»), il faut, aux fins de l'alinéa (21)*f*),

Subsection 13(4)

(*c*). Paragraph 20(5a)(*a*)

(*d*). Paragraph 20(5a)(*b*)

(5). Subsection 20(5b)

Paragraphe 13(4)

c). Alinéa 20(5a)*a*)

d). Alinéa 20(5a)*b*)

(5). Paragraphe 20(5b)

(*a*) there shall be added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of the former class acquired before the transfer, the greater of

(i) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of the transferred property exceeds the undepreciated capital cost to him of depreciable property of the former class immediately before the transfer, and

(ii) the aggregate of all amounts that would have been allowed to the taxpayer in respect of the transferred property, if it had been a prescribed class, at the rate that was allowed to him in respect of property of the former class under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for the taxation years before the transfer; and

(*b*) there shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the other class the greater of the amounts determined under subparagraphs (*a*)(i) and (ii).

a) ajouter au coût en capital supporté par le contribuable pour des biens amortissables de l'ancienne catégorie acquis avant le transfert, le plus élevé des deux montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, du coût en capital supporté par le contribuable pour les biens transférés, qui est en sus de la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de l'ancienne catégorie, existant immédiatement avant le transfert, ou

(ii) le total de toutes les sommes qui auraient été allouées au contribuable au titre des biens transférés, s'ils avaient fait partie d'une catégorie prescrite, au taux prévu pour lui, en ce qui concerne les biens de l'ancienne catégorie, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures au transfert; et

b) ajouter à l'amortissement total alloué au contribuable pour les biens de l'autre catégorie, la plus élevée des sommes déterminées conformément aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii).

Misclassified property

(6) Where, in calculating the amount of a deduction allowed to a taxpayer under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in respect of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, there has been added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class the capital cost of depreciable property (hereinafter in this subsection referred to as "added property") of another prescribed class, for the purpose of this section and regulations made under paragraph 20(1)(*a*) the added property shall, if the Minister so directs with reference to any taxation year for which, within the time specified in paragraph 152(4)(*a*) or (*b*), the Minister may make any reassessment or additional assessment or assess tax, interest or penalties under this Part as the circumstances require, be deemed to have been property of the first-mentioned class and not of the other class at all

Biens classés par erreur

(6) Lorsque, dans le calcul du montant d'une déduction permise à un contribuable en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), en ce qui concerne les biens amortissables d'un contribuable, appartenant à une catégorie prescrite, il a été ajouté au coût en capital supporté par le contribuable pour les biens amortissables de cette catégorie, le coût en capital des biens amortissables (appelés ci-après dans le présent paragraphe les «biens ajoutés») d'une autre catégorie prescrite, les biens ajoutés sont, aux fins du présent article et des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), et si le Ministre l'ordonne pour toute année d'imposition au titre de laquelle, dans le délai spécifié à l'alinéa 152(4)*a*) ou *b*), le Ministre peut procéder à toute nouvelle cotisation, à toute cotisation supplémentaire ou établir une cotisation à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou de la pénalité,

Subsection 13(5)

Paragraphe 13(5)

(6). Subsection 20(5c)

(6). Paragraphe 20(5c)

times before the commencement of that year and, except to the extent that that property or any part thereof has been disposed of by the taxpayer before the commencement of that year, to have been transferred from the first-mentioned class to the other class at the commencement of that year.

Rules applicable

(7) For the purpose of this section and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) the following rules apply:

(*a*) where a taxpayer, having acquired property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business, has commenced at a later time to use it for some other purpose, he shall be deemed to have disposed of it at that later time at its fair market value at that time;

(*b*) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, he shall be deemed to have acquired it at that later time at its fair market value at that time;

(*c*) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for the purpose of gaining or producing income, the proportion of the property that the use regularly made of the property for gaining or producing income is of the whole use regularly made of the property at a capital cost to him equal to the same proportion of the capital cost to him of the whole property; and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired

en vertu de la présente Partie, suivant les circonstances, réputés avoir toujours été, avant le commencement de cette année, des biens de la catégorie mentionnée en premier lieu et non de l'autre catégorie et, sauf dans la mesure où ces biens, en totalité ou en partie, ont fait l'objet d'une disposition par le contribuable avant le commencement de cette année, avoir été transférés de la catégorie mentionnée en premier lieu à l'autre catégorie au commencement de cette année.

Règles applicables

(7) Aux fins du présent article et des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un contribuable qui a acquis des biens dans le but d'en tirer un revenu ou de leur faire produire un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise, commence à une date postérieure à les utiliser à toute autre fin, il est réputé en avoir disposé à cette date postérieure sur la base de la juste valeur marchande qu'ils avaient à cette date;

b) lorsqu'un contribuable, qui a acquis des biens à toute autre fin, commence à une date postérieure à les utiliser dans le but d'en tirer un revenu ou de leur faire produire un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise, il est réputé les avoir acquis à cette date postérieure sur la base de la juste valeur marchande qu'ils avaient à cette date;

c) lorsque, depuis leur acquisition par un contribuable, des biens ont été normalement utilisés, en partie dans le but d'en tirer un revenu ou de leur faire produire un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise et en partie à toute autre fin, le contribuable est réputé avoir acquis, en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu, la fraction des biens représentée par le rapport existant entre l'usage fait normalement des biens pour en tirer un revenu ou leur faire produire un revenu et l'usage total des biens, à un coût en capital supporté par lui égal à la

(7). Subsection 20(6), modified

(*a*). Paragraph 20(6)(*a*)

(*b*). Paragraph 20(6)(*b*)

(*c*). Paragraph 20(6)(*e*)

(7). Paragraphe 20(6), modifié

a). Alinéa 20(6)*a*)

b). Alinéa 20(6)*b*)

c). Alinéa 20(6)*e*)

for gaining or producing income shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property;

(*d*) where, at any time after a taxpayer has acquired property, there has been a change in the relation between the use regularly made by him of the property for gaining or producing income and the use regularly made of the property for other purposes,

(i) if the use regularly made by him of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, he shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the increase in the use regularly made by him of the property for that purpose is of the whole use regularly made of the property, and

(ii) if the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income has decreased, he shall be deemed to have disposed at that time of depreciable property of that class and the proceeds of disposition shall be deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the decrease in the use regularly made by him of the property for that purpose is of the whole use regularly made of the property; and

(*e*) where a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority, in respect of or for the acquisition of property, a grant, subsidy or other assistance other than an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, the capital cost of the property shall be deemed to be

même fraction du coût en capital de l'ensemble des biens, supporté par lui; et si, dans un tel cas, les biens ont fait l'objet d'une disposition, le produit de la disposition de la fraction des biens réputée avoir été acquise pour obtenir un revenu ou lui faire produire un revenu est réputé être égal à la même fraction du produit de la disposition de l'ensemble des biens;

d) lorsque, à une date quelconque après l'acquisition de biens par un contribuable, il se produit un changement dans le rapport existant entre l'usage qu'il fait normalement des biens dans le but d'obtenir un revenu ou de leur faire produire un revenu et l'usage fait normalement des biens à d'autres fins,

(i) si l'usage qu'il fait normalement des biens dans le but d'en tirer un revenu ou de leur faire produire un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à ce moment, des biens amortissables de cette catégorie au coût en capital égal à la fraction de la juste valeur marchande des biens à cette date, représentée par le rapport existant entre l'augmentation de l'usage qu'il fait normalement des biens à cette fin et l'usage total fait normalement des biens, et

(ii) si l'usage qu'il fait normalement des biens dans le but d'en tirer un revenu ou de leur faire produire un revenu a diminué, le contribuable est réputé avoir disposé, à cette date, des biens amortissables de cette catégorie et le produit de la disposition est réputé être une somme égale à la fraction de la juste valeur marchande des biens à cette date, représentée par le rapport existant entre la diminution de l'usage qu'il fait normalement des biens à cette fin et l'usage total fait normalement des biens; et

e) lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou de tout autre organisme public, relativement à des biens ou pour leur acquisition, une prime, subvention ou toute

Subsection 13(7)

(*d*). Paragraph 20(6)(*f*)

(*e*). Paragraph 20(6)(*h*)

Paragraphe 13(7)

d). Alinéa 20(6)*f*)

e). Alinéa 20(6)*h*)

the capital cost thereof to the taxpayer minus the amount of the grant, subsidy or other assistance.

autre aide qui ne soit pas une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits*, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, dans le but de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes, le coût des biens en capital est réputé être le coût en capital supporté par le contribuable pour leur acquisition, diminué du montant de la subvention ou de toute autre aide.

Property disposed of after ceasing business

(8) Where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by him for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by him for some other purpose, in applying subsection (1) in respect of the disposition of that property a reference in that subsection to a "taxation year" shall, notwithstanding anything in subsection (3), not be read as a reference to a fiscal period.

Disposition des biens après cessation de l'exploitation d'une entreprise

(8) Lorsqu'un contribuable a disposé, après cessation de l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu et qu'il n'a utilisés par la suite à aucune autre fin, toute référence dans le paragraphe (1) à une «année d'imposition» ne doit pas, dans l'application de ce paragraphe à la disposition de ces biens, nonobstant le paragraphe (3), s'interpréter comme une référence à un exercice financier.

"Business" defined

(9) In applying paragraphs (7)(*a*) to (*d*) in respect of a non-resident taxpayer, a reference to a "business" shall be read as a reference to a business wholly carried on in Canada or such part of a business as is wholly carried on in Canada.

Définition d'«entreprise»

(9) Dans l'application des alinéas (7)*a*) à *d*) à un contribuable non résidant, toute référence à une «entreprise» doit s'interpréter comme une référence à une entreprise exploitée entièrement au Canada ou à toute partie d'une entreprise qui est entièrement exploitée au Canada.

Deemed capital cost of certain property

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer has, after December 3, 1970 and before April 1, 1972, acquired prescribed property

(*a*) for use in a prescribed manufacturing or processing business carried on by him, and

(*b*) that has not been used for any purpose whatever before it was acquired by him,

the taxpayer shall be deemed to have acquired that property at a capital cost to him equal to 115% of the amount that, but for this subsection and section 21, would have been the capital cost to him of that property.

Coût en capital présumé de certains biens

(10) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable a, après le 3 décembre 1970 et avant le 1er avril 1972, acquis des biens prescrits

a) pour les utiliser dans une entreprise prescrite de fabrication ou de transformation, exploitée par lui, et

b) que ces biens n'ont pas été utilisés dans quelque but que ce soit avant qu'il les acquière,

ce contribuable est réputé avoir acquis ces biens au coût en capital égal à 115% du montant qui, sans les dispositions du présent paragraphe et de l'article 21, aurait été pour lui le coût en capital de ces biens.

Subsection 13(7)

(8). New

(9). Subsection 20(7)

(10). Subsection 20(7a)

Paragraphe 13(6)

(8). Nouveau

(9). Paragraphe 20(7)

(10). Paragraphe 20(7a)

Deduction in respect of automobile used in performance of duties

(11) Any deduction made under paragraph 8(1)(*j*) of this Act or subsection 11(11) of *The 1948 Income Tax Act* shall be deemed, for the purposes of this section, to have been made under regulations made under paragraph 20(1)(*a*).

Application of para. 20(1)(*cc*)

(12) Where, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, an amount has been deducted under paragraph 20(1)(*cc*) or the taxpayer has elected under subsection 20(9) to make a deduction in respect of an amount that would otherwise have been deductible under that paragraph, the amount shall, if it was a payment on account of the capital cost of depreciable property, be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing the income of the taxpayer

(*a*) for the year, or

(*b*) for the year in which the property was acquired,

whichever is the later.

Where deduction under *Canadian Vessel Construction Assistance Act*

(13) Where a deduction has been made under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* for any year, subsection (1) is applicable in respect of the prescribed class created by that Act or any other prescribed class to which the vessel may have been transferred.

Conversion cost of vessel deemed prescribed class

(14) For the purposes of this section and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), a vessel in respect of which any conversion cost is incurred after March 23, 1967 shall, to the extent of the conversion cost, be deemed to be included in a separate prescribed class.

Déduction relative à une automobile utilisée dans l'exercice de fonctions

(11) Toute déduction faite en vertu de l'alinéa 8(1)*j*) de la présente loi ou du paragraphe 11(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)* est réputée, aux fins du présent article, avoir été faite en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*).

Application de l'alinéa 20(1)*cc*)

(12) Lorsque, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, une somme a été déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*cc*) ou que le contribuable a choisi en vertu du paragraphe 20(9*a*) de faire une déduction à l'égard d'une somme qui aurait été déductible par ailleurs en vertu de cet alinéa, la somme est réputée, si elle était un paiement à valoir sur le coût en capital de biens amortissables, avoir été allouée au contribuable à l'égard des biens selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) lors du calcul du revenu du contribuable

a) pour l'année, ou

b) pour l'année dans laquelle les biens ont été acquis,

celle de ces années qui arrive la dernière étant à retenir.

Déduction faite en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*

(13) Lorsqu'une déduction a été faite, au titre de toute année, en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada,* le paragraphe (1) s'applique à la catégorie prescrite créée par cette loi ou à toute autre catégorie prescrite à laquelle le navire peut avoir été transféré.

Frais de conversion d'un navire réputé être dans une catégorie prescrite

(14) Aux fins du présent article et de tous règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), tout navire pour lequel des frais de conversion ont été engagés après le 23 mars 1967 est, jusqu'à concurrence des frais de conversion, réputé inclus dans une catégorie prescrite distincte.

Section 13

(11). Subsection 11(11a)

(12). Subsection 20(10)

(13). Subsection 20(9)

(14). Subsection 20(11)

Article 13

(11). Paragraphe 11(11a)

(12). Paragraphe 20(10)

(13). Paragraphe 20(9)

(14). Paragraphe 20(11)

Subsection (1) and subdivision c not applicable in certain cases

(15) Where a vessel owned by a taxpayer on January 1, 1966 or constructed pursuant to a construction contract entered into by the taxpayer prior to 1966 and not completed by that date is disposed of by the taxpayer before 1974,

(*a*) subsection (1) and subdivision c do not apply to the proceeds of disposition

(i) if an amount at least equal to the proceeds of disposition is used by the taxpayer, before 1974 and during the taxation year of the taxpayer in which the vessel is disposed of or within 4 months from the end of that taxation year, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce, either for replacement or to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by the taxpayer, or

(ii) if the Minister of Industry, Trade and Commerce certifies that the taxpayer has, on satisfactory terms, deposited

(A) on or before the day on which he is required to file a return of his income for the taxation year in which the vessel was disposed of, or

(B) on or before such day subsequent to the day referred to in clause (A), as the Minister of Industry, Trade and Commerce may specify in respect of the taxpayer,

an amount at least equal to the tax that would, but for this subsection, be payable by the taxpayer under this Part in respect of the proceeds of disposition, or satisfactory security therefor, as a guarantee that the proceeds of disposition will be used before 1974 for replacement; and

(*b*) the taxpayer may, within the time prescribed for the filing of a return of his income for the taxation year in which the vessel was disposed of, elect to have the vessel constituted a prescribed class, or, if any conversion cost in respect of the vessel has been included in a separate prescribed class, have it transferred to that class, and, if he so elects, the vessel shall be deemed to have been so transferred immediately before

Cas où le paragraphe (1) et la sous-section c ne s'appliquent pas

(15) Lorsqu'un navire qui appartenait à un contribuable au 1er janvier 1966 ou qui se trouvait en cours de construction en vertu d'un contrat de construction passé par le contribuable avant 1966 et n'était pas achevé à cette date, fait l'objet d'une disposition par le contribuable avant 1974,

a) le paragraphe (1) et la sous-section c ne s'appliquent pas au produit de la disposition

(i) si une somme au moins égale au produit de la disposition est utilisée par le contribuable, avant 1974 et pendant l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le navire fait l'objet d'une disposition ou dans les 4 mois de la fin de cette année d'imposition, dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, soit en vue de le remplacer, soit pour couvrir les frais de conversion d'un navire appartenant au contribuable, ou

(ii) si le ministre de l'Industrie et du Commerce certifie que le contribuable a, à des conditions satisfaisantes, déposé

(A) au plus tard le jour où il est tenu de faire la déclaration de ses revenus de l'année d'imposition durant laquelle il a été disposé du navire, ou

(B) au plus tard tout jour, postérieur à celui visé à la disposition (A), que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut fixer pour le contribuable,

une somme au moins égale à l'impôt que, sans les dispositions du présent paragraphe, le contribuable devrait payer en vertu de la présente Partie, sur le produit de la disposition, ou un cautionnement satisfaisant, à titre de garantie que le produit de la disposition sera utilisé avant 1974 pour le remplacement du navire; et

b) le contribuable peut, dans le délai prescrit pour faire la déclaration de ses revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, opter pour la constitution du navire en une catégorie prescrite, ou, si tous frais de conversion relatifs au navire ont été inclus dans une

Section 13

(15). Subsection 20(12), modified

Article 13

(15). Paragraphe 20(12), modifié

the disposition thereof but this paragraph does not apply unless the proceeds of disposition of the vessel exceed the amount that would be the undepreciated capital cost of property of the class to which it would be so transferred.

catégorie prescrite distincte, pour son transfert dans cette catégorie, et si le contribuable opte ainsi, le navire est réputé avoir été transféré immédiatement avant sa disposition, mais le présent alinéa ne s'applique pas à moins que le produit de la disposition du navire ne dépasse le montant qui aurait constitué la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à laquelle il aurait été ainsi transféré.

Election in respect of proceeds of disposition of vessel

(16) Where a vessel owned by a taxpayer is disposed of by him, he may, if subsection (15) does not apply to the proceeds of disposition or if the taxpayer does not make an election under paragraph (15)(*b*), within the time prescribed for the filing of a return of his income for the taxation year in which the vessel is disposed of, elect to have the proceeds that would be included in computing his income for the year by virtue of this Part treated as proceeds of disposition of property of another prescribed class that includes a vessel owned by him.

Option relative au produit de la disposition d'un navire

(16) Lorsqu'un contribuable dispose d'un navire lui appartenant, il peut, si le paragraphe (15) ne s'applique pas au produit de la disposition ou s'il n'exerce pas l'option visée à l'alinéa (15)*b*), dans le délai prescrit pour faire la déclaration de ses revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, opter pour que le produit qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu de l'année en vertu de la présente Partie soit considéré comme produit de la disposition de biens d'une autre catégorie prescrite dans laquelle figure un navire lui appartenant.

Prescribed class constituted by conversion cost deemed part of class constituted by vessel on disposition

(17) Where a separate prescribed class has been constituted either under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* by virtue of the conversion of a vessel owned by a taxpayer and the vessel is disposed of by him, if no election is made under paragraph (15)(*b*) the separate prescribed class constituted by virtue of the conversion shall be deemed to have been transferred to the class in which the vessel was included immediately before the disposition thereof.

Catégorie prescrite constituée par des frais de conversion, réputée faire partie de la catégorie constituée par le navire lors de sa disposition

(17) Lorsqu'une catégorie prescrite distincte a été créée soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada,* en raison de la conversion d'un navire appartenant au contribuable; qu'il a été disposé du navire par ce dernier, et qu'aucune option n'a été exercée en vertu de l'alinéa (15)*b*), la catégorie prescrite distincte créée en raison de la conversion est réputée avoir été transférée à la catégorie dans laquelle figurait le navire immédiatement avant sa disposition.

Reassessments

(18) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has

(*a*) expended an amount as described in subparagraph (4)(*c*)(iii), or

Nouvelle cotisation

(18) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a

a) dépensé une somme visée au sous-alinéa (4)*c*)(iii), ou

Subsection 13(15)

Paragraphe 13(15)

(16). Subsection 20(13), modified

(16). Paragraphe 20(13), modifié

(17). Subsection 20(14)

(17). Paragraphe 20(14)

(18). Subsection 20(15), modified

(18). Paragraphe 20(15), modifié

(*b*) made an election under paragraph (15)(*b*) with respect to a vessel and the proceeds of disposition of the vessel have been used before 1974 for replacement under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce,

such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to subsections (4) and (15).

Disposition of deposit

(19) All or any part of a deposit made under subparagraph (15)(*a*)(ii) or under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* may be paid out to or on behalf of any person who, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce and as a replacement for the vessel disposed of, acquires a vessel before 1974

(*a*) that was constructed in Canada and is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signed at London on December 10, 1931) applies, and

(*b*) in respect of the capital cost of which no allowance has been made to any other taxpayer under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*,

or incurs any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the said British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies, but the ratio of the amount paid out to the amount of the deposit shall not exceed the ratio of the capital cost to him of the vessel or the conversion cost to him of the vessel, as the case may be, to the proceeds of disposition of the vessel disposed of; and any deposit or part of a deposit not so paid out before 1974 or not paid out pursuant to subsection (20) shall be paid to the Receiver General of Canada and form part of the Consolidated Revenue Fund.

b) exercé une option visée à l'alinéa (15)*b*), à l'égard de tout navire, et que le produit de la disposition du navire a été employé avant 1974 pour remplacer celui-ci dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce,

il est procédé à toute nouvelle cotisation, à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités, qui est nécessaire pour la mise en vigueur des paragraphes (4) et (15).

Affectation du dépôt

(19) Tout ou partie du dépôt fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada,* peut être reversé à toute personne ou pour le compte de toute personne qui, dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce et en vue du remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert avant 1974 un navire

a) qui a été construit au Canada et est immatriculé au Canada ou qui est immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le «British Commonwealth Merchant Shipping Agreement» (signé à Londres le 10 décembre 1931), et

b) dont le coût en capital n'a fait l'objet d'aucune déduction par tout autre contribuable en vertu de la présente loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada,*

ou engage tous frais de conversion pour un navire appartenant à cette personne et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le «British Commonwealth Merchant Shipping Agreement», mais le rapport de la somme versée à la somme déposée ne doit pas être supérieur au rapport existant entre le coût en capital ou les frais de conversion, suivant le cas, supportés par cette personne pour le navire et le produit de la disposition du navire; et tout dépôt ou partie de dépôt non payé de la sorte avant 1974 ou non payé conformément au paragraphe (20) est payé au receveur général du Canada pour être affecté au Fonds du revenu consolidé.

Subsection 13(18)

Paragraphe 13(18)

(19). Subsection 20(16)

(19). Paragraphe 20(16)

Idem

(20) Notwithstanding any other provision of this section, where a deposit was made by a taxpayer under subparagraph (15)(*a*)(ii) and the proceeds of disposition in respect of which the deposit was made are not used by any person before 1974 under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce as a replacement for the vessel disposed of,

(*a*) to acquire a vessel described in paragraphs (19)(*a*) and (*b*), or

(*b*) to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies,

the Minister of Industry, Trade and Commerce may refund to the taxpayer the deposit, or the part thereof not paid out to the taxpayer under subsection (19), as the case may be, in which case there shall be added, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the vessel was disposed of, that proportion of the amount that would have been included in computing his income for the year by virtue of this Part had the deposit not been made under subparagraph (15)(*a*)(ii) that the portion of the proceeds of disposition not so used before 1974 as such a replacement is of the proceeds of disposition; and notwithstanding any other provision of this Act such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to this subsection.

Definitions

(21) In this section and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

Idem

(20) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un dépôt a été fait par un contribuable en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) et que le produit de la disposition relativement auquel le dépôt a été fait n'est pas employé par une personne avant 1974, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour remplacer le navire dont il a été disposé,

a) pour acquérir un navire visé aux alinéas (19)*a*) et *b*), ou

b) pour engager des frais de conversion d'un navire appartenant à cette personne et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le «British Commonwealth Merchant Shipping Agreement»,

le ministre de l'Industrie et du Commerce peut rembourser au contribuable le dépôt, ou toute partie de ce dépôt non versée au contribuable en vertu du paragraphe (19), selon le cas, et en pareille circonstance il faut ajouter, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, la fraction de la somme qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu de l'année en vertu de la présente Partie si le dépôt n'avait pas été fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii), représentée par le rapport existant entre la partie du produit de la disposition, qui n'a pas été ainsi employée avant 1974 pour ce remplacement et le produit de la disposition; et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, il est procédé à toute nouvelle cotisation, à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités, nécessaire pour la mise en vigueur du présent paragraphe.

Définitions

(21) Dans le présent article et dans tous règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*),

Section 13

(20). Subsection 20(17)

Article 13

(20). Paragraphe 20(17)

(21). Subsection 20(5) modified

(21). Paragraphe 20(5), modifié

"Conversion"

(*a*) "conversion", in respect of a vessel, means a conversion or major alteration in Canada by a taxpayer in accordance with plans approved in writing by the Minister of Industry, Trade and Commerce for the purposes of this Act and "conversion cost" means the cost of a conversion as determined by the Minister of Industry, Trade and Commerce;

"Depreciable property"

(*b*) "depreciable property" of a taxpayer as of any time in a taxation year means property in respect of which the taxpayer has been allowed, or is entitled to, a deduction under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for that or a previous taxation year;

"Disposition of property"

(*c*) "disposition of property" includes any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of property;

"Proceeds of disposition"

(*d*) "proceeds of disposition" of property includes

(i) the sale price of property that has been sold,

(ii) compensation for property unlawfully taken,

(iii) compensation for property destroyed and any amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property,

(iv) compensation for property taken under statutory authority or the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

(v) compensation for property injuriously affected, whether lawfully or unlawfully or under statutory authority or otherwise,

«conversion»

a) «conversion», en ce qui concerne un navire, signifie toute conversion ou modification importante effectuée au Canada par un contribuable conformément aux plans agréés par écrit par le ministre de l'Industrie et du Commerce aux fins de la présente loi, et «frais de conversion» signifie le coût d'une conversion, déterminé par le ministre de l'Industrie et du Commerce;

«biens amortissables»

b) les «biens amortissables» d'un contribuable à toute date de l'année d'imposition sont les biens pour lesquels il est permis au contribuable ou pour lesquels le contribuable a le droit d'effectuer une déduction, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année antérieure;

«disposition de biens»

c) la «disposition de biens» comprend toute opération ou événement donnant droit au contribuable au produit de la disposition de biens;

«produit de la disposition»

d) le «produit de la disposition» de biens comprend,

(i) le prix de vente des biens qui ont été vendus,

(ii) toute indemnité pour biens pris illégalement,

(iii) toute indemnité afférente à la destruction de biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance du fait de la perte ou de la destruction de biens,

(iv) toute indemnité afférente aux biens pris en vertu d'une loi ou le prix de vente des biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

(v) toute indemnité afférente aux biens ayant subi un préjudice, légalement ou illégalement, ou en vertu d'une loi ou de toute autre façon,

Subsection 13(21)

(*a*). Paragraph 20(5)(*aa*)

(*b*). Paragraph 20(5)(*a*)

(*c*). Paragraph 20(5)(*b*)

(*d*). Paragraph 20(5)(*c*), modified

Paragraphe 13(21)

a). Alinéa 20(5)*aa*)

b). Alinéa 20(5)*a*)

c). Alinéa 20(5)*b*)

d). Alinéa 20(5)*c*), modifié

(vi) compensation for property damaged and any amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property, except to the extent that such compensation or amount, as the case may be, has within a reasonable time after the damage been expended on repairing the damage,

(vii) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee is reduced as a result of the sale of mortgaged property under a provision of the mortgage, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of such sale, and

(viii) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property by virtue of paragraph 79(*c*);

"Total depreciation"

(*e*) "total depreciation" allowed to a taxpayer before any time for property of a prescribed class means the aggregate of all amounts allowed to the taxpayer in respect of property of that class under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before that time;

"Undepreciated capital cost"

(*f*) "undepreciated capital cost" to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class as of any time means the capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class acquired before that time minus the aggregate of

(i) the total depreciation allowed to the taxpayer for property of that class before that time,

(ii) for each disposition before that time of property of the taxpayer of that class, the least of

(A) the proceeds of disposition of the property,

(vi) toute indemnité afférente aux dommages causés aux biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance au titre de dommages causés à des biens, sauf dans la mesure où cette indemnité ou cette somme, suivant le cas, a, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis, été dépensée pour la réparation des dommages,

(vii) le montant de la réduction de la dette dont un contribuable est débiteur envers un créancier hypothécaire découlant de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause du contrat d'hypothèque, plus toute partie du produit d'une telle vente reçue par le contribuable, et

(viii) toute somme incluse, en vertu de l'alinéa 79*c*), dans le calcul du produit de la disposition de biens revenant à un contribuable;

«amortissement total»

e) «amortissement total» permis à un contribuable avant une date donnée relativement aux biens d'une catégorie prescrite signifie le total de toutes les sommes que le contribuable peut déduire au titre des biens de cette catégorie, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à cette date;

«fraction non amortie du coût en capital»

f) «fraction non amortie du coût en capital» existant à une date donnée pour un contribuable, relativement à des biens amortissables d'une catégorie prescrite, signifie le coût en capital, supporté par le contribuable, des biens amortissables de cette catégorie acquis avant cette date diminué du total des montants suivants:

(i) l'amortissement total permis au contribuable relativement aux biens de cette catégorie avant cette date,

(ii) pour chaque disposition, avant cette date, de biens de cette catégorie appartenant au contribuable, la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition des biens,

(*e*). Paragraph 20(5)(*d*)

(*f*). Paragraph 20(5)(*e*), modified

e). Alinéa 20(5)*d*)

f). Alinéa 20(5)*e*), modifié

(B) the capital cost to him of the property, and

(C) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition,

(iii) each amount by which the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class as of the end of a previous year was reduced by virtue of subsection (2), and

(iv) where the property of that class was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a mine and the taxpayer so elects in prescribed manner and within a prescribed time in respect of that property, an amount equal to that portion of the income derived from the operation of the mine that is, by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines, not included in computing income of the taxpayer or any other person; and

"Vessel"

(*g*) "vessel" means a vessel as defined in the *Canada Shipping Act.*

(B) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour les biens, ou

(C) la fraction non amortie du coût en capital pour ce contribuable relativement à des biens de cette catégorie, existant immédiatement avant la disposition,

(iii) tout montant diminué en vertu du paragraphe (2) de la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable relativement à des biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin d'une année précédente, et

(iv) lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable dans le but de tirer des revenus d'une mine ou de faire produire des revenus à une mine et qu'en ce qui concerne ces biens le contribuable opte pour cette méthode dans la forme et dans le délai prescrits, une somme égale à la partie du revenu tiré de l'exploitation de la mine, qui n'est pas, en vertu des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* relatives aux revenus tirés de l'exploitation de nouvelles mines, incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne; et

«navire»

g) «navire» signifie un navire défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada.*

Sale of goodwill and other "nothings"

14. (1) Where, as a result of a transaction occurring after 1971, an amount has become payable to a taxpayer in a taxation year in respect of a business carried on or formerly carried on by him and the consideration given by the taxpayer therefor was such that, if any payment had been made by the taxpayer after 1971 for that consideration, the payment would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from the business the amount, if any, by which 1/2 of the amount so payable (which 1/2 is hereafter in this section referred to as an "eligible capital amount" in respect of the business) exceeds the taxpayer's

Vente de la clientèle et d'autres «éléments incorporels»

14. (1) Lorsque par suite d'une opération effectuée après 1971, une somme est devenue payable à un contribuable au cours d'une année d'imposition à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée et que la contrepartie donnée par ce contribuable pour cette somme était telle que, si le contribuable avait effectué un paiement après 1971 pour cette contrepartie, ce paiement aurait constitué pour le contribuable une dépense en immobilisations admissible à l'égard de l'entreprise, il faut inclure dans le calcul du revenu tiré dans l'année par le contribuable de l'exploitation de l'entreprise, la fraction, si fraction il y a, de la moitié de la somme ainsi payable (moitié appelée ci-après dans le présent article une

(*g*). Paragraph 20(5)(*f*)

14. (1). New

g). Alinéa 20(5)*f*)

14. (1). Nouveau

cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the amount so payable became payable to the taxpayer.

«dépense en immobilisations admissible» à l'égard de l'entreprise) qui est en sus du montant admissible des immobilisations cumulatives à l'égard de l'entreprise, existant immédiatement avant que la somme ainsi payable soit devenue payable au contribuable.

Amount deemed payable

(2) Where any amount is, by any provision of this Act, deemed to be a taxpayer's proceeds of disposition of any property disposed of by him at any time, for the purposes of subsection (1) that amount shall be deemed to have become payable to him at that time.

Somme réputée payable

(2) Lorsque toute somme est, par toute disposition de la présente loi, réputée être le produit qu'un contribuable a tiré de la disposition de tout bien dont il a disposé à une date donnée, cette somme est, aux fins du paragraphe (1), réputée être devenue payable à cette date au contribuable.

Subsequent outlays or expenses

(3) Where a taxpayer has, during a taxation year but after the latest time at which any amount payable to him (in respect of which he is required by subsection (1) to include an amount in computing his income for the year from a business) became payable to him, made or incurred outlays or expenses that are eligible capital expenditures in respect of the business, notwithstanding subsection (1) and paragraph (5)(*a*), the following rules apply:

(*a*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included in computing his income for the year from the business is equal to or exceeds his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year,

(i) the amount to be included in computing his income for the year from the business under subsection (1) is that aggregate minus the amount that would otherwise be his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year, and

(ii) his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year is nil; and

Débours ou dépenses subséquentes

(3) Lorsqu'un contribuable a, durant une année d'imposition, mais après la dernière date à laquelle une somme due à lui (à l'égard de laquelle il est tenu, selon le paragraphe (1) d'inclure une somme dans le calcul de son revenu, pour l'année, tiré d'une entreprise) est devenue payable à lui, a fait ou engagé des débours ou des dépenses qui constituent des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent nonobstant le paragraphe (1) et l'alinéa (5) *a*):

a) si le total des montants qui devraient, en vertu du paragraphe (1), être inclus dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise au cours de l'année par le contribuable, est égal ou supérieur au montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année,

(i) le montant à inclure dans le calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise durant l'année, conformément au paragraphe (1), est égal à ce total diminué de la somme qui représenterait par ailleurs son montant admissible des immobilisations cumulatives, au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année, et

(ii) son montant admissible des immobilisations cumulatives, au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année, est nul; et

Subsection 14(1)

(2). New

(3). New

Paragraphe 14(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(*b*) if the aggregate of amounts that would, according to the terms of subsection (1), be included in computing his income for the year from the business is less than his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year from the business under subsection (1), and

(ii) his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year is the amount thereof otherwise determined minus that aggregate.

b) si le total des montants qui devraient, en vertu du paragraphe (1), être inclus dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise au cours de l'année par le contribuable est inférieur à son montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année

(i) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu qu'il a tiré au cours de l'année de l'entreprise en vertu du paragraphe (1), et

(ii) son montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise, existant à la fin de l'année, est le montant de ces immobilisations admissibles déterminé par ailleurs, diminué de ce total.

References to taxation years in case of individuals

(4) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, for greater certainty a reference in this section to a "taxation year" or "year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "period".

(4) Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend les revenus d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, il est précisé que toute référence, dans le présent article, à une «année d'imposition» ou à l'«année» doit s'interpréter comme une référence à un «exercice financier» ou à l'«exercice».

Référence aux années d'imposition des particuliers

Definitions "Cumulative eligible capital"

(5) In this section,

(*a*) "cumulative eligible capital" of a taxpayer at any time in respect of a business means

(i) 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer before that time,

minus

(ii) the aggregate of

(A) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year of the taxpayer ending before that time, equal to the amount deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the taxpayer's income for that year from the business,

(5) Dans le présent article,

a) «montant admissible des immobilisations cumulatives» d'un contribuable, à une date donnée, au titre d'une entreprise, signifie

(i) la moitié du total des dépenses en immobilisations admissibles, au titre de l'entreprise, faites ou engagées par le contribuable avant cette date,

diminuée

(ii) du total

(A) de toutes les sommes dont chacune correspond à une année d'imposition du contribuable close avant cette date et qui sont égales au montant déduit, en vertu de l'alinéa 20(1)*b*), lors du calcul du revenu tiré de l'entreprise, au cours de cette année, par le contribuable,

Définitions «montant admissible des immobilisations cumulatives»

Subsection 14(3)

(4). New

(5). New

Paragraphe 14(3)

(4). Nouveau

(5). Nouveau

(B) for each eligible capital amount in respect of the business that became payable to the taxpayer before that time, the lesser of

1. the eligible capital amount, and
2. the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business immediately before the disposition as a result of which the eligible capital amount became payable, and

(C) all amounts by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at the end of any taxation year of the taxpayer ending before that time was reduced by virtue of subsection (3); and

"Eligible capital expenditure"

(*b*) "eligible capital expenditure" of a taxpayer in respect of a business means the portion of any outlay or expense made or incurred by him, as a result of a transaction occurring after 1971, on account of capital for the purpose of gaining or producing income from the business, other than any such outlay or expense

(i) in respect of which any amount is or would be, but for any provision of this Act limiting the quantum of any deduction, deductible (otherwise than under paragraph 20(1)(*b*)) in computing his income from the business, or in respect of which any amount is, by virtue of any provision of this Act other than paragraph 18(1)(*b*), not deductible in computing such income,

(ii) made or incurred for the purpose of gaining or producing income that is exempt income, or

(B) pour chaque montant de la dépense en immobilisations admissible, au titre de l'entreprise, devenu payable au contribuable avant cette date, du moins élevé des deux montants suivants:

1. le montant de la dépense en immobilisations admissible, ou
2. le montant admissible des immobilisations cumulatives d'un contribuable au titre de l'entreprise, existant immédiatement avant la disposition à la suite de laquelle le montant de la dépense en immobilisations admissible est devenu payable, et

(C) toutes les sommes dont le montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable à l'égard de l'entreprise à la fin de toute année d'imposition du contribuable se terminant avant cette date a été réduit en vertu du paragraphe (3); et

«montant de la dépense en immobilisations admissible»

b) «montant de la dépense en immobilisations admissible» d'un contribuable au titre d'une entreprise signifie la partie de tout débours qu'il a fait ou s'est engagé à faire ou de toute dépense qu'il a faite ou engagée par suite d'une opération effectuée après 1971 sous forme d'immobilisations, dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu, autre que tout débours ou toute dépense de cette nature

(i) relativement à laquelle toute somme est ou serait déductible, sans les dispositions de la présente loi limitant le quantum de toute déduction (autrement qu'en vertu de l'alinéa 20(1)*b*) lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise ou relativement à laquelle toute somme n'est pas déductible lors du calcul de ce revenu en vertu de toutes dispositions de la présente loi autres que celles de l'alinéa 18(1)*b*),

(ii) débours qu'il a fait ou s'est engagé à faire ou dépense qu'il a faite ou engagée dans le but d'en tirer un revenu exonéré d'impôt ou de lui faire produire un revenu exonéré d'impôt, ou

(iii) that is the cost of, or any part of the cost of,

(A) tangible property of the taxpayer,

(B) intangible property that is depreciable property of the taxpayer,

(C) property in respect of which any deduction (otherwise than under paragraph 20(1)(*b*)) is permitted in computing his income from the business or would be so permitted if his income from the business were sufficient for the purpose, or

(D) an interest in, or right to acquire, any property described in any of clauses (A) to (C),

but, for greater certainty and without restricting the generality of the foregoing, does not include any portion of

(iv) any amount paid or payable, as the case may be, to any creditor of the taxpayer as, on account or in lieu of payment of any debt or as or on account of the redemption, cancellation or purchase of any bond or debenture,

(v) where the taxpayer is a corporation, any amount paid or payable, as the case may be, to a person as a shareholder of the corporation, or

(vi) any amount that is the cost of, or any part of the cost of,

(A) an interest in a trust,

(B) an interest in a partnership,

(C) a share, bond, debenture, mortgage, hypothec, note, bill or other similar property, or

(D) an interest in, or right to acquire, any property described in any of clauses (A) to (C).

(iii) représentant tout ou partie du coût

(A) des biens corporels acquis par le contribuable,

(B) des biens incorporels qui constituent des biens amortissables pour le contribuable,

(C) des biens relativement auxquels toute déduction (autre qu'une déduction prévue à l'alinéa 20(1)*b*)) est permise lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise ou serait permise si le revenu qu'il a tiré de l'entreprise était suffisant à cet effet, ou

(D) d'un droit sur tous biens visés dans l'une des dispositions (A) à (C) ou d'un droit d'acquérir lesdits biens,

qui, pour plus de précision et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ne comprend toutefois aucune partie

(iv) de toute somme payée ou payable, suivant le cas, à tout créancier du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute dette, ou à titre ou au titre de tout remboursement, annulation ou achat de toute obligation,

(v) lorsque le contribuable est une corporation, de toute somme payée ou payable, selon le cas, à une personne, en sa qualité d'actionnaire de la corporation, ou

(vi) de toute somme représentant tout ou partie du coût

(A) d'un droit relatif à une fiducie,

(B) d'une participation dans une société,

(C) d'une action, d'une obligation, d'une hypothèque, d'un *mortgage*, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou de tout autre bien semblable, ou

(D) d'un droit sur tous biens visés dans l'une des dispositions (A) à (C) ou de tout droit d'acquérir ces biens.

Appropriation of property to shareholder

15. (1) Where in a taxation year

(*a*) a payment has been made by a corporation to a shareholder otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction,

(*b*) funds or property of a corporation have been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, or

(*c*) a benefit or advantage has been conferred on a shareholder by a corporation,

otherwise than

(*d*) by way of a transaction to which section 84 applies,

(*e*) by the payment of a dividend, or

(*f*) by conferring on all holders of common shares of the capital stock of the corporation a right to buy additional common shares thereof,

the amount or value thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year.

Loan to shareholder

(2) Where a corporation has in a taxation year made a loan to a shareholder, the amount thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year unless

(*a*) the loan was made

(i) in the ordinary course of its business and the lending of money was part of its ordinary business,

(ii) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase or erect a dwelling house for his own occupation,

(iii) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase from the corporation fully paid shares of the corporation to be held by him for his own benefit, or

(iv) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase an automobile to be used by him in the performance of the duties of his office or employment,

and *bona fide* arrangements were made at the time the loan was made for repayment thereof within a reasonable time, or

Attribution de biens aux actionnaires

15. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition,

a) un paiement a été fait à un actionnaire par une corporation autrement qu'en vertu d'une opération commerciale véritable,

b) des capitaux ou des biens d'une corporation ont été attribués, de quelque manière que ce soit, à un actionnaire ou doivent servir à son profit, ou

c) un avantage a été accordé à un actionnaire par une corporation,

autrement

d) qu'au moyen d'une transaction à laquelle l'article 84 s'applique,

e) que par le paiement d'un dividende, ou

f) qu'en attribuant à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation le droit d'acheter d'autres actions ordinaires de cette corporation,

leur montant ou leur valeur est à inclure dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.

Prêts aux actionnaires

(2) Lorsqu'une corporation a, au cours d'une année d'imposition, consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, sauf si

a) le prêt a été consenti

(i) dans le cours normal de ses activités et si prêter de l'argent faisait partie de ses activités habituelles,

(ii) à un cadre ou à un employé de la corporation pour lui permettre d'acheter ou de faire construire une maison d'habitation destinée à son propre usage,

(iii) à un cadre ou à un employé de la corporation pour lui permettre d'acheter de la corporation, à titre personnel et pour son propre bénéfice, des actions entièrement libérées de cette corporation, ou

(iv) à un cadre ou à un employé de la corporation pour lui permettre d'acheter une automobile destinée à être utilisée par lui dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,

et si des arrangements ont été conclus de bonne foi, lors de l'octroi du prêt, pour qu'il soit remboursé dans un délai raisonnable, ou

si

15. (1). Subsection 8(1), modified

(2). Subsection 8(2)

15. (1). Paragraphe 8(1), modifié

(2). Paragraphe 8(2)

(*b*) the loan was repaid within one year from the end of the taxation year of the corporation in which it was made and it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not made as a part of a series of loans and repayments,

and, where the shareholder is a corporation, the amount so included in computing its income for the year shall be deemed to have been received by it as a dividend.

b) le prêt a été remboursé dans l'année suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle il a été consenti et s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts et de remboursements et, lorsque l'actionnaire est une corporation, la somme ainsi incluse dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée avoir été reçue par elle à titre de dividende.

Interest on income bonds

(3) An annual or other periodic amount paid by a corporation resident in Canada to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income.

Intérêts sur obligations à intérêt conditionnel

(3) Toute somme versée à intervalle périodique, annuel ou autre, par une corporation qui réside au Canada à un contribuable au titre d'une obligation à intérêt conditionnel est réputée avoir été reçue par le contribuable à titre de dividende sauf si la corporation a le droit de déduire la somme ainsi versée lors du calcul de son revenu.

Idem

(4) An annual or other periodic amount paid by a corporation not resident in Canada to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend unless the amount so paid was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount for the year on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country.

Idem

(4) Toute somme versée à intervalle périodique, annuel ou autre, à un contribuable par une corporation ne résidant pas au Canada, au titre d'une obligation à intérêt conditionnel, est réputée avoir été reçue par le contribuable à titre de dividende à moins que la somme ainsi versée n'ait été, en vertu des lois du pays où la corporation résidait, déductible lors du calcul de la somme, pour l'année, sur laquelle la corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices établi par le gouvernement de ce pays.

Where automobile made available to shareholder

(5) Where a corporation has made an automobile available to a shareholder in a taxation year for his personal use (whether for his exclusive personal use or otherwise), the amount, if any, by which an amount that would be a reasonable stand-by charge for the automobile for the aggregate number of days in the year during which it was made so available (whether or not it was used by the shareholder) exceeds the aggregate of

(*a*) the amount paid in the year by the shareholder to the corporation for the use of the automobile, and

Cas où une automobile est mise à la disposition d'un actionnaire

(5) Lorsqu'une corporation a mis, au cours d'une année d'imposition, une automobile à la disposition d'un actionnaire pour son usage personnel (qu'il s'agisse ou non d'un usage personnel exclusif), la fraction, si fraction il y a, de la somme représentant les frais raisonnables pour le droit d'usage de l'automobile pendant le nombre total de jours de l'année au cours de laquelle elle a été ainsi mise à la disposition de l'actionnaire (qu'il l'ait utilisée ou non) qui est en sus du total obtenu en additionnant

a) la somme payée dans l'année par l'actionnaire à la corporation pour l'usage de l'automobile, et

Subsection 15(2)

(3). Subsection 8(3), modified

(4). New

(5). New

Paragraphe 15(2)

(3). Paragraphe 8(3), modifié

(4). Nouveau

(5). Nouveau

(*b*) any amount included in computing the shareholder's income for the year by virtue of subsection (1) in respect of the use by him of the automobile in the year,

shall be included in computing his income for the year.

b) toute somme incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, en vertu du paragraphe (1), au titre de l'usage qu'il a fait de l'automobile pendant l'année,

est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Application of ss. 6(2)

(6) Subsection 6(2) is applicable *mutatis mutandis* to subsection (5).

(6) Le paragraphe 6(2) s'applique *mutatis mutandis* au paragraphe (5).

Application du par. 6(2)

Application

(7) For greater certainty, subsections (1), (2) and (5) are applicable in computing the income of a shareholder for the purposes of this Part whether or not the corporation was resident or carried on business in Canada.

(7) Pour plus de précision, il y a lieu de spécifier que, les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente Partie, que la corporation ait ou non résidé ou ait ou non exploité une entreprise au Canada.

Application

Income and capital combined

16. (1) Where a payment under a contract or other arrangement can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or other payment of an income nature and in part a payment of a capital nature, the part of the payment that can reasonably be regarded as a payment of interest or other payment of an income nature shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be included in computing the recipient's income from property.

16. (1) Lorsqu'un paiement visé par un contrat ou tout autre arrangement peut raisonnablement être considéré, en partie comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu et en partie comme un paiement ayant un caractère de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu doit, quelle que soit la date de la conclusion, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, être incluse dans le calcul du revenu des biens du bénéficiaire.

Revenu et capital réunis

Obligation issued at discount

(2) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 20, 1960 and before June 18, 1971 by a person exempt from tax under section 149, a non-resident person not carrying on business in Canada, or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(*a*) the obligation was issued for an amount that is less than the principal amount thereof,

(*b*) the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(2) Lorsque, dans le cas d'une obligation, d'un effet, d'un billet, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou de toute reconnaissance de dette semblable émise après le 20 décembre 1960 et avant le 18 juin 1971, par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre, exerçant des fonctions gouvernementales,

a) la reconnaissance de dette a été émise pour une somme inférieure à son principal,

b) l'intérêt déclaré payable sur la reconnaissance de dette, exprimé en pourcentage annuel

(i) du principal de la reconnaissance de dette, si aucune somme n'est payable au titre du principal avant l'échéance de la reconnaissance de dette, ou

Reconnaissance de dette émise au rabais

Subsection 15(5)

(6). New

(7). Subsection 8(4), modified

16. (1). Subsection 7(1)

(2). Subsection 7(2), modified

Paragraphe 15(5)

(6). Nouveau

(7). Paragraphe 8(4), modifié

16. (1). Paragraphe 7(1)

(2). Paragraphe 7(2), modifié

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case,

is less than 5%, and

(*c*) the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any such right) exceeds the annual rate determined under paragraph (*b*) by more than 1/3 thereof,

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation who is a resident of Canada and is not a person exempt from tax under section 149 or a government, for the taxation year of the owner of the obligation in which he became the owner thereof.

Idem

(3) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after June 18, 1971 by a person exempt from tax under section 149, a non-resident person not carrying on business in Canada, or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(*a*) the obligation was issued for an amount that is less than the principal amount thereof, and

(ii) de la somme restant à rembourser de temps à autre, à titre ou au titre du principal de la reconnaissance de dette, dans tous les autres cas,

est inférieur à 5%, et

c) le rendement de la reconnaissance de dette, exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle elle a été émise (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission de la reconnaissance de dette ou les dispositions de tout contrat y afférent donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de la reconnaissance de dette ou de la somme restant à rembourser à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de cette reconnaissance de dette, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance de la reconnaissance de dette, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) dépasse le pourcentage annuel déterminé en vertu de l'alinéa *b*) de plus du tiers de ce pourcentage annuel,

l'excédent du principal de la reconnaissance de dette sur la somme pour laquelle elle a été émise doit être inclus dans le calcul du revenu du premier propriétaire de la reconnaissance de dette, qui réside au Canada et n'est ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ni un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire de la reconnaissance de dette, pendant laquelle il en est devenu propriétaire.

Idem

(3) Lorsque, dans le cas d'une obligation, d'un effet, d'un billet, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou de toute reconnaissance de dette semblable émise après le 18 juin 1971, par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre, exerçant des fonctions gouvernementales,

a) la reconnaissance de dette a été émise pour une somme inférieure à son principal, et

Subsection 16(2)

(3). New

Paragraphe 16(2)

(3). Nouveau

(*b*) the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any such right) exceeds 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case,

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation who is a resident of Canada and is not a person exempt from tax under section 149 or a government, for the taxation year of the owner of the obligation in which he became the owner thereof.

b) le rendement de la reconnaissance de dette, exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle elle a été émise (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission de la reconnaissance de dette ou les dispositions de tout contrat y afférent donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de la reconnaissance de dette ou de la somme restant à rembourser à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de cette reconnaissance de dette, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance de la reconnaissance de dette, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) dépasse les 4/3 de l'intérêt déclaré payable sur la reconnaissance de dette, exprimé en pourcentage annuel

(i) du principal de la reconnaissance de dette, si aucune somme n'est payable au titre du principal avant l'échéance de la reconnaissance de dette, ou

(ii) de la somme restant à rembourser de temps à autre, à titre ou au titre du principal de la reconnaissance de dette, dans tous les autres cas,

la fraction du principal de la reconnaissance de dette qui est en sus de la somme pour laquelle elle a été émise doit être incluse dans le calcul du revenu du premier propriétaire de la reconnaissance de dette, qui réside au Canada et n'est ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ni un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire de la reconnaissance de dette, pendant laquelle il en est devenu propriétaire.

Application of ss. (1)

(4) Subsection (1) does not apply to any amount received by a taxpayer in a taxation year

(*a*) as an annuity payment;

(*b*) as a refund of premiums or contributions paid by the holder of a life annuity contract, as defined by regulation, upon the death of such holder; or

Application du par. (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucune des sommes reçues par un contribuable au cours d'une année d'imposition

a) à titre de rente;

b) à titre de remboursement de primes ou de cotisations versées par le signataire d'un contrat de rente viagère, au sens du règlement, lors du décès de ce signataire; ou

Subsection 16(3)

Paragraphe 16(3)

(4). Subsection 7(5)

(4). Paragraphe 7(5)

(*c*) in satisfaction of the rights of the taxpayer under a life annuity contract, as defined by regulation, that was entered into before June 14, 1963 except to the extent that the amount so received, exceeds the aggregate of

(i) the value of his rights under the contract on the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968, and

(ii) the aggregate of premiums paid by the taxpayer under the contract after the said second anniversary date.

Idem

(5) Subsection (1) does not apply in any case where subsection (2) or (3) applies.

c) en règlement des droits du contribuable en vertu d'un contrat de rente viagère, au sens du règlement, souscrit avant le 14 juin 1963, sauf dans la mesure où la somme ainsi reçue dépasse le total obtenu en additionnant

(i) la valeur de ses droits en vertu du contrat au jour du second anniversaire de ce contrat survenant après le 22 octobre 1968, et

(ii) le total des primes versées par le contribuable en vertu du contrat après ce jour du second anniversaire.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique en aucun cas lorsque le paragraphe (2) ou (3) est applicable.

Loan to non-resident person

17. (1) Where a corporation resident in Canada has loaned money to a non-resident person and the loan has remained outstanding for one year or longer without interest at a reasonable rate having been included in computing the lender's income, interest thereon, computed at 5% per annum for the taxation year or part of the year during which the loan was outstanding, shall, for the purpose of computing the lender's income, be deemed to have been received by the lender on the last day of each taxation year during all or part of which the loan has been outstanding.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if a tax has been paid on the amount of the loan under Part XIII.

Further exception

(3) Subsection (1) does not apply if the loan was made to a subsidiary controlled corporation and it is established that the money that was loaned was used in the subsidiary corporation's business for the purpose of gaining or producing income.

Prêts à une personne non résidante

17. (1) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a prêté de l'argent à une personne non résidante et que le prêt est resté dû pendant une année ou plus sans qu'un intérêt à un taux raisonnable n'ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur, un intérêt sur ce prêt, calculé à 5% par an pour toute l'année d'imposition ou pour une partie de cette année pendant laquelle le prêt est resté dû, est, pour le calcul du revenu du prêteur, réputé avoir été reçu par le prêteur le dernier jour de chaque année d'imposition pendant la totalité ou une partie de laquelle le prêt est resté dû.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un impôt a été acquitté sur le montant du prêt en vertu de la Partie XIII.

Autre exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le prêt a été fait à une filiale contrôlée qui est une corporation et s'il est établi que l'argent prêté a été utilisé pour les activités de cette filiale dans le but d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu.

Subsection 16(4)

(5). New

17. Section 19

Paragraphe 16(4)

(5). Nouveau

17. Article 19

Deductions

General limitations

18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

General limitation

(*a*) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business or property;

Capital outlay or loss

(*b*) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part;

Limitation re exempt income

(*c*) an outlay or expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing exempt income or in connection with property the income from which would be exempt;

Annual value of property

(*d*) the annual value of property except rent for property leased by the taxpayer for use in his business;

Reserves, etc.

(*e*) an amount transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking fund except as expressly permitted by this Part;

Payments on discounted bonds

(*f*) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of any obligation described in paragraph 20(1)(*f*) except as expressly permitted by that paragraph;

Payments on income bonds

(*g*) an amount paid by a corporation as interest or otherwise to holders of its income bonds or income debentures unless the bonds or debentures have been issued or the income provisions thereof have been adopted since 1930

(i) to afford relief to the debtor from financial difficulties, and

Déductions

Exceptions d'ordre général

18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

Idem

a) un débours ou une dépense sauf dans la mesure où elle a été faite ou engagée par le contribuable en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise;

Dépense ou perte de capital

b) une somme déboursée, une perte ou un remplacement de capital, un paiement à titre de capital ou une provision pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie;

Restriction concernant le revenu exonéré

c) un débours ou une dépense dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme ayant été faite ou engagée en vue d'en tirer un revenu exonéré d'impôt ou de lui faire produire un revenu exonéré d'impôt, ou à l'égard d'un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt;

Valeur annuelle des biens

d) la valeur annuelle des biens, sauf le loyer des biens loués par le contribuable pour usage dans son entreprise;

Réserves, etc.

e) une somme transférée ou créditée au compte d'une réserve, à un compte de prévoyance ou à une caisse d'amortissement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie;

Versements sur obligations vendues au rabais

f) une somme payée ou payable à titre ou au titre du principal de toute obligation visée à l'alinéa 20(1)*f*), sauf autorisation expresse contenue dans ce dernier alinéa;

Versements sur obligations à intérêt conditionnel

g) une somme versée par une corporation, à titre d'intérêt ou à tout autre titre, aux détenteurs de ses obligations à intérêt conditionnel, à moins que les obligations n'aient été émises ou que les dispositions qu'elles renferment relatives aux intérêts n'aient été adoptées depuis 1930

(i) en vue d'apporter quelque assistance au débiteur qui est aux prises avec des difficultés financières, et

18. (1)

(*a*). Paragraph 12(1)(*a*)

(*b*). Paragraph 12(1)(*b*)

(*c*). Paragraph 12(1)(*c*)

(*d*). Paragraph 12(1)(*d*)

(*e*). Paragraph 12(1)(*e*)

(*f*). New

(*g*) Paragraph 12(1)(*f*), modified

18. (1).

a). Alinéa 12(1)*a*)

b). Alinéa 12(1)*b*)

c). Alinéa 12(1)*c*)

d). Alinéa 12(1)*d*)

e). Alinéa 12(1)*e*)

f). Nouveau

g). Alinéa 12(1)*f*), modifié

(ii) in place of or as an amendment to bonds or debentures that at the end of 1930 provided unconditionally for a fixed rate of interest;

Personal or living expenses

(*h*) personal or living expenses of the taxpayer except travelling expenses (including the entire amount expended for meals and lodging) incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on his business;

Limitation re employer's contribution under supplementary unemployment benefit plan

(*i*) an amount paid by an employer to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan except as permitted by section 145;

Limitation re employer's contribution under deferred profit sharing plan

(*j*) an amount paid by an employer to a trustee under a deferred profit sharing plan except as expressly permitted by section 147;

Limitation re employer's contribution under profit sharing plan

(*k*) an amount paid by an employer to a trustee under a profit sharing plan that is not

(i) an employees profit sharing plan,

(ii) a deferred profit sharing plan, or

(iii) a registered pension fund or plan; or

Use of recreational facilities and club dues

(*l*) an outlay or expense made or incurred by the taxpayer after 1971,

(i) for the use or maintenance of property that is a yacht, a camp, a lodge or a golf course or facility, unless the taxpayer made or incurred the outlay or expense in the ordinary course of his business of providing the property for hire or reward, or

(ii) pour remplacer ou modifier des obligations qui, à la fin de 1930, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition;

Frais personnels ou frais de subsistance

h) le montant des frais personnels ou frais de subsistance du contribuable, sauf les frais de déplacement (y compris la somme intégrale dépensée pour les repas et le logement) engagés par le contribuable alors qu'il était absent de chez lui, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

Limite quant aux contributions de l'employeur en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage

i) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, sauf dans la mesure permise par l'article 145;

Limite quant aux contributions de l'employeur en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices

j) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf ce qui est expressément permis par l'article 147;

Limite quant aux contributions de l'employeur en vertu d'un régime de participation aux bénéfices

k) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation aux bénéfices qui n'est pas

(i) un régime de participation des employés aux bénéfices,

(ii) un régime de participation différée aux bénéfices, ou

(iii) une caisse ou un régime enregistré de pensions; ou

Utilisation d'installations récréatives et cotisations d'un club

l) un débours ou une dépense faite ou engagée par le contribuable après 1971,

(i) pour l'usage ou l'entretien d'un bien qui est un bateau de plaisance, un pavillon, un chalet, un terrain de golf ou une installation, à moins que le contribuable n'ait fait ou engagé le débours ou la dépense dans le cours normal des affaires de son entreprise, laquelle consiste à fournir ce bien moyennant un loyer ou une récompense, ou

Subsection 18(1)

(*h*). Paragraph 12(1)(*h*)

(*i*) Paragraph 12(1)(*ha*)

(*j*). Paragraph 12(1)(*i*)

(*k*). Paragraph 12(1)(*j*)

(*l*). New

Paragraphe 18(1)

h). Alinéa 12(1)*h*)

i). Alinéa 12(1)*ha*)

j). Alinéa 12(1)*i*)

k). Alinéa 12(1)*j*)

l). Nouveau

(ii) as membership fees or dues (whether initiation fees or otherwise) in any club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities for its members.

Limitation re certain interest and property taxes on land

(2) Notwithstanding paragraph 20(1)(*c*), in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable by the taxpayer in the year and after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(*a*) interest on borrowed money used to acquire land, or an amount payable by him for land, or

(*b*) property taxes paid or payable by him in respect of land to a province or to a Canadian municipality,

if, having regard to all the circumstances, including the cost to the taxpayer of the land in relation to his gross revenue, if any, therefrom for that or any previous year, the land cannot reasonably be considered to have been, in that year,

(*c*) included in the inventory of a business carried on by the taxpayer,

(*d*) otherwise used in, or held in the course of, carrying on a business carried on by the taxpayer, or

(*e*) held primarily for the purpose of gaining or producing income of the taxpayer from the land for that year,

except to the extent that the taxpayer's gross revenue, if any, from the land for that year exceeds the aggregate of all other amounts deducted in computing his income from the land for that year.

Meaning of "land" in ss. (2)

(3) In subsection (2), "land" does not include

(*a*) any property that is a building or other depreciable property affixed to land,

(ii) à titre de cotisation (droits d'adhésion ou autres) à toute association dont l'objet principal consiste à fournir à ses membres l'occasion de se restaurer ou de se livrer à des activités récréatives ou sportives.

Restriction relative à certains intérêts et à certains impôts fonciers

(2) Nonobstant l'alinéa 20(1) *c*), lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien, aucune déduction ne peut être effectuée relativement à toute somme payée ou payable par le contribuable dans l'année et après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel

a) d'intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un terrain, ou d'une somme payable par lui relativement à un terrain, ou

b) d'impôts fonciers payés ou payables par lui à une province ou à une municipalité canadienne, relativement à un terrain,

si, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le prix que le contribuable a payé pour le terrain par rapport au revenu brut, si revenu brut il y a, qu'il en a tiré dans cette année ou dans toute année antérieure, le terrain ne peut pas raisonnablement être considéré comme ayant été, dans l'année,

c) inclus dans l'inventaire des biens d'une entreprise exploitée par le contribuable,

d) utilisé par ailleurs dans l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable ou détenu dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, ou

e) détenu par le contribuable principalement pour que ce dernier tire de ce terrain ou lui fasse produire un revenu dans cette année,

sauf dans la mesure où le revenu brut, si revenu brut il y a, tiré du terrain dans cette année par le contribuable dépasse le total de toutes les autres sommes déduites lors du calcul du revenu qu'il a tiré du terrain dans cette année.

Définition du mot «terrain» utilisé au paragraphe (2)

(3) Au paragraphe (2), «terrain» ne comprend pas

a) tout bâtiment ou autre bien amortissable fixé au sol,

Subsection 18(1)

(2). New

(3). New

Paragraphe 18(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(*b*) the land subjacent to any property described in paragraph (*a*), or

(*c*) such land immediately contiguous to the land described in paragraph (*b*) as may reasonably be considered to be used in connection with any property described in paragraph (*a*).

Limitation re deduction of interest by certain corporations

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada from a business or property, no deduction shall be made in respect of that proportion of any amount otherwise deductible in computing its income for the year in respect of interest paid or payable by it that

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the greatest amount that the corporation's outstanding debts to specified non-residents was at any time in the year,

exceeds

(ii) 3 times the aggregate of

(A) the corporation's paid-up capital limit (within the meaning of subsection 89(1)) at the commencement of the year,

(B) the amount that the corporation's designated surplus would be immediately after the commencement of the year, if control of the corporation (within the meaning of Part VII) had been acquired by another corporation at that time,

(C) the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand at the commencement of the year,

(D) the corporation's 1971 capital surplus on hand at the commencement of the year, and

(E) the corporation's capital dividend account (within the meaning of subsection 89(1)) immediately after the commencement of the year,

is of

(*b*) the amount determined under subparagraph (*a*)(i) in respect of the corporation for the year.

b) le terrain sur lequel repose tout bien visé à l'alinéa *a*), ou

c) le terrain adjacent à celui qui est visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme étant utilisé avec tout bien visé à l'alinéa *a*).

Plafond de la déduction des intérêts par certaines corporations

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lors du calcul du revenu d'une corporation résidant au Canada, tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, aucune déduction ne doit être faite relativement à la fraction de toute somme déductible par ailleurs lors du calcul de son revenu pour l'année, en ce qui a trait aux intérêts payés ou payables par elle, représentée par le rapport existant entre

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant le plus élevé auquel s'élevaient les dettes de la corporation, qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, à une date quelconque de l'année,

qui est en sus de

(ii) trois fois le total des montants suivants:

(A) le plafond du capital versé de la corporation (au sens de l'article 89(1)) au début de l'année,

(B) le montant auquel s'élèverait le surplus désigné de la corporation immédiatement après le début de l'année, si le contrôle de la corporation (au sens de la Partie VII) avait alors été acquis par une autre corporation,

(C) le surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la corporation au début de l'année,

(D) le surplus de capital en main de la corporation en 1971, au début de l'année, et

(E) le compte de dividende en capital de la corporation (au sens de l'article 89(1)) immédiatement après le début de l'année,

et

b) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(i) relativement à la corporation, pour l'année.

Subsection 18(3)

(4). New

Paragraphe 18(3)

(4). Nouveau

Meaning of certain expressions in ss. (4)

(5) In subsection (4), "outstanding debts to specified non-residents" of a corporation at any particular time in a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount,

(*a*) that was payable by the corporation to a shareholder of the corporation who was, at any time in the year,

(i) a non-resident owned investment corporation, or

(ii) a person not resident in Canada,

if at any time in the year 25% or more of the issued shares of any class of the corporation belonged to that shareholder or to that shareholder and persons with whom that shareholder was not dealing at arm's length, and

(*b*) on which any amount in respect of interest paid or payable by the corporation is or would be, but for subsection (4), deductible in computing the corporation's income for the year.

Sens de certaines expressions utilisées au par. (4)

(5) Au paragraphe (4), «dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» d'une corporation, à une date donnée d'une année d'imposition, signifie le total des sommes dont chacune est une somme due à cette date et afférente à une dette ou autre obligation de verser un montant,

a) qui était payable par la corporation à un actionnaire de cette corporation qui était, à une date quelconque de l'année,

(i) une corporation de placements possédée par des non-résidents, ou

(ii) une personne ne résidant pas au Canada,

si, à une date quelconque de l'année, 25% ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation, appartenaient à cet actionnaire ou à ce dernier et à des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, et

b) au titre de laquelle toute somme relative à des intérêts payés ou payables par la corporation est déductible ou serait déductible, sans le paragraphe (4), lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année.

Loan made on condition

(6) Where any loan is made by a taxpayer (in this subsection referred to as the "first lender") to another person on condition that a loan be made by any person (in this subsection referred to as the "subsequent lender") to a corporation resident in Canada, for the purposes of subsections (4) and (5) the lesser of

(*a*) the amount of the loan so made by the first lender to the other person, and

(*b*) the amount of the loan so made by the subsequent lender to the corporation,

shall be deemed to be a debt incurred by the corporation to the first lender.

Prêt conditionnel

(6) Lorsqu'un prêt est consenti par un contribuable (appelé, dans le présent paragraphe, le «premier prêteur»), à une autre personne à la condition qu'une personne (appelée, dans le présent paragraphe, le «second prêteur») consente un prêt à une corporation résidant au Canada, aux fins des paragraphes (4) et (5), le moins élevé des montants suivants:

a) le montant du prêt consenti par le premier prêteur à cette personne, ou

b) le montant du prêt consenti par le second prêteur à la corporation,

est réputé être une dette contractée par la corporation envers le premier prêteur.

Limitation on application of section 21 where ss. (4) applicable

(7) Where

(*a*) section 21 is applicable in respect of an amount or a part of an amount specified by a corporation resident in Canada in its election under that section that, but for that section, would have been deductible in computing its income for a taxation year, and

Restriction apportée à l'application de l'article 21 lorsque le par. (4) s'applique

(7) Lorsque

a) l'article 21 s'applique à une somme ou à la fraction d'une somme, indiquée par une corporation résidant au Canada dans le choix que lui permet de faire cet article et qui, sans cet article, aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, et que

Section 18

(5). New

(6). New

(7). New

Article 18

(5). Nouveau

(6). Nouveau

(7). Nouveau

(*b*) subsection (4) is or would be, if this Act were read without reference to section 21, applicable in computing the income of the corporation for the year,

notwithstanding section 21, that proportion of the amount or the part of the amount, as the case may be, that, but for this subsection, would

(*c*) be added by virtue of section 21 to the capital cost to the corporation of depreciable property acquired by it, or

(*d*) be deemed by section 21 to be exploration, prospecting and development expenses incurred by it in the year,

as the case may be, that the amount determined under subparagraph (4)(*a*)(i) in respect of the corporation for the year is of the amount determined under subparagraph (4)(*a*)(ii) in respect of the corporation for the year, shall not be so added or be so deemed, as the case may be.

b) le paragraphe (4) s'applique ou s'appliquerait, si la présente loi était interprétée en faisant abstraction de l'article 21, dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année,

nonobstant l'article 21, la fraction de la somme ou de la partie de la somme, selon le cas, qui, sans le présent paragraphe,

c) serait ajoutée, conformément à l'article 21, au coût en capital que la corporation a supporté pour des biens amortissables acquis par elle, ou

d) serait réputée, selon l'article 21, être des frais d'exploration, de prospection et de mise en valeur engagés par la corporation pendant l'année,

selon le cas, représentée par le rapport entre le montant calculé en vertu du sous-alinéa (4)*a*)(i) relativement à la corporation pour l'année et le montant calculé en vertu du sous-alinéa (4)*a*)(ii) relativement à la corporation pour l'année, ne doit pas être ainsi ajoutée ou est réputée ne pas l'avoir été, selon le cas.

Limitation re advertising expense

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a non-Canadian newspaper or periodical dated after December 31, 1965 for an advertisement directed primarily to a market in Canada.

Limitation des frais de publicité

19. (1) Lors du calcul du revenu, il n'est accordé aucune déduction au titre d'un débours ou d'une dépense, déductible par ailleurs, faite ou engagée par un contribuable pour la publication, dans un journal ou un périodique non canadien publié après le 31 décembre 1965, d'annonces intéressant surtout le marché canadien.

Idem

(2) An issue or edition of an issue of any newspaper or periodical that is edited in whole or in part in Canada and printed and published in Canada and that was not on April 26, 1965 a Canadian newspaper or periodical shall be deemed, for the purposes of subsection (1), not to be an issue of a non-Canadian newspaper or periodical if

(*a*) throughout the period of 12 months ending April 26, 1965 issues or editions of issues of that publication were being edited in whole or in part in Canada and printed and published in Canada at the usual intervals for issues of that publication and have since that date continued to be so edited, printed and published without interruption

Idem

(2) Un numéro ou une édition d'un numéro d'un journal ou périodique rédigé en tout ou en partie au Canada et imprimé et publié au Canada, qui n'était pas un journal ou un périodique canadien le 26 avril 1965, est réputé, aux fins du paragraphe (1), ne pas être un numéro d'un journal ou périodique non canadien

a) si, au cours de toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, des numéros ou éditions de numéros de cette publication ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada aux dates habituelles de parution de cette publication et ont depuis cette date continué d'être ainsi rédigés, imprimés et

Subsection 18(7)

Paragraphe 18(7)

19. (1) Subsection 12A(1)

19. (1). Paragraphe 12A(1)

(2). Subsection 12A(2)

(2). Paragraphe 12A(2)

except for a reason other than the cessation of the business of publishing that publication; and

(*b*) in the case of a periodical, the periodical is similar, in content and in respect of the class of readers to which it is directed, to the issues or editions of that periodical that were throughout the period of 12 months ending April 26, 1965 being edited in whole or in part in Canada and printed and published in Canada.

Idem

(3) Subsection (1) does not apply with respect to an advertisement in a special issue or edition of a newspaper that is edited in whole or in part and printed and published outside Canada if such special issue or edition is devoted to features or news related primarily to Canada and the publishers thereof publish such an issue or edition not more frequently than twice a year.

Idem

(4) Subsection (1) does not apply with respect to an advertisement in

(*a*) a catalogue, or

(*b*) any publication the principal function of which is the encouragement, promotion or development of the fine arts, letters, scholarship or religion.

Definitions

(5) In this section,

"Canadian issue"

(*a*) "Canadian issue" means,

(i) in relation to a newspaper, an issue, including a special issue,

(A) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(B) the whole of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(C) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(D) that is published in Canada, and

(ii) in relation to a periodical, an issue, including a special issue,

(A) the type of which, other than the type for advertisements, is set in Canada,

publiés sans interruption, sauf pour une raison autre que la cessation de l'exploitation de l'entreprise d'édition de cette publication; et

b) si, dans le cas d'un périodique, le périodique est semblable, quant à son contenu et à la catégorie de lecteurs auxquels il s'adresse, aux numéros ou aux éditions de ce périodique qui, durant toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce parue dans un numéro spécial ou une édition spéciale d'un journal rédigé en totalité ou en partie et imprimé et publié hors du Canada, si ce numéro spécial ou cette édition spéciale est consacrée à des articles spéciaux ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce parue dans

a) un catalogue, ou dans

b) toute publication dont l'objet principal est d'encourager, de favoriser ou de développer les beaux-arts, les lettres, les sciences ou la religion.

Définitions

(5) Dans le présent article

«édition canadienne»

a) «édition canadienne» signifie,

(i) relativement à un journal, un numéro, y compris un numéro spécial,

(A) dont la composition autre que celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada,

(B) dont l'ensemble, sauf les suppléments de bandes illustrées, est imprimé au Canada,

(C) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

(D) qui est publié au Canada, et

(ii) relativement à un périodique, un numéro, y compris un numéro spécial,

(A) dont la composition autre que celle qui sert aux annonces, est faite au Canada,

Subsection 19(2)

(3). Subsection 12A(3)

(4). Subsection 12A(4)

(5). Subsection 12A(5)

Paragraphe 19(2)

(3). Paragraphe 12A(3)

(4). Paragraphe 12A(4)

(5). Paragraphe 12A(5)

(B) that is printed in Canada,

(C) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(D) that is published in Canada,

but does not include an issue of a periodical

(E) that is produced or published under a licence granted by a person who produces or publishes issues of a periodical that are printed, edited or published outside Canada, or

(F) the contents of which, excluding advertisements, are substantially the same as the contents of an issue of a periodical, or the contents of one or more issues of one or more periodicals, that was or were printed, edited or published outside Canada;

"Canadian newspaper or periodical"

(*b*) "Canadian newspaper or periodical" means a newspaper or periodical the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

(i) a Canadian citizen,

(ii) a partnership of which at least 3/4 of the members are Canadian citizens and in which interests representing in value at least 3/4 of the total value of the partnership property are beneficially owned by Canadian citizens,

(iii) an association or society of which at least 3/4 of the members are Canadian citizens,

(iv) Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality in Canada, or

(v) a corporation

(A) that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(B) of which the chairman or other presiding officer and at least 3/4 of the directors or other similar officers are Canadian citizens, and

(C) of which, if it is a corporation having share capital, at least 3/4 of the shares having full voting rights under all circumstances, and shares representing in the aggregate at least 3/4 of the paid-up capital, are beneficially owned

(B) qui est imprimé au Canada,

(C) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

(D) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas le numéro d'un périodique,

(E) qui est édité ou publié en vertu d'un permis accordé par une personne qui édite ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada, ou

(F) dont le contenu, sauf les annonces, est sensiblement le même que celui d'un numéro d'un périodique ou celui d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques qui a ou ont été imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada;

«journal ou périodique canadien»

b) «journal ou périodique canadien» signifie un journal ou un périodique dont le droit exclusif d'éditer ou de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou sociétés suivantes:

(i) un citoyen canadien,

(ii) une société dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens qui ont le *beneficial ownership* d'une participation représentant en valeur au moins les trois quarts de la valeur totale de la société ou un droit de jouissance sur cette participation,

(iii) une association dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité canadienne, ou

(v) une corporation

(A) constituée selon les lois du Canada ou d'une province,

(B) dont le président ou une autre personne agissant comme tel et au moins les trois quarts des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens, et

(C) dans laquelle des citoyens canadiens ou des corporations qui ne sont contrôlées ni directement ni indirectement par des citoyens d'un pays étranger, ont le *beneficial ownership* des

by Canadian citizens or by corporations other than corporations controlled directly or indirectly by citizens or subjects of a country other than Canada; and

"Issue of a non-Canadian newspaper or periodical"

(*c*) "issue of a non-Canadian newspaper or periodical" means an issue that is not a Canadian issue of a Canadian newspaper or periodical.

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in paragraph (5)(*b*) to produce and publish issues of a newspaper or periodical is held as property of a trust or estate, the newspaper or periodical is not a Canadian newspaper or periodical within the meaning of this section unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society so described.

Grace period

(7) Notwithstanding any other provision of this section, where a newspaper or periodical that was at any time after June 30, 1965 a Canadian newspaper or periodical within the meaning of this section subsequently ceases to be such a Canadian newspaper or periodical, the newspaper or periodical shall be deemed to continue to be a Canadian newspaper or periodical within the meaning of this section until the expiration of the twelfth month following the month in which it so ceased to be a Canadian newspaper or periodical.

Deductions permitted in computing income from business or property

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*), (*b*) and (*h*), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

Capital cost of property

(*a*) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

3/4 au moins des actions donnant droit de vote en toutes circonstances, ou un droit de jouissance sur ces actions, s'il s'agit d'une corporation ayant un capital-actions, et des actions représentant au moins les 3/4 de son capital versé; et

«numéro d'un journal ou périodique non canadien»

c) «numéro d'un journal ou périodique non canadien» signifie un numéro qui n'est pas une édition canadienne d'un journal ou périodique canadien.

Biens placés en fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société ou une association visée à l'alinéa (5) *b*), d'éditer et de publier des numéros d'un journal ou périodique est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal ou le périodique n'est pas un journal ou périodique canadien au sens du présent article à moins que chaque bénéficiaire en vertu de la fiducie ou de la succession ne soit une personne, une société ou une association visée à l'alinéa (5) *b*).

Délai de grâce

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un journal ou périodique qui, à une date quelconque après le 30 juin 1965, était un journal ou périodique canadien au sens du présent article, cesse par la suite d'être un tel journal ou périodique canadien, ce journal ou périodique est réputé continuer d'être un journal ou périodique canadien au sens du présent article jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a ainsi cessé d'être un journal ou périodique canadien.

Déductions admises lors du calcul des revenus d'une entreprise ou d'un bien

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)*a*), *b*) et *h*), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

Coût en capital des biens

a) la partie, si partie il y a, du coût en capital des biens supporté par le contribuable ou le montant, si montant il y a, du coût en capital des biens, supporté par le contribuable, que le règlement autorise;

(6). Subsection 12A(6)

(7). Subsection 12A(7)

20. (1). Subsection 11(1), modified

(*a*) Paragraph 11(1)(*a*)

(6). Paragraphe 12A(6)

(7). Paragraphe 12A(7)

20. (1). Paragraphe 11(1), modifié

a). Alinéa 11(1)*a*)

Cumulative eligible capital amount

(*b*) such amount as the taxpayer may claim in respect of any business, not exceeding 10% of his cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year;

Interest

(*c*) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy),

(ii) an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(iii) an amount paid to the taxpayer under

(A) an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program,

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

Compound interest

(*d*) an amount paid in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount that would be deductible under paragraph (*c*) if it were paid in the year or payable in respect of the year;

Montant admissible des immobilisations cumulatives

b) toute somme qu'un contribuable peut déduire au titre d'une entreprise, mais ne dépassant pas 10% du montant admissible des immobilisations cumulatives relatives à l'entreprise à la fin de l'année;

Intérêts

c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour prendre une police d'assurance-vie),

(ii) une somme payable pour des biens acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu par ces biens ou cette entreprise (autre qu'un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance-vie), ou

(iii) une somme payée au contribuable en vertu

(A) d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor aux fins de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes, ou

(B) des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord,* établis en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit les paiements à effectuer relativement au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord,

ou une somme raisonnable à cet égard, le moins élevé des deux montants étant à retenir;

Intérêts composés

d) une somme payée dans l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur une somme qui serait déductible selon l'alinéa *c*) si elle était payée dans l'année ou payable pour l'année;

Subsection 20(1)

(*b*). New

(*c*). Paragraph 11(1)(*c*)

(*d*). Paragraph 11(1)(*ca*)

Paragraphe 20(1)

b). Nouveau

c). Alinéa 11(1)*c*)

d). Alinéa 11(1)*ca*)

Expense of issuing shares or borrowing money

(*e*) an expense incurred in the year,

(i) in the course of issuing or selling shares of the capital stock of the taxpayer, or

(ii) in the course of borrowing money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt),

but not including any amount in respect of

(iii) a commission or bonus paid or payable to a person to whom the shares were issued or sold or from whom the money was borrowed, or for or on account of services rendered by a person as a salesman, agent or dealer in securities in the course of issuing or selling the shares or borrowing the money, or

(iv) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness incurred in the course of borrowing the money, or as or on account of interest;

Discount on certain obligations

(*f*) an amount paid in the year as the principal amount of any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by the taxpayer after June 18, 1971 on which interest was stipulated to be payable, to the extent that the amount so paid does not exceed,

(i) in any case where the obligation was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of

Frais d'émission d'actions ou d'emprunt

e) une dépense engagée dans l'année,

(i) à l'occasion de l'émission ou de la vente d'actions du capital-actions du contribuable, ou

(ii) à l'occasion d'un emprunt contracté par le contribuable et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent utilisé par le contribuable pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt),

mais à l'exclusion d'aucune somme se rapportant à

(iii) une commission ou gratification payée ou payable à une personne au nom de qui les actions ont été émises ou à qui elles ont été vendues ou de qui l'argent a été emprunté, ou pour services rendus par une personne à titre de vendeur, d'agent ou de courtier en valeurs mobilières au cours de l'émission ou de la vente des actions ou de l'emprunt de l'argent, ou à

(iv) une somme payée ou payable à titre ou au titre du principal de la dette contractée à l'occasion de l'emprunt, ou à titre ou au titre d'intérêt;

Rabais sur émission de certaines reconnaissances de dette

f) une somme payée dans l'année à titre de principal de toute obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou reconnaissance de dette semblable émise par le contribuable après le 18 juin 1971 et sur laquelle un intérêt a été déclaré payable, dans la mesure où la somme ainsi payée ne dépasse pas,

(i) chaque fois que la reconnaissance de dette a été émise pour une somme non inférieure à 97% de son principal et que le rendement de la reconnaissance de dette, exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle elle a été émise (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission de la reconnaissance de dette ou les dispositions de tout contrat y afférent donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de la reconnaissance de dette ou de la somme restant à rembourser à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de cette reconnaissance de

Subsection 20(1)

(*e*). Paragraph 11(1)(*cb*)

(*f*). New

Paragraphe 20(1)

e). Alinéa 11(1)*cb*)

f). Nouveau

the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(A) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(B) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case,

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued, and

(ii) in any other case, 1/2 of the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued;

Share transfer and other fees

(*g*) where the taxpayer is a corporation,

(i) an amount payable in the year as a fee for services rendered by a person as a registrar of or agent for the transfer of shares of the capital stock of the taxpayer or as an agent for the remittance to shareholders of the taxpayer of dividends declared by it,

(ii) an amount payable in the year as a fee to a stock exchange for the listing of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) an expense incurred in the year in the course of printing and issuing a financial report to shareholders of the taxpayer or to any other person entitled by law to receive such report;

dette, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance de la reconnaissance de dette, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) ne dépasse pas les 4/3 de l'intérêt déclaré payable sur la reconnaissance de dette, exprimé en pourcentage annuel

(A) du principal de la reconnaissance de dette, si aucune somme n'est payable au titre du principal avant l'échéance de la reconnaissance de dette, ou

(B) de la somme restant à rembourser de temps à autre à titre ou au titre du principal de la reconnaissance de dette, dans tous les autres cas,

la fraction du principal de la reconnaissance de dette, qui est en sus de la somme pour laquelle elle a été émise, et

(ii) dans tous les autres cas, la moitié de la fraction du principal de la reconnaissance de dette, qui est en sus de la somme pour laquelle elle a été émise;

Frais de transferts d'actions et autres

g) lorsque le contribuable est une corporation,

(i) une somme payable dans l'année en tant qu'honoraires pour services rendus par une personne à titre d'agent comptable des transferts ou d'agent préposé aux transferts d'actions du capital-actions du contribuable, ou à titre d'agent préposé à la remise, aux actionnaires du contribuable, de dividendes déclarés par cette corporation,

(ii) une somme payable dans l'année, en tant qu'honoraires, à une bourse de valeurs pour l'admission à la cote des actions du capital-actions du contribuable, et

(iii) une dépense engagée durant l'année à l'occasion de la publication et de l'envoi d'un rapport financier aux actionnaires du contribuable ou à toute autre personne qui a le droit, selon la loi, de recevoir un semblable rapport;

(*g*). Paragraph 11(1)(*cc*)

g). Alinéa 11(1)*cc*)

Certification fee paid to bank

(*h*) an amount payable by the taxpayer in the year as a fee to a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable not more than 90 days from the date of the certification;

Sale of bill

(*i*) where a bill described in paragraph (*h*) that was drawn by the taxpayer has been sold by the taxpayer in the year, the amount, if any, by which the principal amount of the bill exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the bill so sold;

Repayment of loan by shareholder

(*j*) such part of any loan repaid by the taxpayer in the year as was by subsection 15(2) required to be included in computing the income of the taxpayer for a previous year (except to the extent that the amount of the loan was deductible from the taxpayer's income for the purpose of computing his taxable income for that previous year), if it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans and repayments;

Combined income and capital

(*k*) such part of a payment

(i) repaying borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt), or

(ii) for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt),

made by the taxpayer in the year as is by subsection 16(1) required to be included in computing the recipient's income for a taxation year;

Frais de certification payés à la banque

h) une somme payable par le contribuable dans l'année, en tant que frais, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêts, tiré par le contribuable sur la banque et payable dans les 90 jours de la date de certification;

Vente d'un effet

i) la fraction, si fraction il y a, du principal d'un effet visé à l'alinéa *h*), qui a été tiré par le contribuable et vendu par celui-ci dans l'année, qui est en sus du montant de la contrepartie versée par l'acheteur au contribuable en paiement de l'effet ainsi vendu;

Remboursement d'un emprunt par un actionnaire

j) la partie remboursée par le contribuable dans l'année, de tout emprunt dont, en vertu du paragraphe 15(2), l'inclusion dans le revenu du contribuable pour une année antérieure est requise (sauf dans la mesure où le montant de l'emprunt était déductible du revenu du contribuable aux fins du calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure), s'il est établi, par des événements postérieurs ou d'une autre façon, que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts et de remboursements;

Revenu et capital réunis

k) la partie d'un paiement effectué

(i) en remboursement d'un emprunt utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt), ou

(ii) pour des biens acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu par ce bien ou cette entreprise (autre qu'un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt),

qu'a versée le contribuable pendant l'année et qui, en vertu du paragraphe 16(1), doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition;

Subsection 20(1)

(*h*). Paragraph 11(1)(*cd*)

(*i*). Paragraph 11(1)(*ce*)

(*j*). Paragraphs 11(1)(*da*) and (*db*)

(*k*). Paragraph 11(1)(*d*)

Paragraphe 20(1)

h). Alinéa 11(1)*cd*)

i). Alinéa 11(1)*ce*)

j). Alinéas 11(1)*da*) et *db*)

k). Alinéa 11(1)*d*)

Reserve for doubtful debts

(*l*) a reasonable amount as a reserve for

(i) doubtful debts that have been included in computing the income of the taxpayer for that year or a previous year, and

(ii) doubtful debts arising from loans made in the ordinary course of business by a taxpayer part of whose ordinary business was the lending of money;

Reserve in respect of certain goods and services

(*m*) subject to subsection (6), where amounts described in paragraph 12(1)(*a*) have been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a previous year, a reasonable amount as a reserve in respect of

(i) goods that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year,

(ii) services that it is reasonably anticipated will have to be rendered after the end of the year,

(iii) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or chattels have been paid in advance, or

(iv) repayments under arrangements or understandings of the class described in subparagraph 12(1)(*a*)(ii) that it is reasonably anticipated will have to be made after the end of the year on the return or resale to the taxpayer of articles other than bottles;

Reserve for amount not receivable until later year

(*n*) where an amount has been included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a previous year in respect of property sold in the course of the business and that amount or a part thereof is not receivable,

(i) where the property sold is property other than land, until a day that is

(A) more than 2 years after the day on which the property was sold, and

(B) after the end of the taxation year, or

Provision pour créances douteuses

l) un montant raisonnable à titre de provision pour

(i) les créances douteuses qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année ou une année antérieure, et

(ii) les créances douteuses résultant de prêts consentis, dans le cours normal des affaires, par un contribuable, dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent;

Provision relative à certaines marchandises et à certains services

m) sous réserve du paragraphe (6), lorsque des sommes visées à l'alinéa 12(1)*a*) ont été incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, une somme raisonnable à titre de provision dans le cas

(i) de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année,

(ii) de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année,

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres sommes relatives à la possession ou à l'usage d'un terrain ou de biens meubles, ont été payées à l'avance, ou

(iv) de remboursements en vertu d'arrangements ou d'ententes de la catégorie visée au sous-alinéa 12(1)*a*)(ii), qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles;

Provision pour somme non recevable dans une année subséquente

n) lorsqu'une somme a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, au titre de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise et que cette somme n'est pas à recevoir en totalité ou en partie

(i) lorsque les biens vendus sont des biens autres qu'un terrain, avant une date

(A) postérieure de plus de 2 ans à la date à laquelle les biens ont été vendus, et

(B) après la fin de l'année d'imposition, ou

Subsection 20(1)

(*l*). Paragraph 11(1)(*e*)

(*m*). Paragraph 85B(1)(*c*)

(*n*). Paragraph 85B(1)(*d*)

Paragraphe 20(1)

l). Alinéa 11(1)*e*)

m). Alinéa 85B(1)*c*)

n). Alinéa 85B(1)*d*)

(ii) where the property sold is land, until a day that is after the end of the taxation year,

a reasonable amount as a reserve in respect of such part of the amount so included in computing the income as may reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

Reserve for quadrennial survey

(*o*) such amount as may be prescribed as a reserve for expenses to be incurred by the taxpayer by reason of quadrennial or other special surveys required under the *Canada Shipping Act*, or the regulations thereunder, or under the rules of any society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister of Transport for the purposes of the *Canada Shipping Act;*

Bad debts

(*p*) the aggregate of debts owing to the taxpayer

(i) that are established by him to have become bad debts in the year, and

(ii) that have (except in the case of debts arising from loans made in the ordinary course of business by a taxpayer part of whose ordinary business was the lending of money) been included in computing his income for the year or a previous year;

Employer's contribution to pension fund

(*q*) an amount paid by the taxpayer in the year or within 120 days from the end of the year to or under a registered pension fund or plan in respect of services rendered by employees of the taxpayer in the year, subject, however, as follows:

(i) in any case where the amount so paid is the aggregate of amounts each of which is identifiable as a specified amount in respect of an individual employee of the taxpayer, the amount deductible under this paragraph in respect of any one such individual employee is the lesser of the amount so specified in respect of that employee and $2,500, and

(ii) lorsque les biens vendus sont un terrain, avant une date postérieure à la fin de l'année d'imposition,

un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme ainsi incluse dans le calcul du revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

Provision pour visites quadriennales

o) le montant qui peut être prescrit à titre de provision pour des dépenses que doit engager le contribuable en raison de visites quadriennales ou d'autres visites spéciales requises en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada,* ou des règlements établis sous le régime de cette loi, ou en vertu des règles de toute association pour la classification et l'immatriculation des navires, approuvée par le ministre des Transports aux fins de la *Loi sur la marine marchande du Canada;*

Mauvaises créances

p) le total des créances du contribuable

(i) qu'il a prouvées être de mauvaises créances dans l'année, et

(ii) qui (sauf dans le cas de créances résultant de prêts consentis dans le cours normal des affaires par un contribuable dont l'entreprise habituelle consistait en partie à prêter de l'argent) ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année antérieure;

Contribution patronale à un régime de pensions

q) une somme versée par le contribuable, pendant l'année ou dans les 120 jours de la fin de l'année, à une caisse ou à un régime enregistré de pensions, ou en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, en raison de services rendus par les employés du contribuable dans l'année, sous réserve des dispositions suivantes:

(i) dans tous les cas où la somme ainsi versée est le total des montants dont chacun est identifiable comme un montant déterminé se rapportant à un des employés du contribuable, le montant déductible selon le présent alinéa, à l'égard de l'un quelconque de ces employés, est le moins élevé des deux montants suivants: le montant ainsi déterminé à l'égard de cet employé, ou $2,500, et

(*o*). Paragraph 11(1)(*ea*)

(*p*). Paragraph 11(1)(*f*)

(*q*). Paragraph 11(1)(*g*), modified

o). Alinéa 11(1)*ea*)

p). Alinéa 11(1)*f*)

q). Alinéa 11(1)*g*), modifié

(ii) in any other case, the amount deductible under this paragraph is the lesser of the amount so paid and an amount determined in prescribed manner, not exceeding however $2,500 multiplied by the number of employees of the taxpayer in respect of whom the amount so paid by the taxpayer was paid by him,

plus such amount as may be deducted as a special payment under paragraph (*s*);

Idem

(*r*) where a registered pension fund or plan contains a provision under which the taxpayer may provide superannuation or pension benefits for an employee or former employee of the taxpayer by making a lump sum payment to or under the fund or plan in the year in which the employee or former employee

(i) becomes eligible to retire,

(ii) retires or otherwise ceases to be employed by the taxpayer, or

(iii) reaches an age at which the superannuation or pension benefits so provided for become payable or commence to be payable to him,

an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days from the end of the year pursuant thereto as the lump sum in respect of an employee or former employee who, in the year, became eligible to retire, retired or otherwise ceased to be employed by the taxpayer or reached the age referred to in subparagraph (iii) (except to the extent that it is deductible under paragraph (*q*));

Employer's special contribution

(*s*) where the taxpayer is an employer, the amount of a special payment made by him in the year on account of an employees' superannuation or pension fund or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan were required to be augmented by an amount not less than the amount of the special payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full, if the payment was made so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and

(ii) dans tous les autres cas, le montant déductible en vertu du présent alinéa est le moins élevé des montants suivants: le montant ainsi versé ou un montant fixé de la manière prescrite, n'excédant pas toutefois $2,500, multiplié par le nombre d'employés du contribuable à l'égard desquels le montant versé par le contribuable a été payé par ce dernier,

plus le montant qui peut être déduit comme paiement spécial selon l'alinéa *s*);

Idem

r) lorsque dans le document établissant une caisse ou un régime enregistré de pensions il existe une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut assurer une pension de retraite ou une autre pension à un de ses employés ou à un de ses anciens employés en effectuant un versement global à la caisse ou au régime, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, dans l'année pendant laquelle l'employé ou l'ancien employé

(i) acquiert le droit à la retraite,

(ii) prend sa retraite ou par ailleurs cesse d'être employé par le contribuable, ou

(iii) atteint l'âge auquel la pension de retraite ou l'autre pension ainsi prévue devient payable ou commence à lui être payable,

une somme payée par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année en cause à titre de versement global au bénéfice d'un employé ou d'un ancien employé qui, dans l'année, a acquis le droit à la retraite, a pris sa retraite ou a par ailleurs cessé d'être employé par le contribuable ou a atteint l'âge visé au sous-alinéa (iii) (sauf dans la mesure où elle est déductible en vertu de l'alinéa *q*));

Contribution patronale spéciale

s) lorsque le contribuable est un employeur, le montant du versement spécial qu'il a effectué dans l'année à une caisse ou à un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions fonctionnant au profit d'employés, au titre de services antérieurs rendus par des employés, et conformément à l'avis d'un actuaire reconnu d'après lequel les ressources de la caisse ou du régime devaient être augmentées d'un

Subsection 20(1)

(*r*). Paragraph 11(1)(*h*)

(*s*). Subsection 76(1)

Paragraphe 20(1)

r). Alinéa 11(1)*h*)

s). Paragraphe 76(1)

the payment has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, and for greater certainty and without restricting the generality of this paragraph, it is hereby declared that this paragraph is applicable where the resources of a fund or plan were required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan;

Scientific research

(*t*) such amount in respect of expenditures on scientific research as is permitted by section 37;

Patronage dividends

(*u*) such amounts in respect of payments made by the taxpayer pursuant to allocations in proportion to patronage as are permitted by section 135;

Mining taxes

(*v*) such amount as is allowed by regulation in respect of taxes on income for the year from mining operations;

Employer's contribution under profit sharing plan

(*w*) an amount paid by the taxpayer to a trustee in trust for employees of the taxpayer or of a corporation with whom the taxpayer does not deal at arm's length, under an employees profit sharing plan as permitted by section 144;

Employer's contribution under registered supplementary unemployment benefit plan

(*x*) an amount paid by the taxpayer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan as permitted by section 145;

Employer's contribution under deferred profit sharing plan

(*y*) an amount paid by the taxpayer to a trustee under a deferred profit sharing plan as permitted by subsection 147(8);

Cancellation of lease

(*z*) an amount that would not otherwise be deductible, paid by the taxpayer in the year to a person with whom he was dealing at arm's length for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by him to that person;

montant non inférieur à celui du versement spécial afin de faire en sorte que toutes les obligations de la caisse ou du régime envers les employés puissent être acquittées, si le paiement a été effectué de manière qu'il soit irrévocablement transmis au régime ou à la caisse, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur avis du surintendant des assurances; pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du présent alinéa, il est disposé que le présent alinéa s'applique dans les cas où il était nécessaire d'augmenter les ressources d'une caisse ou d'un régime en raison de l'accroissement des pensions de retraite ou des autres pensions dues par cette caisse ou ce régime ou en vertu de cette caisse ou de ce régime;

Recherche scientifique

t) la somme qu'autorise l'article 37 au titre des frais de recherche scientifique;

Ristourne

u) les sommes qu'autorise l'article 135 au titre de paiements effectués par le contribuable conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial;

Impôt sur les exploitations minières

v) les sommes autorisées par règlement au titre des impôts sur le revenu de l'année provenant d'exploitations minières;

Contribution patronale d'après un régime de participation aux bénéfices

w) une somme payée par le contribuable à un fiduciaire, au profit de ses employés ou de ceux d'une corporation avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 144;

Contribution patronale d'après un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage

x) une somme payée par le contribuable à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, ainsi que le permet l'article 145;

Contribution patronale d'après un régime de participation différée aux bénéfices

y) une somme payée par le contribuable à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, ainsi que le permet le paragraphe 147(8);

Résiliation d'un bail

z) une somme, qui ne serait pas par ailleurs déductible, payée par le contribuable dans l'année à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à cette personne;

(*t*). Paragraph 11(1)(*j*)

(*u*). Paragraph 11(1)(*n*)

(*v*). Paragraph 11(1)(*p*)

(*w*). Paragraph 11(1)(*r*)

(*x*). Paragraph 11(1)(*s*)

(*y*). Paragraph 11(1)(*ta*)

(*z*). Paragraph 11(1)(*y*)

t). Alinéa 11(1)*j*)

u). Alinéa 11(1)*n*)

v). Alinéa 11(1)*p*)

w). Alinéa 11(1)*r*)

x). Alinéa 11(1)*s*)

y). Alinéa 11(1)*ta*)

z). Alinéa 11(1)*y*)

Landscaping of grounds

(*aa*) an amount paid by the taxpayer in the year for the landscaping of grounds around a building or other structure of the taxpayer that is used by him primarily for the purpose of gaining or producing income therefrom or from a business;

One-half fees paid to investment counsel

(*bb*) an amount equal to 1/2 of the fee paid by the taxpayer in the year to a person for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security, if that person's principal business is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities;

Expenses of representation

(*cc*) an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by him in making any representation relating to a business carried on by him,

(i) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(ii) to an agency of a government or of a municipal or public body referred to in subparagraph (i) that had authority to make rules, regulations or by-laws relating to the business carried on by the taxpayer,

including any representation for the purpose of obtaining a licence, permit, franchise or trade mark relating to the business carried on by the taxpayer;

Investigation of site

(*dd*) an amount paid by the taxpayer in the year for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by him; and

Utilities service connection

(*ee*) an amount paid by the taxpayer in the year to a person (other than a person with whom he was not dealing at arm's length) for the purpose of making a service connection to his place of business for the supply, by means of wires, pipes or conduits, of electricity, gas, telephone service, water or sewers supplied by such person, to the extent that the amount so paid was not paid

Aménagement de parterres

aa) une somme payée par le contribuable dans l'année pour l'aménagement de parterres situés autour d'un bâtiment ou d'une autre construction du contribuable que ce dernier utilise principalement en vue de tirer un revenu du bâtiment ou de cette construction, ou d'une entreprise ou en vue de leur faire produire un revenu;

La moitié des honoraires d'un conseiller en placement

bb) une somme égale à la moitié des honoraires versés par le contribuable dans l'année à une personne pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, si l'occupation principale de cette personne consistait à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières;

Frais de démarches

cc) une somme payée par le contribuable dans l'année à titre ou au titre de frais qu'il a engagés pour effectuer toute démarche concernant une entreprise exploitée par lui,

(i) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État ou auprès d'un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada, ou

(ii) auprès d'une agence d'un gouvernement ou d'un organisme municipal ou public, visés au sous-alinéa (i), qui était autorisé à établir des règles ou des règlements concernant l'entreprise exploitée par le contribuable,

y compris toute démarche faite en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession ou une marque de commerce pour l'entreprise exploitée par le contribuable;

Recherche d'emplacement

dd) une somme payée par le contribuable dans l'année pour des recherches destinées à déterminer si un emplacement convenait ou non à la construction d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage que le contribuable projetait de construire pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée par lui; et

Branchement sur des services d'utilité publique

ee) une somme payée par le contribuable dans l'année à une personne (autre qu'une personne avec laquelle il a un lien de

Subsection 20(1)

(*aa*). Paragraph 11(1)(*z*)

(*bb*). Subsections 11(13) and (14)

(*cc*). Paragraph 11(1)(*aa*)

(*dd*). Paragraph 11(1)(*ab*)

(*ee*). Subsection 11(15)

Paragraphe 20(1)

aa). Alinéa 11(1)*z*)

bb). Paragraphe 11(13) et (14)

cc). Alinéa 11(1)*aa*)

dd). Alinéa 11(1)*ab*)

ee). Paragraphe 11(15)

(i) to acquire property of the taxpayer, or
(ii) as consideration for the goods or services for the supply of which the service connection was undertaken or made.

dépendance), en vue de raccorder son entreprise aux fils, tuyaux ou conduites transportant l'électricité, le gaz, les communications téléphoniques, l'eau ou aux égouts fournis par cette personne, dans la mesure où la somme ainsi versée n'a pas été payée
(i) en vue d'acquérir des biens du contribuable, ou
(ii) en contrepartie des produits ou services pour la fourniture desquels les raccordements ont été entrepris ou établis.

Borrowed money

(2) For the purposes of paragraph (1)(*c*), where a person has borrowed money in consideration of a promise by him to pay a larger amount and to pay interest on the larger amount,
(*a*) the larger amount shall be deemed to be the amount borrowed, and
(*b*) where the amount actually borrowed has been used in whole or in part for the purpose of earning income from a business or property, the proportion of the larger amount that the amount actually so used is of the amount actually borrowed shall be deemed to be the amount so used.

Emprunts

(2) Aux fins de l'alinéa (1) *c*), lorsqu'une personne a emprunté de l'argent en contrepartie d'une promesse qu'elle a faite de payer un montant majoré et de verser des intérêts sur ce montant,
a) le montant majoré est réputé être le montant emprunté, et
b) si le montant réellement emprunté a été utilisé en totalité ou en partie pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, la fraction du montant majoré que la somme véritablement utilisée de cette manière représente par rapport au montant véritablement emprunté, est réputée être le montant ainsi utilisé.

Idem

(3) For greater certainty, it is hereby declared that where a taxpayer has used borrowed money
(*a*) to repay money previously borrowed, or
(*b*) to pay an amount payable for property described in subparagraph (1)(*c*)(ii) previously acquired,
the borrowed money shall, for the purposes of section 21 and paragraph (1)(*c*) or (*k*), be deemed to have been used for the purpose for which the money previously borrowed was used or was deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the said amount was so payable, as the case may be.

Idem

(3) Pour plus de précision, il est disposé dans le présent paragraphe que si un contribuable a utilisé un emprunt
a) pour rembourser un emprunt antérieur, ou
b) pour payer une somme due relativement à des biens visés au sous-alinéa (1) *c*)(ii) et acquis antérieurement,
l'emprunt est, aux fins de l'article 21 et des alinéas (1)*c*) ou *k*), réputé avoir été utilisé aux fins pour lesquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé d'après le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels ce montant était ainsi dû, selon le cas.

Uncollectable portion of proceeds of disposition of depreciable property

(4) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class is established by him to have become a bad debt in a taxation

Partie irrécouvrable du produit de la disposition de biens amortissables

(4) Lorsqu'un contribuable établit qu'une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de la disposition de biens amortissables qui lui appartenaient, d'une catégorie prescrite, est devenue une mauvaise créance dans une

Subsection 20(1)

(2). Subsection 11(3a)

(3). Subsection 11(3b)

(4). Subsection 11(3d)

Paragraphe 20(1)

(2). Paragraphe 11(3a)

(3). Paragraphe 11(3b)

(4). Paragraphe 11(3d)

year, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so owing to him, and

(*b*) the amount, if any, by which the capital cost to him of that property exceeds the aggregate of the amounts, if any, realized by him on account of the proceeds of disposition.

année d'imposition, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes:

a) la somme qui lui est due, ou

b) la fraction, si fraction il y a, du coût en capital de ces biens, supporté par lui, qui est en sus du total des sommes, si sommes il y a, réalisé par lui sur le produit de la diposition.

Sale of agreement for sale of mortgage included in proceeds of disposition

(5) Where depreciable property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom he was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec, and

(*b*) the amount determined under paragraph (*a*) less the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost to the taxpayer of that property.

Vente d'un contrat de vente ou d'une hypothèque comprise dans le produit de la disposition

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance et que le produit de la disposition comprend un contrat de vente d'un terrain, un *mortgage* ou une hypothèque sur un terrain que le contribuable a vendu dans une année postérieure à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes:

a) la fraction, si fraction il y a, du principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque due lors de la vente, qui est en sus de la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque, ou

b) la somme déterminée en vertu de l'alinéa *a*), moins la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de ces biens amortissables qui est en sus du coût en capital de ces biens, supporté par le contribuable.

Special reserves

(6) Where an amount is deductible in computing income for a taxation year under paragraph (1)(*m*) as a reserve in respect of

(*a*) articles of food or drink that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year, or

(*b*) transportation that it is reasonably anticipated will have to be provided after the end of the year,

there shall be substituted for the amount determined thereunder an amount not exceeding the aggregate of amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year that were received or receivable (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) in the year in respect of

Réserves spéciales

(6) Lorsqu'un montant est déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'alinéa (1)*m*), à titre de réserve et relativement à

a) des denrées alimentaires ou des boissons qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année, ou

b) du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année,

il doit être substitué au montant déterminé sous le régime de cet alinéa une somme n'excédant pas le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, tiré de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou sont à recevoir (selon la méthode habituellement suivie par le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) dans l'année relativement à

Subsection 20(4)

(5). Subsection 11(3e)

(6). Subsection 85B(3)

Paragraphe 20(4)

(5). Paragraphe 11(3e)

(6). Paragraphe 85B(3)

(*c*) articles of food or drink not delivered before the end of the year, or

(*d*) transportation not provided before the end of the year,

as the case may be.

c) des denrées alimentaires ou des boissons non livrées avant la fin de l'année, ou

d) du transport non fourni avant la fin de l'année,

selon le cas.

Exception

(7) Paragraph (1)(*m*) does not apply to allow a deduction

(*a*) as a reserve in respect of guarantees, indemnities or warranties,

(*b*) in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in any case where the taxpayer's income for the year from that business is computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1), or

(*c*) as a reserve in respect of insurance, except that an insurance corporation shall, in computing its income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, deduct as policy reserves such amounts as are prescribed for the purposes of this paragraph.

(7) L'alinéa (1)*m*) ne permet pas de faire une déduction

a) à titre de réserve relativement à des garanties ou indemnités,

b) dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, lorsque le revenu pour l'année ainsi tiré par le contribuable de cette entreprise est calculé suivant la méthode permise par le paragraphe 28(1), ou

c) à titre de réserve relativement à une assurance, sauf que, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie qu'elle exploite, une corporation d'assurance déduit à titre de réserves, au titre des polices, les sommes prescrites aux fins de cet alinéa.

Exception

No deduction in respect of property in certain circumstances

(8) Paragraph (1)(*n*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of property sold in the course of the business where the taxpayer ceases to be a resident of Canada or becomes exempt from tax under any provision of this Part at any time in the year or in the immediately following year.

(8) L'alinéa (1)*n*) ne permet pas de faire une déduction lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, dans le cas de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, lorsque le contribuable cesse d'être un résident du Canada ou devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie, en tout temps dans l'année ou dans l'année qui suit immédiatement cette année.

Aucune déduction relativement à des biens dans certains cas

Application of para. 20(1)(*cc*)

(9) In lieu of making any deduction of an amount permitted by paragraph (1)(*cc*) in computing his income for a taxation year from a business, a taxpayer may, if he so elects in prescribed manner, make a deduction of 1/10 of that amount in computing his income for that taxation year and a like deduction in computing his income for each of the 9 immediately following taxation years.

(9) Au lieu de déduire, lors du calcul de son revenu qu'il a tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, toute somme dont la déduction est autorisée par l'alinéa (1)*cc*), un contribuable peut, s'il choisit cette méthode de la manière prescrite, déduire 1/10 de cette somme lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition et faire une déduction semblable lors du calcul de son revenu pour chacune des 9 années suivantes.

Application de l'alinéa 20(1)*cc*)

Convention expenses

(10) Notwithstanding paragraph 18(1)(*b*), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by him in attending, in connection with the business, not more than two conventions held

(10) Nonobstant l'alinéa 18(1)*b*), il peut être déduit lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, une somme payée par le contribuable dans l'année à titre ou au titre de dépenses qu'il a supportées pour assister à deux congrès au plus afférents à l'entreprise et tenus

Dépenses relatives à un congrès

Subsection 20(6)

(7). Subsections 85B(4), (5) and (6a)

(8). Subsection 85B(6b)

(9). Subsection 11(17)

(10). Paragraph 11(1)(*ia*), modified

Paragraphe 20(6)

(7). Paragraphe 85B(4), (5) et (6a)

(8). Paragraphe 85B(6b)

(9). Paragraphe 11(17)

(10). Alinéa 11(1)*ia*) modifié,

during the year by a business or professional organization at a location that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of that organization.

pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle, en un lieu qui peut raisonnablement être considéré comme étant en rapport avec l'organisation en question, eu égard au territoire sur lequel elle exerce son activité.

Foreign taxes on income from property exceeding 15%

(11) In computing the income of an individual from a property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,

(*a*) such part of any income or profits tax paid by him to the government of a country other than Canada for the year as may reasonably be regarded as having been paid in respect of an amount that has been included in computing his income for the year from the property,

exceeds

(*b*) 15% of the amount referred to in paragraph (*a*).

Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens, et dépassant 15%

(11) Lors du calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'extérieur du Canada, il peut être déduit un montant, si montant il y a, égal à la fraction de

a) la partie de tous impôts sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée au titre d'une somme qui a été incluse dans le calcul de son revenu tiré des biens pour l'année

qui est en sus de

b) 15% de la somme visée à l'alinéa *a*).

Foreign state income taxes

(12) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business carried on by him in a country other than Canada, there may be deducted the amount, if any, of any income or profits taxes paid to the government of a state, province or other political subdivision of that country to the extent that such taxes

(*a*) were deductible under the laws of that country in computing the amount for the year on which the taxpayer is liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country, and

(*b*) may reasonably be regarded as having been paid in respect of the income of the taxpayer for the year from that business.

Impôts étrangers sur certains revenus

(12) Lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire, dans une année d'imposition, d'une entreprise qu'il exploite dans un autre pays que le Canada, peut être déduit le montant, si montant il y a, de tous impôts sur le revenu ou les bénéfices, payés au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, dans la mesure où ces impôts

a) étaient, en vertu des lois de ce pays, déductibles lors du calcul du montant, pour l'année, sur lequel le contribuable est passible d'impôts sur le revenu ou les bénéfices exigés par le gouvernement de ce pays, et

b) peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été payés à l'égard du revenu que le contribuable a tiré de cette entreprise pour l'année.

Dividend on share from foreign affiliate of taxpayer

(13) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there may be deducted such amount in respect of a dividend received by him in the year on a share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer as is provided by subdivision i.

Dividendes payés sur des actions de corporations étrangères affiliées du contribuable

(13) Lors du calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, il peut être déduit au titre de dividendes reçus par ce contribuable dans l'année relativement à toutes actions qui lui appartiennent et qui font partie du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, la somme qui est prévue à la sous-section i.

Subsection 20(10)

(11). New

(12). New

(13). New

Paragraphe 20(10)

(11). Nouveau

(12). Nouveau

(13). Nouveau

Accrued bond interest

(14) Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period

(*a*) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and

(*b*) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(i) the full amount of the interest under section 12, or

(ii) a portion of the interest under paragraph (*a*).

Intérêts sur obligations

(14) Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou d'une valeur semblable (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), y compris, pour plus de précision, une cession ou autre transfert, effectué après le 18 juin 1971, d'un billet, d'un effet de commerce, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une autre reconnaissance de dette semblable, le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, relativement à une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, une somme égale à la fraction de l'intérêt représentée par le rapport entre le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert et le nombre de jours dans la période totale,

a) sera incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu, et

b) peut être déduite lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, calcul dans lequel a été inclus

(i) le montant total de l'intérêt en vertu de l'article 12, ou

(ii) la partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa *a*).

Cost of borrowed money

21. (1) Where in a taxation year a taxpayer has acquired property in respect of which he is entitled to a deduction under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing his income for that taxation year (in this section referred to as "depreciable property"), if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect

Coût des emprunts

21. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis des biens (ci-après appelés dans le présent article «biens amortissables»), à l'égard desquels il a droit, lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition, à une déduction en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), et choisit d'exercer ce droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu en vertu de l'article 150 de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas

Section 20

(14). Section 19A, modified

Article 20

(14). Article 19A, modifié

21. (1). Subsection 85J(1)

21. (1). Paragraphe 85J(1)

of borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him; and

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be added to the capital cost to him of the depreciable property so acquired by him.

échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables acquis par lui; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*) doit être ajoutée au coût en capital supporté par lui des biens amortissables ainsi acquis par lui.

Borrowed money used for exploration, prospecting and development

(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, prospecting or development, and the expenses incurred by him in respect of the exploration, prospecting and development are deductible in computing his income for the year by virtue of section 66 or would be so deductible by virtue of that section if the taxpayer had sufficient income for that year to permit the deduction, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of borrowed money used for the exploration, prospecting and development; and

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be exploration, prospecting and development expenses incurred by him in the year.

Emprunt aux fins d'exploration, de prospection et de mise en valeur

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, de prospection ou de mise en valeur et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration, la prospection et la mise en valeur sont déductibles lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 66 ou seraient ainsi déductibles en vertu de cet article s'il avait pour l'année un revenu suffisant pour permettre une telle déduction, si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu, selon l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) lors du calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des trois années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, la prospection et la mise en valeur; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*), est réputée représenter des dépenses d'exploration, de prospection et de mise en valeur engagées par lui dans l'année.

Idem

(3) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer

(*a*) in any preceding year made an election under subsection (1) in respect of borrowed money used to acquire depreciable property or an amount payable for depreciable property acquired by him, and

Idem

(3) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable,

a) dans une année précédente, a choisi d'exercer son droit en vertu du paragraphe (1) relativement à un emprunt utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à une somme payable au titre de biens amortissables acquis par lui, et

Subsection 21(1)

(2). Subsection 85J(2)

(3). Subsection 85J(3)

Paragraphe 21(1)

(2). Paragraphe 85J(2)

(3). Paragraphe 85J(3)

(*b*) in each taxation year, if any, after that preceding year and before the taxation year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year by virtue of paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him,

if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to him of the depreciable property so acquired by him.

b) le cas échéant, dans chaque année d'imposition postérieure à cette année précédente et antérieure à l'année d'imposition, a fait, en vertu du présent paragraphe, un choix portant sur le montant total qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour chacune de ces années, en vertu des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*), relativement à l'emprunt utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables acquis par lui,

si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu selon l'article 150 de produire la déclaration de ses revenus pour l'année, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables acquis par lui, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, doit être ajoutée au coût en capital supporté par lui pour les biens amortissables ainsi acquis par lui.

Idem

(4) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer

(*a*) in any preceding year made an election under subsection (2) in respect of borrowed money used for the purpose of exploration, prospecting or development, and

(*b*) in each taxation year, if any, after that preceding year and before the taxation year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for each such year by virtue of paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development,

Idem

(4) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, lorsque le contribuable,

a) dans une année précédente, a choisi d'exercer son droit en vertu du paragraphe (2) relativement à un emprunt utilisé aux fins d'exploration, de prospection ou de mise en valeur, et

b) le cas échéant, dans chaque année d'imposition postérieure à cette année précédente et antérieure à l'année d'imposition a fait, en vertu du présent paragraphe, un choix portant sur le montant total qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour chacune de

Subsection 21(3)

Paragraphe 21(3)

(4). Subsection 85J(4)

(4). Paragraphe 85J(4)

if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, prospecting and development, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be exploration, prospecting and development expenses incurred by him in the year.

ces années en vertu des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, la prospection et la mise en valeur,

si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu selon l'article 150 de produire la déclaration de ses revenus pour l'année, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, la prospection et la mise en valeur, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, est réputée représenter des dépenses d'exploration, de prospection et de mise en valeur engagées par lui dans l'année.

Reassessments

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has made an election in accordance with the provisions of subsection (1) or (2), such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect thereto.

Nouvelles cotisations

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a choisi d'exercer son droit conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou (2), il doit être procédé à de nouvelles cotisations relativement à l'impôt, aux intérêts et aux pénalités nécessaires pour donner effet au choix effectué.

Ceasing to carry on business

Sale of accounts receivable

22. (1) Where a person who has been carrying on a business has, in a taxation year, sold all or substantially all the property used in carrying on the business, including the debts that have been or will be included in computing his income for that year or a previous year and that are still outstanding, and including the debts arising from loans made in the ordinary course of his business if part of his ordinary business was the lending of money and that are still outstanding, to a purchaser who proposes to continue the business which the vendor has been carrying on, if the vendor and the purchaser have executed jointly an election in

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

Vente de créances

22. (1) Lorsqu'une personne qui exploitait une entreprise a, dans une année d'imposition, vendu la totalité ou la presque totalité des biens utilisés dans l'exploitation de l'entreprise, y compris les créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année précédente et qui sont encore dues, et y compris les créances découlant de prêts faits dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, si une partie de son entreprise habituelle consistait à prêter de l'argent, et qui sont encore dues, à un acheteur qui se propose de continuer à exploiter l'entreprise du vendeur, si le vendeur et l'acheteur ont

Subsection 21(4)

Paragraphe 21(4)

(5). Subsection 85J(5)

(5). Paragraphe 85J(5)

22. (1). Subsection 85D(1)

22. (1). Paragraphe 85D(1)

prescribed form to have this section apply, the following rules are applicable:

(*a*) there may be deducted in computing the vendor's income for the taxation year an amount equal to the difference between the face value of the debts so sold (other than debts in respect of which the vendor has made deductions under paragraph 20(1)(*p*)), and the consideration paid by the purchaser to the vendor for the debts so sold;

(*b*) an amount equal to the difference described in paragraph (*a*) shall be included in computing the purchaser's income for the taxation year;

(*c*) the debts so sold shall be deemed, for the purposes of paragraphs 20(1)(*l*) and (*p*), to have been included in computing the purchaser's income for the taxation year or a previous year but no deduction may be made by the purchaser under paragraph 20(1)(*p*) in respect of a debt in respect of which the vendor has previously made a deduction; and

(*d*) each amount deducted by the vendor in computing income for a previous year under paragraph 20(1)(*p*) in respect of any of the debts so sold shall be deemed, for the purpose of paragraph 12(1)(*i*), to have been so deducted by the purchaser.

signé une option ensemble, selon la formule prescrite, pour que s'applique le présent article, les règles suivantes sont applicables:

a) il peut être déduit, lors du calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition, une somme égale à la différence entre la valeur nominale des créances ainsi vendues (autres que les créances au titre desquelles le vendeur a effectué des déductions en vertu de l'alinéa 20(1)*p*)), et la contrepartie versée par l'acheteur au vendeur pour les créances ainsi vendues;

b) une somme égale à la différence visée à l'alinéa *a*) doit être incluse dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition;

c) les créances ainsi vendues sont, aux fins des alinéas 20(1)*l*) et *p*), réputées avoir été incluses dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition ou une année antérieure, mais l'acheteur ne peut effectuer aucune déduction en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) relativement à une créance au sujet de laquelle le vendeur a déjà réclamé une déduction; et

d) chaque somme déduite par le vendeur, lors du calcul du revenu pour une année antérieure, en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) relativement à l'une quelconque des créances ainsi vendues est, aux fins de l'alinéa 12(1)*i*), réputée avoir été ainsi déduite par l'acheteur.

Statement by vendor and purchaser

(2) An election executed for the purposes of subsection (1) shall contain a statement by the vendor and the purchaser jointly as to the consideration paid for the debts sold by the vendor to the purchaser and that statement shall, as against the Minister, be binding upon the vendor and the purchaser in so far as it may be relevant in respect of any matter arising under this Act.

Déclaration du vendeur et de l'acheteur

(2) Une option signée aux fins du paragraphe (1) doit contenir une déclaration conjointe du vendeur et de l'acheteur quant à la contrepartie versée pour les créances vendues par le vendeur à l'acheteur, et cette déclaration, en ce qui regarde le Ministre, obligera le vendeur et l'acheteur dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question relative à l'application de la présente loi.

Sale of inventory

23. (1) Where, upon or after disposing of or ceasing to carry on a business or a part of a business, a taxpayer has sold all or any part of the property that was included in the inventory of the business, the property so sold shall, for the purposes of this Part, be deemed to have

Vente de stocks

23. (1) Lorsque, lors de la disposition d'une entreprise ou d'une partie quelconque d'une entreprise ou après en avoir disposé, ou lors de la cessation de l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie quelconque d'une entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter, un contribuable

Subsection 22(1)

(2). Subsection 85D(2)

23. (1). Subsection 85E(1)

Paragraphe 22(1)

(2). Paragraphe 85D(2)

23. (1). Paragraphe 85E(1)

been sold by him in the course of carrying on the business.

Agreement as to price paid by vendor and purchaser

(2) Where a person who has been carrying on a business has sold all or part of the property that was included in the inventory of the business (whether or not he has disposed of or ceased to carry on that business or a part of that business) to a person who has used all or part of the property so sold as inventory of a business carried on or to be carried on by the purchaser, and the amount of the consideration paid by the purchaser is, in part, consideration for the property so sold and, in part, consideration for something else, the following rules are applicable:

(*a*) such part of the consideration as the vendor and the purchaser have, in writing, agreed to be the price paid for the property so sold shall be deemed, both for the purpose of computing income from the business of the vendor and for the purpose of computing income from the business of the purchaser, to be the price so paid; and

(*b*) where an agreement as contemplated by paragraph (*a*) has not been filed with the Minister within 60 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to the vendor and the purchaser that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, such part of the consideration paid as is fixed by the Minister shall be deemed to be the price agreed upon by them as the price paid for the property so sold.

Reference to property included in inventory

(3) A reference in this section to property that was included in the inventory of a business shall be deemed to include a reference to property that would have been so included if the income from the business had not been computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1) or paragraph 34(1)(*d*).

Ceasing to carry on business

24. (1) Notwithstanding paragraph 18(1)(*b*), where a taxpayer has ceased to carry on a business, in computing his income for his

a vendu la totalité ou une partie des biens qui faisaient partie du stock de l'entreprise, les biens ainsi vendus sont réputés, aux fins de la présente Partie, avoir été vendus par lui au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Convention portant sur le prix payé par l'acheteur au vendeur

(2) Lorsqu'une personne ayant exploité une entreprise a vendu la totalité ou une partie des biens qui faisaient partie du stock de l'entreprise (qu'elle ait ou non disposé de cette entreprise ou d'une partie quelconque de cette entreprise ou cessé de l'exploiter totalement ou partiellement) à une personne qui a utilisé la totalité ou une partie des biens ainsi vendus comme stock d'une entreprise exploitée ou devant être exploitée par l'acheteur, et que la contrepartie versée par l'acheteur est imputable en partie sur les biens ainsi vendus et en partie sur autre chose, les règles suivantes sont applicables:

a) la fraction de la contrepartie dont le vendeur et l'acheteur sont convenus par écrit de considérer comme étant le prix payé pour les biens vendus, est réputée, aux fins du calcul du revenu tiré de l'entreprise du vendeur et aux fins du calcul du revenu tiré de l'entreprise de l'acheteur, être le prix ainsi payé; et

b) lorsque la convention visée à l'alinéa *a*) n'a pas été déposée au bureau du Ministre dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Ministre a expédié au vendeur et à l'acheteur un avis écrit les informant qu'une convention de cette nature est nécessaire aux fins de toute cotisation en vertu de la présente Partie, la fraction de la contrepartie versée, que fixe le Ministre, est réputée être le prix dont ils sont convenus de considérer comme étant le prix payé pour les biens ainsi vendus.

Mention de biens faisant partie du stock

(3) La mention, au présent article, de biens qui faisaient partie du stock d'une entreprise est réputée inclure la mention de biens qui y auraient été ainsi compris si le revenu de l'entreprise n'avait pas été calculé d'après la méthode autorisée par les dispositions du paragraphe 28(1) ou de l'alinéa 34(1)*d*).

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

24. (1) Nonobstant l'alinéa 18(1)*b*), lorsqu'un contribuable a cessé d'exploiter une entreprise, lors du calcul de son revenu afférent

(2). Subsection 85E(2)

(3). Subsection 85E(3)

24. (1). New

(2). Paragraphe 85E(2)

(3). Paragraphe 85E(3)

24. (1). Nouveau

taxation year in which he so ceased to carry on the business,

(*a*) there shall be deducted the amount of his cumulative eligible capital in respect of the business at the time he so ceased to carry on the business;

(*b*) no amount is deductible by virtue of paragraph 20(1)(*b*) in respect of the business;

(*c*) notwithstanding paragraph 14(5)(*a*), his cumulative eligible capital in respect of the business immediately after the time he so ceased to carry on the business shall be deemed to be nil; and

(*d*) for the purposes of subsection 14(1), section 14 shall be read without reference to subsection (4) thereof.

Where business carried on by spouse or controlled corporation

(2) Notwithstanding subsection (1), where an individual has ceased to carry on a business and thereafter his spouse, or a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by him, has carried on the business,

(*a*) in computing the individual's income for his taxation year in which he so ceased to carry on the business, the provisions of subsection (1) shall be read without reference to paragraph (*a*) thereof and as if the reference in paragraph (*c*) thereof to "the time he so ceased to carry on the business" were read as a reference to "the end of the taxation year in which he so ceased to carry on the business"; and

(*b*) in computing the cumulative eligible capital in respect of the business of the spouse or the corporation, as the case may be, at any time after the end of the taxation year in which the individual so ceased to carry on the business, there shall be included the amount of the individual's cumulative eligible capital in respect thereof at the end of that taxation year.

à l'année d'imposition pendant laquelle il a ainsi cessé d'exploiter son entreprise,

a) sera déduit le montant admissible de ses immobilisations cumulatives, au titre de l'entreprise, à la date à laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise;

b) aucune somme ne peut être déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*b*) à l'égard de l'entreprise;

c) nonobstant les dispositions de l'alinéa 14(5)*a*), le montant admissible de ses immobilisations cumulatives relativement à l'entreprise immédiatement après la date à laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, est réputé nul; et

d) aux fins du paragraphe 14(1), l'article 14 doit s'interpréter comme faisant abstraction du paragraphe (4) de cet article.

Cas où l'entreprise exploitée par un conjoint ou par une corporation contrôlée

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un particulier a cessé d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une corporation contrôlée par lui, directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, a exploité ensuite l'entreprise,

a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, les dispositions du paragraphe (1) doivent s'interpréter comme faisant abstraction de l'alinéa (1)*a*) et comme si la mention qui figure à l'alinéa (1)*c*) «la date à laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise», devait être interprétée comme se référant à «la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise»; et

b) dans le calcul du montant admissible des immobilisations cumulatives au titre de l'entreprise du conjoint ou de la corporation, selon le cas, effectué à une date quelconque après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, doit être inclus le montant admissible des immobilisations cumulatives du particulier au titre de cette entreprise, existant à la fin de cette année d'imposition.

Subsection 24(1)

(2). New

Paragraphe 24(1)

(2). Nouveau

Fiscal period for individual proprietor of business disposed of

25. (1) Where an individual was the proprietor of a business and disposed of it during a fiscal period of the business, the fiscal period may, if the taxpayer so elects, be deemed to have ended at the time it would have ended if the taxpayer had not disposed of the business during the fiscal period.

Election

(2) An election under subsection (1) is not valid unless the taxpayer, at the time when the fiscal period of the business would, if the election were valid, be deemed to have ended, is resident in Canada.

Special Cases

Banks

26. (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, the amount by which the aggregate of the amounts that, at the end of the year, are set aside or reserved by way of write-down of the value of assets or appropriation to contingency reserves or contingent accounts for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets other than bank premises, or other contingencies, is, in the opinion of the Minister of Finance, having regard to all the circumstances, in excess of the reasonable requirements of the bank.

Idem

(2) Notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted in computing the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, such amount as is set aside or reserved for the year either by way of write-down of the value of assets or appropriation to any contingency reserve or contingent account for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets other than bank premises, or other contingencies, and is, in the opinion of the Minister of Finance, having regard to all the circumstances, not in excess of the reasonable requirements of the bank.

Exercice financier d'un particulier propriétaire d'une entreprise dont il a été disposé

25. (1) Lorsqu'un particulier a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier de celle-ci, l'exercice financier peut, si le contribuable fait pareille option, être considéré comme s'étant terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de l'exercice financier.

Option

(2) L'option prévue au paragraphe (1) n'est valide que si le contribuable est un résident du Canada au moment où l'exercice financier de l'entreprise serait réputé s'être terminé si l'option était valide.

Cas spéciaux

Banques

26. (1) Doit être inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, la fraction du total des sommes qui, à la fin de l'année, sont mises de côté ou en réserve par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation aux réserves pour éventualités ou aux comptes de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation de l'actif autre que les locaux de la banque, ou à d'autres éventualités, qui est en sus, de l'avis du ministre des Finances, des besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances.

Idem

(2) Nonobstant les alinéas 18(1)*a*) et *b*), il peut être déduit, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec,* le montant qui est mis de côté ou en réserve pour l'année, par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation à une réserve pour éventualités ou à un compte de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation de l'actif autre que les locaux de la banque, ou à d'autres éventualités, et qui, de l'avis du ministre des Finances, n'excède pas les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances.

25. (1). Subsection 15(3)

(2). Subsection 15(4)

26. (1). Section 9

(2). Subsection 11(4)

25. (1). Paragraphe 15(3)

(2). Paragraphe 15(4)

26. (1). Article 9

(2). Paragraphe 11(4)

Crown corporations

27. (1) This Part applies to a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* as though any income or loss from

(*a*) a business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, and

(*b*) a property of Her Majesty administered by the corporation,

were an income or loss, as the case may be, of the corporation therefrom.

Idem

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* shall be deemed not to be a private corporation, and paragraph 149(1)(*d*) does not apply to a corporation specified in Schedule D to that Act.

Transfers of land for disposition

(3) Where land of Her Majesty has been transferred to a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* for purposes of disposition, the acquisition of the property by the corporation and any disposition thereof shall be deemed not to have been in the course of the business carried on by the corporation.

Farming business

28. (1) For the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming business, the income from the business for that year may, if the taxpayer so elects, be computed in accordance with a method (hereinafter in this section referred to as the "cash" method) whereby the income therefrom for that year shall be deemed to be an amount equal to

(*a*) the aggregate of all amounts that

(i) were received in the year, or are deemed by this Act to have been received in the year, in the course of carrying on the business, and

(ii) were in payment of or on account of an amount that would, if the income from the business were not computed in accordance with the cash method, be included in computing income therefrom for that or any other year,

minus

(*b*) the aggregate of all amounts that

(i) were paid in the year, or are deemed by this Act to have been paid in the year, in the course of carrying on the business, and

Corporations de la Couronne

27. (1) La présente Partie s'applique à une corporation figurant à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* comme si tout revenu ou perte provenant

a) d'une entreprise exploitée par la corporation à titre de mandataire de Sa Majesté, et

b) d'un bien de Sa Majesté géré par la corporation,

était un revenu ou une perte, selon le cas, de la corporation, provenant de cette entreprise ou de ce bien.

Idem

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation figurant à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* est réputée ne pas être une corporation privée, et l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas à une corporation figurant à l'annexe D de cette loi.

Transferts de terrains pour qu'il en soit disposé

(3) Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à une corporation figurant à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* pour qu'il en soit disposé, l'acquisition du bien par la corporation et toute disposition qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par la corporation.

Entreprise agricole

28. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée dans la suite de cet article méthode de comptabilité de caisse) en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au

a) total des sommes

(i) reçues pendant l'année ou réputées, selon la présente loi, avoir été reçues pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, et

(ii) versées en paiement ou au titre d'un montant qui serait inclus, pour cette année ou toute autre année, dans le calcul du revenu de l'entreprise, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

moins

b) le total des sommes

(i) versées pendant l'année ou réputées, selon la présente loi, avoir été versées, pendant l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, et

27. (1). Subsection 84(1), modified

(2). Subsection 84(2), modified

(3). Subsection 84(5)

28. (1). Subsection 85F(1), modified

(*a*). Paragraph 85F(1)(*c*)

(*b*). Paragraph 85F(1)(*d*)

27. (1). Paragraphe 84(1), modifié

(2). Paragraphe 84(2), modifié

(3). Paragraphe 84(5)

28. (1). Paragraphe 85F(1), modifié

a). Alinéa 85F(1)*c*)

b). Alinéa 85F(1)*d*)

(ii) were in payment of or on account of an amount that would, if the income from the business were not computed in accordance with the cash method, be deductible in computing income therefrom for that or any other year;

and minus any deductions for the year permitted by paragraphs 20(1)(*a*) and (*b*).

Idem

(2) Subsection (1) does not apply for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming business carried on by him jointly with one or more other persons, unless each of the other persons by whom the business is jointly carried on has elected to have his income from the business for that year computed in accordance with the method authorized by that subsection.

Concurrence of Minister

(3) Where a taxpayer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein his income for that year from a farming business has been computed in accordance with the method authorized by subsection (1), income from the business for a subsequent taxation year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with that method unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts some other method.

Change in residence

(4) Where a taxpayer who, at a time when he was a resident of Canada, carried on a business the income from which was computed in accordance with the method authorized by subsection (1) has, upon or after disposing of or ceasing to carry on the business or a part of the business, ceased to be a resident of Canada in a taxation year, an amount equal to the value, at the time he ceased to be a resident of Canada, of

(*a*) such part of the property that would have been included in the inventory of the business or the part of the business if the income from the business had not been computed in accordance with the method authorized by subsection (1) as remained the

(ii) versées en paiement ou au titre d'un montant qui serait déductible, pour cette année ou toute autre année, lors du calcul du revenu de l'entreprise si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

et moins toutes déductions permises, pour l'année, par les alinéas 20(1)*a*) et *b*).

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, qu'un contribuable tire de l'entreprise agricole qu'il exploite conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à moins que chacune de ces autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer le revenu qu'elle tire de l'entreprise pour cette année selon la méthode permise par ce paragraphe.

Accord du Ministre

(3) Si un contribuable a produit, pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, une déclaration de revenu dans laquelle le revenu qu'il a tiré pour cette année d'une entreprise agricole a été calculé selon la méthode permise par le paragraphe (1), le revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition postérieure doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable, avec l'accord du Ministre et aux conditions précisées par ce dernier, n'en choisisse une autre.

Changement de résidence

(4) Lorsqu'un contribuable qui, alors qu'il résidait au Canada, exploitait une entreprise dont le revenu était calculé selon la méthode permise par le paragraphe (1), a cessé de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, lors de la disposition de cette entreprise ou d'une partie de cette entreprise ou après en avoir disposé en tout ou en partie ou lors de la cessation de l'exploitation de cette entreprise ou d'une partie de cette entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter en tout ou en partie, un montant égal à la valeur, au moment où il a cessé de résider au Canada,

a) de la partie des biens qui auraient été inclus dans les stocks de l'entreprise ou de la partie de cette dernière, si le revenu qui en a

Subsection 28(1)

(2). Subsection 85F(2), modified

(3). Subsection 85F(3), modified

(4). Subsection 85F(3a)

Paragraphe 29(4)

(2). Paragraphe 85F(2), modifié

(3). Paragraphe 85F(3), modifié

(4). Paragraphe 85F(3a)

property of the taxpayer at the time he ceased to be a resident of Canada, and

(*b*) such part of amounts outstanding at the time he ceased to be a resident of Canada as or on account of debts owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business as would have been included in computing his income for the year if the amounts had been received by him in the year at a time when he was a resident of Canada,

shall be included in computing his income

(*c*) for the year, if section 114 is not applicable, or

(*d*) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*).

été tiré n'avait pas été calculé selon la méthode permise par le paragraphe (1), qui est restée la propriété du contribuable au moment où il a cessé de résider au Canada, .et

b) de la partie des sommes non encore remboursées au moment où il a cessé d'y résider, à titre ou au titre de dettes envers le contribuable qui ont pris naissance au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait reçu ces sommes pendant l'année, alors qu'il résidait au Canada,

doit être inclus dans le calcul de son revenu

c) pour l'année, si l'article 114 ne peut être appliqué, ou

d) pour la période ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114 *a*), si l'article 114 s'applique.

Accounts receivable

(5) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year such part of an amount received by him in the year, upon or after disposing of or ceasing to carry on a business or a part of a business, for, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of debts owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business as would have been included in computing the income of the taxpayer for the year had the amount so received been received by him in the course of carrying on the business.

Comptes à recevoir

(5) Il faut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, la partie d'une somme qu'il a reçue pendant l'année, lors de la disposition de cette entreprise ou d'une partie de cette entreprise ou après en avoir disposé en tout ou en partie ou lors de la cessation de l'exploitation de cette entreprise ou d'une partie de cette entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter en tout ou en partie, au titre ou en paiement intégral ou partiel de sommes dues au contribuable, qui ont pris naissance au cours de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, s'il avait touché cette somme au cours de l'exploitation de l'entreprise.

Disposition of animal of basic herd class

29. (1) Where a taxpayer has a basic herd of a class of animals and disposes of an animal of that class in the course of carrying on a farming business in a taxation year, if the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year the following rules apply:

Disposition d'un animal appartenant à une catégorie de troupeaux de base

29. (1) Lorsqu'un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux dispose d'un animal de cette catégorie au cours de l'exploitation d'une entreprise agricole pendant une année d'imposition et, dans sa déclaration de revenu pour l'année, opte, en vertu de la présente Partie, pour cette méthode de calcul, il faut:

Subsection 28(4)

(5). Subsection 85F(4)

29. (1). New

Paragraphe 28(4)

(5). Paragraphe 85F(4)

29. (1). Nouveau

(*a*) there shall be deducted in computing his basic herd of that class at the end of the year such number as is designated by him in his election, not exceeding the least of

(i) the number of animals of that class so disposed of by him in the year,

(ii) 1/10 of his basic herd of that class on December 31, 1971, and

(iii) his basic herd of that class of animal at the end of the immediately preceding taxation year; and

(*b*) there shall be deducted in computing his income from the farming business for the taxation year the product obtained when

(i) the number determined under paragraph (*a*) in respect of his basic herd of that class for the year

is multiplied by

(ii) the quotient obtained when the fair market value on December 31, 1971 of his animals of that class on that day is divided by the number of his animals of that class on that day.

a) retrancher, dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le nombre, indiqué dans son option, ne dépassant pas le plus petit des nombres suivants:

(i) soit le nombre d'animaux de cette catégorie dont il a ainsi disposé au cours de l'année,

(ii) soit 1/10 de son troupeau de base d'animaux de cette catégorie au 31 décembre 1971,

(iii) ou son troupeau de base d'animaux de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente; et

b) retrancher, dans le calcul du revenu qu'il tire de son exploitation agricole pour l'année d'imposition, le produit obtenu en multipliant

(i) le nombre déterminé en vertu de l'alinéa *a*) relativement à son troupeau de base de cette catégorie pour l'année

par

(ii) le quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande, au 31 décembre 1971, de ses animaux de cette catégorie ce jour-là, par le nombre de ses animaux de cette catégorie, ce jour-là.

Reduction in basic herd

(2) Where a taxpayer carries on a farming business in a taxation year and his basic herd of any class at the end of the immediately preceding year, minus the deduction, if any, required by paragraph (1)(*a*) to be made in computing his basic herd of that class at the end of the year, exceeds the number of animals of that class owned by him at the end of the year,

(*a*) there shall be deducted in computing his basic herd of that class at the end of the year the number of animals comprising the excess, and

(*b*) there shall be deducted in computing his income from the farming business for the taxation year the product obtained when

Réduction du troupeau de base

(2) Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise agricole dans une année d'imposition et qu'à la fin de l'année précédente son troupeau de base d'une catégorie quelconque, moins ce qu'il faut retrancher, le cas échéant, dans le dénombrement du troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année pour se conformer à l'alinéa (1)*a*), dépasse le nombre d'animaux de cette catégorie dont il est propriétaire à la fin de l'année, il faut:

a) retrancher, dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie, à la fin de l'année, le nombre d'animaux constituant cet excédent, et

b) retrancher, dans le calcul du revenu qu'il tire de son entreprise agricole pour l'année d'imposition, le produit obtenu en multipliant

Subsection 29(1)

(2). New

Paragraphe 29(1)

(2). Nouveau

(i) the number of animals comprising the excess

is multiplied by

(ii) the quotient obtained when the fair market value on December 31, 1971 of his animals of that class on that day is divided by the number of his animals of that class on that day.

Interpretation

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a taxpayer's "basic herd" of any class of animals at a particular time means such number of the animals of that class that the taxpayer had on hand at the end of his 1971 taxation year as were, for the purpose of assessing his tax under this Part for that year, accepted by the Minister, as a consequence of an application made by the taxpayer, to be capital properties and not to be stock-in-trade, minus the numbers, if any, required by virtue of this section to be deducted in computing his basic herd of that class at the end of taxation years of the taxpayer ending before the particular time;

(*b*) "class of animals" means animals of a particular species, namely cattle, horses, sheep or swine, that are

(i) purebred animals of that species for which a certificate of registration has been issued by a person recognized by breeders in Canada of purebred animals of that species to be the registrar of the breed to which such animals belong, or issued by the Registrar of the Canadian National Livestock Records, or

(ii) animals of that species other than purebred animals described in subparagraph (i),

each of which descriptions in subparagraphs (i) and (ii) shall be deemed to be of separate classes, except that where the number of the taxpayer's animals described in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, of a particular species is not greater than 10% of the total number of the taxpayer's animals of that species that would otherwise be of two separate classes by virtue of this paragraph, his animals described in subpara-

(i) le nombre d'animaux constituant l'excédent

par

(ii) le quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande, au 31 décembre 1971, de ses animaux de cette catégorie ce jour-là, par le nombre de ses animaux de cette catégorie ce jour-là.

Interprétation

(3) Aux fins du présent article,

a) «troupeau de base» d'une catégorie quelconque d'animaux d'un contribuable, à une date donnée, signifie le nombre d'animaux de cette catégorie que le contribuable avait en sa possession à la fin de son année d'imposition 1971, et qui, en vue de la cotisation relative à son impôt pour cette année, en vertu de la présente Partie, a été accepté par le Ministre, à la demande du contribuable, comme constituant des biens en immobilisations et non des articles de commerce, moins le nombre d'animaux, si animaux il y a, dont le présent article exige le retranchement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin des années d'imposition du contribuable qui se terminent avant la date donnée;

b) «catégorie d'animaux» signifie des animaux d'une espèce particulière, à savoir bovins, chevaux, ovins ou porcs, qui sont

(i) des animaux de race de cette espèce pour lesquels un certificat d'enregistrement a été émis par une personne reconnue par les éleveurs au Canada d'animaux de race de cette espèce comme étant le chef du service chargé de tenir le livre généalogique de la race des animaux en question, ou émis par le chef du service d'enregistrement du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail, ou

(ii) des animaux de cette espèce autres que les animaux de race visés au sous-alinéa (i),

dont chacune des descriptions figurant aux sous-alinéas (i) et (ii) est réputée représenter une catégorie distincte, sauf que lorsque le nombre des animaux d'un contribuable dé-

Subsection 29(2)

(3). New

Paragraphe 29(2)

(3). Nouveau

graphs (i) and (ii) of that species shall be deemed to be of a single class; and

(*c*) in determining the number of animals of any class on hand at any time, an animal shall not be included if it was acquired for a feeder operation, and an animal shall be included only if its actual age is not less than,

(i) in the case of cattle, 2 years,

(ii) in the case of horses, 3 years, and

(iii) in the case of sheep or swine, one year,

except that 2 animals of a class under the age specified in subparagraph (i), (ii) or (iii), as the case may be, shall be counted as one animal of the age so specified.

crits au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, d'une espèce particulière ne dépasse pas 10% du nombre total de ses animaux de cette espèce qui appartiendraient par ailleurs à deux catégories distinctes en vertu du présent alinéa, ses animaux de cette espèce, visés aux sous-alinéas (i) et (ii), sont considérés comme appartenant à une seule catégorie; et

c) en déterminant le nombre d'animaux d'une catégorie quelconque en sa possession à une date quelconque, il ne faut pas inclure un animal qui a été acquis pour l'engraissement, et il ne faut inclure un animal que si son âge véritable n'est pas inférieur à

(i) 2 ans pour les bovins,

(ii) 3 ans pour les chevaux, et

(iii) 1 an pour les ovins et les porcs,

sauf que deux animaux d'une catégorie, dont l'âge est inférieur à l'âge indiqué aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), selon le cas, sont comptés comme un seul animal ayant l'âge ainsi indiqué.

Clearing land, levelling land and laying tile drainage

30. Notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a farming business any amount paid by him in the year for clearing land, levelling land or laying tile drainage for the purpose of carrying on the farming business.

Défrichement, nivellement et installation de tuyaux de drainage

30. Nonobstant les alinéas 18(1)*a*) et *b*), peut être déduite lors du calcul du revenu que tire un contribuable, pour une année d'imposition, d'une entreprise agricole, toute somme qu'il a dépensée pendant l'année pour le défrichement ou le nivellement de la terre ou l'installation de tuyaux de drainage, aux fins de l'exploitation de son entreprise agricole.

Loss from farming where chief source of income not farming

31. (1) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, for the purposes of sections 3 and 111 his loss, if any, for the year from all farming businesses carried on by him shall be deemed to be the lesser of

(*a*) the amount by which the aggregate of his losses for the year otherwise determined from all farming businesses carried on by him exceeds the aggregate of his incomes for the year from all such businesses, and

Pertes provenant d'une activité agricole ne constituant pas la principale source de revenu

31. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, aux fins des articles 3 et 111, ses pertes, si pertes il y a, pour l'année, provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sont réputées être la moins élevée des sommes que représentent:

a) la fraction du total de ses pertes pour l'année, déterminées par ailleurs et provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, qui est en sus du total des revenus qu'il a tirés pour l'année de toutes ces entreprises, ou

Subsection 29(3)

Paragraphe 29(3)

30. Subsection 11(16)

30. Paragraphe 11(16)

31. (1). Subsection 13(1), modified

31. (1). Paragraphe 13(1), modifié

(*b*) $2,500 plus the lesser of

(i) 1/2 of the amount by which the amount determined under paragraph (*a*) exceeds $2,500, and

(ii) $2,500;

and for the purposes of this Act the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*a*) exceeds the amount determined under paragraph (*b*) is the taxpayer's "restricted farm loss" for the year.

b) $2,500 plus la moins élevée des sommes suivantes:

(i) la moitié de la fraction du montant visé à l'alinéa *a*), qui est en sus de $2,500, ou

(ii) $2,500;

et aux fins de la présente loi, la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*), qui est en sus du montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*), constitue la «perte agricole restreinte» subie par le contribuable pour l'année.

Determination by Minister

(2) For the purpose of this section, the Minister may determine that a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income.

Décision du Ministre

(2) Aux fins du présent article, le Ministre peut déterminer si le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source.

Insurance agents and brokers

32. (1) Paragraph 20(1)(*m*) does not apply to allow a deduction to an insurance agent or broker in respect of unearned commissions but a taxpayer may, in computing his income from a business as an insurance agent or broker for a taxation year, deduct as a reserve in respect of unearned commissions an amount equal to the proportion of an amount that has been included in computing his income for the year or a previous year as a commission in respect of an insurance contract, other than a life insurance contract, that

(*a*) the number of days in that portion of the period provided for in the insurance contract that is after the end of the taxation year,

is of

(*b*) the whole of that period.

Agents et courtiers d'assurance

32. (1) L'alinéa 20(1)*m*) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction à un agent ou courtier d'assurance dans le cas de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, lors du calcul du revenu qu'il tire d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition, déduire comme réserve au titre de commissions non gagnées un montant égal à la fraction d'une somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure à titre de commission relative à un contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance-vie), que représente

a) le nombre de jours de cette partie de la période prévue par le contrat d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition

par rapport

b) à la totalité de cette période.

Reserve to be included

(2) There shall be included as income of a taxpayer for a taxation year from a business as an insurance agent or broker, the amount deducted under subsection (1) in computing his income therefrom for the immediately preceding year.

Réserve à inclure

(2) Il faut comprendre comme revenu tiré par le contribuable, d'une entreprise, pour une année d'imposition, en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, le montant qui a été déduit en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année précédente.

Subsection 31(1)

(2). Subsection 13(2)

32. (1). Subsection 85B(6)

(2). New

Paragraphe 31(1)

(2). Paragraphe 13(2)

32. (1). Paragraphe 85B(6)

(2). Nouveau

Lending of money on security

33. (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer whose business includes the lending of money on the security of a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, there may be deducted as a reserve, in lieu of any deduction under paragraph 20(1)(*l*), such amount as the taxpayer may claim not exceeding the lesser of

(*a*) 1 1/2% of the aggregate of

(i) each amount outstanding at the end of the year as or on account of the principal amount of loans made by the taxpayer on the security of a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, or as or on account of the principal amount of any such mortgage, hypothec or agreement of sale purchased by him,

(ii) each amount due and unpaid at the end of the year as or on account of interest payable to the taxpayer under a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, and

(iii) each amount that has been taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as or on account of the value of real property of the taxpayer that was included in the inventory of the taxpayer at the end of the year and that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property (otherwise than as or on account of the value of real property in respect of which any amount for the year has been included under subparagraph (i) or (ii)); and

(*b*) the amount, if any, deducted under this subsection as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year plus 1/3 of the amount determined under paragraph (*a*);

but no deduction may be made under this subsection as a reserve in respect of loans made on the security of a mortgage or hypothec under the *National Housing Act* or any of the

Prêt d'argent sur garantie

33. (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, il peut être déduit à titre de réserve, au lieu de toute déduction prévue à l'alinéa 20(1)*l*), le montant que le contribuable peut réclamer et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants:

a) 1½% du total de

(i) chaque somme impayée à la fin de l'année à titre ou au titre du principal des prêts consentis par le contribuable sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, ou à titre ou au titre du principal de tout *mortgage*, hypothèque ou convention de vente de ce genre qu'il a achetés,

(ii) chaque somme due et impayée à la fin de l'année à titre ou au titre d'intérêts payables au contribuable en vertu d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, et de

(iii) chaque somme dont il a été tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre ou au titre de la valeur de biens immeubles du contribuable qui ont été inclus dans son inventaire à la fin de l'année et qui ont été acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles (autrement qu'à titre ou qu'au titre de la valeur de biens immeubles relativement auxquels une somme quelconque a été incluse pour l'année en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii)); ou

b) le cas échéant, la somme déduite en vertu du présent paragraphe, à titre de réserve, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, en y ajou-

33. (1). Section 85G

(*a*). Subparagraph 85G(*a*)(i)

(*b*). Subparagraph 85G(*a*)(ii)

33. (1). Article 85G

a). Sous-alinéa 85G*a*)(i)

b). Sous-alinéa 85G*a*)(ii)

Housing Acts as defined in section 2 of the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*.

tant le tiers du montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*);

mais aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent paragraphe à titre de réserve pour des prêts consentis sur la garantie d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de l'une des lois sur l'habitation, définies à l'article 2 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*.

Reserve to be included

(2) There shall be included as income of a taxpayer for a taxation year from a business described in subsection (1), the amount deducted under that subsection as a reserve in computing his income therefrom for the immediately preceding year.

Réserve à inclure

(2) Il faut inclure à titre de revenu tiré, pour une année d'imposition, par un contribuable, d'une entreprise mentionnée au paragraphe (1), le montant déduit comme réserve en vertu de ce paragraphe lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise en question pour l'année précédente.

Professional business

34. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business that is a profession, the following rules apply:

(*a*) paragraphs 12(1)(*b*) and 20(1)(*m*) are not applicable;

(*b*) every amount that becomes receivable by him in the year in respect of property sold or services rendered in the course of the business shall be included;

(*c*) for the purposes of paragraph (*b*), an amount shall be deemed to have become receivable in respect of services rendered in the course of the business on the day that is the earliest of

(i) the day upon which the account in respect of the services was rendered,

(ii) the day upon which the account in respect of those services would have been rendered had there been no undue delay in rendering the account in respect of the services, and

(iii) the day upon which the taxpayer was paid for the services; and

(*d*) where the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year, no amount shall be included in respect of work in progress at the end of the taxation year, except as otherwise provided by this section.

Professions libérales

34. (1) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu qu'un contribuable tire, pour une année d'imposition, d'une entreprise entrant dans la catégorie des professions libérales:

a) les alinéas 12(1)*b*) et 20(1)*m*) ne s'appliquent pas;

b) toute somme qu'il doit recevoir dans l'année, relativement à des biens vendus ou à des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, doit être incluse;

c) aux fins de l'alinéa *b*), une somme est réputée à recevoir pour services rendus dans l'exploitation de l'entreprise le premier des jours suivants:

(i) le jour où a été remis le compte pour services rendus,

(ii) le jour où aurait été remis le compte pour ces services si la remise de ce compte n'avait subi un retard indu, ou

(iii) le jour où le contribuable a été payé pour les services en question; et

d) si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la présente Partie, aucune somme ne sera incluse relativement au travail en cours à la fin de l'année d'imposition, sauf dispositions contraires du présent article.

Subsection 33(1)

(2). Paragraph 85G(*b*), modified

34. (1). New

Paragraphe 33(1)

(2). Alinéa 85G*b*), modifié

34. (1). Nouveau

Application of para. (1)(*d*) where election made

(2) Where a taxpayer has elected that paragraph (1)(*d*) be applicable in computing his income for a taxation year from a business that is a profession, that paragraph shall apply in computing his income from the business for all subsequent taxation years unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes his election to have that paragraph apply.

Application facultative de l'alinéa (1)(*d*)

(2) Lorsqu'un contribuable opte pour l'application de l'alinéa (1)(*d*) au calcul du revenu qu'il tire, pour une année d'imposition, d'une entreprise qui est une profession libérale, cet alinéa s'applique au calcul du revenu qu'il a tiré de cette entreprise lors de toute année d'imposition postérieure à moins que le contribuable, avec l'accord du Ministre et aux conditions indiquées par ce dernier, ne revienne sur son option.

Prospectors and grubstakers

35. (1) Where a share of the capital stock of a corporation

(*a*) is received in a taxation year by an individual as consideration for the disposition by him to the corporation of a mining property or interest therein acquired by him as a result of his efforts as a prospector, either alone or with others, or

(*b*) is received in a taxation year

(i) by a person who has, either under an arrangement with a prospector made before the prospecting, exploration or development work or as an employer of a prospector, advanced money for, or paid part or all of, the expenses of prospecting or exploring for minerals or of developing a property for minerals, and

(ii) as consideration for the disposition by the person referred to in subparagraph (i) to the corporation of a mining property or interest therein acquired under the arrangement under which he made the advance or paid the expenses, or if the prospector was his employee, acquired by him through the employee's efforts,

the following rules apply:

(*c*) notwithstanding any other provision of this Act, no amount in respect of the receipt of the share shall be included in computing the income for the year of the individual or person, as the case may be;

Prospecteurs et commanditaires en prospection

35. (1) Si une action du capital-actions d'une corporation

a) est reçue par un particulier, au cours d'une année d'imposition, en contrepartie d'un bien minier dont il a disposé au profit de cette corporation ou d'un droit sur ce bien minier, acquis du fait de son activité de prospecteur, qu'il a exercée seul ou avec d'autres, ou

b) est reçue, au cours d'une année d'imposition,

(i) par une personne qui a, soit en vertu d'une entente intervenue entre elle et un prospecteur avant les travaux de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, soit à titre d'employeur d'un prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration en vue de la découverte de minéraux ou de la mise en valeur d'une propriété minière ou encore a payé ces frais en totalité ou en partie, et

(ii) en contrepartie de la disposition au profit de la corporation, par la personne mentionnée au sous-alinéa (i), d'un bien minier ou d'un droit sur ce bien, acquis conformément à l'entente en vertu de laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, acquis par elle grâce au travail de l'employé,

les règles suivantes s'appliquent:

c) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, en ce qui concerne la réception de l'action, aucune somme ne doit être incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, de ce particulier ou de cette personne, selon le cas;

Section 34

(2). New

Article 34

(2). Nouveau

35. (1). New

35. (1). Nouveau

(*d*) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual or the person, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the mining property or interest therein, as the case may be; and

(*e*) notwithstanding section 66, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share.

Definitions

(2) In this section,

"Mining property"

(*a*) "mining property" means a right to prospect, explore or mine for minerals or a property the principal value of which depends upon its mineral content, and

"Prospector"

(*b*) "prospector" means an individual who prospects or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of himself, on behalf of himself and others or as an employee.

d) nonobstant la sous-section c, dans le calcul du coût de cette action pour le particulier ou la personne, selon le cas, aucune somme ne doit être incluse relativement au bien minier ou au droit sur celui-ci, selon le cas; et

e) nonobstant l'article 66, dans le calcul du coût supporté par la corporation pour le bien minier ou pour le droit sur celui-ci, selon le cas, il ne faut inclure aucune somme relative à l'action.

Définitions

(2) Dans le présent article,

«bien minier»

a) «bien minier» signifie un droit de prospecter, d'explorer en vue de découvrir ou d'extraire des minéraux, ou un bien dont la valeur dépend principalement de son contenu en minéraux; et

«prospecteur»

b) «prospecteur» signifie un particulier qui fait de la prospection ou de l'exploration en vue de découvrir des minéraux ou qui exploite un bien en vue d'en tirer des minéraux soit en son nom, soit pour son compte et celui d'autres personnes, ou à titre d'employé.

Railway companies

36. Where any amount in respect of an expenditure incurred by a taxpayer on or in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of depreciable property of the taxpayer of a class prescribed by regulations of the Governor in Council made for the purposes of this section is, under a uniform classification and system of accounts and returns prescribed by the Canadian Transport Commission pursuant to the *Railway Act*, required to be entered in the books of the taxpayer otherwise than as an expense,

(*a*) no deduction may be made in respect of that expenditure in computing the income of the taxpayer for a taxation year; and

(*b*) for the purposes of section 13 and regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the taxpayer shall be deemed to have acquired, at the time the expenditure was incurred, depreciable property of that class at a capital cost equal to that amount.

Compagnies de chemin de fer

36. Lorsque, d'après une classification et un système uniformes de comptes et de relevés prescrits par la Commission canadienne des transports, conformément à la *Loi sur les chemins de fer*, un montant relatif à une dépense engagée par un contribuable pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens amortissables du contribuable et tombant dans une catégorie prescrite par des règlements du gouverneur en conseil établis aux fins du présent article, doit être porté aux livres du contribuable autrement qu'à titre de dépense,

a) aucune déduction ne peut être faite relativement à cette dépense lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; et

b) aux fins de l'article 13 et des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), le contribuable est réputé avoir acquis, à la date où la dépense a été faite, des biens amortissables de la catégorie en question, à un coût en capital égal à ce montant.

Subsection 35(1)

(2). Subsection 83(1), modified

36. Subsection 84A(3)

Paragraphe 35(1)

(2). Paragraphe 83(1), modifié

36. Paragraphe 84A(3)

Scientific research

37. (1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who carried on a business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in the year the amount by which the aggregate of

(*a*) all expenditures of a current nature made in Canada in the year

(i) on scientific research related to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer,

(ii) by payments to an approved association that undertakes scientific research related to the class of business of the taxpayer,

(iii) by payments to an approved university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research related to the class of business of the taxpayer,

(iv) by payments to a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(*j*), or

(v) by payments to a corporation resident in Canada for scientific research related to the business of the taxpayer;

(*b*) such amount as may be claimed by the taxpayer not exceeding the lesser of

(i) the expenditures of a capital nature made in Canada (by acquiring property other than land) in the year and any previous year ending after 1958 on scientific research relating to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property so acquired as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph in computing the income of the taxpayer for the taxation year), and

Recherches scientifiques

37. (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et a fait des dépenses, pendant l'année, pour des recherches scientifiques, il peut être déduit la fraction du total de

a) toutes les dépenses de nature courante faites au Canada durant l'année

(i) pour recherches scientifiques se rapportant à l'entreprise du contribuable et effectuées directement par lui ou pour son compte,

(ii) sous forme de versements à une association agréée qui entreprend des recherches scientifiques en rapport avec la catégorie d'entreprise du contribuable,

(iii) sous forme de versements à une université, collège, institut de recherches agréés ou autre établissement semblable devant servir à des fins de recherches scientifiques en rapport avec la catégorie d'entreprise du contribuable,

(iv) sous forme de versements à une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)*j*), ou

(v) sous forme de versements à une corporation résidant au Canada, à des fins de recherches scientifiques en rapport avec l'entreprise du contribuable;

b) toute somme que peut retrancher le contribuable et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants:

(i) les dépenses en immobilisations faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que des terrains), dans l'année et dans toute année antérieure à celle-ci et close après 1958, pour recherches scientifiques en rapport avec l'entreprise du contribuable et effectuées directement par lui ou pour son compte, ou

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par le contribuable, des biens ainsi acquis, à la fin de l'année d'imposition (avant que soit effectuée toute déduction, prévue par le présent alinéa, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition), et

37. (1). Subsection 72(1)

37. (1). Paragraphe 72(1)

(*c*) all expenditures in the year by way of repayment of amounts paid to the taxpayer under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,

exceeds the aggregate of amounts paid to him in the year under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph (*c*).

c) toutes les dépenses faites durant l'année en remboursement des sommes versées au contribuable, sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits*, et selon des modalités approuvées par le conseil du Trésor, afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres industries canadiennes,

qui est en sus du total des sommes qui lui ont été versées pendant l'année sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités visées à l'alinéa *c*).

Research outside Canada

(2) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who carried on business in Canada and made expenditures in the year in respect of scientific research carried on outside Canada, all such expenditures of a current nature made in the year

(*a*) on scientific research related to the business and directly undertaken by or on behalf of the taxpayer; or

(*b*) by payments to an approved association, university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research related to the class of business of the taxpayer.

Recherches scientifiques effectuées hors du Canada

(2) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et fait, au cours de l'année, des dépenses relatives à des recherches scientifiques poursuivies hors du Canada, il peut être déduit toutes les dépenses de nature courante de ce genre, engagées dans l'année

a) pour des recherches scientifiques en rapport avec l'entreprise et effectuées directement par le contribuable ou pour son compte; ou

b) sous forme de versements à une association, une université, un collège, un institut de recherches agréés ou autre établissement semblable, devant servir à des recherches scientifiques se rapportant à la catégorie d'entreprise du contribuable.

Minister may obtain advice

(3) The Minister may obtain the advice of the Department of Industry, Trade and Commerce, the National Research Council, the Defence Research Board or any other agency or department of the Government of Canada carrying on activities in the field of scientific research as to whether any particular activity constitutes scientific research.

Le Ministre peut obtenir des avis

(3) Le Ministre peut obtenir l'avis du ministère de l'Industrie et du Commerce, du Conseil national de recherches, du Conseil national de recherches pour la défense, ou de tout autre organisme, ministère ou département du gouvernement du Canada qui se livre à des recherches scientifiques, sur la question de savoir si une activité particulière constitue de la recherche scientifique.

Deductions

(4) No deduction may be made under this section in respect of an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research.

Déductions

(4) Aucune déduction n'est permise en vertu du présent article relativement à une dépense faite en vue d'acquérir des droits sur des recherches scientifiques ou des droits en découlant.

Subsection 37(1)

(2). Subsection 72(1a)

(3). Subsection 72(2)

(4). Subsection 72(3)

Paragraphe 37(1)

(2). Paragraphe 72(1a)

(3). Paragraphe 72(2)

(4). Paragraphe 72(3)

Idem

(5) Where in respect of an expenditure on scientific research made by a taxpayer in a taxation year an amount is deductible under this section and under section 110, no deduction may be made in respect of the expenditure under section 110 in computing the taxable income of the taxpayer for any taxation year.

Idem

(5) Lorsque, relativement à une dépense faite par un contribuable pour des recherches scientifiques pendant une année d'imposition, une somme est déductible en vertu du présent article et de l'article 110, aucune déduction relative à cette dépense ne peut être faite, lors du calcul du revenu imposable de ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 110.

Expenditures of a capital nature

(6) An amount claimed under paragraph (1)(*b*) in computing a deduction under that subsection shall, for the purpose of section 13, be deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property acquired by the expenditures under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), and for that purpose the property acquired by the expenditures shall be deemed to be of a separate prescribed class.

Dépenses en immobilisations

(6) Une somme retranchée en vertu de l'alinéa (1)*b*) lors du calcul d'une déduction en vertu de ce paragraphe, est réputée être, aux fins de l'article 13, une somme allouée au contribuable en raison des biens acquis au moyen de ces dépenses, en vertu des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), et, à cette fin, les biens acquis au moyen de ces dépenses sont réputés constituer une catégorie prescrite distincte.

Definitions

(7) In this section,

Définitions

"Approved"

(*a*) "approved" means approved by the Minister after he has, if he considers it necessary, obtained the advice of the Department of Industry, Trade and Commerce or the National Research Council;

«agréé»

a) «agréé» signifie agréé par le Ministre après qu'il a obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis du ministère de l'Industrie et du Commerce ou du Conseil national de recherches;

"Scientific research"

(*b*) "scientific research" has the meaning given to that expression by regulation;

«recherches scientifiques»

b) «recherches scientifiques» a le sens que lui donne le règlement,

(*c*) references to expenditures on or in respect of scientific research

c) les mentions des dépenses afférentes aux recherches scientifiques, ou se rapportant à celles-ci,

(i) where the references occur in subsection (2), include only expenditures incurred for and wholly attributable to the prosecution of scientific research, and

(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2), ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques et qui sont entièrement imputables à de telles fins, et

(ii) where the references occur other than in subsection (2), include only expenditures incurred for and wholly attributable to the prosecution, or the provision of facilities for the prosecution, of scientific research in Canada; and

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), ne comprennent que les dépenses qui ont été occasionnées par la poursuite de recherches scientifiques au Canada ou par la création d'installations pour la poursuite de telles recherches, et qui sont entièrement imputables à de telles fins; et

(*d*) references to scientific research relating to a business or class of business include any scientific research that may lead to or facilitate an extension of that business or, as the case may be, business of that class.

d) les mentions de recherches scientifiques concernant une entreprise ou une catégorie d'entreprises, comprennent les recherches scientifiques susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise ou, selon le cas, d'entreprises de cette catégorie.

Section 37

(5). Subsection 72(3a)

(6). Subsection 72(5)

(7). Subsection 72(4)

Article 37

(5). Paragraphe 72(3a)

(6). Paragraphe 72(5)

(7). Paragraphe 72(4)

Subdivision c – Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses

Sous-section c – Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

Meaning of taxable capital gain and allowable capital loss

38. For the purposes of this Act,

(*a*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of his capital gain for the year from the disposition of that property; and

(*b*) a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of his capital loss for the year from the disposition of that property.

Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible

38. Aux fins de la présente loi,

a) le gain en capital imposable d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, est la moitié du gain en capital que ce contribuable a tiré, pour l'année, de la disposition de ce bien; et

b) la perte en capital déductible d'un contribuable résultant, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, est la moitié de la perte en capital que ce contribuable a subie, pour l'année, par suite de la disposition de ce bien.

Meaning of capital gain and capital loss

39. (1) For the purposes of this Act,

(*a*) a taxpayer's capital gain for a taxation year from the disposition of any property is his gain for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read without reference to the expression "other than a taxable capital gain from the disposition of a property" in paragraph (*a*) thereof and without reference to paragraph (*b*) thereof, be included in computing his income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer other than

(i) eligible capital property,

(ii) property, any amount receivable by the taxpayer for the disposition of which is required to be included in computing his income for the year by virtue of section 59, or

(iii) a life insurance policy within the meaning of section 138 (except an annuity contract); and

Sens de gain en capital et de perte en capital

39. (1) Aux fins de la présente loi,

a) un gain en capital d'un contribuable, tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, désigne le gain, déterminé conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, si l'on supprimait, dans l'alinéa *a*) de l'article 3, l'expression «autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien» et si l'on supprimait l'alinéa *b*) de ce même article 3, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition) que ce contribuable a tiré, pour l'année, de la disposition d'un bien lui appartenant, autre

(i) qu'un bien en immobilisations admissibles,

(ii) qu'un bien pour la disposition duquel toute somme que doit recevoir le contribuable doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 59, ou

(iii) qu'une police d'assurance sur la vie, au sens de l'article 138 (sauf un contrat de rentes); et

38. New

38. Nouveau

39. (1) New

39. (1). Nouveau

(*b*) a taxpayer's capital loss for a taxation year from the disposition of any property is his loss for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (*a*) of this subsection, be deductible in computing his income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer other than

(i) depreciable property, or

(ii) property described in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii).

b) une perte en capital subie par un contribuable, pour une année d'imposition, du fait de la disposition d'un bien quelconque, désigne la perte qu'il a subie dans l'année, déterminée conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de cette perte qui ne serait pas, si l'article 3 était interprété de la manière indiquée dans l'alinéa *a*) du présent paragraphe, déductible lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition) du fait de la disposition d'un bien quelconque de ce contribuable autre

(i) qu'un bien amortissable, ou

(ii) qu'un bien visé au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii).

Capital gains and losses in respect of foreign currencies

(2) Notwithstanding subsection (1), where, by virtue of any fluctuation in the value of the currency or currencies of one or more countries other than Canada relative to Canadian currency, a taxpayer has made a gain or sustained a loss in a taxation year, the following rules apply:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all such gains made by the taxpayer in the year (to the extent of the amounts thereof that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1) (*a*) of this section, be included in computing his income for the year or any other taxation year)

exceeds

(ii) the aggregate of all such losses sustained by the taxpayer in the year (to the extent of the amounts thereof that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(*a*) of this section, be deductible in computing his income for the year or any other taxation year), and

(iii) if the taxpayer is an individual, $200,

shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of currency of a country other than Canada, the amount of which capital gain is the amount determined under this paragraph; and

Gains et pertes en capital relatifs aux monnaies étrangères

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, par suite de la fluctuation de la valeur de la monnaie ou des monnaies d'un pays ou de plusieurs pays autres que le Canada, par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a réalisé un gain ou subi une perte dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de tous ces gains réalisés par le contribuable dans l'année (jusqu'à concurrence de leurs montants qui, si l'article 3 était interprété de la manière indiquée dans l'alinéa (1)*a*) du présent article, ne seraient pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition)

qui est en sus

(ii) du total de toutes les pertes subies par le contribuable dans l'année (jusqu'à concurrence de leurs montants qui, si l'article 3 était interprété de la manière indiquée dans l'alinéa (1)*a*) du présent article, ne seraient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition), et,

(iii) si le contribuable est un particulier, $200,

est réputée être un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition de la monnaie d'un pays autre que le Canada, gain en capital qui est le montant déterminé en vertu du présent alinéa; et

Subsection 39(1)

(2). New

Paragraphe 39(1)

(2). Nouveau

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate determined under subparagraph (*a*)(ii),

exceeds

(ii) the aggregate determined under subparagraph (*a*)(i), and

(iii) if the taxpayer is an individual, $200,

shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of currency of a country other than Canada, the amount of which capital loss is the amount determined under this paragraph.

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii),

qui est en sus

(ii) du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i), et,

(iii) si le contribuable est un particulier, $200,

est réputée être une perte en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition de la monnaie d'un pays autre que le Canada, perte en capital qui est le montant déterminé en vertu du présent alinéa.

General rules

40. (1) Except as otherwise expressly provided in this Part

(*a*) a taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of any property is the amount, if any, by which

(i) if the property was disposed of in the year, the amount, if any, by which his proceeds of disposition exceeds the aggregate of the adjusted cost base to him of the property immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, or

(ii) if the property was disposed of before the year, the amount, if any, claimed by him under subparagraph (iii) in computing his gain for the immediately preceding year from the disposition of the property,

exceeds

(iii) such amount as he may claim, not exceeding a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the property that are not due to him until after the end of the year as may reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property; and

Règles générales

40. (1) Sauf indication contraire expresse de la présente Partie,

a) le gain d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, de la disposition de tout bien est la fraction, si fraction il y a,

(i) en cas de disposition du bien dans l'année, de la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition qui est en sus du total du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, calculé immédiatement avant la disposition et de tous débours et toutes dépenses dans la mesure où il les a faits ou engagés aux fins de la disposition, ou

(ii) en cas de disposition du bien avant l'année, du montant, si montant il y a, dont il réclame la déduction en vertu du sous-alinéa (iii) lors du calcul de son gain pour l'année précédente, résultant de la disposition de ce bien,

qui est en sus

(iii) du montant n'excédant pas le montant raisonnable dont il peut réclamer l'admission comme réserve à l'égard de la partie du produit de la disposition du bien, qui ne lui est due qu'après la fin de l'année, dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) relativement à ce bien; et

40. (1). New

40. (1). Nouveau

(*b*) a taxpayer's loss for a taxation year from the disposition of any property is,

(i) if the property was disposed of in the year, the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost base to him of the property immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, exceeds his proceeds of disposition of the property, and

(ii) in any other case, nil.

Limitations

(2) Notwithstanding subsection (1),

(*a*) subparagraph (1)(*a*)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount thereunder in computing a gain for a taxation year if the taxpayer was, at any time in the year or the immediately following year, not resident in Canada;

(*b*) where the taxpayer is an individual, his gain for a taxation year from the disposition of a property that was at any time his principal residence is his gain therefrom for the year otherwise determined minus that proportion thereof that

(i) the number of years for which the property was his principal residence and during which he was resident in Canada

is of

(ii) the number of years during which he owned the property, whether jointly with another person or otherwise;

(*c*) where the taxpayer is an individual, his gain for a taxation year from the disposition of land used in a farming business carried on by him that includes property that was at any time his principal residence is

(i) his gain for the year, otherwise determined, from the disposition of the portion of the land that does not include the property that was his principal residence, plus his gain for the year, if any, determined under paragraph (*b*) from the disposition of the property that was his principal residence, or

b) la perte du contribuable résultant, pour une année d'imposition, de la disposition de tout bien, est,

(i) en cas de disposition du bien dans l'année, la fraction, si fraction il y a, du total du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, calculé immédiatement avant la disposition et de tous débours et dépenses dans la mesure où ils les a faits ou engagés aux fins de la disposition, qui est en sus du produit qu'il a tiré de la disposition du bien, et

(ii) dans tout autre cas, nulle.

Restrictions

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

a) le sous-alinéa (1)*a*)(iii) n'autorise pas le contribuable à réclamer l'admission d'un montant en vertu de ce sous-alinéa lors du calcul d'un gain pour une année d'imposition si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante, ne résidait pas au Canada;

b) lorsque le contribuable est un particulier, le gain qu'il a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien qui, à une date quelconque, était sa résidence principale, est le gain qu'il en a tiré, calculé par ailleurs, pour l'année, moins la fraction de ce gain que

(i) le nombre d'années pendant lesquelles ce bien a été sa résidence principale, et au cours desquelles il a résidé au Canada,

représente par rapport au

(ii) nombre d'années pendant lesquelles il a été propriétaire de ce bien, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement;

c) lorsqu'un contribuable est un particulier, son gain pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un terrain utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite et qui comprend une propriété qui était à une date quelconque sa résidence principale, est

(i) son gain pour l'année, déterminé par ailleurs et tiré de la disposition de la partie du terrain qui ne comprend pas la propriété qui était sa résidence principale, plus son gain pour l'année, si gain il y a, déterminé en vertu de l'alinéa *b*) et tiré de la disposition de la propriété qui était sa résidence principale, ou

Subsection 40(1)

(2). New

Paragraphe 40(1)

(2). Nouveau

(ii) if the taxpayer so elects in prescribed manner in respect of the land, his gain for the year from the disposition of the land including the property that was his principal residence, determined without regard to paragraph (*b*) or subparagraph (i) of this paragraph, minus $1,000 for each year for which the residence was his principal residence and during which he was resident in Canada;

(*d*) where the taxpayer is a corporation, its loss for a taxation year from the disposition of a bond or debenture is its loss therefrom for the year otherwise determined, less the aggregate of such amounts received by it as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest thereon as were, by virtue of paragraph 81(1)(*m*), not included in computing its income;

(*e*) where the taxpayer is a corporation, its loss otherwise determined from the disposition of any property disposed of by it to

(i) a corporation that was controlled by it,

(ii) a corporation by which it was controlled, or

(iii) a corporation that was controlled by a corporation described in subparagraph (ii),

is nil;

(*f*) a taxpayer's gain or loss from the disposition of

(i) a chance to win a prize, or

(ii) a right to receive an amount as a prize,

in connection with a lottery scheme is nil; and

(*g*) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property, to the extent that it is

(i) a superficial loss,

(ii) a loss from a disposition any proceeds of which are, or if there are no such proceeds would be if there were such proceeds, described in subparagraph 54(*h*)(ii) or (iii),

(ii) si le contribuable opte ainsi de la manière prescrite à l'égard du terrain, son gain pour l'année, tiré de la disposition du terrain qui comprend la propriété qui était sa résidence principale, déterminé sans tenir compte de l'alinéa *b*) ou du sous-alinéa (i) du présent alinéa, moins $1,000 pour chaque année durant laquelle la résidence était sa résidence principale et durant laquelle il résidait au Canada;

d) lorsque le contribuable est une corporation, sa perte pour une année d'imposition, provenant de la disposition d'une obligation, constitue sa perte provenant de cette disposition pour l'année, déterminée par ailleurs, moins le total des montants qu'elle a reçus à titre, au titre, au lieu du paiement ou en acquittement des intérêts sur cette obligation, qui, en vertu de l'alinéa 81(1)*m*), n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu;

e) lorsque le contribuable est une corporation, sa perte, déterminée par ailleurs, provenant de la disposition de tout bien, faite par elle en faveur

(i) d'une corporation qu'elle contrôlait,

(ii) d'une corporation par laquelle elle était contrôlée, ou

(iii) d'une corporation qui était contrôlée par une corporation visée au sous-alinéa (ii),

est nulle;

f) le gain ou la perte du contribuable résultant de la disposition

(i) d'une chance de gagner un prix, ou

(ii) d'un droit de recevoir une somme comme prix,

à l'occasion d'une loterie est nul; et

g) la perte subie par un contribuable, si perte il y a, et résultant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est

(i) une perte apparente,

(ii) une perte résultant d'une disposition dont tout produit est, ou, à défaut d'un tel produit, serait, s'il y en avait eu un, visé au sous-alinéa 54*h*)(ii) ou (iii),

(iii) a loss from the disposition of a debt or other right to receive an amount, unless the debt or right, as the case may be, was acquired by the taxpayer solely for the purpose of gaining or producing income from a business or property (other than exempt income), or

(iv) a loss from the disposition of any personal-use property of the taxpayer other than listed personal property,

is nil.

(iii) une perte résultant de la disposition d'une créance ou autre droit de recevoir une somme, sauf si la créance ou le droit, selon le cas, a été acquis par le contribuable dans le seul but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou de faire produire un revenu à cette entreprise ou à ce bien (autre qu'un revenu exonéré d'impôt), ou

(iv) une perte résultant de la disposition de tout bien servant à l'usage personnel du contribuable, sauf les biens personnels désignés,

est nulle.

Negative adjusted cost base deemed to be gain

(3) Where

(*a*) the aggregate of all amounts required by subsection 53(2) (except paragraph (*b*) thereof) to be deducted in computing the adjusted cost base to a taxpayer of any property at any time in a taxation year

exceeds

(*b*) the aggregate of the cost to him of the property and all amounts required by subsection 53(1) to be included in computing the adjusted cost base to him of that property at that time,

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of that property.

Prix de base rajusté négatif considéré comme gain

(3) Lorsque,

a) le total des montants qui, en vertu du paragraphe 53(2) (sauf l'alinéa *b*) de ce paragraphe), doivent être retranchés dans le calcul du prix de base rajusté de tout bien, pour le contribuable, à une date quelconque d'une année d'imposition

dépasse

b) le total du coût de ce bien, supporté par le contribuable, et de toutes les sommes qui, en vertu du paragraphe 53(1), doivent alors entrer dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable,

l'excédent est réputé être le gain du contribuable pour l'année, résultant de la disposition de ce bien à ce moment-là.

Meaning of taxable net gain from dispositions of listed personal property

41. (1) For the purposes of this Part, a taxpayer's taxable net gain for a taxation year from dispositions of listed personal property is 1/2 of the amount determined under subsection (2) to be his net gain for the year from dispositions of such property.

Sens de gain net imposable tiré de la disposition de biens personnels désignés

41. (1) Aux fins de la présente Partie, le gain net imposable tiré, pour une année d'imposition, par un contribuable, de la dispositions de biens personnels désignés est égal à la moitié du gain net qu'il a tiré pour l'année de la disposition de ces biens, déterminé en vertu du paragraphe (2).

Determination of net gain

(2) A taxpayer's net gain for a taxation year from dispositions of listed personal property is an amount determined as follows:

(*a*) determine the amount, if any, by which the aggregate of his gains for the year from dispositions of listed personal property exceeds the aggregate of his losses for the year from dispositions of listed personal property; and

Détermination du gain net

(2) Le gain net que le contribuable a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition de biens personnels désignés s'obtient

a) en calculant la fraction, si fraction il y a, du total de ses gains, pour l'année, tirés de la disposition de biens personnels désignés, qui est en sus du total des pertes résultant, pour l'année, de la disposition de biens personnels désignés; et

Subsection 40(2)

(3). New

41. (1). New

(2). New

Paragraphe 40(2)

(3). Nouveau

41. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(*b*) deduct from the amount determined under paragraph (*a*) his listed-personal-property losses for the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year, except that for the purposes of this paragraph

(i) an amount in respect of a listed-personal-property loss is only deductible to the extent that it exceeds the aggregate of amounts previously deductible in respect of that loss under this paragraph,

(ii) no amount is deductible in respect of the listed-personal-property loss of any year until the deductible listed-personal-property losses for previous years have been deducted, and

(iii) no amount is deductible in respect of listed-personal-property losses from the amount determined under paragraph (*a*) for a taxation year except to the extent of the amount so determined for the year,

and the remainder determined under paragraph (*b*) is the taxpayer's net gain for the year from dispositions of listed personal property.

"Listed-personal-property loss" defined

(3) In this section, "listed-personal-property loss" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of his losses for the year from dispositions of listed personal property exceeds the aggregate of his gains for the year from dispositions of listed personal property.

b) en retranchant de la somme calculée conformément aux dispositions de l'alinéa *a*), ses pertes relatives à des biens personnels désignés pour les 5 années d'imposition qui précèdent, ainsi que pour celle qui suit l'année d'imposition, sauf que, aux fins du présent alinéa,

(i) une somme n'est déductible au titre d'une perte relative à des biens personnels désignés que dans la mesure où elle dépasse le total des sommes antérieurement déductibles, au titre de cette perte, en vertu du présent alinéa,

(ii) aucune somme n'est déductible au titre d'une perte subie dans toute année, relativement à des biens personnels désignés, jusqu'à ce qu'aient été déduites les pertes relatives à des biens personnels désignés déductibles au titre d'années antérieures, et

(iii) aucune somme n'est, au titre de pertes relatives à des biens personnels désignés, déductible de la somme calculée conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) pour une année d'imposition, sauf jusqu'à concurrence de la somme ainsi calculée pour l'année,

et le reliquat calculé conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) constitue le gain net que le contribuable a tiré pour l'année de la disposition de biens personnels désignés.

Définition de «perte relative à des biens personnels désignés»

(3) Dans le présent article, «perte relative à des biens personnels désignés» subie par un contribuable pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a, du total de ses pertes résultant, pour l'année, de la disposition de biens personnels désignés, qui est en sus du total de ses gains, pour l'année, tirés de la disposition de biens personnels désignés.

Subsection 41(2)

(3). New

Paragraphe 41(2)

(3). Nouveau

Dispositions subject to warranty

42. In computing a taxpayer's proceeds of disposition of any property for the purposes of this subdivision, there shall be included any amount received or receivable by the taxpayer as consideration for any warranty, covenant or other conditional or contingent obligation incurred by the taxpayer in respect of the disposition, and in computing the taxpayer's income for the year in which the property was disposed of or for any of the 6 immediately following taxation years, any outlay or expense made or incurred by the taxpayer in any such taxation year pursuant to or by virtue of the obligation shall, if the obligation was a legal obligation incurred by the taxpayer, be deemed to be a loss of the taxpayer for that taxation year from the disposition of a capital property.

Dispositions visant une garantie

42. Dans le calcul, aux fins de la présente sous-section, du produit de la disposition de tout bien revenant à un contribuable, doit entrer toute somme reçue ou à recevoir par le contribuable comme contrepartie d'une garantie, d'un engagement ou d'une autre obligation conditionnelle souscrite par le contribuable relativement à la disposition et, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pendant laquelle le bien a fait l'objet d'une disposition, ou pour l'une quelconque des 6 années d'imposition suivantes, tout débours fait ou toute dépense faite ou engagée par le contribuable pendant l'une quelconque de ces années d'imposition, en exécution ou en vertu de l'obligation, est réputée, si l'obligation était une obligation légale contractée par le contribuable, être une perte subie par le contribuable pour cette année d'imposition et résultant de la disposition d'un bien en immobilisations.

Part dispositions

43. For the purpose of computing a taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of a part of a property, the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of that part is such portion of the adjusted cost base to him at that time of the whole property as may reasonably be regarded as attributable to that part.

Disposition partielle d'un bien

43. Pour le calcul du gain d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie d'un bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition de cette partie du bien, correspond alors à cette partie du prix de base rajusté, pour lui, à cette date, de la totalité du bien, qui peut raisonnablement être attribuée à cette partie.

Deferral of gain on involuntary dispositions

44. Where in a taxation year a taxpayer has received proceeds of disposition described in subparagraph 54(*h*)(iii) or (iv) of any property (in this section referred to as his "former property") and, before the end of the following taxation year, has expended an amount to acquire other property as a replacement for his former property, notwithstanding subsection 40(1)

(*a*) the gain, if any, from the disposition of his former property is the lesser of

(i) the gain therefrom otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of his former property exceed the cost to him, otherwise determined, of the other property, and

Report d'un gain résultant de dispositions involontaires

44. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a reçu le produit d'une disposition, visée au sous-alinéa 54*h*)(iii) ou (iv), d'un bien quelconque (appelé dans le présent article l'«ancien bien du contribuable») et que, avant la fin de l'année d'imposition suivante, il a dépensé une somme en vue d'acquérir un autre bien pour remplacer son ancien bien, nonobstant le paragraphe 40(1),

a) le gain, si gain il y a, tiré de la disposition de l'ancien bien, est le moins élevé des deux montants suivants:

(i) le montant du gain qui en provient, calculé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du coût, supporté par lui de l'autre bien, calculé par ailleurs, et

42. New

42. Nouveau

43. New

43. Nouveau

44. New

44. Nouveau

(*b*) the cost to the taxpayer of the other property shall be deemed to be the cost to him of the other property otherwise determined, minus the amount, if any, by which the gain described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the excess, if any, determined under subparagraph (*a*)(ii).

b) le coût de l'autre bien, supporté par le contribuable, est réputé être le coût supporté par lui de l'autre bien, calculé par ailleurs, moins la fraction, si fraction il y a, du gain visé au sous-alinéa *a*)(i), qui est en sus de l'excédent, si excédent il y a, déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

Property with more than one use

45. (1) For the purposes of this subdivision the following rules apply:

(*a*) where a taxpayer,

(i) having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, or

(ii) having acquired property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business, has commenced at a later time to use it for some other purpose,

he shall be deemed to have

(iii) disposed of it at that later time for proceeds equal to its fair market value at that later time, and

(iv) immediately thereafter reacquired it at a cost equal to that fair market value;

(*b*) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for that other purpose, the proportion of the property that the use regularly made of the property for that other purpose is of the whole use regularly made of the property at a cost to him equal to the same proportion of the cost to him of the whole property; and, if the property has, in such a case, been

Bien affecté à plus d'un usage

45. (1). Aux fins de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un contribuable,

(i) qui a acquis un bien à quelque autre fin, s'est mis, à une date postérieure, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu, ou en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, ou

(ii) qui a acquis un bien en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu, ou en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, s'est mis, à une date postérieure, à l'utiliser à quelque autre fin,

ce contribuable est réputé

(iii) avoir disposé de ce bien, à cette date postérieure, et en avoir obtenu un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date postérieure, et

(iv) avoir, aussitôt après, acquis à nouveau ce bien à un prix égal à cette juste valeur marchande;

b) lorsqu'un bien, depuis son acquisition par un contribuable, est utilisé habituellement, en partie, en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu ou en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, et en partie à une autre fin, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette autre fin, la fraction de ce bien correspondant à l'usage qui en est habituellement fait à cette autre fin par rapport à tout l'usage qui en est habituellement fait à un prix égal à la même fraction du prix que lui a coûté tout le bien;

Section 44

45. (1). New

Article 44

45. (1). Nouveau

disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for that other purpose shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property; and

(*c*) where, at any time after a taxpayer has acquired property, there has been a change in the relation between the use regularly made by him of the property for gaining or producing income therefrom or income from a business and the use regularly made of the property for other purposes,

(i) if the use regularly made by him of the property for those other purposes has increased, he shall be deemed to have

(A) disposed of property at that time for proceeds equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by him of the property for those other purposes is of the whole use regularly made of the property, and

(B) immediately thereafter reacquired the property so disposed of at a cost equal to the proceeds referred to in clause (A), and

(ii) if the use regularly made by him of the property for those other purposes has decreased, he shall be deemed to have disposed of property at that time and the proceeds of disposition shall be deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the decrease in use regularly made by him of the property for those other purposes is of the whole use regularly made of the property.

et si, dans un tel cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de la disposition de la fraction du bien considérée comme ayant été acquise à cette autre fin est réputé être égal à la même fraction du produit de la disposition de l'ensemble du bien; et,

c) lorsque, à une date quelconque après l'acquisition d'un bien par un contribuable, il se produit un changement dans le rapport entre l'usage que le contribuable fait habituellement du bien en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, et l'usage qui est habituellement fait du bien à une autre fin,

(i) si l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin a augmenté, le contribuable est réputé

(A) avoir disposé d'un bien à cette date-là et en avoir obtenu un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande qu'avait alors le bien, représentée par le rapport existant entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et tout usage habituellement fait du bien, et

(B) avoir, aussitôt après, acquis à nouveau le bien dont il a ainsi été disposé à un prix égal au produit visé à la disposition (A), et

(ii) si l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin a diminué, le contribuable est réputé avoir disposé d'un bien à cette date-là, et le produit de la disposition est réputé être une somme égale à la fraction de la juste valeur marchande qu'avait alors le bien, correspondant à la diminution de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin par rapport à tout l'usage habituellement fait du bien.

Election where change in use

(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where paragraph (1)(*a*) and paragraph 13(7)(*b*) would otherwise be applicable in respect of any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in his return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have commenced to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business except that if in his return of income for a subsequent year under this Part he rescinds his election in respect of the property, he shall be deemed to have commenced so to use the property on the first day of that subsequent year.

Choix en cas de changement de l'usage

(2) Aux fins de la présente sous-section et aux fins de l'article 13, au cas où l'alinéa (1)*a*) et l'alinéa 13(7)*b*) seraient par ailleurs applicables à un bien quelconque d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien aux fins d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu ou aux fins de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, s'il choisit d'être ainsi réputé dans sa déclaration de revenu, pour l'année, en vertu de la présente Partie, mais si dans sa déclaration de revenu, établie en vertu de la présente Partie pour une année postérieure, il revient sur son choix relatif au bien, il sera réputé avoir commencé à utiliser ainsi le bien le premier jour de cette année postérieure.

Personal-use property

46. (1) Where a taxpayer has disposed of any personal-use property of the taxpayer, for the purposes of this subdivision

(*a*) the adjusted cost base to him of the property immediately before the disposition shall be deemed to be the greater of $1,000 and the amount otherwise determined to be its adjusted cost base to him at that time; and

(*b*) his proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the greater of $1,000 and his proceeds of disposition of the property otherwise determined.

Bien à usage personnel

46. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien quelconque à usage personnel, aux fins de la présente sous-section,

a) le prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, est réputé être le plus élevé des deux montants suivants: $1,000 ou le montant calculé par ailleurs comme prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, à cette date-là; et

b) le produit de la disposition du bien est réputé être le plus élevé des deux montants suivants: $1,000 ou le produit, calculé par ailleurs, de la disposition du bien.

Where part only of property disposed of

(2) Where a taxpayer has disposed of part of a personal-use property owned by him and has retained another part of the property, for the purposes of this subdivision

(*a*) the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the part so disposed of shall be deemed to be the greater of

(i) the adjusted cost base to him at that time of that part otherwise determined, and

(ii) that proportion of $1,000 that the amount determined under subparagraph (i) is of the adjusted cost base to him at that time of the whole property; and

Disposition d'une seule partie du bien

(2) Lorsqu'un contribuable n'a disposé que d'une partie d'un bien à usage personnel qui lui appartenait et a gardé une autre partie du bien, aux fins de la présente sous-section,

a) le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition de la partie dont il a ainsi disposé, est réputé être le plus élevé des deux montants suivants:

(i) le prix de base rajusté à cette date de cette partie du bien, pour le contribuable, calculé par ailleurs, ou

(ii) la fraction de $1,000 que représente le montant calculé en vertu du sous-alinéa (i) par rapport au prix de base rajusté de tout le bien, pour le contribuable, à cette date-là; et

Section 45

(2). New

46. (1). New

(2). New

Article 45

(2). Nouveau

46. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(*b*) the proceeds of disposition of the part so disposed of shall be deemed to be the greater of

(i) the proceeds of disposition thereof otherwise determined, and

(ii) the amount determined under subparagraph (*a*)(ii).

Properties ordinarily disposed of as a set

(3) For the purposes of this subdivision, where a number of personal-use properties of a taxpayer that would, if the properties were disposed of, ordinarily be disposed of in one disposition as a set,

(*a*) have been disposed of by more than one disposition so that all of the properties have been acquired by one person or by a group of persons not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) had, immediately before the first disposition referred to in paragraph (*a*), an aggregate fair market value greater than $1,000,

the properties shall be deemed to be a single personal-use property and each such disposition shall be deemed to be a disposition of a part of that property.

Decrease in value of personal-use property of corporation, etc.

(4) Where it may reasonably be regarded that, by reason of a decrease in the fair market value of any personal-use property owned by a corporation, partnership or trust,

(*a*) a taxpayer's gain, if any, from the disposition of a share of the capital stock of a corporation, an interest in a trust or an interest in a partnership has become a loss, or is less than it would have been if the decrease had not occurred, or

(*b*) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a share or interest described in paragraph (*a*) is greater than it would have been if the decrease had not occurred,

the amount of the gain or loss, as the case may be, shall be deemed to be the amount that it would have been but for the decrease.

b) le produit de la disposition de la partie dont il a été ainsi disposé est réputé être le plus élevé des deux montants suivants:

(i) le produit, calculé par ailleurs, de la disposition, ou

(ii) le montant calculé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

Biens normalement vendus comme un tout

(3) Aux fins de la présente sous-section, si un certain nombre de biens à usage personnel d'un contribuable qui feraient normalement l'objet d'une seule disposition en cas de disposition de ces biens,

a) ont fait l'objet de plus d'une disposition, de manière que tous les biens fussent acquis par la même personne ou par un groupe de personnes qui ont des liens de dépendance, et

b) avaient, immédiatement avant la première disposition visée à l'alinéa *a*), une juste valeur marchande totale supérieure à $1,000,

ces biens sont réputés être un seul bien à usage personnel et chacune de ces dispositions est réputée être la disposition d'une partie de ce bien.

Diminution de la valeur de biens à usage personnel d'une corporation, etc.

(4) Lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que, en raison d'une diminution de la juste valeur marchande d'un bien quelconque à usage personnel appartenant à une corporation, une société ou une fiducie,

a) le gain, si gain il y a, qu'un contribuable peut tirer de la disposition d'une action du capital-actions d'une corporation, d'un droit relatif à une fiducie ou d'une participation dans une société, s'est transformé en perte ou est moins élevé que si la diminution ne s'était pas produite, ou que

b) la perte, si perte il y a, qu'un contribuable peut subir du fait de la disposition de l'action ou de la participation visés à l'alinéa *a*), est plus élevée que ce qu'elle aurait été si la diminution ne s'était pas produite,

le montant du gain ou de la perte, selon le cas, est réputé être le montant qui aurait été obtenu si la diminution ne s'était pas produite.

Subsection 46(2)

(3). New

(4). New

Paragraphe 46(2)

(3). Nouveau

(4). Nouveau

Identical properties

47. (1) Where at any time a taxpayer who owns a group of properties, each of which is identical to each other property in the group, disposes of a part of the group and retains another part of the group,

(*a*) the adjusted cost base to him immediately before that time of the part so disposed of is that proportion of the adjusted cost base to him immediately before that time of the whole group that the number of the properties in the part so disposed of is of the number of properties in the whole group immediately before that time; and

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the part of the group so retained at that time, for proceeds equal to that proportion of the adjusted cost base to him of the whole group immediately before that time that the number of the properties in the part so retained is of the number of the properties in the group immediately before that time, and to have reacquired that part immediately thereafter at a cost equal to those proceeds.

Where identical properties are bonds, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), where a group of properties referred to in subsection (1) is a group of identical obligations within the meaning of subsection (3), subsection (1) shall be read as if the references to "the number of" were read as references to "the aggregate of the principal amounts of".

When bonds, etc., are identical

(3) For the purposes of this subdivision, one bond, debenture, bill, note or other similar obligation issued by a debtor is identical to another such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all rights (in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently) attaching thereto, except as regards the principal amount thereof.

Biens identiques

47. (1) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable à qui appartient un lot de biens identiques, ne dispose que d'une partie de ce lot et garde une autre partie du lot,

a) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de cette partie du lot, immédiatement avant que ce contribuable en dispose, est la fraction du prix de base rajusté, pour lui, de tout le lot immédiatement avant cette date, que représente le nombre de biens dans la partie dont il a été ainsi disposé par rapport au nombre total de biens dans tout le lot immédiatement avant cette date; et

b) le contribuable est réputé avoir disposé de la partie du lot qu'il a ainsi gardée à cette date, à un prix égal à la fraction du prix de base rajusté, pour le contribuable, du lot entier, immédiatement avant cette date, que représente le nombre de biens dans la partie qu'il a ainsi gardée par rapport au nombre de biens dans le lot immédiatement avant cette date, et il est réputé avoir acquis de nouveau cette partie immédiatement après à un prix égal à celui mentionné ci-dessus.

Cas où les biens identiques sont des titres

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'un lot de biens visés au paragraphe (1) est un lot de titres identiques au sens du paragraphe (3), le paragraphe (1) doit s'interpréter comme si les mentions «le nombre de biens» se rapportaient à «la totalité du principal des titres».

Cas où les titres sont identiques

(3) Aux fins de la présente sous-section, une obligation, un effet, un billet ou une autre reconnaissance de dette semblable émise par un débiteur, est identique à une autre reconnaissance de dette émise par ce débiteur s'ils sont tous deux identiques en ce qui concerne tous les droits y afférents, sauf quant au montant du principal.

47. (1). New

(2). New

(3). New

47. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

Deemed disposition on ceasing to be resident in Canada

48. (1) For the purposes of this subdivision, where at any time in a taxation year a taxpayer ceases to be resident in Canada, he shall be deemed to have disposed of each property, other than

(*a*) any property that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada, or

(*b*) a right to receive any payment described in any of paragraphs 212(1)(*h*) to (*o*),

owned by him at that time, for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time, and to have reacquired the property immediately thereafter at a cost equal to that fair market value, except that where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his taxable capital gains for the year from the disposition of those properties shall be deemed to be the amount, if any, by which that aggregate otherwise determined exceeds $2,500.

Election by individual ceasing to be resident in Canada

(2) Where subsection (1) would otherwise apply for the purpose of computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an individual other than a trust, if the taxpayer

(*a*) so elects, in prescribed manner and within prescribed time, and

(*b*) furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of the additional tax under this Part that would have been payable by him if he had not so elected, whether such security is by way of a charge of any kind on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from other persons,

for the purposes of this Act the following rules apply:

(*c*) subsection (1) is not applicable for the purpose of computing his income for the year; and

Disposition présumée lors de la cessation de la résidence au Canada

48. (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'à une date quelconque dans une année d'imposition un contribuable cesse de résider au Canada, il est réputé avoir disposé de chaque bien autre

a) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable s'il n'avait résidé au Canada en aucun temps de l'année, ou

b) que le droit de recevoir tout paiement visé à un des alinéas 212(1)*h*) à *o*),

qui lui appartenait à cette date, avoir tiré de la disposition un produit égal à la juste valeur marchande du bien à cette date et avoir acquis de nouveau le bien immédiatement après à un prix égal à cette juste valeur marchande, sauf que, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, le total de ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de la disposition de ces biens, est réputé être la fraction, si fraction il y a, du total déterminé par ailleurs qui est en sus de $2,500.

Choix fait par le particulier qui cesse de résider au Canada

(2) Lorsque le paragraphe (1) s'appliquerait par ailleurs, aux fins du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie, si le contribuable

a) opte ainsi de la manière prescrite et dans les délais prescrits, et

b) fournit au Ministre une garantie acceptable pour le Ministre à l'égard du paiement de l'impôt supplémentaire, en vertu de la présente Partie, qui aurait été payable par lui s'il n'avait pas fait ce choix, que cette garantie soit sous la forme d'une charge quelconque grevant les biens du contribuable ou d'une autre personne, ou sous forme de garantie fournie par d'autres personnes,

aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

c) le paragraphe (1) ne s'applique pas pour le calcul de son impôt pour l'année; et

48. (1). New

(2). New

48. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(*d*) the taxpayer shall be deemed to have been resident in Canada throughout any taxation year in which he actually disposed of or is deemed by any other provision of this Act to have disposed of any property (other than property described in paragraph (1)(*a*) or (*b*)) owned by him at the time he ceased to be resident in Canada.

d) le contribuable est réputé avoir résidé au Canada pendant toute année d'imposition dans laquelle il a effectivement disposé ou est réputé, selon une autre disposition de la présente loi, avoir disposé de tout bien (autre qu'un bien désigné aux alinéas (1)*a*) ou *b*) qui lui appartenait au moment où il a cessé de résider au Canada).

Deemed acquisition on becoming a resident of Canada

(3) For the purposes of this subdivision, where at any time a taxpayer becomes a resident of Canada, he shall be deemed to have acquired at that time each property (other than any property that would be property described in paragraph (1)(*a*) if he had disposed of it at that time) owned by him at that time, at a cost equal to its fair market value at that time.

(3) Aux fins de la présente sous-section, lorsque, à une date quelconque, un contribuable devient un résident du Canada, il est réputé avoir acquis à cette date chaque bien (autre qu'un bien qui serait un bien visé à l'alinéa (1)*a*) s'il en avait disposé à cette date) qui lui appartenait à cette date, à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date.

Acquisition présumée lorsque le contribuable devient résident du Canada

Granting of option

49. (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purpose of this subdivision the granting of an option, other than

(*a*) an option to acquire or to dispose of a principal residence, or

(*b*) an option granted by a corporation to acquire shares of its capital stock or bonds or debentures to be issued by it,

is a disposition of a property the adjusted cost base of which to the grantor immediately before the grant is nil.

49. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux fins de la présente sous-section, le fait de donner une option autre que

a) l'option portant sur l'acquisition ou la disposition d'une résidence principale, ou

b) l'option donnée par une corporation pour l'acquisition d'actions de son capital-actions ou d'obligations que doit émettre cette corporation

équivaut à une disposition d'un bien dont le prix de base rajusté pour celui qui donne l'option, immédiatement avant l'octroi de l'option, est nul.

Options

Where option expires

(2) Where at any time an option described in paragraph (1)(*b*) that has been granted by a corporation after 1971 expires,

(*a*) the corporation shall be deemed to have disposed of capital property at that time for proceeds equal to the proceeds received by it for the granting of the option; and

(*b*) the adjusted cost base to the corporation of that capital property immediately before that time shall be deemed to be nil.

(2) Lorsque, à une date quelconque, l'option visée à l'alinéa (1)*b*) qui avait été donnée par une corporation, après 1971, prend fin

a) la corporation est réputée avoir disposé à cette date des biens en immobilisations à un prix égal à celui qu'elle a reçu pour l'octroi de l'option; et

b) le prix de base rajusté de ces biens, pour la corporation, de ces biens en immobilisations, immédiatement avant cette date, est réputé nul.

Fin de l'option

Subsection 48(2)

(3). New

49. (1). New

(2). New

Paragraphe 48(2)

(3). Nouveau

49. (1). Nouveau

(2). Nouveau

Where option exercised

(3) Where an option is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (hereinafter referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (hereinafter referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting of the option and the exercise thereof shall be deemed not to be dispositions of property and,

(*a*) if the option is an option to acquire property, there shall be included

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the consideration received by him for the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property, the cost to him of the option; and

(*b*) if the option is an option to dispose of property, there shall be deducted

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the cost to him of the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property, the consideration received by him for the option.

Reassessment where option exercised in subsequent year

(4) Where

(*a*) an option granted by a taxpayer in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") is exercised in a subsequent taxation year (in this subsection referred to as the "subsequent year"),

(*b*) the taxpayer has filed a return of his income for the initial year as required by section 150, and

(*c*) on or before the day on or before which he was required by section 150 to file a return of his income for the subsequent year, has filed an amended return for the initial year excluding from his income the proceeds received by him for the granting of the option,

such reassessment of the taxpayer's tax, interest or penalties for the year shall be made as is necessary to give effect to the exclusion.

Exercice de l'option

(3) Lors de l'exercice d'une option comportant disposition de biens par un contribuable (ci-après appelé le «vendeur») ou acquisition de biens par un autre contribuable (ci-après appelé l'«acheteur»), aux fins du calcul du revenu de chacun d'eux, le fait de donner l'option et le fait de l'exercer ne sont pas considérés comme étant des dispositions de biens et,

a) si l'option porte sur l'acquisition de biens, doivent entrer

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens qui revient au vendeur, la contrepartie de l'option, reçue par lui, et

(ii) dans le calcul du prix que le bien a coûté à l'acheteur, le prix qu'il a payé pour l'option; et

b) si l'option porte sur la disposition de biens, il faut retrancher

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens qui revient au vendeur, le prix que lui a coûté l'option, et

(ii) dans le calcul du prix que le bien a coûté à l'acheteur, la contrepartie de l'option reçue par lui.

Nouvelle cotisation lorsque l'option est exercée dans une année postérieure

(4) Lorsque,

a) une option donnée par un contribuable dans une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe l'«année initiale») est exercée dans une année d'imposition postérieure (appelée dans le présent paragraphe l'«année postérieure»),

b) que le contribuable a produit pour l'année initiale la déclaration de revenus exigée par l'article 150, et

c) qu'au plus tard le jour pour lequel il était tenu de produire, en vertu de l'article 150, la déclaration de ses revenus pour l'année postérieure, le contribuable a produit, pour l'année initiale, une déclaration modifiée où est exclu de son revenu le produit qu'il a reçu pour l'octroi de l'option,

il doit être procédé à la nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités du contribuable pour l'année, qui serait nécessaire pour tenir compte de l'exclusion.

Section 49

(3). New

(4). New

Article 49

(3). Nouveau

(4). Nouveau

Debts established to be bad debts

50. (1) For the purposes of this subdivision, where a debt owing to a taxpayer at the end of a taxation year (other than a debt owing to him in respect of the disposition of a personal-use property) is established by him to have become a bad debt in the year, he shall be deemed to have disposed of it at the end of the year and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to nil.

Where debt personal-use property

(2) Where a debt owing to a taxpayer at the end of a taxation year that is a personal-use property of the taxpayer is established by him to have become a bad debt in the year,

(*a*) he shall be deemed to have disposed of it at the end of the year for proceeds equal to the amount, if any, by which

(i) its adjusted cost base to him immediately before the end of the year

exceeds

(ii) the amount of his gain, if any, from the disposition of the personal-use property the proceeds of disposition of which included the debt; and

(*b*) he shall be deemed to have reacquired the debt immediately after the end of the year at a cost equal to the amount of the proceeds determined under paragraph (*a*).

Convertible bonds

51. Where shares of the capital stock of a corporation have, after 1971, been acquired by a taxpayer in exchange for a bond, debenture or note of the corporation (in this section referred to as a "convertible bond") the terms of which conferred upon the holder thereof the right to make the exchange,

(*a*) the exchange shall be deemed not to have been a disposition of property, and

(*b*) the cost to the taxpayer of the shares shall be deemed to be the adjusted cost base to him of the convertible bond immediately before the exchange.

Cost of certain property value of which included in income

52. (1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has acquired property after 1971 and an amount in respect of the value thereof has been included in computing his income otherwise than under section 7,

Créances reconnues comme mauvaises

50. (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition (autre qu'une créance qui lui serait due du fait de la disposition d'un bien à usage personnel) s'est révélée être au cours de l'année une mauvaise créance, il est réputé en avoir disposé à la fin de l'année et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après à un prix nul.

Créance qui est un bien à usage personnel

(2) Lorsqu'un contribuable établit qu'une créance, qui lui est due à la fin de l'année d'imposition et qui est pour lui un bien à usage personnel, s'est révélée au cours de l'année être une mauvaise créance

a) il est réputé en avoir disposé à la fin de l'année à un prix égal à la fraction, si fraction il y a,

(i) du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant la fin de l'année

qui est en sus

(ii) du montant de son gain, si gain il y a, tiré de la disposition du bien à usage personnel, dont le produit de disposition comprenait la créance; et

b) il est réputé avoir acquis de nouveau la créance immédiatement après la fin de l'année à un prix égal à celui déterminé en vertu de l'alinéa *a*).

Obligations convertibles

51. Lorsqu'un contribuable a acquis après 1971 des actions du capital-actions d'une corporation en échange d'une obligation ou d'un billet de cette corporation (appelés dans le présent article «obligations convertibles») dont les conditions d'émission donnent à leur détenteur le droit d'effectuer l'échange,

a) l'échange n'est pas réputé constituer une disposition de biens, et

b) le coût supporté par le contribuable pour les actions est réputé constituer le prix de base rajusté de l'obligation convertible, pour le contribuable, immédiatement avant l'échange.

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

52. (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a acquis des biens après 1971 et qu'un montant relatif à la valeur de ces biens a été inclus dans le calcul de son revenu d'une façon autre que celle prévue à l'article 7,

50. New

50. Nouveau

51. New

51. Nouveau

52. (1). New

52. (1). Nouveau

the amount so included shall be added in computing the cost to him of that property.

le montant ainsi inclus doit être ajouté au calcul du coût de ces biens supporté par le contribuable.

Cost of property received as dividend in kind

(2) Where any property has, after 1971, been received by a shareholder of a corporation at any time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend payable in kind (other than a stock dividend) in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, he shall be deemed to have acquired the property at a cost to him equal to its fair market value at that time, and the corporation shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to that fair market value.

Prix des biens reçus à titre de dividende en nature

(2) Lorsque, à une date quelconque après 1971, un actionnaire a reçu un bien d'une corporation à titre, au titre ou au lieu de paiement, ou en acquittement d'un dividende payable en nature (autre qu'un dividende en actions) sur toute action du capital-actions de la corporation, dont il est propriétaire, cet actionnaire est réputé avoir acquis le bien à un prix égal à la juste valeur marchande du bien à cette date, et la corporation est réputée avoir disposé du bien à cette date à un prix égal à cette juste valeur marchande.

Cost of stock dividend

(3) Where a shareholder of a corporation has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned by him of the capital stock of the corporation, he shall be deemed to have acquired the share or shares received by him as a stock dividend at a cost to him equal to the amount of the stock dividend.

Prix d'un dividende en actions

(3) Lorsqu'un actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation, dont il est propriétaire, il est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un prix égal à la valeur du dividende en actions.

Cost of property acquired as prize

(4) Where any property has been acquired by a taxpayer at any time after 1971 as a prize in connection with a lottery scheme, he shall be deemed to have acquired the property at a cost to him equal to its fair market value at that time.

Coût d'un bien acquis comme prix

(4) Lorsque, à une date quelconque, après 1971, un contribuable a acquis un bien comme prix à l'occasion d'une loterie, il est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à la valeur marchande de ce bien à cette date.

Cost of property transferred by trustee under employees profit sharing plan

(5) Where any property has, after 1971, been transferred to a beneficiary by a trustee under an employees profit sharing plan,

(*a*) subsection (1) does not apply in respect of the property; and

(*b*) the beneficiary shall be deemed to have acquired the property at a cost to him equal to its fair market value at the time of the transfer.

Coût d'un bien transféré par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices

(5) Lorsqu'un bien a été transféré après 1971 à un bénéficiaire par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de ce bien, et

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à sa juste valeur marchande à la date du transfert.

Adjustments to cost base

53. (1) In computing the adjusted cost base to a taxpayer of property at any time, there shall be added to the cost to him of the property such of the following amounts in respect of the property as are applicable:

(*a*) any amount deemed by subsection 40(3) to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property;

(*b*) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, the amount of any dividend on

Rajustements du prix de base

53. (1) Dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour le contribuable, à une date quelconque, il faut ajouter au prix que le bien lui a coûté ceux des montants suivants appropriés qui se rapportent au bien:

a) toute somme réputée, en vertu du paragraphe 40(3), être un gain que le contribuable a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition du bien avant cette date;

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, le montant de tout dividende affé-

Subsection 52(1)

(2). New

(3). New

(4). New

(5). New

53. (1). New

Paragraphe 52(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(5). Nouveau

53. (1). Nouveau

the share deemed by subsection 84(1) to have been received by the taxpayer before that time;

(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of loan, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation who was related to the taxpayer that

(i) the amount that may reasonably be regarded as the increase in the fair market value, as a result of the contribution, of the share

is of

(ii) the amount that may reasonably be regarded as the increase in the fair market value, as a result of the contribution, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the contribution;

(*d*) where the property is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, any amount required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the share;

(*e*) where the property is an interest in a partnership,

(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's share of the income of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to

(A) the references in section 14, paragraph 38(*a*) and subsection 41(1) to "1/2", and

(B) paragraph (*i*) of this subsection, section 55, paragraph 82(1)(*b*) and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to section 14 or to income from the operation of new mines,

rent à l'action que le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 84(1), avoir reçu antérieurement;

c) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada et lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation, autrement que par un prêt, la fraction de la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilé à un don fait à tout autre actionnaire de la corporation, uni au contribuable ou au profit de cet actionnaire, que

(i) le montant pouvant raisonnablement être considéré comme l'augmentation de la juste valeur marchande de cette action, produite par l'apport en capital

représente par rapport

(ii) au montant qui peut raisonnablement être considéré comme l'augmentation de la juste valeur marchande, produite par l'apport en capital, de toutes les actions du capital-actions de la corporation qui appartenaient au contribuable immédiatement après cet apport en capital;

d) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, tout montant qui, en vertu de l'alinéa 92(1)*a*), doit entrer dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui;

e) lorsque le bien est une participation dans une société

(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale au total de toutes les sommes dont chacune représente la part du contribuable dans le revenu de la société tiré d'une source donnée, pour cet exercice financier, calculé comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction

(A) des mots: «la moitié du» figurant à l'article 14, à l'alinéa 38*a*) et au paragraphe 41(1), et

(B) de l'alinéa *i*) du présent paragraphe, de l'article 55, de l'alinéa 82(1)*b*) et des *Règles de 1971 concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à l'article 14 ou au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,

(ii) the taxpayer's share of any capital dividends received by the partnership before that time on shares of the capital stock of a corporation that were partnership property, and

(iii) where the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of loan, such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other member of the partnership who was related to the taxpayer;

(*f*) where the property is substituted property of the taxpayer within the meaning of paragraph 54(*i*), the amount of the loss that was, by virtue of the acquisition by the taxpayer of the property, a superficial loss of any taxpayer;

(*g*) where the property is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the amount, if any, by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued, if such excess was required by subsection 16(2) or (3) to be included in computing the income of the taxpayer for a taxation year commencing before that time;

(*h*) where the property is land of the taxpayer, any amount paid by him after 1971 and before that time pursuant to a legal obligation to pay

(i) interest on borrowed money used to acquire the land, or on an amount payable by him for the land, or

(ii) property taxes (not including income or profits taxes or taxes imposed by reference to the transfer of property) paid by him in respect of the property to a province or to a Canadian municipality

to the extent that that amount was, by virtue of subsection 18(2), not deductible in computing his income from the land or from a business for any taxation year commencing before that time;

(ii) la part du contribuable dans tout dividende en capital reçu par la société avant cette date, relativement à des actions du capital-actions d'une corporation, qui étaient des biens de la société, et

(iii) lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à cette société autrement que sous forme de prêt, la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilée à un don fait à tout autre membre de la société qui était lié au contribuable, ou au profit de ce membre;

f) lorsque le bien est un bien de remplacement appartenant au contribuable au sens de l'alinéa 54*i*), le montant de la perte qui était, en vertu de l'acquisition de ce bien par le contribuable, une perte apparente d'un contribuable;

g) lorsque le bien est une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou toute autre reconnaissance de dette semblable, la fraction, si fraction il y a, du principal de la reconnaissance de dette qui est en sus de la somme pour laquelle elle a été émise, si cet excédent devait, en vertu du paragraphe 16(2) ou (3), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant cette date;

h) lorsque le bien est un terrain du contribuable, toute somme versée par ce dernier après 1971 et avant cette date du fait d'une obligation légale de payer

(i) un intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir le terrain ou sur une somme qu'il doit payer pour le terrain, ou

(ii) des impôts fonciers (sauf l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices ou l'impôt sur le transfert des biens fonciers) sur ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne,

dans la mesure où cette somme n'était pas, en vertu du paragraphe 18(2), déductible lors du calcul du revenu qu'il a tiré du terrain ou d'une entreprise pour toute année d'imposition commençant avant cette date;

(*i*) where the property is land used in a farming business carried on by the taxpayer, an amount in respect of each taxation year ending after 1971 and commencing before that time, equal to the taxpayer's loss, if any, for that year from the farming business, to the extent that such loss

(i) was not, by virtue of section 31, deductible in computing the taxpayer's income for that year,

(ii) was not deductible in computing the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the taxpayer disposed of the property or any previous taxation year,

(iii) did not exceed the aggregate of

(A) taxes (other than income or profits taxes or taxes imposed by reference to the transfer of the property) paid by the taxpayer in that year or payable by him in respect of that year to a province or a Canadian municipality in respect of the property, and

(B) interest, paid by the taxpayer in that year or payable by him in respect of that year, pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used to acquire the property or on any amount as consideration payable for the property,

to the extent that such taxes and interest were included in computing the loss, and

(iv) did not exceed the remainder obtained when

(A) the aggregate of each of the taxpayer's losses from the farming business for taxation years preceding that year (to the extent that they are required by this paragraph to be added in computing the taxpayer's adjusted cost base of the property),

i) lorsque le bien est un terrain servant à une entreprise agricole exploitée par le contribuable, un montant relatif à chaque année d'imposition se terminant après 1971 et commençant avant cette date, égal à la perte, si perte il y a, qui a résulté, pour le contribuable, pour cette année, de l'exploitation de l'entreprise agricole, dans la mesure où cette perte

(i) n'était pas, en vertu de l'article 31, déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année,

(ii) n'était pas déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle le contribuable a disposé du bien, ou pour toute année d'imposition antérieure,

(iii) ne dépassait pas le total

(A) des impôts (autres que les impôts sur le revenu ou les bénéfices ou les impôts afférents au transfert du bien) payés par le contribuable dans cette année, ou qu'il devait payer au titre de la même année à une province ou à une municipalité canadienne relativement au bien, et

(B) des intérêts, versés par le contribuable dans cette année ou qu'il devait verser au titre de cette année, en vertu d'une obligation légale de verser des intérêts sur un emprunt utilisé pour l'acquisition du bien ou sur toute somme due en contrepartie de l'acquisition de ce bien,

dans la mesure où il a été tenu compte de ces impôts et de ces intérêts dans le calcul de la perte, et

(iv) ne dépassait pas la différence obtenue en soustrayant

(A) le total de chacune des pertes que le contribuable a subies dans l'exploitation de son entreprise agricole pour les années d'imposition qui ont précédé cette année (dans la mesure où elles doivent, en vertu du présent alinéa, s'ajouter au calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable),

is deducted from

(B) the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition of the property exceed the adjusted cost base to him of the property immediately before that time, determined without reference to this paragraph; and

(j) where the property is a share in respect of the acquisition of which a benefit was deemed by section 7 to have been received by the taxpayer in any taxation year ending after 1971 and commencing before that time, the amount of the benefit so deemed to have been received.

Amounts to be deducted

(2) In computing the adjusted cost base to a taxpayer of property at any time, there shall be deducted such of the following amounts in respect of the property as are applicable:

(a) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada,

(i) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on the share (other than a taxable dividend or capital dividend),

(ii) an amount in respect of any taxable dividend on the share received by the taxpayer after 1971 and before that time, on any portion of which tax under Part VII was payable by the taxpayer, equal to the amount by which that portion exceeds the tax under Part VII payable thereon,

(iii) an amount in respect of any taxable dividend on the share received by the taxpayer after 1971 and before that time while he was not resident in Canada in respect of which tax under Part VIII was payable by the corporation, equal to the amount, if any, by which

de

(B) la fraction, si fraction il y a, du produit que le contribuable a obtenu par suite de la disposition du bien, qui était en sus du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant cette date, déterminé en faisant abstraction du présent alinéa; et

j) lorsque le bien est une action dont l'acquisition a apporté au contribuable un avantage réputé, en vertu de l'article 7 avoir été reçu par lui dans une année d'imposition se terminant après 1971 et commençant avant cette date, la valeur de cet avantage réputé avoir été ainsi reçu.

Montants déductibles

(2) Dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour un contribuable, à une date donnée, sont déductibles, au titre du bien, ceux des montants suivants qui sont appropriés:

a) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada,

(i) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur l'action (autre qu'un dividende imposable ou un dividende en capital),

(ii) une somme relative à un dividende imposable sur une action, que le contribuable a reçue après 1971 et avant cette date et dont une partie était grevée d'un impôt payable par le contribuable, en vertu de la Partie VII, égale à la fraction de cette partie qui est en sus de l'impôt payable sur cette somme en vertu de la Partie VII,

(iii) une somme, relative à un dividende imposable sur l'action, reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date pendant qu'il ne résidait pas au Canada, à l'égard de laquelle un impôt était payable, en vertu de la Partie VIII, par la corporation, égale à la fraction, si fraction il y a,

Subsection 53(1)

(2). New

Paragraphe 53(1)

(2). Nouveau

(A) that proportion of the dividend that such part of all dividends that were paid by the corporation at the time the dividend was paid as was paid out of designated surplus (within the meaning of Part VII) is of all dividends that were paid by the corporation at the time the dividend was paid

exceeds

(B) such part of any tax under Part XIII that was payable by the taxpayer on the dividend as may reasonably be considered to have been payable on the proportion of the dividend described in clause (A), and

(iv) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, except to the extent that that amount is deemed by subsection 84(4) to be a dividend received by him;

(*b*) where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada, any amount required by subsection 92(1) or (2) or subsection 93(1) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(*c*) where the property is an interest in a partnership,

(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the aggregate of amounts each of which is the taxpayer's share of any loss of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to

(A) the references in section 14 and paragraph 38(*b*) to "1/2", and

(B) section 31, subsection 40(2), section 55 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to section 14,

(ii) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the taxpayer's share of the aggregate of

(A) de la partie du dividende que la partie de tous les dividendes payés par la corporation au moment du paiement du dividende qui a été payée sur les surplus désignés (au sens de la Partie VII) représente par rapport à tous les dividendes payés par la corporation à cette date-là

qui est en sus de

(B) la partie de tout impôt visé par la Partie XIII et qui était payable par le contribuable sur le dividende, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payable sur la partie du dividende mentionnée dans la disposition (A), et

(iv) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date à la suite d'une réduction du capital versé de la corporation à l'égard de l'action, sauf dans la mesure où cette somme est réputée, selon le paragraphe 84(4), être un dividende reçu par lui;

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui ne réside pas au Canada, toute somme qui, en vertu du paragraphe 92(1), (2) ou 93(1), doit être déduite lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable;

c) lorsque le bien est une participation dans une société,

(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale au total des sommes dont chacune représente la part du contribuable dans toute perte de la société, provenant de toute source, pour cet exercice financier, calculée comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction,

(A) des mots «la moitié du» figurant à l'article 14 et à l'alinéa 38(1)*b*), et

(B) de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement à l'article 14,

(ii) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale à la part du contribuable dans le total

(A) amounts that, but for paragraph 96(1)(*d*), would be deductible in computing the income of the partnership for the fiscal period by virtue of subsection 65(1) or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses, and

(B) the Canadian exploration and development expenses and foreign exploration and development expenses (within the meaning assigned by subsection 66(15)) if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(iii) any amount deemed by subsection 110(5) to have been a gift made by the taxpayer by virtue of his membership in the partnership at the end of any fiscal period of the partnership ending before that time,

(iv) any amount deductible under subsection 113(3) in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year in respect of any amount that, by virtue of his membership in the partnership, was included in computing his income for the year by virtue of subsection 91(1), and

(v) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of his share of the partnership profits or partnership capital;

(*d*) where the property is such that the taxpayer has, after 1971 and before that time, disposed of a part of it while retaining another part of it, the amount determined under section 43 to be the adjusted cost base to the taxpayer of the part so disposed of;

(*e*) where the property is a share, or an interest therein or right thereto, of the capital stock of a corporation, the consideration therefor paid by the taxpayer, to the extent that the consideration was a legal obligation described in subparagraph 66(15)(*b*)(v);

(*f*) where the property was received by the taxpayer as consideration for any payment

(A) des sommes qui, sans l'alinéa 96(1)*d*), seraient déductibles lors du calcul du revenu de cette société pour l'exercice financier, en vertu du paragraphe 65(1) ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur, et

(B) des frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada et des frais d'exploration et de mise en valeur, si frais il y a, engagés à l'étranger (au sens que donne à ces expressions le paragraphe 66(15)), par la société dans l'exercice financier,

(iii) toute somme réputée, selon le paragraphe 110(5), avoir été un don fait par le contribuable à titre de membre de la société à la fin d'un exercice financier de la société se terminant avant cette date,

(iv) toute somme déductible en vertu du paragraphe 113(3) lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition, à l'égard de toute somme qui a été incluse dans le calcul de son revenu, à titre de membre de la société, pour l'année, en vertu du paragraphe 91(1), et

(v) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date, à titre, au titre ou en remplacement de l'attribution de sa part des bénéfices ou du capital de la société;

d) lorsque le bien est d'une nature telle que le contribuable, après 1971 et avant cette date, n'en a disposé qu'en partie et en a gardé l'autre partie, le montant calculé en vertu de l'article 43, comme étant le prix de base rajusté pour le contribuable, de la partie dont il a ainsi disposé;

e) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, ou un droit afférent à ce bien, sa contrepartie payée par le contribuable, dans la mesure où elle constituait une obligation légale visée au sous-alinéa 66(15)*b*) (v);

f) lorsque le bien a été reçu par le contribuable à titre de contrepartie de tout paiement

(i) made by the taxpayer as a shareholder corporation (within the meaning assigned by subsection 66(15)) to a joint exploration corporation of the shareholder, and

(ii) described in subparagraph 66(15)(*a*)(i),

such portion of the payment as may reasonably be considered to be related to an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*a*)) of the joint exploration corporation's Canadian exploration and development expenses;

(*g*) where section 80 is applicable in respect of the taxpayer, the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of the property is required in prescribed manner to be reduced before that time;

(*h*) where the property is

(i) a capital interest in a trust that was purchased by the taxpayer, or

(ii) a unit of a unit trust,

any amount paid to the taxpayer by the trust after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a distribution or payment of capital, otherwise than as proceeds of disposition of the interest or unit, as the case may be, or of a part thereof;

(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties was not less than 50% of the aggregate of the fair market value of all properties of the trust and the amount of any money of the trust on hand, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the fair market value at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties,

exceeds

(ii) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties,

(i) effectué par le contribuable en tant que corporation actionnaire (au sens que donne à cette expression le paragraphe 66(15)) à une corporation d'exploration en commun de l'actionnaire, et

(ii) visé au sous-alinéa 66(15)*a*)(i),

la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à une partie convenue (au sens que donne à cette expression l'alinéa 66(15)*a*)) des frais d'exploration et de mise en valeur au Canada de la corporation d'exploration en commun;

g) lorsque l'article 80 s'applique au contribuable, le montant, si montant il y a, dont le prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, doit être réduit de la manière prescrite avant cette date;

h) lorsque le bien est

(i) une participation au capital d'une fiducie, qui a été achetée par le contribuable, ou

(ii) une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, toute somme versée au contribuable par la fiducie après 1971 et avant cette date au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une attribution ou d'un versement de capital, autrement qu'à titre de produit de la disposition de la participation ou de l'unité, selon le cas, ou d'une partie de celle-ci;

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie et tout montant que la fiducie a en main, la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

qui est en sus

(ii) du prix de base rajusté total des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

that the fair market value at that time of the interest is of the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties was not less than 50% of the aggregate of the fair market value of all properties of the trust and the amount of any money of the trust on hand, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the fair market value at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties

exceeds

(ii) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties,

that the fair market value at that time of the unit is of the fair market value at that time of all of the issued units of the trust;

(*k*) any grant, subsidy or other assistance from a government, municipality or other public authority received by the taxpayer for or in respect of the acquisition by him after 1971 of the property;

(*l*) where the property is a bond, debenture or similar security (other than an income bond or income debenture), any amount that was deductible by virtue of subsection 20(14) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time in respect of interest thereon; and

(*m*) such part of the cost to the taxpayer of the property as was deductible (otherwise than by virtue of this subdivision) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time.

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les participations au capital de la fiducie;

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie et tout montant d'argent que celle-ci avait en main, la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

qui est en sus

(ii) du prix de base rajusté total des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les unités émises de la fiducie;

k) toute subvention, allocation ou autre forme d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique en vue ou au titre de l'acquisition du bien par le contribuable après 1971;

l) lorsque le bien est une obligation ou une valeur semblable (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), tout montant déductible en vertu du paragraphe 20(14) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant cette date au titre des intérêts sur celles-ci; et

m) le prix que le bien a coûté au contribuable dans la mesure où il est déductible (autrement qu'en vertu de la présente sous-section) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant cette date.

Application of paras. (2)(*i*) and (*j*)

(3) For the purposes of paragraphs (2)(*i*) and (*j*), where any property of a trust would, at a particular time have been a taxable Canadian property of the trust if it had been disposed of by the trust at that time, the property shall be deemed to have been a taxable Canadian property of the trust at that time.

(3) Aux fins des alinéas (2)*i*) et *j*), lorsqu'un bien d'une fiducie aurait été, à une date donnée, un bien canadien imposable de la fiducie si celle-ci en avait alors disposé, le bien est réputé avoir été un bien canadien imposable de la fiducie à cette date.

Application des alinéas (2)*i*) et *j*)

Definitions

54. In this subdivision,

54. Dans la présente sous-section,

Définitions

"Adjusted cost base"

(*a*) "adjusted cost base" to a taxpayer of any property at any time means, except as otherwise provided,

(i) where the property is depreciable property of the taxpayer, the capital cost to him of the property as of that time, and

(ii) in any other case, the cost to the taxpayer of the property adjusted, as of that time, in accordance with section 53,

except that in no case shall the adjusted cost base of any property at the time of its disposition by the taxpayer be less than nil;

a) «prix de base rajusté» de tout bien, pour un contribuable à une date donnée signifie, sauf dispositions contraires,

(i) lorsque le bien entre dans la catégorie des biens amortissables du contribuable, le coût en capital du bien, supporté par lui, à cette date, et

(ii) dans tout autre cas, le prix du bien, pour le contribuable, rajusté à cette date, conformément aux dispositions de l'article 53,

sauf que le prix de base rajusté de tout bien, au moment où le contribuable en dispose, ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro;

«prix de base rajusté»

"Capital property"

(*b*) "capital property" of a taxpayer means

(i) any depreciable property of the taxpayer, and

(ii) any property (other than depreciable property), any gain or loss from the disposition of which would, if the property were disposed of, be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer;

b) «biens en immobilisations» d'un contribuable signifie

(i) tous biens amortissables du contribuable, et

(ii) tous biens (autres que des biens amortissables), dont la disposition, s'il y avait disposition, se traduirait pour le contribuable par un gain ou une perte en capital, suivant le cas;

«biens en immobilisations»

"Disposition" of property

(*c*) "disposition" of any property, except as expressly otherwise provided, includes

(i) any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of property,

(ii) any transaction or event by which

(A) any property of a taxpayer that is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, hypothec, agreement of sale or similar property, or an interest therein, is redeemed in whole or in part or is cancelled,

(B) any debt owing to a taxpayer or any other right of a taxpayer to receive an amount is settled or cancelled,

c) «disposition de biens» comprend, sauf dispositions contraires expresses,

(i) toute transaction ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de la disposition de biens,

(ii) toute transaction ou tout événement par lequel

(A) tout bien d'un contribuable qui est une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, un *mortgage*, un contrat de vente ou un autre titre semblable, ou bien un droit y afférent, est racheté, en totalité ou en partie, ou est annulé,

(B) toute créance d'un contribuable ou tout autre droit qu'a un contribuable de toucher une somme est réglé ou annulé,

«disposition de biens»

Section 53

(3). New

54. New

Article 53

(3). Nouveau

54. Nouveau

(C) any share owned by a taxpayer is converted by virtue of an amalgamation, or

(D) any option held by a taxpayer to acquire or dispose of property expires, and

(iii) any transfer of property to a trust, or any transfer of property of a trust to any beneficiary under the trust, except as provided in subparagraph (v),

but, for greater certainty, does not include

(iv) any transfer of property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(v) any transfer of property by virtue of which there is a change in the legal ownership of the property without any change in the beneficial ownership thereof,

(vi) any issue by a corporation of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothec of the corporation, or

(vii) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this subparagraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock;

"Eligible capital property"

(*d*) "eligible capital property" of a taxpayer means any property, 1/2 of any amount payable to the taxpayer as consideration for the disposition of which would, if he disposed of the property, be an eligible capital amount in respect of a business within the meaning given that expression in subsection 14(1);

"Listed personal property"

(*e*) "listed personal property" of a taxpayer means his personal-use property that is all or any portion of, or any interest in or right to, any

(C) toute action détenue par un contribuable est convertie par suite d'une fusion, ou

(D) toute option que détient un contribuable concernant l'acquisition ou la disposition de biens expire, et

(iii) tout transfert de biens à une fiducie ou tout transfert des biens d'une fiducie, à tout bénéficiaire de cette fiducie, sous réserve des dispositions du sous-alinéa (v),

mais, pour plus de précision, ne comprend pas

(iv) tout transfert de biens effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

(v) tout transfert de biens, lorsqu'il y a un changement dans le *legal ownership* du bien sans changement dans le *beneficial ownership* de ce bien,

(vi) toute émission, par une corporation, d'une obligation, d'un billet, certificat ou toute création d'un *mortgage* ou d'une hypothèque par la corporation, ou

(vii) toute émission, par une corporation, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, sans le présent sous-alinéa, constituerait une disposition, par une corporation, d'une action de son capital-actions;

«biens en immobilisations admissibles»

d) «biens en immobilisations admissibles» d'un contribuable signifie tous biens dont la disposition, s'il y avait disposition, se traduirait par le paiement au contribuable de toute somme dont la moitié constituerait le montant d'une dépense en immobilisations admissible à l'égard d'une entreprise, au sens donné à cette expression dans le paragraphe 14(1);

«biens personnels désignés»

e) «biens personnels désignés» d'un contribuable signifie des biens réservés à son usage personnel, constitués par l'un ou plusieurs des biens suivants qui lui appartiennent en totalité ou en partie ou sur lesquels il détient un droit:

(i) print, etching, drawing, painting, sculpture, or other similar work of art,
(ii) jewellery,
(iii) rare folio, rare manuscript, or rare book,
(iv) stamp, or
(v) coin;

"Personal-use property"

(*f*) "personal-use property" of a taxpayer includes

(i) property owned by him that is used primarily for the personal use or enjoyment of the taxpayer or for the personal use or enjoyment of one or more individuals each of whom is either the taxpayer or a person related to him,
(ii) any debt owing to him in respect of the disposition of property that was his personal-use property, and
(iii) any property of the taxpayer that is an option to acquire property that would, if he acquired it, be personal-use property of the taxpayer;

"Principal residence"

(*g*) "principal residence" of a taxpayer for a taxation year means a housing unit, or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation, owned, whether jointly with another person or otherwise, in the year by the taxpayer, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation that was,

(i) ordinarily inhabited by the taxpayer in the year, or
(ii) property in respect of which the taxpayer has made an election for the year in accordance with subsection 45(2),

except that in no case shall any such housing unit or share, as the case may be, be considered to be a taxpayer's principal residence for a year

(iii) unless it has been designated by him in prescribed manner to be his principal

(i) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art de même nature,
(ii) bijoux,
(iii) in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares,
(iv) timbres, ou
(v) pièces de monnaie;

«biens à usage personnel»

f) «biens à usage personnel» d'un contribuable comprend

(i) les biens qui appartiennent au contribuable et qui sont affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnels du contribuable ou à l'usage ou à l'agrément personnels d'une ou plusieurs personnes qui sont soit le contribuable lui-même, soit une personne qui lui est unie,
(ii) toute créance du contribuable relative à la disposition de biens qui étaient réservés à son usage personnel, et
(iii) tout bien du contribuable qui consiste en une option relative à l'acquisition de biens qui seraient, si le contribuable les acquérait, des biens réservés à son usage personnel;

«résidence principale»

g) «résidence principale» d'un contribuable, pour une année d'imposition, signifie un logement, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant dans l'année au contribuable conjointement avec une autre personne ou autrement, pourvu que l'acquisition du logement ou de l'action n'ait eu d'autre objet que d'acquérir le droit d'habiter dans un logement, appartenant à la corporation, qui était

(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, ou
(ii) un bien au titre duquel le contribuable a fait un choix pour l'année conformément au paragraphe 45(2),

sauf qu'en aucun cas le logement ou celui auquel lui donne droit cette action, selon le cas, ne peut être considéré comme étant la résidence principale d'un contribuable pour une année

(iii) à moins que ce logement ou celui auquel lui donne droit cette action n'ait été désigné par le contribuable de la manière prescrite comme étant sa résidence princi-

residence for that year and no other property has been so designated by him for that year, or

(iv) by virtue of subparagraph (ii), if by virtue of that subparagraph the property would, but for this subparagraph, have been his principal residence for four or more previous taxation years,

and for the purposes of this paragraph the "principal residence" of a taxpayer for a taxation year shall be deemed to include, except where the property consists of a share of the capital stock of a co-operative housing corporation, the land subjacent to the housing unit and such portion of any immediately contiguous land as may reasonably be regarded as contributing to the taxpayer's use and enjoyment of the housing unit as a residence, except that where the total area of the subjacent land and of that portion exceeds one acre, the excess shall be deemed not to have contributed to the individual's use and enjoyment of the housing unit as a residence unless the taxpayer establishes that it was necessary to such use and enjoyment;

"Proceeds of disposition"

(*h*) "proceeds of disposition" of property includes,

(i) the sale price of property that has been sold,

(ii) compensation for property unlawfully taken,

(iii) compensation for property destroyed, and any amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property,

(iv) compensation for property taken under statutory authority or the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

(v) compensation for property injuriously affected, whether lawfully or unlawfully or under statutory authority or otherwise,

pale pour cette année, et pourvu qu'aucun autre bien n'ait été ainsi désigné par lui pour cette année, ou

(iv) en vertu du sous-alinéa (ii) si, en vertu de ce sous-alinéa, le bien avait été, sans le présent sous-alinéa, durant au moins quatre années d'imposition antérieures, la résidence principale du contribuable,

et, aux fins du présent alinéa, la «résidence principale» d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée comprendre, sauf dans les cas où le bien consiste en une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, le terrain sur lequel repose le logement et toute partie d'un terrain contigu qui peut raisonnablement être considéré comme facilitant au contribuable l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence, sauf que, si la superficie totale du terrain sous-jacent et de cette partie dépasse une acre, l'excédent est réputé ne pas avoir facilité au particulier l'usage et la jouissance du logement considéré comme résidence, à moins que le contribuable ne prouve que cet excédent était nécessaire à cet usage et à cette jouissance;

«produit de la disposition»

h) «produit de la disposition» d'un bien comprend

(i) le prix de vente du bien qui a été vendu,

(ii) toute indemnité pour biens pris illégalement,

(iii) toute indemnité afférente à la destruction de biens, et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance du fait de la perte ou de la destruction de biens,

(iv) toute indemnité afférente aux biens pris en vertu d'une loi, ou le montant du prix de vente des biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

(v) toute indemnité afférente aux biens ayant subi un préjudice, légalement ou illégalement, ou en vertu d'une loi ou de toute autre façon,

(vi) compensation for property damaged and any amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property, except to the extent that such compensation or amount, as the case may be, has within a reasonable time after the damage been expended on repairing the damage,

(vii) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee is reduced as a result of the sale of mortgaged property under a provision of the mortgage, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of such sale, and

(viii) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property by virtue of paragraph 79(*c*)

but notwithstanding any other provision of this Part does not include any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that such amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend; and

"Superficial loss"

(*i*) "superficial loss" of a taxpayer means his loss from the disposition of a property in any case where

(i) the same or identical property (in this paragraph referred to as "substituted property") was acquired, during the period beginning 30 days before the disposition and ending 30 days after the disposition, by the taxpayer, his spouse or a corporation controlled, whether directly or indirectly in any manner whatever, by him, and

(ii) at the end of the period referred to in subparagraph (i) the taxpayer, his spouse or the corporation, as the case may be, owned the substituted property,

except that a loss otherwise described in this paragraph shall be deemed not to be a superficial loss if the disposition giving rise to the loss

(vi) toute indemnité afférente aux dommages causés aux biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance au titre de dommages causés à des biens, sauf dans la mesure où cette indemnité ou cette somme, suivant le cas, a, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis, été dépensée pour réparer les dommages,

(vii) le montant de la réduction de la dette dont un contribuable est débiteur envers un créancier hypothécaire découlant de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause du contrat d'hypothèque, plus toute partie du produit d'une telle vente reçue par le contribuable, et

(viii) toute somme comprise, en vertu de l'alinéa 79*c*), dans le calcul du produit de la disposition de biens revenant à un contribuable,

mais nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, ne comprend pas toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une action dans la mesure où elle est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84(2) ou (3); et

«perte apparente»

i) «perte apparente» subie par un contribuable signifie une perte résultant de la disposition d'un bien, dans tous les cas où

(i) le même bien ou un bien identique (appelé dans le présent alinéa le «bien de remplacement») a été acquis, pendant la période commençant 30 jours avant la disposition pour se terminer 30 jours après, par le contribuable, son conjoint ou une corporation contrôlée par lui, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, et

(ii) à la fin de la période visée au sous-alinéa (i), le contribuable, son conjoint ou la corporation, selon le cas, était propriétaire du bien de remplacement,

sauf qu'une perte visée par ailleurs au présent alinéa est réputée ne pas être une perte apparente si la disposition qui a occasionné la perte

(iii) was a disposition deemed by section 48 or 70 or subsection 104(4) to have been made,

(iv) was the expiry of an option, or

(v) was a disposition of property by the taxpayer to which subsection 85(4) applies.

(iii) était une disposition réputée, selon l'article 48 ou 70, ou le paragraphe 104(4), avoir été effectuée,

(iv) était l'expiration d'une option, ou

(v) était une disposition de biens effectuée par le contribuable et à laquelle le paragraphe 85(4) s'applique.

Avoidance

55. For the purposes of this subdivision, where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatever is that a taxpayer has disposed of property under circumstances such that he may reasonably be considered to have artificially or unduly

(*a*) reduced the amount of his gain from the disposition,

(*b*) created a loss from the disposition, or

(*c*) increased the amount of his loss from the disposition,

the taxpayer's gain or loss, as the case may be, from the disposition of the property shall be computed as if such reduction, creation or increase, as the case may be, had not occurred.

Fait d'éluder l'impôt

55. Aux fins de la présente sous-section, lorsque les circonstances dans lesquelles ont été effectuées une ou plusieurs opérations de vente ou d'échange, ou autres transactions de quelque nature que ce soit, permettent de croire raisonnablement que le contribuable a disposé d'un bien de façon à artificiellement ou indûment

a) réduire le montant de son gain résultant de la disposition,

b) occasionner une perte résultant de la disposition, ou

c) augmenter le montant de sa perte résultant de la disposition,

le gain ou la perte du contribuable, selon le cas, résultant de la disposition du bien, est calculée comme si une telle réduction, perte ou augmentation, selon le cas, ne s'était pas produite.

Subdivision d –
Other Sources of Income

Sous-section d –
Autres sources de revenu

Amounts to be included in income for year

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

Sommes à inclure dans le revenu de l'année

Pension benefits, unemployment insurance benefits, etc.

(*a*) any amount received in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(i) a superannuation or pension benefit, including, without limiting the generality of the foregoing,

(A) the amount of any pension or supplement under the *Old Age Security Act* and the amount of any similar payment under a law of a province, and

Pensions, prestations d'assurance-chômage

56. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

a) toute somme reçue au cours de l'année au titre, ou en paiement intégral ou partiel

(i) d'une pension de retraite ou autre pension, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

(A) toute pension ou tout supplément servi en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que tout paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale, et

Section 54

Article 54

55. New

55. Nouveau

56. (1).

56. (1).

(*a*). Paragraph 6(1)(*a*), modified

a). Alinéa 6(1)*a*), modifié

(B) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

but not including

(C) the amount of any social assistance payment made on a means or a needs test basis,

1. by a registered Canadian charitable organization, or

2. under a prescribed program provided for by an Act of the Parliament of Canada or a law of a province,

(ii) a retiring allowance,

(iii) a death benefit,

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act, 1971*,

(v) a benefit under regulations made under an *Appropriation Act* providing for a scheme of transitional assistance benefits to persons employed in the production of products to which the Canada-United States Agreement on Automotive Products, signed on January 16, 1965 applies, or

(vi) a benefit under any law of Canada providing for a scheme of adjustment assistance benefits to persons employed in the production of textile and clothing goods;

Alimony

(*b*) any amount received by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if the recipient was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, the spouse or former spouse required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year;

(B) toute prestation versée en vertu du *Régime des pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes, au sens de l'article 3 de cette loi,

à l'exclusion

(C) de tout paiement d'assistance sociale fait après examen des ressources et des besoins,

1. par une œuvre de charité canadienne enregistrée, ou

2. dans le cadre d'un programme prescrit prévu par une loi fédérale ou une loi provinciale,

(ii) d'une allocation de départ à la retraite,

(iii) d'une indemnité en cas de décès,

(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*,

(v) un avantage accordé selon les règlements établis en vertu d'une loi d'affectation de crédits prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auxquels s'applique l'Accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé le 16 janvier 1965, ou

(vi) un avantage accordé par toute loi du Canada prévoyant, pour les personnes employées à la production d'articles de textile et d'habillement, un régime d'assistance pour leur adaptation;

Pension alimentaire

b) toute somme reçue dans l'année par le contribuable, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vivait séparé en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation du conjoint ou de l'ex-conjoint tenu de faire le paiement, à la date où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année;

(*b*). Paragraph 6(1)(*d*)

b). Alinéa 6(1)*d*)

Maintenance where recipient living apart from spouse

(*c*) any amount received by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if the recipient was living apart from the spouse required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year;

Annuity payments

(*d*) any amount received by the taxpayer in the year as an annuity payment except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing his income for the year;

Disposition of income-averaging annuity contract

(*e*) any amount received by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract;

Idem

(*f*) any amount deemed by subsection 61(3) to have been received by the taxpayer in the year as proceeds of the disposition of the income-averaging annuity contract;

Supplementary unemployment benefit plan

(*g*) amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan as provided by section 145;

Registered retirement savings plan

(*h*) amounts in respect of a registered retirement savings plan required by section 146 to be included in computing the taxpayer's income for the year;

Deferred profit sharing plan

(*i*) amounts received by the taxpayer in the year under a deferred profit sharing plan as provided by section 147;

Allocation indemnitaire lorsque le bénéficiaire vit séparé du conjoint

c) toute somme reçue au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue par le tribunal compétent, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vivait séparé du conjoint tenu de faire le paiement, à la date où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année;

Arrérages de rente

d) toute somme reçue dans l'année par le contribuable à titre d'arrérages de rente sauf dans la mesure où ces arrérages doivent par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

Disposition d'un contrat de rente à versements invariables

e) toute somme reçue par le contribuable dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel du produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme de disposition d'un contrat de rente à versements invariables;

Idem

f) toute somme réputée, selon le paragraphe 61(3), avoir été reçue par le contribuable dans l'année à titre de produit de la disposition du contrat de rente à versements invariables;

Régime de prestations supplémentaires de chômage

g) toutes sommes reçues d'un fiduciaire, dans l'année, par le contribuable, dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, conformément aux dispositions de l'article 145;

Régime enregistré d'épargne-retraite

h) toutes sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite, qui doivent, en vertu de l'article 146, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Régime de participation différée aux bénéfices

i) toutes sommes reçues dans l'année par le contribuable dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 147;

Subsection 56(1)

(*c*). Paragraph 6(1)(*da*)

(*d*). Paragraph 6(1)(*aa*), modified

(*e*). New

(*f*). New

(*g*). Paragraph 6(1)(*m*)

(*h*). Paragraph 6(1)(*n*), modified

(*i*). Paragraph 6(1)(*o*)

Paragraphe 56(1)

c). Alinéa 6(1)*da*)

d). Alinéa 6(1)*aa*), modifié

e). Nouveau

f). Nouveau

g). Alinéa 6(1)*m*)

h). Alinéa 6(1)*n*), modifié

i). Alinéa 6(1)*o*)

Life insurance policy proceeds

(*j*) amounts that the taxpayer became entitled to receive in the year upon the disposition of an interest in a life insurance policy, to the extent provided by section 148;

Allocations under insurance policies

(*k*) amounts allocated to the taxpayer in the year by an insurer as provided by paragraph 148(1)(*b*);

Legal costs

(*l*) amounts received by the taxpayer in the year as legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to an assessment of tax, interest or penalties under this Act, if with respect to that assessment an amount has been deducted or may be deductible under paragraph 60(*o*) in computing his income;

Adult training allowance

(*m*) amounts received by the taxpayer in the year as or on account of an adult training allowance paid to him under the *Adult Occupational Training Act*, except to the extent that they were paid to him as or on account of an allowance for his personal or living expenses while he was living away from home;

Scholarships, bursaries, etc.

(*n*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by the taxpayer in the year, each of which is an amount received by him as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer,

exceeds

(ii) $500; and

Research grants

(*o*) the amount, if any, by which any grant received by the taxpayer in the year to enable him to carry on research or any similar work exceeds the aggregate of expenses incurred by him in the year for the purpose of carrying on the work, other than

Produit d'une police d'assurance-vie

j) toutes sommes que le contribuable a acquis le droit de recevoir dans l'année lors de la disposition d'un droit sur une police d'assurance-vie, dans la mesure prévue par l'article 148;

Montants alloués en vertu de polices d'assurance

k) toutes sommes allouées dans l'année au contribuable par un assureur, conformément aux dispositions de l'alinéa 148(1)*b*);

Frais et dépens

l) toutes sommes reçues dans l'année par le contribuable à titre de frais et dépens qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités faite en vertu de la présente loi, si, en ce qui concerne cette cotisation, une somme a été déduite ou peut être déduite lors du calcul de son revenu, en vertu de l'alinéa 60*o*);

Allocation de formation des adultes

m) toutes sommes reçues dans l'année par le contribuable à titre ou au titre d'allocation de formation professionnelle des adultes et versées en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, sauf dans la mesure où ces sommes lui ont été versées à titre ou au titre d'indemnité pour frais personnels ou de subsistance lorsqu'il vivait hors de chez lui;

Bourses d'études, de recherches, etc.

n) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de toutes les sommes reçues dans l'année par le contribuable et dont chacune est une somme qu'il a reçue à titre ou au titre de bourse d'études, de bourse de recherches (fellowship) ou de prix couronnant des travaux effectués dans le domaine d'activité (autre que l'enseignement) habituel du contribuable,

qui est en sus de

(ii) $500; et

Subventions de recherches

o) la fraction, si fraction il y a, de toute subvention reçue au cours de l'année par le contribuable pour la poursuite de recherches ou de tous travaux similaires, qui est en sus du total des dépenses qu'il a engagées pendant l'année dans le but de poursuivre ces travaux, à l'exception

Subsection 56(1)

(*j*). Paragraph 6(1)(*oa*)

(*k*). Paragraph 6(1)(*ob*)

(*l*). Paragraph 6(1)(*q*)

(*m*). New

(*n*). New

(*o*). New

Paragraphe 56(1)

j). Alinéa 6(1)*oa*)

k). Alinéa 6(1)*ob*)

l). Alinéa 6(1)*q*)

m). Nouveau

n). Nouveau

o). Nouveau

(i) personal or living expenses of the taxpayer except travelling expenses (including the entire amount expended for meals and lodging) incurred by him while away from home in the course of carrying on the work,

(ii) expenses in respect of which he has been reimbursed, or

(iii) expenses that are otherwise deductible in computing his income for the year.

(i) des frais personnels ou de subsistance du contribuable, sauf ses frais de déplacement (y compris le montant entier dépensé pour ses repas et son logement) engagés par lui pendant qu'il vivait hors de chez lui occupé à poursuivre ces travaux,

(ii) des dépenses qui lui ont été remboursées, ou

(iii) des dépenses déductibles, comme il est prévu par ailleurs, lors du calcul de son revenu de l'année.

Indirect payments

(2) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of, or with the concurrence of, a taxpayer to some other person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to him.

Paiements indirects

(2) Tout paiement ou transfert de biens fait, suivant les instructions et avec l'accord d'un contribuable, à toute autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désirait voir accorder à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou ce transfert avait été fait au contribuable.

Undistributed payments or profits

(3) For the purposes of this Part, a payment or transfer in a taxation year of property made to the taxpayer or some other person for the benefit of the taxpayer and other persons jointly or a profit made by the taxpayer and other persons jointly in a taxation year shall be deemed to have been received by the taxpayer in the year to the extent of his interest therein notwithstanding that there was no distribution or division thereof in that year.

Paiements ou bénéfices non distribués

(3) Aux fins de la présente Partie, tout paiement ou transfert de biens fait, au cours d'une année d'imposition, au contribuable ou à toute autre personne au profit du contribuable et d'autres personnes ou tout bénéfice réalisé conjointement, au cours d'une année d'imposition, par le contribuable et d'autres personnes, est réputé avoir été reçu au cours de l'année par le contribuable jusqu'à concurrence de ce qui lui revient, bien qu'il n'y ait eu ni distribution ni partage de ses biens au cours de cette année.

Transfer of rights to income

(4) Where a taxpayer has, at any time before the end of a taxation year (whether before or after the end of 1971), transferred or assigned to a person with whom he was not dealing at arm's length the right to an amount that would, if the right thereto had not been so transferred or assigned, be included in computing his income for the taxation year because the amount would have been received or receivable by him in or in respect of the year, the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year unless the income is from property and the taxpayer has also transferred or assigned the property.

Transfert de droits sur le revenu

(4) Lorsqu'un contribuable a, à une date quelconque avant la fin d'une année d'imposition (soit avant, soit après la fin de l'année 1971), transféré ou cédé à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, son droit sur toute somme qui serait, si ce droit n'avait pas été ainsi transféré ou cédé, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du fait que cette somme aurait été reçue ou aurait été à recevoir par lui dans ou pour l'année, cette somme doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, à moins que le revenu ne provienne de biens et que le contribuable n'ait également transféré ou cédé ces biens.

Subsection 56(1)

(2). Subsection 16(1)

(3). Subsection 16(2)

(4). Section 23

Paragraphe 56(1)

(2). Paragraphe 16(1)

(3). Paragraphe 16(2)

(4). Article 23

Certain superannuation or pension benefits

57. (1) Notwithstanding subparagraph 56(1)(*a*)(i), there shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of a payment received by him out of or under a superannuation or pension fund or plan the investment income of which has at some time been exempt from taxation under the *Income War Tax Act* by reason of an election for such exemption by the trustees or corporation administering the fund or plan, only that part of the payment that remains after deducting the proportion thereof

(*a*) that the aggregate of the amounts paid by the taxpayer into or under the fund or plan during the period when its income was exempt by reason of such election is of the aggregate of all amounts paid by him into or under the fund or plan, or

(*b*) that the aggregate of the amounts paid by the taxpayer into or under the fund or plan during the period when its income was exempt by reason of such election together with simple interest on each amount so paid from the end of the year of payment thereof to the commencement of the superannuation allowance or pension at 3% per annum is of the aggregate of all amounts paid by him into or under the fund or plan together with simple interest as aforesaid on each amount so paid,

whichever is the greater.

Exception

(2) This section does not apply in respect of a payment received by a taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan if the taxpayer made no payment into or under the fund or plan.

Pensions de retraite ou autres pensions

57. (1) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 56(1)*a*)(i), seule est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, en ce qui concerne tout paiement reçu par lui d'une caisse de retraite ou de pensions ou dans le cadre d'un régime de retraite ou de pensions dont le revenu de placement a été, à une époque donnée, exonéré d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en raison du choix de cette exonération fait par les fiduciaires ou par la corporation administrant la caisse ou le régime, la partie du paiement restant après déduction de la fraction de ce paiement représentée par le rapport existant entre

a) le total des sommes versées par le contribuable à la caisse ou dans le cadre du régime au cours de la période pendant laquelle le revenu de cette caisse ou de ce régime était exonéré en raison de ce choix et le total de toutes les sommes qu'il a versées à la caisse ou dans le cadre du régime, ou entre

b) le total des sommes versées par le contribuable à la caisse ou dans le cadre du régime au cours de la période pendant laquelle le revenu de cette caisse ou de ce régime était exonéré en raison de ce choix ainsi que des intérêts simples de 3% par an sur chaque somme ainsi payée, à compter de la fin de l'année du paiement de cette somme jusqu'au début du versement de la pension de retraite ou de la pension et le total de toutes les sommes qu'il a payées à la caisse ou dans le cadre du régime ainsi que des intérêts simples susmentionnés, afférents à chaque somme ainsi payée,

le plus élevé de ces deux rapports étant à retenir.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à un paiement reçu par un contribuable d'une caisse de retraite ou de pensions ou dans le cadre d'un régime de retraite ou de pensions si le contribuable n'a effectué aucun versement à la caisse ou dans le cadre du régime.

57. (1). Subsection 77(1)

57. (1). Paragraphe 77(1)

(2). Subsection 77(2)

(2). Paragraphe 77(2)

Limitation

(3) Where a payment, to which subsection (1) would otherwise be applicable, is received by a taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan in respect of a period of service for part only of which he made payments into or under the fund or plan, subsection (1) is applicable only to that part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of the period for which he made payments into or under the fund or plan and any part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of a period for which he made no payments into or under the fund or plan shall be included in computing his income for the year without any deduction whatever.

Restriction

(3) Lorsqu'un paiement, auquel le paragraphe (1) devrait normalement s'appliquer, est reçu par un contribuable d'une caisse de retraite ou de pensions ou dans le cadre d'un régime de retraite ou de pensions au titre d'une période de service pour une partie seulement de laquelle il a effectué des versements à la caisse ou dans le cadre du régime, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la partie du versement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue au titre de la période pour laquelle il a effectué des versements à la caisse ou dans le cadre du régime et toute partie du versement qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue au titre d'une période pour laquelle il n'a pas fait de versements à la caisse ou dans le cadre du régime est incluse dans le calcul de son revenu de l'année sans déduction aucune.

Certain payments from pension fund

(4) Where a taxpayer, during the period from August 15, 1944, to December 31, 1945, made a contribution in excess of $300 to or under a registered pension fund or plan in respect of services rendered by him before he became a contributor, there shall be included in computing his income in respect of a payment received by him out of or under the fund or plan only that part of the payment that remains after deducting the proportion thereof that the contribution so made minus $300 is of the aggregate of the amounts paid by him to or under the fund or plan.

Paiements reçus d'une caisse de pensions

(4) Lorsqu'un contribuable, au cours de la période allant du 15 août 1944 au 31 décembre 1945, a versé une cotisation de plus de $300 à une caisse enregistrée de pensions ou dans le cadre d'un régime enregistré de pensions, au titre de services qu'il a fournis avant de commencer à effectuer des versements, seule est incluse dans le calcul de son revenu, en ce qui concerne tout paiement qu'il a reçu de la caisse ou dans le cadre du régime, la partie du paiement restant après déduction de la fraction de ce paiement représentée par le rapport existant entre la cotisation ainsi versée moins $300 et le total des sommes qu'il a payées à la caisse ou dans le cadre du régime.

Payments to widow, etc., of contributor

(5) Where, in respect of the death of a taxpayer who was a contributor to or under a superannuation or pension fund or plan described in subsection (1) or (4), a payment is received by a person in a taxation year out of or under the fund or plan, there shall be included in computing the income of that person for the year in respect thereof only that part of the payment that would, if the payment had been received by the taxpayer in the year out of or under the fund or plan, have been included by virtue of this section in computing the income of the taxpayer for the year.

Paiements à la veuve, etc., d'un cotisant

(5) Lorsque, au titre du décès d'un contribuable qui cotisait à une caisse ou à un régime de retraite ou de pensions visé au paragraphe (1) ou (4), une personne reçoit, dans une année d'imposition, un versement d'une caisse ou dans le cadre du régime, seule est incluse dans le calcul du revenu reçu à ce titre dans l'année par cette personne, la partie du versement qui, si le versement avait été reçu dans l'année, d'une caisse ou dans le cadre d'un régime, par le contribuable, aurait été incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Section 57

(3). Subsection 77(3)

(4). Subsection 77(4)

(5). Subsection 77(5)

Article 57

(3). Paragraphe 77(3)

(4). Paragraphe 77(4)

(5). Paragraphe 77(5)

Government annuities and like annuities

58. (1) In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by him in a taxation year under contracts entered into before May 26, 1932 with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the *Government Annuities Act* entered into before that day with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to carry on an annuities business in Canada, there may be deducted from the aggregate of the payments received the lesser of

(*a*) the aggregate of the amounts that would have been so received if the contracts had continued in force as they were immediately before June 25, 1940, without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day, and

(*b*) $5,000.

Rentes sur l'État et rentes similaires

58. (1) Pour la détermination de la somme à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable relativement aux versements qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition en vertu de contrats conclus, avant le 26 mai 1932, avec le gouvernement du Canada ou en vertu de contrats de rentes, comme ceux qui ont été passés, dans le cadre de la *Loi relative aux rentes sur l'État* avant cette date, avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou munie d'une licence pour exploiter un commerce de rentes au Canada, le contribuable peut déduire du total des versements qu'il a reçus la moins élevée des deux sommes suivantes:

a) le total des sommes qui auraient été ainsi reçues si les contrats étaient restés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans exercice de toute option ou de tout droit contractuel en vue d'augmenter le montant de la rente au moyen du versement de sommes ou de primes supplémentaires à moins que ces sommes ou ces primes supplémentaires n'aient été payées avant ce jour, ou

b) $5,000.

Annuities before 1940

(2) In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by him in a taxation year under annuity contracts entered into after May 25, 1932, and before June 25, 1940, with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the *Government Annuities Act* entered into during that period with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to carry on an annuities business in Canada, there may be deducted from the aggregate of the payments received the lesser of

Rentes antérieures à 1940

(2) Pour la détermination de la somme à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable relativement aux versements qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition en vertu de contrats de rentes conclus, après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou en vertu de contrats de rentes comme ceux qui ont été passés, dans le cadre de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, pendant cette période, avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou munie d'une licence pour exploiter un commerce de rentes au Canada, le contribuable peut déduire du total des versements reçus la moins élevée des deux sommes suivantes:

58. (1). Subsection 78(1)

58. (1). Paragraphe 78(1)

(2). Subsection 78(2)

(2). Paragraphe 78(2)

(*a*) the aggregate of the amounts that would have been received under the contracts if they had continued in force as they were immediately before June 25, 1940, without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day, and

(*b*) $1,200.

a) le total des sommes qui auraient été reçues en vertu des contrats s'ils étaient restés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans exercice de toute option ou de tout droit contractuel en vue d'augmenter le montant de la rente au moyen du versement de sommes ou de primes supplémentaires à moins que ces sommes ou ces primes supplémentaires n'aient été payées avant ce jour, ou

b) $1,200.

Limitation

(3) Where a taxpayer has received annuity payments in respect of which he would otherwise be entitled to make deductions under both subsection (1) and subsection (2),

(*a*) if the amount deductible under subsection (1) is $1,200 or more, he may not make a deduction under subsection (2), and

(*b*) if the amount deductible under subsection (1) is less than $1,200, he may make one deduction computed as though subsection (2) applied to all contracts entered into before June 25, 1940.

Restriction

(3) Lorsqu'un contribuable a reçu des rentes au titre desquelles il aurait par ailleurs le droit de faire des déductions en vertu à la fois du paragraphe (1) et du paragraphe (2),

a) si la somme déductible en vertu du paragraphe (1) est égale ou supérieure à $1,200, il ne peut pas faire de déduction en vertu du paragraphe (2), et

b) si la somme déductible en vertu du paragraphe (1) est inférieure à $1,200, il peut faire une seule déduction calculée comme si le paragraphe (2) s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

Capital element

(4) The amount remaining after deducting from the aggregate of the annuity payments to which this section applies received in a taxation year the deductions permitted by subsection (1), (2) or (3) shall be deemed to be the annuity payment in respect of which the capital element is deductible under paragraph 60(*a*).

Partie représentant le capital

(4) La somme restant après qu'ont été déduites les sommes permises par les paragraphes (1), (2) ou (3) du total des arrérages de rentes reçus dans une année d'imposition auxquels le présent article s'applique, est réputée être les arrérages de rentes au titre desquels la partie représentant le capital est déductible en vertu de l'alinéa 60*a*).

Husband and wife

(5) Where a husband and wife have each received annuity payments in respect of which they may make a deduction under this section, the amount deductible shall be computed as if their annuities belonged to one person and may be deducted by either of them or apportioned between them in such manner as may be agreed by them or, in case of disagreement, as the Minister may determine.

Époux

(5) Lorsque des époux ont reçu chacun des arrérages de rentes au titre desquels ils peuvent faire une déduction en vertu du présent article, le montant déductible est calculé comme si leurs rentes appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un d'entre eux ou réparti entre eux dans des proportions qu'ils fixeront ou, en cas de désaccord, que le Ministre fixera.

Pension benefits

(6) This section does not apply to superannuation or pension benefits received out of or under a registered pension fund or plan.

Pensions

(6) Le présent article ne s'applique pas aux pensions de retraite ou autres pensions reçues d'une caisse enregistrée de pensions ou dans le cadre d'un régime enregistré de pensions.

Subsection 58(2)

(3). Subsection 78(3)

(4). Subsection 78(4)

(5). Subsection 78(5)

(6). Subsection 78(6)

Paragraphe 58(2)

(3). Paragraphe 78(3)

(4). Paragraphe 78(4)

(5). Paragraphe 78(5)

(6). Paragraphe 78(6)

Enlargement of annuity

(7) For the purpose of this section, an annuity shall be deemed to have been enlarged on or after June 25, 1940, if what is payable under the contract has, at any such time, been increased whether by increasing the amount of each periodic payment, by increasing the number of payments or otherwise.

Augmentation de la rente

(7) Pour l'application du présent article, une rente est réputée avoir été augmentée le 25 juin 1940 ou subséquemment, si ce qui est payable en vertu du contrat a, depuis lors, été augmenté soit par accroissement du montant de chaque versement périodique, soit par accroissement du nombre de versements ou de toute autre façon.

Amount receivable as consideration for disposition of resource property

59. (1) Where in a taxation year a taxpayer disposes of

(*a*) a Canadian resource property,

(*b*) a foreign resource property, or

(*c*) any right, licence or privilege described in subsection 83A(5a) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, that was acquired by the taxpayer,

(i) in the case of

(A) a corporation that is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15) or that was, at the time it acquired the property, such a principal-business corporation, or

(B) an association, partnership or syndicate described in subsection 83A(4) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

before 1972, and

(ii) in any other case, after April 10, 1962 and before 1972,

under an agreement or other contract or arrangement described therein,

the amount receivable by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for the year, notwithstanding that the amount or any part thereof may not be received until a subsequent taxation year.

Somme à recevoir en contrepartie de la disposition d'un avoir minier

59. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose

a) d'un avoir minier canadien,

b) d'un avoir minier étranger,

c) de tout droit, permis ou privilège visés au paragraphe 83A(5a) de la présente loi, telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, que le contribuable a acquis,

(i) dans le cas

(A) d'une corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens que lui donne le paragraphe 66(15) ou était, à la date où elle a acquis le bien, une telle corporation exploitant une entreprise principale, ou

(B) d'une association, d'une société ou d'un consortium désignés dans le paragraphe 83A(4) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971,

avant 1972, et

(ii) dans tout autre cas, après le 10 avril 1962 et avant 1972,

en vertu d'un contrat ou de toute autre convention ou arrangement qui y est visé,

la somme à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition de ces avoirs miniers est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, bien que le contribuable puisse ne pas recevoir en entier ou en partie cette somme avant une année d'imposition postérieure.

Amount deducted under s. 64 in preceding year

(2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount in respect of

(*a*) a Canadian resource property,

(*b*) a foreign resource property, or

(*c*) any property referred to in paragraph (1)(*c*) or paragraph (3) (*a*) or (*b*),

that has been deducted under section 64 in computing his income for the immediately preceding taxation year.

Somme déduite dans l'année précédente, en vertu de l'article 64

(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute somme relative

a) à un avoir minier canadien,

b) à un avoir minier étranger, ou

c) à tout bien visé à l'alinéa (1)*c*) ou à l'alinéa (3)*a*) ou *b*),

qui a été déduite, en vertu de l'article 64, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Section 58

(7). Subsection 78(7)

59. (1). New

(2). New

Article 58

(7). Paragraphe 78(7)

59. (1). Nouveau

(2). Nouveau

Disposition of resource property acquired before 1972

(3) Where a taxpayer has made a disposition after 1971 of property owned by him on December 31, 1971 that

(*a*) is property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) and is not property described in paragraph (1)(*c*), or

(*b*) would be property described in subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada",

the following rules apply:

(*c*) the relevant percentage of the amount receivable by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for his taxation year in which the disposition was made, notwithstanding that the amount or any part thereof may not be received until a subsequent taxation year; and

(*d*) where the taxpayer and the person who acquired the property were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of this section, section 64 and section 66

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included in the taxpayer's income by virtue of paragraph (*c*) in respect of the disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, the amount receivable by that person as consideration for the disposition shall be deemed to be the relevant percentage of the amount actually receivable by that person as consideration therefor.

Determination of "relevant percentage"

(4) For the purposes of paragraphs (3)(*c*) and (*d*), the "relevant percentage" of any amount receivable as consideration for the disposition of property is 60% plus the percentage (not exceeding 40%) obtained when 5% is multiplied by the number of full calendar years in the period commencing at the end of 1972 and ending with the end of the calendar year in which the disposition was made.

Interpretation

(5) In this section, "Canadian resource property" and "foreign resource property" have the meanings assigned by section 66.

Disposition d'un avoir minier acquis avant 1972

(3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient le 31 décembre 1971 et qui

a) entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés à l'alinéa (1)*c*), ou

b) qui entreraient dans la catégorie des biens visés aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi), si l'on remplaçait dans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada»,

les règles suivantes s'appliquent:

c) la fraction appropriée de la somme à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition des biens doit être incluse dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été faite, bien que le contribuable puisse ne pas recevoir intégralement ou partiellement tout ou partie de cette somme avant une année d'imposition postérieure; et

d) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un lien de dépendance, aux fins du présent article, de l'article 64 et de l'article 66

(i) le coût des biens supporté par cette personne est réputé être la somme incluse dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *c*) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et

(ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, la somme à recevoir par cette personne en contrepartie de la disposition est réputée être la fraction appropriée de la somme que cette personne doit réellement recevoir en contrepartie de cette disposition.

Détermination de la «fraction appropriée»

(4) Aux fins des alinéas (3)*c*) et *d*), la «fraction appropriée» de toute somme à recevoir en contrepartie de la disposition des biens est de 60% de cette somme plus le pourcentage (ne dépassant pas 40%), obtenu en multipliant 5% par le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période commençant à la fin de 1972 et se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle la disposition a été faite.

Interprétation

(5) Dans le présent article, «avoir minier canadien» et «avoir minier étranger» ont le sens donné à ces expressions dans l'article 66.

Section 59

(3). New

(4). New

(5). New

Article 59

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(5). Nouveau

Subdivision e –
Deductions in Computing Income

Other deductions

60. There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such of the following amounts as are applicable:

Capital element of annuity payments

(*a*) the capital element of each annuity payment (other than a superannuation or pension benefit, a payment under a registered retirement savings plan, a payment under an income-averaging annuity contract or a payment of an annuity paid or purchased pursuant to a deferred profit sharing plan) included in computing the taxpayer's income for the year, that is to say,

(i) if the annuity was paid under a contract, an amount equal to that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) if the annuity was paid under a will or trust, such part of the payment as can be established by the recipient not to have been paid out of the income of the estate or trust;

Alimony payments

(*b*) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, his spouse or former spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

Sous-section e –
Déductions lors du calcul du revenu

Autres déductions

60. Peuvent être déduites lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les sommes suivantes qui sont appropriées:

Partie représentant le capital d'arrérages de rentes

a) la partie représentant le capital de tous arrérages de rentes (autres qu'une pension de retraite ou autre pension, un paiement effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou une rente payée ou acquise dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices) inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire,

(i) si la rente a été payée en vertu d'un contrat, une somme égale à la partie du paiement déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement de capital, et

(ii) si la rente a été payée en vertu d'un testament ou d'une fiducie, la partie du paiement qui, comme le bénéficiaire l'aura établie, ne provient pas du revenu de la succession ou de la fiducie;

Pensions alimentaires

b) toute somme payée dans l'année par le contribuable, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé, en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation, du conjoint ou de l'ex-conjoint à qui il était tenu de faire le paiement, le jour où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;

60.

(*a*). Paragraph 11(1)(*k*), modified

(*b*). Paragraph 11(1)(*l*)

60.

a). Alinéa 11(1)*k*), modifié

b). Alinéa 11(1)*l*)

Maintenance payments

(*c*) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from his spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

Interest on death duties

(*d*) an amount equal to annual interest accruing within the taxation year in respect of succession duties, inheritance taxes or estate taxes;

Tuition fees

(*e*) where the taxpayer was during the year a student in full-time attendance at a university outside Canada in a course leading to a degree, the amount of any fees for his tuition paid to the university in respect of a period not exceeding 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction under this subsection for a previous year except any such fees

(i) paid in respect of a course of less than 13 consecutive weeks' duration, or

(ii) paid on his behalf by his employer to the extent that the amount thereof exceeds an amount included in his income for the year in which such payment was made in respect of such payment;

Idem

(*f*) where the taxpayer was during the year a student enrolled at an educational institution in Canada

(i) that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

(ii) that is a school operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

Allocations indemnitaires

c) toute somme payée au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé du conjoint à qui il était tenu de faire le paiement, le jour où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;

Intérêts sur droits de succession

d) toute somme égale aux intérêts annuels accumulés dans l'année d'imposition relativement aux droits de succession et à l'impôt sur les biens transmis par décès;

Frais de scolarité

e) lorsque le contribuable était au cours de l'année étudiant à plein temps dans une université située hors du Canada, où il poursuivait des études conduisant à un diplôme, le montant des frais de scolarité qu'il a versés à l'université pour une période maximale de 12 mois commençant dans l'année et qui n'ont pas été inclus, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul d'une déduction au titre d'une année précédente, à l'exception des frais

(i) payés pour des études d'une durée inférieure à 13 semaines consécutives, ou

(ii) payés en son nom par son employeur jusqu'à concurrence de l'excédent de ces frais sur une somme incluse dans son revenu de l'année au cours de laquelle ce paiement a été fait relativement à ce paiement;

Idem

f) lorsque le contribuable a été au cours de l'année inscrit dans un établissement d'enseignement situé au Canada et que cet établissement est

(i) une université, un collège ou tout autre établissement dispensant un enseignement de niveau post-secondaire,

(ii) une école relevant de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme municipal ou public exerçant des fonctions gouvernementales ou administratives au Canada,

Section 60

(*c*). Paragraph 11(1)(*la*)

(*d*). Paragraph 11(1)(*o*)

(*e*). Paragraph 11(1)(*qb*)

(*f*). Paragraph 11(1)(*qc*)

Article 60

c). Alinéa 11(1)*la*)

d). Alinéa 11(1)*o*)

e). Alinéa 11(1)*qb*)

f). Alinéa 11(1)*qc*)

(iii) that is a high school or secondary school providing courses leading to a secondary school certificate or diploma that is a requirement for entrance to a college or university, or

(iv) that is certified by the Minister of Manpower and Immigration to be an educational institution by which courses are conducted that provide or improve the qualifications of a person for employment or for the carrying on of a business or profession,

the amount of any fees for his tuition paid to the educational institution in respect of a period not exceeding 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction under this subsection for a previous year, if such amount exceeds $25, but where such amount was paid on his behalf by his employer, only the part thereof that does not exceed the amount included in his income for the year in which such payment was made in respect of such payment;

Idem

(*g*) where the taxpayer resided during the whole of the year in Canada near the boundary between Canada and the United States of America, if

(i) he was during the year a student enrolled at an educational institution in the United States that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, and

(ii) he commuted to that educational institution in the United States,

the amount of any fees for his tuition paid to the educational institution in respect of a period not exceeding 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction under this subsection for a previous year, if such amount exceeds $25, but where such amount was paid on his behalf by his employer, only the part thereof that does not exceed the

(iii) une école secondaire dispensant un enseignement conduisant au certificat ou au diplôme de fin d'études secondaires, qui est nécessaire pour entrer dans un collège ou dans une université, ou

(iv) reconnu par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration comme étant un établissement où est dispensé un enseignement qui permet à toute personne d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires pour occuper un emploi, exploiter une entreprise ou exercer une profession libérale,

le montant de tous frais de scolarité qu'il a payés à l'établissement d'enseignement pour une période maximale de 12 mois commençant dans l'année et qui n'ont pas été inclus, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul d'une déduction pour une année précédente, si ce montant dépasse $25, mais lorsque ce montant a été payé en son nom par son employeur, uniquement la partie de ce montant qui ne dépasse pas la somme incluse dans son revenu de l'année au cours de laquelle ce paiement a été fait, relativement à ce paiement;

Idem

g) lorsque le contribuable a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, si

(i) pendant l'année il était un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement aux États-Unis, qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement donnant des cours à un niveau post-secondaire, et

(ii) faisait la navette entre sa résidence et l'établissement d'enseignement aux États-Unis,

le montant de tous frais de scolarité qu'il a payés à l'établissement d'enseignement pour une période maximale de 12 mois, commençant dans l'année, et qui n'ont pas été inclus, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul d'une déduction pour une année

Section 60

(*g*). New

Article 60

g). Nouveau

amount included in his income for the year in which such payment was made in respect of such payment;

Canada Pension Plan contributions

(*h*) an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan;*

Premium under registered retirement savings plan

(*i*) an amount paid by the taxpayer as a premium under a registered retirement savings plan as permitted by section 146;

Transfer of superannuation benefits and retiring allowances

(*j*) such part of any amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 147(10) as does not exceed the amount by which

(i) any amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, or

(B) as a premium, as defined by section 146, under a registered retirement savings plan,

to the extent that it was not deductible in computing his income for the immediately preceding year,

exceeds

(ii) the aggregate of the amounts, if any, deductible under paragraph (*l*), paragraph 8(1)(*m*) or subsection 146(6) in computing his income for the year;

précédente, si ce montant dépasse $25, mais lorsque ce montant a été payé en son nom par son employeur, uniquement la partie de ce montant qui ne dépasse pas la somme incluse dans son revenu de l'année au cours de laquelle ce paiement a été fait, relativement à ce paiement;

Cotisations au *Régime de pensions du Canada*

h) une somme payable par le contribuable à l'égard des gains des personnes travaillant à leur propre compte pour l'année à titre de cotisation au *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes défini dans l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

Prime versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite

i) toute somme payée par le contribuable à titre de prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, comme le permet l'article 146;

Transfert de pension de retraite et d'allocation de départ à la retraite

j) la partie de toute somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu des sous-alinéas 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 147(10), qui ne dépasse pas la fraction de

(i) toute somme qu'il a payée dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année

(A) à titre de cotisation à une caisse ou dans le cadre d'un régime enregistré de pensions, ou

(B) à titre de prime au sens de l'article 146, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

dans la mesure où elle n'était pas déductible lors du calcul de son revenu de l'année précédente,

qui est en sus du

(ii) total des sommes, si sommes il y a, qui sont déductibles, en vertu de l'alinéa *l*), de l'alinéa 8(1)*m*) ou du paragraphe 146(6) lors du calcul de son revenu de l'année;

(*h*). Paragraph 11(1)(*x*)

(*i*). Paragraph 11(1)(*t*)

(*j*). Paragraph 11(1)(*u*), modified

h). Alinéa 11(1)*x*)

i). Alinéa 11(1)*t*)

j). Alinéa 11(1)*u*), modifié

Transfers to deferred profit sharing plans

(*k*) the least of

(i) any amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to a trustee under a deferred profit sharing plan that had at least 5 beneficiaries at all times throughout the year, to the extent that it was not deductible in computing his income for the immediately preceding year,

(ii) any amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 147(10), and

(iii) the amount by which

(A) the aggregate of amounts included in computing his income for the year by virtue of subparagraphs 56(1)(*a*)(i) and (ii) and subsection 147(10)

exceeds

(B) the amount, if any, deductible under paragraph (*j*) in computing his income for the year;

Transfer of refund of premium under registered retirement savings plan

(*l*) the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium, as defined by section 146, under a registered retirement savings plan, to the extent that they were not deductible in computing his income for the immediately preceding year,

exceeds

(B) the aggregate of amounts deductible under paragraph (*i*) in computing his income for the year, and

(ii) any amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 146(8) to the extent that that amount is a refund of premiums, as defined by section 146, under a registered retirement savings plan received by the taxpayer under the plan on or after the death of the person who was, immediately before his death,

Transferts aux régimes de participation différée aux bénéfices

k) la moins élevée des sommes suivantes:

(i) toute somme payée par le contribuable, dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année, à un fiduciaire dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices qui comprenait au moins 5 bénéficiaires à tout moment de l'année, dans la mesure où elle n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour l'année précédente,

(ii) toute somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 147(10), ou

(iii) la fraction du

(A) total des sommes incluses dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des sous-alinéas 56(1)*a*)(i) et (ii) et du paragraphe 147(10)

qui est en sus de

(B) la somme, si somme il y a, qui est déductible, en vertu de l'alinéa *j*), lors du calcul de son revenu pour l'année;

Transfert de remboursement de prime effectué dans cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite

l) le moins élevé des deux montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des montants payés par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année à titre de primes, au sens de l'article 146, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où ces montants ne sont pas déductibles lors du calcul de son revenu pour l'année précédente,

qui est en sus

(B) du total des sommes déductibles, en vertu de l'alinéa *i*), lors du calcul de son revenu pour l'année, ou

(ii) toute somme incluse dans le calcul de son revenu, pour l'année, en vertu du paragraphe 146(8), dans la mesure où cette somme représente un remboursement de primes, au sens de l'article 146, effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et reçu par le contribuable dans le cadre de ce régime lors du décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès,

Section 60

(*k*). Paragraph 11(1)(*ua*)

(*l*). New

Article 60

k). Alinéa 11(1)*ua*)

l). Nouveau

(A) the annuitant thereunder, and

(B) the taxpayer's spouse;

Estate tax and succession duties applicable to certain property

(*m*) that proportion of any superannuation or pension benefit, death benefit, benefit under a registered retirement savings plan, benefit under a deferred profit sharing plan or benefit that is a payment under an income-averaging annuity contract, received by the taxpayer in the year, upon or after the death of a predecessor, in payment of or on account of property to which the taxpayer is the successor the value of which was required to be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of the predecessor for the purpose of Part I of the *Estate Tax Act* (or would have been so required to be included if the predecessor had been domiciled in Canada at the time of his death), that

(i) the aggregate of

(A) such part of any tax payable under the *Estate Tax Act* in respect of the death of the predecessor as is determined under that Act to be the part thereof applicable to the property in payment of or on account of which the benefit was so received, and

(B) such part of any succession duties payable under a law of a province in respect of the death of the predecessor as may reasonably be regarded as attributable to the property in payment of or on account of which the benefit was so received,

is of

(ii) the value of the property in payment of or on account of which the benefit was so received, computed as provided for the purpose of subsection 62(4) of the *Estate Tax Act;*

(A) le bénéficiaire de la rente dans le cadre du régime susvisé, et

(B) le conjoint du contribuable;

Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicables à certains biens

m) la fraction de toute pension de retraite ou autre pension, indemnité en cas de décès, prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou prestation constituant un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, reçues dans l'année par le contribuable, lors du décès d'un prédécessseur ou après, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier et dont la valeur devait être incluse dans le calcul de la valeur totale nette des biens transmis lors du décès du prédécesseur aux fins de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* (ou aurait ainsi dû être incluse si le prédécesseur avait été domicilié au Canada au moment de son décès), représentée par le rapport existant entre

(i) le total de

(A) la partie de tout impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* à la suite du décès du prédécesseur, qui est, en vertu des dispositions de cette loi, applicable à la partie des biens en paiement ou au titre desquels la pension, l'indemnité ou la prestation a été ainsi reçue, et

(B) la partie de tous droits successoraux payables en vertu d'une loi provinciale à la suite du décès du prédécesseur, qui peut raisonnablement être considérée comme imputable aux biens en paiement ou au titre desquels la pension, l'indemnité ou la prestation a été ainsi reçue,

et

(ii) la valeur des biens en paiement ou au titre desquels la pension, l'indemnité ou la prestation a été ainsi reçue, calculée suivant les dispositions prévues aux fins du paragraphe 62(4) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès;*

(*m*). Paragraph 11(1)(*v*), modified

m). Alinéa 11(1)*v*), modifié

(*n*) the amount of any overpayment of

(i) any pension or supplement described in clause 56(1)(*a*)(i)(A),

(ii) any benefit described in clause 56(1)(*a*)(i)(B), or

(iii) any benefit under the *Unemployment Insurance Act, 1971*

received by the taxpayer in a previous taxation year, to the extent of the amount thereof repaid by him in the year otherwise than by virtue of the deduction or withholding thereof from any other payment made to him in the year; and

Expenses of objection or appeal

(*o*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to, an assessment of tax, interest or penalties under this Act.

n) le montant de tout paiement en trop

(i) d'une pension ou d'un supplément visés à la disposition 56(1)*a*) (i) (A),

(ii) d'une prestation visée à la disposition 56(1)*a*) (i) (B), ou

(iii) d'une prestation versée en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*

reçue par le contribuable dans une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant de ce paiement en trop remboursé par lui dans l'année autrement qu'à titre de déduction ou de retenue effectuée sur tout autre versement fait à lui dans l'année; et

o) les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités faite en vertu de la présente loi.

Frais d'opposition ou d'appel

Payment made as consideration for income-averaging annuity

61. (1) In computing the income for a taxation year of an individual resident in Canada, there may be deducted an amount equal to the lesser of

(*a*) such amount as he may claim, not exceeding the aggregate of amounts each of which is a single payment

(i) made by him in the year or within 60 days after the end of the year as consideration for an income-averaging annuity contract of the individual, and

(ii) in respect of which no amount has been deducted in computing his income for the immediately preceding taxation year, and

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the remainder obtained when the aggregate of the amounts deductible in computing the taxpayer's income for the year by virtue of paragraphs 60(*j*), (*k*) and (*l*) is deducted from the aggregate of amounts described in subsection (2) in respect of the individual for the year,

61. (1) Peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un particulier résidant au Canada, le moins élevé des deux montants suivants:

Paiement effectué en contrepartie d'une rente à versements invariables

a) le montant qu'il peut déduire dans la limite du total des sommes dont chacune correspond à un paiement unique

(i) qu'il a effectué dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année, en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables du particulier, et

(ii) au titre duquel aucune somme n'a été déduite lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, ou

b) la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant:

(i) le reste obtenu lorsque le total de toutes les sommes déductibles lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu des alinéas 60*j*), *k*) et *l*), est déduit du total des sommes relatives au particulier pour l'année et visées au paragraphe (2),

Section 60

(*n*). New

(*o*). Paragraph 11(1)(*w*)

61. (1). New

Article 60

n). Nouveau

o). Alinéa 11(1)*w*)

61. (1). Nouveau

(ii) the amount determined under paragraph 3(*b*) in respect of the individual for the year,

(iii) the individual's income for the year from the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(iv) the individual's income for the year from his activities as an athlete, a musician or a public entertainer such as a theatre, motion picture, radio or television artist,

exceeds

(v) the aggregate of amounts each of which is the annual annuity amount of the individual in respect of an income-averaging annuity contract in respect of the consideration for which any amount has been deducted under this subsection in computing his income for the year.

(ii) la somme déterminée en vertu de l'alinéa 3*b*), et relative au particulier pour l'année,

(iii) le revenu tiré pour l'année par le particulier de la production d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et

(iv) le revenu tiré pour l'année par le particulier de ses activités d'athlète, de musicien ou de professionnel du spectacle comme un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision,

qui est en sus du

(v) total des sommes dont chacune correspond au montant annuel de la rente du particulier en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, relativement à la contrepartie pour laquelle une somme a été déduite, en vertu du présent paragraphe, lors du calcul de son revenu pour l'année.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), an amount described in this subsection in respect of an individual for a taxation year is any following amount:

(*a*) any single payment received by him in the year

(i) out of or under a superannuation or pension fund or plan

(A) upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee,

(B) upon the winding-up of the fund or plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the fund or plan, or

(C) to which the payee is entitled by virtue of an amendment to the plan although he continues to be an employee to whom the plan is applicable,

(ii) upon his retirement as an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or plan,

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), une somme relative à un particulier pour une année d'imposition et visée au présent paragraphe, s'entend de l'une ou plusieurs des sommes suivantes:

a) tout paiement unique qu'il a reçu dans l'année

(i) d'une caisse de pensions de retraite ou autres pensions ou dans le cadre d'un régime de pensions de retraite ou autre pensions

(A) lors du décès, de la démission ou du départ à la retraite d'un employé ou d'un ancien employé,

(B) lors de la liquidation de la caisse ou du régime, en règlement total de tous les droits du cotisant sur la caisse ou en vertu du régime, ou

(C) auquel le cotisant a droit, en vertu d'une modification du régime, bien qu'il continue à être un employé auquel le régime s'applique,

(ii) lors de son départ à la retraite en tant qu'employé, en reconnaissance de ses longs services et ne provenant pas d'une caisse ou d'un régime de retraite,

Subsection 61(1)

(2). New

Paragraphe 61(1)

(2). Nouveau

(iii) pursuant to an employees profit sharing plan in full satisfaction of all his rights in or under the plan, to the extent that the amount thereof is required to be included in computing his income for the year in which the payment was received, or

(iv) pursuant to a deferred profit sharing plan upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that the amount thereof is required to be included in computing the individual's income for the year;

(*b*) a payment or payments made by an employer to the individual as an employee or former employee upon or after retirement in respect of loss of office or employment, if made in the year of retirement or within one year after that year;

(*c*) a payment or payments paid to the individual as a death benefit, if paid in the year of death or within one year after that year;

(*d*) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of subsection 146(8), to the extent that the amount is a refund of premiums, as defined by section 146, under a registered retirement savings plan received by the individual under the plan on or after the death of the person who was, immediately before his death, the annuitant thereunder;

(*e*) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of section 13, 14 or 23, subsection 28(4) or (5) or paragraph 106(2)(*a*); and

(*f*) any amount deemed by section 7 to be a benefit received by the individual in the year by virtue of his employment.

(iii) dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, en règlement total de tous ses droits en vertu du régime, dans la mesure où le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul de son revenu de l'année dans laquelle il a été reçu, ou

(iv) dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, lors du décès, de la démission ou départ à la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, dans la mesure où le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

b) le ou les paiements faits par un employeur au particulier en sa qualité d'employé ou d'ancien employé, lors de son départ à la retraite ou après, relativement à la perte de sa charge ou de son emploi, si ce ou ces paiements sont effectués au cours de l'année du départ à la retraite ou dans l'année suivante;

c) le ou les paiements faits au particulier à titre d'indemnité en cas de décès, si ce ou ces paiements sont effectués au cours de l'année du décès ou dans l'année suivante;

d) toute somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en vertu du paragraphe 146(8), dans la mesure où cette somme représente un remboursement de primes, au sens de l'article 146, effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et reçu par le particulier dans le cadre de ce régime, lors du décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le bénéficiaire de la rente dans le cadre du régime susvisé;

e) toute somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en vertu de l'article 13, 14 ou 23, des paragraphes 28(4) ou (5) ou de l'alinéa 106(2)*a*);

f) toute somme réputée, aux termes de l'article 7, être une prestation reçue dans l'année par le particulier au titre de son emploi.

Where income-averaging annuity contract ceases to be such

(3) Where a contract that was at any time an income-averaging annuity contract of an individual has, at a subsequent time, ceased to be an income-averaging annuity contract otherwise than by virtue of the surrender, cancellation, redemption, sale or the disposition thereof, the individual shall be deemed to have received at that subsequent time as proceeds of the disposition of an income-averaging annuity contract an amount equal to the fair market value of the contract at that subsequent time and to have acquired the contract, as another contract not being an income-averaging annuity contract, immediately thereafter at a cost to him equal to that fair market value.

(3) Lorsqu'un contrat qui était à une date quelconque un contrat de rente à versements invariables, d'un particulier, a cessé plus tard d'être un contrat de rente à versements invariables autrement qu'en vertu de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme de disposition de ce contrat, le particulier est réputé avoir reçu, à cette date postérieure, à titre de produit de la disposition d'un contrat de rente à versements invariables, une somme égale à la juste valeur marchande du contrat à cette date postérieure et avoir acquis le contrat, comme un autre contrat, qui n'est pas un contrat de rente à versements invariables immédiatement après à un prix égal à sa juste valeur marchande.

Lorsque le contrat de rente à versements invariables cesse d'exister comme tel

Definitions

(4) In this section,

Définitions

"Annual annuity amount"

(*a*) "annual annuity amount" of an individual in respect of an income-averaging annuity contract means the aggregate of the equal payments described in subparagraph (*b*)(iii) that, under the contract, are receivable by the individual in the 12-months' period commencing on the day that the first such payment under the contract becomes receivable by him; and

a) «montant annuel de la rente» revenant à un particulier en vertu d'un contrat de rente à versements invariables signifie le total des paiements égaux visés au sous-alinéa *b*)(iii) que le particulier doit, en vertu du contrat, recevoir dans la période de 12 mois commençant le jour où il doit recevoir le premier de ces paiements en vertu du contrat; et

«montant annuel de la rente»

"Income-averaging annuity contract"

(*b*) "income-averaging annuity contract" of an individual means a contract

(i) between the individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business,

(ii) under which, in consideration of a single payment by the individual as consideration under the contract, that person agrees to pay to the individual, commencing at a time no later than 10 months after the individual has made the single payment,

(A) an annuity to the individual for his life, with or without a guaranteed term not exceeding the number of years that is the lesser of

1. 15, and

2. 85 minus the age of the individual at the time the annuity payments commence, or

(B) an annuity to the individual for a guaranteed term described in clause (A), and

b) «contrat de rente à versements invariables» d'un particulier signifie un contrat

(i) passé entre le particulier et une personne munie d'une licence ou autrement agréée par les lois du Canada ou d'une province pour exercer un commerce de rentes au Canada,

(ii) en vertu duquel, en contrepartie d'un paiement unique effectué par le particulier, cette personne convient de verser au particulier, le premier versement devant intervenir dans les 10 mois au plus tard de la date du paiement unique du particulier,

(A) une rente viagère, avec ou sans durée garantie dans la limite du moins élevé des nombres d'années suivants:

1. 15, ou

2. 85 moins l'âge du particulier à la date du premier versement de la rente, ou

(B) une rente pour une des durées garanties visées à la disposition (A), et

«contrat de rente à versements invariables»

Section 61

(3). New

(4). New

Article 61

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(iii) that does not provide for any payment thereunder except

(A) the single payment by the individual, and

(B) equal annuity payments that are to be made annually or at more frequent periodic intervals.

(iii) qui ne prévoit pas d'autre paiement que

(A) le paiement unique à effectuer par le particulier, et

(B) les rentes de même valeur qui doivent être servies annuellement ou à des intervalles plus rapprochés.

Moving expenses

62. (1) Where a taxpayer

(*a*) has, at any time,

(i) ceased to carry on business or to be employed at the location or locations, as the case may be, in Canada at which he ordinarily so carried on business or was so employed, or

(ii) ceased to be a student in full-time attendance at an educational institution in Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

and commenced to carry on a business or to be employed at another location in Canada (hereinafter referred to as his "new work location"), or

(*b*) has, at any time, commenced to be a student in full-time attendance at an educational institution (hereinafter referred to as his "new work location") that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level,

and by reason thereof has moved from the residence in Canada at which, before the move, he ordinarily resided on ordinary working days (hereinafter referred to as his "old residence") to a residence in Canada at which, after the move, he ordinarily so resided (hereinafter referred to as his "new residence"), so that the distance between his old residence and his new work location is not less than 25 miles greater than the distance between his new residence and his new work location, in computing his income for the taxation year in which he moved from his old residence to his new residence or for the immediately following taxation year, there may be deducted amounts paid by him as or on account of moving

Frais de déménagement

62. (1) Lorsqu'un contribuable a,

a) à une date donnée,

(i) cessé d'exploiter une entreprise ou d'être employé dans le ou les lieux, suivant le cas, situés au Canada, où, habituellement, il exploitait ainsi une entreprise ou était ainsi employé, ou

(ii) cessé d'être étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement situé au Canada, à savoir, une université, un collège ou tout autre établissement dispensant un enseignement de niveau post-secondaire,

et a commencé à exploiter une entreprise ou à être employé dans un autre lieu situé au Canada (appelé ci-après son «nouveau lieu de travail»), ou

b) à une date quelconque, a commencé à être étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement (appelé ci-après son «nouveau lieu de travail»), à savoir, une université, un collège ou tout autre établissement dispensant un enseignement de niveau post-secondaire,

et a, de ce fait, déménagé d'une résidence sise au Canada où, avant le déménagement, il résidait habituellement pendant les jours de travail ordinaires (appelée ci-après son «ancienne résidence») pour venir occuper une autre résidence sise au Canada où, après le déménagement, il a résidé habituellement (appelée ci-après sa «nouvelle résidence»), de sorte que la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail soit supérieure d'au moins 25 milles à la distance entre sa nouvelle résidence et son nouveau lieu de travail, il peut déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a déménagé de son ancienne résidence pour venir

Subsection 61(4)

62. (1). New

Paragraphe 61(4)

62. (1). Nouveau

expenses incurred in the course of moving from his old residence to his new residence, to the extent that

(*c*) they were not paid on his behalf by his employer,

(*d*) they were not deductible by virtue of this section in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year,

(*e*) they would not, but for this section, be deductible in computing the taxpayer's income,

(*f*) the aggregate of such amounts does not exceed

(i) in any case described in paragraph (*a*), the taxpayer's income for the year from his employment at his new work location or from carrying on the new business at his new work location, as the case may be, or

(ii) in any case described in paragraph (*b*), the aggregate of amounts required to be included in computing his income for the year by virtue of paragraphs 56(1)(*n*) and (*o*), and

(*g*) any reimbursement received by him for such expenses has been included in computing his income for the year.

Application of ss. (1) to certain students

(2) Where a taxpayer would, if subsection (1) were read without reference to paragraph (*a*) thereof and

(*a*) if the reference therein to "moved from the residence in Canada at which" were read as a reference to "moved from the residence at which", or

(*b*) if the reference therein to "to a residence in Canada at which" were read as a reference to "to a residence at which",

be entitled to deduct an amount by virtue of that subsection in computing his income for a taxation year, that amount may be deducted in computing his income for the year.

occuper sa nouvelle résidence, ou pour l'année d'imposition suivante, les sommes qu'il a payées à titre ou au titre des frais de déménagement engagés pour déménager de son ancienne résidence pour venir occuper sa nouvelle résidence, dans la mesure où

c) les sommes n'ont pas été payées en son nom par son employeur,

d) les sommes n'étaient pas déductibles, en vertu du présent article, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente,

e) les sommes ne seraient pas, sans le présent article, déductibles lors du calcul du revenu du contribuable,

f) le total de ces sommes ne dépasse,

(i) dans aucun des cas visés à l'alinéa *a*), le revenu tiré pour l'année par le contribuable de son emploi à son nouveau lieu de travail ou de l'exploitation de sa nouvelle entreprise à son nouveau lieu de travail, selon le cas, ou

(ii) dans aucun des cas visés à l'alinéa *b*), le total des sommes qui doivent être incluses dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu des alinéas 56(1)*n*) et *o*), et

g) tout remboursement reçu par lui relativement à ces frais a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Application du paragraphe (1) à certains étudiants

(2) Lorsqu'un contribuable aurait, si le paragraphe (1) était interprété en faisant abstraction de l'alinéa *a*) de ce paragraphe et

a) si, dans ce paragraphe, les mots «déménagé d'une résidence sise au Canada où» étaient remplacés par les mots «déménagé d'une résidence où», ou

b) si, dans ce paragraphe, les mots «pour venir occuper une résidence sise au Canada où» étaient remplacés par les mots «pour venir occuper une résidence où»,

le droit de déduire une somme en vertu de ce paragraphe lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, cette somme peut être déduite lors du calcul de son revenu pour l'année.

(2). New

(2). Nouveau

"Moving expenses" defined

(3) In subsection (1), "moving expenses" includes any expense incurred as or on account of

(*a*) travelling costs (including a reasonable amount expended for meals and lodging), in the course of moving the taxpayer and members of his household from his old residence to his new residence,

(*b*) the cost to him of transporting or storing household effects in the course of moving from his old residence to his new residence,

(*c*) the cost to him of meals and lodging near the old residence or the new residence for the taxpayer, and members of his household for a period not exceeding 15 days,

(*d*) the cost to him of cancelling the lease, if any, by virtue of which he was the lessee of his old residence, and

(*e*) his selling costs in respect of the sale of his old residence.

Définition des «frais de déménagement»

(3) Dans le paragraphe (1), «frais de déménagement» comprend toutes dépenses engagées à titre ou au titre

a) de frais de déplacement (y compris les dépenses raisonnables pour repas et logement) engagés pour le déménagement du contribuable et des membres de sa maisonnée, qui se transportent de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence du contribuable,

b) de frais de transport et d'entreposage des meubles du contribuable qui doivent être transportés de son ancienne résidence dans sa nouvelle résidence,

c) de frais de repas et de logement, près de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence, engagés par le contribuable et les membres de sa maisonnée pendant une période maximale de 15 jours,

d) de frais de résiliation du bail, si bail il y a, en vertu duquel il était le locataire de son ancienne résidence, et

e) de frais relatifs à la vente de son ancienne résidence.

Child care expenses

63. (1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is

(*a*) a woman, or

(*b*) a man

(i) who at any time in the year was not married,

(ii) who at any time in the year was separated from his wife pursuant to a written agreement,

(iii) whose wife is certified by a qualified medical practitioner to be a person who,

(A) by reason of mental or physical infirmity, and her confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed, to a wheelchair or as a patient in a hospital, asylum or other similar institution, was incapable of caring for children, or

(B) by reason of mental or physical infirmity, was in the year, and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration, incapable of caring for children, or

Frais de garde d'enfants

63. (1) Peuvent être déduites lors du calcul du revenu tiré dans une année d'imposition par un contribuable qui est

a) une femme, ou

b) un homme,

(i) qui, à une date quelconque dans l'année, n'était pas marié,

(ii) qui, à une date quelconque dans l'année, a été séparé de sa femme en vertu d'un accord écrit,

(iii) dont la femme a été déclarée, par un médecin qualifié, être une personne qui,

(A) en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, pendant au moins 2 semaines dans l'année de garder le lit, de demeurer dans un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable, a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, ou qui

(B) en raison d'une infirmité mentale ou physique, a été dans l'année et sera vraisemblablement, pendant une

Section 62

(3). New

63. (1). New

Article 62

(3). Nouveau

63. (1). Nouveau

(iv) whose wife was confined to prison throughout a period of not less than 2 weeks in the year,

amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of child care expenses in respect of the taxpayer's children, to the extent that

(*c*) payment of the amounts is proven by filing with the Minister receipts each of which contains the Social Insurance Number of any individual payee who issued the receipt, and

(*d*) the aggregate of the amounts so paid by the taxpayer in the year does not exceed the least of

(i) $2,000,

(ii) the product obtained when $500 is multiplied by the number of the taxpayer's children in respect of whom the child care expenses were incurred, and

(iii) 2/3 of the taxpayer's earned income for the year.

Application of ss. (1) in certain cases

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) where the taxpayer is a man, subparagraph (1)(*d*)(i) shall be read as follows:

"(i) the lesser of $2,000 and an amount equal to the product obtained when the number of weeks in the year throughout which

(A) he was not married,

(B) he was separated from his wife pursuant to a written agreement, or

(C) his wife was confined as described in clause (*b*)(iii)(A) or subparagraph (*b*)(iv),

as the case may be, is multiplied by the lesser of $60 and the product obtained when $15 is multiplied by the number of children in respect of whom the child care expenses were incurred"; and

(*b*) where the taxpayer is a wife described in subparagraph (1)(*b*)(iii) or (iv),

(i) subparagraph (1)(*d*)(i) shall be read as follows:

"(i) $2,000 minus the amount deductible by virtue of this section in computing the income for the year of the taxpayer's spouse", and

longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants, ou

(iv) dont la femme a effectué dans l'année, un séjour d'au moins 2 semaines en prison.

les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre ou au titre de frais de garde pour ses enfants, dans la mesure

c) où le paiement de ces sommes est attesté par l'envoi au Ministre de reçus portant chacun le numéro d'assurance sociale du particulier qui les a délivrés, et

d) où le total des sommes que le contribuable a ainsi payées dans l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants:

(i) $2,000,

(ii) le produit obtenu en multipliant $500 par le nombre d'enfants du contribuable, pour lesquels les frais de garde d'enfants ont été engagés, ou

(iii) le montant égal aux 2/3 du revenu gagné dans l'année par le contribuable.

Application du paragraphe (1) dans certains cas

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) lorsque le contribuable est un homme, le sous-alinéa (1)*d*)(i) est interprété comme étant libellé ainsi:

«(i) le moins élevé des deux montants suivants: $2,000 ou une somme égale au produit obtenu lorsque le nombre de semaines dans l'année durant laquelle

(A) il n'était pas marié,

(B) il était séparé de sa femme en vertu d'un accord écrit, ou

(C) sa femme était confinée dans un des endroits indiqués dans la disposition *b*)(iii)(A) ou le sous-alinéa *b*)(iv), selon le cas, est multiplié par le moins élevé des montants suivants:

$60 ou le produit obtenu lorsque $15 est multiplié par le nombre d'enfants à l'égard desquels les frais de garde d'enfants ont été engagés»; et

b) lorsque le contribuable est une femme visée au sous-alinéa 1)*b*)(iii) ou (iv),

(i) le sous-alinéa 1)*d*)(i) est interprété comme étant libellé ainsi:

«(i) $2,000 moins le montant déductible en vertu du présent article lors du calcul du revenu, pour l'année, du conjoint du contribuable», et

(2). New

(2). Nouveau

(ii) subparagraph (1)(*d*)(ii) shall be read as follows:

"(ii) the amount, if any, by which

(A) the product obtained when $500 is multiplied by the number of his children in respect of whom the child care expenses were incurred,

exceeds

(B) the amount deductible by virtue of this section in computing the income for the year of the taxpayer's spouse".

Definitions

"Child care expense"

(3) In this section,

(*a*) "child care expense" of a taxpayer means an expense incurred by the taxpayer for the purpose of providing in Canada, for any child of the taxpayer, child care services including baby sitting services, day nursery services or lodging at a boarding school or camp, if

(i) the child was, during the year, ordinarily in the custody of the taxpayer and

(A) under 14 years of age, or

(B) 14 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity,

(ii) the services were provided to enable the taxpayer to perform the duties of an office or employment or to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(iii) the services were provided by a resident of Canada other than a person

(A) in respect of whom a deduction has been made under section 109 in computing the taxable income for the year of the taxpayer or his spouse, or

(B) who, during the year, was under 21 years of age and connected with the taxpayer or his spouse by blood relationship, marriage or adoption,

except that

(iv) any such expenses incurred in the year for a child's lodging at a boarding school or camp, to the extent that the aggregate thereof exceeds the product obtained when $15 is multiplied by the number of weeks in the year during which the child was so lodged, and

(v) for greater certainty, any expenses described in paragraph 110(1)(*c*) and any other expenses that are incurred for

(ii) le sous-alinéa 1)*d*)(ii) est interprété comme étant libellé ainsi:

«(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du produit obtenu lorsque $500 est multiplié par le nombre de ses enfants à l'égard desquels les frais de garde d'enfants ont été engagés,

qui est en sus,

(B) du montant déductible, en vertu du présent article, lors du calcul du revenu, pour l'année, du conjoint du contribuable».

Définitions

«frais de garde d'enfants»

(3) Dans le présent article,

a) «frais de garde d'enfants» d'un contribuable signifie toute dépense engagée par le contribuable dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant du contribuable, en le confiant à une gardienne d'enfants ou à une garderie en le plaçant dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances ou en utilisant d'autres services analogues, si

(i) l'enfant était, durant l'année, habituellement sous la garde du contribuable et

(A) était âgé de moins de 14 ans, ou

(B) de 14 ans ou plus et était à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) les services étaient assurés pour permettre au contribuable de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi ou d'exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise, et si

(iii) les services étaient assurés par une personne résidant au Canada autre qu'une personne

(A) au titre de laquelle une déduction a été effectuée en vertu de l'article 109, lors du calcul du revenu imposable pour l'année du contribuable ou de son conjoint, ou

(B) qui, au cours de l'année, était âgée de moins de 21 ans et unie au contribuable ou à son conjoint par le sang, le mariage ou l'adoption,

sauf que

(iv) tous frais de cette nature engagés dans l'année pour le placement d'un enfant dans un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total

Subsection 63(2)

(3). New

Paragraphe 63(2)

(3). Nouveau

medical or hospital care, clothing, transportation or education or for board and lodging (except as otherwise expressly provided in this paragraph),

are not child care expenses; and

"Earned income"

(*b*) "earned income" of a taxpayer means the aggregate of

(i) all salaries, wages and other remuneration, including gratuities, received by him in respect of, in the course of, or by virtue of offices and employments, and all amounts included in computing his income by virtue of sections 6 and 7,

(ii) amounts included in computing his income by virtue of paragraph 56(1)(*m*), (*n*) or (*o*), and

(iii) his incomes from all businesses carried on either alone or as a partner actively engaged in the business.

dépasse le produit obtenu en multipliant $15 par le nombre de semaines de l'année pendant lesquelles l'enfant a été ainsi placé, et

(v) pour plus de précision, tous frais visés à l'alinéa 110(1)*c*) et tous autres frais engagés au titre des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement, du transport, de l'éducation ou de la pension et du logement (sauf dispositions contraires contenues dans le présent alinéa),

ne constituent pas des frais de garde d'enfants; et

«revenu gagné»

b) «revenu gagné» d'un contribuable signifie le total

(i) des traitements, salaires et autre rémunération, y compris les gratifications, reçus par lui dans le cadre de charges ou d'emplois, et de toutes les sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu des articles 6 et 7,

(ii) des sommes incluses dans le calcul de son revenu, en vertu des alinéas 56(1)*m*), *n*) ou *o*), et

(iii) des revenus qu'il tire de toutes les entreprises qu'il exploite soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise.

Custody

(4) For the purposes of this section, it shall be assumed that a child of a woman and a man who were living together without being married to each other was ordinarily in the custody of the woman and not in the custody of the man.

Garde

(4) Aux fins du présent article, il doit être supposé que l'enfant d'une femme et d'un homme qui demeuraient ensemble sans être mariés, était ordinairement à la garde de la femme et non pas de l'homme.

Reserve in respect of consideration for disposition of resource property not receivable until subsequent year

64. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year (in this subsection referred to as the "current year"), where

(*a*) by virtue of subsection 59(1) or (3), an amount has been included in computing the taxpayer's income for the current year or a previous year, or

(*b*) by virtue of subsection 83A(5ba) or (5c) of this Act as it read in its application to a taxation year before the 1972 taxation year, an amount has been included in computing the taxpayer's income for that previous year,

in respect of the disposition of any property and that amount or a part thereof is not receivable until a day that is after the end of the current year, there may be deducted as a reserve in respect of that amount the lesser of

Provision pour contrepartie de la disposition d'avoirs miniers non à recevoir avant une année postérieure

64. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe «année courante») lorsque,

a) en vertu du paragraphe 59(1) ou (3), une somme a été comprise dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année courante ou pour une année antérieure, ou

b) en vertu du paragraphe 83A(5ba) ou (5c) de la présente loi telle qu'elle s'interprétait en ce qui a trait à son application à une année d'imposition précédant l'année d'imposition de 1972, une somme a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure

relativement à la disposition d'un bien quelconque et lorsque cette somme n'est pas une somme à recevoir en totalité ou en partie avant un jour postérieur à la fin de l'année courante,

Subsection 63(3)

(4). New

64. (1). New

Paragraphe 63(3)

(4). Nouveau

64. (1). Nouveau

(*c*) the part thereof that is not receivable until a day that is after the end of the current year, and

(*d*) any amount deducted under this subsection in respect of the disposition of the property in computing the taxpayer's income for the taxation year immediately preceding the current year,

and, for greater certainty, no deduction may be made in respect of that amount by virtue of paragraph 20(1)(*n*).

il peut être déduit comme réserve au titre de cette somme le moins élevé des montants suivants:

c) la partie de cette somme qui n'est pas une somme à recevoir avant un jour postérieur à la fin de l'année courante, ou

d) toute somme déduite, en vertu du présent paragraphe, relativement à la disposition du bien, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année courante,

et, pour plus de précision, aucune déduction ne peut être effectuée relativement à cette somme en vertu de l'alinéa 20(1)*n*).

Application of ss. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at any time in the year or in the immediately following year,

(*a*) ceases to be a resident of Canada;

(*b*) becomes exempt from tax under any provision of this Part; or

(*c*) if a non-resident, ceases to carry on business in Canada.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, si ce contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante,

a) cesse d'être un résident du Canada,

b) est exonéré de l'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie,

c) ou, s'il n'est pas résident du Canada, cesse d'y exploiter une entreprise.

Allowance for oil or gas well, mine or timber limit

65. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such amount as an allowance in respect of an oil or gas well, mineral resource or timber limit, if any, as is allowed to the taxpayer by regulation.

Déduction pour puits de pétrole ou gaz, mine ou concession forestière

65. (1) Peut être déduite lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute somme que le contribuable est autorisé, par voie de règlement, à déduire au titre d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d'une concession forestière.

Regulations

(2) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under subsection (1) allowing to a taxpayer an amount in respect of an oil or gas well or a mineral resource,

(*a*) there may be allowed to the taxpayer by such regulation an amount in respect of any or all oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest, and

(*b*) notwithstanding any other provision contained in this Act, the Governor in Council may prescribe the formula by which the amount that may be allowed to the taxpayer by such regulation shall be determined.

Règlements

(2) Pour plus de précision, il est déclaré que, dans le cas d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales,

a) il peut être permis au contribuable par ce règlement de déduire une somme au titre de tout ou partie des puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales sur lesquels le contribuable détient des droits, et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut prescrire la formule qui servira à déterminer la somme dont la déduction peut être permise par ce règlement au contribuable.

Subsection 64(1)

(2). New

65. (1). Paragraph 11(1)(*b*)

(2). Subsection 11(2a)

Paragraphe 64(1)

(2). Nouveau

65. (1). Alinéa 11(1)*b*)

(2). Paragraphe 11(2a)

Lessee's share of allowance

(3) Where a deduction is allowed under subsection (1) in respect of a coal mine operated by a lessee, the lessor and lessee may agree as to what portion of the allowance each may deduct and, in the event that they cannot agree, the Minister may fix the portions.

Part du locataire dans les déductions

(3) Lorsqu'une déduction est permise, en vertu du paragraphe (1), relativement à une mine de charbon exploitée par un locataire, le locateur et le locataire peuvent convenir de la fraction de la somme qui sera déduite par chacun d'eux et, en cas de désaccord, le Ministre peut fixer leurs fractions respectives.

Exploration and development expenses of principal-business corporations

66. (1) A principal-business corporation may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of its Canadian exploration and development expenses as were incurred by it before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this section or section 65, minus the deductions allowed for the year by subsections (2), (6) and (7) and by sections 112 and 113.

Frais d'exploration et de mise en valeur d'une corporation exploitant une entreprise principale

66. (1) Une corporation exploitant une entreprise principale peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total des frais d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou de l'article 65, moins les déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (2), (6) et (7) et des articles 112 et 113.

Expenses of special product corporations

(2) A corporation (other than a principal-business corporation the principal business of which is described in subparagraph (15)(*h*)(i) or (ii)), whose principal business is production or marketing of sodium chloride or potash or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash, may deduct, in computing its income for a taxation year, the drilling and exploration expenses incurred by it in the year on or in respect of exploring or drilling for halite or sylvite.

Frais relatifs à des productions spéciales

(2) Une corporation (autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale dont la catégorie d'entreprises principales est visée au sous-alinéa (15)*h*)(i) ou (ii)), dont l'entreprise principale consiste à produire ou à mettre sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l'entreprise fabrique, entre autres, des produits nécessitant le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, les frais d'exploration ou de forage, qu'elle a engagés au cours de l'année, pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de l'halite ou de la sylvine.

Expenses of other taxpayers

(3) A taxpayer who is an individual or a corporation other than a principal-business corporation may deduct, in computing his income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of his Canadian exploration and development expenses as were incurred by him before the end of the taxation year to the extent they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, and

Frais engagés par d'autres contribuables

(3) Lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, un contribuable, qui est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale, peut déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le total de ses frais d'exploration et de mise en valeur engagés par lui au Canada avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ces frais n'étaient pas déductibles

Section 65

(3). Subsection 11(3)

Article 65

(3). Paragraphe 11(3)

66. (1). Subsections 83A(3b) and (4a), modified

66. (1). Paragraphes 83A(3b) et (4a), modifiés

(2). Subsection 83A(3a)

(2). Paragraphe 83A(3a)

(3). Subsections 83A(4a), (4b) and (4c), modified

(3). Paragraphes 83A(4a), (4b) et (4c), modifiés

(*b*) of that aggregate, the amount, if any, by which the greater of

(i) such amount as the taxpayer may claim, not exceeding 20% of the aggregate determined under paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of

(A) his income for the taxation year from operating an oil or gas well in Canada or from operating a mine in Canada, if the taxpayer had an interest in the oil or gas well, or mine, as the case may be, at any time in the taxation year,

(B) his income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada or a mine in Canada, and

(C) the aggregate of amounts each of which is an amount, in respect of a Canadian resource property or a property referred to in paragraph 59(1)(*c*) or 59(3)(*a*) that has been disposed of by him, equal to the amount, if any, by which

1. the amount included in computing his income for the year by virtue of section 59 in respect of the disposition of the property,

exceeds

2. the amount deductible under section 64 in respect of the property in computing his income for the year,

if no deductions were allowed under section 65,

exceeds

(iii) the amount of any deduction allowed by the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this subparagraph in computing his income for the year.

lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) sur ce total, la fraction, si fraction il y a, du plus élevé des montants suivants:

(i) le montant que le contribuable déduit et qui ne dépasse pas 20% du total déterminé en vertu de l'alinéa *a*), ou

(ii) le total de

(A) son revenu pour l'année d'imposition, tiré de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une mine au Canada, si le contribuable avait des droits sur ce puits de pétrole ou de gaz ou sur cette mine, selon le cas, à une date quelconque de l'année d'imposition,

(B) son revenu pour l'année d'imposition, tiré de redevances afférentes à un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou à une mine au Canada, ou

(C) le total des sommes dont chacune est une somme afférente à un avoir minier canadien ou à un bien mentionné à l'alinéa 59(1)*c*) ou 59(3)*a*) dont il a disposé, égal à la fraction, si fraction il y a, de

1. la somme comprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 59, relativement à la disposition de ce bien,

qui est en sus de

2. la somme déductible en vertu de l'article 64 relativement à ce bien lors du calcul de son revenu pour l'année,

s'il n'a pas été accordé de déductions en vertu de l'article 65,

qui est en sus du

(iii) montant déductible en vertu des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* au titre du présent sous-alinéa lors du calcul de son revenu pour l'année.

Foreign exploration and development expenses

(4) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of his foreign exploration and development expenses as were incurred by him before the end of the

(4) Un contribuable peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total des frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger qui ont été

Frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger

(4). New

(4). Nouveau

taxation year to the extent they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, the greater of,

(i) such amount as the taxpayer may claim not exceeding 10% of the aggregate determined under paragraph (*a*), and

(ii) the aggregate of

(A) his income for the taxation year from operating an oil or gas well outside Canada or from operating a mine outside Canada, if the taxpayer had an interest in the oil or gas well, or mine, as the case may be, at any time in the taxation year,

(B) his income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, and

(C) the aggregate of amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property or a property referred to in paragraph 59(3)(*b*) that has been disposed of by him, equal to the amount, if any, by which

1. the amount included in computing his income for the year by virtue of section 59 in respect of the disposition of the property,

exceeds

2. the amount deductible under section 64 in respect of the property in computing his income for the year,

minus the deductions allowed for the year by subsections (8) and (9) and subsection 87(7).

Dealers

(5) Sections 59 and 64 and subsections (3) and (4) do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

engagés par lui avant la fin de l'année d'imposition dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) sur ce total, le plus élevé des montants suivants:

(i) le montant que le contribuable peut déduire, jusqu'à concurrence de 10% du total obtenu en vertu de l'alinéa *a*), ou

(ii) la totalité des sommes suivantes:

(A) son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz à l'extérieur du Canada ou d'une mine à l'extérieur du Canada, si le contribuable avait des droits sur ce puits de pétrole ou de gaz, ou sur cette mine, selon le cas, à un moment quelconque de l'année d'imposition,

(B) son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de redevances afférentes à un puits de pétrole ou de gaz à l'extérieur du Canada ou d'une mine à l'extérieur du Canada, et

(C) la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à un avoir minier étranger ou à un bien mentionné à l'alinéa 59(3)*b*), dont il a disposé, égale à la fraction, si fraction il y a, de

1. la somme comprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 59, relativement à la disposition de ce bien,

qui est en sus de

2. la somme déductible en vertu de l'article 64 relativement à ce bien lors du calcul de son revenu pour l'année,

moins les déductions permises pour l'année par les paragraphes (8) et (9) et le paragraphe 87(7).

Courtiers

(5) Les articles 59 et 64 et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, en vertu de la présente Partie, lors du calcul du revenu d'un contribuable (qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).

(5). Subsection 83A(5f), modified

(5). Paragraphe 83A(5f), modifié

Successor corporation's Canadian exploration and development expenses

(6) Where a principal-business corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired from another principal-business corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its principal business, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of the Canadian exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation to the extent that such expenses

(i) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(ii) would have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, if the predecessor corporation's income for that taxation year had been sufficient for the purpose; and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsections (2) and (7), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had,

Frais d'exploration et de mise en valeur canadienne d'une corporation remplaçante

(6) Lorsqu'une corporation exploitant une entreprise principale (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation exploitant une entreprise principale (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise principale, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) la totalité des frais d'exploration et de mise en valeur, engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient déductibles ni par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(ii) dans la mesure où ces frais auraient été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, si le revenu de la corporation remplacée pour cette année d'imposition avait été suffisant à cette fin; ou

b) de ce total, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les paragraphes (2) et (7), les articles 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins

Section 66

(6). Subsection 83A(8a), modified

Article 66

(6). Paragraphe 83A(8a), modifié

immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans le total déterminé à l'alinéa *a*).

Second successor corporation's Canadian exploration and development expenses

(7) Where a principal-business corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has at any time after 1971 acquired from a corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (6), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its principal business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate determined by adding the expenses referred to in paragraph (6)(*a*) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (6) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expenses

(i) were not deductible by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

Frais d'exploration et de mise en valeur canadienne d'une seconde corporation remplaçante

(7) Lorsqu'une corporation exploitant une entreprise principale (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après 1971, d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise principale au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu par l'addition des frais dont il est question à l'alinéa (6)*a*) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (6), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu

(7). Subsection 83A(8d), modified

(7). Paragraphe 83A(8d), modifié

(ii) would, but for the provisions of paragraph (6)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section or section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (2), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (6) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) dans la mesure où, n'eussent été les dispositions de l'alinéa (6)*b*), ces frais auraient été déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, ou

b) sur ce total un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (2), par les articles 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans le total déterminé suivant l'alinéa *a*).

Successor corporation's foreign exploration and development expenses

(8) In computing the income of a principal-business corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year if

Frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger d'une corporation remplaçante

(8) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation exploitant une entreprise principale, peut être déduite la somme qui serait déductible en vertu du paragraphe (6) lors du calcul de son revenu pour l'année si

(8). New

(8). Nouveau

(*a*) the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada",

(*b*) the reference in paragraph (*a*) thereof to "Canadian exploration and development expenses" were read as a reference to "foreign exploration and development expenses",

(*c*) the reference in paragraph (*b*) thereof to "subsection (7)" were read as a reference to "subsection (9)", and

(*d*) paragraph (*b*) thereof were read without reference to the expression "or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph" or the expression "and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph".

a) la mention «au Canada» qui y figure était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada»,

b) la mention «frais d'exploration et de mise en valeur, engagés au Canada» figurant à l'alinéa *a*) de ce paragraphe était remplacée par la mention «frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger»,

c) la mention «paragraphe (7)» figurant à l'alinéa *b*) de ce paragraphe était remplacée par la mention «paragraphe (9)», et

d) l'alinéa *b*) de ce paragraphe était interprété en faisant abstraction de l'expression «ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa» ou de l'expression «et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa».

Second successor corporation's foreign exploration and development expenses

(9) In computing the income of a principal-business corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be determined under subsection (7) in computing its income for the year if

(*a*) the references therein to "subsection (6)", "paragraph (6)(*a*)" and "paragraph (6)(*b*)" were read as references to those provisions as they are required to be read for the purposes of subsection (8),

(*b*) the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada", and

(*c*) paragraph (*b*) thereof were read without reference to the expression "or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph" or the expression "and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph".

Frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger de la seconde corporation remplaçante

(9) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation exploitant une entreprise principale, il peut être déduit la somme qui serait déterminée en vertu du paragraphe (7) lors du calcul de son revenu pour l'année si

a) les mentions «paragraphe (6)», «alinéa (6)*a*)» et «alinéa (6)*b*)» étaient interprétées comme des renvois à ces dispositions, telles qu'elles doivent être appliquées aux fins du paragraphe (8),

b) la mention «au Canada» qui y figure était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada», et

c) l'alinéa *b*) de ce paragraphe était interprété en faisant abstraction de l'expression «ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* à l'égard de cet alinéa» ou de l'expression «et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa».

Joint exploration corporation

(10) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation that is a principal-business corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian exploration and development expenses as were incurred by

Corporation d'exploration en commun

(10) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration et de mise en valeur que la

(9). New

(9). Nouveau

(10). Subsection 83A(3d), modified

(10). Paragraphe 83A(3d), modifié

it during a period, after 1971 and before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (1) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to be Canadian exploration and development expenses incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*b*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (1)(*a*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (1) in computing its income.

corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période postérieure à 1971 et avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphe (1) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait ce choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit être considérée, aux fins du paragraphe (1), comme étant des frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait, et

b) doit être soustraite du total visé à l'alinéa (1)*a*) dans le calcul du montant que la corporation d'exploration en commun peut déduire en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu.

Control change

(11) Where control of a corporation has, between a time when the corporation ceased to carry on active business and a time when it commenced to carry on active business again, been acquired by

(*a*) a person, or

(*b*) a person and other persons with whom that person does not deal at arm's length,

who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, all of the Canadian exploration and development expenses and foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before the time when it commenced to carry on active business again shall be deemed to have been deductible in computing its incomes for taxation years ending before the time when such control was so acquired.

Changement de contrôle

(11) Lorsque le contrôle d'une corporation, entre le moment où elle a cessé d'exploiter activement son entreprise et celui où elle recommence à exploiter activement une entreprise, a été acquis

a) par une personne, ou

b) par une personne et d'autres personnes avec lesquelles cette personne a un lien de dépendance,

qui ne contrôlaient pas la corporation au moment où elle a ainsi cessé d'exploiter activement son entreprise, tous les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada et les frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger que cette corporation a engagés avant de recommencer à exploiter activement son entreprise, sont réputés avoir été déductibles lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant que ce contrôle ait été ainsi acquis.

Computation of exploration and development expenses

(12) In computing a taxpayer's Canadian exploration and development expenses,

(*a*) there shall be deducted any amount paid to him

(i) after 1971 under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides

Calcul des frais d'exploration et de mise en valeur

(12) Lors du calcul des frais d'exploration et de mise en valeur au Canada engagés par un contribuable,

a) il sera déduit toute somme versée à celui-ci

(i) après 1971 en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*

Subsection 66(10)

(11). New

(12). Subsection 83A (8ca), modified

Paragraphe 66(10)

(11). Nouveau

(12). Paragraphe 83A(8ca), modifié

for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(ii) pursuant to any agreement entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to the extent that the amount has been expended by the taxpayer as or on account of Canadian exploration and development expenses incurred by him; and

(*b*) there shall be included any amount, except an amount in respect of interest, paid by him after 1971 under the Regulations referred to in subparagraph (*a*)(i) to Her Majesty in right of Canada.

établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des versements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou

(ii) en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable à titre ou au titre de frais d'exploration et de mise en valeur au Canada qu'il a engagés, et

b) sera comprise toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, versée par lui après 1971 à Sa Majesté du chef du Canada, en vertu du Règlement mentionné au sous-alinéa *a*)(i).

Limitation

(13) Where a taxpayer has incurred expenses the deduction of which from income is authorized under more than one provision of this section, he is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction.

Restriction

(13) Le contribuable, qui a engagé des frais dont la déduction est permise par différentes dispositions du présent article, ne peut les déduire en s'autorisant de plus d'une disposition, mais il peut choisir celle en vertu de laquelle il effectuera cette déduction.

Amounts deemed deductible under this subdivision

(14) For the purposes of section 3, any amount deductible under the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this subsection shall be deemed to be deductible under this subdivision.

Montants réputés déductibles en vertu de la présente sous-section

(14) Aux fins de l'article 3, toute somme déductible selon les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* à l'égard du présent paragraphe est réputée déductible en vertu de la présente sous-section.

Definitions

(15) In this section,

Définitions

"Agreed portion"

(*a*) "agreed portion" in respect of a corporation that was a shareholder corporation of a joint exploration corporation means such amount as may be agreed upon between the joint exploration corporation and the shareholder corporation not exceeding

(i) the payments referred to in subparagraph (*i*)(iii) made by the shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint corporation,

minus

(ii) the aggregate of the amounts, if any, previously renounced by the joint explo-

«partie convenue»

(15) Dans le présent article,

a) «partie convenue», relativement à une corporation qui était une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun, signifie le montant dont peuvent convenir la corporation d'exploration en commun et la corporation actionnaire, sans toutefois dépasser

(i) les paiements mentionnés au sous-alinéa *i*)(iii), faits par la corporation actionnaire à la corporation d'exploration en commun pendant la période où elle était une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en commun,

moins

(ii) la totalité des sommes, si sommes il y a, auxquelles la corporation d'exploration

(13). Subsection 83A(9)

(13). Paragraphe 83A(9)

(14). New

(14). Nouveau

(15).

(*a*). Paragraph 83A(3e)(*c*), modified

(15).

a). Alinéa 83A(3e)*c*), modifié

ration corporation under subsection (8) in favour of the shareholder corporation;

"Canadian exploration and development expenses"

(*b*) "Canadian exploration and development expenses" incurred by a taxpayer means

(i) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by him after 1971 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

(ii) any prospecting, exploration or development expense incurred by him after 1971 in searching for minerals in Canada,

(iii) the cost to him of any Canadian resource property acquired by him,

(iv) his share of the Canadian exploration and development expenses incurred after 1971 by any association, partnership or syndicate in a fiscal period thereof, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, and

(v) where the taxpayer is a principal-business corporation, the consideration paid by it for any share or any interest therein or right thereto, to the extent that the consideration was a legal obligation pursuant to an agreement under which it undertook to incur, after 1971, the cost of

(A) drilling or exploration services, including any general geological or geophysical services, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

(B) prospecting, exploration or development services in searching for minerals in Canada, or

(C) acquiring a Canadian resource property,

but, for greater certainty, does not include

(vi) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (v), or

en commun a antérieurement renoncé en vertu du paragraphe (8) en faveur de la corporation actionnaire;

«frais d'exploration et de mise en valeur au Canada»

b) «frais d'exploration et de mise en valeur au Canada» engagés par un contribuable signifie

(i) tous frais d'exploration ou de forage, y compris tous frais d'études géologiques ou géophysiques générales qu'il a engagés après 1971 pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada,

(ii) tous frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur qu'il a engagés après 1971 dans la recherche de minéraux au Canada,

(iii) le prix auquel lui revient tout avoir minier canadien dont il a acquis la propriété,

(iv) sa part des frais d'exploration et de mise en valeur au Canada, engagés après 1971 par toute association, société ou syndicat au cours d'un exercice financier de ceux-ci, si à la fin de cet exercice financier il en était membre ou associé, et

(v) lorsque le contribuable est une corporation exploitant une entreprise principale, la contrepartie qu'elle a donnée en vue de l'acquisition de toute part, action ou droit y afférents, dans la mesure où cette contrepartie constituait une obligation légale résultant d'une entente en vertu de laquelle elle s'engageait à supporter après 1971 le coût

(A) des services d'exploration ou de forage, y compris tous services généraux de nature géologique ou géophysique, visant ou concernant l'exploration ou le forage entrepris en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada,

(B) des services de prospection, d'exploration ou de mise en valeur afférents à la recherche de minéraux au Canada, ou

(C) de l'acquisition d'avoirs miniers canadiens,

mais, pour plus de précision, ne comprend pas

(vi) toute contrepartie fournie par le contribuable en vue de l'acquisition de toute part, action ou droit y afférents, sauf comme il est prévu au sous-alinéa (v) ou

(*b*). New

b). Nouveau

(vii) any cost described in subparagraph (v), if the obligation of any other taxpayer to incur those costs was, by virtue of subparagraph (v), a Canadian exploration and development expense of that other taxpayer;

"Canadian resource property"

(*c*) "Canadian resource property" of a taxpayer means any property acquired by him after 1971 that is,

(i) any right, licence or privilege to explore for, drill for, or take petroleum, natural gas or other related hydrocarbons in Canada,

(ii) any right, licence or privilege to prospect, explore, drill, or mine for, minerals in a mineral resource in Canada,

(iii) any oil or gas well situated in Canada,

(iv) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well, or a mineral resource, situated in Canada,

(v) any real property situated in Canada the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including any depreciable property situated on the surface of the property or used or to be used in connection with the extraction or removal of minerals therefrom), or

(vi) any right to or interest in any property described in any of subparagraphs (i) to (v);

"Drilling or exploration expense"

(*d*) "drilling or exploration expense" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas includes

(i) any annual payment made for the preservation of a Canadian resource property, a foreign resource property or any property referred to in paragraph 59(1)(*c*), and

(ii) any expense incurred on or in respect of

(A) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well,

(vii) tous frais visés au sous-alinéa (v), si l'obligation de tout autre contribuable d'engager ces frais était, en vertu du sous-alinéa (v), une dépense pour exploration et mise en valeur au Canada de cet autre contribuable;

«avoirs miniers canadiens»

c) «avoirs miniers canadiens» d'un contribuable signifie tout bien que celui-ci a acquis après 1971 et qui est

(i) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés au Canada,

(ii) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction, faits en vue de la découverte de minéraux dans une ressource minérale au Canada,

(iii) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada,

(iv) tout loyer ou toute redevance calculée en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'une ressource minérale situés au Canada,

(v) tout bien immobilier situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales (mais à l'exclusion de tout bien amortissable se trouvant à la surface de ce bien ou utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien), ou

(vi) tout droit afférent à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (v);

«frais d'exploration ou de forage»

d) «frais d'exploration ou de forage» engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, comprend

(i) tout paiement annuel fait en vue de la préservation d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs miniers étrangers ou de tout bien mentionné à l'alinéa 59(1) *c*), et

(ii) tous frais engagés pour

(A) le forage ou la conversion d'un puits pour l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel,

(*c*). New

(*d*). Subsections 83A(8c) and (8e), modified

c). Nouveau

d). Paragraphes 83A(8c) et (8e), modifiés

(B) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation, or

(C) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well;

"Foreign exploration and development expenses"

(*e*) "foreign exploration and development expenses" incurred by a taxpayer means

(i) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by him after 1971 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas outside Canada,

(ii) any prospecting, exploration or development expense incurred by him after 1971 in searching for minerals outside Canada,

(iii) the cost to him of any foreign resource property acquired by him, and

(iv) his share of the foreign exploration and development expenses incurred after 1971 by any association, partnership or syndicate in a fiscal period thereof, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof;

"Foreign resource property"

(*f*) "foreign resource property" of a taxpayer means any property that would be a Canadian resource property of the taxpayer if paragraph (*c*) were read as if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada";

"Joint exploration corporation"

(*g*) "joint exploration corporation" means a principal-business corporation that has not at any time since its incorporation had more than 10 shareholders (not including any individual holding a share for the sole purpose of qualifying as a director);

"Principal-business corporation"

(*h*) "principal-business corporation" means a corporation whose principal business is,

(i) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(B) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel, ou

(C) le forage ou la conversion d'un puits pour l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;

«frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger»

e) «frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger» engagés par un contribuable, signifie

(i) tous frais d'exploration ou de forage, y compris tous frais d'études géologiques ou géophysiques générales qu'il a engagés après 1971 pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel hors du Canada,

(ii) tous frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur qu'il a engagés après 1971 dans la recherche de minéraux hors du Canada,

(iii) le prix auquel lui revient tout avoir minier étranger dont il a acquis la propriété, et

(iv) sa part des frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger, engagés après 1971 par toute association, société ou syndicat au cours d'un exercice financier de ceux-ci, si à la fin de cet exercice financier il en était membre ou associé;

«avoirs miniers étrangers»

f) «avoirs miniers étrangers» d'un contribuable signifie tout bien qui serait un avoir minier canadien du contribuable si, à l'alinéa *c*), les mentions «au Canada» s'interprétaient comme mentions «hors du Canada»;

«corporation d'exploration en commun»

g) «corporation d'exploration en commun» signifie une corporation exploitant une entreprise principale qui n'a eu, à aucun moment depuis sa constitution, plus de 10 actionnaires (à l'exclusion d'un particulier détenant une action à la seule fin d'acquérir la qualité d'administrateur);

«corporation exploitant une entreprise principale»

h) «corporation exploitant une entreprise principale» signifie une corporation dont l'entreprise principale est

(i) soit la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel, soit la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage,

(*e*). New

(*f*). New

(*g*). Paragraph 83A(3e)(*a*), modified

(*h*). New

e). Nouveau

f). Nouveau

g). Alinéa 83A(3e)*a*), modifié

h). Nouveau

(ii) mining or exploring for minerals,
(iii) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,
(iv) a combination of
(A) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and
(B) processing metals recovered from the ores so processed,
(v) fabricating metals, or
(vi) operating a pipeline for the transmission of oil or natural gas; and

"Shareholder corporation"

(*i*) "shareholder corporation" of a joint exploration corporation means a corporation that for the period in respect of which the expression is being applied
(i) was a shareholder of the joint exploration corporation,
(ii) was a principal-business corporation, and
(iii) made payments to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation.

(ii) l'exploration ou l'exploitation minière,
(iii) le traitement du minerai pour l'extraction des métaux,
(iv) la combinaison du
(A) traitement du minerai pour l'extraction des métaux, et du
(B) traitement des métaux extraits du minerai ainsi traité,
(v) la fabrication des métaux ou
(vi) l'exploitation d'un pipe-line servant au transport du pétrole ou du gaz naturel; et

«corporation actionnaire»

i) «corporation actionnaire» d'une corporation d'exploration en commun signifie une corporation qui, pendant la période d'utilisation de l'expression,
(i) était un actionnaire de la corporation d'exploration en commun,
(ii) était une corporation exploitant une entreprise principale, et
(iii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun au titre de frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun.

Subdivision f – Rules Relating to Computation of Income

Sous-section f – Règles relatives au calcul du revenu

General limitation re expenses

67. In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay or expense in respect of which any amount is otherwise deductible under this Act, except to the extent that the outlay or expense was reasonable in the circumstances.

Restriction générale relative aux dépenses

67. Lors du calcul du revenu, aucune déduction ne doit être faite relativement à un débours ou à une dépense à l'égard de laquelle une somme est déductible par ailleurs en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où ce débours ou cette dépense était raisonnable eu égard aux circonstances.

Amounts in part consideration for disposition of property

68. Where an amount can reasonably be regarded as being in part the consideration for the disposition of any property of a taxpayer and as being in part consideration for something else, the part of the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for such disposition shall be deemed to be proceeds of disposition of that property irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement; and the person to whom the property was disposed of shall be deemed to have acquired the property at the same part of that amount.

Contrepartie partielle de la disposition d'un bien

68. Lorsqu'une somme peut raisonnablement être considérée comme étant en partie la contrepartie de la disposition de tout bien d'un contribuable, et comme étant en partie la contrepartie de quelque chose d'autre, la partie de la somme qui peut raisonnablement être considérée comme étant la contrepartie de cette disposition est réputée être le produit de la disposition de ce bien, quelle que soit la forme ou les effets juridiques du contrat ou de la convention; et la personne qui a acquis le bien à la suite de sa disposition est réputée l'avoir acquis à un prix égal à la même partie de cette somme.

Subsection 66(15)

(*i*). Paragraph 83A(3e)(*b*), modified

67. Subsection 12(2), modified

68. New

Paragraphe 66(15)

i). Alinéa 83A(3e)*b*), modifié

67. Paragraphe 12(2), modifié

68. Nouveau

Inadequate considerations

69. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act,

(*a*) where a taxpayer has acquired anything from a person with whom he was not dealing at arm's length at an amount in excess of the fair market value thereof at the time he so acquired it, he shall be deemed to have acquired it at that fair market value;

(*b*) where a taxpayer has disposed of anything

(i) to a person with whom he was not dealing at arm's length for no proceeds or for proceeds less than the fair market value thereof at the time he so disposed of it, or

(ii) to any person by way of gift *inter vivos,*

he shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to that fair market value; and

(*c*) where a taxpayer has acquired property by way of gift, bequest or inheritance, he shall be deemed to have acquired the property at its fair market value at the time he so acquired it.

Idem

(2) Where a taxpayer carrying on business in Canada has paid or agreed to pay, to a non-resident person with whom he was not dealing at arm's length as price, rental, royalty or other payment for or for the use or reproduction of any property, or as consideration for the carriage of goods or passengers or for other services, an amount greater than the amount (in this subsection referred to as "the reasonable amount") that would have been reasonable in the circumstances if the non-resident person and the taxpayer had been dealing at arm's length, the reasonable amount shall, for the purpose of computing the taxpayer's income from the business, be deemed to have been the amount that was paid or is payable therefor.

Idem

(3) Where a non-resident person had paid, or agreed to pay, to a taxpayer carrying on business in Canada with whom he was not dealing at arm's length as price, rental, royalty or other payment for or for the use or reproduction of

Contreparties insuffisantes

69. (1) Sauf dispositions contraires expresses contenues dans la présente loi,

a) lorsqu'un contribuable a acquis un bien d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour une somme supérieure à la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition, il est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette juste valeur marchande;

b) lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien en faveur

(i) d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la disposition, ou

(ii) d'une personne au moyen d'une donation entre vifs,

il est réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande; et

c) lorsqu'un contribuable a acquis des biens par donation, legs ou succession, il est réputé les avoir acquis pour une somme égale à leur juste valeur marchande au moment de leur acquisition.

Idem

(2) Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise au Canada a versé ou convenu de verser à une personne non résidante, avec laquelle il avait un lien de dépendance, à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour un bien ou pour l'usage ou la reproduction d'un bien, ou en contrepartie du transport de marchandises ou de voyageurs ou d'autres services, une somme plus élevée que la somme (ci-après appelée «la somme raisonnable») qui aurait été raisonnable eu égard aux circonstances si la personne non résidante et le contribuable n'avaient eu aucun lien de dépendance, la somme raisonnable est réputée, aux fins du calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été la somme payée ou payable dans ce cas.

Idem

(3) Lorsqu'une personne non résidante a versé ou convenu de verser à un contribuable exploitant une entreprise au Canada avec qui elle avait un lien de dépendance, à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour un

69. (1)

(*a*). Subsection 17(1), modified

(*b*). Subsection 17(2), modified

(*c*). New

(2). Subsection 17(3), modified

(3). Subsection 17(4), modified

69. (1)

a). Paragraphe 17(1), modifié

b). Paragraphe 17(2), modifié

c). Nouveau

(2). Paragraphe 17(3), modifié

(3). Paragraphe 17(4), modifié

any property, or as consideration for the carriage of goods or passengers or for other services, an amount less than the amount (in this subsection referred to as "the reasonable amount") that would have been reasonable in the circumstances if the non-resident person and the taxpayer had been dealing at arm's length, the reasonable amount shall, for the purpose of computing the taxpayer's income from the business, be deemed to have been the amount that was paid or is payable therefor.

bien ou pour l'usage ou la reproduction d'un bien, ou en contrepartie du transport de marchandises ou de voyageurs ou d'autres services, une somme moins élevée que la somme (appelée dans le présent paragraphe «la somme raisonnable») qui aurait été raisonnable eu égard aux circonstances si la personne non résidante et le contribuable n'avaient eu aucun lien de dépendance, la somme raisonnable est réputée, aux fins du calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise, avoir été la somme payée ou payable dans ce cas.

Idem

(4) Where property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, for no consideration or for a consideration below the fair market value, if the sale thereof at the fair market value would have increased the corporation's income for a taxation year, for the purpose of determining the corporation's income for the year, it shall be deemed to have sold the property during the year and to have received therefor the fair market value thereof.

(4) Lorsque des biens d'une corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande, et que la vente de ces biens à un prix correspondant à leur juste valeur marchande eût augmenté le revenu de la corporation pour une année d'imposition, la corporation est réputée, aux fins de l'établissement de son revenu pour l'année, avoir vendu les biens pendant l'année et en avoir reçu leur juste valeur marchande. Idem

Idem

(5) Where property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, on the winding-up of the corporation, if the sale thereof at the fair market value immediately prior to the winding-up would have increased the corporation's income for a taxation year, for the purpose of determining the corporation's income for the year, it shall be deemed to have sold the property during the year and to have received therefor the fair market value thereof.

(5) Lorsque des biens d'une corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, et que la vente de ces biens à un prix correspondant à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation eût augmenté le revenu de la corporation pour une année d'imposition, la corporation est réputée, aux fins de l'établissement de son revenu pour l'année, avoir vendu les biens pendant l'année et en avoir reçu leur juste valeur marchande. Idem

Death of a taxpayer

70. (1) In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died, an amount of interest, rent, royalty, annuity, remuneration from an office or employment, or other amount payable periodically, that was not paid before his death, shall be deemed to have accrued in equal daily amounts in the period for or in respect of which the amount was payable, and the value of the portion thereof so deemed to have accrued to the day of death shall be included in computing the taxpayer's income for the year in which he died.

70. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, une somme représentant des intérêts, loyers, redevances, rentes, rémunérations d'une charge ou d'un emploi, ou toute autre somme payable périodiquement, qui n'a pas été payée avant son décès, est réputée formée de sommes quotidiennes égales pendant la période à l'égard de laquelle la somme était payable, et la valeur de la partie de ces sommes ainsi réputées s'être accumulées jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pendant laquelle il est décédé. Décès du contribuable

Subsection 69(3)

(4). Subsection 17(5)

(5). Subsection 17(6)

70. (1). Subsection 64(1)

Paragraphe 69(3)

(4). Paragraphe 17(5)

(5). Paragraphe 17(6)

70. (1). Paragraphe 64(1)

Amounts receivable

(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount whereof when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, except that where his legal representative has, within one year from the date of death of the taxpayer or within 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, so elected, a separate return of the value shall be filed and tax thereon shall be paid under this Part for the taxation year in which the taxpayer died as if he had been another person entitled to the deductions to which he was entitled under section 109 for that year.

Sommes à recevoir

(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, au moment de son décès, des droits ou des biens (autres que tous biens en immobilisations ou que toute somme comprise dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)), dont le montant obtenu lors de la réalisation ou de la disposition eût été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou de ces biens, au moment du décès, entre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, sauf que lorsque ses représentants légaux, dans le délai d'un an à compter de la date du décès du contribuable ou de 90 jours de l'expédition par la poste de tout avis de cotisation à l'égard de l'impôt du contribuable pour l'année du décès, celle des deux dates qui tombe en dernier étant à retenir, font un tel choix, une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt y afférent doit être payé, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit aux déductions auxquelles il avait droit lui-même en vertu de l'article 109, pour cette année.

Rights or things transferred to beneficiaries

(3) Where before the time for making an election under subsection (2) has expired, a right or thing to which that subsection would otherwise apply has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust,

(*a*) subsection (2) is not applicable to that right or thing, and

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or other such persons upon the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing his income for the taxation year in which he received it.

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

(3) Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs, a été transféré aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant des droits sur la succession ou sur le bien ou le droit qui a fait l'objet d'une fiducie, ou qui a été partagé entre eux,

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce droit ni à ce bien, et

b) une somme reçue par l'un des bénéficiaires ou par d'autres personnes semblables lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de ce bien entre dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçue.

Revocation of election

(4) An election made under subsection (2) may be revoked by a notice of revocation

Révocation du choix

(4) Un choix fait en vertu du paragraphe (2) peut être révoqué par un avis de révocation

Section 70

(2). Subsection 64(2), modified

(3). Subsection 64(3)

(4). Subsection 64(5)

Article 70

(2). Paragraphe 64(2), modifié

(3). Paragraphe 64(3)

(4). Paragraphe 64(5)

signed by the legal representative of the taxpayer and filed with the Minister within the time that an election under that subsection may be made.

Depreciable and other capital property of deceased taxpayer

(5) Where in a taxation year a taxpayer has died, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of each property owned by him immediately before his death that was a capital property of the taxpayer (other than depreciable property) and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of all depreciable property of a prescribed class owned by him immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(i) where the fair market value of that property at that time exceeds the undepreciated capital cost thereof to the taxpayer at that time, the amount of that undepreciated capital cost plus 1/2 of the amount of the excess, and

(ii) in any other case, the fair market value of that property at that time plus 1/2 of the amount, if any, by which the undepreciated capital cost thereof to the taxpayer at that time exceeds that fair market value;

(*c*) any person who, by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any particular capital property of the taxpayer (other than depreciable property) that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by him shall be deemed to have acquired it at a cost equal to its fair market value immediately before the death of the taxpayer;

(*d*) any person who, by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any particular depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by him shall be deemed to have acquired it at a cost equal to that proportion of the proceeds of disposition of all depreciable property of that class deemed by paragraph (*b*) to have been received by the taxpayer that the fair market

signé par les représentants légaux du contribuable et présenté au Ministre dans le délai imparti pour faire le choix prévu par ce paragraphe.

Biens amortissables et autres biens en immobilisations d'un contribuable décédé

(5) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable est décédé, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir disposé de chacun des biens lui appartenant immédiatement avant son décès et qui était un bien en immobilisations lui appartenant, (autre qu'un bien amortissable) et en avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date-là;

b) le contribuable est réputé avoir disposé de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite lui appartenant immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de leur disposition un produit égal

(i) lorsque la valeur marchande de ces biens à cette date-là dépasse la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, supporté par le contribuable, à cette date-là, au montant de cette fraction non amortie du coût en capital plus la moitié du montant de l'excédent, et

(ii) dans les autres cas, à la valeur marchande de ces biens à cette date-là plus la moitié du montant, si montant il y a, de la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, supporté par le contribuable, à cette date-là, qui est en sus de la juste valeur marchande;

c) toute personne qui, en raison du décès du contribuable, a acquis un bien en immobilisations déterminé, appartenant au contribuable (autre qu'un bien amortissable) et dont il est réputé, en vertu de l'alinéa *a*), avoir disposé, est réputée l'avoir acquis à un prix égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable;

d) toute personne qui, en raison du décès du contribuable, a acquis un bien amortissable déterminé d'une catégorie prescrite, appartenant au contribuable et dont il est réputé, en vertu de l'alinéa *b*), avoir disposé est réputée l'avoir acquis à un prix égal à la partie du produit de la disposition de tous les biens

Subsection 70(4)

(5). New

Paragraphe 70(4)

(5). Nouveau

value at that time of the particular property is of the fair market value at that time of all of that property of that class; and

(*e*) where any depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer has been acquired by any person by virtue of the death of the taxpayer and the amount that was the capital cost to the taxpayer of that property exceeds the amount determined under paragraph (*d*) to be the cost to that person thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

(i) the capital cost to that person of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to that person in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property.

amortissables de cette catégorie, réputé avoir été reçu par le contribuable, représentée par le rapport existant entre la juste valeur marchande, à cette date-là, du bien déterminé et la juste valeur marchande, à cette date-là, du total de ces biens de cette catégorie; et

e) lorsque tout bien amortissable d'une catégorie prescrite, appartenant à un contribuable et dont il est réputé, en vertu de l'alinéa *b*), avoir disposé, a été acquis par toute personne en raison du décès du contribuable et que le coût en capital supporté pour ce bien par le contribuable est supérieur au coût supporté pour ce bien par cette personne, déterminé conformément à l'alinéa *d*), aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) le coût en capital supporté pour ce bien par cette personne est réputé être le coût en capital supporté pour ce bien par le contribuable, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction en faveur de cette personne relativement au bien, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par cette personne.

Where transfer or distribution to spouse or trust

(6) Where any property of a taxpayer to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to

(*a*) his spouse, or

(*b*) a trust created by the taxpayer's will under which

(i) his spouse is entitled to receive all of the income of the trust (other than taxable capital gains) that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

Transfert ou transmission de biens à une fiducie ou à un conjoint

(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable, auquel les alinéas (5)*a*) et *c*) ou les alinéas (5)*b*) et *d*), selon le cas, s'appliqueraient par ailleurs, a, lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou transmis lors d'un partage

a) à son conjoint, ou

b) à une fiducie créée par le testament du contribuable en vertu duquel

(i) son conjoint, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie (autres que des gains en capital imposables), et

(ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

(6). New

(6). Nouveau

the following rules apply:

(*c*) paragraphs (5)(*a*) to (*d*) are not applicable to the property; and

(*d*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(i) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to him of the property immediately before his death that the fair market value at that time of the property is of the fair market value at that time of all of the depreciable property of the taxpayer of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before his death,

and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the same amount.

les règles suivantes s'appliquent:

c) les alinéas (5)*a*) à *d*) ne s'appliquent pas à ce bien; et

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal,

(i) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, à la partie de la fraction non amortie du coût en capital de ce bien, pour lui, immédiatement avant son décès, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien à cette date et la juste valeur marchande à cette date de tous les biens amortissables du contribuable de cette catégorie, et

(ii) dans tout autre cas, au prix de base rajusté, pour le contribuable, de ce bien immédiatement avant son décès,

et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis ce bien au même prix.

Application of para. 3(*e*) to year in which taxpayer died

71. In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which he died, paragraph 3(*e*) shall be read

(*a*) without reference to the words "the lesser of", and

(*b*) without reference to subparagraph (ii) thereof.

Application de l'alinéa 3*e*) à l'année dans laquelle le contribuable est décédé

71. Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé, on doit lire l'alinéa 3*e*)

a) sans tenir compte des mots «le moins élevé des montants suivants», et

b) sans tenir compte du sous-alinéa (ii) de cet alinéa.

Reserves, etc. for year of death

72. (1) Where in a taxation year a taxpayer has died,

(*a*) paragraph 20(1)(*n*) does not apply to allow, in computing the income of the taxpayer for the year from a business, the deduction of any amount as a reserve in respect of property sold in the course of the business;

(*b*) no amount is deductible under subsection 32(1) as a reserve in respect of unearned commissions in computing his income for the year; and

(*c*) subparagraph 40(1)(*a*)(iii) does not apply to permit the claiming of any amount thereunder in computing any gain of the taxpayer for the year; and

Réserves, etc. pour l'année du décès

72. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable est décédé,

a) l'alinéa 20(1)*n*) ne s'applique pas pour permettre, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, tiré d'une entreprise, la déduction d'une somme à titre de réserve à l'égard du bien vendu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

b) aucune somme n'est déductible en vertu du paragraphe 32(1) à titre de réserve à l'égard de commissions non gagnées, lors du calcul de son revenu pour l'année;

c) le sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ne s'applique pas pour permettre la déduction d'aucune somme, en vertu de ce sous-alinéa, lors du calcul de tout gain du contribuable pour l'année; et

71. New

71. Nouveau

72. (1). New

72. (1). Nouveau

(*d*) subsection 64(1) does not apply to allow, in computing the income of the taxpayer for the year, the deduction of any amount as a reserve in respect of the disposition of any property.

d) le paragraphe 64(1) ne s'applique pas en vue de permettre, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la déduction d'une somme quelconque à titre de réserve à l'égard de la disposition d'un bien.

Election by legal representative and transferee re reserves

(2) Where property of a taxpayer that is a right to receive any amount has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to his spouse, or to a trust described in paragraph 70(6)(*b*) (in this subsection referred to as the "transferee"), and the taxpayer's legal representative and the transferee have executed jointly an election in respect of the property in prescribed form,

(*a*) any amount in respect of the property that would, but for paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*d*), as the case may be, have been deductible as a reserve in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died shall,

(i) notwithstanding subsection (1), be deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died,

(ii) be included in computing the transferee's income for his first taxation year ending after the death of the taxpayer, and

(iii) be deemed to be

(A) an amount that has been included in computing the transferee's income from a business for a previous year in respect of property sold in the course of the business,

(B) an amount that has been included in computing the transferee's income for a previous year as a commission in respect of an insurance contract, other than a life insurance contract, or

(C) an amount that, by virtue of subsection 59(1) or (3), has been included in computing the taxpayer's income for a previous year,

as the case may be; and

Choix par les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les réserves

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, lors du décès ou après le décès du contribuable ou en conséquence de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) (appelée dans ce paragraphe «le bénéficiaire du transfert»), et que les représentants légaux du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont conjointement fait un choix à l'égard du bien, dans la forme prescrite,

a) toute somme relative au bien qui, sans l'alinéa (1)*a*), *b*) ou *d*), selon le cas, aurait été déductible comme réserve lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, est

(i) nonobstant le paragraphe (1), déduite du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé,

(ii) incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable, et

(iii) réputée être

(A) une somme qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert, tiré d'une entreprise, pour une année antérieure, à l'égard du bien vendu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(B) une somme qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année antérieure à titre de commission relative à un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance-vie, ou

(C) une somme qui, en vertu du paragraphe 59(1) ou (3), a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure,

selon le cas; et

Subsection 72(1)

(2). New

Paragraphe 72(1)

(2). Nouveau

(*b*) any amount in respect of the property that could, but for paragraph (1)(*c*), have been claimed under subparagraph 40(1)(*a*)(iii) in computing the amount of any gain of the taxpayer for the year shall,

(i) notwithstanding paragraph (1)(*c*), be deemed to have been so claimed, and

(ii) for the purposes of computing the transferee's income for his first taxation year ending after the death of the taxpayer and any subsequent taxation year, be deemed to have been

(A) proceeds of the disposition of capital property disposed of by him in that first taxation year, and

(B) the amount determined under subparagraph 40(1)(*a*)(i) in respect of the capital property referred to in clause (A).

b) toute somme relative au bien qui, sans l'alinéa (1)*c*), aurait pu être déduite en vertu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) lors du calcul de la somme de tout gain du contribuable pour l'année, est

(i) nonobstant l'alinéa (1)*c*), réputée avoir été ainsi déduite, et,

(ii) aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et toute année d'imposition subséquente, réputée avoir été

(A) le produit de la disposition du bien en immobilisations dont il a disposé dans cette première année d'imposition, et

(B) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 40(1)*a*)(i) à l'égard du bien en immobilisations mentionné dans la disposition (A).

Inter vivos transfer of property to spouse or trust

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time after 1971 any particular capital property has been transferred by a taxpayer to his spouse, or to a trust created by him under which

(*a*) his spouse is entitled to receive all of the income of the trust (other than taxable capital gains) that arises before the spouse's death, and

(*b*) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

and both the taxpayer and his spouse were resident in Canada at that time, the particular property shall be deemed to have been disposed of at that time by the taxpayer for proceeds equal to,

(*c*) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair

Transfert de biens entre vifs, à un conjoint ou à une fiducie

73. (1) Aux fins de la présente Partie, lorsqu'à une date quelconque après 1971, des biens en immobilisations déterminés ont été transférés par un contribuable à son conjoint ou à une fiducie créée par le contribuable et en vertu de laquelle

a) son conjoint a le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie (autre que des gains en capital imposables) réalisé avant le décès du conjoint, et

b) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès de ce dernier, recevoir toute partie du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir l'usage autrement,

et que le contribuable et son conjoint résidaient tous deux au Canada à cette date, le contribuable est réputé avoir disposé à cette date des biens déterminés, à un prix égal,

c) lorsque les biens déterminés sont des biens amortissables d'une catégorie prescrite, à la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté, immédiatement avant cette date, pour tous les biens de cette catégorie, représentée par le rapport existant entre la juste valeur marchande, immédiate-

Subsection 72(2)

Paragraphe 72(2)

73. (1). New

73. (1). Nouveau

market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(*d*) in any other case, the adjusted cost base to the taxpayer of the particular property immediately before that time,

and to have been acquired at that time by the spouse or trust, as the case may be, for an amount equal to those proceeds.

ment avant cette date, des biens déterminés, et la juste valeur marchande, immédiatement avant cette date, de l'ensemble de ces biens de cette catégorie, et

d) dans tout autre cas, au prix de base rajusté, pour le contribuable, des biens déterminés, immédiatement avant cette date,

et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis, à cette date, les biens déterminés pour une somme égale à ce prix.

Capital cost allowance deemed allowed to spouse or trust

(2) Where a spouse or trust, as the case may be, is deemed by subsection (1) to have acquired any particular depreciable property of a prescribed class of a taxpayer for an amount determined under paragraph (1)(*c*), the amount, if any, by which

(*a*) the capital cost to the taxpayer of the particular property

exceeds

(*b*) the amount determined under paragraph (1)(*c*) in respect of the particular property,

shall be deemed to have been allowed to the spouse or trust, as the case may be, in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition thereof.

Déduction pour frais d'investissement réputée accordée à un conjoint ou à une fiducie

(2) Lorsqu'un conjoint ou une fiducie, selon le cas, est réputée, en vertu du paragraphe (1), avoir acquis des biens en immobilisations déterminés d'une catégorie prescrite, appartenant au contribuable, pour une somme calculée en vertu de l'alinéa (1)*c*), la fraction, si fraction il y a,

a) du coût en capital supporté par le contribuable pour ces biens déterminés

qui est en sus

b) de la somme calculée en vertu de l'alinéa (1)*c*), à l'égard des biens déterminés,

est réputée, en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), avoir été admise en déduction au titre des biens déterminés, en faveur du conjoint ou de la fiducie, selon le cas, lors du calcul du revenu pour des années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens.

Transfers to spouse

74. (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, the income for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income of the transferor and not of the transferee.

Transfert de biens au conjoint

74. (1) Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, le 1er août 1917 ou après, par un acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, le revenu, pour une année d'imposition, tiré des biens ou de biens y substitués, est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être le revenu de l'auteur du transfert et non de celui à qui le transfert a été fait.

Gain or loss deemed that of transferor

(2) Where a person has, after 1971, transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has

Gain ou perte présumée de l'auteur du transfert

(2) Lorsqu'une personne a, après 1971, transféré des biens, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à la

Subsection 73(1)

(2). New

74. (1). Subsection 21(1)

(2). New

Paragraphe 73(1)

(2). Nouveau

74. (1). Paragraphe 21(1)

(2). Nouveau

since become his spouse, a capital gain from the disposition of the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a capital gain of the transferor and not of the transferee.

personne qui est depuis devenue son conjoint, un gain en capital découlant de la disposition des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain en capital de l'auteur du transfert et non du bénéficiaire du transfert.

Remuneration received as employee of spouse

(3) Where a person has received remuneration as an employee of his spouse, the amount thereof shall not be deducted in computing the spouse's income and shall not be included in computing the employee's income.

(3) Lorsqu'une personne a reçu une rémunération à titre d'employé de son conjoint, le montant de cette rémunération ne doit pas être déduit lors du calcul du revenu du conjoint ni inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

Rémunération reçue à titre d'employé du conjoint

Remuneration received as employee of spouse's partnership

(4) Where, in a taxation year, a person has received remuneration as the employee of a partnership in which his spouse was a partner, the proportion of the remuneration that the spouse's interest in the partnership business was of the interest of all the partners shall be deemed to have been received by the spouse as part of the income from the business for the year and not to have been received by the employee.

(4) Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé d'une société dans laquelle son conjoint était un associé, la fraction de la rémunération que la participation du conjoint dans l'entreprise de la société représentait par rapport à la participation de tous les associés, est réputée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu tiré de l'entreprise pour l'année et non avoir été reçue par l'employé.

Rémunération reçue comme employé d'une société du conjoint

Where husband and wife partners in business

(5) Where a husband and wife were partners in a business, the income of one spouse from the business for a taxation year may, in the discretion of the Minister, be deemed to belong to the other spouse.

(5) Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans une entreprise, le revenu d'un conjoint tiré de l'entreprise pour une année d'imposition peut, à la discrétion du Ministre, être réputé appartenir à l'autre conjoint.

Époux associés dans une entreprise

Transfers to minors

75. (1) Where a taxpayer has, since 1930, transferred property to a person who was under 19 years of age, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, the income for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada, be deemed to be income of the transferor and not of the transferee, unless the transferee has, before the end of the year, attained the age of 19 years.

75. (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transféré des biens à une personne qui avait moins de 19 ans, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, le revenu, pour une année d'imposition, tiré des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada, être le revenu de l'auteur du transfert, et non du bénéficiaire du transfert, à moins que ce dernier n'ait, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 19 ans.

Transferts de biens à des mineurs

Trusts

(2) Where, by a trust created in any manner whatever since 1934, property is held on condition

(2) Lorsque, en vertu d'une fiducie créée de quelque façon que ce soit depuis 1934, des biens sont détenus à condition

Fiducies

(*a*) that it or property substituted therefor may

a) que ces derniers ou des biens qui leur sont substitués puissent

Subsection 74(2)

(3). Subsection 21(2)

(4). Subsection 21(3)

(5). Subsection 21(4)

75. (1). Subsection 22(1)

(2). Subsection 22(2), modified

Paragraphe 74(2)

(3). Paragraphe 21(2)

(4). Paragraphe 21(3)

(5). Paragraphe 21(4)

75. (1). Paragraphe 22(1)

(2). Paragraphe 22(2), modifié

(i) revert to the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received, or

(ii) pass to persons to be determined by him at a time subsequent to the creation of the trust, or

(*b*) that, during the lifetime of the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received, the property shall not be disposed of except with his consent or in accordance with his direction,

any income or loss from the property or from property substituted therefor, or any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted therefor, shall, during the lifetime of such person while he is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of such person.

(i) revenir à la personne dont les biens, ou les biens qui leur sont substitués, ont été reçus, directement ou indirectement, ou

(ii) être transportés à des personnes devant être désignées par cette personne à une époque postérieure à la création de la fiducie, ou

b) que, pendant la vie de la personne dont les biens ou les biens qui leur sont substitués ont été reçus directement ou indirectement, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

tout revenu ou perte résultant des biens ou de biens y substitués ou tout gain en capital imposable et toute perte en capital admissible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués est réputée, durant la vie de cette personne, tandis qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de cette personne.

New property deemed substituted

(3) For the purpose of this section and section 74, where a person who did own or hold property has disposed of it and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the property originally owned or held.

Biens nouveaux réputés avoir été substitués

(3) Aux fins du présent article et de l'article 74, lorsqu'une personne, qui a été propriétaire des biens ou les a détenus, en a disposé et en a acquis d'autres en remplacement des premiers et, par la suite au moyen d'une ou de plusieurs autres opérations, a effectué une ou plusieurs nouvelles substitutions, les biens acquis au moyen d'une telle opération sont réputés avoir été substitués aux biens qui initialement appartenaient à cette personne ou étaient détenus par elle.

Security in satisfaction of income debt

76. (1) Where a person has received a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness wholly or partially as, in lieu of payment of, or in satisfaction of, a debt that was then payable, the amount of which debt would be included in computing his income if it had been paid, the value of the security, right or indebtedness or the applicable portion thereof shall, notwithstanding the form or legal effect of the transaction, be included in computing his income for the taxation year in which it was received.

Titres en acquittement de dette

76. (1) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou un autre droit ou un certificat ou autre titre de créance, en totalité ou en partie, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette qui était alors remboursable et dont le montant serait inclus dans le calcul de son revenu si elle lui avait été remboursée, la valeur du titre, du droit ou de la créance, ou la partie voulue de ceux-ci, doit être incluse, nonobstant la forme ou des effets juridiques de l'opération, dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle l'a reçue.

Subsection 75(2)

(3). Subsection 22(3)

76. (1). Subsection 24(1), modified

Paragraphe 75(2)

(3). Paragraphe 22(3)

76. (1). Paragraphe 24(1), modifié

Idem

(2) Where a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness has been received by a person wholly or partially as, in lieu of payment of, or in satisfaction of, a debt before the debt was payable, but was not itself payable or redeemable before the day on which the debt was payable, it shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to have been received when the debt became payable by the person holding it at that time.

Idem

(3) This section is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part by which amounts are required to be included in computing income.

Bond conversion

77. Where a bond of a debtor is acquired by a taxpayer in exchange for another bond of the same debtor and

(*a*) the terms on which the bond for which it was exchanged was issued conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, and

(*b*) the amount payable to the holder of the bond on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the bond for which it was exchanged on the maturity of that bond,

the cost of the bond so acquired and the sale price of the bond for which it was exchanged shall be deemed to be,

(*c*) in the event that the bond that was exchanged was property described in an inventory of a business carried on by the taxpayer, the amount at which it had been valued at the end of the last complete fiscal period of the business preceding the exchange, or

(*d*) in any other event, the adjusted cost base to the taxpayer of the bond that was exchanged, immediately before the exchange.

Unpaid amounts

78. (1) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the outlay or expense was incurred and at the end

(2) Lorsqu'une personne a reçu un titre ou un autre droit ou un certificat ou un autre titre de créance, en totalité ou en partie au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette avant qu'elle ne fût payable, mais que cette dette n'était pas payable ou remboursable avant son échéance, le titre est, aux fins du paragraphe (1), réputé avoir été reçu lorsque la dette est devenue payable par celui qui la détenait à cette date.

Idem

(3) Le présent article a pour objet d'apporter plus de précision et il ne doit pas être interprété comme restreignant la portée générale des autres dispositions de la présente Partie qui prescrivent l'inclusion de sommes dans le calcul du revenu.

Conversion d'obligation

77. Lorsqu'une obligation d'un débiteur est acquise par un contribuable en échange d'une autre obligation du même débiteur, et que

a) les conditions d'émission de l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au détenteur de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et

b) la somme payable au détenteur de l'obligation, à l'échéance, est la même que celle qui aurait été payable au détenteur de l'obligation contre laquelle elle a été échangée, à l'échéance de cette obligation,

le coût de l'obligation ainsi acquise et le prix de vente de l'obligation contre laquelle elle a été échangée sont réputés être,

c) si l'obligation qui a été échangée constituait un bien mentionné dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable, la somme à laquelle elle a été évaluée à la fin du dernier exercice financier complet de l'entreprise précédant l'échange, ou

d) dans tous les autres cas, le prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'obligation qui a été échangée, immédiatement avant l'échange.

Sommes impayées

78. (1) Lorsqu'une somme, relative à des débours ou dépenses déductibles, due par un contribuable à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où les débours ou dépenses ont été engagées et à la fin

Section 76

(2). Subsection 24(2)

(3). Subsection 24(3)

77. Section 24A, modified

78. (1). Subsection 18(1)

Article 76

(2). Paragraphe 24(2)

(3). Paragraphe 24(3)

77 Article 24A, modifié

78. (1). Paragraphe 18(1)

of the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, is unpaid at the end of that second taxation year, either

(*a*) the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the third taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, or

(*b*) where the taxpayer and that person have filed an agreement in prescribed form on or before the day on or before which the taxpayer is required by section 150 to file his return of income for the third succeeding taxation year, for the purposes of this Act the following rules apply:

(i) the amount so unpaid shall be deemed to have been paid by the taxpayer and received by that person on the first day of the said third taxation year, and section 153, except subsection (3) thereof, is applicable to the extent that it would apply if that amount were being paid to that person by the taxpayer; and

(ii) that person shall be deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of the said third taxation year in an amount equal to the amount so unpaid minus the amount, if any, deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of that person's tax for the said third taxation year.

Idem

(2) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer that is a corporation to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length is unpaid at the time when the taxpayer is wound up, and the taxpayer is wound up before the end of the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it is wound up.

de la deuxième année d'imposition qui suit celle durant laquelle ces débours ou dépenses ont été engagées, n'a pas encore été payée à la fin de la deuxième année d'imposition,

a) il faut, ou bien inclure cette somme ainsi impayée dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition postérieure à celle durant laquelle les débours ou dépenses ont été engagées, ou

b) lorsque le contribuable et cette personne ont produit un accord, dans la forme prescrite, au plus tard le dernier jour pour lequel le contribuable est tenu, selon l'article 150, de produire sa déclaration de revenu pour la troisième année d'imposition postérieure, il faut, aux fins de la présente loi, appliquer les règles suivantes:

(i) la somme ainsi impayée est réputée avoir été payée par le contribuable et reçue par cette personne le premier jour de la troisième année d'imposition en question, et l'article 153, à l'exception du paragraphe (3), s'applique dans la mesure où il s'appliquerait si cette somme était payée à cette personne par le contribuable; et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable, le premier jour de la troisième année d'imposition en question, un prêt d'un montant égal à la somme ainsi impayée diminuée de la somme, si somme il y a, déduite de la première ou retenue sur celle-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne, pour la troisième année d'imposition en question.

Idem

(2) Lorsqu'une somme, relative à des débours ou dépenses déductibles, due par un contribuable qui est une corporation à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, n'a pas encore été payée au moment de la liquidation de la corporation qui est le contribuable et que cette liquidation a lieu avant la fin de la deuxième année d'imposition postérieure à celle durant laquelle les débours ou dépenses ont été engagées, la somme ainsi impayée doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la liquidation.

Subsection 78(1)

(2). Subsection 18(2)

Paragraphe 78(1)

(2). Paragraphe 18(2)

Unpaid remuneration

(3) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer to a person as salary, wages or other remuneration in respect of an office or employment is unpaid at the end of the first taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, either

(*a*) the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, or

(*b*) where the taxpayer and that person have filed an agreement in prescribed form on or before the day on or before which the taxpayer is required by section 150 to file his return of income for the first taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, for the purposes of this Act the following rules apply:

(i) the amount so unpaid shall be deemed to have been paid by the taxpayer and received by that person on the first day of the said second taxation year, and section 153, except subsection (3) thereof, is applicable to the extent that it would apply if that amount were being paid to that person by the taxpayer; and

(ii) that person shall be deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of the said second taxation year in an amount equal to the amount so unpaid minus the amount, if any, deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of that person's tax for the said second taxation year.

Rémunération impayée

(3) Lorsqu'une somme, relative à des débours ou dépenses déductibles, due par un contribuable à une personne à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour une charge ou un emploi, n'a pas encore été payée à la fin de la première année d'imposition qui suit celle durant laquelle les débours ou dépenses ont été engagées,

a) il faut, inclure la somme ainsi impayée dans le calcul du revenu du contribuable pour la deuxième année d'imposition postérieure à celle durant laquelle les débours ou dépenses ont été engagées, ou

b) lorsque le contribuable et cette personne ont produit un accord, dans la forme prescrite, au plus tard le dernier jour pour lequel le contribuable est tenu, selon l'article 150, de produire sa déclaration de revenu pour la première année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle les débours ou les dépenses ont été engagées, il faut, aux fins de la présente loi, appliquer les règles suivantes:

(i) la somme ainsi impayée est réputée avoir été payée par le contribuable et reçue par cette personne le premier jour de la deuxième année d'imposition en question, et l'article 153, à l'exception du paragraphe (3), s'applique dans la mesure où il s'appliquerait si cette somme était payée à cette personne par le contribuable; et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable, le premier jour de la deuxième année d'imposition en question, un prêt d'un montant égal à la somme ainsi impayée diminuée de la somme, si somme il y a, déduite de la première ou retenue sur celle-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne, pour la deuxième année d'imposition en question.

Where unpaid at time corporation wound up

(4) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense described in subsection (3) that was owing by a taxpayer that is a corporation is unpaid at the time when the taxpayer is wound up, and the taxpayer is wound up before the end of the first taxation year following the taxation year in which the

Somme impayée au moment de la liquidation de la corporation

(4) Lorsqu'une somme, relative à des débours ou dépenses déductibles, visés au paragraphe (3), et qui était due par un contribuable qui est une corporation, n'a pas encore été payée au moment de la liquidation de la corporation qui est le contribuable et que cette liquidation a lieu avant la fin de la première

Section 78

(3). Subsection 18(3)

Article 78

(3). Paragraphe 18(3)

(4). Subsection 18(4)

(4). Paragraphe 18(4)

outlay or expense was incurred, the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it is wound up.

année d'imposition postérieure à celle durant laquelle les débours ou dépenses ont été engagées, la somme ainsi impayée doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la liquidation.

Application

(5) Subsection (1) does not apply in any case where subsection (3) applies and subsection (2) does not apply in any case where subsection (4) applies.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le paragraphe (3) s'applique et le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque s'applique le paragraphe (4).

Application

Late filing

(6) Where, in respect of an amount described in subsection (1) or (3) that was owing by a taxpayer to a person, an agreement in a form prescribed for the purposes of this section is filed after the day on or before which the agreement is required to be filed for the purposes of paragraph (1)(*b*) or paragraph (3)(*b*), as the case may be, both paragraphs (1)(*a*) and (1)(*b*) or paragraphs (3)(*a*) and (3)(*b*), as the case may be, apply in respect of the said amount, except that paragraph (1)(*a*) or paragraph (3)(*a*), as the case may be, shall be read and construed as requiring 25% only of the said amount to be included in computing the taxpayer's income.

(6) Lorsqu'un accord concernant une somme visée au paragraphe (1) ou (3), due par un contribuable à une personne, est produit, dans la forme prescrite aux fins du présent article, après le dernier jour fixé pour sa production aux fins de l'alinéa (1)*b*) ou (3)*b*), selon le cas, les alinéas (1)*a*) et *b*) ou les alinéas (3)*a*) et *b*), selon le cas, s'appliquent relativement à cette somme, sauf que l'alinéa (1)*a*) ou (3)*a*), selon le cas, doit s'interpréter comme exigeant l'inclusion de 25% seulement de cette somme dans le calcul du revenu du contribuable.

Production tardive de l'accord

Mortgage foreclosures and conditional sales repossessions

79. Where, at any time in a taxation year, a taxpayer who

(*a*) was a mortgagee or other creditor of another person who had previously acquired property, or

(*b*) had previously sold property to another person under a conditional sales agreement,

has acquired or reacquired the beneficial ownership of the property in consequence of the other person's failure to pay all or any part of an amount (in this section referred to as the "taxpayer's claim") owing by him to the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) there shall be included, in computing the other person's proceeds of disposition of the property, the principal amount of the taxpayer's claim plus all amounts each of which is the principal amount of any debt that had been owing by the other person, to the extent that it has been extinguished by

79. Lorsque, à une date quelconque, pendant une année d'imposition, un contribuable qui

a) était créancier hypothécaire ou autre d'une autre personne qui avait auparavant acquis des biens, ou

b) avait auparavant vendu des biens à une autre personne en vertu d'un contrat de vente conditionnelle,

a acquis ou a acquis de nouveau le *beneficial ownership* ou la propriété de ces biens par suite d'un défaut de paiement total ou partiel, de la part de l'autre personne, d'une somme (appelée dans le présent article la «créance du contribuable») que celle-ci doit au contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

c) doivent être inclus dans le calcul du produit tiré par l'autre personne de la disposition des biens en question, le principal de la créance du contribuable plus toutes

Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle

(5). Subsection 18(5)

(6). Subsection 18(6)

79. New

(5). Paragraphe 18(5)

(6). Paragraphe 18(6)

79. Nouveau

virtue of the acquisition or reacquisition, as the case may be;

(*d*) any amount paid by the other person after the acquisition or reacquisition, as the case may be, as, on account of or in satisfaction of the taxpayer's claim shall be deemed to be a loss of that person, for his taxation year in which payment of that amount was made, from the disposition of the property;

(*e*) in computing the income of the taxpayer for the year,

(i) the amount, if any, claimed by him under subparagraph 40(1)(*a*)(iii) in computing his gain for the immediately preceding taxation year from the disposition of the property, and

(ii) the amount, if any, deducted under paragraph 20(1)(*n*) in computing the income of the taxpayer for the immediately preceding year in respect of the property,

shall be deemed to be nil;

(*f*) the taxpayer shall be deemed to have acquired or reacquired, as the case may be, the property at the amount, if any, by which the principal amount of the taxpayer's claim exceeds the amount described in subparagraph (*e*)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property;

(*g*) the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's claim shall be deemed to be nil; and

(*h*) in computing the taxpayer's income for the year or a subsequent year, no amount is deductible in respect of the taxpayer's claim by virtue of paragraph 20(1)(*l*) or (*p*).

les sommes dont chacune constitue le principal d'une dette qui avait été due par cette autre personne dans la mesure où cette dette a été éteinte du fait de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition, selon le cas;

d) toute somme payée par l'autre personne après l'acquisition ou la nouvelle acquisition, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de la créance du contribuable, est réputée être une perte subie par cette personne du fait de la disposition de ces biens pour son année d'imposition dans laquelle cette somme a été versée;

e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sont réputées nulles,

(i) la somme, si somme il y a, dont il réclame l'admission en vertu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii), lors du calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente, tiré de la disposition des biens, et

(ii) la somme déduite, si somme il y a, relativement à ces biens, en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) le contribuable est réputé avoir acquis ou avoir acquis de nouveau les biens, selon le cas, à un prix égal à l'excédent, si excédent il y a, du principal de la créance du contribuable sur la somme visée au sous-alinéa *e*)(i) ou (ii), selon le cas, relativement à ces biens;

g) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de la créance du contribuable est réputé nul; et

h) lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année postérieure, aucune somme n'est déductible relativement à la créance du contribuable en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou *p*).

Debtor's gain on settlement of debts

80. Where at any time in a taxation year a debt or other obligation of a taxpayer to pay an amount is settled or extinguished after 1971 without any payment by him or by the payment of an amount less than the principal amount of the debt or obligation, as the case may be, the amount by which the principal amount thereof exceeds the amount so paid, if any, shall be applied

Gain d'un débiteur provenant d'un règlement de dettes

80. Lorsque, à une date quelconque pendant une année d'imposition, une dette contractée par un contribuable, ou une autre obligation contractée par un contribuable de payer une somme, est réglée ou éteinte après 1971, sans que ce contribuable effectue de paiement, ou par le versement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation, selon le cas, la fraction de ce principal qui est en sus de la somme ainsi versée, le cas échéant, doit servir

80. New

80. Nouveau

(*a*) to reduce, in the following order, the taxpayer's

(i) non-capital losses,

(ii) net capital losses, and

(iii) restricted farm losses,

for preceding taxation years, to the extent of the amount of those losses that would otherwise be deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year or a subsequent year, and

(*b*) to the extent that the excess exceeds the portion thereof required to be applied as provided in paragraph (*a*), to reduce in prescribed manner the capital cost to the taxpayer of any depreciable property and the adjusted cost base to him of any capital property,

unless

(*c*) the taxpayer is, at that time, a bankrupt within the meaning of section 128,

(*d*) the debt or obligation was such that, if interest had been paid by the taxpayer in respect of it, no deduction would have been permitted by this Part in respect of that interest in computing the taxpayer's income,

(*e*) section 79 is applicable in respect of the debt or obligation, or

(*f*) the excess is otherwise required to be included in computing his income for the year.

a) à réduire, dans l'ordre suivant:

(i) les pertes autres que les pertes en capital,

(ii) les pertes nettes en capital, et

(iii) les pertes agricoles restreintes,

subies par le contribuable au cours d'années d'imposition antérieures, jusqu'à concurrence du total de ces pertes qui seraient par ailleurs déductibles lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année ou une année postérieure, et

b) dans la mesure où cet excédent est supérieur à la fraction en question qui doit servir, en vertu de l'alinéa *a*), à réduire, de la manière prescrite, le coût en capital supporté par le contribuable, de tous biens amortissables du contribuable et le prix de base rajusté, pour lui, de tous biens en immobilisations

à moins que

c) le contribuable ne soit, à cette date-là, un failli au sens de l'article 128,

d) la dette ou l'obligation n'ait été telle que, si le contribuable avait payé des intérêts y afférents, aucune déduction relative à ces intérêts n'aurait été autorisée par la présente Partie, lors du calcul de son revenu,

e) l'article 79 ne s'applique dans le cas de cette dette ou obligation, ou que

f) l'excédent ne doive être par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Subdivision g – Amounts Not Included In Computing Income

Amounts not included in income

81. (1) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

Statutory exemptions

(*a*) an amount that is declared to be exempt from income tax by any other enactment of the Parliament of Canada;

War Savings Certificate

(*b*) an amount received under a War Savings Certificate issued by His Majesty in right of Canada or under a similar savings certificate issued by His Majesty in right of Newfoundland before April 1, 1949;

Sous-section g – Sommes exclues du calcul du revenu

Sommes à exclure du revenu

81. (1) Ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

Exemptions statutaires

a) une somme exonérée de l'impôt sur le revenu par toute autre loi du Parlement du Canada;

Certificats d'épargne de guerre

b) une somme reçue en vertu d'un certificat d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou en vertu d'un certificat semblable émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949;

Section 80

Article 80

81. (1). Subsection 10(1), modified

(*a*). Paragraph 10(1)(*a*)

(*b*). Paragraph 10(1)(*b*)

81. (1). Paragraphe 10(1), modifié

a). Alinéa 10(1)*a*)

b). Alinéa 10(1)*b*)

Ship or aircraft of non-residents

(*c*) the income for the year of a non-resident person earned in Canada from the operation by him of a ship or aircraft in international traffic, if the country where that person resided grants substantially similar relief for the year to a person resident in Canada;

Service pension or allowance

(*d*) a pension payment or allowance that is received under or is subject to the *Pension Act,* the *Civilian War Pensions and Allowances Act* or the *War Veterans Allowance Act,* or compensation received under regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act*;

Service pension from another country

(*e*) a pension payment received on account of disability or death arising out of war service from a country that was an ally of His Majesty at the time of the war service, if that country grants substantially similar relief for the year to a person receiving a pension referred to in paragraph (*d*);

Halifax disaster pensions

(*f*) a pension payment in respect of death or injury sustained in the explosion at Halifax in 1917 received from the Halifax Relief Commission the incorporation of which was confirmed by Chapter 24 of the Statutes of Canada, 1918;

Compensation by Federal Republic of Germany

(*g*) a payment made by the Federal Republic of Germany or by a public body performing a function of government within that country as compensation to a victim of National Socialist persecution, where no tax is payable in respect of that payment under a law of the Federal Republic of Germany that imposes an income tax;

Workmen's compensation

(*h*) compensation received under an employees' or workmen's compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid;

R.C.M.P. pension or compensation

(*i*) a pension payment or compensation received under section 5, 31 or 45 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 27 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* in respect of an injury, disability or death;

Navire ou aéronef appartenant à des non-résidents

c) le revenu pour l'année qu'une personne non résidante a gagné au Canada par l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef ou qu'elle exploite dans un trafic international, si le pays où résidait cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année à une personne qui réside au Canada;

Allocation ou pension de service de guerre

d) une pension ou une allocation reçue en vertu de la *Loi sur les pensions,* la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* ou la *Loi sur les allocations aux anciens combattants,* ou une indemnité touchée en vertu des règlements établis en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*;

Pension de guerre versée par un autre pays

e) une pension reçue pour cause d'invalidité ou de décès survenus en service actif durant la guerre, et émanant d'un pays qui était un allié de Sa Majesté au moment de ce service, si ce pays accorde pour l'année sensiblement le même dégrèvement à une personne qui reçoit une pension visée à l'alinéa *d*);

Pensions aux victimes du désastre d'Halifax

f) une pension pour décès ou blessure résultant de l'explosion d'Halifax en 1917, versée par la Commission de secours d'Halifax, dont la constitution en corporation a été confirmée par le chapitre 24 des Statuts du Canada de 1918;

Indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne

g) un versement effectué par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale-socialiste, lorsqu'aucun impôt n'est exigible relativement à ce versement en vertu d'une loi de la République fédérale d'Allemagne établissant un impôt sur le revenu;

Indemnité pour accidents du travail

h) une indemnité reçue en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada ou d'une province pour blessure, invalidité ou décès à l'exception de toute indemnité qu'une personne reçoit à titre d'employeur ou d'ancien employeur de la personne pour qui, une indemnité pour blessure, invalidité ou décès a été payée;

Pension ou indemnité de la Gendarmerie royale du Canada

i) une pension ou une indemnité pour blessure, invalidité ou décès, reçue en vertu de l'article 5, 31 ou 45 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, ou de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada;*

Subsection 81(1)

(*c*). Paragraph 10(1)(*c*)

(*d*). Paragraph 10(1)(*d*)

(*e*). Paragraph 10(1)(*e*)

(*f*). Paragraph 10(1)(*f*)

(g). Paragraph 10(1)(*fa*)

(*h*). Paragraph 10(1)(*g*), modified

(*i*). Paragraph 10(1)(*ga*)

Paragraphe 81(1)

c). Alinéa 10(1)*c*)

d). Alinéa 10(1)*d*)

e). Alinéa 10(1)*e*)

f). Alinéa 10(1)*f*)

g). Alinéa 10(1)*fa*)

h). Alinéa 10(1)*g*), modifié

i). Alinéa 10(1)*ga*)

Social assistance payments

(*j*) the amount of any social assistance payment made on a means or a needs test basis,

(i) by a registered Canadian charitable organization, or

(ii) under a prescribed program provided for by an Act of the Parliament of Canada or a law of a province;

Employees profit sharing plan

(*k*) a payment or part of a payment from an employees profit sharing plan that section 144 provides is not to be included;

Prospecting

(*l*) an amount in respect of the receipt of a share that section 35 provides is not to be included;

Interest on certain bonds and debentures

(*m*) interest received by a corporation resident in Canada on a bond or debenture received by it as consideration for the disposition by it before June 18, 1971 of a business that was carried on by it in a country other than Canada or of all of the shares of a corporation that carried on a business in a country other than Canada, if

(i) the business was of a public utility or public service nature,

(ii) the business or shares, as the case may be, was or were disposed of to a person or persons resident in that country, and

(iii) the bond or debenture, as the case may be, was issued by or guaranteed by the government of that country or any agent thereof; or

Governor General

(*n*) income from the office of Governor General of Canada.

M.L.A.'s expense allowance

(2) Where an elected member of a provincial legislative assembly has, under an Act of the provincial legislature, been paid an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as a member, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds 1/2 of the maximum fixed amount provided by law as payable to him by way of salary, indemnity and other remuneration as a member in respect of attendance at a session of the legislature, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of that maximum fixed amount.

Prestations d'assistance sociale

j) le montant de toute prestation d'assistance sociale versée, en tenant compte des ressources ou des besoins,

(i) par une œuvre canadienne de charité enregistrée, ou

(ii) dans le cadre d'un programme établi par une loi du Parlement canadien ou d'une province;

Régime de participation des employés aux bénéfices

k) une somme ou partie de somme visée à l'article 144 et versée dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, ne doit pas être incluse,

Prospection

l) une somme afférente à la réception d'une action qui, selon l'article 35 ne doit pas être incluse, ou

Intérêts sur certaines obligations

m) les intérêts reçus par une corporation qui réside au Canada, sur une obligation qu'elle a reçue en contrepartie de la disposition qu'elle a faite avant le 18 juin 1971, d'une entreprise qu'elle exploitait dans un autre pays que le Canada ou de la disposition de toutes les actions d'une corporation qui exploitait une entreprise dans un autre pays que le Canada,

(i) si l'entreprise était de la nature d'un service d'utilité publique ou d'un service public,

(ii) s'il a été disposé de l'entreprise ou des actions, selon le cas, en faveur d'une personne ou de personnes qui résident dans ce pays-là, et

(iii) si l'obligation a été émise ou garantie par le gouvernement de ce pays-là ou par tout mandataire de ce gouvernement, ou

Gouverneur général

n) le revenu tiré de la charge de gouverneur général du Canada.

Allocation de frais aux membres d'assemblées législatives

(2) Lorsqu'un député élu à une assemblée législative provinciale reçoit, en vertu d'une loi provinciale, une allocation, dans une année d'imposition, pour les frais qu'a entraînés l'exercice de ses fonctions de député, cette allocation n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, à moins qu'elle ne soit supérieure à la moitié du montant maximal fixe prévu par la loi comme lui étant payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération de député pour sa présence à une session de l'assemblée législative, auquel cas il ne faut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année que l'excédent de son allocation sur la moitié du montant maximal fixe.

Subsection 81(1)

(*j*). Paragraph 10(1)(*gb*), modified

(*k*). Paragraph 10(1)(*i*)

(*l*). Paragraph 10(1)(*j*)

(*m*). New

(*n*). Paragraph 10(1)(*k*)

(2). Subsection 10(2)

Paragraphe 81(1)

j). Alinéa 10(1)*gb*), modifié

k). Alinéa 10(1)*i*)

l). Alinéa 10(1)*j*)

m). Nouveau

n). Alinéa 10(1)*k*)

(2). Paragraphe 10(2)

Municipal officers' expense allowance

(3) Where

(*a*) an elected officer of an incorporated municipality, or

(*b*) an officer of a school board or school district, a municipal utilities board, commission or corporation or any other similar body, the incumbent of whose office as such an officer is elected by popular vote,

has been paid by the municipal corporation or the body of which he was such an officer (in this subsection referred to as his "employer") an amount as an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as such an officer, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds 1/2 of the amount that was paid to him in the year by his employer as salary or other remuneration as such an officer, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of the amount so paid to him by way of salary or remuneration.

Allocation de dépenses aux conseillers municipaux

(3) Lorsque

a) un conseiller élu d'une corporation municipale, ou

b) un commissaire d'une commission scolaire ou d'un district scolaire ou un conseiller d'une commission municipale de services d'utilité publique, ou d'une corporation ou de tout autre organisme administratif similaire, qui sont élus par le peuple,

a reçu de la municipalité ou de l'organisme dont il est conseiller ou commissaire (appelé dans le présent paragraphe «son employeur») une somme à titre d'allocation dans une année d'imposition pour couvrir les dépenses occasionnées par l'accomplissement de ses fonctions comme conseiller ou commissaire, cette allocation ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année à moins qu'elle ne dépasse la moitié du montant qui lui a été versé dans l'année par son employeur à titre de traitement ou d'autre rémunération comme conseiller ou commissaire, cas dans lequel il faudra inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, seulement la fraction de l'allocation qui est en sus de la moitié du montant qui lui a été ainsi payé à titre de traitement ou de rémunération.

Subdivision h –
Corporations Resident in
Canada and their Shareholders

Sous-section h –
Les corporations résidant au Canada
et leurs actionnaires

Taxable dividends received

82. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included

(*a*) all amounts received by him in the year from corporations resident in Canada as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends,

plus

(*b*) where the taxpayer is an individual, 1/3 of the aggregate of all amounts described in paragraph (*a*) received by him in the year from taxable Canadian corporations.

Dividendes imposables reçus

82. (1) Doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) toutes les sommes qu'il a reçues dans l'année de corporations résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables

plus

b) lorsque le contribuable est un particulier, 1/3 du total de toutes les sommes visées à l'alinéa *a*) qu'il a reçues dans l'année de corporations canadiennes imposables,

Section 81

(3). Subsection 10(3), modified

82. (1). New

Article 81

(3). Paragraphe 10(3), modifié

82. (1). Nouveau

Certain dividends deemed received by taxpayer

(2) Where, by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by some other person, for the purpose of this section and section 121 the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer.

Dividendes réputés reçus par le contribuable

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'article 74 ou 75, un dividende reçu par quelque autre personne est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ce dividende est, aux fins du présent article et de l'article 121, réputé avoir été reçu par le contribuable.

Dividend out of tax-paid undistributed surplus or 1971 capital surplus

83. (1) Where at any particular time after 1971 a dividend becomes payable by a corporation resident in Canada to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(*a*) the dividend shall be deemed to be payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand to the extent that the portion of the dividend designated in the election to be payable out of such surplus does not exceed the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the particular time;

(*b*) where the corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time is nil, the dividend shall be deemed to be payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand to the extent that the portion of the dividend designated in the election to be payable out of such surplus does not exceed the corporation's 1971 capital surplus on hand immediately before the particular time;

(*c*) no part of the dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation by virtue of this subdivision; and

Dividende payable sur les surplus non répartis et libérés d'impôt ou sur les surplus de capital en 1971

83. (1) Lorsque, à une date donnée après 1971, un dividende devient payable par une corporation résidant au Canada aux détenteurs d'actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent, si cette corporation opte ainsi relativement au montant total du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et, au plus tard, à cette date ou le premier jour du paiement de toute partie du dividende si ce jour est antérieur à cette date:

a) le dividende est réputé payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation dans la mesure où la fraction du dividende désignée dans l'option comme étant payable sur ce surplus ne dépasse pas le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation immédiatement avant cette date;

b) lorsque le revenu en main, non réparti, de la corporation en 1971, à la date donnée, est nul, le dividende est réputé payable sur le surplus de capital en main de la corporation en 1971, dans la mesure où la fraction du dividende désigné dans l'option comme étant payable sur ce surplus, ne dépasse pas le surplus de capital en main de la corporation en 1971, immédiatement avant la date donnée;

c) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu de tout actionnaire de la corporation en vertu de la présente sous-section; et

Subsection 82(1)

(2). New

83. (1). New

Paragraphe 82(1)

(2). Nouveau

83. (1). Nouveau

(*d*) in computing the adjusted cost base to any shareholder of the corporation of any share of the capital stock of the corporation owned by him, there shall be deducted in respect of the dividend an amount as provided by subparagraph 53(2)(*a*)(i).

d) lors du calcul du prix de base rajusté, pour tout actionnaire de la corporation, de toute action du capital-actions de cette corporation, dont il est propriétaire, il faut déduire, au titre du dividende, la somme prévue par le sous-alinéa 53(2)*a*)(i).

Capital dividend

(2) Where at any particular time after 1971 a dividend becomes payable by a private corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and

(*a*) the corporation's 1971 undistributed income on hand,

(*b*) the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(*c*) the corporation's 1971 capital surplus on hand,

immediately before the particular time are nil, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(*d*) the dividend shall be deemed to be a capital dividend to the extent that it does not exceed the corporation's capital dividend account at the particular time; and

(*e*) no part of the dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation.

Dividende en capital

(2) Lorsque, à une date donnée après 1971, une corporation privée doit payer un dividende aux détenteurs d'actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions, et que

a) le revenu en main, non réparti, de la corporation en 1971,

b) le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation, et

c) le surplus de capital en main de la corporation en 1971,

immédiatement avant la date donnée sont nuls et si la corporation opte ainsi relativement au montant total du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et, au plus tard, à la date donnée ou le premier jour du paiement de toute partie du dividende, si ce jour est antérieur à la date donnée, les règles suivantes s'appliquent;

d) le dividende est réputé être un dividende en capital dans la mesure où il ne dépasse pas le compte de dividende en capital de la corporation à la date donnée; et

e) aucune partie du dividende ne doit être incluse dans le calcul du revenu de tout actionnaire de la corporation.

Deemed dividend

84. (1) Where a corporation resident in Canada has at any time after 1971 increased the paid-up capital in respect of the shares of any particular class of its capital stock, otherwise than by

(*a*) payment of a stock dividend,

(*b*) a transaction by which

(i) the value of its assets less its liabilities has been increased, or

(ii) its liabilities less the value of its assets have been decreased,

by an amount not less than the amount of the increase in the paid-up capital in respect of the shares of the particular class, or

Dividende réputé versé et touché

84. (1) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a, à une date quelconque augmenté le capital versé relatif aux actions de toute catégorie particulière d'actions de son capital-actions, autrement que

a) par le versement d'un dividende en actions,

b) par une opération

(i) qui a augmenté la valeur de son actif diminué du passif, ou

(ii) qui a diminué son passif après soustraction de la valeur de l'actif,

d'un montant non inférieur à celui de l'augmentation du capital versé relativement aux actions de cette catégorie particulière, ou

Subsection 83(1)

(2). New

Paragraphe 83(1)

(2). Nouveau

84. (1). Subsection 81(8), modified

84. (1). Paragraphe 81(8), modifié

(*c*) a transaction by which the paid-up capital in respect of the shares of all other classes of its capital stock has been reduced by an amount not less than the amount of the increase in the paid-up capital in respect of the shares of the particular class,

the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on the issued shares of the particular class equal to the amount, if any, by which the amount of the increase in the paid-up capital exceeds the aggregate of

(*d*) the amount, if any, of the increase referred to in subparagraph (*b*)(i) or the decrease referred to in subparagraph (*b*)(ii), as the case may be, and

(*e*) the amount, if any, of the reduction referred to in paragraph (*c*),

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares of the particular class at that time equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid by the corporation that the number of the shares of the particular class held by him at that time is of the number of the issued shares of that class outstanding at that time.

Distributions on winding-up, etc.

(2) Where funds or property of a corporation resident in Canada have at any time after 1971 been distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of shares in its capital stock, on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on shares of that class equal to the amount, if any, by which,

(*a*) the amount or value of the funds or property distributed or appropriated, as the case may be,

exceeds the lesser of

(*b*) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class immediately before that time is reduced on the distribution or appropriation, as the case may be, and

c) par une opération qui a réduit le capital versé relatif aux actions de toutes les autres catégories d'actions de son capital-actions d'un montant non inférieur à celui de l'augmentation du capital versé relatif aux actions de cette catégorie particulière,

la corporation est réputée avoir alors versé un dividende sur les actions émises de la catégorie particulière, égal à la fraction, si fraction il y a, du montant de l'augmentation du capital versé, qui est en sus du total

d) du montant, si montant il y a, de l'augmentation, visée au sous-alinéa *b*)(i) ou de la diminution visée au sous-alinéa *b*)(ii), selon le cas, et

e) du montant, si montant il y a, de la réduction visée à l'alinéa *c*),

et chacune des personnes, qui détenaient alors toute action émise de cette catégorie particulière, est réputée avoir alors touché un dividende égal à la fraction du dividende ainsi réputé avoir été versé par la corporation, représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie particulière qu'elle détenait alors et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient alors en circulation.

Distribution lors de liquidation, etc.

(2) Lorsque des fonds ou des biens d'une corporation résidant au Canada ont, à une date quelconque après 1971, été distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux détenteurs d'actions ou au profit des détenteurs d'actions, de toute catégorie d'actions de son capital-actions, lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise, la corporation est réputée avoir alors versé un dividende sur les actions de cette catégorie, égal à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant des fonds ou de la valeur des biens distribués ou attribués, selon le cas,

qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

b) le montant, si montant il y a, de la réduction, lors de la distribution ou de l'attribution, selon le cas, du capital versé relatif aux actions de cette catégorie, existant immédiatement avant cette date, ou

(2). Subsection 81(1), modified

(2). Paragraphe 81(1), modifié

(*c*) the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess that the number of the shares of that class held by him immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

Redemption, etc.

(3) Where at any time after 1971 a corporation resident in Canada has redeemed, acquired or cancelled in any manner whatever (otherwise than by way of a transaction described in subsection (2)) any of the shares of any class of its capital stock, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on a class of shares comprising the shares so redeemed, acquired or cancelled, equal to,

(*a*) in the case of any such shares in respect of the redemption or acquisition of which the corporation is required to pay tax under section 182, the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time exceeds the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time, and

(*b*) in the case of any other such shares, the amount, if any, by which the amount paid by the corporation on the redemption, acquisition or cancellation, as the case may be, of those shares exceeds the lesser of

(i) the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time, and

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time exceeds the amount that was its paid-up capital in respect of the shares referred to in paragraph (*a*) so redeemed, acquired or cancelled at that time,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of those shares at that time equal to the aggregate of

c) le plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant cette date,

et chacune des personnes qui détenaient alors toute action émise est réputée avoir alors touché un dividende égal à la fraction de l'excédent, représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant cette date et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette date.

Rachat, etc.

(3) Lorsque, à une date quelconque après 1971, une corporation résidant au Canada a racheté, acheté ou annulé de quelque façon que que ce soit (autrement que par une opération visée au paragraphe (2)), toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions, la corporation est réputée avoir alors versé un dividende sur une catégorie d'actions comprenant les actions ainsi rachetées, achetées ou annulées, dividende égal,

a) dans le cas de toutes ces actions sur le rachat ou l'achat desquelles la corporation est tenue de payer un impôt en vertu de l'article 182, à la fraction, si fraction il y a, du capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant cette date, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant cette date, et

b) dans le cas de toutes autres actions de ce genre, à la fraction, si fraction il y a, de la somme payée par la corporation lors du rachat, de l'achat ou de l'annulation, selon le cas, de ces actions, qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

(i) le capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant cette date, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant cette date, qui est en sus du montant que constituait son capital versé relatif aux actions, visées à l'alinéa *a*), qui ont été ainsi rachetées, achetées ou annulées à cette date,

et chacune des personnes qui détenaient alors toutes actions de ce genre est réputée avoir alors touché un dividende égal au total

(3). Subsection 81(2), modified

(3). Paragraphe 81(2), modifié

(*c*) that proportion of the excess referred to in paragraph (*a*) that the number of those shares held by him immediately before that time and described in that paragraph is of the total number of those shares described in that paragraph, and

(*d*) that proportion of the excess referred to in paragraph (*b*) that the number of those shares held by him immediately before that time and not described in paragraph (*a*) is of the total number of those shares not described in that paragraph.

c) de la fraction de l'excédent visé à l'alinéa *a*), représentée par le rapport existant entre le nombre de ces actions, visées à cet alinéa, que détenait cette personne immédiatement avant cette date, et le nombre total des actions de ce genre visées à cet alinéa, et

d) de la fraction de l'excédent visé à l'alinéa *b*), représentée par le rapport existant entre le nombre des actions de ce genre, qui ne sont pas visées à l'alinéa *a*) et que cette personne détenait immédiatement avant cette date, et le nombre total des actions de ce genre qui ne sont pas visées à cet alinéa.

Reduction of paid-up capital

(4) Where at any time after 1971 a corporation resident in Canada has reduced the paid-up capital in respect of any shares of any class of its capital stock otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of those shares or a transaction described in subsection (2),

(*a*) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on shares of that class equal to the amount, if any, by which the amount paid by it on the reduction of the paid-up capital exceeds the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time, and

(*b*) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess referred to in paragraph (*a*) that the number of the shares of that class held by him immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

Réduction du capital versé

(4) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a réduit, à une date quelconque après 1971, le capital versé à l'égard de toute catégorie d'actions de son capital-actions autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de ces actions ou par une opération visée au paragraphe (2),

a) la corporation est réputée avoir alors payé sur les actions de cette catégorie un dividende égal à la fraction, si fraction il y a, de la somme qu'elle a payée pour la réduction du capital versé, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation, existant immédiatement avant cette date, et

b) chacune des personnes qui détenaient alors toutes actions émises est réputée avoir alors touché un dividende égal à la fraction de l'excédent visé à l'alinéa *a*), représentée par le rapport existant entre le nombre des actions de cette catégorie que détenait cette personne immédiatement avant cette date et le nombre des actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette date.

Amount distributed or paid where a share

(5) Where

(*a*) the amount of the property distributed or appropriated by a corporation as described in paragraph (2)(*a*), or

(*b*) the amount paid by a corporation as described in paragraph (3)(*b*) or (4)(*a*),

includes a share of the capital stock of the corporation, for the purposes of subsections (2) to (4) the following rules apply:

Biens distribués ou somme versée comprenant une action

(5) Lorsque

a) les biens distribués ou attribués par une corporation comme il est indiqué à l'alinéa (2)*a*), ou

b) la somme versée par une corporation comme il est indiqué à l'alinéa (3)*b*) ou (4)*a*)

comprennent une action du capital-actions de cette corporation, aux fins des paragraphes (2) à (4), les règles suivantes s'appliquent:

Subsection 84(3)

(4). New

(5). New

Paragraphe 84(3)

(4). Nouveau

(5). Nouveau

(*c*) in computing that amount at any time, the share shall be valued at an amount equal to the paid-up capital in respect of the share at that time; and

(*d*) the value of the share shall be included in computing the paid-up capital limit of the corporation immediately before that time.

c) dans le calcul de la valeur de ces biens ou de cette somme à une date quelconque, l'action doit être évaluée à un montant égal au capital versé relatif à cette action à cette date, et

d) la valeur de l'action doit être incluse dans le calcul du plafond du capital versé de la corporation existant immédiatement avant cette date.

Application of ss. (2) or (3)

(6) Subsection (2) or (3), as the case may be, is not applicable

(*a*) in respect of any transaction or event, if subsection (1) is applicable in respect of that transaction or event; and

(*b*) in respect of any purchase by a corporation of any of its shares in the open market, if the corporation acquired those shares in the manner in which shares would normally be purchased by any member of the public in the open market.

Application de (2) ou (3)

(6) Le paragraphe (2) ou (3), selon le cas, ne s'applique pas

a) à une opération ou à un événement auxquels s'applique le paragraphe (1); ni

b) à l'achat, sur le marché libre, par une corporation, de n'importe lesquelles de ses actions, si la corporation a acheté ces actions comme le ferait normalement le public sur le marché libre.

When dividend payable

(7) A dividend that is deemed by this section to have been paid at a particular time shall be deemed, for the purposes of this subdivision, to have become payable at that time.

Date présumée du paiement d'un dividende

(7) Un dividende réputé selon le présent article avoir été payé à une date donnée est réputé, aux fins de la présente sous-section, être devenu payable à cette date.

Transfer of property to corporation by controlling shareholder

85. (1) Where a taxpayer has, after 1971, disposed of any property that was a capital property or eligible capital property of the taxpayer to a Canadian corporation, and immediately after the disposition owned not less than 80% of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within prescribed time the following rules apply:

(*a*) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property shall be deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property and the corporation's cost of the property;

Transfert d'un bien à une corporation par un actionnaire qui la contrôle

85. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de tout bien lui appartenant, qui était un bien en immobilisations ou un bien en immobilisations admissible, en faveur d'une corporation canadienne et que, immédiatement après cette disposition, il était propriétaire d'au moins 80% des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la corporation, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et la corporation ont opté ainsi conjointement dans la forme et le délai prescrits:

a) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est réputée être, pour le contribuable, le produit de la disposition du bien et, pour la corporation, le coût du bien;

Subsection 84(5)

(6). New

(7). New

85. (1). New

Paragraphe 84(5)

(6). Nouveau

(7). Nouveau

85. (1). Nouveau

(*b*) where the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property is less than the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration therefor (other than any shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer, the amount so agreed upon shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed to be an amount equal to that fair market value;

(*c*) where the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property is greater than the fair market value, at the time of the disposition, of the property so disposed of, the amount so agreed upon shall, irrespective of the amount actually so agreed upon, be deemed to be an amount equal to that fair market value;

(*d*) where the property was eligible capital property in respect of a business of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) 2 times the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, and notwithstanding paragraphs (*b*) and (*c*), be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*e*) where the property was depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

b) lorsque la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est inférieure à la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de la contrepartie de la disposition (autre que toutes actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir), reçue par le contribuable la somme ainsi convenue est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être une somme égale à cette juste valeur marchande;

c) lorsque la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est supérieure à la juste valeur marchande, à la date de la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé, la somme ainsi convenue est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être une somme égale à cette juste valeur marchande;

d) lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible relativement à une entreprise du contribuable et que la somme, qui, sans le présent alinéa, serait le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) deux fois le montant des immobilisations cumulatives admissibles relativement à l'entreprise, immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, et

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, et nonobstant les alinéas *b*) et *c*), réputée être le moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable et que la somme qui constituerait, sans le présent alinéa, le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, and notwithstanding paragraphs (*b*) and (*c*), be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*f*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him as consideration for the disposition shall be deemed to be the amount that was the fair market value of the property at the time of the disposition;

(*g*) the cost to the taxpayer of any preferred shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be the lesser of the fair market value of those shares immediately after the disposition and that proportion of the amount, if any, by which the proceeds of the disposition exceed the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him for the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those preferred shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition;

(i) la fraction non amortie du coût en capital que le contribuable a supporté pour tous les biens de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, et

(iii) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans l'option relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, et nonobstant les alinéas *b*) et *c*), réputée être le moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

f) le coût d'un bien supporté par le contribuable (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir) qu'il a reçu en contrepartie de la disposition, est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

g) le coût supporté par le contribuable de toutes catégories d'actions privilégiées du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, est réputé être le moins élevé des deux montants suivants: la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après la disposition, ou la fraction du montant, si montant il y a, du produit de la disposition, qui est en sus de la juste valeur marchande de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition, représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions privilégiées de cette catégorie

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation, que le contribuable doit recevoir en contrepartie de la disposition;

Where partnership wound up

(3) Where,

(*a*) in respect of any disposition of partnership property of a partnership to a corporation, subsection (2) applies;

(*b*) the affairs of the partnership were wound up within 60 days after the disposition; and

(*c*) immediately before the winding-up there was no partnership property other than money or property received from the corporation as consideration for the disposition,

the following rules apply:

(*d*) the cost to any member of the partnership of any property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him as consideration for the disposition of his partnership interest on the winding-up shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the winding-up;

(*e*) the cost to any member of the partnership of any preferred shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition of his partnership interest on the winding-up shall be deemed to be

(i) where any common shares of the capital stock of the corporation were also receivable by him as consideration for the disposition of the interest, the lesser of

(A) the fair market value, immediately after the winding-up, of the preferred shares of that class so receivable by him, and

(B) that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him of his partnership interest immediately before the winding-up exceeds the aggregate of the fair market value, at the time of the winding-up, of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him for the disposition of the interest, that

Liquidation des sociétés

(3) Lorsque,

a) à l'égard de toute disposition de biens d'une société en faveur d'une corporation, le paragraphe (2) s'applique,

b) que les affaires de la société ont été mises en liquidation dans les 60 jours de la disposition, et

c) qu'il n'y avait, immédiatement avant la liquidation, aucun autre bien de la société que de l'argent ou des biens reçus de la corporation en contrepartie de la disposition,

les règles suivantes s'appliquent:

d) le coût de tout bien pour tout membre de la société (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir), qu'il a reçu en contrepartie de la disposition de sa participation dans la société lors de la liquidation, est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la liquidation,

e) le coût, pour tout membre de la société, de toutes catégories d'actions privilégiées du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition de sa participation dans la société lors de la liquidation, est réputé être,

(i) lorsqu'il devait également recevoir des actions ordinaires du capital-actions de la corporation en contrepartie de la disposition de sa participation, le moins élevé des deux montants suivants:

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, des actions privilégiées de cette catégorie qu'il devait ainsi recevoir, ou

(B) la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté de sa participation dans la société, immédiatement avant la liquidation, qui est en sus du total de la juste valeur marchande, à la date de la liquidation, de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir) reçue par lui pour la disposition de sa participation et représentée par le rapport existant entre

Section 85

(3). New

Article 85

(3). Nouveau

1. the fair market value, immediately after the winding-up, of the preferred shares of that class so receivable by him,

is of

2. the fair market value, immediately after the winding-up, of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition, and

(ii) in any other case, the amount determined under clause (i)(B);

(*f*) the cost to any member of the partnership of any common shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition of his partnership interest on the winding-up shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him of his partnership interest immediately before the winding-up exceeds the aggregate of the fair market value, at the time of the winding-up, of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him for the disposition of the interest and the cost to him of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition of the interest, that

(i) the fair market value, immediately after the winding-up, of the common shares of that class so receivable by him,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the winding-up, of all common shares of the capital stock of the corporation so receivable by him as consideration for the disposition; and

1. la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, des actions privilégiées de cette catégorie, qu'il devait ainsi recevoir

et

2. la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de toutes actions priviligiées du capital-actions de la corporation qu'il devait recevoir en contrepartie de la disposition, et

(ii) dans tout autre cas, le montant déterminé conformément à la disposition (i)(B),

f) le coût supporté par tout membre de la société pour toutes actions ordinaires, de toute catégorie, du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition de sa participation dans la société, lors de la liquidation, est réputé être la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté de sa participation dans la société, immédiatement avant la liquidation, qui est en sus du total de la juste valeur marchande, à la date de la liquidation, de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition de sa participation, et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition de sa participation, représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, des actions ordinaires de cette catégorie, qu'il doit ainsi recevoir,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation, qu'il doit ainsi recevoir en contrepartie de la disposition; et

(*g*) the proceeds of disposition of the partnership interest of any member of the partnership shall be deemed to be the cost to him of all shares and property receivable or received by him as consideration for the disposition of the interest plus the amount of any money received by him as consideration for the disposition.

g) le produit de la disposition de la participation dans la société de tout membre de cette société est réputé être le coût, pour lui, de toutes les actions et des biens qu'il doit recevoir ou qu'il a reçus en contrepartie de la disposition de sa participation plus le montant de toute somme d'argent qu'il a reçue en contrepartie de la disposition.

Where capital loss from disposition of property to controlled corporation

(4) Where a taxpayer has, after 1971, disposed of any capital property of the taxpayer to a corporation that, immediately after the disposition, was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer or by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly in any manner whatever, and, but for this subsection, the taxpayer would have had a capital loss therefrom, the following rules apply:

(*a*) his capital loss therefrom otherwise determined shall be deemed to be nil;

(*b*) where, immediately after the disposition, the taxpayer owned any common shares of any class of the capital stock of the corporation, in computing the adjusted cost base to him of all common shares of that class owned by him immediately after the disposition there shall be added that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the property so disposed of exceeds his proceeds of the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of all common shares of that class so owned by him,

is of

Perte en capital résultant de la disposition d'un bien en faveur d'une corporation contrôlée

(4) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de tout bien en immobilisations qui lui appartenait, en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque façon que ce fût, et que n'eût été le présent paragraphe, il aurait subi une perte en capital résultant de cette disposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) sa perte en capital en découlant, déterminée par ailleurs, est réputée nulle;

b) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable était propriétaire d'actions ordinaires de toute catégorie du capital-actions de la corporation, il faut pour calculer le prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions ordinaires de cette catégorie dont il était propriétaire immédiatement après la disposition, ajouter la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont il a ainsi disposé, qui est en sus du produit de la disposition, représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions ordinaires de cette catégorie, qui lui appartenaient ainsi

et

Subsection 85(3)

(4). New

Paragraphe 85(3)

(4). Nouveau

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all common shares of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition; and

(*c*) where, immediately after the disposition, the taxpayer owned no common shares of any class of the capital stock of the corporation, in computing the adjusted cost base to him of all preferred shares of any class of the capital stock of the corporation owned by him at that time, there shall be added that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the property so disposed of exceeds his proceeds of the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred shares of that class so owned by him,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred shares of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition.

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation, qui lui appartenaient immédiatement après la disposition; et

c) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable n'était propriétaire d'aucune action ordinaire d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions privilégiées de toute catégorie du capital-actions de la corporation, qui lui appartenaient alors, ajouter la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé, qui est en sus du produit de la disposition, représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions privilégiées de cette catégorie, qui lui appartenaient ainsi

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation, qui lui appartenaient immédiatement après la disposition.

Rules where depreciable property transferred to controlled corporation

(5) Where subsection (1) or (2) has been applicable in respect of any disposition of any depreciable property to a corporation (in this subsection referred to as "the transferee") and the capital cost to the transferor of the property exceeds the transferor's proceeds of the disposition, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

(*a*) the capital cost of the property to the transferee shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the transferor, and

(*b*) the excess shall be deemed to have been allowed to the transferee in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by the transferee of the property.

Règles régissant le transfert d'un bien amortissable à une corporation contrôlée

(5) Lorsque le paragraphe (1) ou (2) a pu s'appliquer relativement à toute disposition de tous biens amortissables en faveur d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «le bénéficiaire du transfert»), et que le coût en capital du bien de l'auteur du transfert dépasse le produit que l'auteur du transfert a tiré de la disposition, aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

a) le coût en capital du bien, supporté par le bénéficiaire du transfert, est réputé être la somme représentant le coût en capital de ce bien, supporté par l'auteur du transfert, et

b) l'excédent est réputé avoir été alloué au bénéficiaire du transfert pour ce bien, en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), aux fins du calcul du revenu pour les années d'imposition qui précèdent l'acquisition du bien par le bénéficiaire du transfert.

(5). New

(5). Nouveau

Disposition of shares by a shareholder in course of reorganization of capital

86. (1) Where in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has, after 1971, disposed of, and the corporation has acquired, category A shares of any class of the capital stock of the corporation, the following rules apply:

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him as consideration for the disposition shall be deemed to be its fair market value at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any category B shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be,

(i) where category A shares were also receivable by him as consideration for the disposition, the lesser of

(A) the fair market value, immediately after the disposition, of those category B shares of that class, and

(B) that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the category A shares so disposed of exceeds the fair market value of the consideration for the disposition (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him from the corporation, that

1. the fair market value, immediately after the disposition, of those category B shares of that class,

is of

2. the fair market value, immediately after the disposition, of all category B shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition, and

Disposition d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital

86. (1) Lorsqu'au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé après 1971 d'actions du groupe A, d'une catégorie quelconque, du capital-actions de la corporation et que la corporation les a acquises, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir), qu'il a reçu en contrepartie de la disposition, est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le coût supporté par le contribuable pour toutes actions du groupe B, d'une catégorie quelconque, du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, est réputé être,

(i) lorsqu'il devait également recevoir des actions du groupe A en contrepartie de la disposition, le moins élevé des deux montants suivants:

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions du groupe B de cette catégorie, ou

(B) la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de ses actions du groupe A dont il a été ainsi disposé, qui est en sus de la juste valeur marchande de la contrepartie de la disposition (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir), qu'il a reçue de la corporation, représentée par le rapport entre

1. la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions du groupe B de cette catégorie

et

2. la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du groupe B du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, et

86. (1). New

86. (1). Nouveau

(ii) in any other case, the amount determined under clause (i)(B);

(*c*) the cost to the taxpayer of any category A shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the category A shares so disposed of exceeds the aggregate of the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him from the corporation as consideration for the disposition and the cost to him of all category B shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the category A shares of that class receivable by him as consideration for the disposition,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all category A shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition; and

(*d*) his proceeds of the disposition of the shares shall be deemed to be the cost to him of all shares and other property receivable or received by him as consideration for the disposition of the shares plus the amount of any money received by him on the disposition.

Definitions

(2) For the purposes of this section,

"Category A share"

(*a*) "category A share" means a common share where the taxpayer has disposed of a common share in the course of a reorganization, and means a preferred share where the taxpayer has disposed of a preferred share in the course of a reorganization; and

"Category B share"

(*b*) "category B share" means a preferred share where a category A share means a common share, and means a common share where a category A share means a preferred share.

(ii) dans tout autre cas, la somme déterminée en vertu de la disposition (i)(B);

c) le coût supporté par le contribuable pour toutes actions du groupe A, d'une catégorie quelconque, du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, est réputé être la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions du groupe A dont il a été ainsi disposé, qui est en sus du total de la juste valeur marchande de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir) qu'il a reçue de la corporation en contrepartie de la disposition et du coût qu'il a supporté pour toutes les actions du groupe B du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions du groupe A, de cette catégorie, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du groupe A du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition; et

d) le produit de la disposition des actions est réputé être le coût qu'il a supporté pour toutes les actions et autres biens qu'il doit recevoir ou qu'il a reçus en contrepartie de la disposition des actions, plus toute somme d'argent qu'il a reçue lors de la disposition.

Définitions

(2) Aux fins du présent article,

«action du groupe A»

a) «action du groupe A» signifie une action ordinaire, lorsque le contribuable a disposé d'une action ordinaire au cours d'un remaniement, et signifie une action privilégiée, lorsque le contribuable a disposé d'une action privilégiée au cours d'un remaniement; et

«action du groupe B»

b) «action du groupe B» signifie une action privilégiée lorsqu'une action du groupe A signifie une action ordinaire et signifie une action ordinaire lorsqu'une action du groupe A signifie une action privilégiée.

Subsection 86(1)

(2). New

Paragraphe 86(1)

(2). Nouveau

Application

(3) This section is not applicable in any case where any of subsections 85(1) to (3) is applicable.

Amalgamations

87. (1) In this section, an amalgamation means a merger of two or more corporations each of which was, immediately before the merger, a Canadian corporation (each of which corporations is referred to in this section as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this section referred to as the "new corporation") in such manner that

(*a*) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger,

(*b*) all of the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and

(*c*) all of the shareholders (except any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger become shareholders of the new corporation by virtue of the merger,

otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of such property by the other corporation or as a result of the distribution of such property to the other corporation upon the winding-up of the corporation.

Rules applicable

(2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 the following rules apply:

Taxation year

(*a*) for the purposes of this Act, the corporate entity formed as a result of the amalgamation shall be deemed to be a new corporation the first taxation year of which shall be deemed to have commenced at the time of the amalgamation, and a taxation year of a predecessor corporation that would otherwise have ended after the amalgamation shall be deemed to have ended immediately before the amalgamation;

Application

(3) Le présent article ne s'applique pas dans tout cas où l'un quelconque des paragraphes 85(1) à (3) s'applique.

Fusions

87. (1) Dans le présent article, fusion signifie l'unification de deux ou plusieurs corporations dont chacune était, immédiatement avant l'unification, une corporation canadienne (chacune de ces corporations étant appelée dans le présent article une «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (appelée dans le présent article la «nouvelle corporation») de façon que

a) tous les biens appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification deviennent biens de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, que

b) tous les engagements des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, et que

c) tous les actionnaires (à l'exception de toute corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent des actionnaires de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

autrement qu'à la suite de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre corporation, de l'achat de ces biens par l'autre corporation ou de l'attribution de ces biens à l'autre corporation lors de la liquidation de la corporation.

Année d'imposition

(2) Lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations après 1971, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de la présente loi, l'entité constituée née de la fusion est réputée être une nouvelle corporation dont la première année d'imposition est réputée avoir commencé à la date de la fusion et l'année d'imposition d'une corporation remplacée, qui se serait autrement terminée après la fusion, est réputée s'être terminée immédiatement avant la fusion;

Section 86

(3). New

Article 86

(3). Nouveau

87. (1). Subsection 85I(1), modified

87. (1). Paragraphe 85I(1), modifié

(2). Subsection 85I(2), modified

(2). Paragraphe 85I(2), modifié

(*a*). Paragraph 85I(2)(*a*)

a). Alinéa 85I(2)*a*)

Inventory

(*b*) for the purpose of computing the income of the new corporation for its first taxation year, where the property described in the inventory, if any, of the new corporation at the commencement of that year includes

(i) property that was described in the inventory of a predecessor corporation at the end of the taxation year of the predecessor corporation that ended immediately before the amalgamation (which taxation year of a predecessor corporation is referred to in this section as its "last taxation year"), or

(ii) property that would have been described in the inventory of the predecessor corporation at the end of its last taxation year if its income for that year had not been computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1),

the property so included shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the commencement of its first taxation year for an amount determined in accordance with section 10 as the value thereof for the purpose of computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year, except that where the income of the predecessor corporation for its last taxation year was computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1), the amount so determined shall be deemed to be nil;

Method adopted for computing income

(*c*) where the method adopted by the new corporation for computing its income for a taxation year from a business is not the same as the method adopted by a predecessor corporation for computing its income for its last taxation year or a previous taxation year, in computing the income of the new corporation for that taxation year from the business

Inventaire

b) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour sa première année d'imposition, lorsque les biens figurant dans l'inventaire, si inventaire il y a, de la nouvelle corporation au début de cette année, comprennent

(i) des biens qui figuraient dans l'inventaire d'une corporation remplacée à la fin de l'année d'imposition de la corporation remplacée qui s'est achevée immédiatement avant la fusion (année d'imposition d'une corporation remplacée qui est appelée dans le présent article la «dernière année d'imposition»), ou

(ii) des biens qui auraient figuré dans l'inventaire de la corporation remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition si son revenu pour cette année n'avait pas été calculé conformément à la méthode autorisée par le paragraphe 28(1),

les biens ainsi inclus sont réputés avoir été acquis par la nouvelle corporation au début de sa première année d'imposition pour une somme déterminée conformément aux dispositions de l'article 10 comme constituant la valeur de ces biens aux fins du calcul du revenu de la corporation remplacée, pour sa dernière année d'imposition, sauf que, lorsque le revenu de la corporation remplacée, pour sa dernière année d'imposition, a été calculé conformément à la méthode autorisée par le paragraphe 28(1), la somme ainsi déterminée est réputée être nulle;

Méthode adoptée pour le calcul du revenu

c) lorsque la méthode adoptée par la nouvelle corporation pour le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise pour une année d'imposition n'est pas la même que celle adoptée par une corporation remplacée pour le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition précédente, dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise par la nouvelle corporation pour cette année d'imposition,

Subsection 87(2)

(*b*). Paragraph 85I(2)(*b*)

Paragraphe 87(2)

b). Alinéa 85I(2)*b*)

(*c*). Paragraph 85I(2)(*c*), modified

c). Alinéa 85I(2)*c*), modifié

(i) there shall be included any amount received by it in that year in payment of or on account of a debt owing to the predecessor corporation that would, if it had been received by the predecessor corporation in its last taxation year, have been included in computing the income of the predecessor corporation for that year, and

(ii) there may be deducted any amount paid by it in that year in payment of or on account of a debt owing by the predecessor corporation that would, if it had been paid by the predecessor corporation in its last taxation year, have been deductible in computing the income of the predecessor corporation for that year;

Depreciable property

(*d*) for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) where depreciable property of a prescribed class has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the capital cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the predecessor corporation, and

(ii) in determining the undepreciated capital cost to the new corporation of depreciable property of a prescribed class at any time,

(A) there shall be added to the capital cost to the new corporation of depreciable property of that class acquired before that time the undepreciated capital cost to each of the predecessor corporations of property of that class immediately before the amalgamation,

(B) there shall be subtracted from the capital cost to the new corporation of depreciable property of that class acquired before that time the capital cost to the new corporation of property of that class acquired by virtue of the amalgamation,

(i) il faut inclure toute somme qu'elle a reçue au cours de cette année en paiement ou au titre d'une dette contractée envers la corporation remplacée qui aurait été, si elle avait été reçue par la corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition, incluse dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour cette année, et

(ii) il peut être déduit toute somme qu'elle a versée dans cette année en paiement ou au titre d'une dette contractée par la corporation remplacée, qui aurait été, si elle avait été versée par la corporation remplacée au cours de sa dernière année d'imposition, déductible lors du calcul du revenu de la corporation remplacée pour cette année;

Biens amortissables

d) aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) lorsque la nouvelle corporation a acquis d'une corporation remplacée des biens amortissables d'une catégorie prescrite, le coût en capital supporté pour les biens par la nouvelle corporation est réputé être le coût en capital supporté pour ces biens par la corporation remplacée, et

(ii) dans la détermination de la fraction non amortie du coût en capital supporté, à une date quelconque, par la nouvelle corporation pour les biens amortissables d'une catégorie prescrite,

(A) il faut ajouter au coût en capital supporté par la nouvelle corporation pour les biens amortissables de cette catégorie, acquis avant cette date, la fraction non amortie du coût en capital supporté, immédiatement avant la fusion, par chacune des corporations remplacées pour les biens de cette catégorie,

(B) il faut soustraire du coût en capital supporté par la nouvelle corporation pour les biens amortissables de cette catégorie, acquis avant cette date, le coût en capital supporté par la nouvelle corporation pour les biens de cette catégorie, acquis en vertu de la fusion,

(*d*). Paragraph 851(2)(*d*)

d). Alinéa 851(2)*d*)

(C) a reference in subparagraph 13(5)(*a*)(ii) to amounts that would have been allowed to a taxpayer in respect of transferred property, at the rate that was allowed to the taxpayer in respect of property of a prescribed class, shall be construed as including a reference to amounts that would have been allowed to a predecessor corporation in respect of that property at the rate that was allowed to the predecessor corporation in respect of property of that prescribed class, and

(D) where depreciable property that is deemed by subsection 37(6) to be a separate prescribed class has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the property shall continue to be deemed to be of that same separate prescribed class;

Capital property

(*e*) where any capital property (other than depreciable property) has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the adjusted cost base thereof to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;

Cumulative eligible capital

(*f*) for the purposes of computing the cumulative eligible capital of the new corporation at any time in respect of a business, where a predecessor corporation carried on a business that is carried on by the new corporation the amount of the cumulative eligible capital of the predecessor corporation immediately before the amalgamation in respect of that business shall be added to the amount determined under subparagraph 14(5)(*a*)(i) in respect thereof;

Reserves

(*g*) for the purpose of computing the income of the new corporation for a taxation year,

(C) toute mention dans le sous-alinéa 13(5)*a*)(ii) des sommes qui auraient été admises en déduction en faveur d'un contribuable au titre de biens transférés, au même taux que celui qui a été accordé au contribuable pour des biens d'une catégorie prescrite, doit s'interpréter comme comprenant les sommes qui auraient été admises en déduction en faveur d'une corporation remplacée au titre de ces biens au même taux que celui qui a été accordé à la corporation remplacée pour des biens de cette catégorie prescrite, et

(D) lorsque des biens amortissables qui sont réputés selon le paragraphe 37(6) constituer une catégorie prescrite distincte ont été acquis d'une corporation remplacée par la nouvelle corporation, les biens sont toujours réputés faire partie de cette même catégorie prescrite distincte;

Biens en immobilisations

e) lorsque tous les biens en immobilisations (autres que des biens amortissables) ont été acquis d'une corporation remplacée par la nouvelle corporation, le coût supporté pour les biens par la nouvelle corporation est réputé être le prix de base rajusté de ces biens, pour la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion;

Montant admissible des immobilisations cumulatives

f) aux fins du calcul du montant admissible des immobilisations cumulatives de la nouvelle corporation à une date quelconque, au titre d'une entreprise, lorsqu'une corporation remplacée a exploité une entreprise activement exploitée par la nouvelle corporation, le montant admissible des immobilisations cumulatives de la corporation remplacée, existant immédiatement avant la fusion, au titre de cette entreprise, doit être ajouté à la somme déterminée en vertu du sous-alinéa 14(5)*a*)(i) relativement à cette entreprise;

Réserves

g) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition,

Subsection 87(2)

(*e*). New

(*f*). New

(*g*). Paragraph 85I(2)(*e*), modified

Paragraphe 87(2)

e). Nouveau

f). Nouveau

g). Alinéa 85I(2)*e*), modifié

(i) any amount that has been deducted as a reserve in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year shall be deemed to have been deducted as a reserve in computing the income of the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year, and

(ii) any amount deducted under paragraph 20(1)(*p*) in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year shall be deemed to have been deducted thereunder in computing the income of the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year;

Debts

(*h*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 20(1)(*l*) or (*p*) or section 33, where any debt owing to a predecessor corporation

(i) that was included in computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year, or

(ii) that arose from a loan made in the ordinary course of business by the predecessor corporation, part of whose ordinary business was the lending of money,

has, by virtue of the amalgamation, been acquired by the new corporation, the amount thereof shall be deemed to be a debt owing to the new corporation that was included in computing the income of the new corporation for a previous taxation year or that arose from a loan so made by it, as the case may be;

(i) toute somme déduite à titre de réserve, lors du calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputée avoir été déduite à titre de réserve lors du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition, et

(ii) toute somme déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) lors du calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, est réputée avoir été déduite en vertu de cet alinéa lors du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition;

Créances

h) aux fins du calcul du montant à déduire du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou *p*) ou de l'article 33, lorsqu'une créance d'une corporation remplacée

(i) qui a été incluse dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, ou

(ii) a résulté d'un prêt consenti par la corporation remplacée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise qui consistait en partie à prêter de l'argent,

a, du fait de la fusion, été acquise par la nouvelle corporation, cette créance est réputée être une créance de la nouvelle corporation, qui a été incluse dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure ou qui a résulté d'un prêt ainsi consenti par elle, selon le cas;

(*h*). Paragraph 85I(2)(*f*)

h). Alinéa 85I(2)*f*)

Special reserve

(*i*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 20(1)(*n*), any amount included in computing the income of a predecessor corporation from a business for its last taxation year or a previous taxation year in respect of property sold in the course of the business shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation from the business for a previous year in respect thereof;

Idem

(*j*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 20(1)(*m*) or section 32, any amount included in computing the income of a predecessor corporation from a business for its last taxation year or a previous taxation year by virtue of paragraph 12(1)(*a*) shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation from the business for a previous taxation year by virtue thereof;

Certain payments to employees

(*k*) for the purpose of subsection 6(3), any amount received by a person from the new corporation that would, if received by him from a predecessor corporation, be deemed for the purpose of section 5 to be remuneration for that person's services rendered as an officer or during a period of employment, shall be deemed for the purposes of section 5 to be remuneration for services so rendered by him;

Scientific research

(*l*) for the purpose of section 37, any expenditure of a capital nature on scientific research made by a predecessor corporation in its last taxation year or a previous taxation year that would have been deductible by the predecessor corporation by virtue of paragraph 37(1)(*b*) in computing its income for its last taxation year shall, to the extent that such expenditure was not deducted by the predecessor corporation, be deemed to be an expenditure of a capital nature on scientific research made in Canada by the new corporation in its first taxation year;

Réserves spéciales

i) aux fins du calcul du montant à déduire du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa 20(1)*n*), toute somme incluse dans le calcul du revenu qu'une corporation remplacée a tiré d'une entreprise pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, relativement à des biens vendus au cours de l'exploitation de cette entreprise, est réputée avoir été incluse dans le calcul du revenu que la nouvelle corporation a tiré de cette entreprise pour une année antérieure, relativement à ces biens;

Idem

j) aux fins du calcul du montant à déduire du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa 20(1)*m*) ou de l'article 32, toute somme incluse dans le calcul du revenu qu'une corporation remplacée a tiré d'une entreprise pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, en vertu de l'alinéa 12(1)*a*), est réputée avoir été incluse dans le calcul du revenu que la nouvelle corporation a tiré de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure, en vertu de cet alinéa;

Rémunération de services rendus

k) aux fins du paragraphe 6(3), toute somme qu'une personne a reçue de la nouvelle corporation et qui, si elle l'avait reçue d'une corporation remplacée, serait réputée, aux fins de l'article 5, constituer la rémunération des services que cette personne a rendus en qualité de cadre ou durant une période d'emploi, est réputée, aux fins de l'article 5, être une rémunération des services qu'elle a ainsi rendus;

Recherche scientifique

l) aux fins de l'article 37, toute dépense de la nature d'une immobilisation, faite au titre de la recherche scientifique par une corporation remplacée dans sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, que la corporation remplacée aurait pu déduire en vertu de l'alinéa 37(1)*b*) lors du calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, est réputée, dans la mesure où cette dépense n'a pas été déduite par la corporation remplacée, être une dépense de la nature d'une immobilisation, faite au Canada, au titre de la recherche scientifique, par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition;

Subsection 87(2)

(*i*). Paragraph 85I(2)(*m*)

(*j*). Paragraph 85I(2)(*n*), modified

(*k*). Paragraph 85I(2)(*g*)

(*l*). Paragraph 85I(2)(*jb*)

Paragraphe 87(2)

i). Alinéa 85I(2)*m*)

j). Alinéa 85I(2)*n*), modifié

k). Alinéa 85I(2)*g*)

l). Alinéa 85I(2)*jb*)

Proceeds not due until after end of year

(*m*) for the purpose of computing the income of the new corporation for its first taxation year and any subsequent taxation year, any amount claimed under subparagraph 40(1)(*a*)(iii) in computing a predecessor corporation's gain for its last taxation year from the disposition of any property shall be deemed

(i) to have been claimed under this subparagraph in computing the new corporation's gain for a taxation year immediately preceding its first taxation year from the disposition of that property by it before its first taxation year, and

(ii) to be the amount determined under subparagraph 40(1)(*a*)(i) in respect of that property;

Outlays made pursuant to warranty

(*n*) for the purpose of section 42, any outlay or expense made or incurred by the new corporation in a taxation year, pursuant to or by virtue of an obligation described in that section incurred by a predecessor corporation, that would, if the outlay or expense had been made or incurred by the predecessor corporation in that year, have been deemed to be a loss of the predecessor corporation for that year from the disposition of a capital property shall be deemed to be a loss of the new corporation for that year from the disposition of a capital property;

Expiry of options previously granted

(*o*) for the purpose of subsection 49(2), any option granted by a predecessor corporation that expires after the amalgamation shall be deemed to have been granted by the new corporation, and any proceeds received by the predecessor corporation for the granting of the option shall be deemed to have been received by the new corporation therefor;

Consideration for resource property disposition

(*p*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under section 64, any amount that has been included in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year by virtue of subsection 59(1) or (3), or by virtue of subsection 83A(5ba) or (5c) of this Act as it read in its application to a taxation year

Produit qui n'est pas dû avant une date postérieure à la fin de l'année

m) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour sa première année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente, toute somme déduite en vertu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) lors du calcul du gain d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est réputée

(i) avoir été déduite en vertu du présent sous-alinéa lors du calcul du gain de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition, tiré de la disposition de ce bien par elle avant sa première année d'imposition, et

(ii) être le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 40(1)*a*)(i) à l'égard de ce bien;

Débours faits en conformité d'une garantie

n) aux fins de l'article 42, tous débours ou dépense faite ou engagée par la nouvelle corporation dans une année d'imposition en vertu d'une obligation visée à cet article et prise par une corporation remplacée, qui, si les débours ou la dépense avait été faite ou engagée par la corporation remplacée dans cette année, aurait été réputée être une perte de la corporation remplacée pour cette année, résultant de la disposition d'un bien en immobilisations, est réputée être une perte de la nouvelle corporation pour cette année, résultant de la disposition d'un bien en immobilisations;

Expiration des options accordées antérieurement

o) aux fins du paragraphe 49(2), toute option accordée par une corporation remplacée, qui expire après la fusion, est réputée avoir été accordée par la nouvelle corporation, et tout produit reçu par la corporation remplacée pour l'octroi de l'option est réputé avoir été reçu par la nouvelle corporation;

Contrepartie de la disposition d'avoirs miniers

p) aux fins du calcul d'une déduction à faire sur le revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'article 64, toute somme qui a été incluse dans le calcul du revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, en vertu du paragraphe 59(1) ou (3), ou en vertu du paragraphe 83A(5ba) ou (5c) de la présente loi comme elle était interprétée dans son application à une

Subsection 87(2)

(*m*). New

(*n*). New

(*o*). New

(*p*). New

Paragraphe 87(2)

m). Nouveau

n). Nouveau

o). Nouveau

p). Nouveau

before the 1972 taxation year, shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation for a previous year by virtue thereof;

Tax-paid undistributed surplus on hand

(*q*) for the purpose of computing the tax-paid undistributed surplus on hand of the new corporation at any time, where a predecessor corporation had tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*k*)(i) to (iii);

1971 capital surplus on hand

(*r*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand of the new corporation at any time, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*l*)(i) to (iv) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

Paid-up capital deficiency

(*s*) for the purpose of computing the paid-up capital deficiency of the new corporation at any time, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*d*)(i) to (iv) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1972, est réputée avoir été incluse dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année antérieure, en vertu de ces paragraphes;

Surplus en main, non réparti et libéré d'impôt

q) aux fins du calcul, à une date quelconque du surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la nouvelle corporation, lorsqu'une corporation remplacée disposait, immédiatement avant la fusion, d'un surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, ce surplus est ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*k*)(i) à (iii);

Surplus de capital en main en 1971

r) aux fins du calcul, à une date quelconque, du montant du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*l*)(i) à (iv) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, du capital en main en 1971 immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée,

qui est en sus du

(ii) total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion;

Insuffisance du capital versé

s) aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation, à une date quelconque, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*d*)(i) à (iv) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion,

qui est en sus du

(ii) total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, de capital en main en 1971, immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée;

(*q*). New

(*r*). New

(*s*). New

q). Nouveau

r). Nouveau

s). Nouveau

Idem

(*t*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation, in determining any amount under subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (vii) any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation;

Shares of foreign affiliate

(*u*) where one or more shares of the capital stock of a foreign affiliate of a predecessor corporation have, by virtue of the amalgamation, been acquired by the new corporation and as a result thereof the affiliate has become a foreign affiliate of the new corporation,

(i) for the purposes of subsection 90(2), paragraph 92(1)(*b*) and subsection 93(1), any amount required by section 92 to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of any such share to the predecessor corporation before the amalgamation shall be deemed to have been so required to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of the share to the new corporation, and

(ii) for the purpose of subsection 93(2), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any such share shall be deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

Charitable donations

(*v*) for the purposes of paragraphs 110(1)(*a*) and (*b*), gifts made by a predecessor corporation in its last taxation year shall, to the extent that they were not deductible in computing its taxable income for that taxation year, be deemed to have been made by the new corporation in a taxation year immediately preceding its first taxation year;

Idem

t) aux fins du calcul du montant du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation, pour déterminer une somme en vertu des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) ou (vii), tout bien en immobilisations appartenant à la corporation remplacée le 31 décembre 1971 et qui a été acquis par la nouvelle corporation du fait de la fusion, est réputé avoir été acquis par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au prix que la corporation remplacée a effectivement payé ce bien;

Actions de corporations étrangères affiliées

u) lorsqu'une ou plusieurs actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée d'une corporation remplacée ont été acquises du fait de la fusion par la nouvelle corporation, et qu'en conséquence cette corporation étrangère affiliée est devenue une corporation étrangère affiliée de la nouvelle corporation,

(i) aux fins du paragraphe 90(2), de l'alinéa 92(1)*b*) et du paragraphe 93(1), toute somme dont l'article 92 exige l'inclusion ou la déduction, selon le cas, aux fins du calcul du prix de base rajusté de toute action semblable, pour la corporation remplacée, avant la fusion, est réputée avoir dû être incluse ou déduite aux fins du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour la nouvelle corporation, et

(ii) aux fins du paragraphe 93(2), tout dividende exonéré d'impôt, reçu par la corporation remplacée au titre de toute action semblable est réputé être un dividende exonéré d'impôt, reçu par la nouvelle corporation au titre de cette action;

Dons de charité

v) aux fins des alinéas 110(1)*a*) et *b*), les dons faits par une corporation remplacée, dans sa dernière année d'imposition, sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, avoir été faits par la nouvelle corporation dans l'année d'imposition qui a précédé immédiatement sa première année d'imposition;

Subsection 87(2)

(*t*). New

(*u*). New

(*v*). Paragraph 85I(2)(*h*)

Paragraphe 87(2)

t). Nouveau

u). Nouveau

v). Alinéa 85I(2)*h*)

Losses

(*w*) for the purpose of section 111, a non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss of a predecessor corporation for a taxation year is not deductible in computing the taxable income of the new corporation;

Taxable dividends

(*x*) for the purposes of subsections 112(3) and (4), where a share owned by a predecessor corporation has, by virtue of the amalgamation, been acquired by the new corporation any taxable dividend received on the share by the predecessor corporation that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxation year under section 112 shall be deemed to be a taxable dividend received by the new corporation that was deductible from the new corporation's income for a taxation year under section 112;

Cumulative deduction account

(*y*) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the new corporation at the end of a taxation year immediately preceding its first taxation year or at the end of any subsequent taxation year there shall be added to the amount determined under paragraph 125(6)(*b*) from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (iii) to (v) thereof is to be subtracted, the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to the amount that would have been the predecessor corporation's cumulative deduction account immediately before the amalgamation if paragraph 125(6)(*b*) had been read without reference to subparagraph (v) thereof;

Foreign tax carryover

(*z*) for the purpose of computing the foreign-tax carryover (within the meaning assigned by subsection 126(7)) of the new corporation for any taxation year,

(i) the amount determined under paragraph 126(2)(*a*) in respect of the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year in respect of a particular country, and

Pertes

w) aux fins de l'article 111, une perte autre qu'une perte en capital, une perte en capital nette ou une perte agricole restreinte d'une corporation remplacée, pour une année d'imposition, n'est pas déductible lors du calcul du revenu imposable de la nouvelle corporation;

Dividendes imposables

x) aux fins des paragraphes 112(3) et (4), lorsqu'une action appartenant à une corporation remplacée a, du fait de la fusion, été acquise par la nouvelle corporation, tout dividende imposable reçu au titre de l'action de la corporation remplacée, qui était, en vertu de l'article 112, déductible du revenu de la corporation remplacée pour une année d'imposition, est réputé, en vertu de l'article 112, être un dividende imposable reçu par la nouvelle corporation, et pouvant être déduit, pour une année d'imposition, du revenu de cette dernière;

Compte des déductions cumulatives

y) pour l'établissement du compte des déductions cumulatives (au sens donné à cette expression par le paragraphe 125(6)) de la nouvelle corporation, à la fin d'une année d'imposition, précédant immédiatement sa première année d'imposition ou à la fin de toute année d'imposition subséquente, il doit être ajouté au montant calculé en vertu de l'alinéa 125(6)*b*), duquel doit être retranchée la totalité des montants visés aux sous-alinéas (iii) à (v) de cet alinéa, le total des montants dont chacun est un montant relatif à une corporation remplacée, égal au montant qui aurait constitué le compte des déductions cumulatives de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, si, dans l'alinéa 125(6)*b*), il avait été fait abstraction du sous-alinéa (v);

Report d'impôt étranger

z) aux fins du calcul du report d'impôt étranger (au sens que lui donne le paragraphe 126(7)) de la nouvelle corporation pour une année d'imposition quelconque,

(i) la somme déterminée en vertu de l'alinéa 126(2)*a*) à l'égard de la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition se rapportant à un pays donné, et

Subsection 87(2)

(*w*). Paragraph 851(2)(*i*), modified

(*x*). New

(*y*). New

(*z*). New

Paragraphe 87(2)

w). Alinéa 851(2)*i*), modifié

x). Nouveau

y). Nouveau

z). Nouveau

(ii) the business-income tax paid by the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year in respect of businesses carried on by it in that country,

shall be deemed to be the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to the amount that the predecessor corporation's foreign tax carryover in respect of that country would have been for its taxation year immediately following its last taxation year if it had had such a following taxation year;

Refundable dividend tax on hand

(*aa*) in the case of a new corporation that is a private corporation, for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the new corporation at the end of any taxation year, where a predecessor corporation had refundable dividend tax on hand immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the aggregate determined under subsection 129(3) from which the new corporation's dividend refunds are to be subtracted;

Mutual fund corporation

(*bb*) in the case of a new corporation that is a mutual fund corporation,

(i) for the purpose of computing its capital gains dividend account at any time, where a predecessor mutual fund corporation had a capital gains dividend account immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the amount determined under subparagraph 131(6)(*b*)(i), and

(ii) for the purpose of computing its refundable capital gains tax on hand at the end of any taxation year, where a predecessor mutual fund corporation had refundable capital gains tax on hand immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the amount determined under subparagraph 131(6)(*d*)(i);

(ii) l'impôt sur le revenu d'entreprises payé par la nouvelle corporation pour une année d'imposition précédant immédiatement sa première année d'imposition à l'égard des entreprises exploitées par elle dans ce pays,

sont réputés être le total des sommes qui représentent chacune une somme relative à une corporation remplacée, égale à la somme qu'aurait représentée le report de l'impôt étranger de la corporation remplacée à l'égard de ce pays, pour son année d'imposition suivant immédiatement sa dernière année d'imposition si elle avait eu une telle année d'imposition suivante;

Impôt en main, remboursable au titre de dividendes

aa) dans le cas d'une nouvelle corporation qui est une corporation privée, aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens que lui donne le paragraphe 129(3)) de la nouvelle corporation à la fin d'une année d'imposition quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait un impôt en main, remboursable au titre de dividendes, immédiatement avant la fusion, le montant de celui-ci doit être ajouté au total, déterminé en vertu du paragraphe 129(3), dont les remboursements de la nouvelle corporation au titre de dividendes doivent être soustraits;

Corporation de fonds mutuels

bb) dans le cas d'une nouvelle corporation qui est une corporation de fonds mutuels,

(i) aux fins du calcul de son compte de dividendes sur les gains en capital à une date quelconque, lorsqu'une corporation de fonds mutuels, remplacée, avait un compte de dividendes sur les gains en capital immédiatement avant la fusion, le montant de celui-ci doit être ajouté au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 131(6)*b*)(i), et

(ii) aux fins du calcul de son impôt en main, remboursable au titre des gains en capital, à la fin d'une année d'imposition quelconque, lorsqu'une corporation de fonds mutuels, remplacée, avait un impôt en main, remboursable au titre de gains en capital, immédiatement avant la fusion, le montant de cet impôt doit être ajouté au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 131(6)*d*)(i);

Subsection 87(2)

(*aa*). New

(*bb*). New

Paragraphe 87(2)

aa). Nouveau

bb). Nouveau

Non-resident-owned investment corporation

(*cc*) in the case of a new corporation that is a non-resident-owned investment corporation, for the purpose of computing its allowable refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had allowable refundable tax on hand immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the aggregate determined under subparagraph 133(9)(*a*)(i);

Tax in respect of ineligible investments

(*dd*) for the purposes of Parts V and VI,

(i) any ineligible investment owned by a predecessor corporation immediately before the amalgamation and acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at a cost equal to the amount that was the cost thereof to the predecessor corporation,

(ii) any tax under Part V payable by a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year shall be deemed to have been tax under that Part payable by the new corporation for a previous taxation year, and

(iii) any tax under Part V refundable to a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year shall be deemed to have been tax under that Part refundable to the new corporation for a previous taxation year;

Preferred rate amount

(*ee*) for the purpose of computing the preferred rate amount (within the meaning assigned by subsection 189(4)) of the new corporation at any time, where a predecessor corporation had a preferred rate amount immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the amount determined under subparagraph 189(4)(*c*)(i);

Application of Part VII

(*ff*) for the purpose of section 192 except subsection (11) thereof, where a corporation was controlled by a predecessor corporation immediately before the amalgamation and has, by virtue of the amalgamation, become controlled by the new corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired control of the corporation so controlled

Corporation de placement appartenant à des non-résidents

cc) dans le cas d'une nouvelle corporation qui est une corporation de placement appartenant à des non-résidents, aux fins du calcul du montant admissible de l'impôt en main remboursable de celle-ci (au sens que lui donne le paragraphe 133(9)) à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait un tel montant immédiatement avant la fusion, ce montant doit être ajouté au total déterminé en vertu du sous-alinéa 133(9)*a*)(i);

Impôt relatif à des investissements non admissibles

dd) aux fins des Parties V et VI,

(i) tout investissement non admissible, appartenant à une corporation remplacée immédiatement avant la fusion et acquis par la nouvelle corporation en vertu de la fusion, est réputé avoir été acquis par la nouvelle corporation à un prix égal à la somme représentant le coût de cet investissement pour la corporation remplacée,

(ii) tout impôt prévu par la Partie V et payable par la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, est réputé représenter un impôt prévu par cet article, payable par la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure, et

(iii) tout impôt prévu par la Partie V et remboursable à une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, est réputé représenter un impôt prévu par cet article, remboursable à la nouvelle corporation pour une année d'imposition antérieure;

Montant imposable à taux réduit

ee) aux fins du calcul du montant imposable à taux réduit (au sens du paragraphe 189(4)) de la nouvelle corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait un montant imposable à taux réduit immédiatement avant la fusion, il doit être ajouté au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 189(4)*c*)(i);

Application de la Partie VII

ff) aux fins de l'article 192, exception faite de son paragraphe (11), lorsqu'une corporation était contrôlée par une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, et est passée en raison de la fusion, sous le contrôle de la nouvelle corporation, celle-ci est

Subsection 87(2)

(*cc*). New

(*dd*). New

(*ee*). New

(*ff*). Paragraph 85I(2)(*j*), modified

Paragraphe 87(2)

cc). Nouveau

dd). Nouveau

ee). Nouveau

ff). Alinéa 85I(2)(*j*), modifié

at the time control thereof was acquired by the predecessor corporation;

Designated surplus

(*gg*) for the purpose of computing the designated surplus of the new corporation at any particular time, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 192(13)(*a*)(i) and (ii) or under subparagraphs 192(13)(*b*)(i) to (iii), as the case may be, the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to

(i) in any case where the predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, controlled by a corporation that, immediately after the amalgamation and thereafter without interruption until the particular time, controlled the new corporation, its designated surplus immediately before the amalgamation, and

(ii) in any other case, the amount that its designated surplus would have been immediately before the amalgamation if control of the predecessor corporation had been acquired by another corporation immediately before the amalgamation; and

1971 undistributed income on hand

(*hh*) for the purpose of computing the 1971 undistributed income on hand of the new corporation at any time (except as that computation applies for the purpose of determining the designated surplus of the new corporation at any time), where a predecessor corporation had 1971 undistributed income on hand immediately before the amalgamation the amount thereof shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*a*), (*b*) and (*c*).

Where share of predecessor corporation owned by another such corporation

(3) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 and, immediately before the amalgamation, one of the predecessor corporations (in this subsection referred to as the "owner corporation") owned any share of the capital stock of another of the predecessor corporations, the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing the paid-up capital deficiency of the new corporation

réputée avoir acquis le contrôle de la corporation ainsi contrôlée au moment où le contrôle de cette corporation a été acquis par la corporation remplacée;

Surplus désigné

gg) aux fins du calcul du surplus désigné de la nouvelle corporation à une date donnée, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 192(13)*a*)(i) et (ii) ou en vertu des sous-alinéas 192(13)*b*)(i) à (iii), selon le cas, le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une corporation remplacée, égal

(i) dans tous les cas où la corporation remplacée était, immédiatement avant la fusion, contrôlée par une corporation qui, immédiatement après la fusion et ensuite sans interruption jusqu'à la date donnée, contrôlait la nouvelle corporation, à son surplus désigné, immédiatement avant la fusion, et

(ii) dans tous les autres cas, le montant auquel son surplus désigné se serait élevé immédiatement avant la fusion si le contrôle de la corporation remplacée avait été acquis par une autre corporation immédiatement avant la fusion; et

Revenu en main, non distribué, en 1971

hh) aux fins du calcul du revenu en main, non distribué, en 1971, de la nouvelle corporation à une date quelconque (sauf dans la mesure où ce calcul sert à déterminer le surplus désigné de la nouvelle corporation à une date quelconque), lorsqu'une corporation remplacée avait un revenu en main, non distribué, en 1971, immédiatement avant la fusion, le montant de celui-ci doit être ajouté au total des sommes déterminées en vertu des alinéas 196(4)*a*),*b*) et *c*).

Action d'une corporation remplacée appartenant à une autre corporation remplacée

(3) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus après 1971, et que, immédiatement avant la fusion, l'une des corporations remplacées (appelée dans le présent paragraphe la «corporation propriétaire») était propriétaire de toute action du capital-actions d'une autre des corporations remplacées, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une

Subsection 87(2)

(*gg*). New

(*hh*). Paragraph 85I(2)(*k*), modified

(3). New

Paragraphe 87(2)

gg). Nouveau

hh). Alinéa 85I(2)(*k*), modifié

(3). Nouveau

at any time, the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the share immediately before the amalgamation exceeds the adjusted cost base of the share to the owner corporation immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*d*)(i) to (iv); and

(*b*) for the purpose of computing the post-1971 undistributed surplus on hand (within the meaning assigned by subsection 192(15)) of the new corporation at any time, the amount, if any, by which the adjusted cost base of the share to the owner corporation immediately before the amalgamation exceeds the paid-up capital in respect of the share immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 192(15)(*a*) to (*d*).

Rules applicable for computing income of shareholder of predecessor corporation

(4) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971, for the purposes of computing the income of each shareholder (except any predecessor corporation) who owned one or more shares of the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation, the following rules apply:

(*a*) where the shareholder owned one or more preferred shares of any class of the capital stock of the predecessor corporation immediately before the amalgamation and received no consideration for the disposition of those shares on the amalgamation other than one or more preferred shares of a class of the capital stock of the new corporation having substantially the same rights and conditions attaching thereto (determined without regard to any voting rights attaching to any shares) as attached to the shares of the predecessor corporation so disposed of by him,

(i) the shareholder shall be deemed to have disposed of the preferred shares of the class of the capital stock of the predecessor corporation so disposed of by him on the amalgamation, for proceeds equal to the adjusted cost base to him of those shares immediately before the amalgamation, and

date quelconque, la fraction, si fraction il y a, du capital versé relativement à cette action, immédiatement avant la fusion, qui est en sus du prix de base rajusté de cette action, pour la corporation propriétaire, immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 89(1)*d*)(i) à (iv); et

b) aux fins du calcul du surplus en main, non distribué, postérieur à 1971 (au sens du paragraphe 192(15)) de la nouvelle corporation à une date quelconque, la fraction, si fraction il y a, du prix de base rajusté de cette action, pour la corporation propriétaire, immédiatement avant la fusion, qui est en sus du capital versé relativement à cette action, immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total des sommes déterminées en vertu des alinéas 192(15)*a*) à *d*).

Règles applicables aux fins du calcul du revenu d'un actionnaire d'une corporation remplacée

(4) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus après 1971, aux fins du calcul du revenu de chaque actionnaire (sauf toute corporation remplacée) qui était propriétaire d'une ou plusieurs actions du capital-actions d'une corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque l'actionnaire était propriétaire d'une ou plusieurs actions privilégiées d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, et n'a reçu aucune contrepartie pour la disposition de ces actions lors de la fusion, si ce n'est une ou plusieurs actions privilégiées d'une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation, qui comportaient, à peu de choses près, les mêmes droits et conditions (déterminés sans tenir compte des droits de vote se rattachant aux actions) que ceux que comportaient les actions de la corporation remplacée dont il a disposé,

(i) l'actionnaire est réputé avoir disposé des actions privilégiées de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation remplacée dont il a disposé lors de la fusion, contre un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ces actions, immédiatement avant la fusion, et

Subsection 87(3)

(4). New

Paragraphe 87(3)

(4). Nouveau

(ii) he shall be deemed to have acquired the preferred shares of the class of the capital stock of the new corporation so acquired by him as consideration for the disposition of the preferred shares described in subparagraph (i), at a cost to him equal to the proceeds described in that subparagraph; and

(*b*) where

(i) the shareholder owned one or more common shares of the capital stock of the predecessor corporation immediately before the amalgamation,

(ii) none of the persons (except any predecessor corporation) who owned one or more of the common shares of the capital stock of the predecessor corporation immediately before the amalgamation received any consideration for the disposition of those shares on the amalgamation, other than one or more shares of the capital stock of the new corporation, and

(iii) the persons (except any predecessor corporation) who together owned all of the common shares of the capital stock of the predecessor corporation immediately before the amalgamation, together received as consideration for the disposition of those shares on the amalgamation not less than 25% of each particular class of the issued common shares of the new corporation immediately after the amalgamation,

the shareholder

(iv) shall be deemed to have disposed of the common shares of the capital stock of the predecessor corporation so disposed of by him on the amalgamation, for proceeds equal to the adjusted cost base to him of those shares immediately before the amalgamation, and

(v) shall be deemed to have acquired the shares of any particular class of the capital stock of the new corporation so acquired by him as consideration for the disposition of the common shares described in subparagraph (iv), at a cost to him equal to that proportion of the proceeds described in subparagraph (iv) that

(ii) il est réputé avoir acquis les actions privilégiées de la catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation qu'il a ainsi acquises à titre de contrepartie de la disposition des actions privilégiées visées au sous-alinéa (i), à un prix égal au produit visé à ce sous-alinéa; et

b) lorsque

(i) l'actionnaire était propriétaire d'une ou plusieurs actions ordinaires du capital-actions de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion,

(ii) aucune des personnes (sauf toute corporation remplacée) qui était propriétaires d'une ou plusieurs des actions ordinaires du capital-actions de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, n'a reçu de contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion, si ce n'est une ou plusieurs actions du capital-actions de la nouvelle corporation, et

(iii) les personnes (sauf toute corporation remplacée) qui étaient propriétaires ensemble de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la corporation remplacée, immédiatement avant la fusion, ont reçu ensemble, à titre de contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion, au moins 25% de chaque catégorie particulière des actions ordinaires émises de la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion,

l'actionnaire

(iv) est réputé avoir disposé des actions ordinaires du capital-actions de la corporation remplacée, dont il a ainsi disposé lors de la fusion, contre un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ces actions, immédiatement avant la fusion, et

(v) est réputé avoir acquis les actions d'une catégorie particulière d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation qu'il a ainsi acquises à titre de contrepartie de la disposition des actions ordinaires visées au sous-alinéa (iv), à un prix égal à la fraction du produit visé au sous-alinéa (iv), représentée par le rapport entre

(A) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all shares of that particular class so acquired by him,

is of

(B) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all of the shares of the capital stock of the new corporation so acquired by him as consideration for the disposition of the common shares described in subparagraph (iv).

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de cette catégorie particulière qu'il a ainsi acquises,

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions du capital-actions de la nouvelle corporation qu'il a ainsi acquises à titre de contrepartie de la disposition des actions ordinaires visées au sous-alinéa (iv).

Percentage of shares received by shareholders of predecessor corporation

(5) For the purposes of subparagraph (4)(*b*)(iii), the percentage of any particular class of the issued common shares of the new corporation immediately after the amalgamation received as described in that subparagraph by the persons (except any predecessor corporation) who together owned all of the common shares of the capital stock of a particular predecessor corporation shall be deemed to be

(*a*) the percentage thereof otherwise determined,

plus

(*b*) that proportion of the percentage described in paragraph (*a*) that

(i) the number of the issued common shares of the capital stock of the particular predecessor corporation owned by all other predecessor corporations immediately before the amalgamation

is of

(ii) the number of the issued common shares of the capital stock of the particular predecessor corporation owned by all persons (except any predecessor corporation) immediately before the amalgamation.

Pourcentage d'actions reçues par les actionnaires d'une corporation remplacée

(5) Aux fins du sous-alinéa (4)*b*)(iii), le pourcentage de toute catégorie particulière d'actions ordinaires émises de la nouvelle corporation, existant immédiatement après la fusion, reçu conformément aux dispositions de ce sous-alinéa, par les personnes (à l'exception de toute corporation remplacée) qui étaient propriétaires ensemble de la totalité des actions ordinaires du capital-actions d'une corporation remplacée donnée, est réputé être

a) le pourcentage de ces actions déterminées par ailleurs,

plus

b) la fraction du pourcentage visé à l'alinéa *a*) représentée par le rapport existant entre

(i) le nombre d'actions ordinaires émises du capital-actions de la corporation remplacée donnée, appartenant à toutes les autres corporations remplacées, immédiatement avant la fusion

et

(ii) le nombre d'actions ordinaires émises du capital-actions de la corporation remplacée donnée, appartenant à toutes personnes (à l'exception de toute corporation remplacée), immédiatement avant la fusion.

Canadian exploration and development expenses

(6) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 and the new corporation is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15), there may be deducted by the new corporation in computing its income for a taxation year the aggregate of the following amounts in respect of expenses incurred by predecessor corporations, namely, in respect of each individual predecessor corporation, the amount that is the lesser of

Frais d'exploration et de mise en valeur canadienne

(6) Lorsqu'il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations après 1971 et que la nouvelle corporation est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15), la nouvelle corporation peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le total des sommes suivantes au titre des dépenses engagées par les corporations remplacées, à savoir, pour chaque corporation remplacée prise individuellement, le moins élevé des deux montants suivants:

Subsection 87(4)

(5). New

(6). Subsection 85I(3), modified

Paragraphe 87(4)

(5). Nouveau

(6). Paragraphe 85I(3), modifié

(*a*) the aggregate of the Canadian exploration and development expenses (within the meaning assigned by subsection 66(15)) incurred by the predecessor corporation to the extent that such expenses

(i) were not deductible by the new corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year or for a previous taxation year, and

(ii) would, but for paragraph 66(1)(*b*), have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year, and

(*b*) of the aggregate determined under paragraph (*a*), an amount equal to such part of the income of the new corporation for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or section 66 (minus any deductions allowed for the year by sections 112 and 113) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the amalgamation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and no amount in respect of expenses of the predecessor corporation included in the aggregate determined under paragraph (*a*) shall, where subsection 192(15) is being applied to determine for the purposes of paragraph (2)(*gg*) of this section the designated surplus of the predecessor corporation immediately before the amalgamation, be included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection 192(15).

a) le total des frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada (au sens du paragraphe 66(15)) par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles par la nouvelle corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, et

(ii) auraient été, sans l'alinéa 66(1)*b*), déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, ou

b) une fraction du total visé à l'alinéa *a*), égale à la partie du revenu de la nouvelle corporation pour l'année si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article, de l'article 65 ou 66 (moins toutes déductions autorisées pour l'année par les articles 112 et 113) qui peut raisonnablement être attribuée à la production de puits de pétrole ou de gaz naturel ou à la production de minéraux tirés de mines, situés sur un terrain au Canada d'où la corporation remplacée avait, immédiatement avant la fusion, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

et aucune somme relative à des frais de la corporation remplacée, incluse dans le total visé à l'alinéa *a*), ne doit, lorsque le paragraphe 192(15) est appliqué pour déterminer, aux fins de l'alinéa (2)*gg*) du présent article, le surplus désigné de la corporation remplacée existant immédiatement avant la fusion, être incluse dans la ou les sommes déductibles en vertu de tout alinéa du paragraphe 192(15).

Foreign exploration and development expenses

(7) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971, there may be deducted by the new corporation in computing its income for a taxation year the amount that would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year if

(*a*) the reference therein to "Canadian exploration and development expenses" were

(7) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus après 1971, la nouvelle corporation peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme qui serait déductible en vertu du paragraphe (6), lors du calcul de son revenu pour l'année, si

Frais d'exploration et de mise en valeur à l'étranger

a) la mention «frais d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada» était

(7). New

(7). Nouveau

read as a reference to "foreign exploration and development expenses",

(*b*) the reference in subparagraph (*a*)(ii) thereof to "paragraph 66(1)(*b*)" were read as a reference to "paragraph 66(4)(*b*)", and

(*c*) the reference in paragraph (*b*) thereof to "in Canada" were read as a reference to "outside Canada".

remplacée par la mention «frais d'exploration et de mise en valeur engagés à l'étranger»,

b) la mention «alinéa 66(1)*b*)» figurant au sous-alinéa *a*)(ii) de ce paragraphe était remplacée par la mention «alinéa 66(4)*b*)», et

c) la mention «au Canada» figurant à l'alinéa *b*) de ce paragraphe était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada».

Winding-up of wholly-owned Canadian corporation

88. Where a Canadian corporation (in this section referred to as the "subsidiary") has been wound up after 1971 and all of the issued shares of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), notwithstanding any other provisions of this Act the following rules apply:

(*a*) each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the subsidiary for proceeds equal to the cost amount to it of the property immediately before the winding-up;

(*b*) the shares of the capital stock of the subsidiary shall be deemed to have been disposed of by the parent on the winding-up for proceeds equal to the greater of

(i) the lesser of the paid-up capital limit of the subsidiary immediately before the winding-up and the amount determined under subparagraph (*d*)(i), and

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary so disposed of by the parent on the winding-up, equal to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up;

(*c*) the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to be an amount equal to the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, plus, where the property was a capital property (other than depreciable property) of the subsidiary, the

Liquidation d'une corporation canadienne possédée en propriété exclusive

88. Lorsqu'une corporation canadienne (appelée dans le présent article la «filiale») a été liquidée après 1971 et que toutes les actions émises de son capital-actions, appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent article la «corporation mère»), les règles suivantes s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi:

a) tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale à un prix égal au coût indiqué, pour elle, du bien, immédiatement avant la liquidation;

b) les actions du capital-actions de la filiale sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation mère lors de la liquidation à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants:

(i) soit le plafond du capital versé de la filiale, immédiatement avant la liquidation, soit le montant déterminé en vertu des dispositions du sous-alinéa *d*)(i), le moins élevé de ces deux montants étant à retenir, ou

(ii) le total des sommes dont chacune se rapporte à toute action du capital-actions de la filiale, dont la corporation mère a ainsi disposée lors de la liquidation, égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation mère, immédiatement avant la liquidation;

c) le prix, pour la corporation mère, de chaque bien de la filiale, qui lui a été attribué lors de la liquidation, est réputé être égal au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, plus,

88. New

88. Nouveau

amount determined under paragraph (*d*) in respect thereof;

(*d*) the amount determined under this paragraph in respect of each property that was a capital property (other than depreciable property) of the subsidiary is such portion of the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any property owned by the subsidiary immediately before the winding-up, equal to the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, plus the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the winding-up,

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the winding-up,

as is designated by the parent in respect of that capital property in its return of income under this Part for its taxation year in which the subsidiary was so wound up, except that

(ii) in no case shall the amount so designated in respect of any such capital property exceed the amount, if any, by which the fair market value of the property immediately before the winding-up exceeds the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, and

(iii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of all such capital properties exceed the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph (i);

lorsque le bien était un bien en immobilisations de la filiale (autre qu'un bien amortissable), le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*) relativement à ce bien;

d) le montant déterminé en vertu du présent alinéa relativement à chaque bien qui était un bien en immobilisations de la filiale (autre qu'un bien amortissable) est la partie de la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii) qui est en sus de

(i) la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes dont chacune se rapporte à un bien quelconque qui appartenait à la filiale, immédiatement avant la liquidation, égal au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, plus tout argent que la filiale a en sa possession immédiatement avant la liquidation,

qui est en sus

(B) du total des sommes dont chacune se rapporte à une dette de la filiale, ou à toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement avant la liquidation,

ainsi qu'il a été fixé par la corporation mère relativement à ce bien en immobilisations dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour son année d'imposition dans laquelle la filiale a été ainsi liquidée, sauf que

(ii) le montant ainsi fixé, relativement à tout bien en immobilisations de ce genre, ne doit en aucun cas dépasser la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la liquidation, qui est en sus du coût indiqué de ce bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, et

(iii) le total des montants ainsi fixés, relativement à tout bien en immobilisations de ce genre, ne doit en aucun cas dépasser la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii), qui est en sus du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i);

(*e*) the subsidiary shall be deemed to have paid and the parent shall be deemed to have received, immediately before the winding-up, a dividend on the shares of the capital stock of the subsidiary equal to the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*d*)(i) exceeds the paid-up capital limit of the subsidiary immediately before the winding-up; and

(*f*) where property that was depreciable property of a prescribed class of the subsidiary has been distributed to the parent on the winding-up and the capital cost to the subsidiary of the property exceeds the amount deemed by paragraph (*a*) to be the subsidiary's proceeds of disposition thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) notwithstanding paragraph (*c*) the capital cost to the parent of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the subsidiary, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the parent in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by the parent of the property.

e) la filiale est réputée avoir payé et la corporation mère est réputée avoir reçu immédiatement avant la liquidation, un dividendè sur les actions du capital-actions de la filiale, égal à la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(i), qui est en sus du plafond du capital versé de la filiale, immédiatement avant la liquidation; et

f) lorsqu'un bien, qui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la filiale, a été attribué à la corporation mère lors de la liquidation, et que le coût en capital du bien, pour la filiale, dépasse le montant réputé être, en vertu de l'alinéa *a*), le produit que la filiale a tiré de la disposition de ce bien, aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) nonobstant l'alinéa *c*), le coût en capital de ce bien, pour la corporation mère, est réputé être le coût en capital de ce bien, pour la filiale, et

(ii) la corporation mère est réputée avoir été autorisée à déduire l'excédent relatif à ce bien, en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par la corporation mère.

Definitions

89. (1) In this subdivision,

"Canadian corporation"

(*a*) "Canadian corporation" at any time means a corporation that was resident in Canada at that time and was

(i) incorporated in Canada, or

(ii) resident in Canada throughout the period commencing June 18, 1971 and ending at that time;

"Capital dividend account"

(*b*) "capital dividend account" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of the corporation, for taxation years commencing after it last became a private corporation and ending after 1971 and before the

Définitions

89. (1) Dans la présente sous-section,

«corporation canadienne»

a) «corporation canadienne», à une date quelconque, signifie une corporation qui, à cette date, résidait au Canada et qui

(i) avait été constituée au Canada, ou

(ii) avait résidé au Canada durant une période commençant le 18 juin 1971 et se terminant à cette date;

«compte de dividende en capital»

b) «compte de dividende en capital» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de la moitié de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital réalisés par la corporation, au cours des années d'imposition commençant après sa transformation pour la dernière fois en cor-

89. (1). New

89. (1). Nouveau

particular time, exceeds the aggregate of its capital losses for those years, and

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of the capital stock of another corporation after 1971 and before the particular time, which amount was, by virtue of subsection 83(2), not included in computing the income of the corporation,

exceeds the aggregate of all capital dividends that became payable by the corporation before the particular time;

"Paid-up capital"

(*c*) "paid-up capital" in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation at any particular time means an amount equal to the paid-up capital of the corporation at that time that is represented by the shares of the class to which that share belongs, divided by the number of issued shares of that class then outstanding;

"Paid-up capital deficiency"

(*d*) "paid-up capital deficiency" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amounts determined under subparagraphs (*l*)(v) and (vi) in respect of the corporation,

(ii) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(vii) and (viii) in respect of the corporation at the particular time,

(iii) the paid-up capital at the particular time in respect of any shares of the capital stock of the corporation issued after 1971 that were received by a person as described in subsection 35(1), and

(iv) where subsection 85(1) or (2) has been applicable in respect of any disposition of property to the corporation before the particular time, the amount, if any, by which

(A) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets (determined as though the value of any property so transferred were its

poration privée et se terminant après 1971, mais avant la date donnée, qui est en sus du total des pertes en capital qu'elle a subies au cours des mêmes années, et

(ii) des sommes dont chacune constitue une somme reçue par la corporation après 1971, mais avant la date donnée, à titre de dividende versé sur une action du capital-actions d'une autre corporation, somme qui, en vertu du paragraphe 83(2), n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de la corporation,

qui est en sus du total des dividendes en capital devenus payables par la corporation avant cette date;

«capital versé»

c) «capital versé» à l'égard d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation, à une date donnée, signifie une somme égale au capital versé de la corporation à cette date, représenté par les actions de la catégorie à laquelle appartient cette action et divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie alors en circulation;

«insuffisance du capital versé»

d) «insuffisance du capital versé» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *l*)(v) et (vi) relativement à la corporation,

(ii) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(vii) et (viii) relativement à la corporation,

(iii) le capital versé à la date donnée à l'égard de toutes actions du capital-actions de la corporation, émises après 1971 et qui ont été reçues par une personne comme il est indiqué dans le paragraphe 35(1), et

(iv) lorsque le paragraphe 85(1) ou (2) s'est appliqué dans le cas d'une disposition de biens en faveur de la corporation avant la date donnée, la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction d'une augmentation quelconque, due à la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition,

cost to the corporation for the purposes of this Part and as though this Part were read without reference to subsection 85(5)) less its liabilities,

exceeds

(B) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets less its liabilities,

exceeds the aggregate of

(v) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(vi) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(ii), (iii) and (iv) in respect of the corporation at the particular time,

(vii) all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(2), (3) or (4) to be a dividend paid before the particular time by the corporation on shares of any class, to the extent of the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class at the time the dividend was paid exceeds the paid-up capital limit of the corporation at the time the dividend was paid,

(viii) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of the corporation after its 1971 taxation year and before the particular time, equal to the amount, if any, by which the amount of the reduction exceeds the aggregate of amounts paid by it to its shareholders on the reduction,

(ix) all business losses (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in taxation years ending before 1972, to the extent that such

de la valeur de son actif (déterminée comme si la valeur de tout bien ainsi transféré était le coût de ce bien supporté par la corporation et calculé, aux fins de la présente Partie, et comme si la présente Partie était interprétée en faisant abstraction du paragraphe 85(5)), moins son passif,

qui est en sus

(B) de la fraction d'une augmentation quelconque résultant de la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif moins son passif,

qui est en sus du total

(v) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(vi) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(ii), (iii) et (iv), relativement à la corporation,

(vii) des sommes dont chacune est réputée, d'après le paragraphe 84(2), (3) ou (4), être un dividende payé par la corporation, avant la date donnée, sur des actions d'une catégorie quelconque, jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du capital versé à l'égard des actions de cette catégorie, à la date où le dividende a été payé, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation à la date où le dividende a été payé,

(viii) des sommes dont chacune est une somme relative à une réduction du capital versé de la corporation, après son année d'imposition 1971 et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du montant de la réduction, qui est en sus du total des sommes qu'a payées la corporation à ses actionnaires lors de cette réduction;

(ix) toutes les pertes découlant d'entreprises (au sens de la présente loi telle

losses have been deducted under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for any taxation year ending after 1971 and before the particular time, and

(x) all amounts each of which is an amount in respect of any purchase by the corporation before the particular time of any shares of its capital stock in respect of which tax under section 181 is payable by it, equal to the amount, if any, by which the amount described in paragraph 181(1)(*a*) in respect of the purchase exceeds the amount described in paragraph 181(1)(*b*) in respect thereof;

"Paid-up capital limit"

(*e*) "paid-up capital limit" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the paid-up capital of the corporation at that time in respect of all of the shares of its capital stock exceeds the corporation's paid-up capital deficiency at that time;

"Private corporation"

(*f*) "private corporation" at any particular time means a corporation that, at the particular time, was resident in Canada, was not a public corporation, and was not controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more public corporations;

"Public corporation"

(*g*) "public corporation" at any particular time means a corporation that was resident in Canada at the particular time, if

(i) at the particular time, a class or classes of shares of the capital stock of the corporation were listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(ii) at any time after June 18, 1971 and

(A) before the particular time, it elected in prescribed manner to be a public corporation, and at the time of the election it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, dispersal of ownership

qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) subies par la corporation dans les années d'imposition se terminant avant 1972, dans la mesure où ces pertes ont été déduites en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971 et avant la date donnée, et

(x) toutes les sommes dont chacune est une somme relative à l'achat par la corporation avant la date donnée de toutes actions de son capital-actions à l'égard desquelles l'impôt prévu par l'article 181 est payable par cette corporation, égale à la fraction, si fraction il y a, du montant visé à l'alinéa 181(1)*a*) à l'égard de l'achat, qui est en sus de la somme visée à l'alinéa 181(1)*b*) à l'égard de cet achat;

«plafond du capital versé»

e) «plafond du capital versé» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du capital versé de la corporation à cette date à l'égard de toutes les actions de son capital-actions, qui est en sus du montant de l'insuffisance du capital versé de la corporation à cette date;

«corporation privée»

f) «corporation privée», à une date donnée, signifie une corporation qui, à la date donnée, résidait au Canada, n'était pas une corporation publique et n'était pas contrôlée, directement ni indirectement, de quelque façon que ce fût, par une ou plusieurs corporations publiques;

«corporation publique»

g) «corporation publique», à une date donnée, signifie une corporation qui, à cette date, résidait au Canada, si

(i) à la date donnée, une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions de cette corporation étaient admises à une bourse prescrite au Canada,

(ii) à une date postérieure au 18 juin 1971, mais

(A) avant la date donnée, elle a choisi, de la manière prescrite, d'être une corporation publique et au mo-

of its shares, public trading of its shares and size of the corporation, or

(B) before a day 30 days before the particular time, it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister to be a public corporation, and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in clause (A),

unless subsequent to the election or designation, as the case may be, and before the particular time, it ceased to be a public corporation by virtue of subparagraph (iii), or

(iii) at any time after June 18, 1971 and before the particular time, it was a public corporation, unless after the time it last became a public corporation and

(A) before the particular time, it elected in prescribed manner not to be a public corporation, and at the time it so elected it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, dispersal of ownership of its shares and public trading of its shares, or

(B) before a day 30 days before the particular time, it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister not to be a public corporation, and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in clause (A),

in which case it shall be deemed thereupon to have ceased to be a public corporation;

ment de ce choix elle remplissait les conditions prescrites relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de celles-ci et à l'importance de la corporation, ou

(B) avant les trente jours qui précèdent la date donnée, le Ministre, par avis écrit adressé à la corporation, l'a désignée comme étant une corporation publique et au moment où elle a été ainsi désignée, elle remplissait les conditions mentionnées à la disposition (A),

à moins que, à la suite du choix ou de la désignation, selon le cas, et avant la date donnée, elle n'ait cessé d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa (iii), ou

(iii) à une date quelconque, postérieure au 18 juin 1971, et avant la date donnée, elle était une corporation publique, à moins que, après la date où elle est devenue pour la dernière fois une corporation publique et

(A) avant la date donnée, elle n'ait choisi, de la manière prescrite, de ne pas être une corporation publique et au moment où elle a fait ce choix, elle ne remplissait les conditions prescrites relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions et au commerce public de celles-ci, ou

(B) avant les trente jours qui précèdent la date donnée, le Ministre, par avis écrit adressé à la corporation, ne l'ait désignée comme n'étant pas une corporation publique et au moment de cette désignation, elle ne remplissait les conditions mentionnées à la disposition (A),

auquel cas, elle est réputée avoir cessé, à ce moment-là, d'être une corporation publique;

"Tax equity"

(*h*) "tax equity" of a corporation at the end of its 1971 taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(i) an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the corporation immediately after that time, equal to the undepreciated capital cost thereof to the corporation at that time,

(ii) an amount in respect of any other depreciable property owned by the corporation at that time, equal to the amount by which

(A) the actual cost of the property to the corporation, or the amount at which it was deemed to have acquired the property under subsection 20(6) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, as the case may be,

exceeds

(B) the aggregate of amounts in respect of the cost of the property that were deductible under paragraph 11(1)(*a*) of this Act as it so read in computing the income of the corporation for taxation years ending before 1971,

(iii) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the corporation at that time, equal to its cost to the corporation (determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971*) minus any amounts in respect of the cost thereof deducted in computing the income of the corporation under this Part for any taxation year ending before 1972,

«masse fiscale»

h) «masse fiscale» d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 signifie la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune est

(i) une somme relative à des biens amortissables d'une catégorie prescrite, appartenant à la corporation immédiatement après cette date, égale à la fraction non amortie du coût en capital, supporté par la corporation pour ces biens, à cette date,

(ii) une somme relative à tout autre bien amortissable appartenant alors à la corporation, égale à la fraction

(A) du coût réel du bien, pour la corporation, ou du montant qu'elle est réputée avoir versé pour acquérir le bien, en vertu du paragraphe 20(6) de la présente loi comme elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, selon le cas,

qui est en sus

(B) du total des sommes relatives au coût du bien qui étaient déductibles en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) de la présente loi comme elle était interprétée pour le calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition terminées avant 1971,

(iii) une somme relative à tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant alors à la corporation, égale au coût du bien, supporté par la corporation (établi sans tenir compte des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*), moins toutes sommes afférentes au coût de celui-ci, déduites lors du calcul du revenu de la corporation en vertu de la présente Partie, pour toute année d'imposition se terminant avant 1972,

(iv) an amount in respect of property owned by the corporation and described in its inventory at that time equal to its value, at that time, for the purposes of computing the income of the corporation under Part I of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

(v) the amount of any debt owing to the corporation or of any other right of the corporation to receive an amount, that was outstanding at that time, minus such portion thereof as was not but would have been, if the amount had been received by the corporation in its 1971 taxation year, included in computing its income for that year,

(vi) the amount of any money of the corporation on hand at that time, or

(vii) such part, if any, of

(A) the cost to the corporation of any property (other than property described in subparagraphs (i) to (v)) owned by the corporation at that time, or

(B) any expenditure incurred by the corporation (other than an expenditure to acquire property) before that time,

as was not deductible in computing the corporation's income for the 1971 or any previous taxation year for the purposes of Part I of this Act as it read in its application to that year, but would have been deductible in computing its income for the 1971 taxation year if this Act as it read in its application to that year had been read without reference to any restriction on the quantum of any deduction thereunder,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iv) une somme relative à des biens appartenant à la corporation et figurant alors à son inventaire, égale à la valeur qu'ils avaient alors, en vue du calcul du revenu de la corporation en vertu de la Partie I de la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971,

(v) le montant de toute créance exigible par la corporation, ou de tout autre titre donnant le droit à celle-ci de recevoir un montant qui était alors exigible, moins la fraction de ce montant qui n'était pas incluse dans le calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1971, mais qui l'aurait été si celle-ci avait reçu ce montant au cours de cette année,

(vi) le montant de l'argent que la corporation avait alors en caisse, ou

(vii) la partie, si partie il y a,

(A) du coût de tout bien, supporté par la corporation (autre qu'un bien visé aux sous-alinéas (i) à (v)) lui appartenant alors, ou

(B) de toute dépense engagée par la corporation (autre qu'une dépense engagée en vue d'acquérir un bien) avant cette date,

qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition antérieure, aux fins de la Partie I de la présente loi, telle qu'elle était interprétée pour son application à cette année, mais qui aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971 si la présente loi comme elle était interprétée, pour son application à cette année, avait été interprétée en faisant abstraction de toute restriction sur le quantum de toute déduction qu'elle prévoit,

qui est en sus du total des sommes dont chacune est

(viii) the amount of any debt owing by the corporation or of any other obligation of the corporation to pay an amount, that was outstanding at that time, minus such part, if any, thereof as would be, if the amount were paid by the corporation in its 1972 taxation year, deductible in computing its income for its 1972 taxation year, or

(ix) the amount of any reserve deducted in computing the corporation's income for its 1971 taxation year under Part I of this Act as it read in its application to that year;

"Taxable Canadian corporation"

(*i*) "taxable Canadian corporation" means a corporation that

(i) was a Canadian corporation at the time any dividend in respect of which the expression is relevant was received or deemed to have been received, and

(ii) was not, by virtue of a statutory provision, exempt from tax under this Part for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received;

"Taxable dividend"

(*j*) "taxable dividend" means a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has not elected in accordance with section 83 in respect of the full amount thereof;

"Tax-paid undistributed surplus on hand"

(*k*) "tax-paid undistributed surplus on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the corporation's tax-paid undistributed income as of the end of 1971, computed in accordance with the provisions of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

(ii) all amounts on which, before the particular time, tax has been paid by the corporation under Part IX, minus all amounts of that tax, and

(viii) le montant de toute dette de la corporation ou de toute autre reconnaissance de dette liant celle-ci, qui était alors en souffrance, moins la partie de ce montant, si partie il y a, qui serait déductible lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1972 si ce montant était versé par celle-ci au cours de son année d'imposition 1972, ou

(ix) le montant de toute réserve déduite lors du calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1971 en vertu de la Partie I de la présente loi, telle qu'elle était interprétée pour son application à cette année;

«corporation canadienne imposable»

i) «corporation canadienne imposable» signifie une corporation qui

(i) était une corporation canadienne lorsqu'un dividende relativement auquel l'expression est employée à propos, a été reçu ou est réputé avoir été reçu, et

(ii) n'était pas, en vertu d'une disposition légale, exonérée d'impôt sous le régime de la présente Partie pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le dividende a été reçu ou est réputé avoir été reçu;

«dividende imposable»

j) «dividende imposable» signifie un dividende relativement auquel la corporation qui verse le dividende n'a pas fait de choix, conformément à l'article 83, pour le plein montant de ce dividende;

«surplus en main, non réparti et libéré d'impôt»

k) «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du revenu non réparti et libéré d'impôt, de la corporation à la fin de 1971, calculé conformément aux dispositions de la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971,

(ii) de toutes sommes sur lesquelles, avant la date donnée, l'impôt a été acquitté par la corporation en vertu de la Partie IX, moins tous les montants de cet impôt, et

(iii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of any class of the capital stock of another corporation after 1971 and before the particular time, equal to the amount, if any, by which

(A) that proportion of such part of the whole dividend paid by the other corporation on all shares of that class at the time it paid the dividend so received by the corporation as was payable out of the other corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, that the dividend so received by the corporation is of the whole dividend so paid by the other corporation,

exceeds

(B) 85/15 of the amount, if any, that the Minister was, before the particular time, required by subsection 196(2) to pay to the corporation in respect of the dividend so received by it,

exceeds the aggregate of such of the dividends that became payable by the corporation before the particular time as were payable out of the corporation's tax-paid undistributed surplus on hand; and

"1971 capital surplus on hand"

(*l*) "1971 capital surplus on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time, equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof

(iii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende reçu par la corporation sur une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une autre corporation, après 1971 et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a,

(A) de la proportion de la partie du dividende global versé par l'autre corporation sur toutes les actions de cette catégorie au moment où elle a versé le dividende ainsi reçu par la corporation, qui était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de l'autre corporation, représentée par le rapport entre le dividende ainsi reçu par la corporation et le dividende global ainsi versé par l'autre corporation,

qui est en sus

(B) de 85/15 de la somme, si somme il y a, que le Ministre était tenu, avant la date donnée, en vertu du paragraphe 196(2), de verser à la corporation relativement au dividende qu'elle a ainsi reçu,

qui est en sus du total de ces dividendes qui sont devenus payables par la corporation avant la date donnée et qui étaient payables sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt de la corporation; et

«surplus de capital en main en 1971»

l) «surplus de capital en main en 1971» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(ii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation le 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du

exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971*,

(iii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property owned by it at the end of its 1971 taxation year and disposed of by the corporation before 1972, equal to the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition thereof exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971*, and

(iv) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of the capital stock of another corporation after 1971 and before the particular time, which amount was, by virtue of subsection 83(1), not included in computing the income of the corporation by virtue of this subdivision, minus such portion, if any, of that amount as was payable out of the other corporation's tax-paid undistributed surplus on hand,

exceeds the aggregate of

(v) the paid-up capital of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of all of the shares of its capital stock,

(vi) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning assigned by this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if

moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section c, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(iii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, et

(iv) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende reçu par la corporation sur une action du capital-actions d'une autre corporation, après 1971 et avant la date donnée, somme qui, en vertu du paragraphe 83(1), n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de la corporation en vertu de la présente sous-section, moins la partie, si partie il y a, de cette somme qui était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de l'autre corporation,

qui est en sus du total

(v) du capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, à l'égard de toutes les actions de son capital-actions,

(vi) de la somme que représenterait le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression dans la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971), à la fin de son année d'imposition 1971, si

(A) this Act as it so read were read without reference to subparagraph 82(1)(*a*)(iii) thereof, and

(B) references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A)) thereof to "1917" were read as references to "1950",

(vii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time, equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* exceeds the greater of the fair market value of the property on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof,

(viii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) owned by it at the end of its 1971 taxation year and disposed of by it before 1972, equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* exceeds the corporation's proceeds of disposition thereof, and

(ix) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand.

(A) la présente loi, ainsi libellée, était interprétée en faisant abstraction de son sous-alinéa 82(1)*a*)(iii) et si

(B) dans l'alinéa 82(1)*a*) (à l'exception de sa disposition (vii)(A)), «1917» était remplacé par «1950»,

(vii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation le 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif, supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui est en sus du plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section c, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(viii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui est en sus du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, et

(ix) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur le surplus de capital de la corporation en main en 1971.

1971 capital surplus on hand of life insurance corporation

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*l*), a life insurance corporation's 1971 capital surplus on hand at any particular time is the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) all amounts each of which is an amount in respect of any property disposed of by the corporation after 1968 and before 1972 that would, if the property had been disposed of after 1972, have been a capital property of the corporation, equal to the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property exceed the cost to the corporation thereof, and

(*b*) the amount determined under subparagraph (1)(*l*)(ii) in respect of the corporation at the particular time

exceeds the aggregate of

(*c*) all amounts each of which is an amount in respect of any property described in paragraph (*a*), equal to the amount, if any, by which the cost to the corporation of the property exceeds the proceeds of disposition thereof,

(*d*) the amount determined under subparagraph (1)(*l*)(vii) in respect of the corporation at the particular time, and

(*e*) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand.

Surplus de capital en main d'une corporation d'assurance-vie en 1971

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*l*), le surplus de capital en main d'une corporation d'assurance-vie en 1971, à une date donnée, est la fraction, si fraction il y a, du total

a) de toutes les sommes dont chacune est une somme relative à un bien dont la corporation a disposé après 1968 et avant 1972 et qui, s'il en avait été disposé après 1972, aurait été un bien en immobilisations de la corporation, égales à la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition du bien, qui est en sus du coût de ce bien, pour la corporation, et

b) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (1)*l*)(ii) à l'égard de la corporation à la date donnée

qui est en sus du total

c) de toutes les sommes dont chacune est une somme relative à un bien visé à l'alinéa *a*), égales à la fraction, si fraction il y a, du coût du bien, pour la corporation, qui est en sus du produit de la disposition de ce bien,

d) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (1)*l*)(vii) à l'égard de la corporation à une date donnée, et

e) de toutes les sommes dont chacune est une somme relative à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur son surplus de capital en main en 1971.

Subdivision i – Shareholders of corporations not resident in Canada

Sous-section i – Actionnaires de corporations ne résidant pas au Canada

Dividends received from non-resident corporation

90. (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included any amounts received by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, dividends on a share owned by him of the capital stock of a corporation not resident in Canada.

Dividendes reçus de corporations non résidantes

90. (1) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus toute somme reçue par le contribuable dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes afférents à une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation ne résidant pas au Canada.

Section 89

(2). New

Article 89

(2). Nouveau

90. (1). New

90. (1). Nouveau

Deduction permitted in respect of dividend from foreign affiliate

(2) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there may be deducted, in respect of any dividend received by him in the year on a share owned by him of the capital stock of any foreign affiliate of the taxpayer, the amount, if any, in respect of the dividend required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the share.

Déduction autorisée relativement à un dividende d'une corporation étrangère affiliée

(2) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada, il peut être déduit, relativement à tout dividende reçu par lui dans l'année, sur une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable, la somme, si somme il y a, afférente au dividende dont l'alinéa 92(1)*b*) exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté pour le contribuable, de cette action.

Deduction in respect of portion of dividend paid out of pre-acquisition surplus of foreign affiliate

(3) In computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada, there may be deducted, in respect of any dividend received by it in the year on a share owned by it of the capital stock of any foreign affiliate of the corporation, an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of that affiliate.

Déduction au titre de la fraction du dividende payé sur le surplus d'une corporation étrangère affiliée, antérieur à l'acquisition

(3) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation résidant au Canada, il peut être déduit, relativement à tout dividende qu'elle a reçu dans l'année, sur une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, une somme égale à la fraction du dividende qui est indiquée comme ayant été payée sur le surplus de cette corporation affiliée, antérieur à l'acquisition.

Amounts to be included in respect of share in foreign affiliate

91. (1) Subject to subsection (2), in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) the percentage of the foreign accrual property income of each foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of that taxation year of the affiliate, and

(*b*) the percentage of any amount received by a foreign affiliate of the taxpayer, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer during the taxation year of the taxpayer (except to the extent that that amount is prescribed to be

Sommes à inclure au titre d'une action dans une corporation étrangère affiliée

91. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus, relativement à chaque action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable,

a) le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de chaque corporation étrangère affiliée du contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action, afférent à la corporation étrangère affiliée et déterminé à la fin de cette année d'imposition de cette corporation, et

b) le pourcentage de toute somme reçue par une corporation étrangère affiliée du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende provenant d'une autre

Section 90

(2). New

(3). New

91. (1). New

Article 90

(2). Nouveau

(3). Nouveau

91. (1). Nouveau

excluded), equal to that share's participating percentage in respect of the first-mentioned affiliate, determined at the time the amount was so received.

corporation étrangère affiliée du contribuable pendant l'année d'imposition de ce dernier (sauf dans la mesure où il est prescrit d'exclure cette somme), égal au pourcentage de participation de cette action afférent à la corporation affiliée mentionnée en premier lieu et déterminé à la date où la somme a été ainsi reçue.

Where amount does not exceed $500

(2) Where the aggregate of all amounts that would, but for this subsection, be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection (1), minus the aggregate of all amounts that would, but for this subsection, be deductible from the taxpayer's income for the year by virtue of subsection 113(3), does not exceed $500, the amounts that would otherwise be included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection (1) shall not be so included.

(2) Lorsque la totalité des sommes qui seraient, sans le présent paragraphe, incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1), diminuée de la totalité des sommes qui seraient, sans le présent paragraphe, déductibles du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 113(3), ne dépasse pas $500, les sommes qui seraient par ailleurs incluses dans le calcul du revenu de ce contribuable pour l'année en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas être ainsi incluses.

Somme ne dépassant pas $500

Reserve where foreign exchange restriction

(3) Where an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of this section and the Minister is satisfied that, by reason of the operation of monetary or exchange restrictions imposed by the law of a country other than Canada, the inclusion of the whole amount with no deduction for a reserve in respect thereof would impose undue hardship on the taxpayer, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as a reserve in respect of the amount so included as the Minister deems reasonable in the circumstances.

(3) Lorsqu'une somme relative à une action a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du présent article et que le Ministre est d'avis que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change imposées par la législation d'un autre pays que le Canada, l'inclusion de la totalité de la somme, sans déduction au titre de réserve afférente à ces restrictions, porterait indûment préjudice au contribuable, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, à titre de réserve afférente à la somme ainsi incluse, une somme que le Ministre juge raisonnable eu égard aux circonstances.

Réserve en cas de restrictions relatives au change

Reserve for preceding year to be included

(4) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included each amount in respect of a share that was deducted under subsection (3) in computing his income for the immediately preceding year.

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doit être incluse chaque somme relative à une action déduite, en vertu du paragraphe (3), lors du calcul de son revenu pour l'année précédente.

Inclusion de la réserve au titre de l'année précédente

Adjusted cost base of share in foreign affiliate

92. (1) In computing, at any particular time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

92. (1) Dans le calcul, à une date donnée d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une action qui lui appartient, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

Prix de base rajusté d'une action dans une corporation étrangère affiliée

Subsection 91(1)

(2). New

(3). New

(4). New

92. (1). New

Paragraphe 91(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(4). Nouveau

92. (1). Nouveau

(*a*) there shall be added, in respect of any amount required by section 91 to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year in respect of that share, the amount, if any, by which that amount exceeds the deductions allowed in respect of that amount under subsections 91(3) and 113(3); and

(*b*) there shall be deducted, in respect of such part of any amount in respect of a dividend received by him on the share before the particular time as was not deductible under subsection 90(3), an amount equal to the lesser of that part thereof and the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts required by paragraph (*a*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the share before the amount in respect of the dividend was so received by him,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts required by this paragraph to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the share before the amount in respect of the dividend was so received by him.

a) il doit être ajouté relativement à toute somme dont l'article 91 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, relativement à cette action, la fraction, si fraction il y a, de cette somme qui est en sus des déductions autorisées à l'égard de cette somme en vertu des paragraphes 91(3) et 113(3); et

b) il doit être déduit relativement à la fraction de toute somme reçue par lui, avant la date donnée, à titre de dividende sur l'action en question, qui n'était pas déductible en vertu du paragraphe 90(3), une somme égale au moins élevé des montants suivants: cette fraction ou la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont l'alinéa *a*) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable, avant qu'il n'ait reçu ainsi le montant relatif au dividende,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont le présent alinéa exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable, avant qu'il n'ait reçu ainsi le montant relatif au dividende.

Deduction in computing adjusted cost base

(2) In computing, at any time in a taxation year,

(*a*) the adjusted cost base to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as an "owner") of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, or

(*b*) the adjusted cost base to a foreign affiliate (in this subsection referred to as an "owner") of a person resident in Canada of any share of the capital stock of another foreign affiliate of that person,

there shall be deducted, in respect of any amount in respect of a dividend received on the share in the year before that time by the owner of the share, the amount, if any, by which

Déduction lors du calcul du prix de base rajusté

(2) Lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition,

a) du prix de base rajusté, pour une corporation résidant au Canada (appelée, dans le présent paragraphe, un «propriétaire»), d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, ou

b) du prix de base rajusté, pour une corporation étrangère affiliée (appelée, dans le présent paragraphe, un «propriétaire») d'une personne résidant au Canada, d'une action du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée de cette personne,

il doit être déduit, relativement à toute somme reçue par le propriétaire de l'action, à titre de dividende sur cette action, dans l'année qui a précédé cette date, la fraction, si fraction il y a,

(2). New

(2). Nouveau

(*c*) such portion of the amount so received as was deductible under subsection 90(3) in computing the income of the owner for the year or as would have been so deductible if the owner had been a corporation resident in Canada,

exceeds

(*d*) such portion of any income or profits tax paid by the owner to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as having been paid in respect of the portion described in paragraph (*c*).

c) de la partie de la somme ainsi reçue qui était déductible, en vertu du paragraphe 90(3), lors du calcul du revenu du propriétaire pour l'année ou qui aurait été déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada,

qui est en sus de

d) la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par le propriétaire au gouvernement d'un autre pays que le Canada, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée relativement à la partie de la somme visée à l'alinéa *c*).

Idem

(3) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a corporation resident in Canada of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be deducted an amount in respect of any dividend received on the share by the corporation before that time, equal to the deduction permitted by subsection 113(2) from the income of the corporation for the year for the purposes of computing its taxable income.

Idem

(3) Lors du calcul, à une date quelconque, dans une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation qui réside au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, il est déduit une somme, relative à tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égale à la déduction permise par le paragraphe 113(2) sur le revenu de la corporation pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable.

Election re disposition of share in foreign affiliate

93. (1) Where at any time a taxpayer resident in Canada has so elected, in prescribed manner and within the prescribed time, in respect of,

(*a*) where the taxpayer is a corporation, any share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer disposed of by it, and

(*b*) in any case, any share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer disposed of by another foreign affiliate of the taxpayer,

the following rules apply:

(*c*) for the purposes of determining the amount, if any, of the disposing corporation's capital gain from the disposition of the share, there shall be deducted, in computing the adjusted cost base to it of the share immediately before the disposition, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base to it of the share before the disposition,

Choix relatif à la disposition d'une action dans une corporation étrangère affiliée

93. (1) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable résidant au Canada en a fait le choix, de la manière et dans les délais prescrits, en ce qui regarde,

a) lorsque le contribuable est une corporation, toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable, dont il a disposé, et

b) dans tous les cas, toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, dont une autre corporation étrangère affiliée du contribuable a disposé,

les règles suivantes s'appliquent:

c) aux fins de déterminer le montant, si montant il y a, du gain en capital que la corporation qui a procédé à la disposition, a tiré de la disposition de l'action, il doit être déduit, lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour cette corporation, immédiatement avant la disposition, la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont l'alinéa 92(1)*a*) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour cette corporation, avant la disposition,

Subsection 92(2)

(3). New

93. (1). New

Paragraphe 92(2)

(3). Nouveau

93. (1). Nouveau

exceeds

(ii) the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to it of the share before the disposition; and

(*d*) for the purposes of computing the taxpayer's income for the taxation year in which the share was disposed of, the disposing corporation's capital gain, if any, from the disposition of the share shall, to the extent of the least of

(i) the amount designated by the taxpayer in his election,

(ii) the amount of such gain, and

(iii) such amount as is prescribed to be the underlying accumulated earnings in respect of the share,

be deemed to have been a dividend received by the disposing corporation on the share and not to have been a capital gain.

Loss limitation on disposition of share

(2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has disposed of a share of the capital stock of any foreign affiliate of the corporation, or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has disposed of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation,

the amount of any capital loss of the disposing corporation from the disposition of the share shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount of the capital loss therefrom otherwise determined exceeds the aggregate of all amounts in respect of exempt dividends received by the disposing corporation on the share at any time before the disposition.

Exempt dividends

(3) For the purposes of subsection (2),

(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation by virtue of subsection 113(1); and

(*b*) a dividend received by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada from

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont l'alinéa 92(1)*b*) exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour cette corporation, avant la disposition; et

d) aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a été disposé de l'action, le gain en capital de la corporation qui a procédé à la disposition, si gain il y a eu, provenant de la disposition de l'action, est, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant indiqué par le contribuable dans son choix,

(ii) le montant du gain, ou

(iii) le montant indiqué comme étant les gains accumulés intrinsèques relativement à l'action,

réputé avoir été un dividende reçu par la corporation qui a procédé à la disposition, sur l'action, et non un gain en capital.

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

(2) Lorsqu'une

a) corporation résidant au Canada a disposé d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, ou qu'une

b) corporation étrangère affiliée d'une corporation résidant au Canada a disposé d'une action du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée de la corporation,

le montant de toute perte en capital, subie par la corporation qui a procédé à la disposition et résultant de la disposition de l'action, est réputé être la fraction, si fraction il y a, de la perte en capital subie, calculée par ailleurs, qui est en sus de la totalité des sommes relatives aux dividendes exonérés d'impôt que la corporation qui a procédé à la disposition a reçus sur cette action à une date quelconque avant la disposition.

Dividendes exonérés d'impôt

(3) Aux fins du paragraphe (2),

a) un dividende reçu par une corporation résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende, qui est déductible du revenu de la corporation en vertu du paragraphe 113(1); et

b) un dividende reçu par une corporation étrangère affiliée d'une corporation résidant

Subsection 93(1)

(2). New

(3). New

Paragraphe 93(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

another foreign affiliate of that corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of that other affiliate exceeds such portion of any income or profits tax paid by the first-mentioned affiliate as may reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of the dividend.

au Canada d'une autre corporation étrangère affiliée de cette corporation est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, de la partie du dividende non indiqué comme ayant été payée sur le surplus de l'autre corporation affiliée antérieur à l'acquisition, qui est en sus de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la corporation affiliée mentionnée en premier lieu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée relativement à cette partie du dividende.

Application of certain provisions to trusts not resident in Canada

94. For the purposes of subsection 91(1), section 95 and subsection 113(3),

(*a*) an *inter vivos* trust that is not resident in Canada shall be deemed to be a corporation, having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares each of which has full voting rights under all circumstances; and

(*b*) each beneficiary under the trust shall be deemed to own, at any time, a number of the issued shares described in paragraph (*a*) that is equal to the greater of

(i) that proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of his capital interest in the trust

is of

(B) the fair market value at that time of all capital interests in the trust, and

(ii) that proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of his income interest in the trust

is of

(B) the fair market value at that time of all income interests in the trust,

(such fair market values being determined in each case as the amount that, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement, may reasonably be considered to be the fair market value of the interest or interests, as the case may be).

Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada

94. Aux fins du paragraphe 91(1), de l'article 95 et du paragraphe 113(3),

a) une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada est réputée être une corporation, ayant un capital-actions d'une seule catégorie comprenant 100 actions émises dont chacune comporte plein droit de vote en toutes circonstances; et

b) chaque bénéficiaire en vertu de la fiducie est réputé posséder, à une date quelconque, une certaine quantité des actions émises visées à l'alinéa *a*), égale au plus élevé des chiffres suivants:

(i) la fraction de 100 représentée par le rapport entre

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de sa participation au capital de la fiducie,

et

(B) la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les participations au capital de la fiducie, ou

(ii) la fraction de 100 représentée par le rapport entre

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de sa participation au revenu de la fiducie

et

(B) la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les participations au revenu de la fiducie,

(ces justes valeurs marchandes étant déterminées dans chaque cas comme correspondant à la somme qui, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, peut raisonnablement être considérée comme représentant la juste valeur marchande de cette participation ou de ces participations, selon le cas).

Subsection 93(3)

94. New

Paragraphe 93(3)

94. Nouveau

Definitions

"Foreign accrual property income" of foreign affiliate

95. (1) In this subdivision,

(*a*) "foreign accrual property income" of a foreign affiliate of a taxpayer, for any taxation year of the affiliate, means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the affiliate's incomes for the year from property (other than dividends received by it from another foreign affiliate of the taxpayer or interest that would, by virtue of paragraph 81(1)(*m*), not be included in computing the income of the affiliate if it were resident in Canada) and from businesses other than active businesses, and

(ii) the affiliate's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than tangible property used exclusively for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it),

exceeds the aggregate of

(iii) the affiliate's losses for the year from property and from businesses other than active businesses, and

(iv) the affiliate's allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than tangible property used exclusively for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it);

"Foreign affiliate"

(*b*) "foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada means a corporation (other than a corporation resident in Canada)

(i) that was, at that time, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by

(A) the taxpayer, or

(B) the taxpayer and other taxpayers with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

Définitions

«revenu étranger accumulé, tiré de biens,» d'une corporation étrangère affiliée

95. (1) Dans la présente sous-section,

a) «revenu étranger accumulé, tiré de biens,» d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour toute année d'imposition de cette corporation étrangère affiliée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des revenus que la corporation étrangère affiliée a tirés, pour l'année, de biens (autres que les dividendes qu'elle a reçus d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ou des intérêts qui, en vertu de l'alinéa 81(1)*m*), ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation étrangère affiliée si elle résidait au Canada) et d'entreprises autres que des entreprises activement exploitées, et

(ii) des gains en capital imposables de la corporation étrangère affiliée pour l'année, tirés de dispositions de biens, (autres que des biens corporels utilisés exclusivement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise activement exploitée par elle),

qui est en sus du total

(iii) des pertes de la corporation étrangère affiliée pour l'année, provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises activement exploitées, et

(iv) des pertes en capital déductibles de la corporation étrangère affiliée pour l'année, provenant de dispositions de biens (autres que des biens corporels utilisés exclusivement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle);

«corporation étrangère affiliée»

b) «corporation étrangère affiliée», à une date quelconque, d'un contribuable résidant au Canada, signifie une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada)

(i) qui était, à cette date, contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce fût, par

(A) le contribuable, ou

(B) le contribuable et d'autres contribuables avec lesquels ce contribuable avait un lien de dépendance,

95. (1). New

95. (1). Nouveau

(ii) in which, at that time, the aggregate of the voting percentage of the taxpayer and the voting percentages of other taxpayers resident in Canada with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was not less than 25%,

(iii) in which, at that time, the aggregate of the equity percentage of the taxpayer and the equity percentages of other taxpayers resident in Canada with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was not less than 50%, or

(iv) that, at that time, would be a corporation described in subparagraph (ii) if the reference in that subparagraph to "25%" were read as a reference to "10%", and in respect of which the taxpayer has, in prescribed manner and within a prescribed time, elected to have the corporation regarded as a foreign affiliate of the taxpayer;

"Participating percentage" of share in foreign affiliate

(*c*) "participating percentage" of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any particular foreign affiliate of the taxpayer means the percentage that the taxpayer's equity percentage in the affiliate would be on the assumption that he owned no shares other than the particular share, except that

(i) in no case shall that assumption be made for the purpose of determining whether or not a corporation is a foreign affiliate of the taxpayer, and

(ii) where

(A) the aggregate of such of the participating percentages of particular shares owned by the taxpayer as are participating percentages in respect of the particular foreign affiliate,

exceeds

(B) the taxpayer's equity percentage in the particular foreign affiliate,

(ii) dans laquelle, à cette date, le total du pourcentage de vote du contribuable et de ceux des autres contribuables résidant au Canada avec lesquels ce contribuable avait un lien de dépendance, n'était pas inférieur à 25%,

(iii) dans laquelle, à cette date, le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et du pourcentage d'intérêt des autres contribuables résidant au Canada avec lesquels ce contribuable avait un lien de dépendance, n'était pas inférieur à 50%, ou

(iv) qui serait, à cette date, une corporation visée au sous-alinéa (ii) si le pourcentage de «25%» qui y figure était remplacé par le pourcentage de «10%», et relativement à laquelle le contribuable a choisi, de la manière prescrite et dans un délai prescrit, de faire considérer la corporation comme une corporation étrangère affiliée du contribuable;

«pourcentage de participation» d'une action dans une corporation étrangère affiliée

c) «pourcentage de participation» d'une action donnée, qui appartient au contribuable, sur le capital-actions d'une corporation relativement à une corporation étrangère affiliée donnée de ce contribuable, signifie son pourcentage d'intérêt dans la corporation étrangère affiliée tel qu'il serait dans l'hypothèse où seule cette action donnée lui appartiendrait, sauf que

(i) en aucun cas cette hypothèse ne doit être utilisée dans le but de déterminer si une corporation est ou non une corporation étrangère affiliée du contribuable, et

(ii) lorsque

(A) le total des pourcentages de participation représenté par des actions données, appartenant au contribuable, qui constituent des pourcentages de participation relatifs à la corporation étrangère affiliée donnée,

est supérieur

(B) au pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation étrangère affiliée donnée,

each such particular share's participating percentage in respect of the particular foreign affiliate shall be deemed to be that proportion of the share's participating percentage in the affiliate otherwise determined under this paragraph that the percentage determined under clause (B) is of the aggregate determined under clause (A); and

le pourcentage de participation de cette action donnée, relativement à la corporation étrangère affiliée donnée, est réputé être la fraction du pourcentage de participation de l'action dans la corporation étrangère affiliée, déterminée par ailleurs en vertu du présent alinéa, que représente le rapport entre le pourcentage déterminé en vertu de la disposition (B) et le total déterminé en vertu de la disposition (A); et

"Taxation year"

(*d*) "taxation year" in relation to a foreign affiliate of a taxpayer means the period for which the accounts of the business of the foreign affiliate have been ordinarily made up, but no such period may exceed 53 weeks.

d) «année d'imposition», relativement à une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise de la corporation étrangère affiliée ont été ordinairement arrêtés, mais aucune période semblable ne peut dépasser 53 semaines.

«année d'imposition»

Computation of taxable capital gains and allowable capital losses of foreign affiliate

(2) For the purposes of paragraph (1)(*a*), each taxable capital gain of a foreign affiliate of a taxpayer and each allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer shall be computed in accordance with the provisions of subdivision c as though the foreign affiliate were resident in Canada, except that in computing any such gain or loss from the disposition of property owned by the affiliate at the time it last became a foreign affiliate of the taxpayer, there shall not be included such portion of the gain or loss, as the case may be, as may reasonably be considered to have accrued before that time.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*a*), chaque gain en capital imposable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable doivent être calculés conformément aux dispositions de la sous-section c comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que dans le calcul de tout gain ou perte de ce genre, provenant de la disposition de biens appartenant à la corporation étrangère affiliée au moment où elle est devenue pour la dernière fois corporation étrangère affiliée du contribuable, il ne faut pas inclure la fraction du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée avant ce moment-là.

Calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles dans le cas d'une corporation étrangère affiliée

Affiliates deemed not to deal at arm's length

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a foreign affiliate of a taxpayer shall be deemed not to deal with the taxpayer or with any other foreign affiliate of the taxpayer at arm's length.

(3) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est réputée avoir un lien de dépendance avec le contribuable ou avec tout autre corporation étrangère affiliée de celui-ci.

Lien de dépendance présumé

Subsection 95(1)

(2). New

(3). New

Paragraphe 95(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

Meaning of certain expressions defined in ss. (1)

(4) For the purposes of subsection (1),

(*a*) the "equity percentage", in any particular corporation, of a taxpayer resident in Canada is the aggregate of

(i) the taxpayer's direct equity percentage in the particular corporation, and

(ii) all percentages each of which is a percentage in respect of any foreign affiliate of the taxpayer (other than the particular corporation), equal to the product obtained when the taxpayer's equity percentage in that affiliate is multiplied by that affiliate's direct equity percentage in the particular corporation; and

(*b*) the "voting percentage", in any particular corporation, of a taxpayer resident in Canada is the aggregate of

(i) the taxpayer's direct voting percentage in the particular corporation, and

(ii) all percentages each of which is a percentage in respect of any foreign affiliate of the taxpayer (other than the particular corporation), equal to the product obtained when the taxpayer's voting percentage in that affiliate is multiplied by that affiliate's direct voting percentage in the particular corporation.

Meaning of certain expressions defined in ss. (4)

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) the "direct equity percentage" of any person in a corporation is the percentage determined by the following rules:

(i) for each class of the issued shares of the capital stock of the corporation, determine the proportion of 100 that the number of shares of that class owned by that person is of the total number of issued shares of that class, and

Sens de certaines expressions définies au par. (1)

(4) Aux fins du paragraphe (1),

a) «pourcentage d'intérêt», dans une corporation donnée, d'un contribuable résidant au Canada, est le total

(i) du pourcentage d'intéret direct du contribuable dans la corporation donnée, et

(ii) de tous les pourcentages dont chacun est un pourcentage relatif à une corporation étrangère affiliée du contribuable (autre que la corporation donnée), égal au produit obtenu quand le pourcentage d'intérêt du contribuable dans cette corporation affiliée est multiplié par le pourcentage d'intérêt direct de la corporation affiliée dans la corporation donnée; et

b) «pourcentage de vote», dans une corporation donnée, d'un contribuable résidant au Canada, est le total

(i) du pourcentage de vote direct du contribuable dans la corporation donnée, et

(ii) de tous les pourcentages dont chacun est un pourcentage relatif à une corporation étrangère affiliée du contribuable (autre que la corporation donnée), égal au produit obtenu quand le pourcentage de vote du contribuable dans cette corporation affiliée est multiplié par le pourcentage de vote direct de cette corporation affiliée dans la corporation donnée.

Sens de certaines expressions utilisées au par. (4)

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) «pourcentage d'intérêt direct» d'une personne dans une corporation est le pourcentage déterminé selon les règles suivantes:

(i) établir, pour chaque catégorie d'actions émises du capital-actions de la corporation, le pourcentage que représente le nombre d'actions de cette catégorie, appartenant à cette personne, par rapport au nombre total d'actions émises de cette catéogrie, et

Section 95

(4). New

Article 95

(4). Nouveau

(5). New

(5). Nouveau

(ii) select the proportion determined under subparagraph (i) for that person in respect of the corporation that is not less than any other proportion so determined for that person in respect of the corporation,

and the proportion selected under subparagraph (ii), when expressed as a percentage, is that person's direct equity percentage in the corporation; and

(*b*) the "direct voting percentage" of any person in a corporation is the number, expressed as a percentage, equal to that proportion of 100 that the number of issued shares (having full voting rights under all circumstances) of the capital stock of the corporation owned by that person is of the total number of issued shares (having full voting rights under all circumstances) of the capital stock of the corporation.

When shares deemed to be of same class

(6) For the purposes of this section, shares of different classes shall be deemed to be shares of the same class if they are identical in respect of all rights and obligations attaching thereto except the right to vote at meetings of shareholders.

Income bonds or debentures issued by foreign affiliate

(7) For the purposes of this subdivision,

(*a*) an income bond or income debenture issued by a foreign affiliate of a taxpayer shall be deemed to be a share of the capital stock of the affiliate unless any interest or other similar periodic amount paid by the affiliate on or in respect of the bond or debenture was, under the laws of the country in which the affiliate was resident, deductible in computing the amount for the year on which the affiliate was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country;

(*b*) in determining the direct equity percentage of any person in a corporation, where by virtue of paragraph (*a*) a class of bonds or debentures of the corporation constitutes a class of shares of the capital stock thereof, the proportion determined under subparagraph (5)(*a*)(i) for that class

(ii) choisir le pourcentage établi en vertu du sous-alinéa (i), pour cette personne, relativement à la corporation, qui n'est inférieur à aucun des autres pourcentages ainsi établis pour cette personne relativement à la corporation,

et le pourcentage choisi en vertu du sous-alinéa (ii) et exprimé comme tel, représente le pourcentage d'intérêt direct de la personne en question dans une corporation;

b) «pourcentage de vote direct» d'une personne dans une corporation est le pourcentage que représente le nombre d'actions émises (donnant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la corporation, appartenant à cette personne, par rapport au nombre total d'actions émises (donnant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la corporation.

Actions considérées comme étant de la même catégorie

(6) Aux fins du présent article, des actions de différentes catégories sont considérées comme des actions d'une même catégorie si, à l'exception du droit de vote aux assemblées des actionnaires, les obligations et les droits qui y sont attachés sont tous identiques.

Obligations à intérêt conditionnel émises par une corporation étrangère affiliée

(7) Aux fins de la présente sous-section,

a) une obligation à intérêt conditionnel émise par une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est réputée être une action du capital-actions de cette corporation à moins que des intérêts ou toute autre somme semblable, versée à intervalle périodique et payée par cette corporation au titre de l'obligation n'ait été, en vertu des lois du pays où cette corporation résidait, déductible lors du calcul de la somme, pour l'année, sur laquelle cette corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices établi par le gouvernement de ce pays;

b) aux fins de la détermination du pourcentage d'intérêt direct d'une personne dans une corporation, lorsque, en raison de l'alinéa *a*), une catégorie d'obligations de la corporation constitue une catégorie d'actions de son

Subsection 95(5)

(6). New

(7). New

Paragraphe 95(5)

(6). Nouveau

(7). Nouveau

shall be deemed to be the proportion that would be determined thereunder if the references therein to "the number of" and "the total number of" were read as references to "the aggregate of the principal amounts of"; and

(*c*) where any person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation, those shares shall, if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act, be deemed to be owned by that person.

capital-actions, le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(i) pour cette catégorie est réputé être le pourcentage qui serait établi en vertu de ce sous-alinéa si les mentions «le nombre d'» et «au nombre total d'» qui y figurent étaient remplacées par la mention «le total des montants correspondant au principal des»; et

c) lorsqu'une personne possède un droit, en vertu d'un contrat, actuel ou futur, avec ou sans réserve à des actions ou à l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation, ces actions sont réputées, si l'une des principales raisons de l'existence du droit peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement des impôts qui seraient par ailleurs payables en vertu de la présente loi, appartenir à cette personne.

Subdivision j – Partnerships and their Members

Sous-section j – Les sociétés et leurs membres

General rules

96. (1) Where a taxpayer is a member of a partnership, his income, net capital loss, non-capital loss and restricted farm loss, if any, for a taxation year, or his taxable income earned in Canada for a taxation year, as the case may be, shall be computed as if

(*a*) the partnership were a separate person resident in Canada;

(*b*) the taxation year of the partnership were its fiscal period;

(*c*) each partnership activity (including the ownership of property) were carried on by the partnership as a separate person, and a computation were made of the amount of

(i) each taxable capital gain and allowable capital loss of the partnership from the disposition of property, and

Règles générales

96. (1) Lorsqu'un contribuable fait partie d'une société, son revenu et le montant net de ses pertes en capital, de ses pertes autres que des pertes en capital ou de ses pertes agricoles restreintes, s'il y en a, pour une année d'imposition, ou son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, selon le cas, doivent être calculés comme si

a) la société était une personne distincte résidant au Canada;

b) l'année d'imposition de la société correspondait à son exercice financier;

c) chaque activité de la société (y compris une activité relative à la propriété de biens) était exercée par celle-ci en tant que personne distincte, et comme si était établi le montant

(i) de chaque gain en capital imposable et de chaque perte en capital déductible de la société, découlant de la disposition de biens, et

Subsection 95(7)

96. (1). New

Paragraphe 95(7)

96. (1). Nouveau

(ii) each income and loss of the partnership from each other source or from sources in a particular place,

for each taxation year of the partnership;

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66 or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses;

(*e*) each gain of the partnership from the disposition of land used in a farming business of the partnership were computed as if this Act were read without reference to paragraph 53(1)(*i*);

(*f*) the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place were the income of the taxpayer from that source or from sources in that particular place, as the case may be, for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends, to the extent of the taxpayer's share thereof; and

(*g*) the amount of the loss of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place were the loss of the taxpayer from that source or from sources in that particular place, as the case may be, for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends, to the extent of the taxpayer's share thereof.

Construction

(2) The provisions of this subdivision shall be read and construed as if each of the assumptions in paragraphs (1)(*a*) to (*g*) were made.

(ii) de chaque revenu et perte de la société afférents à chacune des autres sources ou à des sources situées dans un endroit donné,

pour chaque année d'imposition de la société;

d) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), de l'article 66 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et de mise en valeur;

e) chaque gain de la société résultant de la disposition de fonds de terre utilisés dans une entreprise agricole de la société, était calculé comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction de l'alinéa 53(1)*i*);

f) le montant du revenu de la société, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné, constituait le revenu du contribuable tiré de cette source ou de sources situées dans cet endroit donné, selon le cas, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année d'imposition de la société se termine, jusqu'à concurrence de la part du contribuable, et

g) le montant de la perte de la société, pour une année d'imposition, afférente à une source quelconque ou à des sources situées dans un endroit donné, constituait la perte du contribuable, découlant de cette source ou de sources situées dans cet endroit donné, selon le cas, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année d'imposition de la société se termine, jusqu'à concurrence de la part du contribuable.

Interprétation

(2) Les dispositions de la présente sous-section doivent s'interpréter comme si chacune des hypothèses formulées aux alinéas (1)*a*) à *g*) s'appliquait.

Subsection 96(1)

(2). New

Paragraphe 96(1)

(2). Nouveau

Contribution of property to partnership

97. (1) Where at any time after 1971 a partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after that time, a member of the partnership, the partnership shall be deemed to have acquired the property at an amount equal to its fair market value at that time and the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property for proceeds equal to that fair market value.

Apport de biens dans une société

97. (1) Lorsque, à une date quelconque après 1971, une société a acquis des biens d'un contribuable qui, immédiatement après cette date, faisait partie de la société, cette dernière est réputée les avoir acquis à un prix égal à leur juste valeur marchande à cette date et le contribuable est réputé en avoir disposé et en avoir tiré un produit égal à cette juste valeur marchande.

Rules applicable where election by partners

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time after 1971 a Canadian partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after that time, a member of the partnership, if all the persons who immediately after that time were members of the partnership have jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within prescribed time, the following rules apply:

(a) the amount that all of those persons have agreed upon in their election in respect of the property shall be deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property and the amount for which the partnership acquired the property;

(b) the amount, if any, by which the amount so elected in respect of the property exceeds the amount of the consideration (other than an interest in the partnership) received by the taxpayer for the property shall

(i) if immediately before that time the taxpayer was a member of the partnership, be included in computing the adjusted cost base to him of his interest in the partnership, and

(ii) in any other case, be included in computing the cost to him of his interest in the partnership;

(c) where the amount that all of those persons have agreed upon in their election in respect of the property is greater than the fair market value, at the time of the disposition, of the property so disposed of, the amount so agreed upon shall, irrespective of the amount actually so agreed upon, be deemed to be an amount equal to that fair market value; and

Règles applicables en cas de choix des associés

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à une date quelconque après 1971, une société canadienne a acquis des biens d'un contribuable qui, immédiatement après cette date, faisait partie de la société, les règles suivantes s'appliquent si toutes les personnes qui, immédiatement après cette date, faisaient partie de la société, en ont fait le choix ensemble, relativement à ces biens, dans la forme et dans les délais prescrits:

a) la somme dont toutes ces personnes ont convenu, lors de leur choix, relativement à ces biens, est réputée être le produit que le contribuable a tiré de leur disposition et le prix auquel la société les a acquis;

b) la fraction, si fraction il y a, de la somme convenue, lors de leur choix, relativement à ces biens, qui est en sus du montant de la contrepartie (autre qu'une participation dans la société) reçue par le contribuable pour ces biens, doit

(i) si, immédiatement avant cette date, le contribuable faisait partie de la société, être incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société, et

(ii) dans tout autre cas, être incluse dans le calcul du coût supporté par lui, de sa participation dans la société;

c) lorsque la somme dont toutes ces personnes ont convenu, lors de leur choix, relativement aux biens, est supérieure à la juste valeur marchande de ces biens, au moment de leur disposition, la somme ainsi convenue, quelle qu'elle soit effectivement, est réputée être une somme égale à cette juste valeur marchande; et

97. (1). New

(2). New

97. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(*d*) notwithstanding paragraph (*c*), where the amount that all of those persons have agreed upon in their election in respect of the property is less than the amount of the consideration (other than an interest in the partnership) received by the taxpayer for the property, the amount so agreed upon shall, irrespective of the amount so agreed upon, be deemed to be an amount equal to the amount of that consideration..

Where property acquired from majority interest partner

(3) Where at any time after 1971 a partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after the acquisition, a member of the partnership, and

(*a*) the taxpayer's share, as a member of the partnership, of the income of the partnership from any source for the taxation year of the partnership in which the property was acquired exceeds 1/2 of the income of the partnership from that source for the year, or

(*b*) the amount that would, if the partnership were wound up immediately after the acquisition, be paid to the taxpayer as a member of the partnership (otherwise than as his share of any income of the partnership) exceeds 1/2 of the aggregate of all such amounts that would be so paid to all persons as members of the partnership,

the loss, if any, of the taxpayer arising from the acquisition of the property by the partnership

(*c*) is, notwithstanding any other provision of this Act, not deductible in computing the income, net capital loss, non-capital loss or restricted farm loss, if any, of the taxpayer for any taxation year, and

(*d*) shall,

(i) where immediately before that time the taxpayer was a member of the partnership, be included in computing the adjusted cost base to him of his interest in the partnership, and

(ii) in any other case, be included in computing the cost to him of his interest in the partnership.

d) nonobstant l'alinéa *c*), lorsque la somme dont toutes ces personnes ont convenu, lors de leur choix, relativement aux biens, est inférieure au montant de la contrepartie (autre qu'une participation dans la société) reçue par le contribuable pour ces biens, la somme ainsi convenue, quelle qu'elle soit effectivement, est réputée être une somme égale à cette contrepartie.

Biens acquis d'un associé détenant une participation majoritaire

(3) Lorsque, à une date quelconque après 1971, une société a acquis des biens d'un contribuable qui, immédiatement après leur acquisition, faisait partie de la société, et que

a) la part du contribuable, à titre d'associé, dans le revenu de la société, tiré d'une source quelconque pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les biens ont été acquis, dépasse la moitié du revenu que la société a tiré, pour l'année, de cette source, ou que

b) la somme qui serait versée au contribuable, à titre d'associé, si la société était liquidée immédiatement après l'acquisition (autrement qu'à titre de sa part dans tout revenu de la société), dépasse la moitié du total de toutes ces sommes qui seraient ainsi versées à tous les associés,

la perte, si perte il y a, subie par le contribuable par suite de l'acquisition des biens par la société

c) n'est pas, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, déductible lors du calcul du revenu, net des pertes en capital nettes des pertes autres que des pertes en capital ou des pertes agricoles restreintes, s'il y en a, du contribuable pour toute année d'imposition, et

d) doit être incluse,

(i) lorsque le contribuable était un des associés immédiatement avant cette date, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société, et

(ii) dans tout autre cas, dans le calcul du coût qu'il a supporté pour sa participation dans la société.

Subsection 97(2)

(3). New

Paragraphe 97(2)

(3). Nouveau

Where capital cost to partner exceeds proceeds of disposition

(4) Where subsection (2) has been applicable in respect of the acquisition of any depreciable property by a partnership from a taxpayer who was, immediately after he disposed of the property, a member of the partnership and the capital cost to the taxpayer of the property exceeds his proceeds of the disposition, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

(*a*) the capital cost to the partnership of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the taxpayer, and

(*b*) the excess shall be deemed to have been allowed to the partnership in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by the partnership of the property.

Coût en capital supporté par l'associé, supérieur au produit de la disposition

(4) Lorsque le paragraphe (2) s'appliquait à l'égard de biens amortissables acquis, par une société, d'un contribuable qui, immédiatement après avoir disposé de ces biens, faisait partie de la société et que le coût en capital supporté par le contribuable pour les biens dépasse le produit qu'il a tiré de leur disposition, aux fins des articles 13 et 20 ainsi que de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

a) le coût en capital supporté par la société pour les biens est réputé être celui qui a été supporté par le contribuable pour ces mêmes biens, et

b) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction en faveur de la société au titre des biens, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens par la société.

Disposition of partnership property

98. (1) For the purposes of this Act, notwithstanding that at any time after 1971 a partnership would, but for this subsection, be regarded as having ceased to exist,

(*a*) until such time as all of the partnership property and any property substituted therefor has been distributed to the persons entitled by law to receive it, the partnership shall be deemed not to have ceased to exist, and each person who was a partner shall be deemed not to have ceased to be a partner, and

(*b*) the right of each such person to share in such property shall be deemed to be an interest in the partnership.

Disposition des biens d'une société

98. (1) Aux fins de la présente loi et nonobstant le fait qu'une société, à une date quelconque après 1971, serait considérée, sans le présent paragraphe, comme ayant cessé d'exister.

a) aussi longtemps que tous les biens de la société et tous ceux qui leur ont été substitués n'ont pas été attribués aux personnes qui ont le droit de les recevoir, en vertu de la loi, la société est réputée ne pas avoir cessé d'exister et chaque personne qui était un associé est réputé ne pas avoir cessé d'être associé, et

b) le droit de chacune de ces personnes dans le partage de ces biens est réputé être une participation dans la société.

Deemed proceeds

(2) Where at any time after 1971 a partnership has disposed of property to a taxpayer who was, immediately before that time, a member of the partnership, the partnership shall be deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time and the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at an amount equal to that fair market value.

Produit présumé de la disposition

(2) Lorsque, à une date quelconque après 1971, une société a disposé de biens en faveur d'un contribuable qui, immédiatement avant cette date, en faisait partie, la société est réputée avoir tiré de cette disposition un produit égal à la juste valeur marchande de ces biens à cette date et le contribuable est réputé les avoir acquis à un prix égal à cette juste valeur marchande.

Section 97

(4). New

Article 97

(4). Nouveau

98. (1). New

98. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

Rules applicable where partnership ceases to exist

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all of the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in each such property, an undivided interest that, when expressed as a percentage (in this subsection referred to as that person's "percentage") of all of the undivided interests in the property, is equal to his undivided interest, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within prescribed time, the following rules apply:

(*a*) each such person's proceeds of the disposition of his interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

(i) the adjusted cost base to him, immediately before the particular time, of his interest in the partnership, and

(ii) the amount of any money received by him on the cessation of the partnership's existence, plus his percentage of the aggregate of amounts each of which is the cost amount to the partnership of each such property immediately before its distribution;

(*b*) the cost to each such person of his undivided interest in each such property shall be deemed to be an amount equal to

(i) his percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution

plus

(ii) where the amount determined under subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (*a*)(ii), the amount determined under paragraph (*c*) or (*d*), as the case may be, in respect of his undivided interest in the property;

Règles applicables lorsqu'une société cesse d'exister

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui faisaient partie de la société immédiatement avant cette date, de sorte que, immédiatement après cette date, chacune de ces personnes possède, dans chacun de ces biens, une participation indivise qui, lorsqu'elle est exprimée en pourcentage (appelé dans le présent paragraphe, le «pourcentage» de cette personne) de toutes les participations indivises dans ces biens, est égale à sa participation indivise, lorsqu'elle est ainsi exprimée, dans chacun de ces autres biens, les règles suivantes s'appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, dans la forme et les délais prescrits,

a) le produit que reçoit chacune de ces personnes lors de la disposition de sa participation dans la société est réputé être un montant égal à la plus élevée des sommes suivantes:

(i) le prix de base rajusté, pour elle, immédiatement avant la date donnée de sa participation dans la société, ou

(ii) le montant qu'elle a reçu en argent lorsque la société a cessé d'exister, augmenté de son pourcentage du total des montants qui constituent chacun le coût indiqué, pour la société, de chacun de ces biens, immédiatement avant leur attribution;

b) le coût supporté par chacune de ces personnes, pour sa participation indivise dans chacun de ces biens, est réputé être un montant égal à

(i) son pourcentage du coût indiqué de ces biens, supporté par la société, immédiatement avant leur attribution

plus

(ii) lorsque le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) dépasse le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii), le montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*) ou *d*), selon le cas, relativement à sa participation indivise dans ces biens;

Section 98

(3). New

Article 98

(3). Nouveau

(*c*) the amount determined under this paragraph in respect of each such person's undivided interest in each such property that was a capital property (other than depreciable property) of the partnership is such portion of the excess, if any, described in subparagraph (*b*)(ii) as is designated by him in respect of the property, except that

(i) in no case shall the amount so designated in respect of his undivided interest in any such property exceed the amount, if any, by which his percentage of the fair market value of the property immediately after its distribution exceeds his percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution, and

(ii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of his undivided interests in all such capital properties (other than depreciable property) exceed the excess, if any, described in subparagraph (*b*)(ii);

(*d*) the amount determined under this paragraph in respect of each such person's undivided interest in each such property that was depreciable property or a property other than a capital property of the partnership is such portion of

(i) the amount, if any, by which the excess, if any, described in subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate of amounts designated by him under paragraph (*c*) in respect of his undivided interests in all such capital properties (other than depreciable property)

as is designated by him in respect of the property, except that

(ii) in no case shall the amount so designated in respect of his undivided interest in any such property exceed the amount, if any, by which his percentage of the fair market value of the property immediately after its distribution exceeds his percentage of the cost amount to the

c) la somme déterminée en vertu du présent alinéa, relativement à la participation indivise de chacune de ces personnes dans chacun de ces biens, qui étaient des biens en immobilisations (autres que des biens amortissables) de la société, est la fraction de l'excédent, si excédent il y a, visé au sous-alinéa *b*)(ii), qui est désignée par elle, relativement aux biens, sauf que

(i) en aucun cas la somme ainsi désignée relativement à sa participation indivise dans un de ces biens ne doit dépasser la fraction, si fraction il y a, de son pourcentage de la juste valeur marchande de ce bien, immédiatement après son attribution, qui est en sus de son pourcentage du coût indiqué de ce bien, supporté par la société, immédiatement avant son attribution, et

(ii) en aucun cas le total des sommes ainsi désignées relativement à ses participations indivises dans tous ces biens en immobilisations (autres que les biens amortissables) ne doit être supérieur à l'excédent, si excédent il y a, visé au sous-alinéa *b*)(ii);

d) la somme déterminée en vertu du présent alinéa relativement à la participation indivise de chacune de ces personnes dans chacun de ces biens, qui étaient des biens amortissables ou des biens autres que des biens en immobilisations de la société, est la partie

(i) de la fraction, si fraction il y a, de l'excédent, si excédent il y a, visé au sous-alinéa *b*)(ii), qui est en sus du total des montants désignés par elle en vertu de l'alinéa *c*) relativement à ses participations indivises dans tous ces biens en immobilisations (autres que des biens amortissables)

qui est désignée par elle relativement à ces biens, sauf que

(ii) le montant ainsi désigné relativement à sa participation indivise dans l'un quelconque de ces biens ne peut en aucun cas

partnership of the property immediately before its distribution, and

(iii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of his undivided interests in all such properties that are depreciable property or properties other than capital properties, exceed 1/2 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of him; and

(*e*) where the property so distributed by the partnership was depreciable property of the partnership of a prescribed class and any such person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of that property exceeds the amount determined under paragraph (*b*) to be the cost to him of his undivided interest in the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

(i) the capital cost to him of his undivided interest in the property shall be deemed to be his percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to him in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the undivided interest.

dépasser la fraction, si fraction il y a, de son pourcentage de la juste valeur marchande de ce bien immédiatement après son attribution, qui est en sus de son pourcentage du coût indiqué du bien, supporté par la société, immédiatement avant son attribution, et

(iii) le total des montants ainsi désignés relativement à ses participations indivises dans tous ces biens qui sont des biens amortissables ou des biens autres que des biens en immobilisations, ne doit en aucun cas dépasser la moitié du montant calculé en vertu du sous-alinéa (i) en ce qui concerne cette personne; et

e) lorsque le bien ainsi attribué par la société était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la société et que le montant que représente le pourcentage, afférent à l'une de ces personnes, de la somme représentant le coût en capital de ce bien, supporté par la société, dépasse le montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*) comme étant le coût, supporté par cette personne, de sa part indivise du bien, aux fins des articles 13 et 20 et aux fins de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) le coût en capital, supporté par elle, de sa participation indivise dans le bien est réputé être son pourcentage de la somme représentant le coût en capital du bien, supporté par la société, et

(ii) l'excédent est réputé lui avoir été alloué au titre du bien selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition, par elle, de sa participation indivise.

Application of ss. (3)

(4) Subsection (3) is not applicable in any case in which subsection (5) or subsection 85(3) is applicable.

Application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) n'est pas applicable lorsque le paragraphe (5) ou le paragraphe 85(3) s'applique.

Where partnership business carried on as sole proprietorship

(5) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and within 3 months after the particular time one, but not more than one, of the persons who were, immediately before the particular time, members of the partnership (which person is hereafter in this subsection referred to as the

Entreprise de la société exploitée par un seul et unique propriétaire

(5) Lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que, dans les trois mois de la date donnée, au plus une seule des personnes (appelée dans la suite du présent paragraphe le «propriétaire») qui étaient, immédiatement avant la date donnée, membres de la société poursuit, à titre de pro-

(4). New

(5). New

(4). Nouveau

(5). Nouveau

"proprietor") carries on by way of a sole proprietorship the business that was the business of the partnership and continues to use, in the course of the business, any property that was, immediately before the particular time, partnership property and that was received by him as proceeds of disposition of his interest in the partnership, the following rules apply:

(*a*) the proprietor's proceeds of disposition of his interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

(i) the adjusted cost base to him, immediately before the particular time, of his interest in the partnership, and

(ii) the aggregate of

(A) the cost amount to the partnership, immediately before the particular time, of each such property so received by him, and

(B) the amount of any other proceeds of the disposition of his interest in the partnership received by him;

(*b*) the cost to the proprietor of each such property so received by him shall be deemed to be an amount equal to

(i) the cost amount to the partnership of the property immediately before that time,

plus

(ii) where the amount determined under subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (*a*)(ii), the amount determined under paragraph (*c*) or (*d*), as the case may be, in respect of the property;

(*c*) the amount determined under this paragraph in respect of each such property so received by him that is a capital property (other than depreciable property) of the proprietor is such portion of the excess, if any, described in subparagraph (*b*)(ii) as is designated by him in respect of the property, except that

(i) in no case shall the amount so designated in respect of any such property

priétaire unique, l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société, et continue à utiliser, dans l'exploitation de l'entreprise, un bien qui appartenait à la société immédiatement avant la date donnée et qu'elle a reçu à titre de produit de la disposition de sa participation dans la société, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit que le propriétaire a tiré de la disposition de sa participation dans la société est réputé être le plus élevé des montants suivants:

(i) le prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société immédiatement avant la date donnée, ou

(ii) le total obtenu en additionnant

(A) le coût indiqué, supporté par la société, immédiatement avant la date donnée, de chacun de ces biens qu'il a reçus, et

(B) le montant de tout autre produit qu'il a tiré de la disposition de sa participation dans la société;

b) le coût, supporté par le propriétaire, de chacun des biens qu'il a ainsi reçus est réputé être formé d'une somme égale

(i) au coût indiqué des biens, supporté par la société, immédiatement avant cette date,

plus

(ii) lorsque la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(i) est supérieure à la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(ii), la somme déterminée en vertu de l'alinéa *c*) ou *d*), selon le cas, relativement aux biens;

c) la somme déterminée en vertu du présent alinéa, relativement à chacun des biens qu'il a ainsi reçus et qui constituent des biens en immobilisations (autres que des biens amortissables) du propriétaire, est la fraction de l'excédent, si excédent il y a, visé au sous-alinéa *b*)(ii), qui est désignée par lui relativement aux biens, sauf que

(i) en aucun cas la somme ainsi désignée relativement à tout bien de ce genre ne doit dépasser la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien immédiatement après la date donnée, qui

exceed the amount, if any, by which the fair market value of the property immediately after the particular time exceeds the cost amount to the partnership of the property immediately before that time, and

(ii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of all such capital properties (other than depreciable property) exceed the excess, if any, described in subparagraph (*b*)(ii);

(*d*) the amount determined under this paragraph in respect of each such property so received by him that is depreciable property or a property other than a capital property of the proprietor is such portion of

(i) the amount, if any, by which the excess, if any, described in subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate of amounts designated by him under paragraph (*c*) in respect of all capital properties (other than depreciable property)

as is designated by him in respect of the property, except that

(ii) in no case shall the amount so designated in respect of any such property exceed the amount, if any, by which the fair market value of the property immediately after the particular time exceeds the cost amount to the partnership of the property immediately before that time, and

(iii) in no case shall the aggregate of amounts so designated in respect of all such properties of the proprietor that are depreciable property or properties other than capital properties, exceed 1/2 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor; and

(*e*) where any such property so received by him was depreciable property of a prescribed class of the partnership and the amount that was the capital cost to the partnership of that property exceeds the amount determined under paragraph (*b*) to be the cost to the proprietor of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

est en sus du coût indiqué de ce bien, supporté par la société, immédiatement avant cette date, et

(ii) en aucun cas le total des sommes ainsi désignées relativement à tous ces biens en immobilisations (autres que des biens amortissables) ne doit être supérieur à l'excédent, si excédent il y a, visé au sous-alinéa *b*)(ii);

d) le montant calculé en vertu du présent alinéa relativement à chaque bien qu'il a ainsi reçu et qui est un bien amortissable ou un bien autre qu'un bien en immobilisations du propriétaire, est la partie

(i) de la fraction, si fraction il y a, de l'excédent, si excédent il y a, visé au sous-alinéa *b*)(ii), qui est en sus du total des montants désignés par le propriétaire en vertu de l'alinéa *c*) relativement à tous les biens en immobilisations (autres que des biens amortissables)

qui est désignée par lui relativement à ce bien, sauf que,

(ii) le montant ainsi désigné relativement à tout bien de ce genre ne doit, en aucun cas, dépasser la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien immédiatement après la date donnée, qui est en sus du coût indiqué de ce bien, supporté par la société, immédiatement avant cette date, et

(iii) le total des montants ainsi désignés relativement à tous ces biens du propriétaire, qui sont des biens amortissables ou des biens autres que des biens en immobilisations, ne doit, en aucun cas, dépasser la moitié du montant calculé en vertu du sous-alinéa (i) relativement au propriétaire; et

e) lorsqu'un tel bien ainsi reçu par lui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la société et que la somme représentant le coût en capital de ce bien, supporté par la société, dépasse le montant déterminé en vertu de l'alinéa *b*) comme étant le coût du bien, supporté par le propriétaire, aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) the capital cost to the proprietor of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the partnership of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the proprietor in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property.

(i) le coût en capital du bien, supporté par le propriétaire, est réputé être la somme qui représentait le coût en capital du bien, supporté par la société, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été alloué au propriétaire, au titre du bien, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par ce propriétaire.

Continuation of predecessor partnership by new partnership

(6) Where a Canadian partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership") has ceased to exist at any particular time after 1971 and, before that time, all of the property of the predecessor partnership has been transferred to another Canadian partnership (hereinafter referred to as the "new partnership") the only members of which were members of the predecessor partnership, the new partnership shall be deemed to be a continuation of the predecessor partnership and any member's partnership interest in the new partnership shall be deemed to ba a continuation of his partnership interest in the predecessor partnership.

(6) Lorsqu'une société canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «société remplacée») a cessé d'exister à une date donnée après 1971, et que, avant cette date, tous les biens de la société remplacée ont été cédés à une autre société canadienne (appelée ci-après la «nouvelle société»), composée uniquement des membres de la société remplacée, la nouvelle société est réputée être la continuation de la société remplacée et la participation de tout membre dans la nouvelle société est réputée être la continuation de sa participation dans la société remplacée.

Nouvelle société continuant une société remplacée

Fiscal period of terminated partnership

99. (1) Exept as provided in subsection (2), where, at any time in a fiscal period of a partnership, the partnership would, but for subsection 98(1) have ceased to exist, the fiscal period shall be deemed to have ended immediately before that time.

99. (1) Sauf comme il est prévu au paragraphe (2), lorsque, à une date quelconque d'un exercice financier d'une société, cette dernière aurait, sans le paragraphe 98(1), cessé d'exister, cet exercice financier est réputé s'être terminé immédiatement avant cette date.

Exercice financier d'une société ayant cessé d'exister

Fiscal period for individual member of terminated partnership

(2) Where an individual was a member of a partnership that, at any time in a fiscal period of the partnership, would, but for subsection 98(1), have ceased to exist, for the purposes of computing the individual's income for a taxation year the partnership's fiscal period may, if the individual so elects, be deemed to have ended immediately before the time when the fiscal period of the partnership would have ended if the partnership had not so ceased to exist.

(2) Lorsqu'un particulier faisait partie d'une société qui, à une date quelconque de son exercice financier, aurait, sans le paragraphe 98(1), cessé d'exister, aux fins du calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, l'exercice financier de la société peut, si le particulier opte ainsi, être réputé s'être terminé immédiatement avant la date à laquelle l'exercice financier de la société se serait terminé si celle-ci n'avait pas ainsi cessé d'exister.

Exercice financier dans le cas d'un particulier qui faisait partie d'une société ayant cessé d'exister

Validity of election

(3) An election under subsection (2) is not valid unless the individual, at the time when the fiscal period of the partnership would, if the election were valid, be deemed to have ended, was resident in Canada.

(3) Un choix exercé en vertu du paragraphe (2) n'est pas valide si le particulier, à la date où l'exercice financier de la société serait, si le choix était valide, réputé s'être terminé, ne résidait pas au Canada.

Validité du choix

Subsection 98(5)

(6). New

99. (1). New

(2). Subsection 15(2), modified

(3). Subsection 15(4), modified

Paragraphe 98(5)

(6). Nouveau

99. (1). Nouveau

(2). Paragraphe 15(2), modifié

(3). Paragraphe 15(4), modifié

Idem

(4) An election under subsection (2) is not valid if, for the individual's taxation year in which a fiscal period of the partnership would not, if the election were valid, be deemed to have ended but in which it would otherwise have ended, the individual elects to have applicable the rules set forth in the *Income Tax Application Rules, 1971* that apply when two or more fiscal periods of a partnership end in the same taxation year.

Idem

(4) Un choix exercé en vertu du paragraphe (2) n'est pas valide si, pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle un exercice financier de la société ne serait pas réputé, si le choix était valide, s'être terminé, mais pendant laquelle il se serait par ailleurs terminé, le particulier opte pour l'application des *Règles de 1971 concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu,* qui s'appliquent lorsque deux exercices financiers ou plus d'une société se terminent dans la même année d'imposition.

Disposition of an interest in a partnership

100. (1) Notwithstanding paragraph 38 (*a*), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of an interest in a partnership to any person exempt from tax under section 149 shall be deemed to be

(*a*) 1/2 of such portion of his capital gain for the year therefrom as may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any partnership property of the partnership that is capital property other than deprcciable property,

plus

(*b*) the whole of the remaining portion of such capital gain.

Disposition d'une participation dans une société

100. (1) Nonobstant l'alinéa 38*a*), un gain en capital imposable d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société en faveur d'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, est réputé être formé de

a) la moitié de la fraction de son gain en capital tiré de cette source, pour l'année, qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à l'augmentation de la valeur de tout bien de la société qui est un bien en immobilisations autre qu'un bien amortissable,

plus

b) la totalité de la partie restante de ce gain en capital.

Gain from disposition of interest in partnership

(2) In computing a taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of an interest in a partnership, there shall be included, in addition to the amount thereof determined under subsection 40(1), the amount, if any, by which

(*a*) all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the interest in the partnership,

exceeds

(*b*) the aggregate of the cost to the taxpayer of the interest in the partnership and all amounts required by subsection 53(1) to be added in computing the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of that interest.

Gain tiré de la disposition d'une participation dans une société

(2) Dans le calcul du gain d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société, il doit être inclus, en plus du montant de ce gain, déterminé en vertu du paragraphe 40(1), la fraction, si fraction il y a,

a) de toutes les sommes dont le paragraphe 53(2) exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans cette société, immédiatement avant la disposition,

qui est en sus du

b) total du coût de sa participation dans la société, supporté par le contribuable, et de toutes les sommes dont le paragraphe 53(1) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation, immédiatement avant la disposition.

Section 99

(4). Subsection 15(5), modified

100. (1). New

(2). New

Article 99

(4). Paragraphe 15(5), modifié

100. (1). Nouveau

(2). Nouveau

Disposition of land used in farming business of partnership

101. Where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a taxation year of the partnership in which the partnership disposed of land used in a farming business of the partnership, there may be deducted in computing the taxpayer's income for his taxation year in which the taxation year of the partnership ended, 1/2 of the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that taxation year of the taxpayer or any previous taxation year of the taxpayer ending after 1971, equal to the taxpayer's loss, if any, for the year from the farming business, to the extent that such loss

(*a*) was, by virtue of section 31, not deductible in computing the taxpayer's income for the year,

(*b*) was not deductible for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for his taxation year in which the partnership's taxation year in which the land was disposed of ended, or for any previous taxation year of the taxpayer,

(*c*) did not exceed that proportion of the aggregate of

(i) taxes (other than income or profits taxes or taxes imposed by reference to the transfer of the property) paid by the partnership in its taxation year ending in the year or payable by it in respect of that taxation year to a province or a Canadian municipality in respect of the property, and

(ii) interest paid by the partnership in its taxation year ending in the year or payable by it in respect of that taxation year, pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used to acquire the property or on any amount as consideration payable for the property,

(to the extent that such taxes and interest were included in computing the loss of the partnership for that taxation year from the farming business), that

Disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole de la société

101. Lorsqu'un contribuable faisait partie d'une société à la fin de l'année d'imposition de la société durant laquelle la société a disposé d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole de cette société, il peut être déduit lors du calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition durant laquelle a pris fin l'année d'imposition de la société, la moitié du total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition du contribuable ou à toute année d'imposition antérieure du contribuable qui se termine après 1971, total qui est égal à la perte subie par le contribuable, si perte il y a eu, pour l'année, résultant de l'exploitation agricole, dans la mesure où cette perte

a) n'était pas, en raison de l'article 31, déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année,

b) n'était pas déductible aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la société, dans laquelle il a été disposé du fonds de terre ou pour toute année d'imposition antérieure du contribuable,

c) n'a pas dépassé la fraction du total

(i) des impôts (autres que les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou les impôts établis relativement au transfert du bien) payés par la société, dans son année d'imposition se terminant dans l'année, ou qu'elle doit payer pour cette année d'imposition, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien, et

(ii) des intérêts payés par la société, dans son année d'imposition se terminant dans l'année, ou qu'elle doit payer pour cette année d'imposition, conformément à une obligation légale de payer des intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour l'acquisition du bien ou sur toute somme, à titre de contrepartie, payable pour ce bien,

(dans la mesure où ces impôts et intérêts ont été inclus dans le calcul de la perte subie par la société pour cette année d'imposition, résultant de l'exploitation agricole), représentée par le rapport entre

101. New

101. Nouveau

(iii) the taxpayer's loss from the farming business for the year

is of

(iv) the partnership's loss from the farming business for its taxation year ending in the year, and

(*d*) did not exceed the remainder obtained when

(i) the aggregate of each of the taxpayer's losses from the farming business for taxation years preceding the year (to the extent that such losses are included in computing the amount determined under this subsection in respect of the taxpayer)

is deducted from

(ii) 2 times the amount of the taxpayer's taxable capital gain from the disposition of the land.

(iii) la perte subie par le contribuable, pour l'année, résultant de l'exploitation agricole

et

(iv) la perte subie par la société, pour son année d'imposition se terminant dans l'année, et résultant de l'exploitation agricole, et

d) n'a pas dépassé le reste obtenu lorsque

(i) le total de chacune des pertes subies par le contribuable, du fait de l'exploitation agricole, pour les années d'imposition précédant l'année (dans la mesure où ces pertes sont incluses dans le calcul de la somme déterminée en vertu du présent paragraphe à l'égard du contribuable)

est déduit

(ii) du double du montant du gain en capital imposable du contribuable, tiré de la disposition du fonds de terre.

"Canadian partnership" defined

102. In this subdivision, "Canadian partnership" means a partnership all of the members of which were, at any time in respect of which the expression is relevant, resident in Canada.

«Société canadienne»

102. Dans la présente sous-section, «société canadienne» signifie une société dont tous les membres, à un moment quelconque où l'expression est pertinente, résidaient au Canada.

Agreement to share income, etc., so as to reduce or postpone tax otherwise payable

103. (1) Where the members of a partnership have agreed to share, in a specified proportion, any income or loss of the partnership from any source or from sources in a particular place, as the case may be, or any other amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of any of the members thereof, and the principal reason for the agreement may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the tax that might otherwise have been or become payable under this Act, the share of each member of the partnership in the income or loss, as the case may be, or in that other amount, is the amount that is reasonable having regard to all the circumstances including the proportions in which the members have agreed to share profits and losses of the partnership from other sources or from sources in other places.

Entente au sujet du partage des revenus, etc., visant à réduire l'impôt ou en différer le paiement

103. (1) Lorsque les membres d'une société ont convenu de partager en proportions déterminées tout revenu ou perte de la société provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit déterminé, selon le cas, ou tout autre montant qui se rapporte à une activité quelconque de la société et qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de tout membre de cette société et lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que cette entente a pour objet principal de réduire les impôts ou de différer le paiement des impôts qui auraient pu être ou devenir payables par ailleurs en vertu de la présente loi, la part revenant à chaque membre de la société dans le revenu ou la perte, selon le cas, ou dans l'autre montant, est le montant qui est raisonnable, eu égard à toutes les circonstances, y compris les proportions dans lesquelles les associés ont convenu de partager les profits et les pertes de la société provenant d'autres sources ou de sources situées à d'autres endroits.

Section 101

Article 101

102. New

102. Nouveau

103. (1). New

103. (1). Nouveau

Meaning of "losses" in ss. (1)

(2) For the purposes of this section, the word "losses" when used in the expression "profits and losses" means losses determined without reference to other provisions of this Act.

Sens de «pertes» au paragraphe (1)

(2) Aux fins du présent article, le mot «pertes» dans l'expression «profits et pertes» signifie le montant des pertes calculé abstraction faite des autres dispositions de la présente loi.

Subdivision k –
Trusts and their Beneficiaries

Sous-section k –
Les fiducies et leurs bénéficiaires

Reference to trust or estate

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall be read as a reference to the trustee or the executor, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property.

Fiducie ou succession

104. (1) Dans la présente loi, fiducie ou succession, (appelées toutes deux «fiducies» dans la présente sous-section,) signifie également le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, l'héritier ou tous autres représentants légaux ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

Taxed as individual

(2) A trust shall, for the purposes of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for his own income tax, be deemed to be in respect of the trust property an individual; but where there is more than one trust and

(*a*) substantially all of the property of the various trusts has been received from one person, and

(*b*) the various trusts are conditioned so that the income thereof accrues or will ultimately accrue to the same beneficiary, or group or class of beneficiaries,

such of the trustees as the Minister may designate shall, for the purposes of this Act, be deemed to be in respect of all the trusts an individual whose property is the property of all the trusts and whose income is the income of all the trusts.

Impôt à titre de particulier

(2) Aux fins de la présente loi, et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou des représentants légaux à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, une fiducie est réputée être un particulier relativement aux biens de la fiducie; mais lorsqu'il existe plus d'une fiducie et que

a) dans l'ensemble, tous les biens des diverses fiducies proviennent d'une seule personne, et que

b) les diverses fiducies sont telles que le revenu en découlant revient ou reviendra finalement au même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires,

ceux des fiduciaires que le Ministre peut désigner sont réputés être, aux fins de la présente loi, relativement à toutes les fiducies, un particulier dont les biens sont les biens de toutes les fiducies et dont le revenu est le revenu de toutes les fiducies.

Deductions not permitted

(3) No deduction may be made under section 109 or paragraph 110(1)(*d*) from the income of a trust.

Déductions non autorisées

(3) Nulle déduction ne peut être opérée en vertu de l'article 109 ou de l'alinéa 110(1)*d*) du revenu d'une fiducie.

Deemed disposition of property by a trust

(4) Every trust shall, on each of the following days, be deemed to have disposed of each capital property of the trust, other than depreciable property, for proceeds equal to its fair market value on that day, and to have reacquired such property immediately thereafter for an amount equal to that fair market value; and for the purposes of this Act those days are:

Disposition présumée de biens en fiducie

(4) Toute fiducie est réputée avoir disposé, à chacun des jours spécifiés ci-dessous, de chacun des biens en immobilisations de la fiducie, à l'exception des biens amortissables, contre un produit égal à la juste valeur marchande du bien ce jour-là, et avoir acquis ce bien de nouveau immédiatement après pour une somme égale à cette juste valeur marchande; et, aux fins de la présente loi, ces jours sont:

Section 103

(2). New

104. (1). Subsection 63(1), modified

(2). Subsection 63(2), modified

(3). Subsection 63(3), modified

(4). New

Article 103

(2). Nouveau

104. (1). Paragraphe 63(1), modifié

(2). Paragraphe 63(2), modifié

(3). Paragraphe 63(3), modifié

(4). Nouveau

(*a*) where the trust is a trust created by a taxpayer, whether during his lifetime or by his will, under which

(i) his spouse is entitled to receive all of the income of the trust (other than taxable capital gains) that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the spouse dies;

(*b*) the day that is 21 years after the latest of

(i) January 1, 1972,

(ii) the day on which the trust was created, and

(iii) where applicable, the day referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) the day that is 21 years after any day that is, by virtue of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

Idem

(5) Every trust shall, on each day described in subsection (4), be deemed to have disposed of all depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to,

(*a*) where the fair market value of that property on that day exceeds the undepreciated capital cost thereof to the trust on that day, the amount of that undepreciated capital cost plus 1/2 of the amount of the excess, and

(*b*) in any other case, the fair market value of that property on that day plus 1/2 of the amount, if any, by which the undepreciated capital cost thereof to the trust on that day exceeds that fair market value.

Deduction in computing income of trust

(6) For the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year such part of the amount that would, but for this subsection and subsection (12), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary.

Non-resident beneficiary

(7) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of a trust in respect of such part of an amount that would otherwise be its income for the year as was payable in the year to a person who, at the time such part of that

a) lorsque la fiducie est une fiducie créée par un contribuable durant sa vie ou par son testament en vertu de laquelle, à compter du jour de son décès,

(i) son conjoint, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie (autres que des gains en capital imposables), et

(ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

b) le jour qui tombe 21 ans après la dernière des dates suivantes

(i) le 1er janvier 1972,

(ii) le jour où la fiducie a été créée, et,

(iii) le cas échéant, le jour mentionné à l'alinéa *a*); et

c) le jour qui tombe 21 ans après tout jour qui est, du fait de ce paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun des biens de ce genre.

Idem

(5) Toute fiducie est réputée, à chaque jour mentionné dans le paragraphe (4), avoir disposé de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la fiducie et en avoir tiré un produit égal,

a) lorsque la juste valeur marchande de ces biens ce jour-là dépasse la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, ce jour-là, au montant de la fraction non amortie du coût en capital plus la moitié du montant de l'excédent, et

b) dans tout autre cas, à la juste valeur marchande de ces biens ce jour-là plus la moitié de la fraction, si fraction il y a, de la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour la fiducie, ce jour-là, qui est en sus de cette juste valeur marchande.

Déduction lors du calcul du revenu d'une fiducie

(6) Pour l'application de la présente Partie, il peut être déduit lors du calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe et le paragraphe (12), son revenu pour l'année, partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire.

Bénéficiaire non résidant

(7) Aucune déduction ne peut être opérée en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, relativement à la partie d'une somme qui constituerait par ailleurs son revenu de l'année, partie qui était payable dans l'année

Subsection 104(4)

(5). New

(6). Subsection 63(4), modified

(7). Subsection 63(4a), modified

Paragraphe 104(4)

(5). Nouveau

(6). Paragraphe 63(4), modifié

(7). Paragraphe 63(4a), modifié

amount became so payable, was not resident in Canada, unless, at that time, the trust was resident in Canada.

Limitation on deduction

(8) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of an *inter vivos* trust that had income for the year from a business carried on by it in Canada, in respect of such part of an amount that would, but for subsections (6) and (12), be its income for the year as was payable in the year to a person who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person;

(*b*) a non-resident-owned investment corporation; or

(*c*) a trust resident in Canada other than

(i) a testamentary trust, or

(ii) a trust that throughout the period commencing on April 26, 1965 and ending at the time the amount became so payable, was a beneficiary under the trust by whom the amount became so payable, which latter-mentioned trust was throughout such period carrying on a business in Canada.

Idem

(9) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of a trust, in respect of any amount that is deemed by subsection (21) to be a taxable capital gain for the year of a non-resident person from the disposition of capital property.

Where property owned for non-residents

(10) Where all the property of a trust is owned by the trustee for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, in addition to the amount that may be deducted under subsection (6), there may be deducted in computing the income of the trust for a taxation year for the purposes of this Part, such part of the dividends and interest received by the trust in a year from a non-resident-owned investment corporation as are not deductible under subsection (6) in computing the income of the trust for the year.

à une personne qui, à la date où cette partie est devenue ainsi payable, ne résidait pas au Canada, à moins que la fiducie n'ait alors résidé au Canada.

Restrictions visant les déductions

(8) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie non testamentaire, qui tire, pour l'année, un revenu d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, relativement à la partie d'une somme qui, sans les paragraphes (6) et (12), constituerait son revenu pour l'année, partie payable dans l'année à une personne qui, à l'époque où cette somme est ainsi devenue payable, était

a) un non-résident;

b) une corporation de placements appartenant à des non-résidents; ou

c) une fiducie résidant au Canada, à l'exception

(i) d'une fiducie testamentaire, ou

(ii) d'une fiducie qui, au cours de toute la période commençant le 26 avril 1965 et se terminant à l'époque où la somme est devenue ainsi payable, était un bénéficiaire de la fiducie, devenue redevable de la somme, laquelle fiducie n'a cessé d'exploiter au cours de toute cette période une entreprise au Canada.

Idem

(9) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition d'une fiducie, relativement à une somme qui est réputée, en vertu du paragraphe (21), constituer un gain en capital imposable, pour l'année, d'une personne non résidante, tiré de la disposition de biens en immobilisations.

Biens détenus pour des non-résidents

(10) Lorsque la propriété de l'ensemble des biens d'une fiducie est détenue par le fiduciaire qui les administre au profit de personnes non résidantes ou de leurs descendants futurs, il peut être déduit, en plus de la somme déductible en vertu du paragraphe (6), lors du calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, ceux des dividendes et des intérêts reçus par la fiducie, en une année, d'une corporation de placements appartenant à des non-résidents, qui ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

Subsection 104(7)

(8). Subsection 63(4b), modified

(9). New

(10). Subsection 63(5), modified

Paragraphe 104(7)

(8). Paragraphe 63(4b), modifié

(9). Nouveau

(10). Paragraphe 63(5), modifié

Dividend received from non-resident-owned investment corporation

(11) Where any part of the dividends received in a taxation year by a trust described in subsection (10) from a non-resident-owned investment corporation are deductible under subsection (10) in computing the income of the trust for the year, for the purposes of Part XIII the trust shall be deemed to have paid to a non-resident person on the last day of the year an amount equal to that part, as income of the non-resident person from the trust.

(11) Lorsqu'une partie des dividendes reçus dans une année d'imposition par une fiducie visée au paragraphe (10), d'une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents, est déductible en vertu du paragraphe (10) lors du calcul du revenu de la fiducie pour l'année, la fiducie est réputée, aux fins de la Partie XIII, avoir payé à une personne non résidante le dernier jour de l'année une somme égale à cette partie à titre de revenu de la personne non résidante, provenant de la fiducie.

Dividende reçu d'une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents

Deduction of part of accumulating income included in preferred beneficiary's income

(12) For the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year such part of its accumulating income for the year as was required by subsection (14) to be included in computing the income of a preferred beneficiary.

(12) Aux fins de la présente Partie, il peut être déduit, lors du calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, la partie de son revenu accumulé pour l'année, qui, selon le paragraphe (14), devrait être incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié.

Déduction d'une partie du revenu accumulé compris dans le revenu d'un bénéficiaire privilégié

Income payable to beneficiary

(13) Such part of the amount that would be the income of a trust for a taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as was payable in the year to a beneficiary shall be included in computing the income of the person to whom it so became payable whether or not it was paid to him in that year and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid.

(13) La partie de la somme qui constituerait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6) ou (12) ou des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), qui était payable dans l'année à un bénéficiaire, doit être incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui elle est devenue ainsi payable, qu'elle lui ait été versée ou non au cours de cette année, et ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu d'une année postérieure dans laquelle elle a été versée.

Revenu payable à un bénéficiaire

Election by trust and preferred beneficiary

(14) Where a trust and a preferred beneficiary thereunder jointly so elect in respect of a taxation year in prescribed manner and within prescribed time, such part of the accumulating income of the trust for the year as is designated in the election, not exceeding the preferred beneficiary's share therein, shall be included in computing the income of the preferred beneficiary for the year, and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid.

(14) Lorsqu'une fiducie et une personne qui en est un bénéficiaire privilégié en font ensemble le choix, pour une année d'imposition, dans la forme et les délais prescrits, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui est indiquée dans le choix et qui ne dépasse pas la part du bénéficiaire privilégié dans cette fiducie, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire privilégié pour l'année et ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu d'une année postérieure dans laquelle elle a été versée.

Choix fait par une fiducie et un bénéficiaire privilégié

Preferred beneficiary's share

(15) The share of a particular preferred beneficiary under a trust in the accumulating income of the trust for a taxation year is,

(*a*) where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), an amount equal to,

(15) La part d'un bénéficiaire privilégié d'une fiducie, dans le revenu accumulé de la fiducie pour une année d'imposition, est,

a) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), une somme égale,

Part du bénéficiaire privilégié

Section 104

(11). New

(12). New

(13). Subsection 63(6), modified

(14). New

(15). New

Article 104

(11). Nouveau

(12). Nouveau

(13). Paragraphe 63(6), modifié

(14). Nouveau

(15). Nouveau

(i) if the particular preferred beneficiary is the taxpayer's spouse, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(*b*) in any case not referred to in paragraph (*a*), where the shares in which the accumulating income of the trust would be payable to the beneficiaries thereunder do not depend upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power,

(i) if at the end of the year the particular beneficiary was a member of a class of beneficiaries under the trust each of whom was entitled, as a member of that class, to share equally in any income of the trust, the portion of the trust's accumulating income for the year that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of beneficiaries of that class, divided by the number of beneficiaries (other than registered Canadian charitable organizations) of that class in existence at the end of the year, and

(ii) in any other case, the portion of the trust's accumulating income for the year that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of the particular preferred beneficiary;

(*c*) in any case not referred to in paragraph (*a*) or (*b*), where each beneficiary under the trust whose share of the accumulating income of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, is a preferred beneficiary or a registered Canadian charitable organization, the portion of the trust's accumulating income for the year that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of the particular beneficiary, not exceeding the amount determined in prescribed manner to be his or its discretionary share of the trust's accumulating income for the year; and

(*d*) in any case not referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), nil.

(i) si le bénéficiaire privilégié particulier est le conjoint du contribuable, au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, et

(ii) dans tout autre cas, à zéro;

b) dans tous les cas non visés à l'alinéa *a*), lorsque les parts du revenu accumulé de la fiducie, attribuables au bénéficiaire en vertu de cette fiducie, ne dépendent pas de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne,

(i) si à la fin de l'année le bénéficiaire particulier a appartenu à une catégorie de bénéficiaires de la fiducie, dont chacun avait droit, comme faisant partie de cette catégorie, à une part égale de tout revenu de la fiducie, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit des bénéficiaires de cette catégorie, divisée par le nombre de bénéficiaires (autres que des œuvres de charité canadiennes enregistrées) de cette catégorie, existant à la fin de l'année, et

(ii) dans tous les autres cas, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été gagnée au profit du bénéficiaire privilégié particulier;

c) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa *a*) ou *b*), lorsque chaque bénéficiaire, en vertu de la fiducie, dont la part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, est un bénéficiaire privilégié ou une œuvre de charité canadienne enregistrée, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit du bénéficiaire particulier, n'excédant pas le montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa part ou la part de l'œuvre de charité, établie d'une façon discrétionnaire, du revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et

d) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*), nulle.

Capital cost allowance deduction

(16) A beneficiary under a trust may deduct from the amount that would otherwise be his income from the trust by virtue of subsection (13) or (14), as the case may be, such part of the amount that would otherwise be deductible from the income of the trust for the year under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as the trust may determine; and any amount deductible under this subsection for a taxation year shall be deducted from the amount that the trust would otherwise be able to deduct under those regulations but shall, for the purposes of section 13, be deemed to have been allowed to the trust under those regulations in computing its income for the year.

Depletion allowance

(17) Where an amount is payable in a taxation year by a trust to a beneficiary under the trust, no part of that amount shall be deemed, for the purpose of subsections (6) and (13), to be payable out of an amount deductible in computing the income of the trust for the year under regulations made under subsection 65(1) except such part thereof as the trust designates as being so payable.

Trust for infant

(18) Where the income of a trust for a taxation year or any part thereof was not payable in the year but was held in trust for an infant or minor whose right thereto had vested and the only reason that it was not payable in the year was that the beneficiary was an infant or minor, it shall, for the purpose of subsections (6) and (13), be considered to have been payable.

Portion of taxable dividends deemed to be dividends received by beneficiary

(19) Such portion of

(*a*) the aggregate of taxable dividends received by a trust in a taxation year on shares of the capital stock of taxable Canadian corporations,

as

Amortissement permis du coût en capital

(16) Le bénéficiaire d'une fiducie peut déduire du montant qui, par ailleurs, constituerait son revenu de la fiducie, en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas, la partie du montant qui serait par ailleurs déductible du revenu de la fiducie pour l'année, selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), que la fiducie peut déterminer; et toute déduction en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition doit être déduite du montant que la fiducie pourrait par ailleurs déduire d'après ces règlements, mais est réputée, pour l'application de l'article 13, avoir été permise à la fiducie, selon ces règlements, lors du calcul de son revenu pour l'année.

Déduction pour épuisement

(17) Lorsqu'une somme est, dans une année d'imposition, payable par une fiducie à un bénéficiaire de la fiducie, aucune partie de cette somme n'est réputée, aux fins des paragraphes (6) et (13), être payable sur un montant déductible lors du calcul du revenu de la fiducie pour l'année, d'après les règlements établis en vertu du paragraphe 65(1), sauf la partie de ce montant que la fiducie désigne comme étant ainsi payable.

Fiducie pour un enfant

(18) Lorsque le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ou toute partie de ce revenu, n'était pas payable dans l'année, mais était détenu en fiducie pour le compte d'un enfant ou d'un mineur y ayant un droit acquis et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire était un enfant ou un mineur, il est, aux fins des paragraphes (6) et (13), considéré comme lui ayant été payable dans l'année.

Partie de dividendes imposables, réputée être des dividendes reçus par un bénéficiaire

(19) La partie de

a) l'ensemble des dividendes imposables, payés sur des actions du capital-actions de corporations canadiennes imposables, et reçus par une fiducie, dans une année d'imposition,

qui

Section 104

(16). Subsection 63(8), modified

(17). Subsection 63(9), modified

(18). Subsection 63(10), modified

(19). New

Article 104

(16). Paragraphe 63(8), modifié

(17). Paragraphe 63(9), modifié

(18). Paragraphe 63(10), modifié

(19). Nouveau

(*b*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for the year of a particular beneficiary under the trust, and

(*c*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of section 82 and this subsection, to be a taxable dividend received by the particular beneficiary in the year from a taxable Canadian corporation, and not to be a taxable dividend received by the trust in the year from a taxable Canadian corporation.

b) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie, et

c) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier, dans la déclaration de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, être réputée, aux fins de l'article 82 et du présent paragraphe, constituer un dividende imposable reçu par le bénéficiaire particulier, dans l'année, d'une corporation canadienne imposable, et ne pas être un dividende imposable reçu par la fiducie, dans l'année, d'une corporation canadienne imposable.

Portion of non-taxable dividends not to be included in beneficiary's income

(20) Where an amount has, in a taxation year, become payable by a trust to a particular beneficiary thereunder, such portion thereof as

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to have derived from an amount received by the trust in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada other than a taxable dividend, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in its return of income for the year under this Part, not be included in computing the income of the particular beneficiary for the year.

Partie de dividende non imposable qui ne doit pas être incluse dans le revenu du bénéficiaire

(20) Lorsqu'une somme est devenue, dans une année d'imposition, payable par une fiducie à un bénéficiaire particulier de cette fiducie, la partie de cette somme qui

a) peut raisonnablement être considérée (eu égard à toutes les circonstances, y compris les modalités de la fiducie), comme ayant été tirée d'une somme reçue par la fiducie dans l'année, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui réside au Canada, autre qu'un dividende imposable, et

b) n'a pas été attribuée par la fiducie à aucun autre bénéficiaire de celle-ci,

ne doit pas, si elle est ainsi attribuée par la fiducie au bénéficiaire particulier dans sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la présente Partie, être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire particulier pour l'année.

Portion of taxable capital gains deemed gain of beneficiary

(21) Such portion of

(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of the taxable capital gains of a trust for a taxation year exceeds the aggregate of

(i) its allowable capital losses for the year, and

Partie des gains en capital imposables réputée être des gains du bénéficiaire

(21) La partie

a) de la fraction, si fraction il y a, de la totalité des gains en capital imposables d'une fiducie pour une année d'imposition qui est en sus du total

(i) de ses pertes en capital déductibles pour l'année, et

(20). New

(21). New

(20). Nouveau

(21). Nouveau

(ii) the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(*b*) from its income for the year

as

(*b*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(*c*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed, for the purposes of sections 3 and 111, to be a taxable capital gain for the year of the particular beneficiary from the disposition of capital property.

Deduction for foreign taxes

(22) For the purpose of section 126, the following rules apply:

(*a*) such portion of the income of a trust for a taxation year (before making any deduction under subsection (6) or (12)) from sources in a foreign country or in a state, province or other political subdivision of a foreign country (which country or subdivision is referred to in this subsection as a "foreign jurisdiction") as

(i) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the income that, by virtue of subsection (13) or (14), as the case may be, was included in computing the income for a taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(ii) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in its return of income for the year

(ii) de la somme, si somme il y a, déductible en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) de son revenu pour l'année

qui

b) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie, et

c) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier, dans la déclaration de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, être réputée, aux fins des articles 3 et 111, constituer un gain en capital imposable, pour l'année, du bénéficiaire particulier, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

Déduction au titre des impôts étrangers

(22) Aux fins de l'article 126, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, tiré, (avant toute déduction en vertu du paragraphe (6) ou (12)) de sources situées dans un pays étranger ou dans un État, une province ou autre subdivision politique d'un pays étranger (pays ou subdivision appelés dans le présent paragraphe «juridiction étrangère») qui

(i) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie du revenu qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas, a été inclus dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie, et

(ii) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre de ses bénéficiaires,

doit, si la fiducie l'a ainsi attribuée au bénéficiaire particulier, dans sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la présente Partie, être réputée constituer le

Subsection 104(21)

Paragraphe 104(21)

(22). Subsection 63(12), modified

(22). Paragraphe 63(12), modifié

under this Part, be deemed to be income of the particular beneficiary for the taxation year from sources in that foreign jurisdiction;

(*b*) a beneficiary under a trust shall be deemed to have paid as income tax for a taxation year, on the income that he is deemed by paragraph (*a*) to have for the year from sources in a foreign jurisdiction, to the government of that jurisdiction an amount equal to that proportion of the income or profits tax paid by the trust for the year to the government of that jurisdiction (except such portion of that tax as was deductible under subsection 20(11) or (12) in computing its income for the year) that

(i) such portion of the amount included in computing his income for the year by virtue of subsection (13) or subsection (14), as the case may be, as is deemed by paragraph (*a*) to be income for the year from sources in that jurisdiction,

is of

(ii) the income of the trust for the year from sources in that jurisdiction (before making any deduction under subsection (6) or (12));

(*c*) the income of a trust from sources in a foreign jurisdiction for a taxation year shall be deemed to be its actual income therefrom for the year minus the aggregate of the amounts deemed by paragraph (*a*) to be the income therefrom for the year of all beneficiaries under the trust; and

(*d*) a trust shall be deemed to have paid as income tax to the government of a foreign jurisdiction for a taxation year an amount equal to the income or profits tax actually paid by it for the year to the government of that jurisdiction (except such portion of that tax as was deductible under subsection 20(11) or (12) in computing its income for the year), minus the aggregate of the amounts deemed by paragraph (*b*) to have been paid to that government for the year by all beneficiaries under the trust.

revenu du bénéficiaire particulier, pour l'année d'imposition, tiré de sources situées dans cette juridiction étrangère;

b) le bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir versé à titre d'impôt sur le revenu pour une année d'imposition, sur le revenu qu'il est réputé, en vertu de l'alinéa *a*), avoir tiré, pour l'année, de sources situées dans une juridiction étrangère, au gouvernement de cette juridiction une somme égale à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie, pour l'année, au gouvernement de cette juridiction (sauf la partie de cet impôt qui était déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou (12) lors du calcul de son revenu pour l'année), représentée par le rapport entre

(i) la partie de la somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe (13) ou (14), selon le cas, qui est réputée, en vertu de l'alinéa *a*), constituer un revenu, pour l'année, tiré de sources situées dans cette juridiction,

et

(ii) le revenu de la fiducie, pour l'année, tiré de sources situées dans cette juridiction (avant toute déduction en vertu du paragraphe (6) et (12));

c) le revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, tiré de sources situées dans une juridiction étrangère, est réputé être le revenu qu'elle en a effectivement tiré pour l'année, moins la totalité des sommes réputées, en vertu de l'alinéa *a*), constituer le revenu que tous les bénéficiaires de la fiducie en ont tiré pour l'année; et

d) une fiducie est réputée avoir payé à titre d'impôt sur le revenu au gouvernement d'une juridiction étrangère, pour une année d'imposition, une somme égale à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a effectivement payé, pour l'année, au gouvernement de cette juridiction, (sauf la partie de cet impôt qui était déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou (12) lors du calcul de son revenu pour l'année), diminuée de la totalité des sommes réputées, selon l'alinéa *b*), avoir été payées à ce gouvernement, pour l'année, par tous les bénéficiaires de la fiducie:

Testamentary trusts

(23) In the case of a testamentary trust, notwithstanding any other provision of this Act the following rules apply:

(*a*) the taxation year of the trust is the period for which the accounts of the trust have been ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this Act and, in the absence of an established practice, the period adopted by the trust for that purpose (but no such period may exceed 12 months and a change in a usual and accepted period may not be made for the purpose of this Act without the concurrence of the Minister);

(*b*) when a taxation year is referred to by reference to a calendar year, the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year;

(*c*) the income of a person for a taxation year from the trust shall be deemed to be his benefits from or under the trust for the taxation year or years of the trust that ended in the year determined as provided by this section and section 105;

(*d*) where an individual having income from the trust died after the end of a taxation year of the trust but before the end of the calendar year in which that taxation year ended, a separate return of his income from the trust after the end of the trust's taxation year to the time of death shall be filed and tax under this Part shall be paid thereon as if that income were the income of another person; and

(*e*) in lieu of making the payments required by section 156, the trust shall pay to the Receiver General of Canada within 90 days from the end of each taxation year, the tax for the year as estimated under section 151.

Fiducies testamentaires

(23) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la fiducie testamentaire:

a) l'année d'imposition de la fiducie est la période pour laquelle les comptes de la fiducie ont été normalement arrêtés et acceptés aux fins de l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi, et, à défaut d'une pratique établie, la période fixée par la fiducie à cette fin (mais la période ne doit pas se prolonger au-delà de 12 mois et, aux fins de la présente loi, aucun changement ne peut être apporté à la période normale et acceptée sans l'assentiment du Ministre);

b) lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, cette mention vise l'année ou les années qui coïncident avec cette année civile ou qui se terminent au cours de celle-ci;

c) le revenu d'une personne, pour une année d'imposition, tiré d'une fiducie, est réputé être le bénéfice qu'elle en retire pour l'année d'imposition ou les années d'imposition de la fiducie qui se sont terminées au cours de cette année, déterminé en vertu des dispositions du présent article et de l'article 105;

d) lorsqu'un particulier ayant un revenu tiré d'une fiducie est décédé après la fin d'une année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte du revenu qu'il a tiré de la fiducie pendant la période allant de la fin de l'année d'imposition de la fiducie à la date du décès doit être produite et l'impôt exigible en vertu de la présente Partie doit être payé relativement à ce revenu comme s'il était le revenu d'une autre personne; et

e) au lieu d'effectuer les versements exigés par l'article 156, la fiducie doit verser au Receveur général du Canada, dans un délai de 90 jours à compter de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année calculé aux termes de l'article 151.

Section 104

(23). Subsection 63(13), modified

Article 104

(23). Paragraphe 63(3), modifié

"Amount payable"

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (8), (13) and (20), an amount shall not be considered to be payable in a taxation year unless it was paid in the year to the person to whom it was payable or he was entitled in that year to enforce payment thereof.

«Somme payable»

(24) Aux fins des paragraphes (6), (7), (8), (13) et (20), une somme doit être considérée comme étant payable dans une année d'imposition sauf si elle a été versée, dans l'année, à la personne à laquelle elle était payable ou si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Benefits under trust, contract, etc.

105. (1) The value of all benefits (other than a distribution or payment of capital) to a taxpayer during a taxation year from or under a trust, contract, arrangement or power of appointment, irrespective of when made or created, shall, subject to subsection (2), be included in computing his income for the year.

Avantages tirés de fiducies, contrats, etc.

105. (1) La valeur de tous les avantages (autres qu'une attribution ou un paiement de capital) qu'un contribuable a reçus, pendant une année d'imposition, d'une fiducie ou en exécution d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de la date à laquelle ils ont été faits ou créés, est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, sous réserve des dispositions du paragraphe (2).

Upkeep, etc.

(2) Such part of an amount paid by a trust out of income of the trust for the upkeep, maintenance or taxes of or in respect of property that, under the terms of the trust arrangement, is required to be maintained for the use of a tenant for life or a beneficiary as is reasonable in the circumstances shall be included in computing the income of the tenant for life or other beneficiary from the trust for the taxation year for which it was paid.

Impenses, etc.

(2) La partie d'une somme versée par une fiducie sur ses propres revenus, pour impenses, pour entretien de biens ou pour impôts concernant ces biens qui, en vertu du contrat de fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'une personne ayant la jouissance de ces biens sa vie durant ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable eu égard aux circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de ces derniers, tiré de la fiducie, pour l'année d'imposition relativement à laquelle elle a été versée.

Income interest in trust

106. (1) Where an amount in respect of a taxpayer's income interest in a trust has been included in computing his income for a taxation year by virtue of subsection 104(13) or subsection (2) of this section, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so included in computing his income for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the income interest exceeds the aggregate of all amounts in respect of the interest that were deductible by virtue of this subsection in computing his income for previous taxation years.

Participation au revenu d'une fiducie

106. (1) Lorsqu'une somme relative à la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(13) ou du paragraphe (2) du présent article, il peut être déduit du revenu de celui-ci, pour l'année, le moins élevé des deux montants suivants:

a) la somme ainsi incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, ou

b) la fraction, si fraction il y a, du prix que le contribuable a payé en contrepartie du droit de participer au revenu, qui est en sus du total des sommes qui étaient déductibles au titre de cette participation, en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Disposition by taxpayer of income interest

(2) Where in a taxation year a taxpayer disposes of an income interest in a trust,

(*a*) there shall be included in computing his income for the year the proceeds of the disposition;

Disposition par un contribuable d'une participation au revenu

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie,

a) le produit de la disposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année;

Section 104

(24). Subsection 63(7), modified

105. (1). Subsection 65(1), modified

(2). Subsection 65(2), modified

106. New

(2). New

Article 104

(24). Paragraphe 63(7), modifié

105. (1). Paragraphe 65(1), modifié

(2). Paragraphe 65(2), modifié

106. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(*b*) any taxable capital gain or allowable capital loss of the taxpayer from the disposition shall be deemed to be nil; and

(*c*) for greater certainty, the cost to the taxpayer of each property received by him as consideration for the disposition is the fair market value of the property at the time of the disposition.

b) le montant de tout gain en capital imposable et de toute perte en capital déductible, du contribuable, provenant de la disposition est réputé nul; et

c) pour plus de précision, le coût supporté par le contribuable pour chaque bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition est la juste valeur marchande de chaque bien au moment de la disposition.

Proceeds of disposition of income interest

(3) For greater certainty, where at any time any property of a trust has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of his income interest in the trust, the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time.

Produit de la disposition d'une participation au revenu

(3) Pour plus de précision, lorsque, à une date quelconque, un bien appartenant à une fiducie a été attribué par celle-ci à un contribuable qui était bénéficiaire de cette fiducie, à titre de contrepartie totale ou partielle de sa participation au revenu de la fiducie, la fiducie est réputée avoir disposé du bien moyennant un produit égal à la juste valeur marchande du bien à cette date.

Disposition by taxpayer of capital interest

107. (1) Where a taxpayer has disposed of a capital interest in a trust,

(*a*) for the purposes of computing his taxable capital gain, if any, from the disposition of the interest, the adjusted cost base to him thereof immediately before the disposition shall be deemed to be an amount equal to the greater of the adjusted cost base to him thereof otherwise determined immediately before that time and the cost amount to him of the interest immediately before that time, and

(*b*) for greater certainty, for the purposes of computing his allowable capital loss, if any, from the disposition of the interest, the adjusted cost base to him thereof immediately before the disposition is the adjusted cost base to him of the interest immediately before that time as determined under this Act without reference to paragraph (*a*),

except that where the interest was an interest in an *inter vivos* trust not resident in Canada that was purchased by the taxpayer, paragraph (*a*) does not apply in respect of the disposition thereof except where subsection (2) is applicable in respect of any distribution of property by the trust to him in satisfaction of all or any part of the interest.

Disposition par un contribuable d'une participation au capital

107. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une participation au capital d'une fiducie,

a) pour calculer son gain en capital imposable, si gain il y a, réalisé en disposant de la participation, le prix de base rajusté de cette participation du contribuable, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des deux montants suivants: le prix de base rajusté de cette participation, pour lui, déterminé par ailleurs, immédiatement avant cette date et au coût indiqué de sa participation immédiatement avant cette date, et

b) pour plus de précision, afin de calculer la perte en capital admissible, si perte il y a, qu'il a subie en disposant de la participation, le prix de base rajusté de cette participation du contribuable, immédiatement avant la disposition, est celui qui est déterminé en vertu de la présente loi en faisant abstraction de l'alinéa *a*), immédiatement avant cette date,

sauf que lorsque la participation était une participation dans une fiducie non testamentaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, l'alinéa *a*) ne s'applique pas à la disposition de cette participation sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique dans le cas d'une attribution de biens faite par la fiducie en sa faveur, en acquittement, total ou partiel, de sa participation.

(3). New

107. (1). New

(3). Nouveau

107. (1). Nouveau

Distribution by trust in satisfaction of capital interest

(2) Where at any time any property of a trust has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of his capital interest in the trust, the following rules apply:

(*a*) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to its cost amount to the trust immediately before that time;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to the aggregate of its cost amount to the trust immediately before that time and that proportion of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to him of the capital interest immediately before that time as determined for the purposes of paragraph (1)(*b*)

exceeds

(ii) the cost amount to him of the capital interest immediately before that time

that the cost amount to the trust of the property immediately before that time is of the amount determined under subparagraph (ii);

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the capital interest for proceeds equal to the cost at which he is deemed by paragraph (*b*) to have acquired the property, minus the amount of any debt assumed by the taxpayer or of any other legal obligation assumed by him to pay any amount, if the distribution of the property to him was conditional upon the assumption by him of the debt or obligation; and

(*d*) where the property so distributed was depreciable property of a prescribed class of the trust and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the cost at which he is deemed by this section to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

(i) the capital cost to the taxpayer of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the trust, and

Attribution par la fiducie en règlement de la participation au capital

(2) Lorsque, à un moment quelconque, des biens d'une fiducie ont été attribués par cette dernière à un contribuable, qui en était un bénéficiaire, en paiement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué de ces biens, supporté par la fiducie immédiatement avant cette date;

b) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens au coût de ces biens égal au total de leur coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant cette date, et de la fraction, si fraction il y a,

(i) du prix de base rajusté de sa participation au capital, immédiatement avant cette date, déterminé aux fins de l'alinéa (1) *b*)

qui est en sus

(ii) du coût indiqué, supporté par lui, de la participation au capital immédiatement avant cette date,

représentée par le rapport entre le coût indiqué de ces biens, pour la fiducie, immédiatement avant cette date et la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (ii);

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital et en avoir tiré un produit égal au coût auquel il est réputé, en vertu de l'alinéa *b*), avoir acquis les biens, moins le montant de toute dette dont s'est chargé le contribuable ou de toute somme qu'il s'est engagé légalement à payer, si ces biens lui ont été attribués à la condition qu'il se charge de la dette ou assume l'obligation; et

d) lorsque les biens ainsi attribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, dans le présent article, avoir supporté pour les acquérir, aux fins des articles 13 et 20 ainsi que des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) le coût en capital des biens, supporté par le contribuable, est réputé être celui supporté par la fiducie, et

Section 107

(2). New

Article 107

(2). Nouveau

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property.

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par le contribuable, relativement aux biens, en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à son acquisition de ces biens.

Determination of cost of property other than non-depreciable capital property

(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property, other than capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)), the reference in paragraph (2)(*b*) to "that proportion" shall be read as a reference to "1/2 of that proportion".

Détermination du coût des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables

(3) Lorsque les biens, mentionnés au paragraphe (2), qu'une fiducie a attribués à un contribuable étaient des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)*b*) (sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)*b*) à la détermination du produit que tire le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu de l'alinéa (2)*c*)), lire, à l'alinéa (2)*b*), «la moitié de la fraction» au lieu de «la fraction».

Where trust in favour of spouse

(4) Where the trust referred to in subsection (2) was a trust described in paragraph 104(4)(*a*) and

(*a*) the property so distributed by the trust was capital property other than depreciable property,

(*b*) the taxpayer to whom the property was so distributed was a person other than the spouse, and

(*c*) the spouse was alive at the time the property was so distributed,

notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*d*), the following rules apply:

(*d*) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(*e*) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value, and

(*f*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of his interest in the trust, for proceeds of disposition equal to that fair market value.

Fiducie en faveur du conjoint

(4) Lorsque la fiducie mentionnée au paragraphe (2) était une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), et que

a) les biens ainsi attribués par la fiducie étaient des biens en immobilisations non amortissables,

b) le contribuable qui a reçu les biens ainsi attribués n'était pas le conjoint, et

c) le conjoint était vivant à la date de l'attribution des biens,

les règles suivantes s'appliquent nonobstant celles des alinéas (2)*a*) à *d*):

d) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal à leur juste valeur marchande à cette date;

e) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens au coût de ces biens égal à leur juste valeur marchande, et

f) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie et en avoir tiré un produit égal à cette juste valeur marchande.

Distribution to non-resident beneficiary

(5) Where subsection (2) is applicable in respect of the distribution by a trust of any property of the trust to a non-resident taxpayer who was a beneficiary under the trust and the property was not taxable Canadian property, notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*c*) the provisions of paragraphs (4)(*d*) to (*f*) are applicable in respect of the property.

Attribution à un bénéficiaire non résidant

(5) Lorsque le paragraphe (2) s'applique à des biens d'une fiducie, attribués par cette dernière à un contribuable non résidant, bénéficiaire en vertu de cette fiducie, et que les biens ne sont pas des biens canadiens imposables, nonobstant les alinéas (2)*a*) à *c*), les dispositions des alinéas (4)*d*) à *f*) s'appliquent à ces biens.

Subsection 107(2)

(3). New

(4). New

(5). New

Paragraphe 107(2)

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(5). Nouveau

Definitions

"Accumulating income"

"Beneficiary"

"Capital interest"

"Cost amount" of capital interest

108. (1) In this subdivision,

(*a*) "accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that, but for subsection 104(12), would be its income for the year;

(*b*) "beneficiary" under a trust includes a person beneficially interested therein;

(*c*) "capital interest" of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under the trust to, or to receive, all or any part of the capital of the trust;

(*d*) "cost amount" of any capital interest of a taxpayer in any trust at any time means,

(i) in any case where any money or property of the trust has been distributed by the trust to the taxpayer in full satisfaction of the whole of his capital interest (whether on the winding-up of the trust or otherwise), the aggregate of the money so distributed and all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before the distribution, of each such property so distributed to the taxpayer, and

(ii) in any other case, that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of all money of the trust on hand immediately before that time and all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before that time, of each property of the trust exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the trust, or of any other obligation of the trust to pay any amount, that was outstanding immediately before that time, that

(A) the fair market value at that time of the capital interest in the trust,

is of

(B) the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

Définitions

«revenu accumulé»

«bénéficiaire»

«participation au capital»

«coût indiqué d'une participation au capital»

108. (1) Dans la présente sous-section,

a) «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition signifie la somme qui, sans le paragraphe 104(12), représenterait son revenu pour l'année;

b) «bénéficiaire» d'une fiducie comprend une personne ayant un droit sur celle-ci;

c) «participation au capital» d'un contribuable dans une fiducie signifie un droit (actuel ou éventuel, avec ou sans réserve) que possède le contribuable, en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie, sur la totalité ou une partie du capital de la fiducie ou un droit de recevoir la totalité ou une partie de ce capital;

d) «coût indiqué d'une participation au capital» d'une fiducie pour un contribuable, à une date quelconque, signifie,

(i) dans tous les cas où tout argent ou biens de la fiducie ont été attribués au contribuable, par la fiducie, à titre de règlement final de la totalité de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), le total de l'argent ainsi attribué et des sommes dont chacune représente le coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant l'attribution, de chacun de ces biens ainsi attribués au contribuable, et

(ii) dans tous les autres cas, la fraction du montant, si montant il y a, de la totalité de l'argent en main de la fiducie immédiatement avant cette date et des sommes dont chacune constitue le coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant cette date, de chaque bien de la fiducie, qui est en sus de la totalité des sommes dont chacune représente le montant de toute dette de la fiducie, ou la valeur de toute autre obligation qu'a la fiducie de verser une somme quelconque, qui était due immédiatement avant cette date, représentée par le rapport entre

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de la participation au capital de la fiducie,

et

(B) la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les participations au capital de la fiducie;

108. (1). New

108. (1). Nouveau

"Income interest"

(*e*) "income interest" of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under the trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust;

"*Inter vivos* trust"

(*f*) "*inter vivos* trust" means a trust other than a testamentary trust;

"Preferred beneficiary"

(*g*) "preferred beneficiary" under any trust means an individual resident in Canada who is a beneficiary under the trust and is

(i) the settlor of the trust,

(ii) the spouse or former spouse of the settlor of the trust, or

(iii) a child, grandchild or great grandchild of the settlor of the trust, or the spouse of any such person;

"Settlor"

(*h*) "settlor",

(i) in relation to a testamentary trust, means the person referred to in paragraph (*i*), and

(ii) in relation to an *inter vivos* trust,

(A) if the trust was created by the transfer, assignment or other disposition of property thereto (in this paragraph referred to as property "contributed") by not more than one individual and the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by him at the time of the creation of the trust or at any subsequent time exceeds the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by any other person or persons at any subsequent time (such fair market values being determined at the time of the making of any such contribution), means that individual, and

(B) if the trust was created by the contribution of property thereto jointly by an individual and his spouse and by no other person and the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by them at the time of the creation of the trust or at any subsequent time exceeds the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by any other person or persons at any subsequent time (such fair market values being determined at the time of

«participation au revenu»

e) «participation au revenu» d'un contribuable dans une fiducie signifie un droit (actuel ou éventuel, avec ou sans réserve) que possède le contribuable, en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie, sur la totalité ou une partie du revenu de la fiducie, ou un droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu;

«fiducie non testamentaire»

f) «fiducie non testamentaire» signifie une fiducie autre qu'une fiducie créée par testament;

«bénéficiaire privilégié»

g) «bénéficiaire privilégié» d'une fiducie signifie un particulier résidant au Canada, qui est un bénéficiaire de la fiducie et qui est

(i) l'auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou ancien conjoint de l'auteur de la fiducie, ou

(iii) un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes;

«auteur ou disposant»

h) "auteur ou disposant",

(i) relativement à une fiducie testamentaire, signifie la personne mentionnée à l'alinéa *i*), et

(ii) relativement à une fiducie non testamentaire,

(A) si la fiducie a été créée par transfert, cession ou autre disposition de biens en sa faveur (appelés dans le présent alinéa les biens «remis») par un seul particulier et si la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par lui à la date de la création de la fiducie ou à une date postérieure, est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par une autre ou d'autres personnes à une date postérieure (ces justes valeurs marchandes étant déterminées à la date de cette remise), signifie ce particulier, et

(B) si la fiducie a été créée par la remise de biens à celle-ci, par un particulier et son conjoint, et par nulle autre personne, et que la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par eux à la date de la création de la fiducie ou à une date postérieure est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par une autre ou d'autres personnes à une date posté-

the making of any such contribution), means that individual and his spouse;

"Testamentary trust"

(*i*) "testamentary trust" means a trust or estate that arose upon the death of a person, all of the property of which trust or estate, immediately after the trust or estate arose, consisted of property that would, if the *Estate Tax Act* had been applicable in the case of the death of that person, have been property passing on the death of that person within the meaning assigned by subsection 62(1) of that Act; and

"Trust"

(*j*) "trust" includes an *inter vivos* trust and a testamentary trust but, in subsections 104(4), (12), (14) and (15) and sections 105 to 107, does not include

(i) a unit trust, or

(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan or a deferred profit sharing plan.

Meaning of expression "unit trust"

(2) For the purposes of this Act, a trust is a unit trust at any time if, at that time,

(*a*) it was an *inter vivos* trust the interest of each beneficiary under which was described by reference to units of the trust, and

(*b*) the issued units of the trust included units

(i) having conditions attached thereto that included conditions requiring the trust to accept, at the demand of the holder thereof and at prices determined and payable in accordance with the conditions, the surrender of the units, or fractions or parts thereof, that are fully paid, or

(ii) qualified in accordance with prescribed conditions relating to the redemption of the units by the trust,

and the fair market value of such of the units as had conditions attached thereto that included such conditions or as were so qualified, as the case may be, was not less than 95% of the fair market value of all of the issued units of the trust (such fair

rieure (ces justes valeurs marchandes étant déterminées à la date de cette remise), signifie ce particulier et son conjoint;

«fiducie testamentaire»

i) «fiducie testamentaire» signifie une fiducie ou succession qui a commencé à exister au décès d'une personne, fiducie ou succession dont tous les biens, immédiatement après que celle-ci a commencé à exister, étaient des biens qui, si la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* s'était appliquée dans le cas du décès de cette personne, auraient été des biens transmis au décès de cette personne selon le sens que donne à cette expression le paragraphe 62(1) de cette loi; et

«fiducie»

j) «fiducie» comprend une fiducie non testamentaire et une fiducie testamentaire, mais, aux paragraphes 104(4), (12), (14) et (15), et aux articles 105 à 107, ne comprend pas

(i) une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou

(ii) une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Sens de l'expression «fiducie d'investissement à participation unitaire»

(2) Aux fins de la présente loi, une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire à une date quelconque si, à cette date,

a) elle était une fiducie non testamentaire dans laquelle chaque bénéficiaire possède une participation qui a été définie par rapport aux unités de la fiducie, et

b) les unités émises de la fiducie comprenaient des unités

(i) qui comportaient des conditions, entre autres celles exigeant que la fiducie accepte, à la demande du détenteur de ces unités et à un prix déterminé et payable conformément aux conditions posées, de racheter les unités, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées, ou

(ii) qui satisfaisaient à certaines conditions prescrites relatives au rachat des unités par la fiducie,

et si la juste valeur marchande des unités qui comportaient certaines conditions, entre autres celles qui sont mentionnées ci-dessus ou qui satisfaisaient aux conditions susmentionnées, selon le cas, n'était pas inférieure à

Subsection 108(1)

(2). New

Paragraphe 108(1)

(2). Nouveau

market values being determined without regard to any voting rights attaching to units of the trust).

Division C – Computation of Taxable Income

Deductions permitted by individuals

109. (1) For the purpose of computing the taxable income of an individual for a taxation year, there may be deducted from his income for the year such of the following amounts as are applicable:

Married status

(*a*) in the case of an individual who, during the year, was a married person who supported his spouse, an amount equal to the aggregate of

(i) $1,500, and

(ii) $1,350 less the amount, if any, by which the spouse's income for the year while married exceeds $250;

Wholly dependent persons

(*b*) in the case of an individual not entitled to a deduction under paragraph (*a*) who, during the year,

(i) was an unmarried person or a married person who did not support or live with his spouse and was not supported by his spouse, and

(ii) whether by himself or jointly with one or more other persons, maintained a self-contained domestic establishment (in which the individual lived) and actually supported therein a person who, during the year, was

(A) wholly dependent for support upon, and

(B) connected, by blood relationship, marriage or adoption, with

the taxpayer, or the taxpayer and such one or more other persons, as the case may be,

an amount equal to the aggregate of

(iii) $1,500, and

(iv) $1,350 less the amount, if any, by which the income for the year of the dependent person exceeds $250;

Single status

(*c*) in the case of an individual not entitled to a deduction under paragraph (*a*) or (*b*), $1,500;

95% de la juste valeur marchande de toutes les unités émises de la fiducie (cette juste valeur marchande étant déterminée sans tenir compte des droits de vote afférents aux unités de la fiducie).

Section C – Calcul du revenu imposable

Déductions permises aux particuliers

109. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit de son revenu pour l'année celles des sommes suivantes qui sont appropriées:

Personne mariée

a) dans le cas d'un particulier qui, pendant l'année, était une personne mariée subvenant aux besoins de son conjoint, une somme égale au total de

(i) $1,500, et

(ii) $1,350 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu du conjoint pour l'année durant le mariage qui est en sus de $250;

Personne entièrement à charge

b) dans le cas d'un particulier qui n'a pas droit à une déduction aux termes de l'alinéa *a*), qui, durant l'année, était

(i) une personne non mariée ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint ou ne vivant pas avec lui, qui n'était pas à sa charge, et

(ii) qui, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, tenait un établissement domestique autonome (où ce particulier vivait) et y subvenait effectivement aux besoins d'une personne qui, durant l'année, était

(A) entièrement à la charge du contribuable, et

(B) unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption,

au contribuable, ou au contribuable et à une ou plusieurs de ces personnes, selon le cas,

une somme égale au total de

(iii) $1,500; et

(iv) $1,350 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de cette personne à charge qui est en sus de $250;

Célibataire

c) dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu de l'alinéa *a*) ou de l'alinéa *b*), $1,500;

Subsection 108(2)

109. (1). Subsection 26(1), modified

Paragraphe 108(2)

109. (1). Paragraphe 26(1), modifié

Children

(*d*) for each child or grandchild of the individual who, during the year, was wholly dependent upon him for support and was

(i) under 21 years of age,

(ii) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(iii) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

an amount equal to

(iv) if the child or grandchild has not attained the age of 16 years before the end of the year, $300 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the child or grandchild, as the case may be, exceeds $1,000, and

(v) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the child or grandchild, as the case may be, exceeds $1,050;

Niece or nephew

(*e*) for each niece or nephew of the individual or his spouse, who, during the year, resided in Canada, was wholly dependent upon the individual for support and was a person described in subparagraph (*d*)(i), (ii) or (iii), if, during the year,

(i) the mother of the niece or nephew, as the case may be, was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, her husband or former husband and was not in receipt of any amount as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the niece or nephew,

(ii) the father of the niece or nephew, as the case may be, was physically or mentally infirm, or

(iii) the father of the niece or nephew, as the case may be, was deceased and the mother was not remarried,

an amount equal to,

(iv) if the niece or nephew has not attained the age of 16 years before the end of the year, $300 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the

Enfants

d) pour chaque enfant ou petit-fils ou petite-fille du particulier qui était, durant l'année, entièrement à la charge de ce dernier et qui était

(i) âgé de moins de 21 ans

(ii) âgé de 21 ans ou plus et à charge de ce dernier en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(iii) âgé de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

une somme égale,

(iv) si l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille n'a pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année, à $300 moins la moitié de la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, selon le cas, qui est en sus de $1,000, et

(v) dans tout autre cas, à $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, selon le cas, qui est en sus de $1,050;

Nièce ou neveu

e) pour chaque nièce ou neveu du particulier ou de son conjoint qui, durant l'année a résidé au Canada, était entièrement à charge du particulier et était une personne visée au sous-alinéa *d*)(i), (ii) ou (iii), si, durant l'année,

(i) la mère de la nièce ou du neveu, selon le cas, vivait séparée de son époux ou vivait séparé de son ancien époux en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation et ne touchait aucune somme à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien de cette nièce ou de ce neveu,

(ii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était atteint d'infirmité physique ou mentale, ou

(iii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était décédé et la mère n'était pas remariée,

une somme égale,

(iv) si la nièce ou le neveu n'a pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année, à

year of the niece or nephew, as the case may be, exceeds $1,000, and

(v) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the niece or nephew, as the case may be, exceeds $1,050;

Other dependants

(*f*) an amount expended by the individual during the year for the support of a person who, during the year, was dependent upon the individual for support and was

(i) his parent or grandparent and dependent by reason of mental or physical infirmity,

(ii) his brother or sister

(A) under 21 years of age,

(B) 21 years of age or over and dependent by reason of mental or physical infirmity, or

(C) 21 years of age or over and in full-time attendance at a school or university,

not exceeding an amount equal to,

(iii) if the person has not attained the age of 16 years before the end of the year, $300 less 1/2 of the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds $1,000, and

(iv) in any other case, $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds $1,050;

Aunt or uncle

(*g*) an amount expended by the individual during the year for the support of a person who, during the year, was the aunt or uncle of the individual or of the individual's spouse and was

(i) resident in Canada, and

(ii) dependent upon the taxpayer for support by reason of mental or physical infirmity,

not exceeding $550 less the amount, if any, by which the income for the year of the person exceeds $1,050; and

Over 65 years

(*h*) in the case of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, $650.

$300 moins la moitié de la fraction, si fraction il y a, du revenu pour l'année de cette nièce ou de ce neveu, selon le cas, qui est en sus de $1,000, et

(v) dans tout autre cas, à $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de la nièce ou du neveu, selon le cas, qui est en sus de $1,050;

Autres personnes à charge

f) une somme dépensée par le particulier durant l'année pour le soutien d'une personne qui, durant l'année, était à la charge de ce particulier et était

(i) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère, et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) son frère ou sa sœur

(A) âgé de moins de 21 ans,

(B) âgé de 21 ans ou plus et à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou

(C) âgé de 21 ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps,

ne dépassant pas une somme égale,

(iii) si la personne n'a pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année, à $300 moins la moitié de la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de cette personne, qui en est sus de $1,000, et

(iv) dans tout autre cas, à $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de la personne, qui est en sus de $1,050;

Tante ou oncle

g) une somme dépensée par le particulier durant l'année pour le soutien d'une personne qui, durant l'année, était la tante ou l'oncle du particulier ou du conjoint de celui-ci et était

(i) résident du Canada, et

(ii) à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique,

ne dépassant pas $550 moins la fraction, si fraction il y a, du revenu, pour l'année, de la personne, qui est en sus de $1,050; et

Personne âgée de plus de 65 ans

h) dans le cas d'un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, $650.

Limitation

(2) For the purpose of a deduction under paragraph (1)(*b*), the following rules apply:

(*a*) no deduction may be made under that paragraph by any taxpayer in respect of more than one person;

(*b*) where a taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of any person therein described, neither the taxpayer nor any other taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (1)(*d*), (*e*), (*f*) or (*g*) in respect of that person; and

(*c*) no more than one taxpayer is entitled to a deduction under that paragraph in respect of the same person or the same domestic establishment, and in the event of failure on the part of two or more taxpayers otherwise entitled to a deduction under that paragraph to agree as to the taxpayer by whom the deduction may be made, no deduction thereunder may be made by either or any of them.

Dependent child

(3) For the purpose of the deduction for a child under paragraph (1)(*d*), it shall be assumed, unless the contrary is established, that an illegitimate child was wholly dependent on his mother and that any other child was wholly dependent on his father.

Alimony and maintenance cases

(4) Where a taxpayer is entitled to a deduction in computing his income for a taxation year under paragraph 60(*b*) or (*c*) in respect of a payment for the maintenance of a spouse or child, the spouse or child shall, for the purposes of this section, be deemed not to be the spouse or child of the taxpayer.

Partial dependency

(5) Where more than one taxpayer is, in respect of a taxation year, entitled to deduct an amount under paragraph (1)(*f*) or (*g*) in respect of the same dependant, no more than the amount determined thereunder in respect of the dependant for the year is deductible in respect of the dependant, and where the taxpayers cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions.

Restriction

(2) Aux fins d'une déduction visée à l'alinéa (1)*b*), les règles suivantes s'appliquent:

a) aucune déduction ne peut être faite par un contribuable en vertu de cet alinéa à l'égard de plus d'une personne;

b) lorsque le contribuable a droit à une déduction en vertu de cet alinéa à l'égard de toute personne qui y est visée, ni lui ni un autre contribuable n'a droit à une déduction en vertu de l'alinéa (1)*d*), *e*), *f*) ou *g*) à l'égard de cette personne; et

c) un contribuable au plus a droit à une déduction en vertu de cet alinéa en ce qui concerne la même personne ou le même établissement domestique, et, dans le cas où deux ou plusieurs contribuables ayant droit par ailleurs à une déduction en vertu de cet alinéa ne s'entendent pas quant au contribuable qui peut faire la déduction, aucune déduction en vertu de cette disposition ne peut être faite par l'un ou l'autre ou qui que ce soit d'entre eux.

Enfant à charge

(3) Aux fins de la déduction pour un enfant en vertu de l'alinéa (1)*d*), il est présumé, à moins de preuve contraire, qu'un enfant illégitime était entièrement à la charge de sa mère et que tout autre enfant était entièrement à la charge de son père.

Pension alimentaire et entretien

(4) Lorsqu'en vertu de l'alinéa 60*b*) ou *c*), un contribuable a droit à une déduction lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à un paiement effectué en vue de l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, le conjoint ou l'enfant, aux fins du présent article, est réputé ne pas être le conjoint ou l'enfant du contribuable.

Personne à la charge de plusieurs contribuables

(5) Lorsque plus d'un contribuable a le droit, pour une année d'imposition, de déduire, en vertu de l'alinéa (1)*f*) ou *g*), une somme à l'égard de la même personne à charge, aucune somme supérieure à celle prévue à cet alinéa à l'égard de la personne à charge, pour l'année, n'est déductible à l'égard de celle-ci, et lorsque les contribuables ne peuvent pas s'entendre quant à la fraction de cette somme que chacun d'eux peut déduire, le Ministre peut fixer le montant de ces fractions.

Section 109

(2). Subsection 26(5a), modified

(3). Subsection 26(3)

(4). Subsection 26(5)

(5). Subsection 26(6), modified

Article 109

(2). Paragraphe 26(5a), modifié

(3). Paragraphe 26(3)

(4). Paragraphe 26(5)

(5). Paragraphe 26(6), modifié

Other deductions permitted

110. (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted from his income for the year such of the following amounts as are applicable:

Charitable donations

(*a*) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to

(i) registered Canadian charitable organizations,

(ii) registered Canadian amateur athletic associations,

(iii) housing corporations resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph 149(1)(*i*),

(iv) Canadian municipalities,

(v) the United Nations or agencies thereof,

(vi) universities outside Canada prescribed to be universities the student body of which ordinarily includes students from Canada, and

(vii) charitable organizations outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift during the taxpayer's taxation year or the 12 months immediately preceding that taxation year,

not exceeding 20% of the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that, in the case of a donation to a registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic association, contain prescribed information;

Gifts to Her Majesty

(*b*) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any,

Autres déductions permises

110. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit de son revenu pour l'année celles des sommes suivantes qui sont appropriées:

Dons à une œuvre de charité

a) l'ensemble des dons que, dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année précédente), le contribuable a faits

(i) à des œuvres de charité canadiennes enregistrées,

(ii) à des associations canadiennes enregistrées d'athlétisme amateur,

(iii) à des corporations de logement résidant au Canada et exonérées de l'impôt prévu par la présente Partie en raison de l'alinéa 149(1)*i*),

(iv) aux municipalités canadiennes,

(v) aux Nations unies ou à ses organismes,

(vi) aux universités à l'extérieur du Canada, reconnues comme étant des universités qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada, et

(vii) à des œuvres de charité à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du contribuable ou des douze mois précédant cette année d'imposition,

sans dépasser 20% du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des sommes est établie par la remise au Ministre des reçus, qui dans le cas d'un don à une œuvre de charité canadienne enregistrée ou une association canadienne d'athlétisme amateur contiennent les renseignements exigés;

Dons à Sa Majesté

b) l'ensemble des dons faits par le contribuable dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette

110. (1). Subsection 27(1), modified

(*a*). Paragraph 27(1)(*a*), modified

(*b*). Paragraph 27(1)(*b*)

110. (1). Paragraphe 27(1), modifié

a). Alinéa 27(1)*a*), modifié

b). Alinéa 27(1)*b*)

when the amount deductible for the year under paragraph (*a*) is deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister;

Medical expenses

(*c*) an amount equal to that portion of medical expenses in excess of 3% of the taxpayer's income for the year paid either by the taxpayer or his legal representatives

(i) within a period of 12 months ending in the year and not included in the calculation of a deduction for medical expenses under this Act for a previous year, or

(ii) in the event of the death of the taxpayer, within a period of 12 months commencing in the year and not included in the calculation of a deduction for medical expenses under this Act for a previous year,

if payment was made

(iii) to a medical practitioner, dentist or nurse qualified to practise under the laws of the place where the expenses were incurred or a public or licensed private hospital in respect of a birth in the family of, illness of or operation on the taxpayer, his spouse or any dependant in respect of whom he may make a deduction from income under section 109 for the year in which the expense was incurred,

(iv) as remuneration for one full-time attendant upon, or for the full-time care in a nursing home of, the taxpayer, his spouse or any such dependant who was throughout the whole of a 12 months' period ending in the taxation year necessarily confined by reason of illness, injury or affliction to a bed or wheel chair,

(v) for the full-time care in a nursing home of any such dependant if the dependant is, and has been certified by a qualified medical practitioner to be, a person who, by reason of lack of normal mental development, is and in the foreseeable future will continue to be dependant

année) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, n'excédant pas le montant restant, si montant il y a, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des dons est établie par la remise des reçus au Ministre;

Frais médicaux

c) un montant égal à la fraction des frais médicaux dépassant 3% du revenu du contribuable pour l'année, qui ont été payés par le contribuable ou par ses représentants légaux

(i) dans une période de douze mois se terminant dans l'année, et n'ont pas été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année antérieure en vertu de la présente loi, ou

(ii) dans le cas du décès du contribuable, dans une période de douze mois commençant dans l'année, et n'ont pas été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année antérieure en vertu de la présente loi,

si le paiement en a été fait

(iii) à un médecin, un dentiste ou une garde-malade ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois de l'endroit où les frais ont été engagés, ou à un hôpital public, ou à un hôpital privé autorisé, en ce qui concerne toute naissance dans la famille du contribuable, ou relativement à une maladie ou à une intervention chirurgicale subie par le contribuable, ou son conjoint ou toute personne à charge à l'égard de laquelle il peut faire une déduction sur le revenu en vertu de l'article 109, pour l'année dans laquelle la dépense a été engagée,

(iv) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé ou de repos, pour le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée, qui a été, pendant la totalité d'une période de 12 mois s'achevant dans l'année d'imposition, dans l'obligation de garder

(*c*). Paragraph 27(1)(*c*), modified

c). Alinéa 27(1)*c*), modifié

ent on others for his personal needs and care,

(vi) for the care of the taxpayer, his spouse or any such dependant in a school, institution or other place of care that is specially equipped to provide care to persons who are physically or mentally handicapped and that admits for care only persons who are so handicapped,

(vii) as remuneration for one full-time attendant upon the taxpayer, his spouse or any such dependant who was totally blind at any time in the taxation year and required the services of an attendant,

(viii) for transportation by ambulance to or from a public or licensed private hospital for the taxpayer, his spouse or any such dependant,

(ix) for or in respect of an artificial limb, iron lung, rocking bed for poliomyelitis victims, wheel chair, crutches, spinal brace, brace for a limb, iliostomy or colostomy pad, truss for hernia, artificial eye, laryngeal speaking aid, aid to hearing or artificial kidney machine for the taxpayer, his spouse or any such dependant,

(x) for eye glasses or other devices for the treatment or correction of a defect of vision, for the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner or an optometrist qualified to practise under the laws of the place where the expenses were incurred,

(xi) for an oxygen tent or other equipment necessary to administer oxygen or for insulin, oxygen, liver extract injectible for pernicious anaemia or vitamin B12 for pernicious anaemia, for use by the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner,

(xii) for any device or equipment, not described in any other subparagraph of this paragraph, of a prescribed kind, for use by the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner,

(xiii) for drugs, medicaments or other preparations or substances (except those

le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité,

(v) à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé ou de repos de toute personne à charge susvisée, si cette personne à charge est et a été reconnue par un médecin qualifié, comme personne qui, faute d'un développement mental normal, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels,

(vi) pour le soin du contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge semblable dans une école, une institution ou un autre endroit spécialement équipé pour fournir des soins aux personnes handicapées physiquement ou mentalement et admettant seulement ces handicapés,

(vii) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée, qui était atteinte de cécité totale à une date de l'année d'imposition et a eu besoin des services d'un préposé,

(viii) pour le transport par ambulance du contribuable, de son conjoint ou de toute personne à charge susvisée, entre sa résidence et un hôpital public ou un hôpital privé agréé,

(ix) pour ou concernant un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iliostomie ou de colostomie, un bandage herniaire, un œil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive ou un rein artificiel, pour le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée,

(x) pour des lunettes ou autres dispositifs de traitement ou de correction des troubles de la vue, destinés au contribuable, à son conjoint ou à toute personne à

described in subparagraph (xi)) manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof or in restoring, correcting or modifying an organic function, purchased for use by the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner or dentist and as recorded by a pharmacist licensed to practise under the laws of the place where the expenses were incurred,

(xiv) for laboratory, radiological or other diagnostic procedures or services together with necessary interpretations, for maintaining health, preventing disease or assisting in the diagnosis or treatment of any injury, illness or disability, for the taxpayer, his spouse or any such dependant as prescribed by such a medical practitioner or dentist, or

(xv) to a person authorized under the laws of a province to carry on the business of a dental mechanic, for the making or repairing of an upper or lower denture, or for the taking of impressions, bite registrations and insertions in respect of the making, producing, constructing and furnishing of an upper or lower denture,

if payment of the expenses is proven by filing receipts with the Minister;

charge susvisée, et prescrits par un médecin susmentionné ou un optométriste qualifié, autorisé à exercer sa profession par la législation du lieu où les frais ont été engagés,

(xi) pour une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le traitement de l'anémie pernicieuse ou pour des vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse, destinés au contribuable, à son conjoint ou à toute personne à charge susvisée et prescrits par un médecin susmentionné,

(xii) pour tout dispositif ou équipement d'un genre prescrit, non visé à tout autre sous-alinéa du présent alinéa, devant être utilisé par le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée et prescrit par un médecin susmentionné,

(xiii) pour médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances (à l'exception de ceux visés au sous-alinéa (xi)) fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique, achetés en vue d'être utilisés par le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge susvisée, prescrits par un médecin ou un dentiste susmentionné et enregistrés par un pharmacien autorisé à exercer sa profession par la législation du lieu où les frais ont été engagés,

(xiv) pour des analyses de laboratoire, des examens radiologiques, ou l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que pour les interprétations nécessaires s'y rapportant, qui sont prescrits par un médecin ou un dentiste susmentionné et dont le but est de conserver la santé, prévenir une maladie ou faciliter le diagnostic ou le traitement de toute blessure, maladie ou infirmité du contribuable, de

Optional standard deduction

(*d*) $100 in the case of a taxpayer who is an individual, but where a deduction is made under this paragraph in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year,

(i) no deduction may be made under paragraph (*a*) of this subsection in respect of gifts made by him in that year in computing his taxable income for that or a subsequent taxation year, and

(ii) no deduction may be made under paragraph (*c*) of this subsection in computing his taxable income for that year;

Blind persons and persons confined to bed or wheel chair

(*e*) $650 if the taxpayer

(i) was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and

(ii) did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year; and

son conjoint ou de toute personne à charge susvisée, ou

(xv) à une personne autorisée par la législation d'une province à exercer la profession de mécanicien-dentiste, pour la fabrication ou la réparation de dentiers ou pour la prise d'empreintes et la réalisation de mises en place, en ce qui concerne la fabrication, la production, la construction et la fourniture de dentiers,

si le paiement des frais est attesté par l'envoi de reçus au Ministre,

Déduction forfaitaire facultative

d) $100, dans le cas où le contribuable est un particulier, mais lorsqu'une déduction est faite, en vertu du présent alinéa, lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition,

(i) aucune déduction ne peut être effectuée, en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, au titre des dons que le contribuable a faits au cours de cette année, lors du calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition postérieure, et

(ii) aucune déduction ne peut être effectuée, en vertu de l'alinéa *c*) du présent paragraphe, lors du calcul de son revenu imposable pour cette année;

Aveugles et personnes devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant

e) $650 si le contribuable

(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, pendant toute l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et

(ii) n'a inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de sa cécité, sa maladie, sa blessure ou son infirmité, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article; et

Subsection 110(1)

(*d*). Paragraph 27(1)(*ca*)

(*e*). Paragraph 27(1)(*d*), modified

Paragraphe 110(1)

d). Alinéa 27(1)*ca*), modifié

e). Alinéa 27(1)*d*), modifié

Deduction for payments of supplement under *Old Age Security Act*

(*f*) the amount of any supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province, in respect of which any amount has been included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of clause 56(1)(*a*)(i)(A).

f) le montant de tout supplément prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout autre paiement semblable effectué en vertu d'une loi provinciale, à l'égard duquel une somme a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de la disposition 56(1)*a*)(i)(A).

Déduction pour le paiement de suppléments prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

Charitable gifts

(2) Where an individual was, during the taxation year, a member of a religious order and had, as such, taken a vow of perpetual poverty, he may, in lieu of the deduction permitted by paragraph (1)(*a*), deduct from his income for the year an amount equal to his earned income for the year as defined by section 63 if, of his income, that amount has been paid to the order.

(2) Lorsqu'un particulier a été, au cours de l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)*a*), déduire de son revenu de l'année une somme égale au revenu qu'il a gagné dans l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.

Dons de charité

Commuter's charitable donations

(3) Where a person resided during the whole of a taxation year in Canada near the boundary between Canada and the United States of America, if

(*a*) he commuted to his principal place of employment or business in the United States, and

(*b*) his chief source of income for the year was that employment or business,

a gift made by him in the year to a religious, charitable, scientific, literary or educational organization created or organized in or under the law of the United States that would be allowed as a deduction under the United States Internal Revenue Code shall, for the purpose of paragraph (1)(*a*), be deemed to have been made to a registered Canadian charitable organization.

(3) Lorsqu'une personne a résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique,

a) qu'elle a fait régulièrement la navette entre le lieu principal de son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et sa résidence, et

b) que sa source principale de revenu pour l'année a été cet emploi ou cette entreprise,

tout don que cette personne a fait durant l'année à une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif ou à une œuvre de charité créée aux États-Unis ou régie par le droit des États-Unis et dont la déduction serait permise par le *United States Internal Revenue Code*, est, aux fins de l'alinéa (1)*a*), réputé avoir été fait à une œuvre de charité canadienne enregistrée.

Donations des frontaliers

Application of paras. (1)(*a*) and (*b*)

(4) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to permit a taxpayer to deduct, for the purpose of computing his taxable income for a taxation year, any amount in respect of gifts made by the taxpayer in the year, until the amount deductible under those paragraphs in respect of gifts made by the taxpayer in the immediately preceding year has been deducted.

(4) Les alinéas (1)*a*) et *b*) n'ont pas pour effet de permettre à un contribuable, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la déduction d'aucune somme au titre des dons que le contribuable a faits dans l'année, tant que la somme déductible en vertu de ces alinéas au titre des dons que le contribuable a faits dans l'année précédente n'a pas été déduite.

Application des alinéas (1)*a*) et *b*)

Gifts made by Canadian partnership

(5) Where a person was, at the end of a taxation year of a partnership that was a Canadian partnership within the meaning assigned by section 102, a member of the partnership,

(5) Lorsqu'une personne était, à la fin d'une année d'imposition d'une société qui était une société canadienne au sens que lui donne l'article 102, membre de la société,

Dons faits par une société canadienne

Subsection 110(1)

(*f*). New

(2). Subsection 27(2)

(3). Subsection 27(3)

(4). Subsection 27(3a)

(5). New

Paragraphe 110(1)

f). Nouveau

(2). Paragraphe 27(2)

(3). Paragraphe 27(3)

(4). Paragraphe 27(3a)

(5). Nouveau

(*a*) his share of any amount that would, if the partnership was a person liable to pay tax under this Part, be deductible under paragraph (1)(*a*) from its income for the year shall be deemed to be a gift made by that person, in his taxation year in which the taxation year of the partnership ended, to an organization described in paragraph (1)(*a*), and

(*b*) his share of any amount that would, if the partnership was a person liable to pay tax under this Part, be deductible under paragraph (1)(*b*) from its income for the year shall be deemed to be a gift made by that person, in his taxation year in which the taxation year of the partnership ended, to Her Majesty in right of Canada or a province.

a) sa part de tout montant qui, si la société était une personne passible de l'impôt en vertu de la présente Partie, serait déductible en vertu de l'alinéa (1)*a*) de son revenu pour l'année, est réputée être un don fait par cette personne dans son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société a pris fin, à une organisation visée à l'alinéa (1)*a*), et

b) sa part de tout montant qui, si la société était une personne passible de l'impôt en vertu de la présente Partie, serait déductible en vertu de l'alinéa (1)*b*) de son revenu pour l'année, est réputée être un don fait par cette personne dans son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la société a pris fin, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Certain premiums deemed to be medical expenses

(6) For the purposes of paragraph (1)(*c*), any premium, contribution or other consideration paid by the taxpayer pursuant to a private health services plan in respect of the taxpayer, his spouse and any members of his household with whom he is connected by blood relationship, marriage or adoption, or in respect of any one or more of such persons, shall be deemed to be a medical expense paid by the taxpayer as described in subparagraph (iii) of that paragraph.

Certaines primes réputées être des frais médicaux

(6) Aux fins de l'alinéa (1)*c*), toute prime, contribution ou autre contrepartie payée par le contribuable en vertu d'un régime privé de services de santé, à l'égard du contribuable, son conjoint et tout membre de sa maison avec lequel il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard d'une ou de plusieurs de ces personnes, est réputée être des frais médicaux payés par le contribuable et visés au sous-alinéa (iii) de cet alinéa.

Medical expenses where right to reimbursement

(7) Notwithstanding anything in this Part, there shall not be included in computing the medical expenses paid by or on behalf of a taxpayer or his legal representative any expenses for which the taxpayer or such representative has been or is entitled to be reimbursed.

Frais médicaux remboursables

(7) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, ne sont pas inclus dans le calcul des frais médicaux payés par ou pour un contribuable ou par ses représentants légaux, tous frais pour lesquels le contribuable ou ces représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit.

Definitions

(8) In this section,

Définitions

(8) Dans le présent article,

"Private health services plan"

(*a*) "private health services plan" means

(i) a contract of insurance in respect of hospital expenses, medical expenses or any combination of such expenses, or

(ii) a medical care insurance plan or hospital care insurance plan or any combination of such plans,

«régime privé d'assurance-maladie»

a) «régime privé d'assurance-maladie», signifie

(i) un contrat d'assurance relatif à des frais d'hospitalisation, à des frais médicaux ou à toute combinaison de ces deux catégories de frais, ou

(ii) un régime d'assurance-soins médicaux, un régime d'assurance-hospitalisation ou toute combinaison de ces deux régimes,

Subsection 110(5)

(6). New

(7). Subsection 27(4a), modified

(8). New

Paragraphe 110(5)

(6). Nouveau

(7). Paragraphe 27(4a), modifié

(8). Nouveau

except any such contract or plan established by or pursuant to

(iii) a law of a province with which the Minister of National Health and Welfare has entered into an agreement under section 3 of the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act* that provides for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the cost of insured services incurred by the province pursuant to that provincial law,

(iv) an enactment of the Parliament of Canada that authorizes the provision of a medical care insurance plan or hospital care insurance plan for employees of Canada and their dependants and for dependants of members of the Royal Canadian Mounted Police and the regular force where such employees or members were appointed in Canada and are serving outside Canada, or

(v) a medical care insurance plan established pursuant to a law of a province that satisfies the criteria set forth in subsection 4(1) of the *Medical Care Act*;

"Registered Canadian amateur athletic association"

(*b*) "registered Canadian amateur athletic association" means an association that was created under any law in force in Canada, that is resident in Canada, and that

(i) is a person described in paragraph 149(1)(*l*), and

(ii) has, as its primary purpose and its primary function, the promotion of amateur athletics in Canada on a nationwide basis,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered and whose registration has not been revoked under subsection 168(2); and

"Registered Canadian charitable organization"

(*c*) "registered Canadian charitable organization" means

(i) a charitable organization in Canada exempt from tax under this Part by paragraph 149(1)(*f*) or a corporation or trust resident in Canada exempt from tax under this Part by paragraph 149(1)(*g*) or (*h*), or

exception faite de tout contrat ou régime de cette nature établi par ou conformément à

(iii) une loi d'une province avec laquelle le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a conclu un accord en vertu des dispositions de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* qui prévoit le paiement par le gouvernement du Canada à la province de contributions relatives au coût des risques couverts que la province a supporté conformément à cette loi provinciale,

(iv) un texte législatif du Parlement du Canada, autorisant l'établissement d'un régime d'assurance-soins médicaux ou d'un régime d'assurance-hospitalisation pour les employés du Canada et les personnes à leur charge ainsi que pour les personnes à la charge des membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la force régulière, lorsque ces employés ou ces membres ont été engagés au Canada et servent hors du Canada, ou

(v) un régime d'assurance-soins médicaux établi conformément à une loi d'une province qui répond aux critères exposés au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les soins médicaux*;

«association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur»

b) «association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur» signifie une association qui a été créée en vertu de toute loi en vigueur au Canada, qui réside au Canada, qui

(i) est une personne visée au sous-alinéa 149(1)*l*), et

(ii) dont le but premier et la mission principale sont de promouvoir l'athlétisme amateur au Canada à l'échelle nationale, et

qui a déposé auprès du Ministre, dans la forme prescrite, une demande d'enregistrement, qui a été enregistrée, enregistrement qui n'a pas été annulé en vertu des dispositions du paragraphe 168(2); et

«œuvre de charité canadienne enregistrée»

c) «œuvre de charité canadienne enregistrée» signifie

(i) une œuvre de charité établie au Canada et exonérée, en vertu de l'alinéa 149(1)*f*),

Subsection 110(8)

(iii). Paragraph 27(4a)(*a*)

(iv). Paragraph 27(4a)(*b*)

(v). Paragraph 27(4a)(*c*)

(*b*). New

(*c*). Subsection 27(3b), modified

Paragraphe 110(8)

(iii). Alinéa 27(4a)*a*)

(iv). Alinéa 27(4a)*b*)

(v). Alinéa 27(4a)*c*)

b). Nouveau

c). Paragraphe 27(3b), modifié

(ii) a branch, section, parish, congregation or other division of an organization described in subparagraph (i) that receives donations on its own behalf,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered and whose registration has not been revoked under subsection 168(2).

de l'impôt prévu à la présente Partie ou une corporation ou une fiducie résidant au Canada et exonérés, en vertu des alinéas 149(1)*g*) ou *h*), de l'impôt prévu à la présente Partie, ou

(ii) une annexe, section, paroisse, congrégation ou autre division d'un des organismes visés au sous-alinéa (i), qui reçoit des dons en son nom propre,

qui a déposé auprès du Ministre, dans la forme prescrite, une demande d'enregistrement, qui a été enregistrée, enregistrement qui n'a pas été annulé en vertu des dispositions du paragraphe 168(2).

Losses deductible

111. (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted from the income for the year such of the following amounts as are applicable:

Pertes déductibles

111. (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, peuvent être déduites de son revenu de l'année, les sommes appropriées suivantes:

Non-capital losses

(*a*) non-capital losses for the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year, but no amount is deductible in respect of non-capital losses from the income of any year except to the extent of the taxpayer's income for the year minus all deductions permitted by the provisions of this Division other than this paragraph, paragraph (*b*) or section 109;

Pertes autres que des pertes en capital

a) les pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 5 années d'imposition qui précèdent et de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition considérée, mais aucune somme n'est déductible de son revenu de toute année, au titre de pertes autres que des pertes en capital, sauf jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour l'année diminué de toutes les déductions permises par les dispositions de la présente Section autres que celles du présent alinéa, de l'alinéa *b*) ou de l'article 109;

Net capital losses

(*b*) net capital losses for taxation years preceding and the taxation year immediately following the taxation year, but no amount is deductible in respect of net capital losses from the income of any year except to the extent of the lesser of

(i) the amount, if any, by which the taxpayer's income for the year exceeds the aggregate of all deductions permitted by the provisions of this Division other than this paragraph or section 109, and

(ii) the aggregate of the amount, if any, determined under paragraph 3(*b*) in respect of the taxpayer for the year and, where the taxpayer is an individual, the amount, if any, by which $1,000 exceeds the amount determined in respect of him

Pertes en capital nettes

b) les pertes en capital nettes subies au cours des années d'imposition qui précèdent et de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition considérée, mais aucune somme n'est déductible de son revenu de toute année, au titre des pertes en capital nettes, sauf jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, du revenu du contribuable pour l'année qui est en sus de l'ensemble de toutes les déductions permises par les dispositions de la présente Section autres que celles du présent paragraphe ou de l'article 109, ou

(ii) le total du montant, si montant il y a, déterminé pour l'année à l'égard du

111. (1). Paragraph 27(1)(*e*), modified

111. (1). Alinéa 27(1)*e*) modifié

for the year under subparagraph 3(*e*)(i); and

Restricted farm losses

(*c*) restricted farm losses of the taxpayer for the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year, but no amount is deductible in respect of a restricted farm loss from the income for any year except to the extent of the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year minus all deductions permitted by the the provisions of this Division other than this subsection or section 109, and

(ii) his incomes for the year from all farming businesses carried on by him.

contribuable, en vertu de l'alinéa 3*b*) et, lorsque le contribuable est un particulier, la fraction, si fraction il y a, d'une somme de $1000, qui est en sus du montant déterminé pour l'année à l'égard du contribuable, en vertu du sous-alinéa 3*e*)(i); et

Pertes agricoles restreintes

c) les pertes agricoles restreintes subies par le contribuable au cours des cinq années d'imposition qui précèdent et de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition considérée, mais aucune somme n'est déductible de son revenu de toute année au titre d'une perte agricole restreinte, sauf jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

(i) le revenu du contribuable pour l'année moins toutes les déductions permises par les dispositions de la présente section autres que celles du présent paragraphe ou de l'article 109, ou

(ii) ses revenus pour l'année tirés de toutes ses entreprises agricoles qu'il exploite.

Net capital loss in year of death

(2) Where a taxpayer has died in a taxation year, in applying paragraph (1)(*b*) for the purpose of computing his taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, that paragraph shall be read without reference to

(*a*) the words "the lesser of", and

(*b*) subparagraph (ii) thereof.

Perte en capital nette subie dans l'année du décès

(2) Lorsqu'un contribuable est décédé dans une année d'imposition, l'alinéa (1)*b*) est interprété aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année et pour l'année d'imposition précédente, en faisant abstraction

a) des mots «le moins élevé des deux montants suivants», et

b) du sous-alinéa (ii) de cet alinéa.

Limitation on deductibility

(3) For the purposes of subsection (1),

(*a*) an amount in respect of a non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss, as the case may be, for a taxation year is only deductible to the extent that it exceeds the aggregate of

(i) amounts previously deductible in respect of that loss under this section, and

(ii) amounts previously subtracted in respect of that loss under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) in determining amounts on which tax under Part IV has become payable; and

(*b*) no amount is deductible in respect of a non-capital loss, net capital loss or restricted farm loss, as the case may be, for any year until

Restriction apportée aux déductions

(3) Aux fins du paragraphe (1),

a) une somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette ou d'une perte agricole restreinte, selon le cas, pour une année d'imposition n'est déductible que dans la mesure où elle dépasse le total

(i) des sommes antérieurement déductibles relativement à cette perte, en vertu du présent article, et

(ii) des sommes soustraites antérieurement à l'égard de cette perte en vertu des alinéas 186(1)*c*) ou *d*) lors de la détermination des montants sur lesquels l'impôt est devenu payable en vertu de la Partie IV; et

b) aucune somme n'est déductible au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette ou d'une perte agricole restreinte, selon le cas, pour une année quelconque, avant que,

Subsection 111(1)

(2). New

(3). Paragraph 27(1)(*e*), modified

Paragraphe 111(1)

(2). Nouveau

(3). Alinéa 27(1)*e*), modifié

(i) in the case of a non-capital loss, the deductible non-capital losses,

(ii) in the case of a net capital loss, the deductible net capital losses, and

(iii) in the case of a restricted farm loss, the deductible restricted farm losses,

for previous years have been deducted.

(i) dans le cas d'une perte autre qu'une perte en capital, les pertes autres que des pertes en capital déductibles,

(ii) dans le cas d'une perte en capital nette, les pertes en capital nettes déductibles, et

(iii) dans le cas d'une perte agricole restreinte, les pertes agricoles restreintes qui sont déductibles,

pour les années antérieures n'aient été déduites.

Application of ss. (1) where change in control

(4) Subsection (1) does not apply to permit a corporation to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a taxation year, any amount in respect of its net capital loss for a preceding year if, before the end of the year, control of the corporation has been acquired by a person or persons who did not, at the end of that preceding year, control the corporation.

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une corporation à déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, toute somme relative à sa perte en capital nette pour une année antérieure si, avant la fin de l'année, le contrôle de la corporation a été acquis par une ou plusieurs personnes qui, à l'expiration de cette année antérieure, ne contrôlaient pas cette corporation.

Application du paragraphe (1) dans le cas d'un changement de contrôle

Idem

(5) Subsection (1) does not apply to permit a corporation to deduct, for the purpose of computing its taxable income for a taxation year, such portion of its non-capital loss for a preceding year as may reasonably be regarded as its loss from carrying on any particular business if

(*a*) control of the corporation has been acquired, before the end of the year, by a person or persons who did not, at the end of that preceding year, control the corporation and the corporation was not, during the year, carrying on that business, or

(*b*) control of the corporation was acquired, before the end of the year and after the winding-up or discontinuance of that business, by a person or persons who did not control the corporation at any time during that preceding year when that business was being carried on.

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à une corporation de déduire, aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie de sa perte autre qu'une perte en capital, pour une année antérieure, qui peut raisonnablement être considérée comme la perte qu'elle a subie en raison de l'exploitation d'une entreprise en particulier si

a) le contrôle de la corporation a été acquis, avant la fin de l'année, par une ou plusieurs personnes qui, à l'expiration de cette année antérieure, ne contrôlaient pas la corporation et que la corporation n'exploitait pas, pendant l'année, cette entreprise, ou si

b) le contrôle de la corporation a été acquis, avant la fin de l'année et après la liquidation ou l'abandon de cette entreprise, par une ou plusieurs personnes qui, à aucun moment, ne contrôlaient la corporation durant cette année antérieure au cours de laquelle cette entreprise était exploitée.

Idem

Limitation

(6) For the purposes of paragraph 53(1)(*i*) and this section, any loss of a taxpayer for a taxation year from a farming business shall, after the taxpayer disposes of the land used in that farming business and to the extent that the amount of such loss is required by paragraph 53(1)(*i*) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition, be deemed not to be a loss.

(6) Aux fins de l'alinéa 53(1)*i*) et du présent article, toute perte subie par un contribuable pour une année d'imposition, découlant d'une entreprise agricole, est réputée, après que le contribuable a disposé du fonds de terre utilisé dans cette entreprise agricole et dans la mesure où cette perte doit, en vertu de l'alinéa 53(1)*i*), être ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté du fonds de terre du contribuable, immédiatement avant la disposition, ne pas être une perte.

Restriction

Subsection 111(3)

(4). New

(5). Subsections 27(5) and (5a), modified

(6). New

Paragraphe 111(3)

(4). Nouveau

(5). Paragraphes 27(5) et (5a), modifiés

(6). Nouveau

Idem

(7) For the purposes of this section, any loss of a taxpayer for a taxation year from a farming business shall, to the extent that such loss is included in the amount of any deduction permitted by section 101 in computing his income for any subsequent taxation year, be deemed not to be a loss of the taxpayer for the purpose of computing his taxable income for that subsequent year or any taxation year subsequent thereto.

Definitions

(8) In this section,

"Net capital loss"

(*a*) "net capital loss" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(i) in respect of the taxpayer for the taxation year

exceeds

(ii) the lesser of

(A) the amount determined under subparagraph 3(*e*)(ii), and

(B) the amount determined under paragraph 3(*d*)

in respect of the taxpayer for the taxation year;

"Non-capital loss"

(*b*) "non-capital loss" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property,

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph 3(*c*) less any amounts deductible under section 112 or subsection 113(1) from the taxpayer's income for the year; and

Reference in section 3

(*c*) a reference to any amount determined under any paragraph or subparagraph of section 3 for a taxation year shall be read as a reference to,

Idem

(7) Aux fins du présent article, toute perte subie par un contribuable pour une année d'imposition et résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole est réputée, dans la mesure où cette perte est incluse dans le montant de toute déduction permise par l'article 101, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition subséquente, ne pas être une perte pour le contribuable aux fins du calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci.

Définitions

(8) Dans le présent article,

«perte en capital nette»

a) «perte en capital nette» d'un contribuable pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant, déterminé en vertu du sous-alinéa 3*e*)(i) à l'égard du contribuable, pour l'année d'imposition

qui est en sus

(ii) du moins élevé des montants suivants:

(A) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 3*e*)(ii), ou

(B) le montant déterminé en vertu de l'alinéa 3*d*)

à l'égard du contribuable, pour l'année d'imposition;

«perte autre qu'une perte en capital»

b) «perte autre qu'une perte en capital» subie par un contribuable pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année, relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien,

qui est en sus

(ii) du montant déterminé en vertu de l'alinéa 3*c*) moins tous montants déductibles, en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 113(1) du revenu du contribuable, pour l'année; et

Mentions contenues dans l'article 3

c) la mention de tout montant déterminé en vertu d'un alinéa ou d'un sous-alinéa de l'article 3 pour une année d'imposition, doit être interprétée comme si elle désignait,

Section 111

(7). New

(8). New

Article 111

(7). Nouveau

(8). Nouveau

(i) in the case of a taxpayer to whom section 114 applies in respect of the year, the amount determined under any such paragraph or subparagraph for the year for the purposes of section 114, and

(ii) in the case of a taxpayer who at no time in the year was resident in Canada, the amount determined under any such paragraph or subparagraph for the year for the purposes of section 115.

(i) dans le cas d'un contribuable auquel l'article 114 s'applique relativement à cette année, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'un de ces alinéas ou sous-alinéas, aux fins de l'article 114, et

(ii) dans le cas d'un contribuable qui, en aucun temps dans l'année, n'a résidé au Canada, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'un de ces alinéas ou sous-alinéas, aux fins de l'article 115.

Deduction of taxable dividends received by corporation resident in Canada

112. (1) Where a corporation in a taxation year has received a taxable dividend from

(*a*) a taxable Canadian corporation, or

(*b*) a corporation resident in Canada and controlled by it,

an amount equal to the dividend may be deducted from the income of the receiving corporation for the year for the purpose of computing its taxable income.

Déduction des dividendes imposables reçus par une corporation résidant au Canada

112. (1) Lorsqu'une corporation a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable

a) d'une corporation canadienne imposable, ou

b) d'une corporation résidant au Canada et dont elle a le contrôle,

une somme égale au dividende peut être déduite du revenu de l'année de la corporation qui le reçoit, lors du calcul de son revenu imposable.

Dividends received from non-resident corporation

(2) Where a corporation in a taxation year has received a taxable dividend from a corporation that was taxable under subsection 2(3) for the year and that has, throughout the period from June 18, 1971 to the time when the dividend was received, carried on a business in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, an amount equal to that proportion of the dividend that the paying corporation's taxable income earned in Canada for the immediately preceding year is of the whole of the amount that its taxable income for that year would have been if it had been resident in Canada throughout that year, may be deducted from the income of the receiving corporation for the taxation year for the purpose of computing its taxable income.

Dividendes reçus d'une corporation non résidante

(2) Lorsqu'une corporation a, au cours d'une année d'imposition, reçu un dividende imposable d'une corporation qui était imposable pour l'année en vertu du paragraphe 2(3) et qui a, durant toute la période allant du 18 juin 1971 à la date de réception du dividende, exploité une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement permanent défini par voie de règlement, une somme égale à la fraction du dividende représentée par le rapport entre le revenu imposable gagné au Canada dans l'année précédente par la corporation payant le dividende et la totalité du montant qui aurait été son revenu imposable pour cette année, si elle avait résidé au Canada pendant toute l'année, peut être déduite du revenu de la corporation recevant le dividende, pour l'année d'imposition, lors du calcul de son revenu imposable.

Loss from transaction involving share on which deductible dividend received

(3) Where an amount in respect of a taxable dividend received by a corporation (other than a trader or dealer in securities) in a taxation year is, by virtue of this section or subsection 138(6), deductible from the corporation's income for the year, the amount of any loss

Perte provenant d'une opération intéressant une action au titre de laquelle un dividende déductible a été reçu

(3) Lorsqu'une somme afférente à un dividende imposable reçu par une corporation (autre qu'un négociant ou courtier en valeurs) dans une année d'imposition, est, en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6), déductible du revenu de la corporation pour l'année,

112. (1). Subsection 28(1), modified

112. (1) Paragraphe 28(1), modifié

(2). Subsection 28(10), modified

(2). Paragraphe 28(10), modifié

(3). New

(3). Nouveau

arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

(*a*) the corporation owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) the corporation did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by the corporation in respect of taxable dividends on the share, to the extent that the amounts thereof

(*c*) were deductible from the corporation's income for any taxation year by virtue of this section or subsection 138(6), and

(*d*) were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII.

Loss sustained by trader or dealer in securities

(4) The amount of any loss of a trader or dealer in securities (whether incorporated or otherwise) arising from transactions with reference to any share on which an amount in respect of a dividend has been received by him shall, unless it is established by him that

(*a*) he owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him in respect of taxable dividends on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII.

Limitation where dividend received by trader or dealer in securities

(5) Subsection (1) is not applicable in respect of any taxable dividend received by a corporation that at the time the dividend was received was a trader or dealer in securities, to the extent of such portion, if any, of the dividend as was paid out of the payer corporation's designated surplus.

le montant de toute perte résultant d'opération se rapportant à l'action au titre de laquelle le dividende a été reçu est, à moins que la corporation n'établisse

a) qu'elle était propriétaire de l'action depuis au moins 365 jours avant que la perte ait été subie, et

b) qu'elle n'était pas propriétaire, lors de la réception du dividende de plus de 5% de toute catégorie d'actions émises du capital-actions de la corporation de qui le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminé par ailleurs, diminué du total des sommes reçues au titre de l'action par la corporation à l'égard des dividendes imposables, dans la mesure où les sommes afférentes à ces dividendes

c) étaient déductibles du revenu de la corporation, en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6) pour toute année d'imposition, et

d) n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation était tenue de payer l'impôt aux termes de la Partie VII.

Perte subie par un négociant ou un courtier en valeurs

(4) Le montant de toute perte subie par un négociant ou un courtier en valeurs (constitué ou non en corporation) par suite d'opérations se rapportant à toute action au titre de laquelle il a reçu une somme afférente à un dividende est, à moins qu'il n'établisse

a) qu'il était propriétaire de l'action depuis au moins 365 jours avant que la perte ait été subie, et

b) qu'il n'était pas propriétaire, lors de la réception du dividende, de plus de 5% de toute catégorie d'actions émises du capital-actions de la corporation de qui le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminée par ailleurs, diminué du total des montants qu'il a reçus à l'égard des dividendes imposables au titre de l'action, dans la mesure où les montants n'étaient pas des montants sur lesquels il était tenu de payer l'impôt en vertu de la Partie VII.

Restriction dans le cas d'un dividende reçu par un négociant ou un courtier en valeurs

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de tout dividende imposable reçu par une corporation qui, lorsque le dividende a été reçu, était un négociant ou un courtier en valeurs, jusqu'à concurrence de la partie, si partie il y a, du dividende qui a été payée sur le surplus désigné de la corporation payante.

Subsection 112(3)

(4). New

(5). New

Paragraphe 112(3)

(4). Nouveau

(5). Nouveau

When corporation controlled

(6) In this section, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

Cas où une corporation est contrôlée

(6) Dans le présent article, une corporation est controlée par une autre corporation si plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles cette autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance.

Deduction in respect of dividend received from foreign affiliate

113. (1) Where in a taxation year a corporation resident in Canada has received a dividend on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there may be deducted from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income for the year, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate exceeds the amount deductible under subsection 90(2) in respect of the dividend in computing the corporation's income for the year, and

(*b*) an amount in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, equal to the lesser of

(i) that portion of the dividend, and

(ii) the foreign tax prescribed to be applicable to that portion of the dividend, plus 2 times such portion of any income or profits tax paid by the corporation to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of the dividend.

Déduction au titre d'un dividende reçu d'une filiale étrangère

113. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation résidant au Canada a reçu un dividende sur une action qu'elle possédait dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, il peut être déduit du revenu de la corporation pour l'année, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, une somme égale au total des sommes suivantes:

a) la fraction, si fraction il y a, du dividende qui est indiquée, comme ayant été payé sur le surplus exonéré de la corporation étrangère affiliée qui est en sus de la somme déductible en vertu du paragraphe 90(2) au titre du dividende, lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et

b) une somme au titre de la fraction du dividende qui est indiquée comme ayant été payée sur le surplus imposable de la corporation étrangère affiliée, égale à la moins élevée des sommes suivantes:

(i) cette fraction du dividende, ou

(ii) l'impôt étranger indiqué comme étant applicable à cette fraction du dividende, augmenté de deux fois la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la corporation au gouvernement d'un autre pays que le Canada, qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé au titre de cette fraction du dividende.

Additional deduction

(2) Where, at any particular time in a taxation year ending after 1975, a corporation resident in Canada has received a dividend on a share owned by it at the end of its 1975 taxation year of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there may be deducted from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income for the year, an amount in respect of the dividend equal to the lesser of

Déductions supplémentaires

(2) Lorsque, à une date donnée dans une année d'imposition se terminant après 1975, une corporation qui réside au Canada a reçu un dividende sur une action qui lui appartenait à la fin de son année d'imposition 1975 et qui faisait partie du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, peut être déduite du revenu de la corporation pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, une somme relative au dividende, égale au moins élevé des montants suivants:

Section 112

(6). Subsection 28(3), modified

113. (1). New

(2). New

Article 112

(6). Paragraphe 28(3), modifié

113. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(*a*) the amount, if any, by which the amount of the dividend so received exceeds the aggregate of

(i) the deductions in respect of the dividend permitted by subsections 90(2) and (3) in computing the corporation's income for the year, and

(ii) the deduction in respect of the dividend permitted by subsection (1) from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the remainder obtained after subtracting from

(A) the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its 1975 taxation year

the aggregate of

(B) the amount, if any, by which the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base referred to in subparagraph (i) exceeds the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing that adjusted cost base, and

(C) such amounts in respect of dividends received by the corporation after the end of its 1975 taxation year and before the particular time as are deductible under subsection 90(3) in computing the income of the corporation for taxation years ending after 1975

exceeds

(ii) the aggregate of the deductions permitted by this subsection in respect of dividends on the share received by the corporation before the particular time.

a) la fraction, si fraction il y a, du montant du dividende ainsi reçu, qui est en sus du total de

(i) les déductions relatives au dividende permises par les paragraphes 90(2) et (3) lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et

(ii) la déduction relative au dividende, permise par le paragraphe (1), à l'égard du revenu de la corporation pour l'année, aux fins du calcul de son revenu imposable, ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du reste obtenu après avoir soustrait du

(A) prix de base rajusté, pour la corporation, de l'action à la fin de son année d'imposition 1975

le total de

(B) la fraction, si fraction il y a, du total des montants qui, selon l'alinéa 92(1)*a*) doit être ajouté lors du calcul du prix de base rajusté, visé au sous-alinéa (i), qui est en sus du total des montants qui doivent être déduits, selon l'alinéa 92(1)*b*) lors du calcul de ce prix de base rajusté, et

(C) les montants relatifs au dividende reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, qui sont déductibles en vertu du paragraphe 90(3) lors du calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975

qui est en sus

(ii) du total des déductions permises par le présent paragraphe à l'égard des dividendes sur l'action reçus par la corporation avant la date donnée.

Deduction in respect of foreign accrual tax applicable to amount included in income

(3) Where an amount has been included in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada by virtue of subsection 91(1), there may be deducted from the income of the taxpayer for the year for the purpose of computing his taxable income for the year, the lesser of the amount so included and

(*a*) where the taxpayer is an individual, the foreign accrual tax applicable to that amount, and

Déduction au titre de l'impôt étranger accumulé et applicable à une somme incluse dans le revenu

(3) Lorsqu'une somme a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe 91(1), il peut être déduit du revenu du contribuable pour l'année, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes: la somme ainsi incluse ou

a) lorsque le contribuable est un particulier, l'impôt étranger accumulé et applicable à cette somme, et

Subsection 113(2)

(3). New

Paragraphe 113(2)

(3). Nouveau

(*b*) where the taxpayer is a corporation, 2 times the foreign accrual tax applicable to that amount, plus, where that amount has been included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of paragraph 91(1)(*b*), the foreign tax prescribed to be applicable to that amount.

b) lorsque le contribuable est une corporation, le double de l'impôt étranger accumulé et applicable à cette somme, augmenté, lorsque cette somme a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 91(1)*b*), de l'impôt étranger indiqué comme étant applicable à cette somme.

Portion of dividend deemed paid out of exempt surplus

(4) Such portion of any dividend received at any time in a taxation year by a corporation resident in Canada on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, that was received after the 1971 taxation year of the affiliate and before the affiliate's 1976 taxation year, as exceeds the amount deductible in respect of the dividend under subsection 90(3) in computing the corporation's income for the year shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate.

Fraction du dividende réputée payée sur le surplus exonéré

(4) La fraction de tout dividende reçu, à une date quelconque d'une année d'imposition, par une corporation résidant au Canada, sur une action, qui appartient à cette corporation, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, reçue entre la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation étrangère affiliée et son année d'imposition 1976, qui est en sus de la somme déductible au titre du dividende en vertu du paragraphe 90(3), lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*a*), être la fraction du dividende indiquée comme ayant été payée sur le surplus exonéré de la corporation étrangère affiliée.

Limitation on foreign accrual tax where treaty

(5) Where any particular amount is required by subsection 91(1) to be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada and, by virtue of any other law of Canada other than this Act, the taxpayer is entitled to a deduction from the tax payable by him under this Part for the year in respect of such portion of any income or profits tax paid by any foreign affiliate of the taxpayer to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as paid on the particular amount, for the purposes of computing any deduction under subsection (3) from the taxpayer's income for the year the foreign accrual tax applicable to the particular amount shall be computed as if the affiliate had paid no such income or profits tax.

Restriction sur l'impôt étranger accumulé lorsqu'il y a traité

(5) Lorsque le paragraphe 91(1) exige qu'une somme donnée soit incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui réside au Canada et que, en vertu d'une loi du Canada autre que la présente loi, le contribuable a droit à une déduction de l'impôt payable par lui en vertu de la présente Partie pour l'année à l'égard de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une corporation étrangère affiliée du contribuable au gouvernement d'un autre pays que le Canada, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée sur le montant donné, l'impôt étranger accumulé applicable au montant donné est, aux fins du calcul de toute déduction à faire sur le revenu du contribuable pour l'année, en vertu du paragraphe (3), calculé comme si la corporation affiliée n'avait payé aucun impôt semblable sur le revenu ou les bénéfices.

Construction of other provisions

(6) The provisions of this Act, other than this section, shall be read and construed as if the amount deductible under subsection (3) from a taxpayer's income for a taxation year were the amount that, but for subsection (5), would have been the amount deductible under subsection (3) in computing his income for the year.

Interprétation d'autres dispositions

(6) Les dispositions de la présente loi, autres que le présent article, sont interprétées comme si le montant déductible, en vertu du paragraphe (3), du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, était le montant qui, sans le paragraphe (5) aurait été le montant déductible en vertu du paragraphe (3) lors du calcul de son revenu pour l'année.

Subsection 113(3)

(4). New

(5). New

(6). New

Paragraphe 113(3)

(4). Nouveau

(5). Nouveau

(6). Nouveau

Meaning of "foreign accrual tax applicable"

(7) In this section, "foreign accrual tax applicable" to any amount included in computing a taxpayer's income by virtue of subsection 91(1) means the portion of any income or profits tax paid by a foreign affiliate of the taxpayer that may reasonably be regarded as applicable.

Sens de «impôt étranger accumulé et applicable»

(7) Dans le présent article, «impôt étranger accumulé et applicable» à une somme quelconque incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1) signifie la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une corporation étrangère affiliée du contribuable, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable.

Individual resident in Canada during part only of year

114. Where an individual was resident in Canada during part of a taxation year, and during some other part of the year was not resident in Canada, was not employed in Canada and was not carrying on business in Canada, for the purpose of this Part his taxable income for the taxation year is the aggregate of

(*a*) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though such period or periods were the whole taxation year and as though any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by virtue of the taxpayer's having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and

(*b*) the amount that would be his taxable income earned in Canada for the year if at no time in the year he had been resident in Canada, computed as though the portion of the year that is not in the period or periods referred to in paragraph (*a*) were the whole taxation year,

minus the aggregate of such of the deductions from income permitted for the purpose of computing taxable income as may reasonably be considered wholly applicable to the period or periods referred to in paragraph (*a*) and of such part of any other of the said deductions as may reasonably be considered applicable to such period or periods.

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Lorsqu'un particulier résidait au Canada pendant une partie d'une année d'imposition, et que pendant une autre partie de celle-ci il n'y résidait pas, n'y occupait pas d'emploi et n'y exploitait pas d'entreprise, aux fins de la présente Partie, son revenu imposable pour l'année d'imposition est le total

a) de son revenu pour la période ou les périodes de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition toute entière et comme si toute disposition de biens réputée, en vertu du paragraphe 48(1), avoir été faite en raison du fait que le contribuable a cessé de résider au Canada avait été effectuée dans cette période ou dans ces périodes, et

b) de la somme qui représenterait son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année, s'il n'avait résidé au Canada en aucun temps de l'année, calculée comme si la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la période ou les périodes mentionnées à l'alinéa *a*) constituait l'année d'imposition toute entière,

moins le total des déduction du revenu, autorisées aux fins du calcul du revenu imposable, qui peuvent raisonnablement être considérées comme applicables entièrement à la période ou aux périodes mentionnées à l'alinéa *a*), et de la partie de l'une quelconque de ces déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette période ou à ces périodes.

Section 113

(7). New

Article 113

(7). Nouveau

114. Section 29, modified

114. Article 29, modifié

DIVISION D – TAXABLE INCOME EARNED IN CANADA BY NON-RESIDENTS

Non-residents' taxable income earned in Canada

115. (1) For the purposes of this Act, a non-resident person's taxable income earned in Canada for a taxation year is the amount of his income for the year that would be determined under section 3 if

(*a*) he had no income other than

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by him in Canada,

(ii) incomes from businesses carried on by him in Canada,

(iii) taxable capital gains from dispositions described in paragraph (*b*),

(iv) the amount, if any, by which any amount required by subsection 106(2) to be included in computing his income for the year as proceeds of the disposition of an income interest in a trust resident in Canada exceeds the amount in respect of that income interest that would, if he had been resident in Canada throughout the year, be deductible under subsection 106(1) in computing his income for the year, and

(v) in the case of a non-resident person described in subsection (2), the aggregate determined under paragraph (2)(*e*) in respect of him,

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property each of which was a disposition of a property (in this Act referred to as a "taxable Canadian property") that was

(i) real property situated in Canada or an estate or interest therein,

(ii) any other capital property used by him in carrying on a business in Canada,

(iii) a share of the capital stock of a private corporation, or an interest therein,

SECTION D – REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

115. (1) Aux fins de la présente loi, le revenu imposable, pour une année d'imposition, gagné au Canada, par une personne non résidante, est la fraction de son revenu pour l'année, qui serait déterminée en vertu de l'article 3

a) si elle n'avait pas de revenu autre

(i) que les revenus tirés des charges et des emplois occupés par elle au Canada,

(ii) que les revenus tirés d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

(iii) que des gains en capital tirés des dispositions indiquées à l'alinéa *b*),

(iv) la fraction, si fraction il y a, d'une somme qui, selon le paragraphe 106(2), doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année comme produit de la disposition d'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, qui est en sus du montant relatif à cette participation au revenu qui, si elle avait été résident du Canada pendant toute l'année, serait déductible en vertu du paragraphe 106(1) lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(v) dans le cas d'une personne non résidante visée au paragraphe (2), que le total déterminé en vertu de l'alinéa (2)*e*) pour cette personne,

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa (3)*b*) étaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de dispositions de biens dont chacune était une disposition d'un bien (appelé dans la présente loi «bien canadien imposable») qui était

(i) un bien immeuble situé au Canada, ou une succession ou un droit y afférent,

(ii) tout autre bien en immobilisations qu'elle utilisait dans l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(iii) une action du capital-actions d'une corporation privée ou un droit y afférent,

115. (1). Subsection 31(1), modified

115. (1). Paragraphe 31(1), modifié

(iv) a share of the capital stock of a corporation (other than a private corporation) resident in Canada, or an interest therein, if at any time during the 5 years immediately preceding the disposition thereof not less than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation belonged to the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom he did not deal at arm's length,

(v) an interest in a partnership, if at any time during the 12 months immediately preceding the disposition thereof the fair market value of such of the partnership property as was property described in this paragraph was not less than 50% of the aggregate of

(A) the fair market value at that time of all of the partnership property, and

(B) the amount of any money of the partnership on hand at that time,

(vi) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(vii) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada, or

(viii) a unit of a mutual fund trust, if at any time during the 5 years immediately preceding the disposition thereof not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom he did not deal at arm's length,

and

(iv) une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation privée), ou tout droit y afférent, si, à un moment donné au cours des 5 années précédant cette disposition, au moins 25% des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la corporation appartenaient à la personne non résidante, à des personnes avec lesquelles la personne non résidante avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non résidante et à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance,

(v) une participation dans une société, si à une date quelconque, au cours des 12 mois précédant cette disposition, la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient des biens visés dans le présent alinéa n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de la société, et

(B) tout montant d'argent que la, société avait en main à cette date,

(vi) la participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada,

(vii) une unité d'une fiducie d'investissement a participation unitaire (autre qu'une fiducie de fonds mutuels) résidant au Canada, ou

(viii) une unité d'une fiducie de fonds mutuels, si à une date quelconque au cours des 5 années précédant cette disposition, au moins 25% des unités émises de la fiducie appartenaient à la personne non résidante, à des personnes avec lesquelles la personne non résidante avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non résidante et à des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, et

(*c*) the only losses referred to in paragraph 3(*d*) were losses from businesses carried on by him in Canada,

minus the aggregate of such of the deductions from income permitted for the purpose of computing taxable income as may reasonably be considered wholly applicable and of such part of any other of the said deductions as may reasonably be considered applicable.

Idem

(2) Where, in a taxation year, a non-resident person was

(*a*) a student in full-time attendance at an educational institution in Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level in Canada,

(*b*) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who had, in any previous year, ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at, as the case may be, that institution, or

(*c*) an individual on leave of absence from an office or employment in Canada and in receipt of remuneration in respect of that office or employment, who had, in any previous year, ceased to be resident in Canada,

the following rules apply:

(*d*) for the purposes of subsection 2(3) he shall be deemed to have been employed in Canada in the year,

c) lorsque les seules pertes visées à l'alinéa 3(*d*) étaient des pertes provenant d'entreprises qu'elle exploitait au Canada,

moins le total des déductions du revenu, permises aux fins du calcul du revenu imposable, qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables, et de la partie de toute autre de ces déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable.

Idem

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, une personne non résidante était

a) un étudiant fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement situé au Canada, qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement dispensant, au Canada, des cours de niveau post-secondaire,

b) un étudiant suivant des cours ou un professeur enseignant dans un établissement d'enseignement situé hors du Canada, qui est une université, un collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau post-secondaire, qui avait cessé, dans une année antérieure, de résider au Canada lors ou à la suite de son départ pour aller fréquenter cet établissement ou y enseigner, selon le cas, ou,

c) un particulier, titulaire d'une charge ou d'un emploi au Canada, qui, bien qu'étant en congé, touche une rémunération relativement à cette charge ou à cet emploi, et qui avait cessé, lors d'une année antérieure, de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent:

d) aux fins du paragraphe 2(3), ladite personne est réputée avoir été employée au Canada pendant l'année,

Subsection 115(1)

(2). New

Paragraphe 115(1)

(2). Nouveau

(*e*) for the purposes of subparagraph (1)(*a*)(v), the aggregate determined under this paragraph in respect of the non-resident person is the aggregate of

(i) the remuneration referred to in paragraph (*c*) received by him in the year, and

(ii) amounts that would be required by paragraph 56(1)(*n*) or (*o*) to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year and the references therein to "received by the taxpayer in the year" were read as references to "received by the taxpayer in the year from a source in Canada"; and

(*f*) there may be deducted in computing the taxable income of the non-resident person for the year the amount that would be deductible in computing his income for the year by virtue of section 62 if

(i) that section were read without reference to paragraph (1)(*a*) thereof,

(ii) that section were applicable in computing the taxable income of non-resident persons, and

(iii) the amounts described in subparagraph (1)(*f*)(ii) thereof were the amounts described in subparagarph (*e*)(ii) of this subsection.

e) aux fins du sous-alinéa (1)*a*)(v), le total qui concerne la personne non résidante est le total

(i) de la rémunération, dont il est question à l'alinéa *c*), qu'elle a reçue dans l'année, et

(ii) des sommes qui, en vertu de l'alinéa 56(1)*n*) ou *o*) seraient incluses dans le calcul de son revenu pour l'année si elle avait résidé au Canada durant toute l'année, et si les mentions «reçue(s) au cours de l'année par le contribuable» y signifiaient «reçue(s) au cours de l'année par le contribuable, provenant d'une source située au Canada»;

f) il peut être déduit lors du calcul du revenu imposable de la personne non résidante pour l'année la somme qui serait déductible lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 62 si

(i) cet article était interprété comme ne mentionnant pas l'alinéa (1)*a*),

(ii) cet article s'appliquait au calcul du revenu imposable des personnes non résidantes, et

(iii) les sommes visées au sous-alinéa (1)*f*)(ii) de cet article étaient les sommes visées au sous-alinéa *e*)(ii) du présent paragraphe.

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) Where a non-resident person proposes to dispose of any property that would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person other than property described in subparagraph 115(1)(*b*)(iv) or (viii), he may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting forth:

(*a*) the name and address of the person to whom he proposes to dispose of the prop-

116. (1) Lorsqu'une personne non résidante se propose de disposer d'un bien qui serait, si elle en disposait, un bien canadien imposable lui appartenant, autre qu'un bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) ou (viii), elle peut, à tout moment avant la disposition, envoyer un avis au Ministre contenant

a) les noms et adresse de la personne en faveur de laquelle elle se propose de disposer

Disposition par un non-résident de certains biens

116. (1). New

116. (1). Nouveau

erty (in this section referred to as the "proposed purchaser"),

(*b*) a description of the property sufficient to identify it,

(*c*) the estimated amount of the proceeds of disposition to be received by him for the property, and

(*d*) the amount of the adjusted cost base to him of the property at the time of the sending of the notice.

de ce bien (appelée, dans le présent paragraphe, l'«acheteur éventuel»),

b) une description du bien permettant de le reconnaître,

c) le montant estimatif du produit de la disposition, qu'elle recevra pour ce bien, et

d) le montant du prix de base rajusté du bien, pour elle, au moment de l'envoi de l'avis au Ministre.

Certificate in respect of proposed disposition

(2) Where a non-resident person who has sent to the Minister a notice under subsection (1) in respect of a proposed disposition of any property has

(*a*) paid to the Receiver General of Canada, as or on account of tax under this Part payable by him for the year, 25% of the amount, if any, by which the estimated amount set forth in the notice in accordance with paragraph (1)(*c*) exceeds the amount set forth in the notice in accordance with paragraph (1)(*d*), or

(*b*) furnished to the Minister security acceptable to the Minister in respect of the proposed disposition of the property,

the Minister shall forthwith issue to the non-resident person and the proposed purchaser a certificate in prescribed form in respect of the proposed disposition, fixing therein an amount (in this section referred to as the "certificate limit") equal to the estimated amount set forth in the notice in accordance with paragraph (1)(*c*).

Certificat relatif à une disposition éventuelle

(2) Lorsqu'une personne non résidante qui, en vertu du paragraphe (1), a envoyé un avis au Ministre concernant la disposition éventuelle d'un bien quelconque, a

a) payé au receveur général du Canada, à titre ou au titre d'un impôt dont elle est redevable pour l'année en vertu de la présente Partie, 25% de la fraction, si fraction il y a, du montant estimatif mentionné dans l'avis, conformément à l'alinéa (1)*c*), qui est en sus du montant mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)*d*), ou

b) fourni au Ministre une garantie acceptable par ce dernier concernant la disposition éventuelle du bien,

le Ministre doit sans délai délivrer à la personne non résidante ainsi qu'à l'acheteur éventuel, un certificat dans la forme prescrite, en ce qui concerne la disposition éventuelle, y fixant un montant (appelé, dans le présent article, la «limite prévue par le certificat») égal au montant estimatif mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)*c*).

Notice to be sent to Minister

(3) Every non-resident person who in a taxation year has made a disposition of any taxable Canadian property of that person other than property described in subparagraph 115(1)(*b*)(iv) or (viii) shall, not later than 10 days after the day on which the disposition was made, send to the Minister, by registered mail, a notice setting forth:

(*a*) the name and address of the person to whom he disposed of the property,

(*b*) a description of the property sufficient to identify it, and

Avis à adresser au Ministre

(3) Toute personne non résidante qui, au cours d'une année d'imposition, a disposé d'un bien canadien imposable lui appartenant autre qu'un bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) ou (viii), doit, dans les 10 jours qui suivent celui où la disposition a été faite, envoyer au Ministre, sous pli recommandé, un avis contenant:

a) les noms et adresse de la personne en faveur de laquelle elle a disposé du bien,

b) une description du bien permettant de la reconnaître, et

Subsection 116(1)

(2). New

(3). New

Paragraphe 116(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(*c*) a statement of the actual proceeds of disposition of the property and the amount of its adjusted cost base to him immediately before the disposition,

unless the non-resident person has, at any time before the disposition, sent to the Minister a notice under subsection (1) in respect of any proposed disposition of that property and

(*d*) the purchaser was the proposed purchaser referred to in that notice,

(*e*) the estimated amount set forth in that notice in accordance with paragraph (1)(*c*) is equal to or greater than the actual proceeds of disposition of the property, and

(*f*) the amount set forth in that notice in accordance with paragraph (1)(*d*) does not exceed the adjusted cost base to the non-resident person of the property immediately before the disposition.

c) un état indiquant le produit effectif de la disposition du bien ainsi que le montant du prix de base rajusté du bien, pour elle, immédiatement avant la disposition,

à moins que la personne non résidante n'ait envoyé au Ministre, à une date quelconque avant la disposition, un avis, conformément au paragraphe (1), concernant toute disposition éventuelle de ce bien, et

d) que l'acheteur ne soit l'acheteur éventuel mentionné dans cet avis,

e) que le montant estimatif mentionné dans cet avis conformément à l'alinéa (1)*c*), ne soit égal ou supérieur au produit effectif de la disposition du bien, et

f) que le montant mentionné dans cet avis conformément à l'alinéa (1)*d*) ne dépasse pas le prix de base rajusté du bien, pour la personne non résidante, immédiatement avant la disposition.

Certificate in respect of property disposed of

(4) Where a non-resident person who has sent to the Minister a notice under subsection (3) in respect of a disposition of any property has

(*a*) paid to the Receiver General of Canada, as or on account of tax under this Part payable by him for the year, 25% of the amount, if any, by which the actual proceeds of disposition of the property exceed the adjusted cost base to him of the property immediately before the disposition, or

(*b*) furnished to the Minister security acceptable to the Minister in respect of the disposition of the property,

the Minister shall forthwith issue to the non-resident person and the purchaser a certificate in prescribed form in respect of the disposition.

Certificat relatif à un bien dont il a été disposé

(4) Lorsqu'une personne non résidante qui, en vertu du paragraphe (3), a envoyé au Ministre un avis concernant la disposition d'un bien quelconque, a

a) payé au receveur général du Canada, à titre ou au titre d'un impôt dont elle est redevable pour l'année en vertu de la présente Partie, 25% de la fraction, si fraction il y a, du produit effectif de la disposition du bien qui est en sus du prix de base rajusté du bien, pour elle, immédiatement avant la disposition, ou

b) fourni au Ministre une garantie acceptable par ce dernier concernant la disposition du bien,

le Ministre doit sans délai délivrer à la personne non résidante ainsi qu'à l'acheteur un certificat dans la forme prescrite concernant la disposition.

Liability of purchaser in certain cases

(5) Where in a taxation year a purchaser has acquired from a non-resident person any of that non-resident person's taxable Canadian property other than property described in subparagraph 115(1)(*b*)(iv) or (viii),

Assujettissement à l'impôt d'un acheteur, dans certains cas

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un acheteur a acquis d'une personne non résidante un bien canadien imposable de cette dernière autre qu'un bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(iv) ou (viii),

(4). New

(5). New

(4). Nouveau

(5). Nouveau

(*a*) the purchaser is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 15% of the amount, if any, by which

(i) the cost to the purchaser of the property so acquired

exceeds

(ii) the certificate limit fixed by any certificate under subsection (2) issued to him by the Minister in respect of the property,

and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by him to the non-resident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by him as such tax; and

(*b*) at such time, if any, as any certificate under subsection (4) is issued to him by the Minister in respect of the property, the purchaser ceases to be liable under this subsection to pay any amount as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person.

a) l'acheteur est tenu de payer à titre d'impôt pour l'année sous le régime de la présente Partie, pour le compte de la personne non résidante, 15% de la fraction, si fraction il y a,

(i) du prix auquel lui revient le bien ainsi acquis

qui est en sus

(ii) de la limite, prévue par le certificat, fixée par un certificat, en vertu du paragraphe (2), que lui a délivré le Ministre en ce qui concerne ce bien,

et il est autorisé à déduire de toute somme ou à retenir sur toute somme qu'il a payée à la personne non résidante ou portée au crédit de cette dernière, ou à recouvrer, d'une autre façon, de la personne non résidante toute somme qu'il a payée au titre de cet impôt; et

b) à la date où le Ministre lui délivre, le cas échéant, un certificat visé au paragraphe (4), concernant ce bien, l'acheteur cesse d'être tenu, en vertu du présent paragraphe, de payer pour le compte de la personne non résidante une somme quelconque à titre d'impôt pour l'année, sous le régime de la présente Partie.

DIVISION E – COMPUTATION OF TAX

Subdivision a – Rules Applicable to Individuals

1972 rates

117. (1) The tax payable by an individual under this Part upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 1972 taxation year is

(*a*) 17% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $500,

SECTION E – CALCUL DE L'IMPÔT

Sous-section a – Règles applicables aux particuliers

Taux de 1972

117. (1) L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans la présente sous-section le «total imposable») pour l'année d'imposition 1972, est

a) pour un total imposable qui ne dépasse pas $500, 17% de ce total,

117. (1). Subsection 32(1), modified

117. (1). Paragraphe 32(1), modifié

(*b*) $85 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds $500 if the amount taxable exceeds $500 and does not exceed $1,000,

(*c*) $175 plus 19% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,

(*d*) $365 plus 20% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,

(*e*) $565 plus 21% of the amount by which the amount taxable exceeds $3,000 if the amount taxable exceeds $3,000 and does not exceed $5,000,

(*f*) $985 plus 23% of the amount by which the amount taxable exceeds $5,000 if the amount taxable exceeds $5,000 and does not exceed $7,000,

(*g*) $1,445 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $7,000 if the amount taxable exceeds $7,000 and does not exceed $9,000,

(*h*) $1,945 plus 27% of the amount by which the amount taxable exceeds $9,000 if the amount taxable exceeds $9,000 and does not exceed $11,000,

(*i*) $2,485 plus 31% of the amount by which the amount taxable exceeds $11,000 if the amount taxable exceeds $11,000 and does not exceed $14,000,

(*j*) $3,415 plus 35% of the amount by which the amount taxable exceeds $14,000 if the amount taxable exceeds $14,000 and does not exceed $24,000,

(*k*) $6,915 plus 39% of the amount by which the amount taxable exceeds $24,000 if the amount taxable exceeds $24,000 and does not exceed $39,000,

(*l*) $12,765 plus 43% of the amount by which the amount taxable exceeds $39,000 if the amount taxable exceeds $39,000 and does not exceed $60,000,

(*m*) $21,795 plus 47% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,000 if the amount taxable exceeds $60,000.

b) pour un total imposable compris entre $500 et $1,000, $85 plus 18% de la tranche au-dessus de $500,

c) pour un total imposable compris entre $1,000 et $2,000, $175 plus 19% de la tranche au-dessus de $1,000,

d) pour un total imposable compris entre $2,000 et $3,000, $365 plus 20% de la tranche au-dessus de $2,000,

e) pour un total imposable compris entre $3,000 et $5,000, $565 plus 21% de la tranche au-dessus de $3,000,

f) pour un total imposable compris entre $5,000 et $7,000, $985 plus 23% de la tranche au-dessus de $5,000,

g) pour un total imposable compris entre $7,000 et $9,000, $1,445 plus 25% de la tranche au-dessus de $7,000,

h) pour un total imposable compris entre $9,000 et $11,000, $1,945 plus 27% de la tranche au-dessus de $9,000,

i) pour un total imposable compris entre $11,000 et $14,000, $2,485 plus 31% de la tranche au-dessus de $11,000,

j) pour un total imposable compris entre $14,000 et $24,000, $3,415 plus 35% de la tranche au-dessus de $14,000,

k) pour un total imposable compris entre $24,000 et $39,000, $6,915 plus 39% de la tranche au-dessus de $24,000,

l) pour un total imposable compris entre $39,000 et $60,000, $12,765 plus 43% de la tranche au-dessus de $39,000,

m) pour un total imposable supérieur à $60,000, $21,795 plus 47% de la tranche au-dessus de $60,000.

1973 rates

(2) The tax payable by an individual under this Part upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 1973 taxation year is

(*a*) 15% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $500,

(*b*) $75 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds $500 if the amount taxable exceeds $500 and does not exceed $1,000,

(*c*) $165 plus 19% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,

(*d*) $355 plus 20% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,

(*e*) $555 plus 21% of the amount by which the amount taxable exceeds $3,000 if the amount taxable exceeds $3,000 and does not exceed $5,000,

(*f*) $975 plus 23% of the amount by which the amount taxable exceeds $5,000 if the amount taxable exceeds $5,000 and does not exceed $7,000,

(*g*) $1,435 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $7,000 if the amount taxable exceeds $7,000 and does not exceed $9,000,

(*h*) $1,935 plus 27% of the amount by which the amount taxable exceeds $9,000 if the amount taxable exceeds $9,000 and does not exceed $11,000,

(*i*) $2,475 plus 31% of the amount by which the amount taxable exceeds $11,000 if the amount taxable exceeds $11,000 and does not exceed $14,000,

(*j*) $3,405 plus 35% of the amount by which the amount taxable exceeds $14,000 if the amount taxable exceeds $14,000 and does not exceed $24,000,

(*k*) $6,905 plus 39% of the amount by which the amount taxable exceeds $24,000 if the amount taxable exceeds $24,000 and does not exceed $39,000,

Taux de 1973

(2) L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans la présente sous-section le «total imposable») pour l'année d'imposition 1973, est

a) pour un total imposable qui ne dépasse pas $500, 15% de ce total,

b) pour un total imposable compris entre $500 et $1,000, $75 plus 18% de la tranche au-dessus de $500,

c) pour un total imposable compris entre $1,000 et $2,000, $165 plus 19% de la tranche au-dessus de $1,000,

d) pour un total imposable compris entre $2,000 et $3,000, $355 plus 20% de la tranche au-dessus de $2,000,

e) pour un total imposable compris entre $3,000 et $5,000, $555 plus 21% de la tranche au-dessus de $3,000,

f) pour un total imposable compris entre $5,000 et $7,000, $975 plus 23% de la tranche au-dessus de $5,000,

g) pour un total imposable compris entre $7,000 et $9,000, $1,435 plus 25% de la tranche au-dessus de $7,000,

h) pour un total imposable compris entre $9,000 et $11,000, $1,935 plus 27% de la tranche au-dessus de $9,000,

i) pour un total imposable compris entre $11,000 et $14,000, $2,475 plus 31% de la tranche au-dessus de $11,000,

j) pour un total imposable compris entre $14,000 et $24,000, $3,405 plus 35% de la tranche au-dessus de $14,000,

k) pour un total imposable compris entre $24,000 et $39,000, $6,905 plus 39% de la tranche au-dessus de $24,000,

Section 117

(2). Subsection 32(1), modified

Article 117

(2). Paragraphe 32(1), modifié

(*l*) $12,755 plus 43% of the amount by which the amount taxable exceeds $39,000 if the amount taxable exceeds $39,000 and does not exceed $60,000,

(*m*) $21,785 plus 47% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,000 if the amount taxable exceeds $60,000.

1974 rates

(3) The tax payable by an individual under this Part upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 1974 taxation year is

(*a*) 12% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $500,

(*b*) $60 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds $500 if the amount taxable exceeds $500 and does not exceed $1,000,

(*c*) $150 plus 19% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,

(*d*) $340 plus 20% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,

(*e*) $540 plus 21% of the amount by which the amount taxable exceeds $3,000 if the amount taxable exceeds $3,000 and does not exceed $5,000,

(*f*) $960 plus 23% of the amount by which the amount taxable exceeds $5,000 if the amount taxable exceeds $5,000 and does not exceed $7,000,

(*g*) $1,420 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $7,000 if the amount taxable exceeds $7,000 and does not exceed $9,000,

(*h*) $1,920 plus 27% of the amount by which the amount taxable exceeds $9,000 if the amount taxable exceeds $9,000 and does not exceed $11,000,

(*i*) $2,460 plus 31% of the amount by which the amount taxable exceeds $11,000 if the amount taxable exceeds $11,000 and does not exceed $14,000,

(*j*) $3,390 plus 35% of the amount by which the amount taxable exceeds $14,000 if the amount taxable exceeds $14,000 and does not exceed $24,000,

l) pour un total imposable compris entre $39,000 et $60,000, $12,755 plus 43% de la tranche au-dessus de $39,000,

m) pour un total imposable supérieur à $60,000, $21,785 plus 47% de la tranche au-dessus de $60,000.

Taux de 1974

(3) L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans la présente sous-section le «total imposable») pour l'année d'imposition 1974, est

a) pour un total imposable qui ne dépasse pas $500, 12% de ce total,

b) pour un total imposable compris entre $500 et $1,000, $60 plus 18% de la tranche au-dessus de $500,

c) pour un total imposable compris entre $1,000 et $2,000, $150 plus 19% de la tranche au-dessus de $1,000,

d) pour un total imposable compris entre $2,000 et $3,000, $340 plus 20% de la tranche au-dessus de $2,000,

e) pour un total imposable compris entre $3,000 et $5,000, $540 plus 21% de la tranche au-dessus de $3,000,

f) pour un total imposable compris entre $5,000 et $7,000, $960 plus 23% de la tranche au-dessus de $5,000,

g) pour un total imposable compris entre $7,000 et $9,000, $1,420 plus 25% de la tranche au-dessus de $7,000,

h) pour un total imposable compris entre $9,000 et $11,000, $1,920 plus 27% de la tranche au-dessus de $9,000,

i) pour un total imposable compris entre $11,000 et $14,000, $2,460 plus 31% de la tranche au-dessus de $11,000,

j) pour un total imposable compris entre $14,000 et $24,000, $3,390 plus 35% de la tranche au-dessus de $14,000,

Subsection 117(2)

(3). Subsection 32(1), modified

Paragraphe 117(2)

(3). Paragraphe 32(1), modifié

(*k*) $6,890 plus 39% of the amount by which the amount taxable exceeds $24,000 if the amount taxable exceeds $24,000 and does not exceed $39,000,

(*l*) $12,740 plus 43% of the amount by which the amount taxable exceeds $39,000 if the amount taxable exceeds $39,000 and does not exceed $60,000,

(*m*) $21,770 plus 47% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,000 if the amount taxable exceeds $60,000.

1975 rates

(4) The tax payable by an individual under this Part upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 1975 taxation year is

(*a*) 9% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $500,

(*b*) $45 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds $500 if the amount taxable exceeds $500 and does not exceed $1,000,

(*c*) $135 plus 19% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,

(*d*) $325 plus 20% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,

(*e*) $525 plus 21% of the amount by which the amount taxable exceeds $3,000 if the amount taxable exceeds $3,000 and does not exceed $5,000,

(*f*) $945 plus 23% of the amount by which the amount taxable exceeds $5,000 if the amount taxable exceeds $5,000 and does not exceed $7,000,

(*g*) $1,405 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $7,000 if the amount taxable exceeds $7,000 and does not exceed $9,000,

(*h*) $1,905 plus 27% of the amount by which the amount taxable exceeds $9,000 if the amount taxable exceeds $9,000 and does not exceed $11,000,

k) pour un total imposable compris entre $24,000 et $39,000, $6,890 plus 39% de la tranche au-dessus de $24,000,

l) pour un total imposable compris entre $39,000 et $60,000, $12,740 plus 43% de la tranche au-dessus de $39,000,

m) pour un total imposable supérieur à $60,000, $21,770 plus 47% de la tranche au-dessus de $60,000.

Taux de 1975

(4) L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans la présente sous-section le «total imposable») pour l'année d'imposition 1975, est

a) pour un total imposable qui ne dépasse pas $500, 9% de ce total,

b) pour un total imposable compris entre $500 et $1,000, $45 plus 18% de la tranche au-dessus de $500,

c) pour un total imposable compris entre $1,000 et $2,000, $135 plus 19% de la tranche au-dessus de $1,000,

d) pour un total imposable compris entre $2,000 et $3,000, $325 plus 20% de la tranche au-dessus de $2,000,

e) pour un total imposable compris entre $3,000 et $5,000, $525 plus 21% de la tranche au-dessus de $3,000,

f) pour un total imposable compris entre $5,000 et $7,000, $945 plus 23% de la tranche au-dessus de $5,000,

g) pour un total imposable compris entre $7,000 et $9,000, $1,405 plus 25% de la tranche au-dessus de $7,000,

h) pour un total imposable compris entre $9,000 et $11,000, $1,905 plus 27% de la tranche au-dessus de $9,000,

(4). Subsection 32(1), modified

(4). Paragraphe 32(1), modifié

(*i*) $2,445 plus 31% of the amount by which the amount taxable exceeds $11,000 if the amount taxable exceeds $11,000 and does not exceed $14,000,

(*j*) $3,375 plus 35% of the amount by which the amount taxable exceeds $14,000 if the amount taxable exceeds $14,000 and does not exceed $24,000,

(*k*) $6,875 plus 39% of the amount by which the amount taxable exceeds $24,000 if the amount taxable exceeds $24,000 and does not exceed $39,000,

(*l*) $12,725 plus 43% of the amount by which the amount taxable exceeds $39,000 if the amount taxable exceeds $39,000 and does not exceed $60,000,

(*m*) $21,755 plus 47% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,000 if the amount taxable exceeds $60,000.

1976 and subsequent taxation years rates

(5) The tax payable by an individual under this Part upon his taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 1976 and subsequent taxation years is

(*a*) 6% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed $500,

(*b*) $30 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds $500 if the amount taxable exceeds $500 and does not exceed $1,000,

(*c*) $120 plus 19% of the amount by which the amount taxable exceeds $1,000 if the amount taxable exceeds $1,000 and does not exceed $2,000,

(*d*) $310 plus 20% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,

(*e*) $510 plus 21% of the amount by which the amount taxable exceeds $3,000 if the amount taxable exceeds $3,000 and does not exceed $5,000,

(*f*) $930 plus 23% of the amount by which the amount taxable exceeds $5,000 if the amount taxable exceeds $5,000 and does not exceed $7,000,

i) pour un total imposable compris entre $11,000 et $14,000, $2,445 plus 31% de la tranche au-dessus de $11,000,

j) pour un total imposable compris entre $14,000 et $24,000, $3,375 plus 35% de la tranche au-dessus de $14,000,

k) pour un total imposable compris entre $24,000 et $39,000, $6,875 plus 39% de la tranche au-dessus de $24,000,

l) pour un total imposable compris entre $39,000 et $60,000, $12,725 plus 43% de la tranche au-dessus de $39,000,

m) pour un total imposable supérieur à $60,000, $21,755 plus 47% de la tranche au-dessus de $60,000.

Taux de 1976 et des années d'imposition suivantes

(5) L'impôt payable par un particulier, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans la présente sous-section le «total imposable») pour les années d'imposition 1976 et suivantes, est

a) pour un total imposable qui ne dépasse pas $500, 6% de ce total,

b) pour un total imposable compris entre $500 et $1,000, $30 plus 18% de la tranche au-dessus de $500,

c) pour un total imposable compris entre $1,000 et $2,000, $120 plus 19% de la tranche au-dessus de $1,000,

d) pour un total imposable compris entre $2,000 et $3,000, $310 plus 20% de la tranche au-dessus de $2,000,

e) pour un total imposable compris entre $3,000 et $5,000, $510 plus 21% de la tranche au-dessus de $3,000,

f) pour un total imposable compris entre $5,000 et $7,000, $930 plus 23% de la tranche au-dessus de $5,000,

(5). Subsection 32(1), modified

(5). Paragraphe 32(1), modifié

(*g*) $1,390 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $7,000 if the amount taxable exceeds $7,000 and does not exceed $9,000,

(*h*) $1,890 plus 27% of the amount by which the amount taxable exceeds $9,000 if the amount taxable exceeds $9,000 and does not exceed $11,000,

(*i*) $2,430 plus 31% of the amount by which the amount taxable exceeds $11,000 if the amount taxable exceeds $11,000 and does not exceed $14,000,

(*j*) $3,360 plus 35% of the amount by which the amount taxable exceeds $14,000 if the amount taxable exceeds $14,000 and does not exceed $24,000,

(*k*) $6,860 plus 39% of the amount by which the amount taxable exceeds $24,000 if the amount taxable exceeds $24,000 and does not exceed $39,000,

(*l*) $12,710 plus 43% of the amount by which the amount taxable exceeds $39,000 if the amount taxable exceeds $39,000 and does not exceed $60,000,

(*m*) $21,740 plus 47% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,000 if the amount taxable exceeds $60,000.

Special table

(6) An individual, other than an individual of a prescribed class, whose amount taxable for a taxation year is $12,000 or less may, in lieu of the tax under subsection (1), (2), (3), (4) or (5), as the case may be, pay a tax computed in accordance with a prescribed table which shall be prepared in accordance with the following rules:

(*a*) the table shall be divided into ranges of amounts not exceeding $10 each and specify the tax payable on every amount taxable within each range; and

(*b*) the tax payable on amounts taxable within one of the ranges referred to in paragraph (*a*) shall be the tax under subsection (1), (2), (3), (4) or (5), as the case may be, on the average of the highest and lowest amounts in the range.

g) pour un total imposable compris entre $7,000 et $9,000, $1,390 plus 25% de la tranche au-dessus de $7,000,

h) pour un total imposable compris entre $9,000 et $11,000, $1,890 plus 27% de la tranche au-dessus de $9,000,

i) pour un total imposable compris entre $11,000 et $14,000, $2,430 plus 31% de la tranche au-dessus de $11,000,

j) pour un total imposable compris entre $14,000 et $24,000, $3,360 plus 35% de la tranche au-dessus de $14,000,

k) pour un total imposable compris entre $24,000 et $39,000, $6,860 plus 39% de la tranche au-dessus de $24,000,

l) pour un total imposable compris entre $39,000 et $60,000, $12,710 plus 43% de la tranche au-dessus de $39,000,

m) pour un total imposable supérieur à $60,000, $21,740 plus 47% de la tranche au-dessus de $60,000.

Table spéciale

(6) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le montant imposable pour une année d'imposition est de $12,000 ou moins peut, au lieu de l'impôt prévu aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (5), selon le cas, payer un impôt calculé conformément à une table prescrite qui doit être établie selon les règles suivantes:

a) la table doit être divisée par tranches d'au plus $10 chacune et doit spécifier l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans chaque tranche; et

b) l'impôt payable sur les montants imposables dans une des tranches mentionnées à l'alinéa *a*) est l'impôt prévu aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (5), selon le cas, sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de la tranche.

(6). Subsection 32(2), modified

(6). Paragraphe 32(2), modifié

Notch provision

(7) Where the tax otherwise payable by a taxpayer for a taxation year under this Part is greater than the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by the taxpayer if the taxpayer could deduct in computing his taxable income for the year a payment described in paragraph 110(1)(*c*) in respect of any person who would be a dependant (in respect of whom the taxpayer could make a deduction from his income for the year) if that person's income for the year were not in excess of $1,600, and

(*b*) the amount by which the income of the person described in paragraph (*a*) exceeds $1,600,

the tax otherwise payable for the year under this Part may be reduced to that aggregate.

Idem

(8) Where

(*a*) the tax otherwise payable by a taxpayer for a taxation year under this Part is greater than it would be if no amount were included in computing the income of his spouse for the year by virtue of subsection 82(1), and

(*b*) no tax is payable by the spouse for the year,

the tax payable by the taxpayer for the year under this Part may be reduced by the amount included in computing the income of the spouse for the year by virtue of paragraph 82(1)(*b*).

Disposition de rajustement

(7) Lorsque l'impôt, par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, est supérieur au total

a) de l'impôt qui serait payable par le contribuable si celui-ci pouvait déduire, lors du calcul de son revenu imposable pour l'année, un paiement visé à l'alinéa 110(1)*c*) relativement à toute personne qui serait une personne à charge (à l'égard de laquelle le contribuable pourrait effectuer une déduction de son revenu pour l'année) si le revenu de cette personne pour l'année ne dépassait pas $1,600, et

b) la fraction du revenu de la personne visée à l'alinéa *a*) qui est en sus de $1,600,

l'impôt par ailleurs payable pour l'année, en vertu de la présente Partie, peut être réduit à ce total.

Idem

(8) Lorsque

a) l'impôt payable par ailleurs par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie est supérieur à ce qu'il serait si aucune somme n'était incluse dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année, en vertu du paragraphe 82(1), et

b) qu'aucun impôt n'est payable par le conjoint pour l'année,

l'impôt payable par le contribuable pour l'année, en vertu de la présente Partie, peut être diminué de la somme incluse dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année, en vertu de l'alinéa 82(1)*b*).

(7). Subsection 32(8), modified

(8). New

(7). Paragraphe 32(8), modifié

(8). Nouveau

General averaging

118. (1) Notwithstanding section 117, where, in the case of an individual who was resident in Canada throughout the taxation year immediately preceding a particular taxation year (which particular taxation year is hereafter in this section referred to as the "year of averaging"), any excess remains when

(*a*) the greater of 110% of his income for the immediately preceding taxation year and 120% of the quotient obtained when

(i) the aggregate of all amounts each of which is the individual's income for a taxation year in the period of such of the consecutive taxation years (not exceeding 4) immediately preceding the year of averaging as were years throughout which he was resident in Canada

is divided by

(ii) the number of years in the period described in subparagraph (i)

is deducted from

(*b*) the individual's income for the year of averaging,

(which excess is hereafter in this subsection referred to as the "averaging excess"), the tax payable by the individual under this Part upon his amount taxable for the year of averaging is the aggregate of

(*c*) the amount that would be determined under section 117 for the individual for the year of averaging if his amount taxable for the year were the remainder, if any, obtained when the averaging excess is deducted from the individual's amount taxable for the year computed without regard to this subsection, and

Établissement de la moyenne générale

118. (1) Nonobstant l'article 117, lorsque, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada durant toute l'année d'imposition précédant immédiatement une année d'imposition donnée (qui est appelée dans la suite du présent article «année d'établissement de la moyenne»), il reste un excédent lorsque

a) le montant le plus élevé des montants suivants, 110% de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou 120% du quotient obtenu quand

(i) le total de tous les montants dont chacun constitue le revenu du particulier pour une année d'imposition dans la période représentée par celles des années d'imposition consécutives (ne dépassant pas 4) précédant l'année d'établissement de la moyenne qui étaient des années au cours desquelles il résidait au Canada

est divisé par

(ii) le nombre d'années comprises dans la période désignée au sous-alinéa (i)

est déduit du

b) revenu du particulier pour l'année d'établissement de la moyenne,

(lequel excédent est appelé dans la suite du présent paragraphe l'«excédent d'établissement de la moyenne»), l'impôt payable par le particulier, en vertu de la présente Partie, sur son montant imposable pour l'année d'établissement de la moyenne est le total

c) du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 117, dans le cas du particulier, pour l'année d'établissement de la moyenne, si son montant imposable pour l'année constituait le reste, si reste il y a, obtenu lorsque l'excédent d'établissement de la moyenne est déduit du montant imposable du particulier pour l'année, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, plus

118. (1). New

118. (1). Nouveau

(*d*) 5 times the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined under section 117 for the individual for the year of averaging if his amount taxable for the year of averaging were the aggregate of the remainder described in paragraph (*c*) and an amount equal to 1/5 of the lesser of the averaging excess and the individual's amount taxable for the year of averaging

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*c*).

Non-resident individuals

(2) Notwithstanding section 117, where, in the case of an individual who

(*a*) at no time during a taxation year (in this section referred to as the "year of averaging") and the immediately preceding taxation year was resident in Canada, and

(*b*) in each of those years, performed the duties of one or more offices or employments in Canada or carried on one or more businesses in Canada,

any excess remains after

(*c*) the greater of 110% of his income for the immediately preceding taxation year and 120% of the quotient obtained when

(i) the aggregate of all amounts each of which is the individual's income for a taxation year in the period of such of the consecutive taxation years (not exceeding 4) immediately preceding the year of averaging as were years

(A) throughout which he was not resident in Canada, and

(B) for which he has filed a return of income under this Part

is divided by

(ii) the number of years in the period described in subparagraph (i),

is deducted from

d) 5 fois la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 117, dans le cas du particulier, pour l'année d'établissement de la moyenne, si son montant imposable pour cette année était le total du reste visé à l'alinéa *c*) et d'un montant égal au cinquième du moins élevé des deux montants suivants: l'excédent d'établissement de la moyenne ou le montant imposable du particulier pour l'année d'établissement de la moyenne

qui est en sus

(ii) du montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*).

Particulier non résidant

(2) Par dérogation à l'article 117, lorsque, dans le cas d'un particulier qui

a) à aucun moment d'une année d'imposition (appelée dans le présent article l'«année d'établissement de la moyenne») et de l'année d'imposition précédente, n'a résidé au Canada, et qui

b) dans chacune de ces années, a occupé une ou plusieurs charges ou un ou plusieurs emplois au Canada ou y exploitait une ou plusieurs entreprises,

il reste un excédent après que

c) le plus élevé des montants suivants: 110% de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou 120% du quotient obtenu lorsque

(i) le total de tous les montants dont chacun constitue le revenu du particulier pour une année d'imposition dans la période représentée par celles des années d'imposition consécutives (ne dépassant pas 4) précédant l'année d'établissement de la moyenne, qui étaient des années

(A) au cours desquelles il ne résidait pas au Canada, et

(B) pour lesquelles il a produit une déclaration de revenu sous le régime de la présente Partie

est divisé par

(ii) le nombre d'années comprises dans la période désignée au sous-alinéa (i),

a été déduit du

(2). New

(2). Nouveau

(*d*) the individual's income for the year of averaging,

(which excess is hereafter in this subsection referred to as the "averaging excess"), the tax payable by the individual under this Part for the year of averaging is the aggregate of

(*e*) the amount that would be determined under section 117 for the individual for the year of averaging if his amount taxable for the year were the remainder, if any, obtained when the averaging excess is deducted from the individual's amount taxable for the year computed without regard to this subsection, and

(*f*) 5 times the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined under section 117 for the individual for the year of averaging if his amount taxable for the year of averaging were the aggregate of the remainder described in paragraph (*e*) and an amount equal to 1/5 of the lesser of the averaging excess and the individual's amount taxable for the year of averaging

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*e*).

d) revenu du particulier pour l'année d'établissement de la moyenne,

(lequel excédent est appelé dans la suite du présent paragraphe, l'«excédent d'établissement de la moyenne»), l'impôt payable par le particulier, sous le régime de la présente Partie, pour l'année d'établissement de la moyenne, est le total

e) du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 117, dans le cas du particulier, pour l'année d'établissement de la moyenne, si son montant imposable pour l'année constituait le reste, si reste il y a, obtenu lorsque l'excédent d'établissement de la moyenne est déduit du montant imposable du particulier pour l'année, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, plus

f) 5 fois la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 117, dans le cas du particulier, pour l'année d'établissement de la moyenne, si son montant imposable pour cette année était le total du reste visé à l'alinéa *e*) et d'un montant égal à 1/5 du moins élevé des deux montants suivants: l'excédent d'établissement de la moyenne ou le montant imposable du particulier pour l'année d'établissement de la moyenne

qui est en sus

(ii) du montant déterminé en vertu de l'alinéa *e*).

Rules applicable in determining income

(3) For the purposes of this section the following rules apply:

(*a*) the income of an individual for a taxation year, at no time during which he was resident in Canada, shall be deemed to be the amount that would be determined under Division D to be his taxable income for the year if subsection 115(1) were read without reference to the words following paragraph (*c*) thereof;

(*b*) a taxpayer's income for any taxation year described in paragraph (1)(*a*) or (2)(*c*) as a taxation year preceding a year of averaging shall be deemed to be an amount equal to the greater of $1,600 and his

Règles applicables à la détermination du revenu

(3) Aux fins du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu d'un particulier pour une année d'imposition durant laquelle il n'a, à aucune date, résidé au Canada, est réputé être le montant qui serait établi en vertu de la section D comme étant son revenu imposable pour l'année si le paragraphe 115(1) était interprété en faisant abstraction des mots qui suivent l'alinéa *c*) de ce paragraphe;

b) le revenu d'un contribuable pour toute année d'imposition désignée à l'alinéa (1)*a*) ou (2)*c*) comme étant une année d'imposition précédant une année d'établissement de la moyenne est réputé être un montant égal

(3). New

(3). Nouveau

income for the year otherwise determined for the purposes of this Part;

(*c*) any taxation year included in an "averaging period", within the meaning assigned that expression in section 119, pursuant to an election made by him under that section that was not revoked by him, shall not be included in the period referred to in paragraph (1)(*a*) or (2)(*c*), as the case may be; and

(*d*) where a taxpayer has died in a year of averaging,

(i) paragraphs (1)(*a*) and (2)(*c*) shall be read as if the references therein to "110%" and "120%" were read as references to "100%", and

(ii) subsections (1) and (2) are not applicable in respect of the year if the taxpayer's legal representative has made an election under subsection 70(2) in respect of the taxpayer's income for that year.

au plus élevé des montants suivants, $1,600 ou son revenu pour l'année déterminé par ailleurs aux fins de la présente Partie;

c) une année d'imposition comprise dans une «période d'établissement de la moyenne», suivant le sens donné à cette expression à l'article 119, conformément à un choix fait par lui en vertu de cet article et non révoqué par lui, ne doit pas être comprise dans la période mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou (2)*c*), selon le cas; et

d) lorsque le contribuable est décédé dans une année d'établissement de la moyenne,

(i) les alinéas (1)*a*) et (2)*c*) doivent s'interpréter comme si «110%» et «120%» signifiaient «100%», et

(ii) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans le cas de cette année si les représentants légaux du contribuable ont exercé un choix en vertu du paragraphe 70(2) relativement au revenu du contribuable pour cette année.

Averaging for farmers and fishermen

119. (1) Where an individual's chief source of income has been farming or fishing for a taxation year (in this section referred to as the "year of averaging") and the 4 immediately preceding years for which he has filed returns of income as required by this Part (in this section referred to as the "preceding years"), if the individual, on or before the day on or before which he was required to file a return of his income for the year of averaging, or on or before the day on or before which he would have been required to file such a return if any tax had been payable by him for the year of averaging, files with the Minister an election in prescribed form, the tax payable under this Part for the year of averaging is an amount determined by the following rules:

(*a*) ascertain the amount, if any, remaining after deducting from the income for each year of the averaging period (which, in this section, means the year of averaging and the preceding years) all deductions permitted for that year by Division C except the de-

Établissement d'une moyenne pour cultivateurs et pêcheurs

119. (1) Lorsque, pendant une année d'imposition (désignée dans le présent article comme «année d'établissement d'une moyenne») et les 4 années précédentes pour lesquelles un particulier a produit des déclarations de revenu conformément à la présente Partie (désignées dans le présent article comme «années précédentes»), la principale source de revenu de ce particulier a été l'agriculture ou la pêche, si ce particulier, au plus tard à la date limite où il était tenu de produire une déclaration de son revenu pour l'année d'établissement d'une moyenne, ou au plus tard à la date limite où il aurait été tenu de produire une semblable déclaration si quelque impôt avait été payable par lui pour l'année d'établissement d'une moyenne, fait part de son choix au Ministre en la forme prescrite, l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne est un montant déterminé conformément aux règles suivantes:

a) établir le montant qui reste, si montant il y a, après avoir retranché du revenu afférent

119. (1). Subsection 42(1), modified

119. (1). Paragraphe 42(1), modifié

ductions permitted by section 109 or any amount in respect of a loss for the year immediately following the year of averaging;

(*b*) determine the amount (in this section referred to as the "average gross income") equal to 1/5 of the amount by which

(i) the aggregate of the amounts determined under paragraph (*a*) for the years in the averaging period,

exceeds

(ii) the aggregate of the amounts that would be deductible in respect of the losses for the taxation years in the averaging period in computing the taxable income for the year immediately following the year of averaging if the individual's income from the same business for that year were the aggregate of the amounts determined under paragraph (*a*) for the years in the averaging period;

(*c*) determine the amount (in this section referred to as the "average net income") for each year in the averaging period equal to the average gross income minus the deductions permitted for that year by section 109;

(*d*) determine the amount (in this section referred to as the "average tax") for each year in the averaging period equal to the tax that would be payable under this Part for the year if the taxable income for the year were the average net income for the year; and

(*e*) deduct from the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (*d*) for the years in the averaging period the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years;

à chacune des années de la période d'établissement de la moyenne (laquelle, dans le présent article, signifie l'année d'établissement de la moyenne et les années précédentes) toutes les déductions permises pour cette année sous le régime des dispositions de la section C, sauf les déductions permises par l'article 109 ou tout montant relatif a une perte subie dans l'année qui suit l'année d'établissement de la moyenne;

b) déterminer le montant (appelé dans le présent article «revenu brut moyen») équivalant à 1/5 de la fraction

(i) du total des montants déterminés selon l'alinéa *a*) pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne,

qui est en sus

(ii) du total des montants qui seraient déductibles, relativement aux pertes subies au cours des années d'imposition comprises dans la période d'établissement de la moyenne, lors du calcul du revenu imposable pour l'année qui suit l'année d'établissement de la moyenne, si le revenu du particulier provenant de la même entreprise pour cette année était l'ensemble des montants déterminés selon l'alinéa *a*) pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne;

c) déterminer le montant (appelé dans le présent article «revenu net moyen») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, équivalant au revenu brut moyen moins les déductions permises pour cette année par l'article 109;

d) déterminer le montant (appelé dans le présent article «impôt moyen») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, équivalant à l'impôt qui serait payable pour l'année sous le régime de la présente Partie si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année; et

e) déduire de l'ensemble des impôts moyens, établis conformément à l'alinéa *d*)

and the remainder obtained under paragraph (*e*) is the tax payable under this Part for the year of averaging and no further deduction may be made therefrom under any other provision of this Part.

pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, l'ensemble des impôts payables, sous le régime de la présente Partie, pour les années précédentes; et le reste obtenu en vertu de l'alinéa *e*) est l'impôt payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement de la moyenne et aucune autre somme ne peut en être déduite en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie.

Refunds

(2) Where this section is applicable to the computation of an individual's tax for a taxation year and the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years exceeds the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (1)(*d*) for the years in the averaging period, the excess shall be deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed.

Remboursements

(2) Lorsque le présent article s'applique au calcul de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition et que l'ensemble des impôts payables, sous le régime de la présente Partie, pour les années précédentes, dépasse l'ensemble des impôts moyens, établis conformément à l'alinéa (1)*d*) pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, l'excédent est réputé être un paiement en trop fait lorsque l'avis de cotisation pour l'année d'établissement de la moyenne a été mis à la poste.

Assessment

(3) The provisions of this Part relating to the assessment of tax, interest and penalties apply *mutatis mutandis* to an assessment whereby, for the purposes of this section, it is determined by the Minister that no tax is payable under this Part for the year of averaging or that an overpayment has been made as described in subsection (2).

Cotisation

(3) Les dispositions de la présente Partie relatives à la cotisation de l'impôt, aux intérêts et aux pénalités, s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation selon laquelle, aux fins du présent article, le Ministre décide qu'aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement de la moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait comme le mentionne le paragraphe (2).

Election

(4) An election under subsection (1) is a nullity unless the earliest of the "preceding years" is one of the 6 years immediately prior to the year of averaging.

Choix

(4) Un choix aux termes du paragraphe (1) est nul à moins que la première des «années précédentes» ne soit l'une des 6 années qui précèdent l'année d'établissement de la moyenne.

Idem

(5) An election filed under subsection (1) may be revoked by the individual

(*a*) at any time before the Minister has first assessed his tax for the year of averaging, or

(*b*) during the 30 days' period immediately following any assessment by the Minister of his tax for the year of averaging.

Idem

(5) Un choix communiqué aux termes du paragraphe (1) peut être révoqué par le particulier

a) à toute époque avant que le Ministre ait d'abord déterminé son impôt pour l'année d'établissement de la moyenne, ou

b) durant la période de 30 jours qui suit immédiatement la détermination de son impôt par le Ministre pour l'année d'établissement de la moyenne.

Subsection 119(1)

(2). Subsection 42(2), modified

(3). Subsection 42(2a)

(4). Subsection 42(3)

(5). Subsection 42(4), modified

Paragraphe 119(1)

(2). Paragraphe 42(2), modifié

(3). Paragraphe 42(2a)

(4). Paragraphe 42(3)

(5). Paragraphe 42(4), modifié

Idem

(6) No election may be filed under this section for a taxation year if the averaging period resulting from the election would include a year that was included in an averaging period resulting from a previous election that has not been revoked under subsection (5).

Idem

(6) Aucun choix ne peut être communiqué en vertu du présent article, pour une année d'imposition, quand la période d'établissement de la moyenne qui en résulterait comprendrait une année incluse dans une période d'établissement de la moyenne résultant d'un choix antérieur qui n'a pas été révoqué en vertu du paragraphe (5).

Rents or trust income from farming or fishing

(7) For the purposes of subsection (1),

(*a*) rents dependent on the lessee's gross production in the course of farming or fishing, and

(*b*) income from a trust or estate to the extent that it can reasonably be regarded as having been derived from farming or fishing,

shall be deemed to be income from farming or fishing.

Loyers ou revenu de fiducie provenant de l'agriculture ou de la pêche

(7) Aux fins du paragraphe (1),

a) les loyers basés sur la production brute que le locataire obtient de l'agriculture ou de la pêche, et

b) le revenu tiré d'une fiducie ou d'une succession dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme ayant été tiré de l'agriculture ou de la pêche,

sont réputés être un revenu tiré de l'agriculture ou de la pêche.

Losses

(8) Any amount in respect of a loss deducted in making a calculation under paragraph (1)(*a*) shall, for the purpose of section 111, be deemed to have been deducted in respect of that loss under this Act; and any amount in respect of a loss included in computing an aggregate for the purpose of subparagraph (1)(*b*)(ii) shall, for the purpose of section 111, be deemed to have been deductible in respect of that loss under this Act.

Pertes

(8) Tout montant relatif à une perte, qui a été déduit lors du calcul prévu à l'alinéa (1)*a*) est, aux fins de l'article 111, réputé avoir été déduit relativement à cette perte en vertu de la présente loi; et tout montant relatif à une perte, qui a été inclus dans un total établi aux fins du sous-alinéa (1)*b*)(ii) est, aux fins de l'article 111, réputé avoir été déductible relativement à cette perte en vertu de la présente loi.

Addition to tax re income not earned in a province

120. (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount that bears the same relation to 30% of the tax otherwise payable under this Part by him for the year that

(*a*) his income for the year, other than his income earned in the year in a province,

bears to

(*b*) his income for the year.

Supplément d'impôt relatif au revenu non gagné dans une province

120. (1) Il doit être ajouté à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 30% de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu pour l'année, autre qu'un revenu gagné dans une province pour l'année,

est par rapport

b) à son revenu pour l'année.

Deduction from tax re income earned in province providing schooling allowances

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount that bears the same relation to 3% of the tax otherwise payable under this Part by him for the year that

(*a*) his income earned in the year in a province providing schooling allowances,

Déduction de l'impôt relative au revenu gagné dans une province accordant des allocations scolaires

(2) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 3% de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu gagné dans l'année dans une province accordant des allocations scolaires

Section 119

(6). Subsection 42(5)

(7). Subsection 42(6)

(8). Subsection 42(7)

120. (1). New

(2). Subsection 33(1), modified

Article 119

(6). Paragraphe 42(5)

(7). Paragraphe 42(6)

(8). Paragraphe 42(7)

120. (1). Nouveau

(2). Paragraphe 33(1), modifié

within the meaning of the *Youth Allowances Act*,

bears to

(*b*) his income for the year.

"Income for the year" defined

(3) A reference in subsections (1) and (2) to "his income for the year" means

(*a*) in the case of an individual to whom section 114 applies who was resident in Canada during part of the year and during some other part of the year was not resident in Canada, the amount that would be determined under that section to be his taxable income for the year if that section were read without reference to the words following paragraph (*b*) thereof; and

(*b*) in the case of an individual to whom section 115 applies who was not resident in Canada at any time in the taxation year, the amount that would be determined under Division D to be his taxable income for the year if subsection 115(1) were read without reference to the words following paragraph (*c*) thereof.

Definitions

(4) In this section,

"Income earned in the year in a province"

(*a*) "income earned in the year in a province" means amounts determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance;

"Province"

(*b*) "province" does not include the Northwest Territories or the Yukon Territory; and

"Tax otherwise payable under this Part"

(*c*) "tax otherwise payable under this Part" means

(i) where a taxpayer's tax for the taxation year in respect of which the expression is being applied is computed in accordance with the table prescribed under subsection 117(6), the tax so computed, and

(ii) in any other case the amount that, but for this section, would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year in respect of which the expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 126 or 127.

au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*,

est par rapport

b) à son revenu pour l'année.

Définition du «revenu pour l'année»

(3) Dans les paragraphes (1) et (2), «son revenu pour l'année» signifie

a) dans le cas d'un particulier auquel s'applique l'article 114, qui n'a résidé au Canada que durant une partie de l'année, le montant qui serait calculé en vertu de cet article comme étant son revenu imposable pour l'année, si cet article était interprété en faisant abstraction des mots qui suivent l'alinéa *b*) de cet article; et

b) dans le cas d'un particulier auquel s'applique l'article 115, qui n'a pas résidé au Canada à une date quelconque de l'année d'imposition, le montant qui serait calculé en vertu de la section D comme étant son revenu imposable pour l'année, si le paragraphe 115(1) était interprété en faisant abstraction des mots qui suivent l'alinéa *c*) de ce paragraphe.

Définitions

(4) Dans le présent article,

«revenu gagné dans l'année dans une province»

a) «revenu gagné dans l'année dans une province» signifie les montants déterminés conformément aux règles prescrites à cette fin par les règlements établis sur l'avis du ministre des Finances,

«province»

b) «province» ne comprend ni les Territoires du Nord-Ouest, ni le territoire du Yukon; et

«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie»

c) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie» signifie

(i) lorsque l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition à laquelle s'applique cette expression est calculé en conformité de la table prescrite par le paragraphe 117(6), le montant de l'impôt ainsi calculé, et

(ii) dans tout autre cas, le montant qui, n'eût été le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à laquelle cette expression s'applique, si le contribuable n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126 ou 127.

Subsection 120(2)

(3). Subsection 33(2), modified

(4). Subsection 33(3), modified

Paragraphe 120(2)

(3). Paragraphe 33(2), modifié

(4). Paragraphe 33(3), modifié

Deduction in respect of taxable dividends

121. There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year 4/5 of any amount that is, by paragraph 82(1)(*b*), required to be included in computing his income for the year.

Déduction au titre d'un dividende imposable

121. Peuvent être déduits de l'impôt par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, par un particulier pour une année d'imposition, les 4/5 de toute somme qui doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 82(1)*b*), être incluse dans le calcul de son revenu de l'année.

Tax payable by *inter vivos* trust

122. (1) Notwithstanding section 117, the amount determined under that section to be the tax payable under this Part by an *inter vivos* trust other than a mutual fund trust upon its amount taxable for a taxation year is the greater of

(*a*) 39% of its amount taxable for the year, and

(*b*) the amount otherwise determined thereunder to be its tax payable under this Part upon its amount taxable for the year.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

122. (1) Nonobstant l'article 117, la somme qui y est déterminée comme étant l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds mutuels, sur son montant imposable pour une année d'imposition, est le plus élevé des deux montants suivants:

a) 39% de ce total imposable pour l'année, ou

b) la somme qui est par ailleurs déterminée comme étant le montant de son impôt payable en vertu de la présente Partie sur le total de ses sommes imposables pour l'année.

Application of ss. (1)

(2) Subsection (1) is not applicable for a taxation year of an *inter vivos* trust other than a mutual fund trust if the trust

(*a*) was established before June 18, 1971,

(*b*) was resident in Canada on June 18, 1971 and without interruption thereafter until the end of the year,

(*c*) did not carry on any active business in the year,

(*d*) has not received any property by way of gift since June 18, 1971, and

(*e*) has not, after June 18, 1971, incurred

(i) any debt, or

(ii) any other obligation to pay an amount,

to, or guaranteed by, any person with whom any beneficiary of the trust was not dealing at arm's length.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une année d'imposition d'une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds mutuels, si cette dernière

a) a été établie avant le 18 juin 1971,

b) résidait au Canada le 18 juin 1971 et y a résidé jusqu'à la fin de l'année sans interruption,

c) n'a exploité activement une entreprise dans l'année,

d) n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971, et

e) n'a, après le 18 juin 1971, contracté

(i) aucune dette envers une personne, ni aucune dette garantie par une personne, avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance, ni

(ii) aucune autre obligation de verser une somme à une personne ou une somme garantie par une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance.

Tax payable by mutual fund trust

(3) Notwithstanding subsection 117, the amount determined under that section to be the tax payable under this Part by a mutual fund trust upon its amount taxable for a taxation year is the aggregate of

(*a*) 39% of the lesser of

(i) the amount, if any, by which its taxable capital gains for the year from dispositions of property exceeds the

Impôt payable par une fiducie de fonds mutuels

(3) Nonobstant l'article 117, la somme qui y est déterminée comme étant l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une fiducie de fonds mutuels, sur son montant imposable pour une année d'imposition, est le total

a) de 39% du moins élevé des deux montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, de ses gains en capital imposables pour l'année,

121. New

122. (1). New

(2). New

(3). New

121. Nouveau

122. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

aggregate of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(*b*) from its income for the year for the purpose of computing its taxable income, and

(ii) its taxable income for the year, and

(*b*) the greater of

(i) 39% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*a*)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount that would, but for this subsection, be determined under section 117 to be its tax payable under this Part upon its amount taxable for the year if its amount taxable were equal to the amount of the excess described in subparagraph (i).

tirés de dispositions de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital déductibles pour l'année, découlant de dispositions de biens et de la somme si somme il y a, déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), de son revenu pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable, ou

(ii) son revenu imposable pour l'année, et

b) du plus élevé des deux montants suivants:

(i) 39% de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(ii), qui est en sus de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(i), ou

(ii) la somme qui serait, sans le présent paragraphe, déterminée en vertu de l'article 117 comme étant son impôt payable, en vertu de la présente Partie, sur son montant imposable pour l'année si celui-ci était égal au montant de l'excédent visé au sous-alinéa (i).

Subdivision b – Rules Applicable To Corporations

Sous-section b – Règles applicables aux corporations

Rate for corporations

123. The tax payable by a corporation under this Part upon its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this section referred to as the "amount taxable") is, except where otherwise provided,

(*a*) for the 1972 taxation year, 50%,

(*b*) for the 1973 taxation year, 49%,

(*c*) for the 1974 taxation year, 48%,

(*d*) for the 1975 taxation year, 47%, and

(*e*) for the 1976 and subsequent taxation years, 46%,

of the amount taxable.

Taux afférents aux corporations

123. L'impôt payable par une corporation en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article le «montant imposable»), est, sauf dispositions contraires,

a) pour l'année d'imposition 1972, de 50%,

b) pour l'année d'imposition 1973, de 49%,

c) pour l'année d'imposition 1974, de 48%,

d) pour l'année d'imposition 1975, de 47%, et

e) pour l'année d'imposition 1976 et les années postérieures, de 46%

du montant imposable.

Deduction from corporation tax

124. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation under this Part for a taxation year an amount equal to 10% of the corporation's taxable income earned in the year in a province other than the Northwest Territories or the Yukon Territory.

Déduction effectuée sur l'impôt des corporations

124. (1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme égale à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année dans une province autre que les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Idem

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year ending after 1976, an amount equal to 15% of the lesser of

Idem

(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition se terminant après 1976, une somme égale à 15% du moins élevé des montants suivants:

123. Subsection 39(1), modified

123. Paragraphe 39(1), modifié

124. (1). Subsection 40(1)

124. (1). Paragraphe 40(1)

(2). New

(2). Nouveau

(*a*) its taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province, and

(*b*) the amount, if any, by which its taxable income earned in the year in a province exceeds the aggregate of

(i) 4 times the amount, if any, deductible under section 125 from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(ii) its Canadian investment income and its foreign investment income (within the meanings assigned by subsection 129(4)) for the year.

Crown agents

(3) No deduction may be made under this section from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation specified in Schedule D to the *Financial Administration Act* that is an agent of Her Majesty.

Definitions

(4) In this section,

"Taxable income earned in the year in a province"

(*a*) "taxable income earned in the year in a province" means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance; and

"Taxable production profits earned in the year in a province"

(*b*) "taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province" means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance.

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 25% of the least of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada,

a) ses bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province, ou

b) la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable gagné dans l'année dans une province, qui est en sus du total obtenu en additionnant

(i) 4 fois la somme, si somme il y a, déductible en vertu de l'article 125 de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie, et

(ii) son revenu de placement canadien et son revenu de placement étranger (au sens que leur donne le paragraphe 129(4)) pour l'année.

Mandataires de la Couronne

(3) Aucune déduction ne peut être effectuée, en vertu du présent article, sur l'impôt par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, par une corporation visée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière,* qui est un mandataire de Sa Majesté.

Définitions

(4) Dans le présent article,

«revenu imposable gagné dans l'année dans une province»

a) «revenu imposable gagné dans l'année dans une province» signifie le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par les règlements établis sur l'avis du ministre des Finances; et

«bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province»

b) «bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province» signifie le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par les règlements établis sur l'avis du ministre des Finances.

Déduction accordée aux petites entreprises

125. (1) Une corporation, qui a été pendant toute l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme égale à 25% du moins élevé des montants suivants:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la totalité des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada,

qui est en sus de

(ii) la totalité des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année, provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada,

Subsection 124(2)

(3). Subsection 84(7)

(4). Subsection 40(2), modified

125. (1). New

Paragraphe 124(2)

(3). Paragraphe 84(7)

(4). Paragraphe 40(2), modifié

125. (1). Nouveau

(*b*) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(i) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(ii) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

(*c*) the corporation's business limit for the year, and

(*d*) the amount, if any, by which the corporation's total business limit for the year exceeds its cumulative deduction account at the end of the immediately preceding taxation year,

except that in applying this section for a taxation year after the 1972 taxation year, the reference in this subsection to "25%" shall be read as a reference to "24%" for the 1973 taxation year, "23%" for the 1974 taxation year, "22%" for the 1975 taxation year, and "21%" for the 1976 and subsequent taxation years.

b) la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation, pour l'année, qui est en sus du total de

(i) 10/4 du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie, et

(ii) du double du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(2), de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la présente Partie,

c) le plafond des affaires de la corporation pour l'année, ou

d) la fraction, si fraction il y a, du plafond global des affaires pour l'année qui est en sus du compte des déductions cumulatives à la fin de l'année d'imposition précédente,

sauf que, aux fins de l'application du présent article à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1972, le pourcentage «25%» figurant dans le présent paragraphe doit être remplacé par le pourcentage «24%» pour l'année d'imposition 1973, «23%» pour l'année d'imposition 1974, «22%» pour l'année d'imposition 1975 et «21%» pour les années d'imposition 1976 et suivantes.

Amount of business limit and total business limit

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a corporation's "business limit" for a taxation year is $50,000, and

(*b*) its "total business limit" for a taxation year is $400,000,

unless the corporation is associated in the year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil and its total business limit for the year is nil.

Plafond et plafond global des affaires

(2) Aux fins du présent article,

a) le «plafond des affaires» d'une corporation pour une année d'imposition est de $50,000, et

b) son «plafond global des affaires» pour une année d'imposition est de $400,000,

à moins que la corporation ne soit associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres corporations privées dont le contrôle est canadien, auquel cas, sauf dispositions contraires dans le présent article, son plafond des affaires pour l'année est nul et son plafond global des affaires pour l'année est nul.

Associated corporations

(3) Notwithstanding subsection (2), if

(*a*) all of the Canadian-controlled private corporations of a group that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section,

Corporations associées

(3) Nonobstant le paragraphe (2),

a) si toutes les corporations privées dont le contrôle est canadien, qui appartiennent à un groupe et qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition ont déposé auprès du Ministre, dans la forme prescrite, une entente par laquelle, aux fins du présent article,

Subsection 125(1)

(2). New

(3). Subsection 39(3), modified

Paragraphe 125(1)

(2). Nouveau

(3). Paragraphe 39(3), modifié

(i) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $50,000, and

(ii) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $400,000, and

(*b*) the amount so allocated under subparagraph (*a*)(ii) to each such corporation for the taxation year is not less than that corporation's cumulative deduction account at the end of the immediately preceding taxation year,

the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (*a*) and the total business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (*b*).

Failure to file agreement

(4) If any of the Canadian-controlled private corporations of a group that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section,

(*a*) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $50,000, and

(*b*) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $400,000,

and in any such case, notwithstanding subsection (2), the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (*a*) and the total business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it under paragraph (*b*).

(i) elles attribuent, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de $50,000, et

(ii) elles attribuent une somme, pour l'année d'imposition, à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de $400,000, et

b) si la somme ainsi attribuée pour l'année d'imposition, en vertu du sous-alinéa *a*)(ii), à chacune de ces corporations n'est pas inférieure au compte des déductions cumulatives de cette corporation à la fin de l'année d'imposition précédente, le plafond des affaires, pour l'année, de chacune des corporations est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa *a*) et le plafond global des affaires, pour l'année, de chacune des corporations est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa *b*).

Défaut de déposer l'entente

(4) Lorsque l'une quelconque des corporations privées dont le contrôle est canadien, qui appartiennent à un groupe et qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition n'a pas déposé auprès du Ministre l'entente prévue par le paragraphe (3), dans les 30 jours de l'envoi par le Ministre à l'une d'elles d'un avis écrit lui indiquant que cette entente était requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée à la présente Partie, le Ministre doit, aux fins du présent article,

a) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à $50,000, et

b) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à $400,000

et, dans tout cas semblable nonobstant le paragraphe (2), le plafond des affaires, pour l'année, de chaque corporation est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa *a*) et le plafond global des affaires, pour l'année, de chaque corporation est constitué par la somme qui lui a été attribuée en vertu de l'alinéa *b*).

Subsection 125(3)

(4). Subsection 39(3a), modified

Paragraphe 125(3)

(4). Paragraphe 39(3a), modifié

Where two taxation years ending in same year

(5) Where a Canadian-controlled private corporation has 2 taxation years ending in the same calendar year (otherwise than by reason of a change made in the usual and accepted fiscal period of the corporation) and is associated in each of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has only one taxation year ending in the calendar year, notwithstanding anything in this section, the business limit of the first-mentioned corporation under this Part for the second taxation year ending in the calendar year is nil.

Cas où deux années d'imposition se terminent dans la même année civile

(5) Lorsqu'une corporation privée dont le contrôle est canadien a deux années d'imposition se terminant dans la même année civile (autrement qu'en raison d'une modification apportée à l'exercice financier habituel et admis de la corporation) et est associée, durant chacune de ces années d'imposition, à une corporation privée dont le contrôle est canadien, qui n'a qu'une année d'imposition s'achevant dans l'année civile, nonobstant toute disposition du présent article, le plafond des affaires de la corporation mentionnée en premier lieu, aux termes de la présente Partie, est nul pour la seconde année d'imposition se terminant dans l'année civile.

Definitions

(6) In this section,

Définitions

"Canadian-controlled private corporation"

(*a*) "Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations or by any combination thereof; and

«corporation privée dont le contrôle est canadien»

a) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, ou à la fois par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques ou par une combinaison de celles-ci; et

"Cumulative deduction account"

(*b*) "cumulative deduction account" of a corporation at the end of any taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the corporation's taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending not later than the end of the particular year, or

(ii) 4/3 of the amounts deductible under section 112 from the corporation's incomes for those years

exceeds the aggregate of

(iii) 4/3 of the taxable dividends paid by the corporation in those years,

(iv) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of all amounts of tax under Part V payable by the corporation for those years exceeds the aggregate of all amounts of tax under that Part refundable to the corporation for those years, and

«compte des déductions cumulatives»

b) «compte des déductions cumulatives» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des revenus imposables de la corporation pour une année d'imposition commençant après 1971 et se terminant au plus tard à la fin de cette année donnée, et

(ii) des 4/3 des montants déductibles en vertu de l'article 112 des revenus de la corporation pour ces années

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(iii) les 4/3 des dividendes imposables payés par la corporation dans ces années,

(iv) un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des

Section 125

(5). Subsection 39(7), modified

(6). New

Article 125

(5). Paragraphe 39(7), modifié

(6). Nouveau

(v) 4 times the amount, if any, by which the corporation's refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of the particular year exceeds its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the particular year.

impôts prévus à la Partie V, payables par la corporation, pour ces années, qui est en sus de la totalité des impôts prévus par cette même Partie et remboursables à la corporation pour ces années, et

(v) un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, (au sens que donne à cette expression le paragraphe 129(3)), de l'année donnée, qui est en sus de son remboursement de dividendes (au sens que donne à cette expression le paragraphe 129(1)) pour l'année donnée.

Subdivision c – Rules Applicable to All Taxpayers

Sous-section c – Règles applicables à tous les contribuables

Foreign tax deduction

126. (1) A taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to

(*a*) such part of any non-business-income tax paid by him for the year to the government of a country other than Canada (except, where the taxpayer is a corporation, any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer) as the taxpayer may claim,

not exceeding, however,

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part that

(i) the aggregate of the taxpayer's incomes from sources in that country

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (*a*) thereof,

on the assumption that

(C) no businesses were carried on by him, and

Déduction pour impôt étranger

126. (1) Un contribuable qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, une somme égale à

a) la partie de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprise, qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada (sauf, lorsque le contribuable est une corporation, tout impôt ou toute partie d'impôt de ce genre susceptible d'être raisonnablement considérée comme ayant été payée par le contribuable relativement au revenu qu'il a tiré d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée lui appartenant) et dont il peut réclamer la déduction, ou

sans excéder cependant

b) la fraction de l'impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, que représente

(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce pays-là

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa *a*) de cet article

en supposant

(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise, et,

126. (1). Subsection 41(1), modified

126. (1). Paragraphe 41(1), modifié

(D) where the taxpayer is a corporation, it had no income from shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

is of

(ii) the taxpayer's income

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (*a*) thereof,

minus any amounts deductible under paragraph 111(1)(*b*) or section 112 or 113 for the year or such period or periods, as the case may be.

Idem

(2) Where a taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year carried on business in the year in a country other than Canada, he may deduct from the tax for the year otherwise payable by him under this Part an amount equal to

(*a*) such part of the aggregate of the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country and his foreign-tax carry-over in respect of that country for the year as the taxpayer may claim

not exceeding, however,

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable by him under this Part that

(i) the taxpayer's incomes

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (*a*) thereof,

from businesses carried on by him in that country

is of

(ii) the taxpayer's income

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (*a*) thereof,

(D) lorsque le contribuable est une corporation, qu'il n'ait tiré aucun revenu d'actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée lui appartenant

par rapport

(ii) au revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa *a*) de cet article,

moins toutes sommes déductibles en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) ou de l'article 112 ou 113, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question, selon le cas.

Idem

(2) Un contribuable qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition et exploitait une entreprise, pendant cette année, dans un autre pays que le Canada, peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie, une somme égale à

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, qu'il a payé pour l'année, relativement à une entreprise exploitée par lui dans ce pays-là, et son report d'impôt étranger relatif à ce pays pour l'année et dont le contribuable peut réclamer la déduction,

sans excéder cependant

b) la fraction de l'impôt, par ailleurs payable par lui pour l'année en vertu de la présente Partie, que représente

(i) les revenus qu'il tire,

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa *a*) de cet article,

d'une entreprise exploitée par lui dans ce pays-là,

par rapport

(ii) à son revenu

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa *a*) de cet article,

Subsection 126(1)

(2). Subsection 41(1), modified

Paragraphe 126(1)

(2). Paragraphe 41(1), modifié

minus any amounts deductible under paragraph 111(1)(*b*) or section 112 or 113 for the year or such period or periods, as the case may be.

moins toutes sommes déductibles, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) ou de l'article 112 ou 113, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question, selon le cas.

Employees of international organizations

(3) In addition to any other deduction permitted by this section, an individual who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to the least of

(*a*) an amount paid to an organization, as defined for the purposes of section 3 of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, by whom he was employed, in payment of a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization) computed by reference to the remuneration received by him in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed,

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part that

(i) the remuneration by reference to which the levy was computed,

is of

(ii) the taxpayer's income for the year, and

(*c*) that proportion of the amount referred to in paragraph (*a*) so paid to the organization that

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year from employment with the organization

is of

(ii) the amount that would be included in computing the taxpayer's income for the year from employment with the organization if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(*a*).

Employés d'organisations internationales

(3) En plus de toute autre déduction autorisée par le présent article, un particulier qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) une somme versée à une organisation, définie aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent à payer les dépenses de l'organisation) calculée, en fonction de la rémunération qu'il a reçue de l'organisation pendant l'année, suivant un mode de calcul semblable à celui de l'impôt sur le revenu,

b) la fraction de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, que représente

(i) la rémunération en fonction de laquelle la contribution a été calculée

par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année, ou

c) la fraction de la somme, visée à l'alinéa *a*), versée à l'organisation, que représente

(i) la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, provenant d'un emploi qu'il exerçait auprès de l'organisation,

par rapport

(ii) à la somme qui serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année comme provenant d'un emploi qu'il exerçait auprès de l'organisation en question si la présente loi était interprétée en faisant abstraction de l'alinéa 81(1)*a*).

Portion of foreign tax not included

(4) For the purposes of this Act, an income or profits tax paid to the government of a country other than Canada by a person resident in Canada does not include a tax, or that portion of a tax, imposed by that country that

Partie de l'impôt étranger non compris

(4) Aux fins de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada par une personne résidant au Canada, ne comprend pas un impôt ou la partie d'un impôt,

Subsection 126(2)

(3). Subsection 41(4), modified

(4). New

Paragraphe 126(2)

(3). Paragraphe 41(4), modifié

(4). Nouveau

would not be imposed if the person were not entitled under this section or under section 113 to a deduction in respect thereof.

Foreign tax

(5) A tax paid to the government of a country other than Canada may, subject to prescribed conditions, be deemed, for the purposes of this Act, to be an income or profits tax paid to the government of that country.

Construction of ss. (1) and (2)

(6) For greater certainty, where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

Definitions

(7) In this section,

"Business-income tax"

(*a*) "business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by him in a country other than Canada (in this paragraph referred to as the "business country") means such portion of any income or profits tax paid by him for the year to the government of any country other than Canada or to a state, province or other political subdivision of any such country as

(i) may reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from any business carried on by him in the business country, and

(ii) was not deductible by virtue of subsection 20(12) in computing the taxpayer's income for the year;

"Foreign-tax carryover"

(*b*) "foreign-tax carryover" of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under paragraph (2)(*a*) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year in respect of that country,

exceeds

prélevé par ce pays-là et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu du présent article ou de l'article 113, à une déduction relative à cet impôt.

Impôt étranger

(5) Un impôt payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada peut, sous réserve des conditions prescrites, être assimilé, aux fins de la présente loi, à un impôt sur le revenu ou les bénéfices, payé au gouvernement de ce pays-là.

Interprétation des paragraphes (1) et (2)

(6) Pour plus de précision, lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans d'autres pays que le Canada, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays autres que le Canada.

Définitions

(7) Dans le présent article,

«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise»

a) «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises exploitées par lui dans un pays autre que le Canada (appelé dans le présent alinéa le «pays de l'entreprise») signifie la partie de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par lui pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada, d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays-là,

(i) qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt frappant le revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise exploitée par lui dans le pays de l'entreprise, et

(ii) qui n'était pas déductible en vertu du paragraphe 20(12) lors du calcul de son revenu pour l'année;

«report d'impôt étranger»

b) «report d'impôt étranger» d'un contribuable, relativement à un pays, pour une année d'imposition, signifie le moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a,

(A) de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (2)*a*) à l'égard du contribuable, pour l'année d'imposition précédente, relativement au pays en question,

qui est en sus

Subsection 126(4)

(5). Subsection 41(6), modified

(6). Subsection 41(2)

(7). New

Paragraphe 126(4)

(5). Paragraphe 41(6), modifié

(6). Paragraphe 41(2)

(7). Nouveau

(B) the amount determined under paragraph (2)(*b*) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year in respect of that country, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of one of the 5 immediately preceding taxation years, equal to the amount, if any, by which

(A) the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country

exceeds

(B) the amount determined under paragraph (2)(*b*) in respect of the taxpayer for the year in respect of that country;

"Non-business-income tax"

(*c*) "non-business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means such portion of any income or profits tax paid by him for the year to the government of that country, or to the government of a state, province or other political subdivision of that country, as

(i) was not included in computing the taxpayer's business-income tax for the year in respect of any business carried on by him in any country other than Canada, and

(ii) was not deductible by virtue of subsection 8(9) or subsection 20(11) or (12) in computing the taxpayer's income for the year

plus such additional amount as may be prescribed in respect of income or profits tax paid to the government of that country on a dividend received by the taxpayer or by a foreign affiliate of the taxpayer; and

"Tax for the year otherwise payable under this Part"

(*d*) "tax for the year otherwise payable under this Part" means

(i) in paragraphs (1)(*b*) and (3)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 121, subsection 124(2), section 125, section 127 or this section, and

(B) de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (2)*b*) à l'égard du contribuable, pour l'année d'imposition précédente, relativement au pays en question, ou

(ii) le total des sommes dont chacune est, pour l'une des 5 années d'imposition précédentes, égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, payé par le contribuable, pour l'année, relativement à des entreprises qu'il exploitait dans ce pays-là

qui est en sus

(B) de la somme déterminée pour l'année, en vertu de l'alinéa (2)*b*), à l'égard du contribuable, relativement au pays en question;

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»

c) «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», payé par un contribuable pour une année d'imposition à un autre pays que le Canada, signifie la fraction de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays-là, ou au gouvernement d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays-là,

(i) qui n'a pas été incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'entreprises du contribuable pour l'année, relativement à une entreprise exploitée par lui dans un autre pays que le Canada, et

(ii) qui n'était pas déductible, en vertu du paragraphe 8(9), 20(11) ou (12), lors du calcul de son revenu pour l'année

plus le montant supplémentaire qui peut être prescrit à l'égard de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices, payé au gouvernement de ce pays sur un dividende reçu par le contribuable ou par une corporation étrangère affiliée du contribuable, et

«impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie»

d) «impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie» signifie,

(i) aux alinéas (1)*b*) et (3)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée à l'article 121, au paragraphe 124(2), à l'article 125, à l'article 127 ou au présent article, et

(ii) in paragraph (2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 120(2) or section 121, 124, 125, 127 or this section or by virtue of section 6 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*.

(ii) à l'alinéa (2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) ou aux articles 121, 124, 125, 127 ou au présent article ou en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.

Logging tax deduction

127. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) 2/3 of any logging tax paid by the taxpayer to the government of a province in respect of income for the year from logging operations in the province, and

(*b*) 6 2/3% of the taxpayer's income for the year from logging operations in the province referred to in paragraph (*a*),

except that in no case shall the aggregate of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible under this section from the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year exceed 6 2/3% of the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, minus, where the taxation year ends after 1975, the lesser of

(*c*) the amount, if any, in respect of the taxpayer determined under paragraph 124(2)(*a*) for the year, and

(*d*) the amount, if any, in respect of the taxpayer determined under paragraph 124(2)(*b*) for the year.

Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières

127. (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d'une province sur le revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans cette province, ou

b) les 6 2/3% du revenu du contribuable pour l'année, tiré des opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa *a*),

sauf qu'en aucun cas le total des sommes, relatives à toutes les provinces, qui seraient par ailleurs déductibles, en vertu du présent article, de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année ne doit dépasser les 6 2/3% du revenu imposable du contribuable pour l'année ou du revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, moins, lorsque l'année d'imposition se termine après 1975, le moins élevé des deux montants suivants:

c) la somme, si somme il y a, relativement au contribuable, qui est déterminée en vertu de l'alinéa 124(2)*a*) pour l'année, ou

d) la somme, si somme il y a, relativement au contribuable, qui est déterminée en vertu de l'alinéa 124(2)*b*) pour l'année.

Definitions

"Income for the year from logging operations in the province"

(2) In subsection (1),

(*a*) "income for the year from logging operations in the province" has the meaning assigned by regulation; and

(2) Au paragraphe (1),

a) «revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province» a le sens que les règlements lui attribuent; et

Définitions

«revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province»

Subsection 126(7)

Paragraphe 126(7)

127. (1). Subsection 41A(1), modified

127. (1). Paragraphe 41A(1), modifié

(2). Subsection 41A(2), modified

(2). Paragraphe 41A(2), modifié

"Logging tax"

(*b*) "logging tax" means a tax imposed by the legislature of a province that is declared by regulation to be a tax of general application on income from logging operations.

«impôt sur les opérations forestières»

b) «impôt sur les opérations forestières» signifie un impôt levé par la législature d'une province et qu'un règlement déclare être un impôt d'application générale sur le revenu tiré des opérations forestières.

DIVISION F – SPECIAL RULES APPLICABLE IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

Bankruptcies

Where corporation bankrupt

128. (1) Where a corporation has become a bankrupt, the following rules are applicable:

(*a*) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;

(*b*) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

(*c*) the income and the taxable income of the corporation for any taxation year of the corporation during which it was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt, and

(ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee;

(*d*) a taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced on the day the corporation became a bankrupt and a taxation year of the corporation that would otherwise have ended after the corporation became a bankrupt shall be deemed to have ended on the day immediately before the day on which the corporation became a bankrupt;

SECTION F – RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES EN CERTAINS CAS

Faillites

Faillite d'une corporation

128. (1) Lorsqu'une corporation est en faillite, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, aux fins de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie, ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable de la corporation pour toute année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle elle était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés

(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de séquestre est rendue ou que la cession est produite, mais que le failli en restait saisi, et

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des affaires de la faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) une année d'imposition de la corporation est réputée avoir commencé le jour où la corporation est entrée en faillite et une année d'imposition de la corporation qui, par ailleurs, se serait terminée après que la corporation est entrée en faillite, est réputée avoir pris fin le jour précédant celui où cette corporation est entrée en faillite;

128. (1). Subsection 65A(1), modified

128. (1). Paragraphe 65A(1), modifié

(*e*) where, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by the corporation under this Act for any such year, the corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally liable to pay the tax, except that

(i) the trustee is only liable to the extent of the property of the bankrupt in his possession, and

(ii) payment by either of them shall discharge the joint obligation;

(*f*) in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation shall be deemed not to be associated with any other corporation in the year; and

(*g*) where an absolute order of discharge is granted in respect of the corporation, for the purposes of section 111 any loss of the corporation for any taxation year preceding the year in which the order of discharge was granted is not deductible by the corporation in computing its taxable income for the taxation year of the corporation in which the order was granted or any subsequent year.

e) lorsque, dans le cas d'une année d'imposition de la corporation se terminant durant la période au cours de laquelle la corporation est en faillite, la corporation n'acquitte pas l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi relativement à l'année considérée, la corporation et le syndic de faillite sont solidairement tenus d'acquitter l'impôt, sauf que

(i) le syndic est uniquement responsable des biens du failli qu'il a en sa possession, et que

(ii) le paiement par l'une ou l'autre des personnes susdites éteint l'obligation solidaire;

f) dans le cas d'une année d'imposition donnée de la corporation, se terminant durant la période où la corporation est en faillite, celle-ci est réputée n'être associée à aucune autre corporation dans l'année considérée; et

g) lorsqu'une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve est rendue à l'égard de la corporation, aux fins de l'article 111, aucune perte subie par la corporation au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle l'ordonnance de libération est rendue n'est déductible par la corporation lors du calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle cette ordonnance a été rendue ou pour toute année postérieure.

Where individual bankrupt

(2) Where an individual has become a bankrupt, the following rules are applicable:

(*a*) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;

(*b*) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

(*c*) the income and the taxable income of the individual for any taxation year during which he was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

Faillite d'un particulier

(2) Lorsqu'un particulier est en faillite, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, pour l'application de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable du particulier pour toute année d'imposition au cours de laquelle il était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés

Subsection 128(1)

(2). Subsection 65A(2), modified

Paragraphe 128(1)

(2). Paragraphe 65A(2), modifié

(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt, and

(ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee;

(*d*) a taxation year of the individual shall be deemed to have commenced on the day in the calendar year that the individual became a bankrupt and his taxation year that would otherwise have ended on the last day of that calendar year shall be deemed to have ended on the day immediately before the day on which the individual became a bankrupt;

(*e*) where the individual was a bankrupt at any time in a calendar year the trustee shall, within 90 days from the end of the year, file a return with the Minister, in prescribed form, on behalf of the individual of the individual's income for any taxation year occurring in the calendar year computed as if

(i) the only income of the individual for such taxation year was the income for the year, if any, arising from dealings in the estate of the bankrupt or acts performed in the carrying on of the business of the bankrupt by the trustee, and

(ii) in computing taxable income, the individual was not entitled to any deduction permitted by Division C for such taxation year except any deduction permitted by section 111,

and the trustee is liable to pay any tax payable under this Part by the individual in respect of such taxable income for such taxation year;

(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de séquestre est rendue ou que la cession est produite, mais que le failli en restait saisi, et

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des affaires de la faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) une année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé le jour de l'année civile où ce particulier est mis en faillite et son année d'imposition qui, par ailleurs, se serait terminée le dernier jour de cette année civile est réputée avoir pris fin le jour précédant celui où ce particulier a été mis en faillite;

e) lorsqu'un particulier était en faillite à une date quelconque dans une année civile, le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, déposer auprès du Ministre, pour le compte de ce particulier, une déclaration dans la forme prescrite indiquant le revenu du particulier pour toute année d'imposition survenant dans l'année civile, calculé

(i) comme si le seul revenu du particulier pour une telle année d'imposition était son revenu de l'année, si revenu il y a eu, tiré des opérations portant sur l'actif du failli ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du failli, accomplis par le syndic, et

(ii) comme si, lors du calcul du revenu imposable, le particulier n'avait droit à aucune des déductions permises par la section C pour l'année d'imposition considérée, sauf toute déduction permise par l'article 111,

et le syndic est tenu d'acquitter tout impôt que le particulier doit payer en vertu de la présente Partie, afférent au revenu imposable correspondant à cette année d'imposition;

(*f*) notwithstanding paragraph (*e*), the individual shall file a separate return of his income for any taxation year during which he was a bankrupt, computed as if

(i) the income required to be reported in respect of the year by the trustee under paragraph (*e*) was not the income of the individual,

(ii) in computing income, the individual was not entitled to deduct any loss sustained by the trustee in the year in dealing with the estate of the bankrupt or in carrying on the business of the bankrupt, and

(iii) in computing taxable income, the individual was not entitled to any deduction under section 111 with respect to any losses for a previous taxation year,

and the individual is liable to pay any tax payable under this Part by him in respect of such taxable income for the taxation year;

(*g*) where an absolute order of discharge is granted in respect of the individual, for the purpose of section 111 any loss of the individual for a taxation year preceding the year in which the order of discharge was granted is not deductible by the individual in computing his taxable income for the taxation year in which the order was granted or any subsequent year; and

(*h*) where, in a taxation year commencing after an order of discharge has been granted in respect of the individual, the trustee deals in the estate of the individual who was a bankrupt or performs any act in the carrying on of the business of such individual, paragraphs (*e*), (*f*) and (*g*) shall apply as if the individual were a bankrupt in the year.

"Bankrupt" and "estate of the bankrupt" defined

(3) In this section, "bankrupt" and "estate of the bankrupt" have the meanings assigned by the *Bankruptcy Act*.

f) nonobstant l'alinéa *e*), le particulier doit produire une déclaration distincte de son revenu pour toute année d'imposition durant laquelle il a été en faillite calculé comme si

(i) le revenu que le syndic était tenu de déclarer pour l'année sous le régime de l'alinéa *e*) n'était pas le revenu du particulier,

(ii) lors du calcul du revenu, le particulier n'avait pas le droit de déduire une perte quelconque subie par le syndic pour l'année dans le cadre de l'administration de l'actif du failli ou de l'exploitation de l'entreprise du failli, et si

(iii) lors du calcul du revenu imposable, le particulier n'avait droit à aucune des déductions prévues par l'article 111 relativement à toutes pertes subies dans une année d'imposition antérieure,

et le particulier est tenu d'acquitter tout impôt qu'il doit payer en vertu de la présente Partie, afférent au revenu imposable correspondant à cette année d'imposition;

g) lorsqu'une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve est rendue à l'égard du particulier, aux fins de l'article 111, toute perte subie par le particulier au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année durant laquelle l'ordonnance de libération a été rendue, n'est pas déductible par le particulier lors du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où l'ordonnance a été rendue ou pour toute année postérieure; et

h) lorsque, dans une année d'imposition commençant après qu'une ordonnance de libération a été rendue à l'égard du particulier, le syndic accomplit des opérations portant sur l'actif du particulier qui était en faillite, ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de ce dernier, les alinéas *e*), *f*) et *g*) s'appliquent comme si ce particulier avait été en faillite au cours de l'année.

Définitions «failli» et «actif du failli»

(3) Dans le présent article, «failli» et «actif du failli» ont la signification attribuée à ces expressions par la *Loi sur la faillite*.

(3). Subsection 65A(3)

(3). Paragraphe 65A(3)

Private Corporations

Dividend refund to private corporation

129. (1) Where a corporation was, throughout a taxation year, a private corporation, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 1/3 of all taxable dividends paid by it in the year on shares of its capital stock, and

(ii) its refundable dividend tax on hand at the end of the year; and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refundable to that other liability and notify the corporation of that action.

"Refundable dividend tax on hand"

(3) In this section, "refundable dividend tax on hand" of a private corporation at the end of a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year during or after which it last became a private corporation, equal to the aggregate of the tax under Part IV payable by it for the year and the least of

Corporations privées

Remboursement à une corporation privée au titre de dividendes

129. (1) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation privée, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de cette année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans la présente loi son «remboursement au titre de dividendes» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants:

(i) 1/3 du total des dividendes imposables payés par la corporation, dans l'année, sur des actions de son capital-actions, ou

(ii) son impôt remboursable au titre de dividendes, en main à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste si la corporation a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans les 4 ans de la fin de l'année.

Imputation sur une autre obligation

(2) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en avertir la corporation.

«Impôt en main, remboursable au titre de dividendes»

(3) Dans le présent article, l'«impôt en main, remboursable au titre de dividendes» d'une corporation privée à la fin d'une année d'imposition signifie le total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure pendant ou après laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois, une corporation privée, égal à la totalité de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la Partie IV, pour l'année, et du moins élevé des montants suivants:

129. (1). New

(2). New

(3). New

129. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(*a*) 25% of the amount, if any, by which the aggregate of its Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year exceeds the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) 25% of the corporation's Canadian investment income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which 40% of the corporation's foreign investment income for the year exceeds the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

exceeds 25% of the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year,

(*c*) 25% of the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(i) 4 times the amount, if any, deductible under section 125,

(ii) 10/4 of the aggregate of amounts deducted under subsection 126(1), and

(iii) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2)

from the tax for the year otherwise payable by it under this Part, and

(*d*) the amount, if any, by which the tax for the year otherwise payable by it under this Part exceeds the aggregate of

(i) the amount, if any, deductible under subsection 124(2), and

(ii) the amount, if any, deductible under section 127

from the tax for the year otherwise payable by it under this Part,

minus the aggregate of the corporation's dividend refunds for previous taxation years.

a) 25% de la fraction, si fraction il y a, du total de son revenu de placements au Canada pour l'année et de son revenu de placements à l'étranger pour l'année, qui est en sus de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année,

b) la fraction, si fraction il y a, du total de

(i) 25% du revenu tiré dans l'année par la corporation de ses placements au Canada et de

(ii) la fraction, si fraction il y a, d'un montant égal à 40% du revenu tiré dans l'année par la corporation de ses placements à l'étranger, qui est en sus du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie,

qui est en sus d'un montant égal à 25% de la somme déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année,

c) 25% de la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation pour l'année, qui est en sus du total obtenu en additionnant les montants suivants:

(i) 4 fois la somme, si somme il y a, déductible, en vertu de l'article 125,

(ii) 10/4 du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(1), et

(iii) 2 fois le total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(2),

de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie, ou

d) la fraction, si fraction il y a, de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie, qui est en sus du total de

(i) la somme, si somme il y a, déductible, en vertu du paragraphe 124(2), et de

(ii) la somme, si somme il y a, déductible, en vertu de l'article 127,

de l'impôt payable par ailleurs pour l'année par la corporation, en vertu de la présente Partie,

moins le total des remboursements de dividendes de la corporation pour les années d'imposition antérieures.

"Canadian investment income" and "foreign investment income" defined

(4) In subsection (3),

(*a*) "Canadian investment income" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amount, if any, by which the aggregate of such of the corporation's taxable capital gains for the year from dispositions of property as may reasonably be considered to be income from sources in Canada exceeds the aggregate of such of the corporation's allowable capital losses for the year from dispositions of property as may reasonably be considered to be losses from sources in Canada,

(ii) all amounts each of which is the corporation's income for the year (other than exempt income or any dividend the amount of which was deductible under section 112 from its income for the year) from a source in Canada that is a property, determined, for greater certainty, after deducting all outlays and expenses deductible in computing the corporation's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning the income from that property,

(iii) all amounts each of which is the corporation's income for the year (other than exempt income) from a source in Canada that is a business other than an active business, determined, for greater certainty, after deducting all outlays and expenses deductible in computing the corporation's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning the income from that business,

exceeds the aggregate of amounts each of which is a loss of the corporation for the year from a source in Canada that is a property or business other than an active business; and

Définitions de «revenu de placements au Canada» et «revenu de placements à l'étranger»

(4) Dans le paragraphe (3),

a) «revenu de placements au Canada» d'une corporation pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de la fraction, si fraction il y a, du total de la partie des gains en capital imposables que la corporation a tirés dans l'année de la disposition de biens, qui peut raisonnablement être considérée comme étant un revenu provenant de sources situées au Canada, qui est en sus du total des pertes en capital déductibles de la corporation pour l'année, résultant de la disposition de biens, qui peuvent raisonnablement être considérées comme des pertes provenant de sources situées au Canada,

(ii) des sommes dont chacune est le revenu de la corporation pour l'année (sauf le revenu exonéré ou tout dividende dont le montant était déductible, en vertu de l'article 112, de son revenu pour l'année) tiré d'un bien situé au Canada, déterminé pour plus de précision, après déduction de tous les frais et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été engagés ou supportés aux fins de gagner le revenu tiré de ce bien,

(iii) des sommes dont chacune est le revenu de la corporation pour l'année (autre qu'un revenu exonéré), tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée, et située au Canada, déterminé, pour plus de précision, après déduction de tous les frais et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été engagés ou supportés aux fins de gagner le revenu tiré de cette entreprise,

qui est en sus du total des sommes dont chacune est une perte subie par la corporation pour l'année, provenant d'un bien. ou d'une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée, situés au Canada;

Section 129

(4). New

Article 129

(4). Nouveau

(*b*) "foreign investment income" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year if the references in paragraph (*a*) to "in Canada" were read as references to "outside Canada",

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts deductible under section 113 from the corporation's income for the year.

b) «revenu de placements à l'étranger» d'une corporation pour une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant qui serait calculé en vertu de l'alinéa *a*) relativement à la corporation pour l'année, si, dans l'alinéa *a*), les mots «au Canada» étaient remplacés par les mots «à l'extérieur du Canada»,

qui est en sus

(ii) du total des montants déductibles en vertu de l'article 113 lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année.

Investment Corporations

Corporations de placement

Deduction from tax

130. (1) A corporation that was, throughout a taxation year, an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 25% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year.

Déduction de l'impôt

130. (1) Une corporation qui a été une corporation de placement pendant toute une année d'imposition peut déduire du montant des impôts qu'elle doit payer par ailleurs pour l'année en vertu de la présente Partie, un montant égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année.

Application of ss. 131(1) to (3)

(2) Where a corporation was, throughout a taxation year, an investment corporation other than a mutual fund corporation, subsections 131(1) to (3) are applicable in respect of the corporation for the year

(*a*) as if the corporation had been a mutual fund corporation throughout that and all previous taxation years ending after 1971 throughout which it was an investment corporation, and

(*b*) as if its capital gains redemptions for that and all previous taxation years ending after 1971, throughout which it would, but for the assumption made by paragraph (*a*), not have been a mutual fund corporation, were nil.

Application des par. 131(1) à (3)

(2) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de placement autre qu'une corporation de fonds mutuels, les paragraphes 131(1) à (3) s'appliquent à la corporation pour l'année

a) comme si la corporation avait été une corporation de fonds mutuels pendant toute cette année d'imposition se terminant après 1971 et durant lesquelles elle a été une corporation de placement, et

b) comme si les remboursements au titre de ses gains en capital, pour cette année d'imposition et pendant toutes les années d'imposition se terminant après 1971 et durant lesquelles elle n'aurait pas été une corporation de fonds mutuels, n'eût été l'hypothèse envisagée à l'alinéa *a*), étaient nuls.

130. (1). Section 69, modified

(2). New

130. (1). Article 69, modifié

(2). Nouveau

Meaning of expressions "investment corporation" and "taxed capital gains"

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a corporation is an investment corporation throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied if it complied with the following conditions:

(i) it was throughout the year a Canadian corporation that was a public corporation,

(ii) at least 80% of its property throughout the year consisted of shares, bonds, marketable securities or cash,

(iii) not less than 95% of its income for the year was derived from, or from dispositions of, investments described in subparagraph (ii),

(iv) not less than 85% of its gross revenue for the year was from sources in Canada,

(v) not more than 25% of its gross revenue for the year was from interest,

(vi) at no time in the year did more than 10% of its property consist of shares, bonds or securities of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or a Canadian municipality,

(vii) none of its shareholders at any time in the year held more than 25% of the issued shares of the capital stock of the corporation, and

(viii) an amount not less than 85% of the aggregate of

(A) 75% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year, and

(B) any taxable dividends received by it in the year to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or 113 from its income for the year,

(less any dividends or interest received by it in the form of shares, bonds or other securities that had not been sold before the end of the year) was distributed to its shareholders before the end of the year; and

(3) Aux fins du présent article,

Sens des expressions «corporation de placement» et «gains en capital imposés»

a) une corporation est une corporation de placement pendant toute l'année d'imposition, relativement à laquelle l'expression est utilisée, si elle remplissait toutes les conditions suivantes:

(i) elle a été durant toute l'année une corporation canadienne qui était une corporation publique,

(ii) pendant toute l'année, au moins 80% de ses biens consistaient en actions, obligations, valeurs négociables ou espèces,

(iii) elle a tiré au moins 95% de son revenu pour l'année de placements dans des valeurs visées au sous- alinéa (ii) ou de la disposition de celles-ci,

(iv) son revenu brut pour l'année provenait de sources situées au Canada dans une proportion d'au moins 85%,

(v) au plus de 25% de son revenu brut pour l'année consistaient en intérêts,

(vi) les actions, obligations, valeurs de toute corporation ou reconnaissances de dette de tout débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou d'une municipalité canadienne, n'ont représenté, à aucun moment de l'année, plus de 10% de ses biens,

(vii) aucun de ses actionnaires n'a détenu à aucun moment de l'année plus de 25% des actions émises de son capital-actions, et

(viii) une somme non inférieure à 85% du total de

(A) 75% de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année, qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année, et de

(B) tous dividendes imposables reçus par elle dans l'année, dans la mesure du montant de ces dividendes déductible en vertu de l'article 112 ou 113 de son revenu pour l'année,

(moins tous dividendes ou intérêts reçus par elle sous la forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs qui n'avaient pas été vendues avant la fin de l'année) a été distribuée à ses actionnaires avant la fin de l'année; et

Section 130

(3). Subsection 69(2), modified

Article 130

(3). Paragraphe 69(2), modifié

(*b*) the amount of the taxed capital gains of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(i) its taxable capital gains for the year from dispositions of property

exceeds

(ii) the aggregate of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(*b*) for the purpose of computing its taxable income for the year.

b) le montant des gains en capital imposés d'un contribuable pour l'année d'imposition est la fraction, si fraction il y a, de

(i) ses gains en capital imposables tirés, pour l'année, de la disposition de biens,

qui est en sus du

(ii) total de ses pertes en capital déductible provenant, pour l'année, de la disposition de biens, et de la somme, si somme il y a, dont l'alinéa 111(1)*b*) permet la déduction aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année.

Mutual Fund Corporations

Corporation de fonds mutuels

Election re capital gains dividend

131. (1) Where at any particular time after 1971 a dividend has become payable by a corporation that was, throughout the taxation year in which the dividend became payable, a mutual fund corporation, to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time,

(*a*) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the corporation's capital gains dividend account at the particular time; and

(*b*) notwithstanding anything in this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as , on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property.

Choix concernant les dividendes provenant des gains en capital

131. (1) Lorsque à une date donnée après 1971 un dividende est devenu payable par une corporation qui a été une corporation de fonds mutuels pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est devenu payable à des actionnaires détenteurs d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, si la corporation en fait le choix relativement à la totalité du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le compte des dividendes sur les gains en capital de la corporation à la date donnée; et

b) nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas compris dans le calcul de son revenu pour l'année à titre du revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition d'un bien en immobilisations.

Subsection 130(3)

Paragraphe 130(3)

131. (1). New

131. (1). Nouveau

Capital gains refund to mutual fund corporation

(2) Where a corporation was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 20% of the aggregate of

(A) all capital gains dividends paid by the corporation in the year, and

(B) its capital gains redemptions for the year, and

(ii) the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (2), the Minister may where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

Application of s. 84

(4) Section 84 does not apply to deem a dividend to have been paid by a corporation to any of its shareholders, or to deem any of the shareholders of a corporation to have received a dividend on any shares of the capital stock of the corporation, if at the time the dividend would, but for this subsection, be deemed by section 84 to have been so paid or received, as the case may be, the corporation was a mutual fund corporation.

Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels

(2) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de fonds mutuels, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans le présent article son «rachat au titre des gains en capital» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants:

(i) 20% du total

(A) des dividendes sur les gains en capital payés par la corporation dans l'année, et

(B) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année, ou

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation, à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la corporation a présenté une demande en ce sens par écrit dans les 4 ans de la fin de l'année.

Imputation sur une autre obligation

(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la corporation.

Application de l'art. 84

(4) Un dividende ne peut être réputé, du fait de l'application de l'article 84, avoir été payé par une corporation à l'un de ses actionnaires, et l'un des actionnaires d'une corporation ne peut être réputé avoir reçu un dividende sur toutes actions du capital-actions de la corporation si, à la date où le dividende serait, sans le présent paragraphe, réputé, en vertu de l'article 84, avoir été ainsi reçu ou payé, selon le cas, la corporation était une corporation de fonds mutuels.

Section 131

(2). New

(3). New

(4). New

Article 131

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(4). Nouveau

Dividend refund to mutual fund corporation

(5) A corporation that was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation other than an investment corporation shall, for the purposes of paragraph 87(2)(*aa*), section 129 and Part IV, be deemed to have been a private corporation throughout the year, except that

(*a*) for the purposes of section 129 its refundable dividend tax on hand at the end of the year shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the year or any previous taxation year throughout which it is deemed by this subsection to have been a private corporation, equal to the tax under Part IV payable by it for that year,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the corporation's dividend refund for any previous taxation year described in subparagraph (i); and

(*b*) in its application to the corporation in respect of the year, subsection 186(1) shall be read without reference to paragraph (*b*) thereof.

Definitions

"Capital gains redemptions"

(6) In this section,

(*a*) "capital gains redemptions" of a mutual fund corporation for a taxation year means that proportion of

(i) the aggregate of

(A) 5 times its refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

Remboursement de dividende à une corporation de fonds mutuels

(5) Une corporation qui a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de fonds mutuels, autre qu'une corporation de placement, est réputée, aux fins de l'alinéa 87(2)*aa*), de l'article 129 et de la Partie IV, avoir été une corporation privée pendant toute l'année, sauf que

a) aux fins de l'article 129 son impôt en main remboursable au titre de dividende à la fin de l'année, est réputé être la fraction, si fraction il y a

(i) du total des montants dont chacun constitue un montant relatif à l'année ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle la corporation est réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir été une corporation privée, égal au montant de l'impôt dont elle est redevable pour cette année en vertu de la Partie IV,

qui est en sus

(ii) du total des montants dont chacun constitue un remboursement au titre d'un dividende de la corporation pour toute année d'imposition antérieure visée au sous-alinéa (i); et

b) en appliquant le paragraphe 186(1) à la corporation pour l'année, il doit être fait abstraction de l'alinéa *b*) de ce paragraphe.

Définitions

«rachats au titre des gains en capital»

(6) Dans le présent article,

a) «rachats au titre des gains en capital» d'une corporation de fonds mutuels pour une année d'imposition signifie la partie

(i) du total formé

(A) de 5 fois son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, et

Section 131

(5). New

(6). New

Article 131

(5). Nouveau

(6). Nouveau

(B) the amount, if any, by which the fair market value at the end of the year of all of the issued shares of its capital stock exceeds the aggregate of the cost amounts to it at the end of the year of all of its properties and the amount of any money of the corporation on hand at that time,

that

(ii) the aggregate of amounts paid by it in the year on the redemption of shares of its capital stock

is of

(iii) the aggregate of the fair market value at the end of the year of all of the issued shares of its capital stock and the amount determined under subparagraph (ii) in respect of the corporation for the year;

"Capital gains dividend account"

(*b*) "capital gains dividend account" of a mutual fund corporation at any time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of its capital gains from dispositions of property before that time while it was a mutual fund corporation,

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) its capital losses from dispositions of property before that time while it was a mutual fund corporation,

(B) all capital gains dividends that became payable by the corporation before that time and after the end of the last taxation year ending before that time, and

(B) de la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande, à la fin de l'année, de toutes les actions émises de son capital-actions qui est en sus du total du coût indiqué, pour la corporation, de tous ses biens à la fin de l'année et le montant des sommes en espèces que la corporation a en main à cette date,

qui est représentée par le rapport entre

(ii) la totalité des sommes qu'elle a versées dans l'année pour le rachat d'actions de son capital-actions

et

(iii) le total de la juste valeur marchande à la fin de l'année de toutes les actions émises de son capital-actions et de la somme déterminée pour l'année en vertu du sous-alinéa (ii) relativement à la corporation;

«compte de dividendes sur les gains en capital»

b) «compte de dividendes sur les gains en capital» d'une corporation de fonds mutuel, à une date quelconque, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de ses gains en capital provenant des dispositions de biens effectuées avant cette date, alors qu'elle était une corporation de fonds mutuels,

qui est en sus

(ii) du total formé de

(A) ses pertes en capital provenant des dispositions de biens effectuées avant cette date, alors qu'elle était une corporation de fonds mutuels,

(B) tous les dividendes sur les gains en capital qui sont devenus payables par la corporation avant cette date et après l'expiration de la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant cette date, et

(C) all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year of the corporation ending before that time throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 5 times its capital gains refund for that year;

"Dividend refund"

(*c*) "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1);

"Refundable capital gains tax on hand"

(*d*) "refundable capital gains tax on hand" of a mutual fund corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 40% of the lesser of its taxable income for the year and its taxed capital gains for the year,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to its capital gains refund for the year.

"Taxed capital gains" defined

(7) In subsection (6), "taxed capital gains" of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 130(3).

Meaning of expression "mutual fund corporation"

(8) For the purposes of this Act, a corporation is a mutual fund corporation at any time in a taxation year if at that time

(*a*) it was a Canadian corporation that was a public corporation,

(*b*) its only undertaking was the investing of funds of the corporation, and

(*c*) the issued shares of the capital stock of the corporation included shares

(i) having conditions attached thereto that included conditions requiring the corporation to accept, at the demand of the holder thereof and at prices determined and payable in accordance with

(C) toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition de la corporation qui s'est terminée avant cette date et durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égales à 5 fois son remboursement au titre des gains en capital pour cette année;

«remboursement au titre des dividendes»

c) «remboursement au titre des dividendes» d'une corporation, pour une année d'imposition, a le sens que lui donne le paragraphe 129(1);

«impôt en main remboursable au titre des gains en capital»

d) «impôt en main remboursable au titre des gains en capital», d'une corporation de fonds mutuels, à la fin d'une année d'imposition, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) de la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à 40% du moins élevé des montants suivants: son revenu imposable pour l'année ou ses gains en capital imposés pour l'année,

qui est en sus de

(ii) la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à son remboursement au titre des gains en capital pour l'année.

«gains en capital imposés»

(7) Au paragraphe (6), «gains en capital imposés» d'un contribuable, pour une année d'imposition, a le sens que lui donne le paragraphe 130(3).

Sens de l'expression «corporation de fonds mutuels»

(8) Aux fins de la présente loi, une corporation est, à une date quelconque d'une année d'imposition une corporation de fonds mutuels, si, à cette date,

a) elle était une corporation canadienne qui était une corporation publique,

b) sa seule activité était l'investissement de fonds de la corporation, et

c) les actions émises du capital-actions de la corporation comprenaient des actions

(i) qui comportaient des conditions, entre autres, celle exigeant que la corporation accepte, à la demande du détenteur de ces actions et moyennant un prix déterminé et payable conformément aux conditions

(7). New

(7). Nouveau

(8). New

(8). Nouveau

the conditions, the surrender of the shares, or fractions or parts thereof, that are fully paid, or

(ii) qualified in accordance with prescribed conditions relating to the redemption of the shares,

and the fair market value of such of the issued shares of its capital stock as had conditions attached thereto that included such conditions or as were so qualified, as the case may be, was not less than 95% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to shares of the capital stock of the corporation).

posées, de racheter les actions, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées, ou

(ii) qui satisfaisaient aux conditions prescrites en ce qui a trait au rachat des actions,

et, si la juste valeur marchande des actions émises de son capital-actions qui comportaient, entre autres ces conditions ou qui satisfaisaient aux conditions prescrites, selon le cas, ne représentaient pas moins de 95% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation (cette juste valeur marchande étant déterminée sans tenir compte des droits de vote que pouvaient comporter les actions du capital-actions de la corporation).

Mutual Fund Trusts

Fiducies de fonds mutuels

Capital gains refund to mutual fund trust

132. (1) Where a trust was, throughout a taxation year, a mutual fund trust, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 20% of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the trust within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1) the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds mutuels

132. (1) Lorsqu'une fiducie a été, pendant toute une année d'imposition, une fiducie de fonds mutuels, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans le présent article son «remboursement au titre des gains en capital» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants:

(i) 20% des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année, ou

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la fiducie a présenté une demande en ce sens, par écrit, dans les 4 ans de la fin de l'année.

Imputation sur une autre obligation

(2) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la fiducie.

Subsection 131(8)

132. (1). New

(2). New

Paragraphe 131(8)

132. (1). Nouveau

(2). Nouveau

Application of 104(20)

(3) In its application in respect of a mutual fund trust, subsection 104(20) shall be read as if paragraph (*a*) thereof were read

(*a*) without the reference therein to "other than a taxable dividend", and

(*b*) as if the reference therein to "a dividend" were read as a reference to "a capital dividend".

Definitions

(4) In this section,

"Capital gains redemptions"

(*a*) "capital gains redemptions" of a mutual fund trust for a taxation year means that proportion of

(i) the aggregate of

(A) 5 times its refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(B) the amount, if any, by which the fair market value at the end of the year of all of the issued units of the trust exceeds the aggregate of the cost amounts to it at the end of the year of all of its properties and the amount of money of the trust on hand at that time,

that

(ii) the aggregate of amounts paid by it in the year on the redemption of units of the trust,

is of

(iii) the aggregate of the fair market value at the end of the year of all of the issued units of the trust and the amount determined under subparagraph (ii) in respect of the trust for the year; and

"Refundable capital gains tax on hand"

(*b*) "refundable capital gains tax on hand" of a mutual fund trust at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund trust, equal to 40% of the lesser of its taxable income for the year and its taxed capital gains for the year,

exceeds

(3) Pour son application à une fiducie de fonds mutuels, le paragraphe 104(20) est interprété comme si son alinéa *a*) était interprété

a) sans la mention de «autre qu'un dividende imposable», et

b) comme si la mention de «un dividende» était remplacée par la mention de «un dividende en capital».

Application du paragraphe 104(20)

(4) Dans le présent article,

Définitions

«rachats au titre des gains en capital»

a) «rachats au titre des gains en capital» d'une fiducie de fonds mutuels, pour une année d'imposition, signifie la partie

(i) du total

(A) du montant obtenu en multipliant par 5 son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, et

(B) de la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande, à la fin de l'année, de toutes les unités émises de la fiducie, qui est en sus du coût indiqué, pour la fiducie, de tous ses biens à la fin de l'année et le montant des sommes en espèces de la fiducie à cette date,

qui est représentée par le rapport entre

(ii) la totalité des sommes qu'elle a versées dans l'année pour le rachat d'unités de la fiducie,

et

(iii) le total de la juste valeur marchande, à la fin de l'année, de toutes les unités émises de la fiducie et de la somme déterminée pour l'année en vertu du sous-alinéa (ii) relativement à la fiducie; et

«impôt en main remboursable au titre des gains en capital»

b) «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» d'une fiducie de fonds mutuels à la fin d'une année d'imposition, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels, égal à 40% du moins élevé des montants suivants: son revenu imposable pour l'année ou ses gains en capital imposés pour l'année,

qui est en sus du

Section 132

(3). New

(4). New

Article 132

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any previous taxation year throughout which it was a mutual fund trust, equal to its capital gains refund for the year.

(ii) total des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels, égal à son remboursement au titre des gains en capital pour l'année.

"Taxed capital gains" defined

(5) In subsection (4), "taxed capital gains" of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 130(3).

«Gains en capital imposés»

(5) Dans le paragraphe (4), «gains en capital imposés» d'un contribuable, pour une année d'imposition, a le sens que lui donne le paragraphe 130(3).

Meaning of expression "mutual fund trust"

(6) For the purposes of this Act, a trust is a mutual fund trust at any time if, at that time,

(*a*) it was a unit trust resident in Canada,

(*b*) its only undertaking was the investing of funds of the trust, and

(*c*) it complied with prescribed conditions relating to the number of its unit holders, dispersal of ownership of its units and public trading of its units.

Sens de l'expression «fiducie de fonds mutuels»

(6) Aux fins de la présente loi, une fiducie est une fiducie de fonds mutuels à une date quelconque si, à cette date,

a) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada,

b) sa seule activité était l'investissement des fonds de la fiducie, et

c) elle satisfaisait à des conditions prescrites portant sur le nombre de ses détenteurs d'unités, la répartition et le commerce de ses unités.

Non-Resident-Owned Investment Corporations

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

Computation of income

133. (1) In computing the income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year,

(*a*) no deduction may be made in respect of interest on its bonds, debentures, securities or other indebtedness, and

(*b*) no deduction may be made under subsection 65(1),

and its income shall be computed as if

(*c*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian property, and

Calcul du revenu

133. (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents,

a) aucune déduction ne peut être faite au titre des intérêts qu'elle a versés sur ses obligations, ses titres ou autres reconnaissances de dettes, et

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe 65(1),

et son revenu doit être calculé comme si

c) seuls les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) constituaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de la disposition de biens imposables canadiens, et que

Subsection 132(4)

(5). New

(6). New

133. (1). Subsection 70(1), modified

Paragraphe 132(4)

(5). Nouveau

(6). Nouveau

133. (1). Paragraphe 70(1), modifié

(*d*) any taxable capital gain or allowable capital loss of the corporation were an amount equal to 2 times the amount thereof otherwise determined.

d) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la corporation était un montant égal à 2 fois le montant de ce gain ou de cette perte, déterminé par ailleurs.

Non-resident-owned investment corporations

(2) In computing the taxable income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year, no deduction may be made from its income for the year, except

(*a*) interest received in the year from other non-resident-owned investment corporations, and

(*b*) taxes paid to the government of a country other than Canada in respect of any part of the income of the corporation for the year derived from sources therein.

(2) Lors du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, aucune déduction ne peut être faite de son revenu de l'année, à l'exception

a) des intérêts qu'elle a reçus dans l'année d'autres corporations de placement appartenant à des non-résidents, et

b) des impôts qu'elle a payés au gouvernement d'un autre pays que le Canada sur toute partie de son revenu qu'elle a tirée pour l'année de sources situées dans ce pays-là.

Corporations de placement appartenant à des non-résidents

Special tax rate

(3) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was a non-resident-owned investment corporation is an amount equal to 25% of its taxable income for the year.

(3) L'impôt payable en vertu de la présente Partie par une corporation pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une corporation de placement, appartenant à des non-résidents, est égal à 25% de son revenu imposable de l'année.

Taux spécial d'imposition

No deduction for foreign taxes

(4) No deduction from the tax payable under this Part by a non-resident-owned investment corporation may be made under section 124 or in respect of taxes paid to the government of a country other than Canada.

(4) Aucune déduction ne peut être faite de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par une corporation de placement appartenant à des non-résidents, en vertu de l'article 124 ou au titre d'impôts payés au gouvernement d'un autre pays que le Canada.

Non-déduction au titre d'impôts étrangers

1971 undistributed income and capital surplus on hand

(5) For the purposes of this Act,

(*a*) in computing the 1971 undistributed income on hand of a non-resident-owned investment corporation at any time, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the corporation's 1971 undistributed income on hand at that time otherwise determined

exceeds

(ii) the corporation's surplus, determined in prescribed manner at the end of its 1971 taxation year, for taxation years ending before 1972 for which it was not taxable under section 70 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year; and

(*b*) in computing the 1971 capital surplus on hand of a non-resident-owned investment corporation at any time, there shall be added to the amount thereof otherwise determined

(5) Aux fins de la présente loi,

a) lors du calcul du revenu en main non réparti, en 1971 d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à une date quelconque, il faut déduire la fraction, si fraction il y a,

(i) du revenu en main, non réparti de la corporation, en 1971, à cette date, déterminé par ailleurs,

qui est en sus

(ii) du surplus de la corporation, déterminé dans la forme prescrite à la fin de son année d'imposition 1971, relativement aux années d'imposition se terminant avant 1972, surplus qui n'était pas imposable en vertu de l'article 70 de la présente loi comme il était interprété dans son application à l'année d'imposition 1971; et

b) dans le calcul du surplus de capital en main, en 1971, d'une corporation de place-

Revenu non réparti et surplus de capital en main, en 1971

Subsection 133(1)

(2). Subsection 70(1), modified

(3). Subsection 70(2), modified

(4). Subsection 70(3)

(5). New

Paragraphe 133(1)

(2). Paragraphe 70(1), modifié

(3). Paragraphe 70(2), modifié

(4). Paragraphe 70(3)

(5). Nouveau

the amount of the excess described in paragraph (*a*).

Allowable refund to N.R.O.

(6) If the return of a non-resident-owned investment corporation's income for a taxation year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, its allowable refund for the year; and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(7) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (6), the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Definitions

(8) In this section,

"Allowable refund"

(*a*) "allowable refund" of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend paid by the corporation in the year on a share of its capital stock, equal to that proportion of the dividend that

(i) the corporation's allowable refundable tax on hand immediately before the dividend was paid

is of

(ii) the corporation's cumulative taxable income immediately before the dividend was paid; and

"Non-resident-owned investment corporation"

(*b*) "non-resident-owned investment corporation" means a corporation incorporated in Canada that, throughout the whole of the period commencing on the later of June 18, 1971 and the day on which it was incorporated and ending on the last day of the taxation year in respect of which the ex-

ment appartenant à des non-résidents, à une date quelconque, il faut ajouter au montant de ce surplus déterminé par ailleurs, le montant du surplus visée à l'alinéa *a*).

Remboursement admissible pour une corporation de placement appartenant à des non-résidents

(6) Si une corporation de placement appartenant à des non-résidents a fait sa déclaration de revenu pour une année d'imposition dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que demande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé par la poste l'avis de cotisation, si demande en a été faite par écrit par la corporation, dans les 4 ans de la fin de l'année.

Imputation sur une autre obligation

(7) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (6), le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en avertir le contribuable.

Définitions

(8) Dans le présent article,

«remboursement admissible»

a) «remboursement admissible», pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents signifie le total des sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable payé dans l'année par la corporation sur une action de son capital-actions, égal à la fraction du dividende représentée par le rapport existant entre

(i) le montant admissible de l'impôt en main, remboursable de la corporation, immédiatement avant le paiement du dividende,

et

(ii) le revenu cumulatif imposable de la corporation, immédiatement avant le paiement du dividende; et

b) «corporation de placement appartenant à des non-résidents» signifie une corporation constituée au Canada qui, pendant la totalité de la période commençant le 18 juin 1971

Subsection 133(5)

(6). New

(7). New

(8). Subsection 79(4), modified

Paragraphe 133(5)

(6). Nouveau

(7). Nouveau

(8). Paragraphe 79(4), modifié

pression is being applied, complied with the following conditions:

(i) all of its issued shares and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness were

(A) beneficially owned by non-resident persons (other than any foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada), or

(B) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue;

(ii) its income for each taxation year in the period was derived from

(A) ownership of or trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or any interest therein,

(B) lending money with or without security,

(C) rents, hire of chattels, charterparty fees or remunerations, annuities, royalties, interest or dividends,

(D) estates or trusts, or

(E) disposition of capital property;

(iii) not more than 10% of its gross revenue for each taxation year in the period was derived from rents, hire of chattels, charterparty fees or charterparty remunerations;

(iv) its principal business in each taxation year in the period was not

(A) the making of loans, or

(B) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecs, bills, notes or other similar property or any interest therein;

ou à la date de sa constitution, la plus récente de ces dates étant à retenir, et se terminant le dernier jour de l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est utilisée, a rempli les conditions suivantes:

(i) toutes ses actions émises, toutes ses obligations et autres dettes consolidées

(A) étaient *beneficially owned* par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des non-résidents (autres qu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada), ou

(B) appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non résidantes ou des enfants à naître de celles-ci;

(ii) son revenu pour chaque année d'imposition, a été tiré dans la période

(A) de la propriété ou du commerce, d'obligations, d'actions, de *mortgages*, d'hypothèques, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant;

(B) du prêt d'argent, avec ou sans garantie,

(C) de loyers, de la location de meubles, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, rentes, redevances, intérêts ou dividendes,

(D) de successions ou fiducies, ou

(E) de la disposition de biens en immobilisations

(iii) au plus 10% de son revenu brut de chaque année d'imposition de la période ont été tirés de loyers, de la location de meubles, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

(iv) son entreprise principale au cours de chaque année d'imposition dans la période ne consistait pas

(A) à prêter de l'argent, ou

(B) à faire le commerce d'obligations, d'actions, de *mortgages*, d'hypothèques, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant;

(v) it has, not later than 90 days after the commencement of the first taxation year in the period, elected in prescribed manner to be taxed under this section; and

(vi) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner the election so made by it;

except that in no case shall a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations be regarded as a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation.

(v) elle a choisi, de la manière prescrite et au plus 90 jours après le début de la première année d'imposition dans la période, d'être imposée en vertu du présent article; et

(vi) elle n'a pas révoqué le choix qu'elle a ainsi fait, de la manière prescrite, avant la fin de la dernière année d'imposition dans la période;

sauf que, dans aucun cas, une nouvelle corporation (au sens que lui donne l'article 87) formée à la suite d'une fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs corporations remplacées, n'est considérée comme une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des corporations remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents.

Definitions

"Allowable refundable tax on hand"

(9) In paragraph (8)(*a*),

(*a*) "allowable refundable tax on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, equal to the tax under this Part payable by the corporation for the year

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(ii) an amount in respect of any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 12 1/2% of the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's capital gains for the year from dispositions of property exceeds the aggregate of its capital losses for the year from dispositions of property,

(iii) an amount equal to 1/3 of any amount paid or credited by the corporation, before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or

Définitions

«montant admissible de l'impôt en main remboursable»

(9) Dans l'alinéa (8)*a*),

a) «montant admissible de l'impôt en main remboursable» d'une corporation à une date donnée signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun se rapporte à une année d'imposition quelconque commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, égal à l'impôt payable par la corporation, pour l'année, en vertu de la présente Partie,

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(ii) un montant afférent à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 12 1/2% de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de la disposition de biens,

(iii) un montant égal à 1/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou